

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1958
A5
A4

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. SPEC. DES AFFAIRES
DES ANCIENS COMBATTANTS.

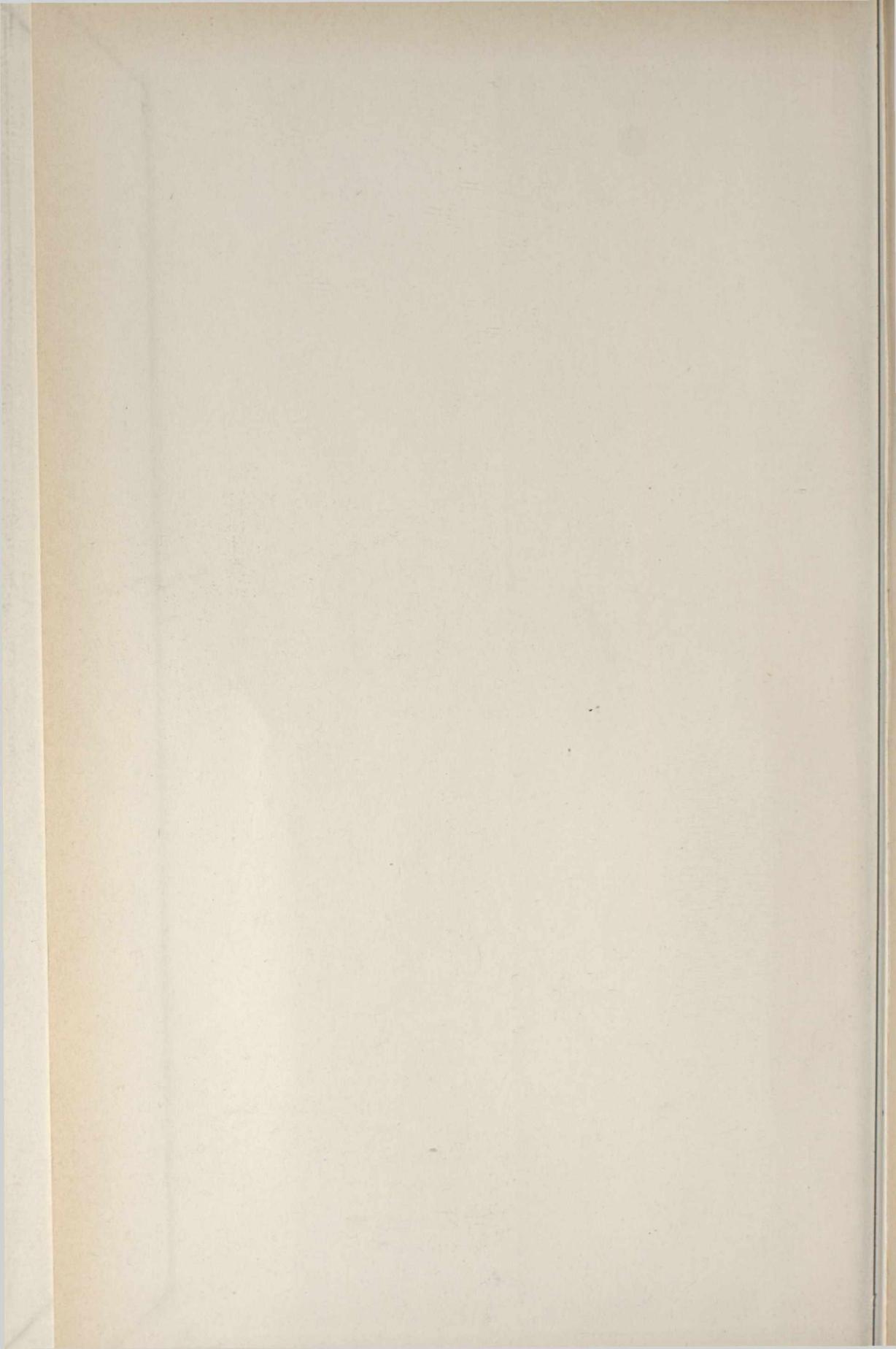
Procès-verbaux et tém.

NAME - NOM

FEB 13 1968

A Paquette (Serial)





CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-quatrième législature
1958

COMITÉ PERMANENT

des

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. WALTER DINSDALE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants
pour l'année financière 1958-1959

SÉANCES DU JEUDI 5 JUIN 1958,
SÉANCES DU JEUDI 19 JUIN 1958,
SÉANCES DU JEUDI 26 JUIN 1958.

TÉMOINS:

MM. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; F. T. Mace, sous-ministre adjoint; F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être des anciens combattants; C. F. Black, surintendant, Assurance des anciens combattants.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

COMITÉ PERMANENT
DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. Walter Dinsdale,

Vice-président: M. G. W. Montgomery,
et MM.

Anderson	Herridge	Peters
Batten	Houck	Régnier
*Beech	Jung	Roberge
Benidickson	Kennedy	Robinson
Bigg	Lennard	Rogers
Broome	Lockyer	Speakman
Cardin	Macdonald (<i>Kings</i>)	Stearns
Carter	MacEwan	Stewart
Clancy	MacRae	Thomas
Denis	McIntosh	Webster
Fane	McWilliam	Weichel
Forgie	Ormiston	Winkler
Garland	Parizeau	

Secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

*A remplacé M. Brunsten le 9 juin 1958.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI 3 juin 1958.

Il est décidé—Que le Comité permanent des affaires des anciens combattants soit composé des membres suivants :

MM.

Anderson,	Herridge,	Parizeau,
Batten,	Houck,	Peters,
Benidickson,	Jung,	Régnier,
Bigg,	Kennedy,	Roberge,
Broome,	Lennard,	Robinson,
Brunsdén,	Lockyer,	Rogers,
Cardin,	Macdonald (<i>Kings</i>),	Speakman,
Carter,	MacEwan,	Stearns,
Clancy,	MacRae,	Stewart,
Denis,	McIntosh,	Thomas,
Dinsdale,	McWilliam,	Webster,
Fane,	Montgomery,	Weichel,
Forgie,	Ormiston,	Winkler—40.
Garland,		

(Quorum 15)

Il est ordonné—Que le Comité permanent des affaires des anciens combattants soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyés par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

MARDI 3 juin 1958.

Il est ordonné—Que les postes portant les numéros 473 à 499 inclusivement et les postes portant les numéros 517 à 520 inclusivement du budget principal de 1958-1959, ainsi que les postes portant les numéros 652 à 654 inclusivement du budget supplémentaire de l'année financière expirant le 31 mars 1959, qui ont trait au ministère des Affaires des anciens combattants, soient retirés du comité des subsides et renvoyés devant le Comité permanent des affaires des anciens combattants, sous réserve toujours des pouvoirs que possède le comité des subsides à l'égard du vote des deniers publics.

LUNDI 9 juin 1958.

Il est ordonné—Que le nom de M. Beech soit substitué à celui de M. Brunsdén sur la liste des membres dudit Comité.

LUNDI 23 juin 1958.

Il est ordonné—Que le Comité permanent des affaires des anciens combattants soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont le Comité ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

Il est ordonné—Qu'il soit permis audit Comité de siéger pendant les séances de la Chambre.

Il est ordonné—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65 (1) *n*) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande :

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont le Comité ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.
2. Qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.
3. Que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65 (1) *n*) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le président,
WALTER DINSDALE.

(Ledit rapport a été agréé lundi, le 23 juin 1958.)

PROCÈS-VERBAUX

Chambre des communes, pièce 277,

JEUDI 5 juin 1958.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 heures du matin.

Présents: MM. Anderson, Batten, Benidickson, Bigg, Broome, Cardin, Clancy, Fane, Forgie, Herridge, Jung, Kennedy, Lennard, Macdonald (*Kings*), MacEwan, MacRae, McIntosh, McWilliam, Montgomery, Ormiston, Parizeau, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Thomas, Webster, Winkler.

Le secrétaire du Comité se prépare à faire élire un président, sur quoi M. Macdonald (*Kings*) propose que l'élection d'un président soit différée et que M. Montgomery agisse comme président au cours des délibérations de la journée.

La motion proposée par M. Macdonald (*Kings*) ayant été mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. Montgomery occupe le fauteuil.

M. Lennard propose alors, appuyé par M. Herridge, que le Comité s'ajourne. Ladite motion, ayant été mise aux voix, est adoptée.

Le Comité lève la séance.

Chambre des communes, pièce 268,

JEUDI 19 juin 1958.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 heures du matin.

Présents: MM. Anderson, Batten, Beech, Carter, Clancy, Dinsdale, Fane, Forgie, Herridge, Jung, Kennedy, Lennard, Lockyer, MacEwan, MacRae, McIntosh, McWilliam, Montgomery, Parizeau, Peters, Roberge, Robinson, Rogers, Stearns, Stewart, Thomas, Weichel, Winkler.

Le secrétaire du Comité procède à l'élection d'un président.

M. MacRae propose, appuyé par M. Jung, que M. Dinsdale soit élu président.

Aucune autre nomination n'ayant été faite, M. Dinsdale est déclaré élu et prend la présidence.

Le président remercie le Comité de l'honneur qu'il lui fait.

Sur la proposition de M. Fane, appuyé par M. McIntosh, M. Montgomery est élu vice-président.

Avant de continuer à organiser le Comité, le président invite l'honorable A. J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants à prendre la parole. Celui-ci annonce qu'en plus des prévisions budgétaires de son Ministère, dont le Comité avait été saisi pour fins d'études et de rapport, trois projets de loi lui seront soumis.

Le président remercie le ministre de sa courte allocution, et le Comité continue à s'organiser.

Sur la proposition de M. Lennard, appuyé par M. Winkler,

Il est décidé—Que le Comité demande la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Rogers, appuyé par M. Clancy,

Il est décidé—Que le quorum du Comité soit réduit de 15 à 10 membres et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 65 (1) n) du Règlement.

Sur la proposition de M. Rogers, appuyé par M. Clancy,

Il est décidé—Que le président, le vice-président, et six autres membres, qui seront nommés par le président, forment un Comité du programme et de la procédure.

Sur la proposition de M. McIntosh, appuyé par M. Fane,

Il est décidé—Que le Comité soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont le Comité ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

Sur la proposition de M. Herridge, appuyé par M. MacEwan,

Il est décidé—Que des dispositions soient prises pour fournir à chacun des membres du Comité des exemplaires de toutes les lois présentement en vigueur à l'égard des anciens combattants.

A dix heures et trente-cinq minutes du matin le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation.

Pièce 268, Chambre des communes,

JEUDI 26 juin 1958.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

Présents: MM. Anderson, Beech, Bigg, Broome, Carter, Clancy, Dinsdale, Fane, Herridge, Jung, Kennedy, Lockyer, Macdonald (*Kings*), MacRae, McIntosh, McWilliam, Montgomery, Ormiston, Parizeau, Peters, Régnier, Roberge, Robinson, Rogers, Speakman, Thomas, Winkler.

Aussi présents: L'honorable A. J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants et MM. L. Lalonde, sous-ministre; F. T. Mace, sous-ministre adjoint; L. A. Mutch, vice-président de la Commission canadienne des pensions; F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations Division du bien-être des anciens combattants; F. L. Barrow, secrétaire aux anciens combattants; G. H. Parliament, directeur général de la

de ministère; J. G. Bowland, chef du Service des recherches et de la statistique; C. F. Black, surintendant de la Division de l'assurance des anciens combattants.

Sur la proposition de M. Montgomery, appuyé par M. Thomas,

Il est ordonné—Que, conformément à l'Ordre de renvoi du 23 juin 1958, le Comité, jusqu'à nouvel avis, fasse imprimer au jour le jour 750 exemplaires en anglais et 250 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Le président invite l'honorable A. J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants, à parler au Comité.

M. Brooks souhaite la bienvenue aux membres du Comité et présente les hauts fonctionnaires de son ministère. À la suite de sa courte allocution, le président le remercie de sa présence.

Le président annonce alors la formation du Comité du programme et de la procédure composé des membres suivants: MM. Dinsdale, Montgomery, Lennard, Kennedy, Rogers, Forgie, Cardin et Herridge.

Il informe le Comité que le sous-comité du programme et de la procédure s'était déjà réuni et qu'il avait décidé que jusqu'à nouvel avis les séances du Comité se tiendraient les lundis et jeudis et que la première question à l'ordre du jour serait l'étude des prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le Comité procède ensuite à l'étude des prévisions de dépenses.

M. Lalonde est appelé et il remet à chacun des membres du Comité a) un organigramme faisant voir l'organisation au bureau principal et b) une liste des bureaux de district du ministère des Affaires des anciens combattants ainsi qu'une liste des Bureaux régionaux et de district relevant de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. Lalonde est longuement interrogé sur l'administration du ministère.

Le poste 473 est alors réservé.

Le poste 474 est mis en délibération. Après avoir été étudié ledit poste est approuvé.

Le poste 475 est mis en délibération. MM. Parliament et Lalonde sont interrogés à son sujet, après quoi ledit poste est approuvé.

Les postes 476 à 481 inclusivement sont réservés.

Le poste 482 est mis en délibération. M. C. F. Black, surintendant de la Division de l'assurance des anciens combattants est interrogé à son sujet. Après avoir été étudié ledit poste est approuvé.

Le poste 498 est mis en délibération. MM. Parliament et Lalonde répondent à quelques questions à son sujet.

A midi et 35 minutes la séance est suspendue jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi.

SEANCE DE L'APRES-MIDI

A trois heures et demie de l'après-midi la séance est reprise, sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

Présents: MM. Beech, Benidickson, Broome, Denis, Dinsdale, Forgie, Herridge, Jung, Kennedy, Lockyer, MacEwan, MacRae, McIntosh, McWilliam, Ormiston, Parizeau, Régnier, Roberge, Robinson, Rogers, Speakman, Sterns, Winkler.

Aussi présents: Tous les hauts fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants et de la Commission des pensions inscrits comme présents à l'assemblée du matin avec, en plus, MM. T. J. Rutherford, directeur de l'Administration des terres des anciens combattants; A. D. McCracken, agent d'administration senior, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; J.-G. Falardeau, agent en chef du Trésor, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Le Comité reprend l'étude des prévisions budgétaires du ministère des Affaires des anciens combattants.

L'étude du poste 498 se continue. M. Parliament répond aux questions qui avaient été posées là-dessus à la séance du matin, après quoi ledit poste est approuvé.

Les postes 517 et 518 sont mis en délibération et étudiés et MM. Parliament et Mace sont interrogés. Lesdits postes sont finalement approuvés.

Les postes 481, 483 et 484 sont mis en délibération et étudiés séparément. MM. Garneau et Lalonde sont interrogés durant l'étude desdits postes qui sont finalement approuvés.

Le poste 485 est réservé.

Les postes 486, 487 et 482 sont mis en délibération. M. Lalonde est interrogé durant l'étude desdits postes qui sont finalement approuvés.

A 5h.15 de l'après-midi le Comité s'ajourne au jeudi 3 juillet, à 10 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSE.

TEMOIGNAGES

JEUDI, 26 juin 1958,
10 heures du matin.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, comme nous sommes en nombre nous allons commencer immédiatement.

Avant de faire aucun exposé préliminaire, permettez-moi de vous dire que nous avons la bonne fortune d'avoir le ministre avec nous ce matin. Il s'est absenté momentanément d'une réunion très importante. Donc, afin de l'entendre, nous dispenserons-nous pour le moment de certaines observations qui s'imposent au début.

Cependant, il nous faut tout d'abord une motion pour que soit autorisée l'impression du nombre requis d'exemplaires du dossier imprimé.

M. MONTGOMERY : Monsieur le président, appuyé par M. Thomas, je propose que, conformément à l'ordre de renvoi du 23 juin 1958, le Comité, jusqu'à nouvel avis, fasse imprimer au jour le jour 750 exemplaires en anglais et 250 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Le PRÉSIDENT : Nous avons la motion. Y a-t-il contestation? Etes-vous tous en faveur? Ceux qui sont contre, s'il y en a? La motion est approuvée.

Maintenant, M. Brooks nous donnera un bref exposé et nous présentera les hauts fonctionnaires de son ministère qui sont avec nous ce matin. Je vous en prie, monsieur le ministre.

L'hon. ALFRED JOHNSON BROOKS (*ministre des Affaires des anciens combattants*) : Monsieur le président, messieurs, je dois tout d'abord m'excuser de toujours paraître pressé lorsque j'assiste à une assemblée de mon propre comité. Mais il se tient une réunion très importante du cabinet ce matin et je m'en suis absenté pour venir ici.

Je désire tout d'abord souhaiter la bienvenue aux membres du Comité. Je l'avais déjà fait l'autre jour de sorte que vous êtes deux fois ou même trois fois bienvenus ce matin.

J'avais exposé au Comité il y a quelques jours le travail qu'il aurait probablement à faire au cours de la présente session.

Il serait tout d'abord question, ai-je dit, des prévisions de dépenses. Elles ont déjà été soumises au présent comité des affaires des anciens combattants. Après quoi, certains projets de loi seront soumis au Comité.

Notre programme législatif ne sera pas particulièrement imposant cette année ou au cours de la présente session. Nous comptons que celle-ci ne durerait pas très longtemps et que nous n'aurions pas le temps d'aborder un grand nombre de questions de législation.

Vous pouvez constater que quelques résolutions sont présentement inscrites à l'ordre du jour. Une d'elles traite de la Loi sur l'assurance des anciens combattants qui est naturellement la loi sur l'assurance à l'intention des anciens combattants de la seconde guerre mondiale, de la guerre de Corée et autres. Certaines modifications seront également apportées à la Loi sur l'assurance des soldats de retour au pays qui était la loi sur l'assurance à l'intention des anciens combattants de la première guerre. Elles seront probablement portées à l'attention du comité d'ici très peu de temps.

J'espère aussi avoir un autre projet de loi concernant l'éducation des enfants des morts de la guerre. Aucune décision finale n'a encore été

prise à cet égard, c'est-à-dire, au sujet des particularités du projet de loi. Mais nous espérons pouvoir soumettre celui-ci au comité à une date ultérieure.

Sur ce, nous sommes très chanceux, je crois, d'avoir un si grand nombre de hauts fonctionnaires du ministère présents à ces réunions. A vrai dire, nous tenons beaucoup à ce que le Comité reçoive tous les renseignements possibles au sujet du ministère.

Nous avons plusieurs nouveaux membres ici qui n'ont pas l'expérience de certains anciens. En regardant autour de moi je m'aperçois qu'un très petit nombre d'anciens membres des comités des anciens combattants. J'en vois quelques-uns qui étaient avec nous autrefois, mais la plupart des autres sont restés en chemin et nous ne les avons plus.

Nous avons eu dans le passé quelques hommes très compétents au sein de ces comités et c'est, je pense, grâce à leurs efforts, peu importe le parti auquel ils appartenaient, si les lois canadiennes sur les anciens combattants ont l'excellence que nous leur connaissons.

Nous avons également reçu l'aide de différents organismes d'anciens combattants et, en qualité de nouveaux membres, vous aurez le plaisir de rencontrer leurs représentants. Ils ont déjà beaucoup aidé le comité et les gouvernements à préparer un programme législatif à l'intention des anciens combattants.

Sans plus de préambule, messieurs, je désire vous présenter les membres du ministère qui sont ici présents et je demanderais à ceux-ci de bien vouloir se lever. Mentionnons tout d'abord M. L. Lalonde, notre sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

Puis notre sous-ministre adjoint, M. F. T. Mace. Et le vice-président de la Commission canadienne des pensions, M. L. A. Mutch. Je dois dire que le président, le brigadier Melville, est absent pour quelques jours. Mais il sera représenté par M. Mutch, le vice-président. M. Mutch a été pendant bon nombre d'années président du Comité des affaires des anciens combattants à la Chambre des communes et il est très au courant de toutes les lois concernant les anciens combattants.

M. HERRIDGE: C'est pourquoi il a voté distraitemment lors de la résolution antérieure.

M. BROOKS: Comme je n'ai jamais pu comprendre ses votes, je ne tenterai pas de les expliquer. Nous sommes du même avis sur la plupart des questions mais nous n'avons jamais pu nous entendre lorsqu'il s'agissait de voter.

Puis voici M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants qui vient ici nous fournir des renseignements sur les allocations aux anciens combattants, une section très importante dans notre programme législatif, comme vous le savez.

Puis M. G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être des anciens combattants, une situation très en vue au ministère.

Et M. F. L. Barrow, notre secrétaire de ministère, homme aux talents multiples et très renseigné sur toutes les différentes divisions du service.

Puis M. J. G. Bowland, chef de la Division des recherches et de la statistique.

Enfin, voici M. C. F. Black, surintendant de la Division de l'assurance des anciens combattants. M. Black nous prêtera son concours en ce qui regarde les projets de loi et les prévisions de dépenses.

Maintenant, messieurs, encore une fois veuillez m'excuser. Je vous laisse aux bons soins du président. Je vous souhaite beaucoup de succès et j'espère assister à vos séances aussi souvent que possible. Je le ferai certainement. Bonne chance à vous tous et merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur le ministre, de vos conseils. Nous allons maintenant étudier l'ordre du jour.

Comme le ministre l'a mentionné, la première question soumise au comité est celle des prévisions de dépenses du ministère. Vendredi dernier le sous-comité directeur, qui se compose de moi-même et de MM. Montgomery, Kennedy, Rogers, Lennard, Herridge, Forgie et Cardin, s'est réuni afin de dresser un plan que nous pourrions suivre dans nos délibérations.

Le comité directeur a d'abord recommandé que nous devrions essayer de nous réunir les lundis et jeudis de chaque semaine. Ce serait là le programme du début; et à mesure que la pression du travail augmenterait, nous pourrions multiplier nos séances.

Pour ce qui est de la permission qui nous a été donnée de nous réunir en même temps que la Chambre, nous en userons avec discrétion. Cela aussi avait été mentionné. Mais autant que possible, et tout particulièrement durant la période au cours de laquelle nous étudierons les prévisions de dépenses, nous espérons pouvoir tenir des séances l'après-midi.

C'est là un point que nous pourrions prendre en considération après nos délibérations d'aujourd'hui. En ce qui concerne le travail de la journée alors que se poursuit à la Chambre des communes le débat sur le budget, peut-être serait-il possible pour ce comité de se réunir en même temps.

Comme je l'ai mentionné, la première question inscrite à l'ordre du jour est celle de nos prévisions de dépenses; les modifications législatives suivront. Aussi donc allons-nous maintenant procéder à l'étude des prévisions de dépenses.

Vous avez un mémoire de l'ordre du jour et je désire y apporter une légère rectification. Vous l'avez devant vous. Il y est mentionné que les postes à étudier se trouvent aux pages 85 à 88 inclusivement, de même qu'aux pages 93 et 94,—ces dernières pages ayant été ajoutées au mémoire,—du budget des dépenses pour la présente année financière et dont le détail est donné aux pages 597 à 619 inclusivement.

Et il y a aussi le budget supplémentaire. Les postes des affaires des anciens combattants y paraissent aux pages 13 et 14.

Je solliciterai maintenant si je le puis l'indulgence du Comité et demanderai que certains des ces postes soient réservés vu l'absence de quelques-uns de nos hauts fonctionnaires. Le président de la Commissions des pensions, le brigadier Melville, ne peut être présent. Je crois qu'il serait tout à notre avantage de réserver les postes qui se rapportent au travail de la commission des pensions jusqu'à ce que le brigadier Melville puisse être avec nous.

Le Dr. Crawford, directeur de la Division des traitements, n'est pas non plus ici aujourd'hui. Nous ferions bien, je pense, de nous entendre pour réserver tous les postes concernant la Division des traitements.

Et puis nous avons tous ces experts que le ministre nous a présentés et qui sont très bien placés pour nous fournir tous les renseignements de

base dont nous avons besoin. Maintenant je me fais un plaisir de céder la parole à notre sous-ministre, M. Lalonde.

M. L. LALONDE (*Sous-ministre des Affaires des anciens combattants*) : Monsieur le président, messieurs : j'aimerais faire écho aux paroles prononcées par le ministre au nom des hauts fonctionnaires du ministère.

C'est un privilège, considérons-nous, que de nous présenter de nouveau devant un comité parlementaire et de faire tout notre possible pour vous fournir les renseignements dont vous aurez besoin au cours de vos délibérations.

Nous avons essayé de recueillir tous les renseignements que nous avons sur tous les sujets qui se rapportent au ministère. Mais je demanderais votre indulgence si par hasard nous ne pouvions pas vous fournir une statistique quelconque ou si nous ne pouvions pas répondre immédiatement à certaines questions. Si cela se produisait, ce serait alors un très grand plaisir pour nous que de faire des recherches encore plus approfondies et de consulter les quantités de chiffres dont notre directeur des recherches et de la statistique dispose afin de vous donner la réponse lors d'une séance ultérieure.

Je pourrais ajouter qu'en ce qui concerne les hauts fonctionnaires, nous sommes également très heureux d'avoir l'occasion de paraître devant ce Comité puisque, croyons-nous, nous aurons ainsi la chance de rencontrer plusieurs nouveaux députés qui sont d'anciens combattants comme nous, de faire plus ample connaissance avec eux et de faciliter peut-être un peu les rapports que nous pourrons avoir plus tard ensemble à l'égard de certaines questions concernant les anciens combattants et dont, j'en suis sûr, on vous mettra au courant de temps à autre.

Avant d'aborder le premier poste des prévisions budgétaires, j'ai cru qu'il serait bon que je prenne quelques minutes de votre temps pour vous expliquer l'organisation du ministère.

Afin que je puisse le faire de façon peut-être plus complète, j'aimerais vous remettre un organigramme faisant voir l'organisation ministérielle, tant au bureau principal que dans les bureaux locaux, vu que les postes des provisions de dépenses sont disposés de telle sorte que chaque crédit porte sur un aspect spécial du travail du ministère concernant un groupe particulier.

Vous venez de recevoir deux feuilles. La première montre l'organisation au bureau principal. La seconde donne la liste des bureaux de district du ministère des Affaires des anciens combattants ainsi qu'une liste des bureaux régionaux et de district qui relèvent de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Si nous ne vous avons pas remis d'organigramme pour les organisations de district c'est qu'elles se modèlent en petit sur l'organisation du bureau principal. Une fois donc que vous connaissez celle-ci, vous êtes aussi au courant de l'organisation dans chacun des bureaux de district.

Si vous consultez l'organigramme de l'organisation au bureau principal vous constaterez qu'il se divise en trois parties. Dans la première, au haut de la feuille, à gauche figure la Commission canadienne des pensions et la Commission des allocations aux anciens combattants lesquelles, comme vous le savez, sont presque des organismes judiciaires, indépendants quant à leurs décisions, mais devant faire rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre.

Du point de vue administratif, cependant, le ministère, afin d'éviter la duplication, fournit des services administratifs à la Commission des

pensions et à la Commission des allocations aux anciens combattants. Mais comme il s'agit de deux organismes distincts ils se rattacheront à des crédits séparés dans les prévisions de dépenses.

Puis dans la deuxième partie, encore au côté gauche de la feuille, paraît le groupe de ce que j'appelle l'administration du ministère; le sous-ministre, le sous-ministre adjoint, le secrétaire de ministère, le premier adjoint exécutif, les services d'information, des méthodes et de l'inspection; et les quatre directions, sont celles du personnel, des finances, du génie et du contentieux.

Ce groupe représente ce que l'on appelle l'administration ministérielle et il tombe sous un seul crédit dans les prévisions de dépenses. Ainsi donc lorsque nous référons au crédit 473, ledit groupe y est inclus.

Dans le troisième groupe de l'organigramme entrent ce que nous appelons les divisions. Il y en a quatre au ministère et chacune d'elles fournit un genre de service particulier aux anciens combattants.

La première est la division des traitements, la deuxième, la division de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, la troisième, la division du bien-être et la quatrième, la division du Bureau des vétérans que, j'en suis sûr, vous connaissez bien.

Ces quatre divisions sont comprises dans des crédits distincts de sorte que si vous rapportez l'organigramme aux prévisions de dépenses, le groupe administratif tombe sous un crédit mais tout le reste relève de crédits distincts. Y-a-t-il des questions?

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser en ce moment?

M. HERRIDGE: J'ai oublié de vous féliciter, monsieur le président, de votre nomination. Vous avez gravi un autre échelon de l'échelle de votre ambition.

Je constate ici qu'il y a une région de l'Atlantique qui comprend les provinces Maritimes, et une région de l'Ouest. Mais il n'y est fait aucune mention d'une région du Pacifique. Ne pensez-vous pas qu'il serait plus à propos de l'appeler "Région du Pacifique et de l'Ouest"? Cela n'a-t-il pas pour effet d'amoindrir plutôt la Colombie-Britannique?

Le PRÉSIDENT: Surtout en son année de centième anniversaire?

M. HERRIDGE: Oui.

M. LALONDE: C'est que nous ne savions pas ce que l'Alberta penserait si elle était appelée une province du Pacifique.

M. HERRIDGE: J'ai recommandé l'appellation de la "Région du Pacifique et de l'Ouest".

M. MCINTOSH: Auriez-vous l'obligeance de nous donner les noms des chefs de ces différentes divisions afin que nous puissions les inscrire dans les espaces, en commençant par le nom du ministre?

M. LALONDE: Tout d'abord le sous-ministre, M. Lalonde; le sous-ministre adjoint, M. F. T. Mace; le président de la Commission canadienne des pensions, M. Melville; le président de la Commission des allocations aux anciens combattants, M. F.-J.-C. Garneau; le secrétaire du Ministère, M. F. L. Barrow; le premier adjoint exécutif, M. Dixon; le chef du Service de l'information, M. Way; le directeur des méthodes et de l'inspection, M. Laframboise; le directeur du Personnel, M. McCullough; le directeur du Service des finances, M. Walsh; le directeur du Service du génie, M. Davison; le directeur du Service du contentieux, M. Gunn; le directeur de la Division des traitements, le docteur Crawford; le directeur de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, M. Ruther-

ford; le directeur de la Division du bien-être, M. Parliament.

M. CARTER: Ce tableau indique-t-il que la Commission canadienne des pensions relève directement du ministre, et non la Commission des allocations aux anciens combattants?

M. LALONDE: Les deux en relèvent, mais vu que la Commission des allocations aux anciens combattants a été décentralisée en administrations de districts, les employés nommés à ces administrations relèvent du sous-ministre. Par conséquent, le président de la Commission et le sous-ministre travaillent très étroitement en ce qui concerne les affaires qui se rapportent à l'exécutif de la Loi, et d'ordinaire nous allons ensemble voir le ministre. Le directeur représente la Commission et je représente les employés qui sont membres des administrations de districts.

M. CARTER: La Commission des allocations aux anciens combattants serait-elle ainsi sur le même pied que la Commission des pensions?

M. LALONDE: Elles sont régies par des lois distinctes et leur statut juridique leur est donné par la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Cette distinction n'existe qu'à des fins d'administration. Il n'en reste pas moins que nous sommes de très bons amis.

Vient ensuite le Bureau des vétérans. L'avocat en chef de la Commission des pensions est M. Reynolds.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé cette partie des renseignements?

M. LALONDE: Oui.

M. HERRIDGE: Pourriez-vous décrire aux membres du comité les modalités de la décentralisation des diverses divisions ainsi que l'administration dans les différentes régions?

M. LALONDE: A cet égard, monsieur Herridge, je crois que je devrais décrire chaque groupe en particulier. Le président de la Commission des pensions traitera évidemment de la commission quand il sera ici. J'ai parlé brièvement, il y a un instant, des administrations de districts. La décision initiale à l'égard d'une demande d'allocation d'ancien combattants par un ancien combattant ou une veuve est étudiée par l'administration du district.

Il y a environ six ans, toutes les demandes d'allocations à l'intention d'anciens combattants étaient transmises à Ottawa pour être jugées par le bureau central. On a modifié cette façon de procéder en 1950. On trouvait que cela prenait beaucoup de temps, surtout quand il s'agissait de cas venant de province éloignées.

Par exemple, l'étude d'une demande transmise de Vancouver à Ottawa, et ensuite la correspondance qui s'ensuivait entre la commission et l'administration de district donnaient lieu à des retards, qui à notre avis devaient être éliminés s'il était possible de le faire. On alors décidé de décentraliser le jugement initial et la loi a été modifiée à cette fin.

A l'heure actuelle, la demande d'un ancien combattant ou d'une veuve d'ancien combattant est transmise au bureau de district où ils demeurent. Il n'y a aucun retard.

Il existe une réplique de la commission appelée administration de district, autorisée à entendre cette demande et à en étudier les détails pour voir si elle relève de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. L'administration de district rend la décision initiale. Elle peut soit accorder l'allocation selon le montant auquel à droit le demandeur ou elle peut le refuser si l'ancien combattant ou la veuve n'y ont pas droit.

Après avoir pris une décision, l'administration avise immédiatement l'ancien combattant, soit que l'allocation a été approuvée, soit qu'elle a été rejetée.

Le demandeur, si sa demande a été rejetée, a le droit dans chaque cas d'en appeler à la commission à Ottawa qui étudie, un certain nombre d'appels chaque année, comme vous le verrez quand nous étudierons les provisions de dépenses de la commission. Celle-ci continue d'établir la ligne de conduite que les administrations de districts devront suivre dans l'étude des demandes. Il lui incombe d'assurer l'uniformité de l'interprétation de la loi et des règlements. Nous avons réduit de trois à un mois la période conservée en moyenne à l'étude d'une demande. De sorte qu'un demandeur ayant besoin d'argent recevra son chèque, s'il y a droit, moins d'un mois après avoir fait sa demande, et ce chèque est rétroactif à compter de la date de la demande. Il ne devra pas attendre deux ou trois mois avant de recevoir son argent. Ai-je répondu à votre question concernant la commission?

M. HERRIDGE: Oui.

M. STEARNS: Qu'arrive-t-il lorsqu'un ancien combattant n'est pas satisfait de sa pension et qu'il croit qu'elle devrait être examinée de nouveau pour lui permettre de recevoir une pension plus élevée?

M. LALONDE: Vous parlez des pensions.

M. STEARNS: Non, je ne veux pas m'adresser à la division d'Ottawa; ces demandes devraient d'abord être adressées à une administration de district. Je désire savoir à qui ces demandes devraient être adressées: à Ottawa ou à notre administration de district?

M. LALONDE: On doit faire une distinction en vertu de la loi sur les pensions. Lorsqu'un ancien combattant prétend qu'il est atteint d'une infirmité ou d'une invalidité résultant de son service militaire, c'est la commission des pensions qui étudie son cas. Je n'ai absolument rien à y voir. Ce sont MM. Melville et Mutch qui s'en occupent. Leur organisation est complètement différente de la mienne. C'est leur propre affaire et ils ont leur propre façon de procéder. Nous en faisons que leur fournir le personnel et les locaux nécessaires.

Les allocations qui relèvent de la commission sont décentralisées. C'est pas le cas des pensions. Toute demande relative aux allocations destinées aux anciens combattants doit être transmise au bureau de district où demeure le demandeur. Si ce bureau est incapable d'y répondre, il transmet alors cette demande à Ottawa. Il se peut bien quelques fois qu'on ne soit pas satisfait de la décision rendue par une administration locale. On doit alors en pressentir le président de la commission directement à Ottawa.

M. HERRIDGE: Je vous suis reconnaissant de vos explications. Voici ce que je désire savoir: pourriez-vous nous expliquer en détail l'administration de chaque division? Pourriez-vous fournir au Comité une explication d'ensemble sur les fonctionnaires de chaque région, un par un?

M. LALONDE: Sur l'organisation?

M. HERRIDGE: Oui, afin que les députés puissent savoir à qui s'adresser. Par exemple, certaines personnes m'ont dit: "Qui représente en Colombie-Britannique la loi sur les terres destinées aux anciens combattants?" et "Où est situé son bureau?" "A qui dois-je m'adresser?" et des questions de ce genre.

M. LALONDE: J'ai mal compris votre première question, M. Herridge. Si vous consultez la liste qu'on vous a distribuée, vous constaterez que

l'administration ministérielle sur place se divise en cinq régions. Il y a dans chaque région un administrateur régional qui représente directement le sous-ministre dans cette région. Il est chargé en réalité de l'administration de toute cette région, sauf évidemment de celle de la commission des pensions. Chaque fois que je parle d'organisation ministérielle, je n'inclus pas la commission des pensions. Cet administrateur est cependant chargé de toutes les autres questions.

Dans le cas par exemple de la région de l'Atlantique, il dirige quatre administrateurs régionaux: un à Terre-Neuve, un dans l'île du Prince-Edouard, un en Nouvelle-Ecosse et un au Nouveau-Brunswick.

Il y a également, dans chacune de ces régions, un autre fonctionnaire, un médecin, le médecin en chef de la division de traitements. De sorte que, relevant de l'administrateur régional, chaque district a un administrateur de district qui s'occupe de l'administration du district, ainsi qu'un médecin en chef de la division des traitements de qui relèvent les traitements dans ce district.

En ce qui a trait à l'hospitalisation des anciens combattants, il existe dans chaque district soit un hôpital ou un pavillon hospitalier du ministère ou d'autres installations du genre. L'administrateur du district et le médecin en chef de la division des traitements relèvent directement de l'administrateur régional en ce qui concerne leurs fonctions particulières dans chaque district.

L'administrateur de district a sous ses ordres un surintendant du bien-être, un avocat des pensions, et un agent du personnel. Ces personnes représentent les diverses divisions indiqués sur le tableau de l'administration centrale; il y a également un représentant du service des finances, appelé le préposé du budget, et un représentant du service du génie. Dans chaque district se trouvent, également des avocats du ministère représentant le service du contentieux.

Outre ces divers fonctionnaires, l'administration de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants est établie au sein de la région et comporte divers bureaux de district; on a constaté qu'il était pratique d'avoir un bureau de district par province. Tandis que dans le cas des autres divisions le bureau de district s'occupe d'une région, celui de l'administration de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants s'occupe d'un territoire à l'intérieur des frontières provinciales, vu que même si cette administration relève de la loi fédérale, elle s'occupe d'affaires immobilières. Elle doit également tenir compte des lois provinciales relatives aux immeubles et aux transactions immobilières.

Voilà pourquoi nous avons indiqué séparément sur cette liste les bureaux régionaux et les bureaux des districts de l'administration de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous avons indiqué les bureaux régionaux parce que, en ce qui a trait aux députés, s'il faut régler un problème local, il se peut qu'un bureau régional dirigé par un surveillant régional soit situé dans votre circonscription électorale. La façon la plus rapide d'étudier un problème dans votre circonscription serait d'en saisir d'abord le bureau régional, parce que vous êtes assuré qu'il connaît ce problème particulier.

Évidemment, si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qu'on vous y donne, vous pouvez vous adresser directement au bureau central. Pour votre commodité, il se peut que ces bureaux régionaux soit situés près de votre propre pied-à-terre, et voila pourquoi nous avons pensé vous en indiquer les adresses. Ai-je répondu à votre question?

M. HERRIDGE: Permettez-moi de dire que même si je ne sous-évaluais pas la compréhension du comité, cette explication comporte une certaine valeur pour les centaines de membres de la Légion qui recevront ce procès-verbal. Je crois qu'il est sage et utile que les membres de la Légion aient dans la mesure du possible une idée du fonctionnement général du ministère.

M. MACDONALD (*Kings*): Le sous-ministre nous expliquerait-il en détail le fonctionnement du Bureau des vétérans?

M. LALONDE: Le Bureau des vétérans se compare à celui d'un avocat. Il se compose d'un groupe d'avocats dont les services sont disponibles à tous les anciens combattants, et qui les représentent dans la présentation de leurs cas devant la commission des pensions.

Leurs services sont gratuits et les avocats ne relèvent aucunement de la Commission canadienne des pensions. Vous remarquerez que j'ai déclaré il y a un instant que la Commission canadienne des pensions ne relevait aucunement du ministère. De la même façon, le Bureau des vétérans, relevant du sous-ministre, n'est aucunement rattaché à la Commission des pensions. Ils travaillent souvent de concert, parce qu'ils s'occupent des mêmes problèmes, mais le Bureau des vétérans est tout à fait indépendant de la commission. On peut le comparer à un avocat dont les services seraient requis par un ancien combattant selon certains honoraires pour plaider sa cause s'il était traduit devant les tribunaux civils; la seule différence, c'est que le client, ancien combattant, n'a rien à payer.

Donc, chaque fois qu'un ancien combattant désire réclamer une pensions. Voilà les gens dont vous parlez et qui comparaissent devant par la Commission des pensions, le Bureau des vétérans est toujours à sa disposition.

M. CARTER: L'avocat des pensions fait-il partie du Bureau des vétérans?

M. LALONDE: Nous désignons sous le nom d'avocats des pensions les avocats particuliers, pour les distinguer des avocats de ministère qui font partie de la division du contentieux.

M. CARTER: L'avocat des pensions fait-il rapport de son activité au Bureau des vétérans?

M. LALONDE: Vous pourriez peut-être interroger à ce sujet M. Reynolds, l'avocat en chef des pensions.

M. MACDONALD (*Kings*): Ces services sont-ils disponibles dans tous les bureaux de district?

M. LALONDE: Oui, monsieur.

M. MACDONALD (*Kings*): Je ne crois pas que les anciens combattants de notre région connaissent ces services additionnels.

M. LALONDE: Dans quelle région?

M. MACDONALD (*Kings*): Je en crois pas beaucoup d'anciens combattants de ma région savent que ce service est disponible, hormis l'avocat des pensions.

M. LOCKYER: Voilà une question que je désirais soulever. Je ne crois pas que beaucoup d'anciens combattants savent que ce service est disponible.

M. LALONDE: La réponse à cette question devrait peut-être être confirmée par le directeur adjoint de la Commission des pensions. Presque toutes les demandes relatives aux pensions sont présentées par

l'entremise du Bureau des vétérans.

M. MUTCH (*vice-président de la Commission canadienne des pensions*): Le plupart des demandes sont présentées par l'entremise du Bureau des vétérans, et les avocats dont vous parlez sont avocats des pensions. Voilà les gens dont vous parlez et qui comparaissent devant nous.

M. KENNEDY: Les services fournis par le Bureau des vétérans sont-ils très étendus? Se limitent-ils seulement aux pensions?

M. LALONDE: Ils n'ont traité qu'aux demandes de pensions.

M. MONTGOMERY: Le bureau ne fournit pas les services juridiques aux anciens combattants dans tous les domaines.

M. LALONDE: Non, seulement aux fins des pensions.

M. BROOME: Où est indiquée sur ce tableau la commission d'appel?

M. LALONDE: La commission d'appel des pensions fait partie de la Commission canadienne des pensions.

M. BROOME: C'est une partie intégrante de la Commission des pensions.

M. LALONDE: C'est exact, monsieur.

M. BROOME: De sorte que la commission d'appel des pensions étudie ses propres décisions?

M. THOMAS: Je suis quelque peu embrouillé en ce qui a trait au statut des avocats des pensions. Certaines personnes croient qu'ils sont au service de la Commission des pensions. D'autres croient qu'ils sont choisis par la Légion canadienne pour défendre les intérêts des anciens combattants seulement. Je me demande si le sous-ministre pourrait nous donner toutes les explications nécessaires à ce sujet. Qui paie l'avocat des pensions? Les associations locales d'anciens combattants exercent-elles sur eux un certain contrôle ou une certaine influence, ou bien ces avocats des pensions sont-ils rémunérés et régis par la Commission des pensions?

M. LALONDE: Voici la réponse à la première partie de votre question: la Commission canadienne des pensions n'exerce aucun contrôle sur l'avocat des pensions. Le rapport qui existe entre la commission des pensions et l'avocat des pensions est le même que le rapport entre le juge et l'avocat qui témoigne devant lui. Evidemment, le juge a le dernier mot. Il porte le jugement, et l'avocat qui plaide devant le juge ne relève aucunement de lui et peut présenter tous les témoignages qui, selon lui, intéressent la cause.

Par conséquent, la réponse à la première question est négative. La commission des pensions n'exerce aucun contrôle sur l'avocat des pensions. Il relève de la compétence du sous-ministre; je puis vous assurer que j'y veille très soigneusement, parce que j'ai déclaré bien clairement aux organisations d'anciens combattants lorsque j'ai pris la parole devant elles, qu'il s'agit là d'une chose absolument essentielle, à savoir que l'avocat des pensions garde son statut d'avocat lorsqu'il présente une cause.

Voici la réponse à la deuxième question. En conformité des règlements de la commission du service civil, ces avocats sont choisis à l'occasion des concours ordinaires ou des concours d'avancement tenus par le ministre, je veux dire par le sous-ministre et son personnel. La commission des pensions n'a rien à voir à la tenue de concours en vue de choisir les avocats des pensions.

M. WINKLER: Je crois, monsieur le président, qu'on engendre beaucoup de confusion en ce qui concerne les divisions régionales plus petites, et qui nomment leur propre avocat, qui se relève aucunement du ministère, ce qui engendre la confusion chez un certain nombre d'anciens combattants. Dans plusieurs cas, les anciens combattants ne connaissent pas la véritable fonction de l'avocat du ministère.

M. LALONDE: Vous avez raison, monsieur Winkler. Il s'agit dans ce cas des représentants de la Légion canadienne, et non des avocats des pensions. Dans certains cas, ces personnes ne sont pas qualifiées pour présenter une cause devant un tribunal, ce qu'est en réalité la commission d'appel de la commission des pensions. Cependant, dans ce cas, ces agents agissent par l'entremise de notre avocat des pensions, quand le temps est venu de présenter la cause devant la commission. Ils peuvent prendre les mesures initiales dans le cas d'une demande de pension, mais ils finissent bien, avant de présenter la cause devant la commission d'appel, par venir nous voir et nous demander de continuer le travail. Voilà ce que nous avons constaté.

M. WINKLER: Je pense qu'il peut s'agir ici d'une question pouvant engendrer la confusion chez certains députés. Ils peuvent recevoir des demandes qui ne sont pas claires de la part de certaines divisions de la Légion et ils travaillent par le fait même au détriment des anciens combattants plutôt qu'à leur avantage.

M. LALONDE: Non, je ne crois pas que ce travail se fasse au détriment de l'ancien combattant, parce que si en définitive l'avocat des pensions s'occupe de la cause, et constate qu'elle n'a pas été bien préparée tout d'abord, il prendra le temps nécessaire pour préparer un nouveau résumé des témoignages qui lui sera acceptable. D'autre part, le ministère ne croit pas devoir détourner ces agents de présenter les causes.

M. HERRIDGE: Ils font un bon travail.

M. LALONDE: Oui.

M. BEECH: Je ne voudrais pas croire que la Légion dépense de telles sommes d'argent pour les services de ces agents s'ils ne sont pas qualifiés.

M. LALONDE: Ce ne sont pas des avocats. Ce sont des agents très bien qualifiés.

M. BEECH: Il faut signaler un point de différence. L'agent de la Légion s'occupe de tous les problèmes tandis que l'agent du Bureau des vétérans ne s'occupe que des pensions.

M. LALONDE: C'est très exact.

M. MACDONALD (*Kings*): Je désire expliquer le point de vue de la Légion. Elle dirige un bureau à son siège central et le commandement provincial de la Légion d'Ontario dirige son propre bureau à son siège provincial. Ce bureau est maintenu pratiquement à même la caisse des coquelicots et reçoit directement certaines contributions de l'Etat. C'est pour reconnaître le fait que la Légion doit rendre plusieurs services pour préparer son travail à l'intention des pensionnés.

Je pense que nous nous rendons tous compte que les différentes divisions de la Légion embrassent pratiquement tout le pays, et ces agents de la Légion qui évidemment ne sont pas des avocats dans plusieurs cas et quelques fois ne sont pas trop bien qualifiés, mais qui sont ordinairement les membres de la Légion les mieux qualifiés, font un travail remarquable à l'égard des anciens combattants.

Par exemple, dans notre province, il y a un avocat des pensions. Il

ne pourrait pas s'occuper de tous les cas dans notre province sans l'aide du bureau qui se trouve au siège de la Légion. Il n'y a aucun conflit entre le travail accompli par le bureau de la Légion et celui qui est accompli par l'avocat des pensions. Il existe une certaine confusion dans les esprits de quelques membres du Comité en ce qui a trait aux fonctions de chaque organisme, mais il s'agit d'un service complet fourni par la Légion, à l'intention des anciens combattants. Je sais que le ministère se rend compte du travail accompli par le bureau de la Légion, parce que le travail des fonctionnaires embrasse les régions étendues du pays où les Bureaux de la Légion situés à une certaine distance de ceux du ministère, leur transmettent des renseignements et accomplissent un travail qu'ils ne feraient pas ordinairement. Il faut aussi faire remarquer qu'il n'existe aucun conflit entre le travail du bureau de la Légion et celui de l'avocat des pensions du ministère des Affaires des anciens combattants.

Dans certains cas, les divers bureaux de la Légion transmettent les cas relatifs aux pensions directement au bureau central de la Légion qui les transmet à la commission des pensions ou à la commission des allocations aux anciens combattants. Voilà ce que j'ai voulu signaler.

M. LALONDE: Monsieur le président, j'espère que je n'ai pas laissé au Comité l'impression que le ministère est d'avis que les agents de la Légion ne sont pas nécessaires.

M. HERRIDGE: Vous n'avez pas laissé du tout cette impression.

M. LALONDE: Nous travaillons très étroitement avec les agents de la Légion, non seulement à notre bureau central, mais les fonctionnaires de nos bureaux de district travaillent également très étroitement avec les agents de la Légion qui se trouvent sur place. Je ne désire pas laisser une mauvaise impression à ce sujet. Le fait est que M. Thompson, chef du bureau de la Légion, et M. Reynolds sont presque toujours rendus l'un chez l'autre.

M. THOMAS: Il y a une partie de ma question à laquelle on n'a pas répondu. Peut-être y a-t-on répondu indirectement mais non directement. Qui paie ces avocats des pensions? Ce sont, si j'ai bien compris, des fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. LALONDE: Il sont payés à même un crédit spécial, qui relève de ma compétence, et qui fait partie des crédits de l'administration du ministère. Ils sont payés par les contribuables.

M. MACDONALD (*Kings*): Ces services sont-ils fournis gratuitement à tous les anciens combattants?

M. LALONDE: Oui, monsieur.

M. THOMAS: Il existe une certaine confusion du fait que ces fonctionnaires du ministère sont désignés sous le nom d'avocats des pensions. La même expression est employée pour désigner les fonctionnaires locaux choisis par les associations locales d'anciens combattants.

M. LALONDE: Oui, vous avez peut-être raison, sauf que nous n'y pouvons rien en ce qui a trait à l'expression que la Légion ou d'autres organisations emploient pour désigner leurs agents des services. En ce qui nous concerne, nous les considérons comme des agents des services, mais il se peut bien qu'ils préfèrent l'appellation d'avocats des pensions, et nous ne pouvons rien y faire.

M. ROBERGE: Ces avocats occupent-ils des emplois continus au ministère?

M. LALONDE: Oui, dans tous les districts importants.

M. ROBERGE: S'il s'agit d'avocats, ils sont évidemment membres du barreau.

M. LALONDE: A Charlottetown, vu que les travaux confiés à l'avocat des pensions sont peu nombreux, nous y avons un avocat occupant un emploi discontinu qui nous accorde la moitié de son temps. Il travaille chaque matin comme avocat des pensions, et il travaille à son propre bureau d'avocat l'après-midi. La même situation existe à North Bay.

M. ROBERGE: Il serait peut-être avantageux pour le Comité de même que pour les députés si on pouvait préparer un tableau donnant les noms de tous les avocats pour chaque district. Serait-il possible de le faire?

Le PRÉSIDENT: Ne pourrait-on pas à ce stade laisser au brigadier Reynolds le soin de nous donner certains détails concernant l'activité du Bureau des vétérans lorsqu'il paraîtra devant le Comité?

M. LALONDE: Il serait très facile de vous fournir une liste des avocats.

M. ROBERGE: Les membres du Comité ainsi que les députés pourraient en bénéficier.

M. HERRIDGE: J'aimerais avoir des détails sur l'administration concernant chaque division.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre tente de présenter une vue d'ensemble de l'organisation du ministère. Nous étudions à l'heure actuelle le poste 473, il importe donc de poser maintenant des questions d'ordre général et de retarder nos diverses demandes jusqu'au moment où les fonctionnaires des différentes divisions comparaitront devant nous. Je pense qu'il serait plus utile d'agir ainsi.

M. ROBERGE: Ces avocats ont-ils accès aux dossiers des demandeurs ou doivent-ils travailler dans l'ombre comme les avocats de la défense?

M. LALONDE: Non. Ils ont accès aux dossiers parce qu'ils sont employés du ministère.

M. McINTOSH: En ce qui a trait à l'administration, mettons que nous ayons un problème à la commission des sépultures de guerre, ou au fonds de bienfaisance de l'armée. A quelle division devrions-nous adresser? Je ne vois ici aucune rubrique les concernant.

Le PRÉSIDENT: Nous étudierons ces postes lorsque nous y serons rendus.

M. McINTOSH: Quelle division s'occupe de ces questions?

M. LALONDE: Elles ne relèvent d'aucune division; elles ne font pas partie du ministère. Le fonds de bienfaisance de l'armée est dirigé par une commission indépendante du ministère.

M. McINTOSH: Je remarque qu'il y a dans les prévisions un poste concernant le fonds de bienfaisance impérial; il relève évidemment de votre ministère?

M. LALONDE: Voulez-vous dire le fonds de bienfaisance de l'armée?

M. McINTOSH: Et qu'en est-il de la commission impériale des sépultures de guerre?

M. LALONDE: Oui, il s'agit du paiement de la quote-part du Canada des travaux entrepris par la commission des sépultures de guerre; cette commission n'a toutefois aucun employé rattaché au ministère.

M. McINTOSH: Quel ministère s'occupe de ces questions?

M. LALONDE: Le service des finances fournit l'argent.

M. BROOME: Si nous nous occupons de chaque poste indifféremment nous piétinerons sur place. Je propose qu'on ne pose des questions que sur le poste 473.

M. MCINTOSH: Ma question a trait à l'administration, monsieur le président.

M. HERRIDGE: Il fait balai (broom) neuf.

Le PRÉSIDENT: Poursuivons notre étude.

M. LALONDE: En réalité, le crédit 473 embrasse les bureaux du sous-ministre et les groupements indiqués à la gauche du tableau que j'ai signalés antérieurement, c'est-à-dire les divisions administratives et le bureau du secrétaire du ministère. Ces personnes fournissent des services administratifs à toutes les divisions du ministère.

M. SPEAKMAN: J'aimerais poser au sous-ministre une question qui a trait à un point qui m'a toujours intéressé. J'aimerais qu'on explique pourquoi la commission des pensions est un organisme indépendant. Pourquoi ne relève-t-elle pas du ministère dans tous les domaines?

M. LALONDE: Il s'agit évidemment d'une question de ligne de conduite du gouvernement et je préférerais que le président de la commission des pensions, qui a été chargé par le parlement de l'administration de la loi sur les pensions, réponde à cette question.

M. SPEAKMAN: Je ne désire pas d'explication sur l'administration de la loi, parce que mon travail a nécessité que je m'y réfère dans une grande mesure. Mais je désire savoir pourquoi la commission des pensions a été détachée presque entièrement du ministère.

M. LALONDE: Le fait est que la commission des pensions existait avant la formation du ministère. Elle a été formée par une loi du parlement en 1919.

M. SPEAKMAN: Fait-elle encore partie du ministère?

M. LALONDE: Elle fait rapport au parlement par l'entremise du même ministre, voilà ce qui en est.

M. ORMISTON: Je désire faire observer qu'il ressort de la correspondance que nous recevons que plusieurs anciens combattants ne sont pas au courant des services avantageux dont on donne ici la liste. Je ne veux pas imputer cette lacune au bureau de la Légion ni à d'autres bureaux administratifs, mais il n'en reste pas moins que les renseignements ne sont pas fournis comme ils devraient l'être.

M. LALONDE: Parlez-vous d'un service particulier ou de toute l'organisation?

M. ORMISTON: Je parle plus ou moins des services rendus par le Bureau des vétérans.

M. LALONDE: C'est une chose difficile à expliquer. J'avais l'impression...

M. ORMISTON: Si l'on tient compte de la correspondance que plusieurs parmi nous recevons, ai-je dit.

M. LALONDE: Je suis étonné d'entendre cela. Evidemment, lorsqu'un ancien combattant présente au ministère une demande relative aux pensions, soit qu'il s'adresse à un agent du bien-être ou à un fonctionnaire de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, on lui dit immédiatement de s'adresser à un avocat des pensions. Voilà la façon d'agir habituelle.

Nos agents du bien-être ne s'occuperont jamais d'une réclamation relative à la pension. Ils la transmettent aux avocats des pensions qui sont les spécialistes dans ce domaine.

Je suis étonné d'entendre dire que plusieurs anciens combattants ne seraient pas au courant de ces choses. J'ai rarement entendu parler d'un ancien combattant présentant une réclamation à la commission des pensions et utilisant les services d'un avocat de l'extérieur parce qu'il ne savait pas que ceux des avocats des pensions étaient gratuits.

J'ai vu dans certains cas un ancien combattant préférant retenir les services d'un tel avocat et étant consentant à le payer. C'est son droit. Mais je n'ai jamais entendu parler d'un cas semblable parce que l'ancien combattant ne savait pas qu'il pouvait retenir gratuitement les services d'un avocat. Je suis très étonné d'entendre dire cela.

M. MONTGOMERY: Je me demande s'il ne s'agissait pas de cas où les anciens combattants n'étaient pas membres de la Légion mais demeuraient dans un district éloigné. Je sais qu'à l'occasion on rencontre certaines personnes croyant avoir droit à une pension et ne sachant pas où s'adresser à cet égard. Elles trouvent cependant bientôt quelqu'un en mesure de les conseiller.

Le PRÉSIDENT: Leurs députés peuvent ordinairement les aider à cet égard.

M. ROBINSON: Le bureau régional de London nous fournit un service parfait. Il en est ainsi, parce que les fonctionnaires de ce bureau assistent à toutes les réunions de district de la Légion, s'y font toujours représenter, et sont toujours au courant des questions administratives.

M. BEECH: Je me demande s'il n'y a pas eu certaines modifications apportées aux chiffres indiqués aux différents paliers? Je constate que le total accuse une diminution de deux. Les réclamations des vétérans diminuent-elles ou demeurent-elles à peu près stables, et qu'en pensez-vous?

M. LALONDE: En général, nous sommes d'avis qu'au cours des quatre dernières années le travail accompli par le ministère s'est stabilisé, et qu'il est assez stable à l'heure actuelle. Il y a eu toutefois des changements dans certains domaines.

Une partie du travail que nous avons l'habitude d'accomplir en ce qui a trait à la formation universitaire ou aux prestations des anciens combattants après la deuxième guerre mondiale a diminué, mais le travail concernant les allocations aux anciens combattants a augmenté.

Si on tient compte de tous ces éléments, la somme de travail accomplie est assez stable, et à notre avis, il en sera ainsi pendant au moins les sept ou dix prochaines années.

Nous devons peut-être alors examiner de nouveau l'intervalle qui s'est écoulé entre ces deux dates, vu que les anciens combattants de la première guerre mondiale seront à peu près tous disparus, tandis que ceux de la deuxième guerre mondiale auront vieilli.

M. HERRIDGE: Je ne prise pas cette remarque au sujet de notre disparition.

M. LALONDE: Je crois avoir dit que dans dix ans la plupart auront disparu.

Le PRÉSIDENT: Ils s'éteignent tout simplement.

M. LOCKYER: La question que je désire poser se rattache aux renseignements généraux relatifs au Bureau des vétérans. Je reçois d'anciens

combattants certaines lettres relatives aux retards, qui renferment non pas tant des plaintes, que des demandes de renseignements à ce sujet. Par exemple, ces anciens combattants comparaissent devant une commission et doivent attendre environ trois ou quatre mois avant d'en entendre parler. Je me demande s'ils savent qu'il existe un avocat des pensions, à qui ils pourraient s'adresser au sujet des retards.

M. LALONDE: A mon avis, on confond deux choses: d'abord, la tâche de l'avocat consistant à présenter la réclamation à la Commission des pensions, et celle de la Commission des pensions consistant à rendre une décision relativement à la réclamation. Ces deux tâches sont assez complexes.

Je souhaiterais que vous accepteriez d'attendre le moment où le président de la Commission des pensions et M. Reynolds seront ici pour examiner avec eux ces questions d'un ordre très technique.

M. LOCKYER: Je pensais à la continuité. L'avocat s'occupe-t-il de la cause jusqu'à ce qu'elle soit réglée, ou ne fait-il seulement que la présenter pour ensuite l'oublier?

M. LALONDE: Pas du tout. Je n'ai pas l'intention de m'arrêter à cette question, mais je crois, lorsqu'on vous expliquera la loi sur les pensions, que vous constaterez qu'il existe divers stades dans la présentation du cas d'un réclamant à la commission d'appel, qui joue le rôle d'une Cour suprême de la Commission des pensions. Certaines mesures sont indiquées par la Commission des pensions. D'autres sont prises par l'avocat des pensions. Je n'entreprendrai pas de les expliquer parce que, tout d'abord, elles ne relèvent pas de ma compétence, et deuxièmement je ne m'y connais pas suffisamment.

M. MONTGOMERY: Je crois que le point qui tracasse M. Lockyer et les pensionnés, c'est que le Bureau des vétérans n'a rien à voir aux allocations destinées aux anciens combattants.

M. LALONDE: C'est exact.

M. MONTGOMERY: Certains anciens combattants s'adressent aux députés pour leur dire qu'ils devraient recevoir une pension, tandis qu'il s'agit en réalité d'une allocation aux anciens combattants.

M. LALONDE: Voilà qui est très vrai, et qui cause de la confusion.

Le PRÉSIDENT: Pourrait-on nous expliquer plus clairement la différence qui existe entre une pension et une allocation aux anciens combattants?

M. LALONDE: J'ai toujours pensé que cette confusion a été engendrée lorsque quelqu'un a employé les mots "pension éteinte" en parlant de l'allocation aux anciens combattants. Cette expression a donné naissance à une erreur qu'on a eu beaucoup de difficulté à extirper.

Quand on parle de pension, on entend toujours une pension pour invalidité de guerre, ou relative au décès; en d'autres termes, un homme peut perdre l'usage d'un bras ou peut devenir invalide à la suite de son service de guerre, et il aura droit à une pension à la suite d'une décision rendue par la Commission canadienne des pensions.

En ce qui nous concerne, voilà le seul genre de pension qui existe. C'est une pension qui est accordée de droit à cause d'une invalidité découlant du service militaire.

D'autre part, l'allocation aux anciens combattants n'est pas une pension. Elle ne le sera jamais, et elle n'a jamais été destinée à l'être. Je devrais peut-être ne pas dire qu'elle ne le sera jamais, mais elle n'a

jamais certainement été destinée à l'être.

L'allocation aux anciens combattants a été prévue à l'intention d'un certain groupe d'anciens combattants qui accusent un certain genre de service et qui n'ont peut-être subi aucune invalidité à la suite de ce service, mais dont la situation financière est telle qu'exige qu'on leur verse une allocation.

Plusieurs anciens combattants s'adressent à leurs députés pour demander une pension, mais en réalité ils désirent être admissibles à l'allocation aux anciens combattants. De son côté le député, et nous ne l'en blâmons pas, s'adressera à nous et nous dira qu'un tel désire une pension.

Cette réclamation est donc adressée à la Commission des pensions qui déclare que cette demande n'est pas fondée. La lettre est alors transmise à la Commission des allocations destinées aux anciens combattants.

M. BIGG: Pourquoi ne peut-il exister une certaine liaison entre les deux organismes?

M. LALONDE: Cela se fait chaque jour. Je reçois plusieurs lettres où on me demande de faire modifier la décision rendu par la Commission des pensions. Je ne puis que les transmettre au président de la Commission des pensions et aviser la personne intéressée.

M. MCINTOSH: Vu l'interruption qui a été faite, je ne pense pas qu'on m'ait encore donné une réponse à ma question relative à l'administration. J'ai demandé à quel service je devrais signaler une question concernant la Commission des sépultures de guerre ou le Fonds de bienfaisance.

M. LALONDE: Si vous avez une question concernant la Commission des sépultures de guerre, vous devez en saisir le premier adjoint exécutif. Quoiqu'il ne soit pas un employé de la Commission des sépultures de guerre, il est notre agent de liaison avec le secrétaire canadien de la Commission des sépultures de guerre.

M. MCINTOSH: Et à quoi dois-je signaler une question concernant le Fonds de bienfaisance?

M. LALONDE: Notre agent de relations est M. Parliament, directeur des services de bien-être.

M. MCINTOSH: Je vous remercie.

M. BROOME: Je remarque, à la page 597, que le poste de "chef du service d'information, Affaires des anciens combattants" n'est pas donné pour 1958-1959, mais nous avons à la place deux agents d'information. Est-ce un simple changement dans les termes ou quelle en est la raison?

M. LALONDE: Cet emploi a été porté à une classe plus élevé. Nous avons annulé le poste de "chef de service d'information, Affaires des anciens combattants" pour créer celui de "agent d'information 6".

M. BROOME: Et vous avez nommé un autre agent d'information.

M. LALONDE: C'est que le ministère s'occupe maintenant de la publication de ce qu'on nomme le *Canadian Forces Medical Journal*. Nous avons l'habitude de faire paraître au ministère une petite brochure portant sur les questions techniques des services de traitement. De leur côté, les ministères de la Défense nationale et de la Santé nationale et du Bien-être social publiaient une revue analogue. Après nous être consultés, nous avons décidé de centrer toute la publication dans notre ministère et de faire paraître un bulletin mensuel qui engloberai les trois

ministères. C'est pourquoi, nous assumons les frais de la publication centralisée de ce journal.

M. THOMAS: J'ai une question concernant la procédure de notre comité. Peut-être est-ce le moment de la poser; sinon, vous pourriez me dire quand il faut le faire. A quel moment dans nos délibérations pouvons-nous, si nous en avons le droit, questionner sur des points tels l'interprétation de la loi ou des règlements? Voici où je veux en venir: pour avoir droit aux allocations des anciens combattants, il faut répondre à certaines conditions. Le service dans les deux Guerres mondiales est, par exemple, une condition qui permet à l'ancien combattant de recevoir une allocation.

Je connais le cas d'un homme qui a servi dans les deux Guerres mondiales, mais le service qu'il a fait au cours de la Première Guerre mondiale n'était pas, nous dit-on, d'après l'interprétation du terme "service", considéré comme tel bien qu'il eût porté l'uniforme et eût passé quelque temps dans l'armée. Quand peut-on poser une question du genre? Est-ce le temps maintenant?

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Thomas, que vous auriez des réponses plus précises si vous attendiez que nous en soyons à l'étude même des allocations aux anciens combattants, c'est-à-dire à l'article 483 ou même 481. Mais, pour l'instant, je ne comprends pas très bien votre question. Si vous comptez poser des questions sur la ligne de conduite du gouvernement, je pense que nous ferions mieux d'attendre que le ministre soit ici pour y répondre.

M. THOMAS: Si la Chambre, monsieur le président, étudie une loi ou si elle siège en comité des subsides, on peut alors soulever des questions plutôt générales. Pour le moment, je vois que nous avons ce matin un débat préliminaire général sur toute la question du budget du ministère des Affaires des anciens combattants. Pouvons-nous poser nos questions maintenant ou plus tard?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'on vous donnerait plus de détails si vous posiez vos questions lors de l'examen de chaque article.

Y a-t-il d'autres questions d'ordre général?

M. MACDONALD (*Kings*): Il y a un crédit de \$4,542 dans les prévisions de dépenses de 1957-1958 qui n'apparaît pas dans le budget de 1958-1959. Je ne vois cette somme nulle part.

M. BROOME: A la page 597.

M. LALONDE: Nous avions autrefois ce que nous appelons un service d'inspection chargé des enquêtes seulement. Les agents allaient dans les districts vérifier si on appliquait les règlements établis par le bureau central et si on les appliquait bien.

Nous étudions depuis deux ans cette pratique et nous en sommes arrivés à la conclusion qu'il fallait la modifier si nous voulions obtenir des résultats plus satisfaisants. Nous avons finalement décidé d'abolir la division de l'inspection comme telle et de la remplacer par la division des méthodes.

Nous avons pu retenir les services d'un homme très compétent et possédant une expérience très vaste dans le domaine des méthodes et des procédés. Nous l'avons nommé chef du service des méthodes et de l'inspection. Ses fonctions ne consistent pas maintenant à se rendre dans les districts pour vérifier ce qu'on y fait, mais à y aller pour étudier le travail qu'on y accomplit et nous donner un compte rendu en disant:

“Nous pourrions améliorer nos procédés de cette façon-ci” ou de telle autre façon.

Si vous regardiez un peu plus haut, vous voyez “Chef, Service des méthodes et de l’inspection, Affaires des anciens combattants”. Si vous regardez maintenant “Agents d’administration 3”, au-dessus de “Chef des méthodes et de l’inspection”, vous voyez que nous en avons quatre autrefois. Aujourd’hui, nous en comptons sept.

Je devrais dire que la division de l’inspection se composait au début de cinq employés. Nous en avons gardé trois et nous avons promu ces personnes à une classe plus élevée pour avoir à la division des méthodes des hommes qui peuvent non seulement faire des enquêtes mais suggérer aussi des moyens d’amélioration. Ces personnes sont encore là. En effet, elles sont dans une classe plus élevée, mais elles font un travail beaucoup plus utile, à notre point de vue, que l’ancienne division de l’inspection.

M. ROBERGE: Il y a eu un relèvement dans les traitements.

M. LALONDE: Oui.

M. HERRIDGE: J’aimerais poser une question relative aux frais de voyage. Je sais par expérience que le ministère n’alloue que de très petites sommes à ses agents, et surtout le ministère de la Défense nationale.

Je me souviens d’une fois où je me rendais au même endroit qu’un fonctionnaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et qu’un fonctionnaire du ministère de la Défense nationale. Je dois dire que l’indemnité, dans ce cas, était très considérable quand on la compare à l’autre. Est-ce que M. le sous-ministre pourrait nous dire quelles sont les sommes allouées pour les voyages, l’usage de voiture et pour les autres cas de cette catégorie et croit-il que les indemnités sont telles parfois qu’elles portent les avocats des anciens combattants ou les agents du bien-être des anciens combattants à centraliser leurs visites et à faire venir les anciens combattants vers eux. Deux ou trois fois dans ma vie, j’ai vu des anciens combattants parcourir jusqu’à 200 milles pour voir l’avocat du ministère ou l’agent du bien-être. C’était pour éviter des dépenses supplémentaires. Est-ce que M. le sous-ministre voudrait expliquer au comité le système des indemnités de voyage et dire si, à son avis, ce régime empêche quelquefois les agents de district du ministère de visiter les endroits de moindre importance aussi souvent qu’ils le voudraient?

M. LALONDE: Je ne savais pas, monsieur Herridge, qu’une telle chose a pu se produire. Il y a deux façons de payer les indemnités de voyage. Si le représentant du ministère voyage par service public, nous lui donnons naturellement une feuille de route et nous défrayons les frais. S’il prend sa propre voiture, il reçoit tant par mille et cette indemnité est fixée par le Conseil du Trésor de tous les ministères pour qu’il n’y ait aucune différence entre les employés des autres ministères et ceux de notre ministère à cet égard. Les autres dépenses qu’il peut faire ont trait à la chambre et à la pension. On n’a déterminé aucune somme maximum pour les frais de chambre et pension. Certaines normes rappellent aux employés qu’ils ne doivent pas prendre des repas de \$5.50 en comptant que le Trésor les paiera. Tant que les dépenses sont raisonnables et qu’il y a des reçus pour les attester, les agents se voient rembourser leurs frais de voyage.

M. HERRIDGE: J’ai une autre question, monsieur le président, et la voici: les crédits pour les frais de déplacement sont-ils alloués aux

bureaux de district de telle façon que le fonctionnaire cherche, et avec raison, à éviter les longs voyages au cours desquels il ne doit voir qu'un ou deux anciens combattants et est-ce pour cette raison que ceux-ci vont vers lui?

M. LALONDE: Quelque temps avant de présenter au Conseil du Trésor notre budget pour l'année suivante, nous demandons à tous les bureaux régionaux de calculer la distance approximative qui sera parcourue au cours de la prochaine année financière. Nous avons eu des cas où, pour des raisons spéciales, les sommes allouées au district étaient insuffisantes au début. Dans ces cas, nous avons essayé d'emprunter aux autres bureaux de district assez d'argent pour permettre aux districts qui en manquaient de fonctionner d'une façon normale. Nous avons dû de temps en temps, mais pas très souvent, demander aussi de l'argent pour d'autres cas. C'est une question de prévision, et je ne pense pas que les anciens combattants souffrent du fait que nos agents de bien-être ne puissent les visiter comme ils le devraient.

M. HERRIDGE: Je ne dis pas que ce cas soit fréquent, mais, plusieurs fois, j'ai vu des anciens combattants être obligés de parcourir 200 milles.

M. LALONDE: Les anciens combattants eux-mêmes?

M. HERRIDGE: Oui.

M. LALONDE: Était-ce le ministère qui les faisait venir?

M. HERRIDGE: Dans certains cas, probablement. Mais, dans d'autres cas, ces gens voulaient voir l'avocat ou l'agent de bien-être du ministère parce que ces derniers n'allaient pas vers eux.

M. LALONDE: Si nous faisons venir un ancien combattant, nous défrayons les dépenses. Mais, si la personne nous écrit pour nous voir et nous dit qu'elle a quelque chose d'urgent, alors nous envoyons un représentant vers elle.

M. HERRIDGE: En effet, c'est ce que j'ai vu ordinairement; mais je pense que, dans certains cas, l'ancien combattant a dû parcourir une distance plus grande qu'il n'aurait fallu.

M. LALONDE: Il est presque impossible, monsieur Herridge, d'empêcher de tels cas de se produire, car la préparation du budget est une sorte de jeu de hasard où l'on fait des prévisions un an à l'avance. Mais, nous essayons constamment de tenir compte de l'expérience passée et de prévoir aussi les changements éventuels. Nous essayons d'avoir suffisamment de crédits, mais pas trop, car un budget très en excédent représente un aussi mauvais calcul qu'un budget déficitaire.

M. HERRIDGE: Il est très difficile de voyager dans notre pays.

M. LALONDE: Parlez-vous de l'intérieur de la Colombie-Britannique?

M. HERRIDGE: Il faut faire de grandes distances pour voir une ou deux personnes et revenir sur ses pas ensuite. Dans la plupart des cas, il est impossible de préparer un itinéraire comme pour les autres endroits.

M. LALONDE: Il n'y a pas de doute que voyager en hiver dans la partie septentrionale de la province constitue un autre problème. Si nous nous enfonçons dans le nord des autres provinces, c'est le même problème qui surgit. Nos voyages en hiver sont très souvent écourtés, mais nous n'avons pas le choix.

M. BEECH: Je vois qu'il y a un relèvement dans le coût des étoiles et des médailles. Je pense qu'il y a encore des combattants qui n'ont pas reçu de médaille.

M. LALONDE: C'est une longue histoire que celle-là. Je puis vous dire, en effet, que sur les 3,146,000 médailles frappées après la Deuxième Guerre mondiale nous en avons distribué près de deux millions, car il nous en reste 1,200,000. Mais ce qu'il y a d'intéressant dans cette affaire, comme la plupart de vous le savez, c'est que les anciens combattants doivent demander eux-mêmes leurs médailles et nous dire où ils ont fait du service pour que nous puissions savoir à quelle médaille ils ont droit. La plupart des anciens combattants qui ont plusieurs médailles les ont demandées et les ont obtenues. Mais, il nous reste encore 398,000 médailles canadiennes de volontaires et 527,000 médailles de la guerre 1939-1945. Comme vous le savez, en effet, ce sont deux médailles qu'on donne à presque tous les anciens combattants et les personnes qui ont droit à ces deux insignes seulement, ou à l'un des deux, ne les ont pas demandés. Nous ne pensons pas qu'ils le fassent un jour. Nous ne voulons pas dépenser des sommes extraordinaires à essayer de rejoindre ces personnes.

Ce que nous avons commencé à faire, ce sont de longues recherches pour avoir le nom de ceux qui méritent plus de deux médailles. Nous avons essayé d'avoir l'adresse de ces anciens combattants en cherchant dans nos dossiers ou autrement pour pouvoir leur faire parvenir les trois, quatre ou cinq médailles qu'ils méritent. Nous avons commencé ce travail l'an dernier: 1,000 colis ont été envoyés et seulement 300 nous sont revenus. Nous avons donc cru que nous avions la bonne adresse dans 700 des cas, car les colis étaient recommandés.

Cette façon de distribuer les médailles coûte cher, mais nous essayons de faire parvenir ces décorations à ceux qui en méritent plus d'une ou deux. Je ne pense pas que nous réussissions un jour à distribuer toutes les médailles à tous les anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons étudié assez longuement l'article 473 et je me demande s'il ne serait pas préférable de laisser cet article en suspens, et ainsi, tout en poursuivant nos délibérations et au fur et à mesure que des questions vous viendront à l'esprit, vous vous sentirez toujours libres de les poser.

Notre Comité compte plusieurs nouveaux membres et, jusqu'à un certain point, ce débat est une initiation pratique. Si ma proposition pouvait faciliter nos délibérations, je suis prêt à laisser l'article 473 en suspens.

Des VOIX: La proposition est adoptée.

M. THOMAS: Nous étions à étudier l'article 473. Nous allons le laisser de côté pour pouvoir y revenir en tout temps.

M. ROBERGE: L'article 473 va rester en suspens?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous abordons maintenant l'article 474.

474. Administration régionale—\$3,287,475.

M. ROBERGE: Nous voyons, à la page 597, que le ministère compte cinq avocats de plus. Je voudrais vous dire que je me réjouis de leur sort.

M. LALONDE: Je regrette, monsieur Roberge, mais nous n'avons pas de nouveaux membres. Nous avions auparavant des avocats qui s'occupaient uniquement des questions du ministère, à l'exception de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. En d'autres, ils s'occupaient des cas de crédits de réadaptation ou faisaient un travail d'ordre juridique lorsque c'était nécessaire et, tout à côté, dans un autre bureau, nous avions un avocat qui s'occupait seulement de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Alors, après avoir longuement étudié

la question, nous nous sommes dit qu'après tout un avocat était un avocat et qu'il devrait être capable de faire n'importe quel travail juridique. Nous avons centralisé tous les services du contentieux du ministère et nous avons englobé tous les avocats dans ce crédit. Vous constaterez qu'il y a moins d'avocats à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants mais que l'administration régionale, par contre, en possède plus. Ils sont maintenant au service de tous les fonctionnaires du ministère.

M. ROBERGE: C'est donc une réallocation?

M. BEECH: On simplifierait les choses si on ne parlait plus des avocats.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à propos de l'article 474—Administration régionale?

M. HERRIDGE: J'espère que vous ne pensez pas que je pose trop de questions? En ce qui concerne les moyens de locomotion à l'intérieur de la Colombie-Britannique, M. Lalonde pourrait-il nous dire combien de voyages doivent faire en général les agents dans les régions dont ils sont responsables?

M. LALONDE: Il y a deux catégories d'agents qui font beaucoup de voyages: le groupe des agents de bien-être et celui des agents d'établissement. Je crois, monsieur Herridge, que c'est le groupe des agents du bien-être qui vous intéresse.

M. HERRIDGE: En effet, et les avocats préposés aux Pensions.

M. LALONDE: Accepteriez-vous d'attendre que M. Reynolds soit ici pour la question des avocats préposés aux pensions? M. Parliament vous renseignera sur les agents de bien-être.

M. HERRIDGE: Je veux bien.

Le PRÉSIDENT: L'article 474, est-il adopté?

M. THOMAS: Un instant, s'il vous plaît, monsieur le président. Je vois qu'il y a dix-neuf agents de personnel.

M. LALONDE: M. Parliament vous donnera des explications quand nous en serons à ce poste particulier, monsieur Herridge.

M. THOMAS: Il y a dix-neuf agents de personnel et quinze acheteurs. Je me demande si M. le sous-ministre pourrait nous dire un peu en quoi consiste le travail de ces personnes?

M. LALONDE: Voici, monsieur Thomas. Nous avons, dans chaque district, des agents de personnel qui s'occupent de tous les problèmes particuliers de chaque employé de leur district. Ces agents s'occupent des employés du bureau de district et du personnel de l'hôpital, et je veux dire par là des infirmiers, des infirmières et des médecins. Ils ont la charge du personnel entier de la région. Il nous faut un acheteur là seulement où il y a un hôpital. Voilà pourquoi nous avons dix-neuf agents de personnel et quinze acheteurs. Par exemple, nous n'avons pas d'hôpital à Charlottetown et ainsi nous n'avons pas besoin d'acheteur. C'est ce qui explique la différence entre le nombre d'agents de personnel et celui d'acheteurs.

M. MACRAE: Je remarque, à la page 599, qu'il y a des administrateurs de district de différentes classes, de 1 à 6. Je suppose que l'ampleur des services établis pour les anciens combattants dans telle ou telle région dépend de l'agent d'administration ou de l'administrateur de district.

M. LALONDE: Le premier facteur qui entre en ligne de compte monsieur MacRae, est l'étendue du district. L'étendue du district est

conditionnée par deux facteurs, par le nombre d'anciens combattants résidant dans la région et par la superficie de cette même région. Le nombre d'anciens combattants et l'étendue de la région déterminent, tous deux, le nombre d'employés que nous devons avoir au bureau de district pour s'occuper du district.

En effet, plus l'administrateur de district a d'employés sous lui, plus sa responsabilité est grande et plus il a de travail. C'est pourquoi, vous verrez que, dans les districts plus considérables, comme Toronto, Montréal et Vancouver, l'administrateur de district occupe une classe plus élevée que, par exemple, dans les districts d'importance secondaire, comme London et Winnipeg, et ainsi jusqu'à ce que vous arriviez à Charlottetown qui est le plus petit district du Canada entier.

M. MONTGOMERY: Le nombre d'années de service entre-t-il en ligne de compte?

M. LALONDE: Non, les années de service n'ont rien à voir avec cette question.

Le PRÉSIDENT: Adopte-t-on l'article 474?

L'article 474 est adopté.

Nous passons maintenant à l'article 475.

475. Division du bien-être des anciens combattants—Division des traitements—\$3,494,262.

Nous passons maintenant la parole à M. G. H. Parliament qui est directeur général de la division du bien-être des anciens combattants. Il répondra à toutes les questions que vous poserez sur cette importante division du ministère.

M. HERRIDGE: M. Parliament se présente devant le Parlement.

Le PRÉSIDENT: Préférez-vous, monsieur Parliament, faire un exposé général ou être questionné?

M. G. H. PARLIAMENT (*Directeur général de la division du bien-être des anciens combattants*): Je préfère qu'on me pose des questions. Toutefois, je pourrais peut-être répondre à la question de M. Herridge au sujet du nombre de visites que fait un agent de bien-être en Colombie-Britannique. Le nombre de visites que doit faire un agent du bien-être en Colombie-Britannique dépend beaucoup des responsabilités qu'il a. Nous essayons ordinairement de voir, et cela selon la région, à ce que l'agent visite son district au plus une fois à toutes les deux semaines. Dans certaines régions, la visite a lieu à toutes les trois semaines et, en d'autres endroits, à toutes les quatre semaines. Voilà quel est, en général, le programme des visites. Je pourrais vous donner des chiffres précis en ce qui regarde la Colombie-Britannique, mais je ne les ai pas ici en ce moment. En somme, voilà le programme et les agents doivent le suivre. On avertit le bureau de poste et aussi le bureau de la Légion de la visite prochaine dans la région de l'agent de bien-être. On met aussi au courant l'agent des anciens combattants qui s'occupe de l'assurance-chômage et ainsi se trouve-t-on assez bien informé sur la date à laquelle viendra l'agent de bien-être.

M. HERRIDGE: A ce propos, monsieur le président, je n'ai entendu personne se plaindre des agents de bien-être qui vont dans les districts. Les anciens combattants sont très satisfaits. J'ai entendu dire, à quelques reprises, que les agents devraient se rendre dans certaines petites régions plus souvent qu'ils ne le font actuellement. Je pense qu'ils partent de la côte pour aller à Trail, Nelson, Cranbrook et Fernie et, vraisem-

blement, il peut se passer plusieurs mois avant qu'ils se rendent dans un endroit comme Nakusp ou dans quelque autre place éloignée. C'est ce qu'on me dit et je vous le signale.

M. MACDONALD (*Kings*) : Un des membres a posé tout à l'heure une question relative au fonds de bienfaisance de l'armée. Je pense que le service de M. Parliament voit un peu à cela. Je me demande si M. Parliament ne pourrait pas nous dire comment la division du bien-être s'occupe des questions concernant le fonds de bienfaisance de l'armée.

M. PARLIAMENT : On peut s'adresser directement au fonds de bienfaisance de l'armée ou aux différents bureaux de la Légion ou encore aux agents de l'établissement des soldats, affectés à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ou enfin au bureau d'assurance-chômage des anciens combattants. Nous pouvons aussi recevoir les demandes lorsque nous sommes sur place à étudier quelque cas particulier. Le fonds de bienfaisance de l'armée peut nous demander de présenter un rapport ou s'adresser à la Commission de l'établissement des soldats, surtout dans les cas d'établissement sur les terres. Nous faisons un compte rendu objectif, sans aucune recommandation. Les commissions provinciales du fonds de bienfaisance de l'armée prennent ensuite une décision dans leurs territoires respectifs. Je pense qu'il y en a une à Charlottetown. En Ontario, il n'y a qu'un seul bureau; c'est à Toronto qu'on prend toutes les décisions relatives à l'Ontario. Les commissions ont quelques autres représentants auxquels nous pouvons nous adresser et par l'intermédiaire desquels nous obtenons rapidement une réponse du fonds de bienfaisance de l'armée. Voilà la façon dont on procède.

Les fonds de bienfaisance de la marine et de l'aviation vont nous demander, à l'occasion, de faire des recherches, mais non pour tous leurs cas. La marine fait elle-même la plupart de ses recherches par l'entremise de ses gradés supérieurs dans le district en question. Le fonds de bienfaisance de l'aviation a plusieurs commissions et c'est à elle qu'il s'adresse. Si on nous demande de faire quelque recherche, nous acceptons et nous présentons un compte rendu. Mais, les décisions finales sont, dans tous les cas, prises par les commissions du fonds de bienfaisance de l'armée, de la marine et de l'aviation.

M. WRINKLER : Puis-je vous demander quels sont exactement les cas que ces organismes ont à étudier?

M. PARLIAMENT : Voulez-vous parler de la ligne de conduite du fonds de bienfaisance?

M. WRINKLER : Oui.

M. PARLIAMENT : La ligne de conduite du fonds de bienfaisance est assez difficile à définir. Il existe une direction générale pour s'occuper des gens qui sont dans le besoin.

M. WRINKLER : L'application en est large.

M. PARLIAMENT : Oui. L'application en est large. J'aimerais à souligner que les trois fonds de bienfaisance insistent pour obtenir, autant que possible, une solution permanente. Le fonds de bienfaisance de l'Armée désire un règlement définitif. L'Aviation et la Marine ne sont pas aussi exclusives. Leurs caisses dérivent de contributions privées et elles ne relèvent pas du ministre des Affaires des anciens combattants. Elles fournissent bien chaque année, par courtoisie, un état de leurs finances, mais elles ne dépendent d'aucune façon du ministre. Je crois qu'elles pourraient parfois régler plus de cas que le fonds de bienfaisance

de l'Armée, qui est régi par une loi et ne peut agir que dans certaines limites.

Je devrais, je crois, appuyer sur le fait que si un homme avait également servi dans les autres armes, deux ou trois caisses, selon le cas, se réuniraient et s'efforceraient d'en arriver à une solution conjointe.

En outre, le fonds de bienfaisance de l'Armée tache de parvenir, avec les créanciers, à des règlements lui permettant d'accorder un don qui mettra entièrement ordre, si possible, à la situation. Nous ne nous occupons pas de cela. C'est uniquement son affaire.

M. WINKLER: Il y a des cas qui échappent à l'action de votre ministère?

M. PARLIAMENT: Oui.

M. ORMISTON: Je constate, dans le cas du "commis 3" (Royaume-Uni), que le traitement est moindre cette année que l'année dernière. Y a-t-il diminution de traitement, ou changement attribuable à l'échange?

M. PARLIAMENT: Franchement, je ne me suis jamais arrêtée à cela. Le changement dépendrait-il des fluctuations de l'échange? Je vais obtenir la réponse. Je me demande de quoi il s'agit au juste. Il n'y a qu'un commis 3 au Royaume-Uni.

M. ORMISTON: Il est certain qu'il est moins rémunéré que le commis 2 au Canada, et que s'il revient au pays, sa situation n'est nullement privilégiée.

M. LALONDE: Il n'est pas Canadien, monsieur. C'est un employé engagé sur place.

M. ORMISTON: C'est un Anglais, oui.

M. MACDONALD (*Kings*): Au sujet du fonds de bienfaisance, nous devrions peut-être signaler que le ministère des Affaires des anciens combattants aide plus ou moins cette caisse de bienfaisance en matière d'administration. Toutefois, le ministère n'organise pas la caisse et n'a pas de responsabilité directe. Le ministère des Affaires des anciens combattants collabore à l'administration des fonds, n'est-ce pas?

M. PARLIAMENT: Dans la mesure où il s'agit d'enquêtes.

M. MACDONALD (*Kings*): Et la nature des fonds diffère légèrement en ce qu'ils sont formés des soldes des caisses de cantines des services intéressés. Chaque service, Armée, Marine, Aviation, et ainsi de suite, établit sa propre caisse. En certains cas, il s'agit de fonds automatiquement renouvelables: en d'autres termes, on n'y ajoute rien, ils sont établis de telle sorte qu'ils puissent durer une certaine période d'années. Le fonds de bienfaisance de l'Armée, en particulier, sert uniquement à l'application de mesures d'urgence. Il n'est pas destiné à une aide continue.

M. MACRAE: Je veux uniquement parler du fonds de bienfaisance de l'Armée. Je crois que c'est là un des moyens de secours les plus intéressants qui existent, après guerre, pour les anciens combattants.

Je me rappelle que le colonel Lalonde était membre d'un comité, avec moi-même et plusieurs autres. Nous nous sommes réunis à Québec. Naturellement, plusieurs millions de dollars étaient disponibles.

Il est ressorti du débat que la caisse devait être établie sur la base qu'on vient de mentionner. Tel montant serait disponible chaque année. A la mort du dernier ancien combattant, disparaîtrait le dernier dollar de la caisse. Je me demande, monsieur Parlement, si on a suivi ce

programme jusqu'au bout. Accorde-t-on telle somme chaque année ou y a-t-il des limites pour le fonds de bienfaisance de l'Armée?

M. LALONDE: Monsieur MacRae, j'ai la réponse à votre question.

Le plan original fut établi sur le principe que le capital versé à la caisse de fiducie, plus l'intérêt prévu du point de vue actuariel, comme l'indique la loi, durerait cinquante ans. C'était en 1947 et, depuis lors, le conseil, en élaborant le programme des dépenses annuelles, a essayé de suivre le plan tracé à l'époque. La seule difficulté, et elle est réelle, c'est que le dollar ne vaut plus en 1958 ce qu'il valait en 1947. Nous sommes en train de débattre cette question avec les membres du conseil du fonds de bienfaisance de l'Armée et le ministre, pour voir comment obvier à cette difficulté qui a surgi ou comment la résoudre en partie.

La question est de répartir tant d'argent sur une période de tant d'années; mais maintenant la somme ne produira pas tous les résultats qu'elle devait, à cause du coût de la vie qui a monté.

M. BEECH: Monsieur le président, puis-je dire que la Division du bien-être des anciens combattants non seulement administre le crédit voté par l'Etat mais aussi qu'elle peut aider les vétérans à obtenir des fonds de sources telles que la caisse de secours de l'Ontario?

M. PARLIAMENT: C'est là une des fonctions de l'agent du bien-être: résoudre une situation problématique dans son ensemble; et il a recours à la caisse.

M. THOMAS: Puis-je demander le nom de la loi qui établit cette caisse?

M. LALONDE: La Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les membres du Comité ont des exemplaires de chacune des lois.

M. ROBERGE: C'est le chapitre 10 des Statuts révisés du Canada 1952.

M. HERRIDGE: C'est, dans mon comté, le conseil de zone de la Légion canadienne qui m'a demandé de poser cette question à l'autorité compétente. Que ferait la division de M. Parliament dans le cas d'un ancien combattant âgé et malade ayant besoin de soins médicaux, qui aurait servi au cours de la Première Guerre mondiale, qui n'aurait pas droit aux allocations aux anciens combattants et qui frapperait à la porte de l'hôpital Shaughnessy pour y être admis, alors qu'à l'intérieur se trouverait un monsieur qui aurait combattu contre nous au cours de la dernière guerre? Que ferait le ministère en faveur de cet ancien combattant âgé et malade? Le rejetterait-on à la rue tandis que les autres obtiendraient des soins?

M. SPEAKMAN: Pourquoi n'aurait-il pas droit aux allocations aux anciens combattants? On a étendu le champ d'application de la loi.

M. HERRIDGE: Je suis certain qu'il n'aurait pas droit à l'hospitalisation parce qu'il n'avait pas droit à l'allocation aux anciens combattants.

M. LALONDE: Monsieur Herridge, est-ce un cas hypothétique?

M. HERRIDGE: Non, c'est un cas fondé sur les faits.

M. LALONDE: S'il s'agit du cas auquel je pense, la réponse est que l'homme n'avait pas besoin de traitement.

M. HERRIDGE: C'est juste. Monsieur le président, le sous-ministre a raison.

Il y a ainsi au pays des anciens combattants qui s'étaient enrôlés volontairement lors de la Deuxième Guerre mondiale, qui ne sont pas

allés outre-mer ou qui, s'ils sont allés en Angleterre, n'ont pas droit à l'allocation aux anciens combattants et n'ont pas droit d'admission dans les hôpitaux du ministère. C'est exact, n'est-ce pas?

M. PARLIAMENT: Oui.

M. HERRIDGE: C'est un homme âgé et malade, qui s'est enrôlé volontairement pour servir son pays et qui ne peut être admis à un hôpital par suite des règlements. Comme je l'ai dit précédemment, il y a au même moment des messieurs qui se sont battus contre nous et qui sont confortablement installés à l'intérieur par suite de la collaboration du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Que fait la Division du bien-être du ministère des Affaires des anciens combattants pour aider cet ancien combattant, avec qui le met-elle en relations?

M. ORMISTON: Renvoyez-le en Saskatchewan et on l'hospitalisera gratuitement.

M. BEECH: Ce point est réglé depuis le 1er juillet.

M. LALONDE: Eh bien, monsieur Herridge, la façon dont vous posez votre question ne me rend pas facile la tâche de répondre. De fait, un ancien combattant qui a servi dans certaines conditions aura droit au traitement à l'hôpital en vertu de quelques articles des règlements sur le traitement: par exemple, en vertu de l'article 13 ou de l'article 23. L'évaluation des ressources, pour savoir si l'ancien combattant doit ou non payer quelque chose, se fait aux termes de l'article 13. Conformément aux dispositions de l'article 23, il doit payer les frais quotidiens. Mais celui qui a accompli un genre de service sans relation avec le fait qu'il ait ou non aujourd'hui besoin d'être traité et qui, comme vous l'avez exposé, représente un cas d'indigence, a sûrement droit à la même protection que tout citoyen canadien et, à ce titre, devrait être admis à n'importe quel hôpital de la Colombie-Britannique s'il a vécu un certain temps dans la province, exactement comme, lorsque le régime sera entré en vigueur en Ontario le 1er janvier, tout citoyen de la province d'Ontario aura droit de se faire traiter dans cette province.

Nous nous engageons peut-être là dans une question de ligne de conduite et je ne devrais pas exprimer d'opinion à ce sujet. Mais permettez-moi de vous répondre en formulant une question: l'intention du Parlement était-il, à l'égard de toute personne qui avait revêtu l'uniforme pendant l'une des guerres, que l'Etat ou le pays garantît à cette personne qu'elle serait hospitalisée relativement à tout ce qui pourrait lui arriver le reste de sa vie?

M. HERRIDGE: L'intention du Parlement était-elle qu'un ancien combattant de cette catégorie, du moins un citoyen canadien qui s'était enrôlé volontairement pour servir son pays, se vît refuser admission dans un hôpital rempli de lits vides, tandis qu'un autre homme qui avait combattu contre le Canada serait hébergé?

M. LALONDE: Nous nous engageons dans le domaine de la ligne de conduite et vous me placez dans un certain embarras.

Nous pourrions peut-être revenir ensemble sur le sujet plus tard, monsieur Herridge.

M. MONTGOMERY: L'interprétation de la loi est une question juridique.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Herridge, nous pourrions peut-être poursuivre l'interrogatoire quand le ministre sera ici, si vous le désirez. Le sujet côtoie la question de la ligne de conduite.

M. HERRIDGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et il semble aussi côtoyer celle de la Division des traitements, dont le Comité n'est pas actuellement saisi.

Pour en revenir à la Division du bien-être des anciens combattants, avez-vous d'autres questions à poser?

M. MONTGOMERY: J'ai une question à poser, monsieur le président. D'après les renseignements fournis, je remarque que le ministère des Affaires des anciens combattants maintient un bureau du Royaume-Uni, à Londres.

M. LALONDE: Oui, monsieur Montgomery, nous avons un bureau de district à Londres (Angleterre). Il est organisé de la même façon que nos bureaux de district, sauf qu'il ne fait partie d'aucune région. Le district est indépendant et relève d'un administrateur de district, M. Alan Chambers, qui est responsable de tout ce qui concerne le ministère en Angleterre et en Europe.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?
Crédit 475? Adopté?

Le PRÉSIDENT: Le crédit 475 est adopté.

Le crédit suivant apparaît sous la rubrique de la Division des traitements et, ainsi que nous l'avons expliqué au début de notre séance de ce matin, M. Crawford n'est pas disponible en ce moment, de sorte que nous pouvons passer au crédit 482? Nous passons outre au crédit 481 pour procéder avec méthode. Nous pourrions discuter le crédit 481 quand nous étudierons les crédits 483 et 484, afin de simplifier le débat, si le Comité est d'accord.

Le crédit 482 suit logiquement, car il traite des prestations de bien-être. Nous réservons donc les crédits 476, 477, 478, 479, 480 et 481 et abordons le crédit 482, l'assurance des anciens combattants.

Nous avons parmi nous M. Black, surintendant de l'assurance des anciens combattants, qui répondra à toutes les questions relatives à ce crédit.

482. Assurance des anciens combattants—\$80,602.

M. MACRAE: Je me demande si M. Black pourrait nous dire combien d'anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale se sont prévalus de l'occasion d'acheter de l'assurance en vertu des dispositions relatives à l'assurance des anciens combattants, et, s'il le peut, quel et le volume total de la protection acquise?

Je suis porté à croire que peu s'en sont prévalus. Je puis me tromper. C'est pourquoi je pose la question.

M. C. F. BLACK (*surintendant, assurance des anciens combattants*): Au 31 mars de cette année, le solde en vigueur est de 28,778 polices et le montant d'assurance est de \$87,049,278.

M. MACRAE: C'est le total des deux guerres, je suppose?

M. BLACK: Non, c'est le total pour la Deuxième Guerre mondiale, seulement. C'est l'assurance des anciens combattants. Il y a une distinction à faire. Le total des polices d'assurance émises jusqu'au 31 mars était de 42,399 polices, lesquelles formaient une somme de \$133,580,000. La différence représente, naturellement, les divers genres d'échéance.

M. MACRAE: Est-il encore possible, pour les anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale, de se prévaloir de cette assurance? Le programme est toujours en vigueur, naturellement?

M. BLACK: Le plan est encore accessible à certaines catégories de

vétérans. Il est expiré pour une proportion considérable des anciens combattants. Un tel plan expire généralement dix ans après le licenciement des soldats.

M. STEARN: Sont-ils admis à l'examen médical s'ils tombent présentement dans les limites d'âge?

M. BLACK: Ils sont en principe acceptés sans examen médical. La loi comporte une annexe prévoyant certaines normes d'état physique. Toutefois, les normes sont si peu élevées que nous n'avons refusé que 72 postulants.

M. MACDONALD (*Kings*): Comme suite aux questions de M. MacRae, je demanderai quelles classes sont encore ouvertes et quelle est la date limite?

M. BLACK: Deux ou trois classes sont ouvertes. Les anciens combattants qui ont encore assez de crédits de réadaptation non utilisés pour pouvoir payer une prime ont jusqu'à quinze ans après leur licenciement,—ou jusqu'au 1er janvier 1960 au plus tard,—pour se procurer cette assurance. Certains soldats qui sont demeurés dans les forces permanentes et ont été libérés après la date de la libération générale sont encore admissibles. Pour eux la période de dix ans n'est pas encore expirée. Les anciens combattants qui ont servi en Corée ont aussi le privilège de se procurer l'assurance des anciens combattants et leur admissibilité, à l'heure actuelle, expire en octobre cette année.

M. BEECH: Fait-on quelque prélèvement sur le montant de l'assurance quand on verse des pensions? A-t-on débattu le sujet?

M. LALONDE: C'est une des questions à l'étude, monsieur Beech.

M. BEECH: Merci.

Autre point. Si je ne me trompe, il y a eu des constatations autour du cas des personnes qui, payant de l'assurance-vie ordinaire, peuvent verser plus qu'elles ne retireront, et ne réaliser à leur mort aucun profit. Disons qu'elles versent \$1,200 et ne retirent que \$1,000, par exemple.

M. BLACK: Comme pour l'assurance-vie, les taux se fondent sur le calcul des actuaires. Vous le savez, plus un homme est âgé, plus ses perspectives de vie se rétrécissent, et par conséquent, plus les primes sont considérables. Si l'acheteur d'une police est âgé, il paie une prime plus élevée. Si par bonheur il vit plus longtemps qu'on ne le l'espérerait d'ordinaire, en bien des cas il paiera plus que le montant inscrit sur la police, ce qui arrive non seulement pour l'assurance des anciens combattants mais pour l'assurance-vie en général, laquelle n'est pas une assurance-groupe, comme dans le cas présent. Il ne faut pas oublier que si le détenteur était mort peu après l'achat de la police, nous en aurions versé le plein montant,—la plupart des souscripteurs âgés meurent en somme au bout de quelques années,—et les survivants auraient joui de la protection.

M. HERRIDGE: Je veux bien continuer à payer ma police. Je suis en vie.

M. BLACK: Je devrais peut-être mentionner que ce qui précède s'applique particulièrement quand la période de versement des primes est longue, comme dans le cas de l'assurance-vie ordinaire, ou quand, comme dans le présent cas, on contribue jusqu'à l'âge de quatre-vingt-cinq ans. La grande majorité de nos polices sont payables sur une période de dix à quinze ans, et une personne appartenant à une catégorie d'âge avancée fait bien, si elle en a les moyens, de verser une prime quelque

peu plus élevée et de choisir une période de versements plus courte.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions relativement au crédit 482?

Crédit 482? Adopté.

Messieurs, nous passons maintenant au crédit 498, qui porte le titre de prestations aux anciens combattants. C'est à la page 87. Avez-vous des questions à poser?

498. Services provisoires.

Prestations aux anciens combattants, y compris les secours et les cours de formation accordés à certains pensionnés sous le régime du Règlement approuvé par le gouverneur en conseil	\$1,050,000
(S) Gratifications de service de guerre (c. 289, S.R.)	\$ 10,000
(S) Crédits de réadaptation (c. 289, S.R.)	\$1,650,000

M. MACRAE: Ce crédit de \$10,000, pour les gratifications de service de guerre, représente-t-il les frais d'administration ou est-ce là tout ce qu'on s'attend de verser? Quel est le montant?

M. PARLIAMENT: C'est tout ce que nous nous attendons de verser cette année.

M. MACRAE: Tout cela a été payé.

M. PARLIAMENT: Les versements ont diminué de façon générale au cours des dernières années et nous croyons que la somme de \$10,000 suffira à répondre à toutes les demandes de gratifications de service de guerre qui nous seront présentées relativement à la Deuxième Guerre mondiale.

M. MACRAE: Les membres des forces armées régulières ne reçoivent pas de gratifications lors de leur licenciement maintenant? Est-ce que je me trompe?

M. PARLIAMENT: Je crois que nous avons maintenant dédommagé tous les vétérans qui ont combattu en Corée. Je pense donc qu'aucune demande de membres des troupes régulières n'est en suspens.

M. MACRAE: Et les membres des troupes régulières ne reçoivent aucune gratification lors de leur licenciement?

M. PARLIAMENT: Non, ils n'en reçoivent pas.

Le PRÉSIDENT: Sous la même rubrique, y a-t-il d'autres questions qui, à votre avis, concernent des crédits statutaires tels que les gratifications de service de guerre et les crédits de réadaptation?

M. MACRAE: Je désire interroger M. Parliament au sujet des crédits de réadaptation. Le Ministère a-t-il essayé en quelque manière d'induire les gens,—je constate qu'il reste un solde considérable dans les crédits de réadaptation,—peut-on contraindre, contraindre n'est pas le mot, peut-on essayer d'induire les gens, à se prévaloir des crédits de réadaptation? Ou plutôt, est-ce le cas de dire que si quelqu'un fait une demande, c'est bien, et que s'il n'en fait pas, c'est encore bien?

M. PARLIAMENT: C'est en partie le cas, monsieur MacRae. Je ne crois pas que nous puissions employer le mot "contrainte", car alors nous priverions un homme du droit de demander l'assurance des anciens combattants. Toutefois, nous avons récemment examiné des cas et, à l'heure actuelle, un de mes agents du bien-être convoque à une entrevue chaque ancien combattant qui détient un crédit de réadaptation de \$500 ou davantage. Nous essayons de savoir pourquoi il ne n'en sert pas.

Comme vous le savez, le crédit de réadaptation expirera en 1960, aux termes de la loi actuelle, et nous croyons faire là un pas dans la

bonne voie. Nous obtenons de la sorte des renseignements utiles. Nous avons encore des anciens combattants qui savent qu'ils disposent d'un crédit, ils le retiennent pour s'acheter des maisons ou pour obtenir un règlement en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et nous espérons que notre personnel aura reçu une réponse assez bonne à l'automne.

M. MACRAE: Vous avez répondu à la question, je pense, monsieur Parlement. Je crois que c'est du temps bien employé, car si, éventuellement, le délai expire, nous pouvons entrevoir les problèmes d'ordre administratif impliqués et la somme de correspondance qui s'échangera avec les députés et d'autres intéressés au sujet de ces soldats qui n'auront pas touché leurs crédits de réadaptation, et les pressions qu'exerceront diverses personnes pour les obtenir.

M. PARLIAMENT: J'ajouterai ceci. Au cours de l'examen, nous avons demandé aux districts de chercher à trouver les raisons qui empêcheraient les gens de solliciter des crédits. A la suite de leurs entretiens avec les anciens combattants intéressés, ils nous ont fait bénéficier de leurs conseils. Sous la direction du sous-ministre, nous avons révisé les règlements et nous avons élargi de telle sorte l'application des crédits de réadaptation que je pense que le nombre des demandes tendra à augmenter.

M. SPEAKMAN: Vous avez mentionné que les anciens combattants renaient leur crédit en vue de la possibilité de l'employer aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Ils doivent encore renoncer à leurs crédits de réadaptation pour se prévaloir de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, n'est-ce pas?

M. PARLIAMENT: Je ne crois pas que vous puissiez dire "renoncer". Vous ne pouvez pas vous prévaloir des deux. C'est une autre façon de dire. Vous devez avoir restitué votre crédit de réadaptation ou ne l'avoir jamais utilisé pour vous prévaloir de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. SPEAKMAN: Je vais citer le cas, monsieur Parlement, des anciens combattants qui n'ont pas de crédit de réadaptation et qui ont toujours droit de s'établir en vertu des dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Comment l'expliquer?

M. PARLIAMENT: Je ne sais pas si la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants les admettrait. On l'applique aux fins de réadaptation, mais je ne sais pas si la Section des terres destinées aux anciens combattants s'occupe de cela.

M. THOMAS: A cet égard, il y a peut-être quelque chose dans la Loi nationale sur l'habitation qui cause cette confusion.

M. PARLIAMENT: En vertu de la Partie 2 de la loi, vous pouvez construire votre propre maison sans vous servir des crédits de réadaptation. J'oublie le texte de cette Partie 2 de la loi.

M. LALONDE: Je ne crois pas que votre exemple soit très juste, car toute personne qui a fait du service a des crédits de réadaptation, dont les montants varient.

M. SPEAKMAN: Je suis forcé de diverger d'opinion avec vous, à ce propos. Ceux qui tombaient sous le coup de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales n'en ont pas. J'attends depuis longtemps l'occasion d'en parler.

M. LALONDE: Vous devez vous référer à l'intention qu'avait le Parle-

ment lorsqu'il a approuvé, en 1942, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Cette intention était double. Ce n'est pas une question d'opinion, je ne fais que relever le principe et les fins de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. L'une des fins était de procurer des prestations de réadaptation. Les prestations étaient au nombre de trois: au choix, formation universitaire ou professionnelle; établissement sur les terres destinées aux anciens combattants; ou crédit de réadaptation pour ceux qui ne désiraient pas ou n'avaient pas besoin de s'établir sur une terre ou d'acquérir une formation universitaire.

En d'autres termes, vous pouviez opter entre trois choses. On a établi l'alternative des prestations afin que chacun pût bénéficier de l'une d'entre elles. Vous ne pouviez pas vous attendre d'obtenir à la fois la formation universitaire et un établissement en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Vous ne pouviez pas vous attendre d'obtenir à la fois la formation universitaire et le crédit de réadaptation.

Lorsque le Parlement a adopté la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, il visait aussi l'expansion de l'agriculture après la guerre. C'est pourquoi on a étendu l'application des dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants à certains groupes qui n'avaient pas droit aux deux autres prestations. C'était pour encourager un plus grand nombre de gens à retourner à la terre.

M. MACDONALD (*Kings*): Monsieur le président, je voudrais demander à Monsieur Parliament si le ministère a jamais avisé les intéressés du fait qu'ils détiennent un solde de crédit de réadaptation. J'aimerais aussi poser une seconde question: croyez-vous que vous pourrez communiquer avec tous les gens qui n'ont pas encore retiré leur crédit de réadaptation?

M. PARLIAMENT: C'est là une de nos grandes difficultés; personne ne sait où ils sont. En certains cas, nous découvrons qu'ils sont morts. Des hommes mariés sont décédés et le ministère n'en a pas été informé. Nous pouvons mettre ce crédit de réadaptation à la disposition de la veuve ou des enfants, ou de la mère, si elle était à la charge du soldat, mais il nous est encore difficile de repérer ces gens. Ils semblent tout simplement avoir disparu. Personne ne sait où ils sont. Le ministère n'a pas leur adresse. Nous avons vérifié les dossiers du bureau central et ceux des bureaux de district, mais nous n'avons pu retracer ces gens. Voilà quelques-uns des problèmes que nous devons envisager.

En ce qui concerne l'envoi d'un avis à ces gens, je crois dangereux d'envoyer une lettre ordinaire à quelqu'un pour l'informer qu'il a droit à certaines prestations. Si la lettre n'est pas livrée à la bonne personne, il est possible que nous versions un crédit de réadaptation à une personne qui ne pourrait s'identifier autrement que par lettre. Il y a là, je crois, un danger véritable, et c'est pourquoi nous demandons à nos agents du bien-être, sans sacrifier les travaux qui ont priorité, de visiter les régions et d'essayer de trouver ces gens, plutôt que de leur écrire. Les agents accomplissent ce travail en lui donnant une très légère priorité et, étant sur les lieux, ils cherchent, s'il y a moyen, à retrouver ces individus.

M. MACDONALD (*Kings*): Je pensais, par exemple, à la banque. Si un homme y a en dépôt un solde dont il ne s'occupe pas, on l'avertit à certains intervalles. J'estime qu'on devrait prévenir un ancien combattant. Je ne suis pas entièrement d'accord avec votre point de vue.

M. PARLIAMENT: Ne croyez-vous pas qu'il serait quelque peu préférable, en réalité, de nous rendre à la dernière adresse que nous possédions. De la sorte, nous pourrions probablement retracer l'ancien combattant. En bien des cas, les lettres que nous envoyons nous sont retournées avec l'annotation "Adresse inconnue". Lorsque nous nous rendons chez un marchand ou au bureau de poste, nous pouvons ordinairement apprendre où l'homme se trouve, s'il est rendu dans un autre district.

M. MACDONALD (*Kings*): Vous croyez que vous pouvez atteindre tous les anciens combattants?

M. PARLIAMENT: Oui.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, la ligne de conduite du ministère permet-elle encore à un ancien combattant de rembourser son crédit de réadaptation et de s'établir ensuite en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. PARLIAMENT: Elle le lui permet, jusqu'en 1960.

M. BEECH: Je me demande si M. Parliament énumérerait certains des emplois que peut faire un soldat de son crédit de réadaptation.

M. PARLIAMENT: Acheter une maison, racheter une hypothèque concernant sa maison, se procurer du mobilier,—je parle de meubles. Il peut se procurer des outils de travail pour l'exercice de son métier. L'interprétation des mots "outils de travail" est très large. Par exemple, supposons qu'un homme travaille dans un bureau et qu'il lui arrive de casser ses lunettes. Il doit avoir les lunettes et nous pouvons les lui acheter, si son crédit n'est pas déjà engagé, en tant qu'outils de travail de son métier. Ce crédit peut aussi servir pour certains à l'achat de vêtements de travail, ou encore à la réparation ou à la rénovation de la maison. L'ancien combattant peut s'acheter un commerce. Il peut payer sa prime d'assurance, s'il s'agit d'une police qui relève du ministère. Il peut s'acheter du matériel pour fins d'éducation. Un arrêté ministériel, qui n'est pas dans la loi, nous autorise à accorder à un groupe choisi la permission d'acheter des vêtements. Un autre privilège, accordé aux termes des Règlements du ministère, est que nous pouvons rembourser en espèces tout solde de moins de \$25. Nous usons de tous les moyens disponibles à l'heure actuelle.

M. ROGERS: Quel montant en espèces doit-il lui-même fournir?

M. PARLIAMENT: Pour l'achat d'une maison, les deux tiers. Nous pouvons lui accorder un crédit dans la proportion d'un tiers, et dans le cas de meubles, dans la proportion de 10 p. 100. Le rachat d'une hypothèque serait réglé de la même façon. Pour l'achat d'outils de travail, de matériel et de choses de ce genre, il n'a à engager lui-même aucune somme d'argent.

M. HERRIDGE: Nous siégeons depuis deux heures et demie, et par considération pour le personnel et les sténographes officiels, et pour ne pas hâter le décès des anciens combattants de la Première Guerre mondiale qui sont ici présents, je propose l'ajournement de la séance.

Le PRÉSIDENT: Avant de mettre la question aux voix, voyons si nous siégerons cet après-midi?

M. ROBERGE: Y a-t-il d'autres séances cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Les haut-fonctionnaires sont disponibles. La Chambre délibère sur le budget. Pourrions-nous reprendre la séance à 3 heures et demie?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, au moment où le Comité lève ce matin la séance, nous en sommes à étudier le crédit 498 et nous continuerons à partir de là, s'il vous plaît.

M. HERRIDGE: Pourrais-je demander aux membres du Comité de parler plus fort, d'abord à cause des sténographes du hansard, et deuxièmement pour l'amour de nous tous? Ce matin, il nous était très difficile de suivre à cette extrémité de la table.

Le PRÉSIDENT: Cette remarque est très à propos. Il est difficile d'entendre dans cette pièce-ci; si les membres du Comité veulent bien suivre ce conseil, nous expédierons le travail beaucoup plus facilement.

M. ROGERS: Puis-je ajouter une question à celle que j'ai posée ce matin, au sujet des versements en espèces des crédits de réadaptation. Je me demande si vous avez songé aux dépenses qui accompagnent ces versements en espèces, au montant qu'il faut fournir par rapport aux crédits de réadaptation.

M. G. H. PARLIAMENT: (*directeur général de la Division du bien-être des anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants*): S'il vous plaît?

M. ROGERS: Un grand nombre de soldats n'ont pas demandé leur crédit de réadaptation?

M. PARLIAMENT: C'est exact.

M. ROGERS: A-t-on songé à dispenser le postulant de verser le montant qu'il doit fournir pour obtenir son crédit de réadaptation?

M. PARLIAMENT: Le postulant doit fournir un tiers des fonds.

M. ROGERS: Je le sais.

M. PARLIAMENT: Je ne crois pas qu'on ait soulevé cette question parmi celles que nous posions dans le temps à nos fonctionnaires de districts. La somme d'un tiers semblait satisfaisante pour la plupart dans le Québec. Mais si vous avez des cas à soumettre, nous aimerions en entendre parler, et c'est ici l'endroit pour chercher la vérité.

M. ROGERS: Je sais qu'un nombre ont donné pour raison de leur abstention à solliciter des crédits de réadaptation, qu'ils ne possédaient à solliciter des crédits de réadaptation, qu'ils ne possédaient pas la somme qu'ils devaient eux-mêmes fournir.

M. PARLIAMENT: Il s'agit de l'acquisition d'une maison, j'imagine?

M. ROGERS: Non, mais de l'achat de meubles.

M. PARLIAMENT: Dans le cas d'achat de meubles ils n'ont qu'à fournir 10 p. 100.

M. ROGERS: Je me demandais si on avait considéré la possibilité de dispenser le postulant de verser ce faible montant?

M. PARLIAMENT: M. Herridge pourrait me renseigner là-dessus, parce que je n'étais pas à Ottawa au moment où le crédit de rétablissement a été institué. Au moment où la loi faisait l'objet de l'étude du Comité des Affaires des anciens combattants, c'était un tiers pour les meubles. Puis le Comité a adopté une résolution pour réduire la proportion à 10 p. 100. Depuis l'adoption de la loi, en 1944-1945, c'est le seul changement qui ait été apporté pour les meubles.

La question n'a pas été soulevée depuis, de façon officielle. La chose peut se produire dans les districts et vous avez parfaitement raison; mais ici nous n'en avons rien su. Il ne s'est pas agi d'un gros problème, je pense. Je sais qu'avant de venir à Ottawa!, j'ai séjourné dans un

district pendant un an et demi et cela n'a pas été un problème sérieux. Je me suis trouvé dans le seul district de Toronto.

M. LALONDE: Il faudrait une modification à la loi. Mais je crois que c'est là une question que nous devrions étudier, en prévision du moment où la loi fera l'objet d'une nouvelle revision.

M. ROGER: La raison pour laquelle je soulève la question, c'est que j'ai été là pendant un certain nombre d'années et je sais que les anciens combattants ne réclamaient pas leurs crédits de rétablissement.

M. LALONDE: Tout d'abord, cette condition a été mise afin qu'il n'y eût pas trop de commerce de meubles, ce qui s'est fait, comme vous le savez, en certaines circonstances... Ce n'était pas un grave problème.

Mais il n'en est plus question. Je puis vous affirmer que nous allons y voir afin de faire des recommandations pour l'avenir.

M. McINTOSH: En outre, et il se peut que cette question ait été posée, ce matin, après mon départ, car j'ai été obligé de m'absenter pour assister à une autre réunion, a-t-on essayé de communiquer avec les anciens combattants qui n'ont pas retiré leurs crédits de rétablissement?

Le PRÉSIDENT: On a discuté de cela à fond, ce matin, monsieur McIntosh. Monsieur Jung, maintenant.

M. JUNG: A titre d'ancien combattant, j'ai grandement bénéficié du programme de réadaptation offert par le gouvernement; je me demande si l'on a fait une enquête, au sujet de ce programme institué par le gouvernement, pour se rendre compte du progrès accompli par les anciens combattants, en tenant compte de la pénurie du personnel formé au Canada, tout particulièrement sur le plan universitaire.

Je m'intéresse à connaître le nombre de ceux qui ont reçu de la formation, ce que le gouvernement a dépensé pour établir les anciens combattants dans la profession qu'ils ont choisie et aussi s'il y a eu des échecs. Je me demande combien de ces renseignements pourraient être transmis au gouvernement, de manière à aider celui-ci à adopter une ligne de conduite concernant les octrois futurs aux universités, soit en augmentant les octrois actuels en argent, soit en en créant de nouveaux, pour encourager non seulement les anciens combattants, mais encore les jeunes Canadiens, à fréquenter les universités, ce qu'ils ne sauraient faire autrement, à cause de leur situation pécuniaire.

M. PARLIAMENT: Je suis en mesure de répondre à une grande partie de cette question. En ce qui a trait aux enfants des soldats morts à la guerre, je puis donner le détail des professions, mais je ne saurais en faire autant pour les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Pour la formation universitaire, il y a eu environ 60,000 étudiants et à peu près 80,000 qui ont reçu la formation professionnelle.

Le nombre de ceux qui ont reçu la formation universitaire s'élève à 54,000. En ce moment, nous croyons que de soldats morts à la guerre, 1,150 enfants bénéficient du programme dans son ensemble. Le nombre exact de ces enfants est de 1,166. Je ne sais si ce renseignement peut avoir son utilité. Je vais obtenir ces chiffres et vous les transmettre.

M. JUNG: Je vous en serai redevable, merci.

M. PARLIAMENT: Voulez-vous savoir le coût total, en même temps?

M. JUNG: Oui.

M. PARLIAMENT: La formation professionnelle a coûté 53 millions de dollars environ et la formation universitaire, 142 millions de dollars.

Je n'ai pas avec moi, en ce moment, les octrois supplémentaires aux universités que nous avons discontinués en 1948, je pense. Nous avons versé des octrois aux universités, en plus des frais d'inscription. Elles ont utilisé ces octrois pour agrandir les locaux, de façon à pouvoir loger la grande affluence d'anciens combattants à cette époque. Ces octrois ont été en plus des frais d'inscription et des allocations versées aux anciens combattants.

M. JUNG: En outre de la formation professionnelle donnée à d'autres catégories des services, y a-t-il encore un programme de formation universitaire pour le personnel licencié des services?

Je sais que les élèves-officiers doivent recevoir une formation universitaire, tout comme les autres, mais y a-t-il une éducation supplémentaire qui est accordée?

M. PARLIAMENT: Non pas au ministère des Anciens combattants. Cependant, il y a un programme de formation mis en oeuvre par le ministère de la Défense nationale, en ce moment. On a choisi quelques hommes qui voulaient devenir, les uns, médecins, les autres, hommes de loi ou dentistes. Le ministère a son propre programme de formation. Et je pense que l'aviation a fait de même à l'endroit des ingénieurs.

Des paiements supplémentaires allant jusqu'à \$840,549 ont été versés aux universités, en plus des frais d'inscription. Il s'agissait d'un octroi spécial versé aux universités, jusqu'à 1948, afin de les aider à agrandir leurs locaux et leur permettre de s'occuper de la grande affluence des anciens combattants.

M. JUNG: Le ministère dispose-t-il d'un moyen quelconque de suivre les étudiants et de surveiller les progrès qu'ils font en allant aux universités et une fois qu'ils en sont sortis?

M. PARLIAMENT: Oui. Six mois après leur sortie, on fait une enquête par correspondance pour se rendre compte des résultats obtenus. Je puis dire que jusqu'ici les résultats ont été très bons.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions concernant la question qu'a soulevée M. Jung? Nous en sommes au crédit 498, les prestations aux anciens combattants, page 87.

Il semble que nous ayons terminé presque toute la discussion sur ce point, mais nous ne voulons pas empêcher qui que ce soit de parler.

M. PARLIAMENT: Ai-je la permission de répondre à une couple de questions que l'on a posées, ce matin?

Le PRÉSIDENT: M. Parliament a la réponse à des questions soulevées, ce matin.

M. PARLIAMENT: J'ai parlé à M. Herridge au sujet des agents du bien-être, à quelque 100 milles, et je pense que nous avons trouvé une raison satisfaisante pour laquelle cela s'est produit.

Ce matin, on a demandé pourquoi un commis de la classe 3, au Royaume-Uni, reçoit moins d'argent qu'on ne lui en accordait dans les prévisions de l'an dernier.

Ces prévisions ont été préparées pour l'année financière précédente. Elles ont été faites au taux de trois dollars d'échange pour une livre sterling. Cette année, la livre est à \$2.75 et c'est ce qui explique la réduction. À la vérité, la somme versée au comptant à cet employé, cette année, a été exactement la même que l'an dernier.

M. BROOME: Avons-nous passé la Commission canadienne des pensions?

Le PRÉSIDENT: Non, ce poste est laissé en suspens jusqu'à ce que le président de cette Commission puisse se présenter devant notre Comité. Le poste relatif à la Division des traitements est aussi en suspens.

Y a-t-il d'autres questions?

Le crédit 498 est approuvé.

Il ya un autre crédit qui regarde le directeur des services du bien-être. Il s'agit du crédit 517. On le trouve à la page 93. Il y est question d'une caisse renouvelable destinée à la fabrication des coquelicots. C'est cela, le crédit 517, à la page 93.

517. Autorisation d'administrer une caisse renouvelable conformément aux dispositions de l'art. 58 de la Loi sur l'administration financière, en vue de financer la confection des coquelicots et des couronnes du Jour du Souvenir, le montant imputé sur ladite caisse renouvelable ne devant jamais dépasser \$350,000.

M. HERRIDGE: M. Parliament voudrait-il expliquer comment cette affaire fonctionne?

M. PARLIAMENT: Nous-avons, à Montréal et à Toronto, des ateliers où se confectionnent les coquelicots et les couronnes. A Calgary, Winnipeg et Regina, nous avons des travailleurs à domicile. Ils assemblent les coquelicots et ils sont payés à la pièce. A la vérité, ils sont sous la surveillance d'autres agents de districts, mais ils travaillent à la pièce.

En 1954, l'on a confectionné 4,183,000 coquelicots comme chacun de nous en porte un à sa boutonnière, le 11 novembre, alors que, en 1957, ce nombre s'est élevé à 6,434,000.

Le nombre des pièces, couronnes, décorations de vitrines et coquelicots ordinaires, etc. a formé un total de 4,775,000, en 1954, contre 6,632,000, en 1957. La vente se fait par l'entremise de la Légion canadienne qui, à son tour, vend ces articles par l'entremise de les divisions provinciales. Celles-ci les vendent aux succursales dont les représentants font la vente par les rues.

M. HERRIDGE: Pourquoi ce montant apparaît-il dans les prévisions des dépenses?

M. PARLIAMENT: M. Mace, le sous-ministre adjoint, va donner l'explication. Il s'agit d'une façon nouvelle de procéder et nous pensons ainsi mieux servir nos districts, et que, à tout prendre, tout ira mieux. C'est M. Mace qui peut donner la meilleure explication.

M. F. T. MACE (*Sous-ministre adjoint, ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, il s'agit vraiment ici d'un tour de comptabilité. Nous avons toujours fourni les fonds pour l'exploitation de l'artisanat des anciens combattants, dont M. Parliament a parlé précédemment.

A la vérité, nous dépensons l'argent nécessaire pour les traitements et l'achat des matériaux qu'il faut pour confectionner les coquelicots et ensuite nous vendons le tout à la Légion canadienne, puis nous tâchons de nous rembourser.

Ce n'était pas une mesure administrative normale de la part du ministère. On a donc jugé bon d'instituer une caisse renouvelable pour laquelle le parlement voterait, tout d'abord, un montant suffisant pour nous charger de l'inventaire et à partir de ce moment, le paiement se ferait à même une caisse renouvelable. Nous payons donc les frais à même la caisse et l'argent est remis à la caisse, au moyen de recettes provenant de la vente des coquelicots. C'est un moyen de clarifier la comptabilité et

de ne pas inclure ce montant dans celui du crédit relatif à l'administration.

M. HERRIDGE: Je crois que l'idée est bonne.

M. MACE: Je le pense aussi. Et c'est une façon de mettre de l'ordre.

M. SPEAKMAN: Le produit de la vente à la Légion égale-t-il le coût de la confection?

M. MACE: Oui. Nous avons du mal à établir le coût de la main d'oeuvre du gouvernement, mais nous tâchons de maintenir le prix à la Légion de façon que nous puissions nous rembourser les frais véritables pour les coquelicots et leur production.

M. SPEAKMAN: Merci.

M. HERRIDGE: Approximativement, combien de personnes seraient en mesure de bénéficier de ces avantages, à l'heure actuelle?

M. PARLIAMENT: Pour les coquelicots, environ cinquante employés de plein temps. A Winnipeg, il y a trois veuves qui s'occupent d'assembler les pièces composant le coquelicot qui se porte à la boutonnière. A Calgary, la distribution est un peu plus étendue, cinq ou sept, peut-être. A Regina, il y a sept ou huit personnes qui font ce travail.

Le crédit est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Voici maintenant les crédits 481, 483 et 484 et il y a un crédit supplémentaire, 653. Avant de commencer l'interrogatoire, qu'on me permette de dire que M. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants va se charger de répondre aux questions.

M. McINTOSH: Vous n'avez pas terminé le crédit 518 ou 519? Voulez-vous y revenir?

M. LALONDE: Le crédit 519 concerne la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et nous pourrions l'étudier quand le directeur sera là. Je crains que nous n'ayons oublié le crédit 518. Peut-être serait-il bon d'en donner l'explication dès maintenant.

518. Autorisation au ministre des Affaires des anciens combattants de consentir à William J. Edwards, ancien combattant de la première Grande Guerre, un prêt de \$1,000, remboursable sur demande du ministre et devant être garanti par une hypothèque qui lui sera acceptable, levée par l'ancien combattant et son épouse et inscrite comme affectation au premier rang pour une pièce de terrain occupée par l'ancien combattant et son épouse en qualité de locataires conjoints et décrite dans les registres au Bureau d'enregistrement des terres de New Westminster (Colombie-Britannique) ainsi qu'il suit: lot 13, bloc 14, secteur nord-ouest de la section 11, township 1, plan 14124, district de New Westminster.—\$1,000.

M. LALONDE: Il ne s'agit ici que de la correction d'une erreur concernant un ancien combattant de la Colombie-Britannique qui avait eu un paiement en trop dans nos allocations aux anciens combattants et qui était le propriétaire d'une maison

M. McINTOSH: Je n'ai pas besoin d'explication là-dessus. Cependant, pourrais-je poser une question sur le crédit précédent, 517? Ce montant de \$350,000 était-il inclus, dans les précisions de l'an dernier, sous une rubrique différente?

M. MACE: En principe, oui, mais pas tout à fait. Le mécanisme de la comptabilité est tel qu'il nous faut couvrir l'inventaire dont le montant est de \$170,000.

M. McINTOSH: Voulez-vous donner le titre du crédit?

M. MACE: Je crois que, l'an dernier, c'était la Division de la prothèse.

M. McINTOSH: Quel est le numéro du crédit?

M. MACE: 479, cette année, et c'est la contrepartie du crédit 479, l'an dernier. A l'impression, il est possible que l'on ait enlevé le chiffre de l'an dernier, qui s'appliquait au crédit de cette année.

M. McINTOSH: Est-ce un crédit de la page 585, qui a passé d'un million de dollars à \$1,200,000?

M. MACE: Précisément. Mais en préparant les prévisions, si nous regardons en détail à la page 607, l'on constate que pour la confection des coquelicots, vers le bas de la page 608, le montant indiqué pour 1957-1958 est de \$210,000, alors qu'il n'y en a aucun pour 1958-1959.

Le PRÉSIDENT: Cela règle-t-il la question?

M. McINTOSH: Oui.

Le crédit est approuvé.

481. Commission des allocations aux anciens combattants—Administration—\$153,112.

Allocations aux anciens combattants et autres prestations.

483. Allocations aux anciens combattants—\$58,066,500.

484. Fonds de secours (Allocations aux anciens combattants—\$2,000,000.

653. Allocations de traitements et autres—Crédit supplémentaire—\$300,000.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant revenir à M. Garneau et aux allocations aux anciens combattants. Y a-t-il quelques questions?

M. HERRIDGE: L'autre jour, je harcelais le ministre de mes critiques habituelles et il m'a dit que le meilleur endroit pour les formuler serait à notre Comité. Je me demande si je pourrais le faire maintenant. Je n'ai pas la correspondance ici, mais, je pense que le cas que je vais citer va faire comprendre mon idée. Je pense qu'il doit y en avoir bien peu du même genre, au Canada. Un homme qui a servi dans mon bataillon, pendant la première guerre, s'est marié outre-mer et est revenu vivre au Canada. Les époux ont mené une vie respectable dans le district où j'habite, jusqu'à ce que le mari fût décédé, au moment de la mort il ne recevait pas l'allocation aux anciens combattants. La femme avait été mariée antérieurement à un homme qui a servi dans l'armée impériale, outre-mer, et elle avait été avisée qu'il avait été tué. Peu de temps après la mort du deuxième mari, la femme de celui-ci a reçu une lettre de sa soeur lui disant: "Qu'en penses-tu? Bill est revenu." Il s'agissait bien du premier mari qui était censé avoir été tué en 1918. Elle a fait une demande pour recevoir l'allocation aux anciens combattants, mais elle n'était pas mariée légalement. Elle l'était, moralement. On lui a refusé l'allocation aux anciens combattants, à cause d'un article de la loi.

M. F.-J.-C. GARNEAU (*Président de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Article 30 (11) b).

M. HERRIDGE: C'est exact. Je veux appeler l'attention du Comité sur ce cas, car je pense qu'il ne doit pas se présenter souvent. J'ai l'intention de demander si l'article en question ne pourrait pas se modifier de façon à prévoir les cas de ce genre où la veuve a moralement toutes les raisons de bénéficier de l'allocation. La situation est fort malheureuse et j'aimerais avoir l'opinion de M. Garneau.

M. GARNEAU: Je veux bien prendre note de cet exemple et je confesse que cette affaire nous a causé bien des embêtements, à nous aussi. Dans le cas qui nous occupe, comme je l'entends, cette femme s'était marié, de bonne foi, plusieurs années auparavant, et avait probablement élevé une famille, sans savoir que son premier mari était encore vivant. Je dois admettre que selon la teneur actuelle de la loi je n'y peux pas grand-chose.

M. HERRIDGE: Le mariage a été célébré en bonne et due forme, mais par la suite il est devenu illégal. Elle avait été avisée que son premier mari avait été tué en France, en 1914. C'était apparemment un déserteur qui est revenu après plusieurs années. En s'appuyant sur le renseignement qu'elle avait eu, et n'ayant reçu aucune nouvelle de son mari pendant des années, elle a épousé un soldat de mon bataillon, alors que nous étions à Londres. Vers la fin de la guerre, en 1918 ou 1919, ils sont venus au Canada. Le mari est mort et il ne recevait pas, malheureusement, l'allocation aux anciens combattants. Environ deux ou trois semaines après le décès de son mari, elle apprend de sa soeur qui était quelque part en Angleterre que Bill était revenu. C'est ce qui fait que, en vertu de la loi actuelle, on lui refuse l'allocation aux anciens combattants. Cette femme était de bonne foi et il est dommage qu'elle soit maintenant obligé de compter sur l'assistance sociale.

M. LALONDE: Quant à l'ancien combattant à qui elle était légalement marié, était-il libre de contracter mariage?

M. HERRIDGE: Oui. Je le connaissais depuis très longtemps.

M. LALONDE: Peut-être pourrions-nous faire quelque chose à ce sujet.

M. HERRIDGE: Je connais aussi la veuve depuis 1918 ou 1919. Ce sont de bien braves gens.

M. LALONDE: Voulez-vous nous laisser l'affaire entre les mains? Nous allons voir quels pouvoirs nous accorde la Loi d'interprétation.

M. HERRIDGE: J'en serai enchanté. Si la loi en question ne vous permet pas de faire quelque chose dans le présent cas, je voudrais bien que l'on considérât d'un oeil favorable la possibilité d'une modification qui soit de nature à prévoir des cas de ce genre. Ils sont rares et fort malheureux.

Je sais aussi un autre cas bien difficile. Il s'agit encore d'un ancien combattant qui était aussi dans notre bataillon et qui s'est marié outre-mer. L'église où se trouvait les registres de mariages a été incendiée, les registres du gouvernement, à Revelstoke ont été également détruits ainsi que la maison des époux en question, de sorte que tous les documents se rapportant à ce mariage ont été perdus. Finalement, le colonel Garneau, je pense, quelqu'un d'autre a proposé que le mariage soit célébré de nouveau. Toutefois, quand je lui ai fait cette proposition, la femme a été contrariée. Elle m'a dit: "Je vais me trouver dans une situation bien embarrassante. Dès demain, tout le village sera au courant de cette affaire" Nous avons pris toutes les précautions pour que tout fût fait discrètement au presbytère. Mais, le lendemain, tout le monde était au courant. Quoi qu'il en soit, le mari a heureusement pu bénéficier de l'allocation aux anciens combattants.

M. GARNEAU: Vous imaginez dans quelle situation les cas de ce genre peuvent nous placer. Nous sommes bien prêts à accepter des déclarations raisonnables, dans une certaine mesure, dans ces cas-là, mais quand nous n'avons pas la moindre preuve sur quoi fonder notre décision, nous sommes obligés de dire: Allez vous marier une seconde fois et envoyez-nous un acte de mariage, même si vous devez aller à trente milles plus loin que l'endroit où vous habitez et si la cérémonie doit avoir lieu à sept heures du matin. Cela nous suffit.

M. HERRIDGE: J'ai mis six heures à persuader la femme à se marier de nouveau.

M. GARNEAU: Merci de nous avoir aidés.

M. BROOME: Le colonel Garneau voudrait-il nous expliquer les clauses facultatives? Quels sont les pouvoirs discrétionnaires de la Commission des allocations aux anciens combattants?

M. GARNEAU: Je ne saurais rien faire d'autre que d'expliquer la loi. Je l'appelle la clause privilégiée. Elle a été préparée pour venir en aide aux anciens combattants qui vivent avec quelqu'un . . .

M. BROOME: Je connais la clause. Voici pourquoi je pose la question: Je ne voudrais pas m'arrêter à des cas particuliers, mais il arrive que je connais celui-ci. Je vais donc imiter M. Herridge et citer un exemple. Il s'agit d'un homme qui s'est enrôlé en 1938 et que l'on a empêché de faire du service actif, parce qu'il était si bon instructeur. Il est donc resté au Canada. Quand il est mort, sa veuve, qui est devenue arthritique et qui avait quatre enfants, s'est trouvée sans revenus et sans prestations d'aucune sorte en vertu de la loi relative aux anciens combattants, à cause du fait que le mari n'avait pas fait de service outre-mer. Vos gens du bureau régional m'ont dit que dans de telles circonstances, il n'y a qu'à donner un coup de poing au visage de son commandant pour qu'il vous envoie outre-mer, ne fut-ce que pour quelques jours. Cet homme avait servi en dehors du pays, aux Etats-Unis. Je pense que s'il était allé à Terre-Neuve, son service aurait été reconnu. N'avez-vous aucun pouvoir discrétionnaire dans un cas de ce genre?

M. GARNEAU: Il nous faut appliquer la loi comme elle est. Les théâtres de la guerre ainsi que les conditions, dirais-je, d'admissibilité sont définis dans la loi. Toutes les conditions qu'il faut pour être un ancien combattant sont définies. Un requérant n'est pas admissible à moins de remplir ces conditions. A moins qu'il ne soit un pensionné ou qu'il ait fait du service outre-mer, dans un théâtre de la guerre, nous ne pouvons le considérer comme un ancien combattant, aux fins de la loi.

Comme l'admissibilité de l'épouse dépend de celle de son mari, si celui-ci n'est pas admissible, sa veuve ne l'est pas non plus.

M. BOOME: Si le mari recevait une pension, ne fut-ce que de 5 p. 100, pourvu que ce soit une pension, cela rend la veuve admissible?

M. GARNEAU: Exactement.

M. BROOME: Il faut qu'il y ait une pension, quelle qu'elle soit?

M. GARNEAU: Il faut que ce soit 5 p. 100 ou plus.

M. BROOME: Dans le cas particulier de cet homme, il s'est blessé aux pieds et on l'a empêché de faire des sauts en parachute, mais il n'a pas demandé sa pension. Il est mort peu de temps après avoir quitté le service et sa veuve a demandé une pension. Sa mort n'était pas attribuable au service de guerre et la veuve n'a pu rien avoir. Si le mari avait fait une demande au sujet de ses pieds il aurait été admis, mais sa femme ne peut revenir là-dessus, car le mari est mort.

M. GARNEAU: Puisque l'ancien combattant est mort sans avoir été admissible pendant qu'il vivait, sa veuve ne l'est pas non plus. C'est le ministère de la Justice qui a exprimé l'avis que les prestations à titre posthume ne sont pas correctes dans ce cas.

M. BROOME: Les prestations à titre posthume ne sont correctes en aucune circonstance?

M. GARNEAU: Elles ne sont pas correctes parce que nous ne pouvons pas verser de prestations à titre posthume à moins qu'un homme y ait été admissible quand il était en vie.

M. BROOME: Une autre question relative à l'application des allocations aux anciens combattants. Les soldats en service au Canada qui n'ont

pas eu la permission de se rendre outre-mer doivent représenter plusieurs milliers d'hommes, n'est-ce pas?

M. GARNEAU: Vous avez probablement raison. Je n'ai pas de statistiques là-dessus.

M. BROOME: Pourriez-vous vous les procurer?

M. GARNEAU: M. Bowland a peut-être des chiffres.

M. BROOME: Je n'ai pas besoin de ces statistiques pour le moment. Je préférerais que les chiffres officiels fussent présentés lors d'une séance ultérieure.

M. GARNEAU: Je pense que ces chiffres embarrassent un très grand domaine monsieur Broome. Toutefois, il y aurait un pourcentage de ce nombre qui, naturellement, ne seraient pas admissibles pour d'autres raisons.

M. LALONDE: Si je comprends bien votre question, vous vous demandez combien de personnes qui n'ont fait du service qu'au Canada seraient admissibles à l'heure actuelle, aux allocations aux anciens combattants?

M. BROOME: Ce n'est pas ça. Voici où je veux en venir: certaines personnes se sont enrôlées et ont servi au Canada uniquement parce qu'elles ont été cantonnées ici et que c'est là tout ce qu'on leur a permis de faire?

M. LALONDE: Voulez-vous parler des deux guerres?

M. BROOME: Oui.

M. LALONDE: Je comprends, alors.

M. BROOME: Les volontaires servent là où on leur dit de servir. Les allocations aux anciens combattants sont en quelque sorte des primes versées aux personnes qui ont fait du service outre-mer. Je désire savoir quel serait l'effet de ce privilège si le même privilège était appliqué à un soldat qui aurait eu la chance de ne pas servir outre-mer?

M. GARNEAU: C'est pourquoi je n'ai pas répondu à votre question, monsieur Broome. J'essayais de savoir si nous avions ou non ce genre de statistiques.

Nous ne pourrions prendre qu'un nombre d'anciens combattants qui ont fait du service au Canada durant la Première et la Seconde Guerres mondiales.

M. BROOME: Ceux qui étaient admissibles au service outre-mer?

M. GARNEAU: Ils étaient tous admissibles au service outre-mer.

M. BROOME: N'est-ce pas qu'il y a eu certaines catégories qui n'ont pas fait de service outre-mer?

M. GARNEAU: Il nous faudrait en calculer le nombre, combien auraient plus de 60 ans et combien cela coûterait. Vous comprendrez que nous ne puissions pas choisir une proportion dans ce groupe et dire que les uns seraient admissibles tandis que les autres ne le seraient pas.

M. BROOME: Mais vous avez une certaine proportion relativement au nombre "X" de soldats qui ont fait du service outre-mer, et alors ce même pourcentage du nombre "X" de soldats représenterait le même nombre de soldats, à cet égard, et vous pourriez supposer que c'était le même pourcentage?

M. GARNEAU: Il faudra vous donner la réponse à cette question, monsieur Broome, lors de la prochaine séance.

M. BEECH: Monsieur le président, je suppose que plusieurs autres

membres du comité ont eu à faire face à des problèmes du même genre.

J'ai eu connaissance d'un cas où des biens ont été laissés à des veuves à la suite de la mort de leurs maris, et, conséquemment, elles remplissaient les conditions pour avoir droit aux allocations aux anciens combattants. Par la suite, elles ont vendu ces biens et leurs allocations ont été discontinuées à cause des valeurs qu'elles avaient retirées de la vente de ces biens. Il s'agit peut-être d'une ligne de conduite à suivre, mais il me semble qu'elles ont encore ces valeurs. Cela ne me semble pas correct, et je me demandais ce qu'en pense le ministère des Anciens combattants.

M. GARNEAU: Puis-je vous demander de répéter votre question, s'il-vous-plaît?

M. BEECH: Je suis au courant d'un cas où une femme retirait une allocation aux anciens combattants. Elle possédait une maison. Par la suite, elle a trouvé difficile de maintenir sa maison et elle l'a vendue en transférant l'hypothèque à l'un de ses parents. Dans ce cas-là, l'allocation a été cessé immédiatement. Je me demande tout simplement qu'est-ce qui a motivé une telle décision.

M. GARNEAU: Dans ces circonstances, aussi longtemps qu'elle possède sa maison (à titre de bénéficiaire, elle a droit d'avoir une propriété d'une valeur de \$8,000 sans aucune objection à ce sujet), elle recevra l'allocation. Si elle vendait la maison, l'allocation cesserait. La loi comporte une classe spéciale dont le but est d'encourager les propriétaires à garder leurs maisons et de s'en assurer. Si elle vend cette propriété, elle en obtiendra des valeurs disponibles qui ne seront pas utilisées pour le maintien de la maison. Si elle désire acheter une autre maison avec cet argent qu'elle laisserait dans une banque sans y toucher, nous lui laissons un an pour y voir sans que son allocation en soit affectée.

Cette clause a été introduite parce qu'il était difficile d'acheter des propriétés durant les années de l'après-guerre et nous n'avons pas modifié la clause en question.

Si, toutefois, elle prend l'argent et le donne à un parent ou à un ami, ou en dispose au lieu de l'employer pour elle-même parce qu'elle ne se trouve plus dans le besoin, d'après une interprétation large de la loi, autrement dit, si elle a plus d'argent liquide et de propriétés personnelles que les règlements ne le permettent, dans ce cas il nous faut examiner la situation en fonction de l'article 18 de la loi ainsi conçu:

Lorsqu'il apparaît à l'autorité régionale ou à la Commission qu'un requérant ou allocataire ou son conjoint a fait une cession ou mutation volontaire de biens dans le dessein de devenir admissible à une allocation ou à une allocation plus élevée que celle à laquelle il aurait eu droit autrement, il doit être tenu compte, en déterminant le montant de l'allocation, s'il en est, que cette personne devrait recevoir, de la valeur de ces biens, tout comme si la cession ou mutation n'avait pas été effectuée.

Donc, en vertu des règlements, elle a droit de—

M. BEECH: Il s'agit donc d'une ligne de conduite. Il me semble qu'elle devrait pouvoir demeurer dans sa maison jusqu'à la fin de ses jours pour la transmettre ensuite à son fils, et alors cela irait très bien.

M. GARNEAU: Cela irait très bien.

M. BEECH: Cela ne me semble pas correct. Cependant, il s'agit là d'une ligne de conduite.

M. GARNEAU: Ce n'est pas une affaire d'interprétation de la part de la commission.

Si, de son propre gré, elle décide de changer de statut et de déménager dans un appartement, et qu'elle donne cet argent à son fils ou à sa fille, ou encore à un ami, il faut malheureusement que nous tenions compte de la situation. Ces personnes sont toujours averties de ce qui pourrait arriver, si elles veulent bien se donner la peine de nous consulter au préalable.

M. BEECH : Je suppose que j'aurais tout à fait raison de conseiller à une personne, dans un cas de ce genre, de ne pas transférer la propriété avant un délai d'au moins un an après la vente.

M. LALONDE : Si un bénéficiaire vend une maison et a \$8,000 en banque, comme résultat de cette vente, son allocation ne cessera pas durant un an, même si l'argent qu'il a dépasse la limite permise. On agit de la sorte afin de lui permettre de se trouver une autre maison et de l'acheter au moyen de la somme de \$8,000 déposée à la banque.

M. BEECH : Faut-il qu'un individu s'engage à acheter une autre maison ?

M. LALONDE : A la fin de l'année, l'allocation serait discontinuée si une nouvelle maison n'a pas été achetée.

M. GARNEAU : Un individu doit avertir l'autorité locale, avec laquelle il a été en relation en premier lieu, de tout changement d'ordre financier ou domestique qui pourrait survenir, et, à ce moment-là, il doit s'engager à respecter ces règlements. Il y en a qui les respectent et d'autres qui ne les respectent pas. Cependant, quand il y a bonne foi, nous ne sommes pas trop sévères. Même si un léger retard se produit, nous ne leur en faisons pas grief.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, j'ai déjà eu à faire face à une situation semblable à celle qu'a mentionnée l'orateur précédent.

Un jeune homme habite dans ma circonscription et il possède un excellent dossier de guerre. Il a 45 ans que je sais où il demeure. Il possède une maison évaluée à \$6,000, mais il n'a pas d'autres disponibilités. Je lui ai dit que dans la mesure où mes décisions peuvent avoir du poids, il était admissible aux allocations des anciens combattants. Cette nouvelle l'a ravi et il a fait une demande. Entre-temps, le ministère des Travaux publics décida de faire redresser une route dans cette région et de la faire passer à l'endroit même où s'élevait sa maison. Il a été dédommagé avec beaucoup d'équité de la perte de sa maison grâce à un montant substantiel de \$11,000. Il est venu me voir pour me demander conseil. Je lui ai recommandé sur le champ d'avertir le ministère des Anciens combattants. Naturellement, il a l'intention d'investir la plus grande partie de cette somme dans une autre maison. Je suppose qu'il utilisera \$8,000 ou \$9,000 à cette fin. Quelle est la façon de procéder dans un cas de ce genre ? Quel délai a-t-il pour réinvestir cet argent ?

M. GARNEAU : S'il a vraiment l'intention d'acheter une autre maison et s'il investit, mettons \$8,000, à titre d'exemple, et en supposant qu'il ait reçu \$11,000, il ne serait pas alors admissible à la réception d'une allocation des anciens combattants jusqu'à ce le surplus de \$3,000 soit réduit à \$2,000 parce que les règlements ne lui permettent pas d'avoir plus que ce montant. Les règlements n'exigent pas qu'un ancien combattant soit dans la misère ni sans le sou. Si un homme marié vivant avec son épouse était en possession de \$2,000 en obligations, en argent comptant ou sous tout autre forme de placement, il serait encore admissible. Si, toutefois, il a plus que \$2,000, nous nous attendons à ce qu'il emploie le \$1,000 supplémentaire pour son propre entretien.

M. HERRIDGE: Merci beaucoup.

M. BEECH: Monsieur le président, pourrais-je reprendre l'idée que j'avais énoncé il y a un instant? Si la propriété a été transférée à son fils, la pension de la femme en serait-elle affectée?

M. GARNEAU: Oui. Ce ne serait plus sa propriété. Elle s'en serait départi.

M. BEECH: Elle reçoit maintenant une allocation d'ancien combattant même si elle possède une propriété, mais elle ne peut pas transférer ladite propriété, n'est-ce pas?

M. GARNEAU: Non, parce qu'elle ne serait plus le propriétaire de la maison dans laquelle elle demeurait.

Si elle cesse d'être le propriétaire de la maison, la valeur de la propriété où elle réside devra entrer en ligne de compte seulement dans la mesure où elle dépasse \$1,000. Donc, si elle cesse d'être propriétaire de la maison en se départissant de la valeur de cette dernière, je crains que nous n'ayons à examiner le cas à la lumière de l'article 18 que j'ai cité, il y a quelques minutes.

M. BEECH: En réalité, on lui inflige une peine parce qu'elle possède une propriété. Beaucoup de gens ont des propriétés et reçoivent quand même l'allocation aux anciens combattants.

M. GARNEAU: C'est vrai. Si les bénéficiaires sont mariés, on leur alloue \$2,000. S'ils sont célibataires, on leur alloue \$1,000 sous forme de propriété personnelles, mais s'ils prennent n'importe quel montant au-delà des montants autorisés et les transmettent à un fils, à une fille ou à un ami, ce qui les rend ainsi admissible aux allocations des anciens combattants, nous devons tenir compte de cette nouvelle situation.

M. BEECH: Elle reçoit déjà l'allocation aux anciens combattants.

M. GARNEAU: Voulez-vous que cette personne transfère la propriété à son fils ou à sa fille et qu'elle continue de demeurer dans ladite propriété?

M. BEECH: C'est bien ça?

M. GARNEAU: Ou bien, ne fait-elle tout simplement que passer sa propriété à son fils ou à sa fille pour déménager et résider ailleurs?

M. BEECH: Je vais essayer de me faire bien comprendre. Cette dame possédait une propriété qu'elle a vendue en passant l'hypothèque à son fils. Et voici que, d'après vos explications, elle n'a pas le droit d'agir ainsi aux termes de la loi car vous prenez pour acquis qu'elle a l'argent même si, en réalité, elle l'a passé à son fils. Voici ce que je désire savoir: si elle n'avait fait que transférer la propriété à son fils aurait-elle perdu l'intérêt qu'elle a dans l'allocation aux anciens combattants?

M. LALONDE: Si, après avoir résidé dans cette maison et avoir bénéficié de l'exemption prévue par la loi, elle dispose de ladite propriété, l'exemption en question ne peut plus s'appliquer. Elle continuerait à recevoir son allocation aux anciens combattants si elle demeurait encore dans cette propriété.

M. BENEDICKSON: Dans le domaine des suppositions, en ce qui a trait aux frais que le bénéficiaire doit payer pour la chambre et la pension, je remarque que vous avez certaines suppositions au sujet des frais que doit payer pour la chambre et la pension quelqu'un qui bénéficie d'une allocation aux anciens combattants et qui retire un revenu à cet égard. Je me demandais quand les chiffres ont été révisés pour la dernière fois?

M. GARNEAU: Je crois que c'est en 1954.

M. LALONDE: Voulez-vous parler du revenu provenant de la chambre et de la pension?

M. BENIDICKSON: A la page 16 de votre brochure, vous dites que lorsque les frais sont inconnus, vous supposez que les frais que doit encourir le bénéficiaire, s'il fournit la pension seulement, sont de \$35 par mois et de \$50 par mois s'il fournit et la chambre et la pension.

M. LALONDE: Nous avons examiné de nouveau les règlements à ce sujet et nous avons fait savoir aux autorités de districts que, dans tous les cas, elle devraient évaluer la différence réelle entre le revenu brut et le revenu net car nous pensons que c'est là la formule la plus juste. Si une personne charge \$50 alors que ses propres frais s'élèvent à \$40, il ne faut chargé que \$10 comme revenu. Il va falloir un certain temps pour que nous puissions apprendre aux bénéficiaires à conserver les factures nécessaires pour montrer ce qu'ils ont reçu et ce qu'ils ont dépensé. Nous espérons pouvoir généraliser cette formule plutôt que d'en prendre une autre qui soit arbitraire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. HERRIDGE: Je reviens souvent à la charge, mais j'en profite pour mieux me renseigner. L'un des problème auxquels j'ai souvent à faire face c'est que ces gens ont gagné plus d'argent que la loi ne le permet. Les une agissent ainsi de bonne foi, ce qui n'est pas le cas pour d'autres, j'imagine. J'ai eu connaissance d'un certain nombre de cas où l'individu en cause ne comprenait pas la loi et gagnait plus qu'il n'aurait dû: il s'est donc vue discontinuer son allocation. Une autre fois, un individu qui bénéficiait d'une allocation d'ancien combattant s'est laissé convaincre par l'officier qui commandait une certaine unité de prendre un emploi de concierge à \$100 par mois. Il lui a dit qu'il s'agissait d'un emploi intermittent. Vous pensez bien que cet homme a accepté. Son allocation a été discontinuée par la suite et il dut abandonner son emploi. Finalement, il a dû rembourser un petit montant. Existe-t-il des moyens de faire plus qu'il ne se fait à l'heure actuelle pour signaler aux personnes en question la sagesse dont elles feraient preuve en communiquant avec les fonctionnaires du ministre avant de se lancer dans ces aventures?

M. LALONDE: On vient d'adresser à nos bénéficiaires la brochure à laquelle M. Benidickson a fait allusion, il y a un instant. C'est la troisième fois, au cours des six ou sept dernières années, qu'on leur envoie un exemplaire de ladite brochure. Elle leur est adressée à chacun en particulier, les renseigné sur les règles à suivre et leur dit de communiquer avec nous s'il y a des choses qu'ils ne comprennent pas.

M. HERRIDGE: Ce que vous dites là me réjouit. Je pense à quelque chose de moins coûteux qui pourrait être envoyé plus fréquemment, comme, par exemple, les feuillets accompagnant les chèques de pension.

M. LALONDE: Ces feuilles de renseignements supplémentaires nous ont fait passer un mauvais quart d'heure. Nous avons constaté qu'en essayant de condenser une série de renseignements en peu de mots, nous n'avons pas pu nous faire bien comprendre la plupart du temps. Je me souviens qu'un jour nous avons inséré une feuille de ce genre, et je pense que c'était avec le chèque d'allocation aux anciens combattants. La feuille en question avait trait à une revision et cela nous a valu un déluge de télégrammes car tout le monde s'était imaginé que les allocations allaient cesser et qu'il s'agissait d'une nouvelle affaire. Il est très difficile de résumer des instructions de ce genre dans un petit paragraphe. Tout ce qu'un paragraphe peut accomplir d'utile c'est de servir d'aide-mémoire

qui porte à aller consulter la brochure à intervalles réguliers. Nous devrions peut-être faire plus que nous n'avons fait jusqu'ici.

M. GARNEAU: Puis-je répéter qu'un ancien combattant faisant une demande doit avertir les autorités de district de tout changement qui peut survenir dans sa situation financière ou domestique. L'enquêteur qui s'occupe du cas en question, au moment où la demande est faite, doit normalement lui expliquer quelles sont les exigences. Il lui dit que s'il laisse le pays ou s'il fait ceci ou cela, il doit nous en prévenir. Nous l'aiderons ou les mettrons en garde contre des actes qui pourraient être de nature à lui créer des difficultés par la suite. Un an après, un enquêteur lui rend visite, comme simple question de routine et de vérification pour voir comment il s'arrange et ainsi de suite. L'enquêteur lui dit alors que s'il a des problèmes, il doit sans hésiter écrire aux autorités du district ou leur faire part des problèmes en question. En plus des brochures, de la formule de demande de l'avis d'allocation lorsqu'une allocation lui est accordée, notre formule n° 7 lui fait savoir que tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin se trouvent toujours à sa disposition s'il a des doutes à quelque sujet que ce soit.

M. HERRIDGE: Je suis très heureux de vous entendre dire tout ce qui a été fait, mais, malgré tout cela, et c'est toujours le même problème avec ce genre de législation, il m'arrive très souvent d'avoir à faire face aux mêmes problèmes. Grosso modo, quel est le pourcentage du total des bénéficiaires dont les allocations doivent être discontinuées parce qu'ils ne font pas rapport de leurs gains?

M. LALONDE: J'ai posé la même question à quelques fonctionnaires de notre ministère. Malheureusement, nous n'avons pas ces chiffres sous la main mais nous pourrions vous les obtenir. Ce qui m'est resté à l'esprit ce sont les cas où les paiements ont été trop considérables et où il nous a fallu prendre des mesures pour recouvrer l'argent. Ce sont c'est cas-là qui me sont référés. Au cours des deux ou trois dernières années, le pourcentage n'a pas été très élevé.

M. HERRIDGE: Est-ce que, d'après vous, la situation va s'améliorant?

M. LALONDE: Très certainement, à mon avis. Nous allons tâcher d'obtenir les chiffres indiquant le pourcentage des cas, où le paiement a été trop considérable, par rapport au nombre des bénéficiaires.

M. HERRIDGE: Cela montre que votre programme éducatif réussit jusqu'à un certain point.

M. BROOME: Colonel Garneau, quelles difficultés comporterait un programme de paiements des allocations aux anciens combattants si ces dernières étaient payables au Royaume-Uni?

M. GARNEAU: Tout d'abord, je crains que la difficulté essentielle ne soit de perdre contact, pour ainsi dire avec les bénéficiaires ou de perdre le contrôle sur eux, à cause de l'évaluation des ressources prévue par la loi.

Nous avons à peine effleuré quelques aspects, cet après-midi, qu'il nous faut surveiller, comme par exemple, un revenu trop considérable, les transferts de propriétés, et que sais-je encore? Du point de vue de l'administration, il va être très difficile de suivre ces cas-là. Il ne faut pas oublier qu'il n'y a que des Canadiens qui soient admissible d'après la loi. Il y a aussi des Belges, des Français, des alliés et ainsi de suite. Il faudrait un service de renseignements qu'il ne serait pas facile, à mon avis, de mettre sur pied. Nous perdrons de vue les bénéficiaires.

M. BENEDICKSON: Combien y a-t-il de bénéficiaires masculins des allocations aux anciens combattants qui sont âgés de moins de 55 ans?

M. LALONDE: Vous voulez-dire de moins de 60 ans?

M. BENIDICKSON: Oui.

M. GARNEAU: Il y en a 4,881.

M. BROOME: Comment cela se compare-t-il avec le nombre de l'année précédente?

M. LALONDE: C'est là le total.

M. BROOME: J'essayais de savoir s'il y a eu augmentation.

M. LALONDE: Vous voulez parler de l'augmentation au cours de l'année?

M. GARNEAU: Il va vous obtenir ces chiffres dans un instant.

M. BEECH: J'ai eu le cas, l'autre jour, d'un individu mort avant l'âge de 55 ans, et qui recevait son allocation d'ancien combattant. Sa veuve restait avec trois enfants. Le jour où il est mort l'allocation a été discontinuée et la veuve ne pouvait satisfaire aux exigences de la loi vu qu'elle a moins de 55 ans. Pouvez-vous faire quelque chose dans un cas comme celui-là?

M. LALONDE: L'allocation a été versée durant un an?

M. BEECH: Oui.

M. GARNEAU: Il s'agit alors de savoir si la femme est admissible; si elle est handicapée ou invalide, nous pouvons l'aider. Dans ce cas-là, elle aurait droit par elle-même aux allocations des anciens combattants ou plutôt aux allocations des veuves, bien qu'elle n'ait pas 55 ans.

M. BEECH: Mais elle était bien portante.

M. GARNEAU: Nous ne pouvons rien faire dans un cas de ce genre. Elle devrait elle-même satisfaire aux exigences de la loi.

M. BROOME: L'augmentation des frais des allocations aux anciens combattants et des autres prestations indiquées à la page 611 a été de 9 millions et quelques milliers de dollars, et la plus grande partie de ces frais se rapportent à la Première Guerre mondiale. Le ministère est-il d'avis que les chiffres ont tendance à se stabiliser ou bien s'ils sont à la baisse?

M. LALONDE: Les frais vont encore monter.

M. BROOME: Il y a déjà 14 ans que la guerre est terminée.

M. LALONDE: Les frais vont monter au cours des quatre ou cinq prochaines années puis ils vont commencer à baisser.

M. BROOME: C'est alors que nous allons perdre M. Herridge et ainsi de suite.

M. LALONDE: Voici la réponse à votre deuxième question: pour l'année financière 1956-1957, c'est-à-dire à la fin de l'année financière 1956-1957, il y avait 5,278 bénéficiaires, soit une diminution d'environ 400 au cours de l'année.

M. BROOME: Prévoyez-vous que les prestations relatives à la Première Guerre Mondiale vont baisser de façon considérable? Ont-elles à peu près atteint le sommet? Quelle est votre opinion à ce sujet?

M. LALONDE: Si je me rappelle bien, je sais que nous avons fait un relevé là-dessus, il y a environ 1 an et demi ou deux ans, et que nous avons trouvé que le sommet se manifesterait en 1960. Il y aurait ensuite stabilisation au cours des quatre années suivantes approximativement et cela commencerait à baisser à un rythme assez régulier.

Dix ans après cette date, les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale commenceraient à entrer dans les catégories de personnes plus âgées—car nous rajeunissons pas. Cela constituerait la différence, et aux alentours de 1956, nous atteindrions le véritable sommet pour tous les temps.

M. GARNEAU: Chaque fois que les clauses de la loi deviennent un peu plus généreuses, la loi admet un nombre plus considérable d'anciens combattants qui, jusque là, n'étaient peut-être pas admissibles.

J'ai sous la main des chiffres en date du 36 novembre 1957 alors que nous versions des allocations à 35,343 anciens combattants de la Première Guerre mondiale.

D'après les derniers chiffres qui datent du 30 avril, le nombre est maintenant de 36,299, toujours, pour la Première Guerre mondiale, parce que la loi a été un peu élargie en faveur d'un an de service en Angleterre et des dix ans de résidence, et que cette clause augmente le nombre des bénéficiaires à la suite d'une admissibilité additionnelle.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avons-nous terminé l'étude du poste n° 481?

Le poste n° 481 est approuvé.

483. Allocations aux anciens combattants—\$58,066,500.

Le poste est approuvé.

484. Fonds de secours—Allocations aux anciens combattants—\$2,000,000.

Avez-vous des questions à poser au sujet du poste 484?

M. BROOME: S'agit-il du fonds de secours qui prévoit un paiement initial allant jusqu'à \$100? Est-ce ce à quoi on fait ici allusion?

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous avoir une explication?

M. BROOME: Ce fonds de secours est-il payable par un bureau de trois membres?

M. LALONDE: Non. Le groupe qui en est chargé est le même que celui qui s'occupe des demandes d'allocations aux anciens combattants. Il relève directement de l'administration de district dans chaque district. Il s'agit, en réalité, d'un supplément d'allocations aux anciens combattants pour les anciens combattants qui n'ont pas d'autre revenu.

L'un des problèmes auxquels les comités antérieurs de même que le ministre ont eu à faire face assez souvent a été celui de la limite de revenu qui, à l'heure actuelle, est de \$145 par mois à l'égard d'un ancien combattant marié ce, qui permet à un ancien combattant ayant d'autre revenu, de recevoir \$145 par mois.

Le taux de base a toujours été plus bas. Il est, en ce moment, de \$120 par mois, et le fonds de secours a été organisé pour aider les anciens combattants ou leurs veuves qui n'avaient pas d'autres revenus, et qui, conséquemment, ne pouvaient recevoir que le taux de base.

Le fonds de secours est toujours disponible pour un montant allant jusqu'au maximum qui représente la différence entre le taux de base et la limite de revenu.

En novembre dernier, lorsque le taux de base était de \$120 et la limite de revenu de \$135 par mois, le fonds de secours disponible était de \$15 par mois.

La limite de revenu a toutefois été augmenté à \$145, ce qui veut dire que \$25 par mois sont devenus disponibles pour fins de secours. Et c'est l'une des raisons expliquant qu'il y ait augmentation du crédit, cette année. Le crédit est plus élevé parce que les dépenses relatives au fonds de secours

ont augmenté de façon très considérable au cours des trois dernières années.

Je crois qu'au cours de cette période, les dépenses sont passées d'environ \$600,000 par année à \$2 millions, à l'heure actuelle. Il y a eu en effet augmentation d'à peu près \$475,000 entre les deux dernières années financières.

M. BENIDICKSON: A combien de personnes est-il permis de verser le fonds de secours?

M. LALONDE: Au cours des années 1957-1958, 11,819 personnes ont reçu de l'aide en vertu du fonds de secours.

M. BENIDICKSON: Avons-nous les chiffres relatifs à la moyenne mensuelle?

M. LALONDE: C'est assez difficile d'arriver à une telle moyenne, monsieur Benidickson, pour la bonne raison qu'il y a un certain nombre de bénéficiaires qui sont mariés et qui ont un autre revenu de \$5 à \$10. Ils seraient encore admissibles à la différence entre le taux de base et l'autre revenu et la limite de revenu. Une moyenne serait peut-être de nature à induire en erreur. Les uns reçoivent \$25 et d'autres \$10, ce qui ne les empêche pas de recevoir le revenu maximum permis par la limite en question.

M. ORMISTON: Ces chiffres se rapportent-ils aux anciens combattants qui ont fait la Première Guerre mondiale?

M. LALONDE: Bien sûr.

Le poste est approuvé.

Le poste 485 est réservé.

Le poste 653 est réservé.

Le PRÉSIDENT: Ceci termine notre examen des allocations aux anciens combattants.

M. BROOME: Je dois avouer qu'ils s'en tirent beaucoup mieux que l'armée, la marine et l'aviation.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il nous reste encore une demi-heure. Pourrions-nous passer à la série intitulée paiements divers?

486. Paiements à la Caisse des frais funéraires; paiement, en conformité du Règlement, des frais d'enterrement et de cimetière, y compris l'entretien perpétuel des tombes s'il y a lieu; coût des pierres tombales et de leur installation au Canada; entretien des cimetières appartenant au Ministère; entretien des champs de bataille de France et de Belgique; quote-part du Canada dans les dépenses de la Commission impériale des sépultures de guerre; publication de Livres du Souvenir—\$1,431,970.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations à faire sur le poste 486?

M. HERRIDGE: Je suis heureux d'avoir l'occasion de dire un mot au sujet de ce fonds car il s'agit du seul service du ministère des Affaires des anciens combattants contre lequel j'ai des critiques à faire, ou plutôt contre la façon dont il est administré. A mon avis, ceux qui administrent ce fonds ne tiennent pas suffisamment compte de la situation et des circonstances locales. Je suis porté à croire que c'est dans un bureau de Montréal que se prennent les décisions, probablement par une personne de sexe féminin qui n'a pas beaucoup de cœur. C'est là ce que je pense, d'après ma façon de comprendre la situation.

S'il y a un cas, comme celui que je connais, où la pauvre veuve vit dans un endroit isolé et ne comprend pas les règlements, si la succursale locale de la Légion où elle vient demander des renseignements n'est pas au courant des règlements en question, il est possible que les règlements soient violés de façon technique, mais si le cas en vaut vraiment la peine, on ne devrait pas refuser d'aider ladite veuve. J'ai eu récemment le cas

d'un ancien combattant qui est mort dans un endroit isolé que l'on peut atteindre seulement par bateau. La veuve s'est rendue au bureau de la Légion et, d'après les apparences, leurs renseignements n'était pas très au point. Il s'est glissé des erreurs dans la façon de procéder. Ce furent des circonstances très difficiles parce que les règlements ne furent pas observés à la lettre. Conséquemment, la veuve dut faire face à des frais funéraires très élevés. Je suis convaincu que si un télégramme avait été envoyé et si tous les faits avaient été connus, on n'aurait pas hésité à fournir de l'aide à cette veuve relativement aux frais funéraires. J'aimerais que le colonel Lalonde nous explique le fonctionnement du fonds afin que nous sachions ce qu'il faudrait faire pour régler des situations de ce genre-là qui arrivent de temps à autre. La mort survient inopinément, presque toujours. J'ai déjà eu à faire face à des circonstances de ce genre-là, en ce qui concerne, et je sais qu'elles se présentent de temps à autre au cours des années.

M. LALONDE: Monsieur Herridge, vous avez là une question à laquelle il m'est difficile de répondre et qui se rapporte à un sujet délicat. Comme vous le savez, la Caisse des frais funéraires est un organisme constitué en corporation avec charte fédérale. Cette charte lui confère une certaine autorité et certains droits. Le seul rapport qui existe entre le ministère et la Caisse des frais funéraires, c'est que nous lui fournissons certaines sommes d'argent en vertu de règlements qui nous autorisent à fournir cet argent à cette fin; mais, à titre d'administrateurs, il ne nous incombe pas de nous occuper de la méthode qu'emploie la Caisse des frais funéraires pour remplir ses fonctions qui, comme vous le savez, embrassent plus que les anciens combattants en faveur desquels nous lui versons ces montants. Elle subventionne des funérailles pour des personnes autres que celles qui sont protégées par nos règlements. Il est bien difficile de leur dire d'agir d'une façon dans un cas et d'une autre façon dans un autre cas. Nous leur avons confié un mandat d'après lequel nous leur remboursions les frais d'un service funèbre.

Votre remarque soulève peut-être indirectement la question de savoir s'il serait préférable de faire administrer ces affaires-là par le ministère ou s'il vaudrait mieux continuer à les faire administrer par un orgnisme indépendant? Je ne sais vraiment pas quoi répondre.

M. HERRIDGE: D'après l'expérience que j'ai acquise au cours d'un grand nombre d'années, je serais porté à croire qu'il serait beaucoup mieux de faire administrer la Caisse des frais funéraires par des fonctionnaires du ministère. Je sais bien qu'il s'agit d'une commission mais les commissions de ce genre-là sont portées à laisser leurs décisions et leurs réponses aux demandes de renseignements à un personnel permanent, dans les bureaux. Il y a parfois tendance, lorsque les années s'accumulent et que les responsables occupent leurs emplois depuis longtemps, à ce que ces derniers deviennent quelque peu inflexibles dans leur façon d'aborder les problèmes et ne comprennent pas la situation qui peut exister au pays aussi complètement que pourraient le faire des fonctionnaires du ministère qui parcourent le district et qui sont bien au courant de la situation. Quant à moi personnellement, je n'hésiterais pas à signaler aux membres du comité que vous seriez très heureux de voir l'administration de cette Caisse relever directement du ministère.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet du poste 486?

M. BENIDICKSON: Quelle portion de ce crédit sert à l'administration?

M. LALONDE: Voulez-vous parler de l'administration de la Caisse des frais funéraires?

M. BENIDICKSON: Oui.

M. LALONDE: Le crédit comprend les deux. Il comprend les frais d'enterrement, qui, soit dit en passant, ont été augmentés l'automne dernier. C'est-à-dire que le paiement maximum versé à la Caisse par le ministère des Affaires des anciens combattants est passé de \$110 par enterrement à \$175, ce qui, naturellement, leur laisse beaucoup plus de marge.

Nous avons aussi augmenté notre contribution relative aux frais d'administration, de \$8,500 à \$15,000 par année. Nous espérons que cela donnera satisfaction, mais il est encore trop tôt pour le savoir.

M. HERRIDGE: Le colonel Lalonde pourrait-il nous fournir des chiffres sur le nombre total de demandes d'aide qui ont été faites à la Caisse des frais funéraires et sur le nombre de demandes qui ont été rejetées?

M. LALONDE: Nous n'avons pas ces statistiques, monsieur Herridge. Nous pourrions nous enquerir de combien de cas la Caisse de frais funéraires s'est occupée et combien elle nous a imputés au cours de l'année, mais nous ne pourrions pas découvrir combien de demandes la Caisse a reçues en tout.

M. HERRIDGE: Le Comité pourrait-il assigner un témoin avec lequel nous pourrions parler de cette affaire?

M. LALONDE: Au cours des quatre dernières années financières, nous avons payé 804 enterrements en 1955-1956; 788, en 1956-1957; 825, en 1957-1958; et nous calculons que le chiffre sera le même en 1958-1959. Les chiffres en varient pas tellement.

M. HERRIDGE: Ces chiffres indiqueraient donc que sur le total d'anciens combattants qui meurent chaque année au Canada, il y a environ 800 cas qui sollicitent de l'aide de la part de la Caisse des frais funéraires?

M. LALONDE: Oui, mais ladite Caisse ne constitue que l'une des méthodes employées par le ministère de l'enterrement des anciens combattants.

Si vous examinez le détail des affectation de ce crédit vous verrez que nous dépensons plus d'argent que n'en dépense la Caisse des frais funéraires à l'égard des enterrements des anciens combattants dont nous sommes responsables.

M. HERRIDGE: Je comprends cela mais la moyenne est d'environ 800 anciens combattants qui sont admissibles en vertu des règlements de la Caisse des frais funéraires, n'est-ce pas?

M. LALONDE: Oui.

Le poste est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. ROBINSON: Monsieur le président, pour satisfaire ma curiosité, j'aimerais avoir certains renseignements. Si je comprends bien, un individu qui reçoit une allocation d'ancien combattant et qui est propriétaire de sa maison, au moins en partie, lors de son décès, serait enterré par la Caisse des frais funéraires, mais s'il demeurerait dans une maison louée, il ne pourrait pas être enterré par ladite Caisse, et c'est sa veuve qui devrait se charger de l'enterrement? Je parle de cas où il y aurait encore des sommes de disponibles sous forme d'assurances, par exemple, après sa mort?

M. LALONDE: Vous faites allusion au règlement de la Caisse des frais funéraires relatif au montant qu'un ancien combattant peut laisser à sa

succession tout en pouvant toujours se faire enterré par la Caisse des frais funéraires?

M. ROBINSON: Oui, et si nous supposons que le montant d'assurances en question est inférieur au montant qu'il aurait droit de posséder comme propriétaire de maison?

M. LALONDE: Je n'ai pas d'exemplaire des règlements relatifs aux montants qu'on estime devoir être suffisants.

M. ROBINSON: Je suis au courant du cas d'un ancien combattant de la Deuxième Guerre mondiale pour qui cette situation s'est présentée tout récemment. Je me demandais si j'ai bien compris la situation. On m'a laissé entendre que si la somme d'argent qui lui restait avait été placée dans sa maison, les dépenses de l'enterrement aurait été payés par la Caisse des frais funéraires.

M. LALONDE: Cela dépendrait s'il a des personnes à charge ou s'il n'en a pas.

M. ROBINSON: Oui, il laissait une veuve et des enfants. Ils avaient très peut d'argent sous la forme de quelques assurances.

M. LALONDE: Il faudrait que je vérifie auprès du premier adjoint exécutif pour savoir quel est le montant minimum qu'on exige pour que les frais d'enterrement puissent être payés.

Nos règlements nous autorisent à payer les dépenses d'enterrement d'un ancien combattant qui serait susceptible de devenir une charge pour l'État. C'est la Caisse des frais funéraires qui s'occupe de lui ou nous y voyons nous-mêmes. C'est tout ce que nous pouvons faire. Il faudrait que je m'informe de l'évaluation des ressources à cet égard.

M. ROBINSON: Si le montant d'argent qu'il laisse avait été investi dans une maison serait-il alors considéré comme une charge pour l'État? La différence, ici, c'est qu'il a laissé cet argent sous forme d'assurances. L'argent n'a pas été investi dans une maison. C'est là la question qui me préoccupait.

M. LOCKYER: Advenant une mort subite, combien de temps est-il permis de prendre pour vérifier le montant des disponibilités ou des hypothèques?

M. LALONDE: Je sais que la Caisse a des représentants d'un bout à l'autre du pays. Ordinairement les renseignements lui sont fournis immédiatement. Il arrive parfois que des organisations d'anciens combattants s'occupent de l'enterrement et quelles avertissent la Caisse des frais funéraires du problème auquel elles ont à faire face. Certains cas ont donné lieu à des controverses lorsque, par exemple, une succursale de la Légion a procédé à l'enterrement d'un ancien combattant et qu'elle a découvert par la suite que l'ancien combattant en question avait des disponibilités plus considérables que celles qui sont autorisées par la Caisse des frais funéraires.

M. HERRIDGE: Cela arrive très souvent.

M. LOCKYER: Je comprends que la chose puisse se produire étant donné que l'intervalle de temps est si bref.

M. LALONDE: Cependant, je dois dire qu'à cause du montant plus considérable qu'elles a sa disposition, il est plus facile pour la Caisse des frais funéraires de s'occuper de plus de cas.

M. HERRIDGE: Je me demande s'il serait opportun de suggérer à la Caisse des frais funéraires de faire connaître ses règlements à tous les entrepreneurs de pompes funèbres?

M. ROGERS: Soyez sans inquiétude; ils sont bien au courant.

M. LALONDE: Monsieur Herridge, nous traitons directement, cela va de soi, avec les entrepreneurs quand il s'agit d'enterrement dont nous sommes responsables, et je trouve que les entrepreneurs sont très renseignés à tout point de vue.

M. LOCKYER: J'aimerais faire remarquer à M. Herridge que ce n'est pas l'entrepreneur qui est mort: au contraire, il est bien en vie.

M. STEARNS: J'ai dû enterrer un ancien combattant en janvier. Il m'avait nommé exécuteur testamentaire de sa succession. Je savais qu'il était criblé de dettes et que si j'acceptais sa succession, cela coûterait très cher. Il est mort dans un hôpital pour anciens combattants. Je leur ai fait savoir qu'il ne possédait rien et que sa succession n'aurait probablement rien elle non plus. De toute façon, je n'avais pas l'intention d'accepter cette responsabilité. Il fut enterré et lorsque ses documents me furent adressés, je les ai retournés en refusant de les signer. Je ne crois pas qu'on puisse douter que les autorités de l'hôpital et les médecins du district aient été au courant de la situation et qu'ils se soient occupés de cette affaire-là. Ils ont très bien fait les choses, alors que si j'avais accepté la responsabilité de m'occuper de la succession, il aurait pu arriver que je me trouve en possession de choses que je ne voulais pas.

L'entrepreneur ne m'a pas envoyé de compte et je me demandais si votre ministre avait payé les frais de l'enterrement directement à l'entrepreneur.

M. LALONDE: Si un ancien combattant meurt alors qu'il est encore sur notre liste valide ou s'il meurt à sa pension, nous demandons à ses plus proches parents s'ils désirent que nous nous occupions de l'enterrement. S'ils veulent s'en charger eux-mêmes, nous n'y voyons aucune objection mais nous leur disons que nos règlements ne nous permettent pas de dépasser un certain montant pour l'enterrement. S'ils désirent payer davantage, c'est leur affaire. S'il veulent que nous nous chargions de l'enterrement, nous faisons tous les arrangements et nous procédons aux funérailles. Nous recevons le compte directement des entrepreneurs de sorte que les plus proches parents n'ont pas du tout à s'en préoccuper.

M. HERRIDGE: Lorsque les ministères des Affaires des anciens combattants se charge des funérailles, cela ne donne lieu à aucune difficulté?

M. SPEAKMAN: Je suppose que si un ancien combattant meurt et qu'il a des disponibilités, on permet à sa famille naturellement, de payer les frais additionnels en vue de funérailles plus dispendieuses?

M. LALONDE: Vous avez raison.

M. SPEAKMAN: Sa famille peut agir de la sorte sans mettre en danger le paiement fait par le ministère des Affaires des anciens combattants?

M. LALONDE: Exactement.

Le poste est approuvé.

488. Paiements divers—Subventions à la Légion canadienne—\$9,000.

Le poste est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Avec l'approbation du poste 488 se trouve terminé le chapitre relatif aux paiements divers.

Il est environ 5 h. et 15 et si nous devons continuer, nous aborderons la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Qu'est-ce que le Comité désire faire?

M. HERRIDGE: Je propose que nous levions la séance. Nous avons abattu pas mal de besogne en une seule journée.

M. BROOME: Avant d'ajourner la séance, le président pourrait-il nous dire quant le brigadier Melville sera ici. Je devrai m'absenter durant une journée et j'aimerais être ici lors de la venue du brigadier.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous espérons que le président de la Commission des pensions sera des nôtres non pas lundi prochain mais le lundi de l'autre semaine.

Nous nous réunirons de nouveau dans une semaine, soit jeudi prochain, à 10 heures et demie du matin. Je crois que nous aborderons alors l'étude de la division des traitements. Je m'excuse: après avoir consulté le colonel Lalonde, il semble plutôt que nous étudierons la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. BROOME: Le Comité se réunira-t-il à 10 heures ou à 10 heures et demie?

Le PRÉSIDENT: A 10 heures et demie, jeudi prochain. Cela vous convient-il?

Assentiment.

La séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES
Première session de la vingt-quatrième législature
1958

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. WALTER DINSDALE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE 2

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU MINISTÈRE DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE
1958-1959

SÉANCE DU JEUDI 3 JUILLET 1958

TÉMOINS:

M. T. J. Rutherford, directeur de l'administration des terres destinées aux anciens combattants; le docteur John N. Crawford, directeur des traitements du ministère des Affaires des anciens combattants; M. Lucien Lalonde, sous-ministre; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint.

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Vice-président: M. G. W. MONTGOMERY

Président: M. WALTER DINSDALE

et MM.

Anderson
Batten
Beech
Benidickson
Bigg
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Garland

Herridge
Houck
Jung
Kennedy
Lennard
Lockyer
Macdonald (*Kings*)
MacEwan
MacRae
McIntosh
McWilliam
Ormiston
Parizeau

Peters
Régnier
Roberge
Robinson
Rogers
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSE.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, pièce 268,
JEUDI 3 juillet 1958.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

Présents: MM. Beech, Broome, Carter, Clancy, Denis, Dinsdale, Fane, Forgie, Herridge, Houck, Kennedy, Lennard, Lockyer, Macdonald (*Kings*), MacEwan, MacRae, Montgomery, Ormiston, Parizeau, Peters, Régnier, Roberge, Rogers, Speakman, Stewart, Thomas, Weichel.

Aussi présents: L'hon. A. J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants; M. L. Lalonde, sous-ministre; M. F. T. Mace, sous-ministre-adjoint; M. L. A. Mutch, vice-président de la Commission canadienne des pensions; M. G. H. Parliament, directeur général des Services du bien-être des anciens combattants; M. F. L. Barrown, secrétaire du ministère; M. J. G. Bowland, directeur des recherches et de la statistique; M. C. F. Black, surintendant de l'assurance des anciens combattants; le docteur John N. Crawford, directeur général des services des traitements; M. T. J. Rutherford, directeur de l'administration des terres destinées aux anciens combattants; M. J.-G. Falardeau, agent en chef du Trésor, Loi sur les terres destinée aux anciens combattants; M. W. Strojich, surintendant de la division des biens immobiliers, M. Robert Bonnar, chef du secrétariat, et M. E. J. Sivyver, agent d'administration, ces trois derniers du service Etablissement des soldats et terres destinées aux anciens combattants.

A l'ouverture de la séance, le ministre présente le docteur Crawford au Comité.

M. Lalonde répond à certaines questions posées durant la séance du 26 juin.

Le crédit 492 est mis à l'étude. M. Rutherford est invité à présenter son témoignage. Le témoin lit des extraits d'un exposé dont des exemplaires ont été distribués à tous les membres du Comité qui sont présents. Sur la proposition de M. Lennard, tout le document de dix-sept pages est approuvé après lecture. Les membres du Comité posent diverses questions à M. Rutherford relativement à l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Les crédits 492, 493, 494, 495, 496, 497, 519 et 520 sont examinés et approuvés séparément.

Le crédit 476 étant mis à l'étude, le docteur Crawford est appelé à témoigner. Le témoin explique l'administration des Services des traitements du ministère des Affaires des anciens combattants, dans les divers hôpitaux du pays.

La séance est suspendue à midi trente-cinq.

APRES-MIDI

La séance est reprise à 3 heures et demie sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

Présents: MM. Batten, Beach, Carter, Clancy, Denis, Dinsdale, Fane, Herridge(Kennedy, Lennard, Lockyer, Macdonald (*Kings*), MacEwan, MacRae, Montgomery, Ormiston, Régnier, Rogers, Speakman, Stewart, Thomas, Webster.

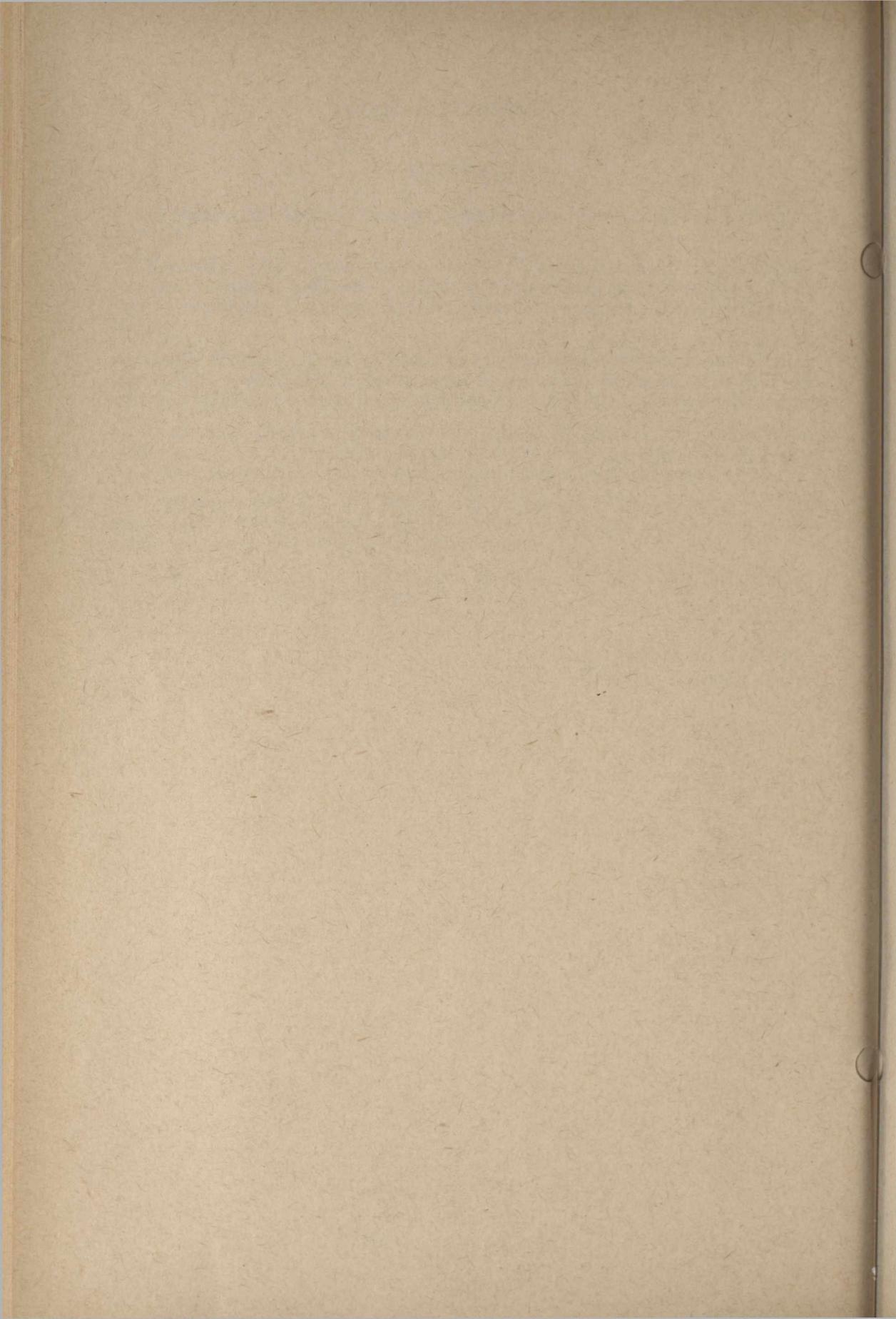
Aussi présents: Tous les hauts fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants qui assistaient à la réunion du matin, sauf ceux du service Etablissement des soldats et terres destinées aux anciens combattants.

Le docteur Crawford poursuit son exposé et répond aux nombreuses questions qui lui sont posées. Durant l'interrogatoire du témoin, MM. Mace et Lalonde répondent à quelques questions qui leur sont adressées.

Les crédits 476, 477, 478, 479 et 485 du budget principal, ainsi que les crédits 652 et 653 du budget supplémentaire, relatifs aux services des traitements, sont examinés et approuvés séparément.

A 4 h. 50, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 10 heures et demie du matin, le lundi 7 juillet.

Secrétaire du Comité
Antoine Chassé.



TÉMOIGNAGES

JEUDI 3 juillet 1958.

10 heures et demie du matin.

Le PRESIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et nous commençons sans plus tarder.

Nous avons ce matin parmi nous le ministre et certains de ses hauts fonctionnaires. Je crois, monsieur le ministre, qu'il serait bon que vous nous présentiez ceux de vos hauts fonctionnaires qui comparaisent pour la première fois.

L'hon. A. J. BROOKS (*ministre des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, je suis très heureux d'être ici ce matin. Je ne sais pas combien de temps je pourrai rester, mais quand je vous ai présenté notre personnel, l'autre jour, le docteur Crawford, qui est directeur général des services des traitements, n'était pas ici. J'aimerais donc présenter dès maintenant le docteur Crawford au Comité.

Je voudrais vous présenter aussi le brigadier Rutherford, qui est chargé de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je crois, monsieur le président, que ce service doit précisément être étudié ce matin. Notre directeur pourra donc nous fournir nombre de renseignements.

Le PRESIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur le ministre. Le sous-ministre, le colonel Lalonde, me signale qu'il est prêt à répondre à des questions posées au cours de notre dernière séance.

M. L. LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): En effet, monsieur le président. Il y a tout d'abord une question qu'a posée M. Broome. Il s'agit du nombre d'anciens combattants qui n'ont été en service qu'au Canada durant les deux guerres mondiales et des frais qui résulteraient si on les rendait admissibles à l'allocation des anciens combattants.

Pour évaluer ces frais, il faut faire certaines suppositions. Tout d'abord, il faut supposer que la question de M. Broome ne s'applique qu'à ceux qui se sont portés volontaires pour le service actif.

Ensuite, il faut supposer que dans le cadre de ce groupe, la proportion de ceux qui demanderaient des allocations serait la même que celle des anciens combattants qui sont actuellement admissibles. De plus, nous supposons que la proportion des veuves qui demandent ce même avantage est égale à celle des veuves d'anciens combattants qui peuvent actuellement toucher l'allocation. Par ailleurs, nous assumons que les taux actuels resteraient en vigueur, car les membres du Comité comprendront certainement que toute modification de ces taux aurait une influence sur les chiffres que je vais vous donner.

Enfin, nous supposons que les conditions à remplir demeureront les mêmes qu'à l'heure actuelle. Sous toutes ces réserves, nous estimons qu'il y aurait en 1958 environ 18,000 anciens combattants de plus qui toucheraient l'allocation, ce qui entraînerait des frais supplémentaires de \$16,600,000.

M. THOMAS: Voudriez-vous répéter cela ?

M. LALONDE: Je dis \$16,600,000 pour l'année 1958-1959. De plus, pour cette même année, le nombre de veuves admissibles augmenterait de 4,500, ce qui rehausserait les frais de \$3,300,000 par an, soit une augmentation totale de \$19,900,000 par année.

Si on applique cette augmentation à l'année de pointe, dont j'ai parlé l'autre jour, c'est-à-dire 1986, année où les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale auront atteint l'âge de soixante ans, nous estimons que le nombre d'anciens combattants qui seraient admissibles, aux conditions que j'ai exposées, serait de 45,00. L'augmentation des allocations annuelles serait donc de \$41,500,000.

Nous estimons aussi que cette même année, il y aurait 11,250 autres veuves qui toucheraient l'allocation, ce qui fait une hausse annuelle de \$8,200,000, soit, pour cette année 1986, une augmentation globale de \$49,700,000 pour le groupe au complet.

M. BROOME: C'est cela, la réponse à ma question ?

M. LALONDE: Exactement, monsieur Broome.

M. BROOME: Je viens tout juste d'arriver.

Le PRESIDENT: Y a-t-il d'autres questions ?

M. ROGERS: Si je comprends bien, monsieur Lalonde, il s'agit des anciens combattants des deux guerres mondiales ?

M. LALONDE: En effet, monsieur.

M. ROGERS: Vous n'avez pas les données qui s'appliquent uniquement à la Première Guerre mondiale ?

M. LALONDE: C'est-à-dire que je pourrais vous les donner à la prochaine séance.

M. ROGERS: Ce sont celles-là qui m'intéressent.

M. THOMAS: Monsieur, Lalonde, les anciens combattants qui durant les deux guerres n'ont été sous les drapeaux qu'au Canada sont-ils admissibles à l'heure actuelle ?

M. LALONDE: Vous voulez dire ceux qui ont fait les deux guerres. Dans certains cas, oui. Nous parlons de ceux qui ont été dans l'armée durant la première et durant la seconde guerre mondiale, dans le service actif, mais au Canada seulement. Ce que M. Rogers demande, et je veux être bien sûr de la question, c'est que nous répartissions entre les deux guerres les données que je vous ai fournies. Nous vous donnerons ces renseignements à la prochaine séance, monsieur Rogers.

Le PRESIDENT: Monsieur Ormiston a une question à poser.

M. ORMISTON: Quel serait le nombre de ceux qui ont servi outre-mer et celui de ceux qui sont restés au pays, par rapport aux chiffres que vous venez de donner ? Je vous demande cela par simple curiosité et je me contenterai de chiffres approximatifs.

M. LALONDE: Je préférerais vérifier nos dossiers et vous répondre à la prochaine séance, en même temps que je donnerai les chiffres relatifs à chacune des deux guerres. Je puis cependant vous donner la proportion de ceux qui ont servi outre-mer durant les deux guerres.

M. ORMISTON: Je comprends et je vous remercie.

M. BROOKS: Ce serait presque la moitié de ceux qui touchent actuellement l'allocation des anciens combattants, soit 16,00, ce qui fait environ 33 1/3 p. 100.

M. LALONDE: C'est-à-dire que 18,000 représenterait environ 40 p. 100 de ceux qui touchent actuellement l'allocation. La seconde question, posée par M. Herridge, avait trait au nombre d'anciens combattants qui se sont vu retirer leur allocation parce qu'ils n'avaient pas déclaré leur revenu. Nous avons fait de soigneuses vérifications, monsieur Herridge, et bien que je ne puisse pas vous dire exactement combien ont été privés de leur allocation parce qu'ils n'avaient pas déclaré leur revenu, je peux cependant vous indiquer, pour les deux dernières années, la proportion de ceux qui ont encouru cette sanction, soit parce qu'il a été constaté qu'ils n'avaient pas déclaré leur revenu, soit parce que l'ayant déclaré, ce revenu les plaçait dans une catégorie trop élevée.

M. HERRIDGE: Ce renseignement me satisfèrait.

M. LALONDE: La proportion pour les deux dernières années représente 7 p. 100 du montant total des allocations, ce qui fait moins de 1 pour 100.

M. HERRIDGE: Je suis à la fois heureux et surpris d'apprendre cela.

M. LALONDE: Je vous avais dit que la proportion n'était pas très élevée.

M. Robinson a posé une autre question, au sujet de l'évaluation des ressources lorsqu'il s'agit de la caisse des frais funéraires. J'ai expliqué qu'étant donné que nous ne sommes pas chargés de la gestion de cette caisse, j'irais aux renseignements. Depuis, j'ai appris que dans les cas mettant en cause une veuve ou un enfant, la caisse ne réduira pas à moins de \$1,000 l'actif, en espèces, de la succession. Ceci comprend l'assurance, mais pas la valeur de la maison. Lorsqu'il n'y a pas de personnes à charge, la caisse réclame de la succession le montant, quel qu'il soit. Tels sont les principes de base.

Le PRESIDENT: Voilà qui règle les questions restées en suspens.

M. LALONDE: Non, monsieur le président, il en reste une ou deux, mais nous sommes en train de recueillir les renseignements demandés et nous les communiquerons aux prochaines séances.

Pour plus de précision, monsieur le président, je tiens à souligner qu'à la page 38 du compte rendu de la dernière séance, il y a une erreur dans les chiffres. Dans cette page, on lit que M. Parliament, parlant de versements supplémentaires accordés aux universités, a donné le chiffre de \$840,549. Le montant devrait être \$17,840,549. Il manque le chiffre 17.

Le PRESIDENT: Et maintenant, messieurs, nous en sommes à Etablissement des soldats et terres destinées aux anciens combattants.

M. THOMAS: Avant d'aborder cette question, je tiens à signaler que je n'ai pas pu assister à la dernière réunion. J'ai dû rester à la Chambre pour prendre la parole au cours du débat sur le budget, lorsqu'on discutait des allocations aux anciens combattants. Je voudrais poser une question dont j'ai déjà parlé. Je me demande si nous pourrions revenir au crédit 473.

Le PRESIDENT: Nous pouvons certainement le faire, étant donné que, comme vous le savez, monsieur Thomas, nous avons réservé le premier crédit. Cependant, le président de la Commission des allocations aux anciens combattants, M. F.-J.-C. Garneau, n'est pas ici ce matin.

M. THOMAS: Je crois que nous avons décidé que le ministre répondrait à ma question dès qu'il serait présent. Cette question se rapporte à la politique ministérielle. Je voulais savoir comment on interprète le mot "service", lorsqu'il s'agit de la Première Guerre mondiale. On a en effet signalé à mon attention le cas intéressant d'un jeune homme qui s'est engagé durant la Première Guerre mondiale. Bien qu'il n'ait pas eu l'âge requis, il a porté l'uniforme pendant plusieurs mois, je crois. Par la suite, il a été libéré pour raison d'âge. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, il s'est présenté comme volontaire mais, si j'ai bonne mémoire, il ne fut pas jugé apte à servir outre-mer. Cependant, il a de nouveau passé un certain temps dans l'armée. Or, il fut décidé que dans son cas, bien qu'il ait porté l'uniforme et qu'il se soit acquitté de certaines fonctions au camp, durant la première guerre, il ne s'agissait pas là de service au sens des règles du ministère. Voilà, du moins, ce que j'ai cru comprendre, et je me demande si l'on pourrait éclaircir ce point.

M. BROOKS: Oui, je crois même que vous avez écrit au ministère à ce sujet, n'est-ce pas ?

M. THOMAS: Il me semble que oui.

M. BROOKS: Bien sûr, je me souviens de votre lettre. Le jeune homme en question n'a jamais été versé dans le service actif. Il n'avait pas l'âge requis, et lorsque la chose fut découverte, on ne l'affecta pas au service actif. Je crois me souvenir que c'est ainsi que les choses se sont passées.

D'ailleurs, j'ai déjà été au courant d'autres cas où des jeunes gens de la milice ont porté l'uniforme et ont travaillé, pendant les deux guerres mondiales, dans des camps où il y avait des militaires du service actif. Ces jeunes gens restaient membres de la milice et, bien qu'ils aient été en uniforme, ils n'ont jamais été affectés au service actif. La question, me semble-t-il, se résume au fait qu'on ne leur a jamais fait prêter serment pour le service actif, étant donné qu'ils n'avaient pas l'âge prescrit. Quand on dit qu'un militaire a servi dans les deux guerres, on veut dire, sauf erreur, qu'il a prêté serment pour le service actif, que ce soit outre-mer ou ailleurs. Mais je vérifierai de nouveau cette définition, monsieur Thomas. Bien entendu, d'après la loi, tout homme qui a fait du service actif dans les deux guerres a droit de toucher l'allocation aux anciens combattants, sous réserve de l'évaluation de ses ressources. Le point que vous avez soulevé, ou la question que vous vouliez élucider était, je crois, la suivante : pourquoi un homme qui aurait porté l'uniforme durant les deux guerres mondiales ne pourrait-il pas toucher l'allocation aux anciens combattants ?

D'ailleurs, je me souviens que des cas du genre se sont déjà présentés. Il s'agissait d'anciens membres de la milice qui cependant n'avaient pas fait

de service actif dans les deux guerres.

M. FORGIE: Mais, une recrue affectée au service actif ne serait-elle pas assermentée ?

M. BROOKS: Très souvent. Je me souviens que durant l'une et l'autre des deux guerres, il est arrivé souvent qu'un volontaire soit reçu dans un camp et qu'il s'écoule pas mal de temps avant qu'il soit affecté au service actif. C'est peut-être d'un de ces cas qu'il s'agit. Nous étudierons de nouveau la question, car elle est fort intéressante.

M. THOMAS: J'ai été mis au courant d'un autre cas où il semble que même l'assermentation n'a pas été jugée une cause suffisante. Il s'agissait d'un homme qui avait été assermenté, durant la première guerre mondiale, et qu'on avait libéré pendant quelques jours en attendant de le mettre en uniforme. Il a alors travaillé à l'emploi du chemin de fer du Grand-Tronc, où il aidait les soldats à décharger des caisses de fusils. Pendant qu'il faisait ce travail, une planche s'est cassée et un fusil lui est tombé dessus. Depuis ce temps, il n'a cessé de toucher des dédommagements des chemins de fer Nationaux. Dans son cas, il y avait eu assermentation.

L'armée, cependant, a refusé de se porter responsable de l'accident, parce que l'intéressé n'était pas considéré comme faisant partie de l'armée. Ce sont donc les chemins de fer Nationaux qui lui ont versé les dédommagements.

M. BROOKS: Peut-être était-il en congé sans solde ?

M. MONTGOMERY: Il ne faisait pas partie des effectifs, en tout cas.

M. BROOKS: Il aurait fallu qu'il en fasse partie. De toute façon, il se présente beaucoup de cas exceptionnels qui sont difficiles à démêler parce qu'il y entre trop de facteurs techniques. Par exemple, un jeune homme n'ayant pas l'âge requis et qui s'enrôlerait serait coupable de fausses représentations, ce qui le rendrait inadmissible. En se déclarant plus âgé qu'il ne l'était, il aurait fait une fausse déclaration, et il en subirait les conséquences. D'ailleurs, il y a un grand nombre de jeunes gens enthousiastes qui ont agi de la sorte et malheureusement, ils ont eu à en subir les conséquences. Il y a justement un article de la loi qui les empêche de bénéficier des allocations, s'ils s'enrôlent sous de fausses représentations.

M. MONTGOMERY: En ce cas, il y a longtemps que je suis un hors-la-loi.

M. BROOKS: C'est tout à votre honneur, mais cela n'y change rien.

M. BROOME: Monsieur le président, pourrais-je vous demander de revoir, en collaboration avec monsieur Smith, les heures de séance du Comité. Notre Comité, tout comme celui des prévisions de dépenses, tient plus de séances que tout autre et ce sont les deux plus importants. Peut-être pourrait-on modifier légèrement leur horaire. Le Comité des prévisions de dépenses doit siéger de 11 heures à une heure. Ici, nous commençons à 10 heures et demie. Si nous pouvions commencer un peu plus tôt, le matin, cela donnerait peut-être à certains députés, qui sont membres des deux, l'occasion d'assister aux séances des deux comités. Nos deux comités, en plus d'être parmi les plus nombreux, sont aussi ceux qui se réunissent le plus souvent. Pour ma part, il faut que je me dépêche d'aller à l'autre comité, et encore, peut-être n'aurons-nous même pas quorum.

Le PRESIDENT: Je pense comme vous, monsieur Broome, que notre Comité est un des plus importants. Je crois, par ailleurs, que les présidents des divers comités doivent se réunir pour chercher une façon logique d'organiser les horaires. Il se pose cependant un problème du fait que l'on s'est opposé à ce que les comités siègent en même temps que la Chambre, ce qui ne nous laisse que très peu de matinées.

M. BROOME: J'espérais que nous commencerions plus tôt. Ne pourrions-nous faire quelque chose en ce sens? Si je comprends bien, le conflit le plus important est celui qui existe entre ces deux comités. Le Comité des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques ou celui de la banque et du commerce n'auront probablement pas plus de trois ou quatre séances au cours de la session.

Le PRESIDENT: Je suis à la disposition du Comité. La semaine dernière, nous avons commencé à 10 heures, et l'on a jugé que c'était trop tôt! Mais peut-être le comité directeur pourrait-il se réunir pour examiner l'ensemble de la question.

M. BROOME: Nous pourrions sans doute commencer plus tôt, le matin.

Le PRESIDENT: Je me permets de signaler que le débat sur le budget se poursuit à la Chambre aujourd'hui, ce qui nous donnerait l'occasion de siéger cet après-midi. Si le Comité le désire, nous examinerons cette possibilité avant de lever la séance de ce matin.

Tandis que le ministre est ici, messieurs, avez-vous d'autres questions à poser relativement au point que M. Thomas a soulevé il y a quelques instants?

M. THOMAS: Monsieur le président, peut-on trouver dans quelque règlement l'interprétation acceptée du mot "service"? Le sens de ce mot est-il établi?

M. BROOKS: On trouve une définition de ce mot dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants, ainsi que dans la Loi sur les pensions, dans les deux cas à la rubrique "définitions".

M. THOMAS: Je comprends, mais le ministère n'a-t-il pas sa propre interprétation du terme?

M. BROOKS: En effet.

M. THOMAS: C'est celle-là qui m'intéresse.

M. BROOKS: Il y a, bien entendu, comme le fait observer le sous-ministre, des interprétations juridiques. C'est d'ailleurs le cas de toutes nos lois, comme de celles qui ont trait au travail, par exemple, et non pas simplement celles qui se rapportent aux anciens combattants. Bien entendu, ce sont ces interprétations légales que suivent les divers ministères.

M. CARTER: Il y a cependant un facteur qui rend nos interprétations différentes des autres. C'est qu'en cas de doute, on favorise les anciens combattants.

M. BROOKS: Bien sûr, cela n'a rien de nouveau.

M. CARTER: Ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'autres ministères, comme celui du Travail.

M. BROOKS: Cela peut arriver, cependant, aux commissions de dédommagement.

M. HERRIDGE: C'est là un point de vue auquel souscrit le ministre.

M. BROOKS: Je le partage depuis bien longtemps.

M. SPEAKMAN: Tandis que le ministre est ici, je ferai peut-être bien de lui soumettre une question que j'ai posée la semaine dernière au sujet de ce qui, dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, a trait à l'établissement des soldats. Il s'agit de la perte du droit aux crédits de rétablissement, pour les militaires du service actif. Je crois que c'est là une question de ligne de conduite.

M. BROOKS: Ce matin, nous discutons des crédits relatifs à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et étant donné que le brigadier Rutherford est ici, je préférerais que vous lui adressiez vos questions.

M. SPEAKMAN: Il me semble, cependant, monsieur, qu'il s'agit là d'une question de ligne de conduite sur laquelle monsieur Rutherford n'aurait pas d'opinion à exprimer.

M. BROOKS: Nous devons revoir la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants au cours de la prochaine session. C'est alors que l'on annoncera les changements apportés à la ligne de conduite du gouvernement, si changements il y a. En qualité de ministre, il m'est impossible de vous révéler maintenant une ligne de conduite, étant donné qu'il s'agit de décisions relevant du gouvernement et non pas de mon ministère. Je préférerais donc étudier cette question avec mes collègues et en parler plus tard.

Le PRESIDENT: Messieurs, reprenons l'examen des crédits.

Etablissement de soldats et terres destinées aux anciens combattants :

492. Exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, établissement de soldats et de familles britanniques \$5,249,350

519. Protection des garanties. — Etablissement de soldats et remboursement d'excédents aux anciens combattants \$4,550

520. Achat de terres et améliorations permanentes; coût des améliorations permanentes à effectuer; dégrèvement des biens-fonds; achats d'animaux de ferme et de machines agricoles; et protection des garanties sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants \$14,827,250

654. Autorisation et exécution de travaux de réparation nécessaires, devant être approuvés par le Gouverneur en conseil, sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin de rectifier des déféctuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables, et exécution de tous autres travaux qui s'imposent sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le Directeur y possède. — Crédit supplémentaire \$4,000

Le PRESIDENT: Le directeur du service a préparé un mémoire sur les initiatives prises conformément à cette loi. Je crois d'ailleurs que des exemplaires en ont été distribués. Il s'agit d'un document qui est fort complet et fort intéressant. Peut-être trouveriez-vous de meilleures amorces pour vos questions si M. Rutherford nous exposait les grandes lignes de ce mémoire.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en donner une lecture intégrale, mais il suffirait d'en avoir un résumé, si tel est le désir du Comité. Préférez-vous passer directement aux questions ?

M. HERRIDGE: J'ai étudié soigneusement le document, qui me semble fournir d'excellentes explications. Je trouve même qu'il devrait être consigné au complet au compte rendu, non seulement dans l'intérêt des membres du Comité, mais aussi pour la gouverne de tous ceux qui à travers le pays prennent connaissance des **Procès-verbaux et Témoignages** du Comité.

Le PRESIDENT: Monsieur Herridge propose donc que le document, après lecture, soit adopté tel quel et consigné au compte rendu officiel. Est-ce là le désir du Comité ?

M. HERRIDGE: Il y aurait répétition si le directeur nous donnait lecture de tout le mémoire, après en avoir donné un exposé. Pour ma part, je suis assez patient et j'aimerais que le directeur nous lise le mémoire et nous fournisse l'occasion de prendre note des points sur lesquels nous aurions des questions à poser.

Le PRESIDENT: Proposez-vous toujours une motion pour que le rapport soit consigné au compte rendu ?

M. HERRIDGE: Je propose que le mémoire du directeur soit lu au Comité. Cela nous donnerait l'occasion de l'analyser avec soin et de préparer nos questions.

Le PRESIDENT: Vous avez proposé tout d'abord que le document soit publié intégralement.

M. HERRIDGE: Je voulais dire qu'on devrait le lire intégralement.

Le PRESIDENT: Et les tableaux ?

M. HERRIDGE: Je ne voulais pas parler des tableaux.

M. SPEAKMAN: Il me semble que nous devrions avoir tout le temps voulu pour étudier soigneusement ce document qui paraît considérable.

M. HERRIDGE: Je suis prêt à me plier aux désirs de la majorité.

Le PRESIDENT: Que décide le Comité ?

M. THOMAS: Pourrions-nous remettre ceci à une séance ultérieure, ce qui nous donnerait l'occasion de lire le mémoire et d'en discuter plus tard de façon détaillée ?

Le PRESIDENT: Je ne vois pas très bien où vous voulez en venir. Désirez-vous que le crédit soit réservé ?

M. THOMAS: Je propose que nous examinions le document durant le temps nécessaire, au lieu d'en écouter la lecture ce matin. Nous pourrions alors poser plus tard des questions auxquelles nous obtiendrions une réponse immédiate.

Le PRESIDENT: Mais ce matin, nous étudions la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. STEWART: Je propose que nous écoutions le directeur dès maintenant et que le mémoire soit consigné au compte rendu.

Adopté.

M. T. J. RUTHERFORD (*directeur du service Etablissement de soldats et terres destinées aux anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a été inscrite dans nos statuts durant la Seconde guerre mondiale. Elle s'appelait "Loi tendant à aider les anciens combattants à s'établir sur les terres." Cette loi permettait de consentir aux anciens combattants qui rempliraient les conditions voulues des prêts allant jusqu'à \$6,000 qui serviraient à l'achat de terres, de bétails et de matériel en vue d'entreprises agricoles, à plein temps ou à temps partiel, ou de pêche commerciale. Pour bénéficier de ces prêts, l'ancien combattant doit avoir un bon dossier et un état de service outre-mer. Au cas où il aurait servi au Canada seulement, il doit être titulaire d'une pension ou avoir à son crédit au moins 365 jours de service avec solde.

Les contrats peuvent avoir une échéance allant jusqu'à 25 ans et les fonds sont prêtés à un taux d'intérêt de 3 1/2 p. 100. Quant aux terrains achetés, les titres en restent en la possession du directeur jusqu'à ce que les paiements soient terminés. Au moment de son établissement, l'ancien combattant signe un contrat qui stipule que, si pendant dix ans il satisfait aux conditions prescrites, les frais de l'achat de bétail et de matériel, acquis pour son compte, ainsi que 23 1/2 p. 100 du prix du terrain, à concurrence de \$2,320, lui sont accordés à titre d'octroi. Cet octroi, d'ailleurs, remplace le crédit de rétablissement ou l'allocation pour études universitaires, auxquels il aurait autrement eu droit. En d'autres termes, il ne peut bénéficier que d'une des trois formules.

La loi prévoit aussi que des octrois de \$2,320 peuvent être accordés, aux mêmes conditions, aux anciens combattants établis sur des terres de la Couronne, fédérales ou provinciales, ainsi qu'aux anciens combattants indiens établis dans des réserves.

Etant donné que la loi originelle ne reconnaissait pas le droit à ces octrois pour les anciens combattants qui vendraient leur terrain pour en acheter un meilleur, ou que leur emploi obligerait à déménager, la loi a été modifiée en 1949 afin de permettre aux anciens combattants de changer de lieu d'établissement. Cette modification, qui n'a entraîné aucune augmentation des frais, permet d'appliquer la loi d'une façon beaucoup plus pratique.

En 1954, la loi a de nouveau été modifiée, cette fois par l'addition de deux nouvelles parties.

La Partie II prévoyait des prêts pour les anciens combattants qui voudraient construire leur propre demeure sur des terrains pourvus de services municipaux. Le titre de ces terrains appartenait alors au directeur, comme garantie des prêts consentis durant la période de construction. Cette Partie, qui ne prévoyait pas de subventions à titre non onéreux, ne permettait pas non plus le retrait des crédits de rétablissement. Les avantages prévus comprenaient des cours de construction d'habitation dans les écoles du gou-

vernement, la surveillance des travaux, des avances sans intérêt allant jusqu'à \$8,000 durant la période de construction, une aide juridique gratuite pour le transfert des titres à l'ancien combattant et enfin un contrat hypothécaire avec la Société centrale d'hypothèques et de logement, société qui remboursait les prêts consentis par le directeur et en assumait l'administration une fois l'habitation terminée. Ces nouvelles dispositions se sont révélées fort utiles et elles ont déjà permis à 1,581 autres anciens combattants de construire leur propre demeure. Il y aura cette année plus de maisons construites grâce à cette mesure qu'en aucune autre année depuis que la loi a été modifiée.

La Partie III prévoyait des prêts supplémentaires, à concurrence de \$3,000, remboursables en entier et portant intérêt de 5 p. 100, pour les cultivateurs à plein temps, ainsi que des prêts allant jusqu'à \$1,400 pour les petits cultivateurs et les pêcheurs professionnels. Dans les deux cas, la durée du prêt se terminait en même temps que le contrat original.

Ces prêts supplémentaires de \$1,400 prévus pour les petits établissements a redonné à ceux-ci un nouvel essor. En 1954, en effet, le nombre en avait baissé à cause des restrictions qui accompagnaient le prêt. Cependant, depuis que les Parties II et III ont été ajoutées, les frais de construction n'ont cessé d'augmenter et les \$8,000 qui sont maintenant disponibles ne suffisent plus à la construction d'une habitation moderne, même lorsque le propriétaire fournit lui-même le terrain. Malgré cela, et par suite surtout des épargnes rendues possibles par notre programme d'aide aux anciens combattants désireux de construire leur propre maison, 1,413 ex-militaires ont pu se construire de nouvelles habitations durant la dernière année financière, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année antérieure.

Les \$3,000 supplémentaires mis à la disposition des cultivateurs se sont révélés fort précieux. Etant donné cependant que la plupart de nos cultivateurs ont besoin avant tout d'augmenter leur domaine, pour assurer le fonctionnement économique de leur entreprise, ce montant ne suffit guère à l'achat de terrains supplémentaires situés à des distances accessibles des fermes proprement dites. De plus, les cultivateurs doivent augmenter et améliorer leur bétail, mais la Partie III ne prévoit pas de prêts à cette fin. A cause de ces deux facteurs, seulement 3,175 cultivateurs ont tiré parti, jusqu'à présent, des prêts supplémentaires que leur offre cette partie de la loi. De nos jours, le coût minimum d'un établissement familial, comprenant le bétail minimum et le matériel strictement nécessaire, est de l'ordre de \$20,000 à \$25,000.

Organisation et administration.

Aux fins de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, les régions colonisées du Canada ont été divisées en 237 zones de surveillance. Chacune de ces zones est confiée à un conseiller résident de crédit agricole, que l'on appelait auparavant surveillant. Etant donné que pour être menées à bonne fin la plupart de nos entreprises exigent avant tout du temps, et que par ailleurs les opinions d'un spécialiste expérimenté et formé sur les lieux sont aussi précieuses, sinon plus, que celles des fonctionnaires plus haut placés mais aussi plus éloignés des problèmes, le conseiller résident exerce maintenant une bonne partie des pouvoirs que la Loi accordait antérieurement au directeur. En conséquence, nous considérons que nos conseillers de crédit agricole, qui collaborent directement avec le cultivateur,

occupent des postes-clés dans notre service. Aussi depuis une dizaine d'années avons-nous accordé beaucoup d'importance à leur recrutement et à leur formation graduelle sur place, particulièrement dans les domaines de l'évaluation des établissements ruraux, de l'organisation agricole, de la surveillance de la production, et des méthodes de production en série telles qu'elles s'appliquent à l'agriculture, à l'emploi et à la gestion du crédit.

Bien que le nombre de comptes varie d'une zone à l'autre, suivant la région et la proportion de fermes et d'établissements secondaires, les tâches sont normalisées dans toute la mesure où la délimitation des terrains le permet sans subir trop de modification. Nous estimons en effet que dans tous les cas où la chose se peut faire, il convient que le conseiller qui s'est porté garant de l'ancien combattant, qui a évalué sa propriété et en a négocié l'achat ainsi que celui du bétail et du matériel, le conseiller, enfin, qui a aidé l'ancien combattant à organiser son entreprise et à prévoir sa mise en valeur, soit aussi comptable du succès du nouvel agriculteur et du remboursement de l'emprunt.

Les zones sont à leur tour groupées en régions, dont le nombre est de 32, chacune étant confiée à un surveillant régional. Ces régions diffèrent considérablement suivant l'endroit où elles sont situées et le nombre de comptes en cause. D'une façon générale, on tient compte de ces deux facteurs pour les délimiter.

En plus d'exercer une surveillance générale sur les travaux et sur la formation sur place des conseillers de crédit, qui travaillent dans sa région, le surveillant général siège comme président du comité consultatif régional. Il peut être d'ailleurs remplacé par son adjoint, lorsqu'il en a un, c'est-à-dire dans les régions les plus grandes. Ces comités régionaux, dont font partie des cultivateurs, participent au choix des candidats qui veulent s'établir sur les terres ainsi qu'à l'attribution des fermes selon leurs intentions respectives. Les comités donnent également des avis sur l'opportunité de l'achat en tenant compte de la valeur de rendement des fermes, telle qu'établie par le conseiller, ainsi que du prix demandé par le propriétaire. Si ce prix est trop élevé, les comités indiquent celui qui leur paraît juste. Les personnes appelées à siéger à un comité dont elles ne sont pas membres réguliers sont choisies d'après une liste de cultivateurs qui est conservée dans les dossiers du bureau régional. Généralement il y a ainsi un ou deux cultivateurs connaissant la région où l'ancien combattant habite ou demande à s'établir, qui siègent au comité. De son côté, le conseiller assiste à la séance, ainsi que l'ancien combattant accompagné de son épouse. Ces réunions, qui se font sans cérémonies, soulignent à l'ancien combattant l'importance de la décision qu'il va prendre ainsi que le soin que l'on apporte à l'étude de son cas particulier. Ce facteur est d'autant plus important lorsque le comité doit rejeter sa demande.

Les diverses régions sont groupées en huit zones, qui sont les suivantes : Colombie-Britannique, avec bureau central à Vancouver, et dont le surintendant est M. W. H. Ozard; Alberta (qui comprend la région de la rivière La Paix, en Colombie-Britannique, ainsi que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest), bureau central : Edmonton, surintendant : M. W. G. O'Brien; Saskatchewan, bureau central : Saskatoon, surintendant : M. I. L. Holmes; Manitoba (qui comprend le nord-ouest de l'Ontario), bureau : Winnipeg, surintendant : M. R. M. Wynn; Ouest de l'Ontario, bureau : London, surintendant : R. W. Pawley; Est de l'Ontario, bureau : Toronto, surintendant : M. H. L.

Armstrong; Québec, bureau : Montréal, surintendant : M. M.-L. Lafontaine; Atlantique (composé des quatre provinces de l'Atlantique), bureau : Saint-Jean (N.-B.), surintendant : M. C. H. Scott. Parmi ces zones, cinq ont environ le même nombre de comptes, tandis que celles de l'Atlantique, du Manitoba et du Québec en ont un peu moins que les autres, dans l'ordre que je viens d'indiquer.

A l'exception des titres, dont la plupart sont rédigés et qui sont tous vérifiés et classés au bureau central, presque toutes les transactions sont menées à terme dans les diverses zones, le bureau central n'exerçant qu'un contrôle final sur la comptabilité. Les bureaux centraux, en effet, s'occupent plutôt des questions de ligne de conduite, de l'organisation, de la procédure et de la mise au point des programmes de formation du personnel.

A côté de la loi et des règlements officiels, nous n'avons que très peu de pratiques consacrées par l'expérience. Nous avons constaté en effet qu'il vaut mieux établir des principes directs définis, étant donné que la nature humaine porte les gens à se réfugier derrière les règlements, phénomène que l'on observe même aux échelons supérieurs où les administrateurs sont payés pour exercer leur jugement et leur discrétion dans l'intérêt de la justice et de la sagesse financière.

Nous avons cependant une règle que l'on pourrait appeler la règle d'or pour l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Cette règle, qui à notre avis pourrait s'appliquer dans presque tous les cas où il y a une décision difficile à prendre se ramène à la question suivante : "Le ministre pourrait-il endosser la décision que je vais prendre, devant le Parlement et la population, et soutenir qu'elle est conforme à la Loi, à son Règlement, à l'intérêt de l'ancien combattant en cause, et de plus qu'elle est juste dans ses répercussions sur les rapports des anciens combattants entre eux et sur ceux qu'ils ont avec le reste de la population ?" Cette règle, qui se fonde sur les principes les plus démocratiques, ne peut échouer que par la faute de celui qui l'applique, ou parce que précisément il a négligé de l'appliquer.

Nous soulignons à notre personnel la nécessité de maintenir de bonnes relations avec les anciens combattants et toute la population. A cette fin, nous nous efforçons même de vérifier plusieurs fois toute la correspondance qui s'adresse au public et aux colons pour faire en sorte qu'elle soit toujours courtoise et facile à comprendre pour ceux qui ne sont pas au courant de toutes les nuances de nos lois et de notre façon de procéder. Chose étonnante, nous avons constaté que l'un des principaux facteurs qui influe sur nos rapports avec les anciens combattants est l'efficacité de nos services de perception. En effet, ce sont généralement les gens que pour une raison ou une autre nous avons laissé s'arriérer qui trouvent des reproches à adresser soit à la Loi, soit au gouvernement. Lorsqu'un colon a des arriérages de dette, tout le monde doit s'efforcer d'aider le surveillant à lui trouver les moyens voulus pour rétablir sa situation financière, ou, si l'ancien combattant ne peut se tirer de son marasme, pour lui trouver un autre genre de travail qui correspond mieux à ses aptitudes. La région de Moncton, celle où réside notre ministre, donne un bon exemple du travail qui peut se faire dans ce sens. Dans cette région, il y a 1,300 comptes à gérer. Ces comptes ne sont pas tous dans des milieux prospères, et cependant, depuis six ans, au 31 mars de chaque année, il ne restait pas un sou de dette à percevoir. C'est là le

résultat d'une excellente collaboration entre notre personnel et les anciens combattants, les deux s'entraïdant et conjugant leurs efforts pour secourir ceux qui se trouvent dans une situation difficile.

Statistique de l'établissement et de la perception.

Au 31 mars 1958, il y avait 75,301 anciens combattants qui s'étaient établis sur des terres sous le régime de la Loi, ce qui représente des dépenses de \$380,594,000 pour l'achat des terres, du bétail et du matériel. Ce montant doit d'ailleurs être ajouté à l'apport des anciens combattants dans tous les cas où le prix du terrain était plus élevé que l'emprunt. De ces 75,301 anciens combattants établis, 12,777 avaient déjà remboursé leur dette et acquis le titre de leur propriété; 4,549 avaient transféré leur avoir à d'autres anciens combattants qui à leur tour s'étaient établis sous le régime de la Loi; 1,984 avaient rendu leurs propriétés au directeur, abandonnant toute demande de terres, soit par suite d'un simple échec soit pour des raisons administratives ou autres; 616 avaient évacué des terres provinciales où ils avaient été établis par le gouvernement de leur province, avec l'aide prévue par la loi; mais des 75,000 colons, seulement 174, ce qui fait moins de trois sur mille, ont dû rendre leur propriété parce qu'ils ne pouvaient tenir les engagements prévus au contrat.

Au 30 juin 1958, si l'on tient compte des paiements anticipés, nous avons déjà perçu 106.5 p. 100 du principal et des intérêts dus à cette date. Bien plus, il ne restait plus que \$589,000 à percevoir, ce qui fait une moyenne de \$10 par colon. Cette somme, d'ailleurs, est surtout constituée d'une série de faibles montants, étant donné que moins de 2 p. 100 des colons ont à l'heure actuelle des dettes de plus de \$200.

Dans notre programme de construction d'habitations, nous avons maintenant dépassé le cap des 25,000. La plupart de ces maisons, d'ailleurs, ont été construites par les anciens combattants eux-mêmes, qui avaient suivi des cours dans les écoles du ministère et qui travaillaient sous la direction des surveillants du gouvernement. D'une façon générale, on peut même dire que les maisons ainsi construites sont mieux faites que celles qui ont été bâties par des entrepreneurs, et, en tout cas, elles coûtent moins.

Travaux en cours, établissement sur de petits terrains, et constructions prévues par la Partie II de la loi

Durant la dernière année financière, nous avons arrangé l'établissement de 1,685 anciens combattants sur de petits terrains. De ceux-ci, 1,342 ont tout remboursé et ont reçu leurs titres. Au cours de la même période, 856 anciens combattants ont entrepris la construction de leur habitation sur de petits terrains, et 557 sur des lots munis de services municipaux, selon les dispositions de la Partie II de la loi, ce qui fait un total de 1,413, soit un peu plus que l'année précédente. Chaque année, environ 85 p. 100 de toutes les maisons construites ont été bâties par des anciens combattants, sans l'aide d'entrepreneurs.

Ces combattants établis sur de petites propriétés, une fois leur installation terminée, n'imposent pas beaucoup de travail aux fonctionnaires de leur région. Il faut cependant considérer comme exceptions les nombreux

cas d'anciens combattants qui après s'être établis sur de petites propriétés sont maintenant devenus, en réalité, des cultivateurs à plein temps et qui d'ailleurs seront bientôt permutés dans cette catégorie, puisqu'ils tirent leur subsistance de l'exploitation de leur établissement. Mais en fait, 66 p. 100 de ces petits propriétaires s'acquittent de leurs paiements soit par des déductions sur leur salaire ou leur pension soit en nous envoyant une fois par an une série de douze chèques postdatés. Cette façon de procéder, en plus d'être fort pratique, permet une économie considérable sur les frais d'affranchissement et d'administration. D'un total de 32,000 comptes du genre, seulement 1/4 p. 100 indique des arrérages d'une centaine de dollars.

Jusqu'à présent, pour évaluer la somme de travail dans les diverses régions, nous avons considéré que cinq petits propriétaires équivalaient à un cultivateur. Cependant, après avoir refait le classement des petits propriétaires qui sont maintenant devenus cultivateurs à plein temps, nous avons dû établir la proportion de 8 à 1. L'automne dernier, à la réunion des surintendants de zone, il a été question de la gestion des petites propriétés et des constructions exécutées sous le régime de la Partie II de la Division de la construction, du moins pour ce qui est du travail fait sur place. On estimait qu'en confiant à nos quelque 80 surveillants résidents de la construction le travail d'administration et d'organisation à l'égard des petites propriétés et de celles prévues à la Partie II, qui se trouvent en grande partie dans les régions où ces surveillants habitent, on libérerait du coup un certain nombre de conseillers de crédit qui consacrent actuellement de longues heures à ces travaux, mais dont les connaissances et l'expérience seraient mieux employées si on les faisait travailler avec les cultivateurs à plein temps. D'autre part, en parachevant leur formation dans les domaines de l'évaluation, de l'architecture paysagiste et de l'horticulture, les surveillants de construction pourraient très bientôt s'acquitter des tâches en question, en plus des fonctions qu'ils exercent déjà.

Travaux en cours : cultivateurs à plein temps.

Durant la dernière année financière, nous avons préparé l'établissement de 435 cultivateurs à plein temps, y compris ceux qui se sont installés sur des terres provinciales et qui ont eux aussi bénéficié de notre aide. Durant la même période, environ 2,400 cultivateurs ont mené à terme leurs paiements et ont reçu le titre de leur propriété.

Un grand nombre de cultivateurs ont ainsi réglé leur dette afin de pouvoir bénéficier du prêt de \$15,000, à intérêt de 5 p. 100 et à échéance de 30 ans, offert par la Commission du prêt agricole. De tels emprunts leur permettaient d'agrandir leur entreprise et, par là, d'en rendre l'exploitation plus économique. Dans bien des cas d'ailleurs, les cultivateurs en sont venus à une telle décision après avoir consulté nos conseillers qui, se rendant compte de leur besoin urgent de capitaux, leur ont aidé à calculer le crédit qu'il leur fallait.

D'autre part, il y a un nombre considérable de cultivateurs dont les emprunts ont été entièrement réglés par des ententes portant sur leurs récoltes, mais qui ne tiennent pas à acquérir des titres sur leurs terres parce qu'ils veulent continuer de bénéficier de nos services consultatifs.

L'organisme chargé de l'exécution de la Loi sur les terres des anciens combattants a commencé à s'occuper de l'établissement des colons à une

époque où bien des méthodes de production agricole ainsi que les principes d'organisation étaient déjà démodés. Il n'y avait donc pas d'autre choix que d'acheter ce qui se présentait. Les limites étroites imposées au crédit, qui n'était qu'environ le tiers du crédit accordé aux anciens combattants en Australie et en Nouvelle-Zélande, ont obligé l'administration à acheter des propriétés qui même à l'époque étaient bien inférieures aux normes de notre pays.

Par la suite, la marge favorable qui a existé pendant quelques années de l'après-guerre entre le prix des produits agricoles et le coût des denrées que le cultivateur devait acheter, a été providentielle pour les colons. De plus, dans certaines régions, les cultivateurs ont pu se trouver des emplois supplémentaires, dont le revenu est venu s'ajouter à celui qu'ils tiraient de leur ferme. Le fait que les colons aient si bien réussi à agrandir leurs établissements et à payer leurs dettes est tout à leur honneur et à celui de notre personnel, qui leur a fourni une aide précieuse, en premier lieu en voyant à ce que les colons obtiennent les meilleures propriétés possible eu égard à leurs moyens limités, et ensuite en les conseillant sur l'évaluation, l'achat et l'exploitation de leurs fermes conformément à leurs intérêts particuliers.

Les résultats, d'ailleurs, ont été plus que satisfaisants : seul un très petit nombre de colons ont abandonné leurs établissements et le nombre de ceux qui ont dû le faire parce qu'ils ne tenaient pas les engagements de leur contrat est de moins de un pour cent. De même, la perception n'a pas posé de problème : elle s'est faite sans qu'il soit besoin de méthodes rigoureuses. Il a suffi d'aider les colons de façon que chacun d'eux soit dans une situation qui lui permette de faire ses paiements.

Je dois ajouter que malgré les succès qu'ils ont obtenus dans des circonstances fortement défavorables, nombre de nos colons n'ont encore que des établissements inférieurs à la moyenne générale et souvent insuffisants pour une exploitation normale.

Relevé des progrès accomplis et crédit nécessaire aux colons.

Depuis quelques années déjà nous travaillons à un relevé des progrès réels accomplis par les colons jusqu'à l'heure actuelle. Pour chaque entreprise agricole qui présente des chances de succès, le relevé indiquera le montant de crédit supplémentaire requis pour mettre l'établissement dans une saine situation économique. De plus, le relevé exposera les fins précises auxquelles doivent être affectés dès maintenant des crédits supplémentaires, ainsi que la nature et la portée des garanties possibles. Notre étude indiquera aussi les répercussions qu'auraient sur la production et sur les marchés les changements que les cultivateurs apporteraient à leurs méthodes de production si on leur accordait les crédits nécessaires à cette fin.

Bien entendu, pour que le relevé donne une juste idée des progrès réalisés et des crédits nécessaires, il a fallu faire une étude détaillée du cas de chaque ferme et établir au moins les grandes lignes d'un vaste plan d'ensemble. Cela s'imposait pour calculer le montant du crédit requis pour le fonctionnement économique d'une entreprise, pour décider de la meilleure façon d'utiliser ce montant et pour prévoir le supplément de revenu qui en découlerait, compte tenu des limites de la main-d'oeuvre disponible.

Le but principal du relevé était évidemment de fournir l'occasion d'une longue et franche discussion avec chaque cultivateur. Au cours de cet entretien, le conseiller de crédit pouvait aider le colon à examiner sa situation ainsi que les possibilités d'avenir offertes par un programme axé sur la production et appuyé par des crédits suffisants, du moins lorsque ces crédits se révélaient indispensables pour permettre à l'établissement de fonctionner économiquement et de produire un revenu satisfaisant.

Les résultats de notre étude des 3,000 premiers cas examinés sont fort intéressants et même révélateurs en ce qui a trait aux revenus agricoles et aux besoins de crédit actuels des cultivateurs.

Revenu actuel.

Revenu net, comprenant le revenu agricole et la subvention pour loyer	\$ 3,291
Revenu nécessaire pour un niveau de vie normal, comprenant le revenu agricole et la subvention pour loyer	\$ 4,368
Revenu moyen, établi après examen minutieux de chaque cas, qui serait rendu possible par une réorganisation ou un nouvel emprunt (compte tenu des charges de la dette supplémentaire)	\$ 5,218
Augmentation par rapport au revenu actuel: \$1,927, soit 58 p. 100.	

Valeur.

Valeur moyenne des biens des colons, y compris la subvention conditionnelle de \$2,320 (comme s'il était acquis au moment de l'établissement)	\$ 5,117
Valeur moyenne en décembre 1957, soit en moyenne 8.3 ans après l'établissement	\$13,433

Modifications proposées pour les fermes et les entreprises agricoles.

Des 3,000 fermes qui ont fait l'objet d'une étude, on considère que 822 ont avantage à continuer d'être exploitées de la façon actuelle, c'est-à-dire avec les mêmes propriétés et le même genre d'exploitation. Cependant, 511 devraient garder les mêmes terres mais modifier leur exploitation dans une certaine mesure, tandis que 880 devraient simplement s'agrandir et que 378 devraient à la fois s'agrandir et changer d'exploitation. Par contre, 65 colons auraient intérêt à vendre leur ferme actuelle pour en acheter une meilleure et 276 exploitent ou devraient exploiter leur ferme dans une mesure réduite, simplement pour arrondir leur revenu, dont le principal devrait provenir de quelque autre source. Enfin, 68 de nos colons devraient vendre leur ferme et se chercher un autre genre d'emploi.

Le crédit nécessaire.

Le montant total de crédit dont ont besoin els colons pour assurer le fonctionnement économique de leurs établissements est en moyenne de

\$9,823. Ce montant se divise ainsi qu'il suit : solde des dettes établies par les contrats prévus par la loi, \$2,288; crédit actuel provenant d'autres sources, \$839, et crédit supplémentaire requis, \$6,696. A titre de garanties, une fois ce crédit supplémentaire accordé, nous aurions des ressources d'une moyenne de \$23,256, soit deux fois et demie le montant global du crédit moyen nécessaire. Le crédit requis va, d'un cas à l'autre, de 0 à \$40,000, fluctuant de \$5,000 à \$20,000 dans la plupart des cas. Des 3,000 cas étudiés, seulement 7.8 p. 100 exigent un crédit de plus de \$15,000 et seulement 2.1 p. 100 un crédit de plus de \$20,000.

Quant à la production, elle subirait les changements suivants:

Céréales panifiables	81 p. 100 de la production actuelle
Autres céréales	67 p. 100 de la production actuelle
Graines oléagineuses	74 p. 100 de la production actuelle
Légumes et autres récoltes	87 p. 100 de la production actuelle
Fruits	177 p. 100 de la production actuelle

Pour ce qui est de l'élevage, il serait modifié ainsi qu'il suit :

Troupeaux laitiers	107 p. 100 de l'élevage actuel
donnant en 1965 une	
production de	130 p. 100 de la production actuelle
Bovins	170 p. 100 de l'élevage actuel
Moutons	189 p. 100 de l'élevage actuel
Porcs	166 p. 100 de l'élevage actuel
Volaille	90 p. 100 de l'élevage actuel

Si l'on compare ces chiffres à ceux que contient le rapport de la Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques du Canada, relativement aux marchés futurs, on constate qu'il semble sage d'éviter désormais d'accumuler des excédents annuels de produits difficiles à écouler, aussi bien que d'empêcher des pénuries de certains produits alimentaires, dont on prévoit que la demande ira sans cesse en augmentant.

Les maux dont souffre notre agriculture ne proviennent pas tellement des prix ni des excédents de production que du niveau excessif du coût de production. Un cultivateur peut arriver à prospérer même avec les prix actuels, à condition qu'il ait assez de bonnes terres, qu'il possède les bâtiments, le bétail et le matériel moderne nécessaires, qu'il sache organiser son exploitation et spécialiser sa production et enfin qu'il soit bon administrateur. Mais par contre, s'il a une propriété trop petite ou de trop faible rapport, ou si son administration et son exploitation sont mal organisées, son entreprise ne cesse de déprécier et s'achemine graduellement vers l'échec.

Si on reboisait les terres peu productives, ou si on en faisait des pâturages collectifs, si l'on agrandissait les propriétés de faible rapport ou si on les fusionnait à d'autres et si on réorganisait la production de façon qu'elle corresponde mieux à la demande des marchés actuels et futurs, l'agriculture canadienne, tout en restant fondée sur l'entreprise familiale, devrait prospérer avec le temps. Et ce n'est pas par l'imposition d'un genre quelconque de mesures qu'on peut atteindre ce résultat, mais bien par des crédits soigneusement distribués et surveillés.

En accordant un crédit généreux aux colons qui, comme la plupart de nos anciens combattants établis sur des terres conformément à la loi spécialement adoptée à leur intention, ont prouvé leur aptitude à exploiter un faible capital dans leur intérêt et dans celui du pays, on avancerait le jour où nos excédents de produits agricoles trouveront des débouchés à l'étranger, parce que d'une part ces produits correspondraient mieux à la demande et que d'autre part la baisse du coût de production permettrait de réaliser des bénéfices sur la vente.

Bien que les colons qui ont réussi à faire de leur ferme un établissement moderne et qui rapporte soient encore assez peu nombreux pour être considérés des cas d'exception, nous savons maintenant que la plupart d'entre eux, et de beaucoup, sont en voie d'atteindre tôt ou tard cet objectif. Désormais, notre tâche sera donc de les aider à poursuivre leurs efforts et à les mener à bonne fin. Heureusement, nous avons prévu cette situation dès le début, de sorte que nous avons maintenant toute une équipe de conseillers de crédit agricole qui sont reconnus comme spécialistes dans l'évaluation des terres, l'exploitation agricole, l'organisation de la production, le crédit (pour lequel leur devise est : toujours assez mais jamais trop) et l'utilisation du crédit (exploiter les succès mais ne jamais consolider les échecs).

Dans les autres genres d'entreprises, l'homme d'affaires peut obtenir du crédit selon une proportion raisonnable de son avoir au prêt, s'il soumet au bureau de prêt un programme satisfaisant, si son administration est jugée compétente, après de soigneuses vérifications, s'il tient bien ses comptes et en fournit un relevé annuel à ses créanciers et si le but dans lequel il veut employer les fonds offre de bonnes perspectives de profit. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi dans le cas du cultivateur ? Et pourquoi celui-ci n'accepterait-il pas de se soumettre aux mêmes conditions, aux mêmes pratiques commerciales ? Pour notre part, nous avons des raisons de croire que la plupart de nos colons anciens combattants sont prêts à se soumettre à ces conditions et que de plus ils ne demandent pas mieux que d'assurer le fonctionnement économique de leurs fermes de façon à pouvoir mettre en vente des produits de qualité normale et faciles à écouler, au plus faible coût de revient possible.

Il ne devrait jamais y avoir, parmi les cultivateurs obligés d'abandonner leur entreprise au cours de la période d'adaptation difficile mais sans doute nécessaire que connaît actuellement l'agriculture, d'ancien combattant qui ait fait ses preuves et qui possède au moins le quart du capital qu'il lui faut. Du moins, nous ferons tout pour l'éviter, et avec votre aide, nous y arriverons.

Le PRESIDENT: Je vous remercie, monsieur Rutherford. Voilà qui expose l'activité du service en question. Je crois que ce sera particulièrement utile aux nouveaux membres du Comité.

Voudriez-vous garder votre place, monsieur Rutherford, durant la période réservée aux questions ? Il ne reste guère pour le moment qu'un point à rapport, une série de tables qui retarderont considérablement l'impression, si l'on veut les reproduire au complet dans le compte rendu du Comité. Je me demande jusqu'où vous voulez aller, à cet égard.

Avez-vous des questions à poser à M. Rutherford ? Nous devrions peut-être limiter nos questions aux crédits. Nous en sommes maintenant au crédit 492, qui a trait à l'administration, et sur lequel, bien entendu, vous pouvez poser les questions que vous voulez.

M. MACDANOLD (*Kings*): M. Rutherford voudrait-il nous dire si le personnel a été réduit au fur et à mesure que la réalisation du programme a progressé ? Je suppose qu'avec le temps la somme de travail doit diminuer.

M. RUTHERFORD: En 1947, nous avons 1,704 employés dans notre personnel. Il faut dire que quelques années auparavant, il avait atteint un sommet, soit 1,865 employés. En 1947, le nombre avait baissé à 1,704. En 1950, il n'y en avait que 1,360; en 1955, 1,082, et à l'heure actuelle nous n'avons plus que 958 employés.

M. LOCKYER: Environ la moitié du maximum.

M. HERRIDGE: Voudriez-vous nous expliquer comment on forme les comités consultatifs ?

M. RUTHERFORD: Les membres des comités consultatifs sont désignés par décret du Conseil, monsieur Herridge, généralement à notre recommandation. Ce sont alors des cultivateurs de la région qui nous paraissent compétents et qui par ailleurs sont prêts à nous accorder leur temps. Nous en avons la liste dans chaque région et c'est le surveillant régional qui choisit les hommes qui connaissent le mieux le milieu et l'ancien combattant en cause. Il y en a un ou deux à chaque séance. Bien entendu, le conseiller de crédit assiste à la réunion, ainsi que l'ancien combattant et son épouse.

M. MONTGOMERY: Que touchent-ils comme rémunération ?

M. RUTHERFORD: On leur paie leurs dépenses, et \$15 par jour.

M. LENNARD: Chaque jour ?

M. RUTHERFORD: Chaque jour de séance, oui.

M. MONTGOMERY: Vous searit-il très difficile de nous communiquer la liste que l'on donne à chaque surintendant ?

M. RUTHERFORD: Nullement. Nous l'avons déjà préparée. Je pourrais l'apporter à la prochaine séance.

M. MONTGOMERY: Pour toutes les zones ?

M. LALONDE: Je vous ai déjà donné, à la première séance du Comité, la liste des bureaux de zone et des bureaux régionaux du service chargé de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. MONTGOMERY: Ce n'est pas de celle-là que je veux parler.

M. RUTHERFORD: Nous avons la liste. Nous en avons fait une pour le ministre il n'y a pas très longtemps. Je pourrais vous la faire recopier.

M. SPEAKMAN: Elle va jusqu'à l'échelon régional ?

M. RUTHERFORD: Oui, elle est à l'échelon régional.

M. SPEAKMAN: Je demande, monsieur le président, qu'elle soit fournie au Comité.

M. RUTHERFORD: La chose peut se faire.

M. MACDONALD (*Kings*): Quelle est la fréquence normale de leurs réunions ?

M. RUTHERFORD: Ils se réunissent lorsqu'il y a du travail à faire. Lorsqu'il se présente un cas d'urgence, ils se réunissent pour le discuter. Si par contre il y a un grand nombre de cas à étudier, ils les laissent s'accumuler et siègent pendant, mettons deux semaines, pour en examiner plusieurs à chaque séance. Nous essayons de ne rien laisser traîner. Parfois il arrive qu'un membre du comité ait plus de travail que les autres, étant donné que certains sont plus expérimentés dans ce genre de travail.

M. MONTGOMERY: Le comité se réunit généralement lorsque des achats ont été faits ?

M. RUTHERFORD: C'est-à-dire lorsque des anciens combattants ont été acceptés et qu'on a acheté des terrains.

M. MONTGOMERY: Et lorsqu'il s'agit de retirer sa propriété à un ancien combattant, le comité est-il convoqué ?

M. RUTHERFORD: La loi prescrit que le directeur ne peut pas déposséder un ancien combattant sans que son cas soit tout d'abord examiné par une commission consultative provinciale. Cette commission est composée du surintendant de la zone, d'un représentant désigné par la Légion et nommé par un décret du Conseil et d'un juge de cour de district ou de comté.

M. MONTGOMERY: De la région ?

M. RUTHERFORD: Non. On choisit dans chaque province un seul juge de cour de comté. Ce juge n'est pas rémunéré, mais on lui rembourse ses dépenses.

M. MACDONALD (*Kings*): J'ai noté qu'à la page 9 de votre mémoire vous avez dit avoir déjà perçu 106.5 p. 100 du principal et des intérêts. Etant donné, alors, que le montant dépasse les cent pour cent, cela couvre-t-il les frais de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ?

M. RUTHERFORD: Dans une grande mesure, car cette somme représente 6.5 p. 100 de plus de cent millions. Il s'agit là de paiements anticipés. Par exemple, les 965 accords sur les récoltes, en Saskatchewan, ont permis à eux seuls des paiements anticipés de \$1,200,000 à cause de l'ampleur des récoltes. Nous recevons ainsi un bon nombre de paiements anticipés et bien des anciens combattants nous remboursent et prennent leurs titres sur leurs propriétés dès qu'ils font un peu d'argent; d'autres, surtout chez les cultivateurs, nous laissent els titres.

J'ajoute qu'à l'heure actuelle nos conseillers recommandent aux colons de nous rembourser et de s'adresser ensuite à la Commission du prêt agricole canadien, dont ils peuvent obtenir \$15,000 à 5 p. 100, s'ils ont besoin de capitaux supplémentaires que nous ne pouvons leur accorder. Ces cultivateurs ne font donc que suivre les conseils que nous leur donnons, puisque précisément nous les avertissons que nous ne pouvons plus leur faire de nouveau crédit et nous leur recommandons de se procurer les fonds là où ils le peuvent. La plupart profitent de ces bons conseils. Au moment où il songe à agrandir son entreprise, le cultivateur n'a plus qu'environ \$2,200 à nous rembourser. Il peut alors nous payer et obtenir le prêt de \$15,000 dont il a besoin. C'est de là que viennent les paiements anticipés que nous avons déjà reçus.

M. MACDONALD (*Kings*): On peut donc en conclure que ce programme, en fin de compte, ne coûtera rien aux contribuables.

M. RUTHERFORD: Si, mais il ne coûtera que les frais d'administration, et le montant n'en est certes pas très élevé.

M. MONTGOMERY: Mais ces paiements anticipés ne fournissent-ils pas des fonds supplémentaires ?

M. RUTHERFORD: Non, ce sont simplement des dettes qui sont réglées avant leur échéance.

Une VOIX: Sans l'intérêt ?

M. RUTHERFORD: Vous n'oubliez pas que nous avons des arrérages à percevoir, dont la plupart ne dépassent pas dix dollars et traînent depuis longtemps. Il n'y a que très peu de cas où le risque soit fort. Cependant, il y a un certain nombre d'arrérages spéciaux, qui ne représentent d'ailleurs qu'environ 2 p. 100 des colons. Je crois que seulement 1/4 p. 100 des 32,000 petits propriétaires ont des arrérages atteignant \$100.

D'autre part, 66 p. 100 des petits propriétaires font leurs paiements conformément à des arrangements spéciaux : soit en nous donnant une série de 12 chèques postdatés, soit par des prélèvements sur leur salaire ou leur pension. Nous avons toujours encouragé cette méthode, parce qu'elle nous aide à réduire nos frais d'administration et de perception. De cette façon, chez 66 p. 100 de nos petits propriétaires, la perception est organisée d'avance et se fait automatiquement.

M. WEICHEL: Quelle est la province où il y a le plus d'anciens combattants établis sous le régime de la Loi ?

Une VOIX: Il n'y a pas grande différence.

M. RUTHERFORD: Je vais vous en donner le nombre, par zone. Mais il ne s'agit que de ceux dont nous nous occupons encore; plus de 12,000 nous ont déjà remboursés et ont acquis leur titre de propriétaire. En Colombie-Britannique, 8,767; en Alberta, 7,299; en Saskatchewan, 7,459; au Manitoba, 5,223; dans l'Ouest de l'Ontario, 9,279; dans l'Est de l'Ontario, 9,442; au Québec, 4,103 et dans la région de l'Atlantique, 6,030.

Le PRESIDENT: Dans quel tableau prenez-vous ces chiffres, monsieur Rutherford ?

M. RUTHERFORD: Je les lis dans la seconde page des tableaux de notre résumé trimestriel. On y trouve aussi le nom des conseillers de crédit agricole et l'endroit où ils ont leur bureau, ainsi que la liste des zones et des régions. Je vous l'ai apporté parce que j'ai pensé qu'il vous intéresserait de voir comment les gens de vos circonscriptions s'acquittent de leurs dettes.

Le PRESIDENT: M. Rutherford veut parler du second des documents qui vous ont été remis ce matin. Il s'agit du résumé comparatif trimestriel, numéro du 20 avril 1958.

M. ORMISTON: Monsieur le président, je voulais poser quelques questions sur les Indiens qui, dans les réserves, bénéficient des avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Serait-ce trop m'écarter du sujet à l'étude ?

M. RUTHERFORD: Mais non. Leur nombre est d'environ 1,200.

M. ORMISTON: Je songe particulièrement aux garanties du ministère, dans ces cas-là. Ne vont-elles pas à l'encontre des dispositions de la Loi sur les Indiens ?

M. RUTHERFORD: Non. La question relève de la Division des affaires indiennes. C'est elle qui s'en occupe et qui emploie les fonds. Ces fonds sont votés parmi nos crédits; nous n'avons rien d'autre à voir à la chose. Bien entendu, s'il le désire, l'agent des Affaires indiennes peut consulter notre surveillant de la construction ou notre conseiller de crédit agricole. Cela, d'ailleurs, arrive souvent lorsque le cultivateur a besoin de conseils ou qu'un ancien combattant se construit une maison. En ce cas, on fait appel à nos surveillants, mais à part cela l'administration est assurée exclusivement par la Division des affaires indiennes, par l'intermédiaire de son agent, dans chaque réserve.

M. HERRIDGE: Bien entendu, étant donné l'essor de notre économie, il arrive souvent que de nouvelles routes, des pipelines ou des aménagements hydroélectriques doivent passer par des terres appartenant à des anciens combattants. Dans ma circonscription, par exemple, on a aménagé l'an dernier un pipeline pour le transport du gaz. Certains des directeurs de l'entreprise venaient du Texas et ils ont sans doute oublié qu'ils se trouvaient au Canada. Ils se sont mis à se frayer un chemin à coups de bulldozer à travers les propriétés de plusieurs anciens combattants.

J'aimerais donc, monsieur Rutherford, que pour notre gouverne future vous nous expliquiez comment vous procédez lorsqu'il faut faire passer sur des terres d'anciens combattants des aménagements de services publics, des routes, des pipelines ou d'autres installations du genre.

M. RUTHERFORD: Pour vous montrer que ce n'est pas là une question de peu d'importance, il s'est présenté l'an dernier 1,200 cas du genre, où nous avons dû faire accorder des droits d'usage sur certaines de nos propriétés. Il s'agit alors de régler l'affaire entre les anciens combattants et les autorités qui veulent l'expropriation. Notre rôle est d'évaluer la perte subie par l'ancien combattant. Nous avons à nous occuper de cas où le terrain est saisi de force, ce qui entraîne des dédommagements, ainsi que d'autres où les propriétés doivent être morcelées.

Ce morcellement des terres, par exemple, peut faire baisser la valeur de ce qui reste d'une propriété bien au-delà de la simple dépréciation résultant de la superficie perdue. Dans votre province, monsieur Herridge, je crois que la loi n'accorde pas de dommages dans les cas de séparation des terres. Dans d'autres provinces, par contre, autant que je sache, l'ancien combattant peut toucher un certain dédommagement dans les cas de division comme dans ceux de saisie de la propriété.

Dans tous les cas, il s'agit de régler la question par négociation. A l'heure actuelle, seul le gouvernement fédéral a le pouvoir de décréter l'expropriation sans le consentement de l'ancien combattant. Il nous faut donc négocier, et je crois d'ailleurs que nos résultats doivent être assez heureux puisqu'il n'y a que très peu d'anciens combattants qui ne se soient pas déclarés satisfaits. Pour le moment, on étudie s'il y aurait lieu de dédommager un ancien combattant pour la perte de son allocation conditionnelle, lorsque cet ancien combattant ne tient pas à prendre un autre établissement.

Mais c'est là un problème d'ordre juridique, dont est actuellement saisi le ministère de la Justice.

M. Beech connaît d'ailleurs ce cas en détail. Nous avons aussi dans votre province, Monsieur Herridge, le cas d'un ancien combattant qui s'était presque acquis une allocation conditionnelle lorsque sa propriété a fait l'objet d'une expropriation.

M. HERRIDGE: Ce que je voulais savoir, monsieur Rutherford, c'est les mesures que peut prendre l'ancien combattant. Par exemple, dans le cas que j'ai signalé, un individu s'est amené avec son bulldozer sans avoir même averti l'ancien combattant, puis il s'est mis à se frayer un chemin à travers la petite propriété de celui-ci. L'ancien combattant m'a alors téléphoné et je lui ai conseillé de communiquer avec le surveillant du district, à Nelson. Le surveillant est intervenu immédiatement. Que doit faire un ancien combattant, ou un groupe d'anciens combattants, en apprenant que l'on va faire de tels aménagements à travers leurs terres?

M. RUTHERFORD: Il ferait bien de s'adresser à son conseiller de crédit agricole avant d'entamer la moindre négociation. C'est du moins ce que nous lui conseillerions.

M. HERRIDGE: Et le ministère fera toujours tout son possible pour protéger les intérêts de l'ancien combattant?

M. RUTHERFORD: Mais oui.

M. BEECH: J'allais justement soulever cette question, monsieur le président. Prenons le cas d'un ancien combattant qui arrive à la fin de son contrat et qui est sur le point d'obtenir son allocation conditionnelle. Si pour quelque raison, à laquelle il ne peut rien, il lui est impossible de satisfaire jusqu'au bout aux engagements du contrat, il perd ses droits à moins qu'une négociation le lui évite. Je trouve que la loi devrait de quelque façon protéger l'ancien combattant et empêcher qu'il perde les privilèges en question lorsqu'il est exproprié.

M. RUTHERFORD: En effet, nous estimons que les autorités qui décrètent l'expropriation devraient le dédommager, mais nous ne pensons pas que ce dédommagement doive être puisé dans nos crédits, même si l'affaire relève du gouvernement fédéral.

M. BEECH: Je comprends bien qu'il s'agit là d'une question de principes, mais il me semble cependant injuste que l'ancien combattant doive être traîné devant les tribunaux pour qu'il puisse obtenir un règlement. La loi devrait le protéger.

M. RUTHERFORD: Le ministère de la Justice est justement en train d'étudier le cas.

M. STEWART: Est-ce votre ministère qui détient les titres sur les propriétés?

M. RUTHERFORD: C'est le directeur. Mais l'ancien combattant a des droits, et c'est lui le principal intéressé. Nous sommes chargés de le protéger.

M. HERRIDGE: Je me demande si ma proposition serait de quelque utilité, vu que dans ma circonscription le cas s'est répété un certain nombre de fois. Le député, alors, ne sait pas ce qu'il faut faire. Votre service pourrait-il expli-

quer à chaque ancien combattant devenu colon quelles mesures il doit prendre si quelque autre autorité veut l'exproprier? En Colombie-Britannique, par exemple, l'expropriation se fait sous le régime de la loi sur les pipelines ou de la loi sur les services publics, ou tout simplement d'après les ordres du gouvernement provincial.

M. RUTHERFORD: Je crois que ce serait une excellente idée, monsieur Herridge. Je ne sais d'ailleurs pas très bien si nous ne l'avons fait, ou si les bureaux de zone ne l'ont pas fait.

M. William STROJICH *surintendant de la Division des biens immobiliers, service Etablissement de soldats et terres destinées aux anciens combattants;*) En général, les compagnies qui installent les pipelines ou font les divers aménagements nous avertissent d'avance.

M. HERRIDGE: Pas lorsqu'elles sont dirigées par des gens du Texas.

M. STROJICH: Je dis bien "en général". En général, c'est le surintendant de la zone qui organise les négociations et qui décide de la façon de procéder. Nous avons nos propres formules de droits d'usage. Les modalités sont assez détaillées pour protéger les intérêts de l'ancien combattant, non seulement à l'égard de la zone qui doit être cédée, mais aussi dans le cas où les dégâts sont infligés à sa propriété, comme lorsque des véhicules renversent des clôtures ou sortent de la zone du pipeline. Dans les cas du genre, je dois dire que nous avons bénéficié d'une sincère collaboration de la part des services publics et des diverses compagnies. Certes, peut arriver que quelque compagnie n'agisse pas de la sorte, mais alors, dès que nos agents apprennent que ces gens sont dans les environs, ils entrent immédiatement en communication avec les autorités dont relève le pipeline, et nous arrivons généralement à conclure quelque entente. J'ajoute qu'il n'est pas arrivé souvent que des compagnies envahissent ainsi des terres sans crier gare. Nous avons en Colombie-Britannique certains de nos meilleurs évaluateurs et j'estime qu'ils protègent admirablement bien les intérêts des anciens combattants.

M. HERRIDGE: En effet, la question a été par la suite réglée à la satisfaction des anciens combattants. Mais ceux-ci, au début, ne savaient pas comment procéder. Je crois même que dans deux cas, les anciens combattants, qui ne connaissaient pas les dispositions de la loi et qui ne savaient pas non plus que c'est le ministère qui possède les titres sur leurs propriétés, sont allés jusqu'à signer une entente avec la compagnie, ou quelque chose du genre. Ne serait-il pas bon d'indiquer aux anciens combattants à qui ils doivent demander conseil?

M. RUTHERFORD: C'est ce que nous allons faire, monsieur Herridge. Je crois même qu'on le fait déjà, comme le dit M. Strojich, dès qu'on sait qu'un pipeline doit être installé. Mais il arrive souvent que des cas du même genre se présentent lorsqu'on élargit des routes. Parfois, nous ne sommes au courant de rien jusqu'à ce qu'on ait déjà abordé l'ancien combattant et qu'il ait accepté un certain montant.

M. BEECH: Je n'ai qu'une remarque à faire au sujet de cette Partie II. Je note que le directeur a signalé que \$8,000 n'est pas un très gros montant. Mais il ne parle pas du coût des terrains dans les zones urbaines. Ce programme d'habitation prévu à la Partie II est un des plus réussis que le gouvernement ait établi. Or dans nos régions métropolitaines, il arrive que le coût des terrains ait de grandes conséquences. Je déplore toujours qu'il

empêche certains anciens combattants, dans les zones urbaines de bénéficier des avantages de cette loi qui, je le répète, est des plus heureuses. J'espère donc que l'on étudiera cette question.

M. RUTHERFORD: Le ministre aurait sans doute quelque chose à dire à ce sujet.

M. MACDONALD (*Kings*): J'ai une question à poser au sujet du problème que M. Herridge a soulevé tout à l'heure. Le directeur reçoit-il un plein remboursement dans les cas de prise de possession?

M. RUTHERFORD: Oui, le montant est versé au directeur, et on le porte au compte de l'ancien combattant. Dans nombre de cas, les sommes s'annulent et l'ancien combattant touche le solde.

M. HERRIDGE: Quels résultats a donné la disposition de la loi qui prévoit des octrois directs aux anciens combattants établis sur des terres provinciales? Pourriez-vous nous les exposer?

M. RUTHERFORD: J'ai déjà indiqué qu'il y a environ 600 anciens combattants qui ont évacué des terres provinciales, et cela dans deux provinces surtout. Dans ces cas, c'est le gouvernement provincial qui conclut une entente avec les intéressés. Nous n'exerçons qu'un très faible contrôle. Mais je ne crois pas que cela soit bien important.

Depuis que j'occupe le poste de directeur, nous n'avons pas beaucoup encouragé l'établissement sur des terres provinciales, parce qu'à mon avis il y a bien des terres qui sont desservies par des écoles, le téléphone et des églises, dans des régions déjà organisées, et qui seraient plus indiquées pour constituer des unités agricoles. Il y a avantage à mettre en valeur ces terrains avant d'aller plus loin. Dans certaines régions, l'établissement sur les terres provinciales a très bien réussi; dans d'autres, il s'est révélé difficile. Il y a, bien entendu, le coût du défrichement, de la construction d'écoles et de routes desservant les fermes, et de divers autres travaux qui, de nos jours, reviennent très cher par comparaison au niveau des prix agricoles. Je crois que comme placement, nous pouvons faire mieux que d'envoyer nos colons dans des régions sauvages. Dans certains cas, cependant, nous avons obtenu de très bons résultats.

M. HERRIDGE: Mais dans les circonscriptions comme celle que je représente, monsieur Rutherford, il y a de plus en plus d'occasions d'établir les colons sur des terres provinciales déjà desservies par les routes.

M. RUTHERFORD: C'est exact, monsieur Herridge.

M. HERRIDGE: Et dans certains endroits où les terrains sont petits et peu productifs, les hommes travaillent dans des scieries ou à la coupe du bois ou dans d'autres entreprises du genre. Qu'a-t-on fait pour provoquer l'intérêt des gouvernements provinciaux? Je songe, par exemple, à une jolie région, le long de la partie supérieure des lacs Arrow. On est justement en train d'y construire une route.

M. RUTHERFORD: Je suis heureux de l'apprendre.

M. HERRIDGE: Si au moins dix combattants s'y établissaient, la commission hydroélectrique de la Colombie-Britannique accepterait de les desservir. La région est riche en eau; on y trouve des ruisseaux à environ tous les demi-milles. Que fait votre ministère pour pousser le gouvernement pro-

vincial à réserver cette région aux anciens combattants, si on peut y établir une douzaine d'entre eux, au lieu de la céder à d'autres personnes?

M. RUTHERFORD: Il est plutôt exceptionnel que des terres provinciales soient munies de tels services. Il nous arrive, par ailleurs, d'établir un certain nombre d'anciens combattants dans des parcs sur des terres fédérales, dans les mêmes circonstances. Mais les occasions du genre ne se présentent pas souvent, et nous serions fortement intéressés si des anciens combattants voulaient s'y établir. Nous nous occupons actuellement d'une région de ce genre, à Kitimat.

M. HERRIDGE: Les terrains de trois acres offrent de merveilleuses occasions.

Le PRESIDENT: Le crédit 492 est-il approuvé?

Le crédit est approuvé.

Les crédits 493, 494 et 495 sont approuvés.

Etablissement de soldats et terres destinées aux anciens combattants:—

496. Crédit destiné à réduire les montants encores dus par des colons au Directeur de l'établissement de soldats sur des propriétés qu'ils possèdent mais dont les titres sont détenus par le Directeur, ou sur des prêts consentis à des soldats-colons et administrés par la Division des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à concurrence d'un montant conforme à la capacité de production des propriétés et à la capacité des colons d'acquitter leur dette envers le Directeur sous le régime du Règlement approuvé par le gouverneur en conseil \$ 1,000

M. SPEAKMAN: Je me demande, monsieur le président, si le directeur pourrait nous donner quelques explications.

Le PRESIDENT: Le crédit 496 est destiné à réduire les montants encore dus par des colons au directeur de l'établissement de soldats, sur des propriétés dont il détient le titre.

M. RUTHERFORD: Il y a déjà bien des années qu'on affecte un crédit à cette fin. Cela nous permet de négocier avec l'ancien combattant afin de régler son compte, de façon à éliminer le petit nombre de dettes de ce genre qui restent encore inscrites à nos livres. Nous n'avons plus maintenant que 27 comptes de cette nature.

De ceux-ci, quatre ont fait l'objet d'une entente et ils seront réglés par versements, avec le temps. Des 23 autres, neuf ne sont pas des comptes d'établissement au sens de la loi. D'autre part, cinq pourraient être considérés comme tels mais les intéressés préfèrent régler leur dette de la façon prévue par leur contrat. Nous les avons abordés pour leur offrir d'en faire des comptes d'établissement, mais ils ont refusé, disant qu'ils avaient été traités avec justice et qu'ils voulaient nous rembourser intégralement, ce qui est fort louable.

Par ailleurs, sept de ces comptes ne sont pas atteints par les dispositions du décret, parce qu'étant donné les circonstances, ils n'ont pas besoin de réduction. Il n'est pas besoin d'entrer dans les détails, mais je puis vous

garantir que les intéressés sont des gens fort à l'aise. D'autres aussi ne tiennent pas particulièrement à acquérir de titre sur leur propriété; pour le moment ils préfèrent que nous le gardions. Enfin, deux autres colons sont admissibles et pourraient bénéficier d'une réduction, mais pour diverses raisons ils ne nous l'ont pas demandée. De toute façon, ces cas font actuellement l'objet de pourparlers.

M. ROGERS: S'agit-il d'Indiens?

M. RUTHERFORD: Non, il s'agit de l'établissement de soldats, y compris des Indiens. Bien sûr, nous avons encore dans nos registres 774 cas d'achats par des civils.

M. SPEAKMAN: Et combien reste-t-il de soldats-colons proprement dits?

M. RUTHERFORD: Vingt-trois.

M. SPEAKMAN: C'est d'eux que je veux parler.

M. THOMAS: À propos de cet octroi sur les terres indiennes . . . mais ma question a plutôt trait à tous les services chargés de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants . . . Y a-t-il une date-limite à laquelle cette loi cesse d'être en vigueur?

M. RUTHERFORD: Non.

M. THOMAS: Alors des colons peuvent-ils s'établir, et des Indiens bénéficier des avantages de la loi, dans les années à venir?

M. RUTHERFORD: Oui, tant que leur crédit de rétablissement reste.

Une VOIX: C'est-à-dire jusqu'en 1960.

M. RUTHERFORD: Il y aussi une autre loi, mais je crois que c'est cette année-là, en effet.

M. LALONDE: C'est la date-limite à laquelle ils doivent avoir remboursé leur dette pour bénéficier des avantages prévus par la loi, relativement à l'établissement des anciens combattants: le premier janvier 1960.

M. ROGERS: Mais y a-t-il une date-limite après laquelle un ancien combattant ne peut plus demander d'aide, aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. RUTHERFORD: Non.

M. THOMAS: Cependant, un ancien combattant qui se serait servi de ses crédits de rétablissement et qui ne les aurait pas remboursés avant 1960 ne serait plus admissible?

M. RUTHERFORD: Non, en effet.

M. MONTGOMERY: Cela s'applique-t-il au cas des anciens combattants de la guerre de Corée?

M. RUTHERFORD: Oui, cela s'applique aussi dans leur cas.

Le PRESIDENT: Le crédit 1946 est-il approuvé?

Le crédit est approuvé.

Le PRESIDENT: Nous en sommes maintenant au crédit 497, que nous relierons au crédit supplémentaire 654, étant donné que les deux ont trait à la même question.

Les crédits 497 et 654 sont approuvés.

M. SPEAKMAN: Puis-je demander au directeur à environ combien de cas d'établissement s'applique le crédit 520?

Le PRESIDENT: Le crédit 520 a trait à l'achat de terres et à l'exécution de travaux à des fins d'améliorations permanentes. Il prévoit aussi le coût de ces améliorations, les frais nécessaires pour dégrever les propriétés, le matériel et la sécurité garantie par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. RUTHERFORD: C'est notre crédit le plus important. Il règle les frais de l'établissement des anciens combattants en général.

M. FORGIE: Pour cette année?

M. RUTHERFORD: Oui, pour cette année.

M. SPEAKMAN: Avez-vous une idée approximative du nombre d'anciens combattants qui s'établiront ainsi cette année?

M. RUTHERFORD: Au cours du dernier exercice financier, nous avons établi 1,685 petits propriétaires. Il y en a 1,342 qui ont acquis le titre de leur propriété. Pour cette année, nous avons prévu, dans notre budget, une diminution de 12.5 p. 100, tandis que l'année dernière il y avait eu une légère augmentation. L'an dernier, nous n'avions établi que 435 cultivateurs, mais environ 2,400 avaient obtenu leur titre de propriétaire. Le nombre des cultivateurs est donc en baisse tandis que celui des petits propriétaires accuse une légère hausse. C'est donc ce montant que nous prévoyons dépenser cette année, compte tenu de la diminution de 12½ p. 100, à laquelle nous nous attendons. Cette somme, cependant, ne comprend pas la construction d'habitations, dont il est question à la Partie II. Nous n'en tenons pas compte dans nos prévisions, parce que nous avons une caisse renouvelable de 15 millions, à laquelle nous versons et puisons. Nous avançons des fonds durant la construction d'une maison et lorsqu'elle porte hypothèque, la Société centrale d'hypothèques et de logement nous rembourse. L'argent retourne alors à la caisse.

M. SPEAKMAN: Voilà précisément le point qui m'intéresse. Pour ma part, je trouve que ces dispositions de la Partie II apportent une aide précieuse au logement.

M. RUTHERFORD: Nous ne faisons qu'avancer les fonds pendant que les maisons sont en construction.

M. SPEAKMAN: Les fonds vous sont remboursés par la Société centrale d'hypothèques et de logement?

M. RUTHERFORD: Exactement.

M. BEECH: Le ministère a-t-il l'intention d'acquérir des terres à cette fin?

M. RUTHERFORD: Oui, dans les cas où nous pouvons trouver des propriétés intéressantes.

M. REGNIER: Combien de demandes d'assistance a-t-on rejetées l'an dernier?

M. RUTHERFORD: Puis-je prendre note de la question et y répondre à la prochaine séance? Il faudra consulter les chiffres.

M. HERRIDGE: Comment procède-t-on pour acquérir des propriétés destinées à constituer de petits établissements: qui fait l'inspection des terres? Qui recommande d'acheter une propriété, et qui prend la décision?

M. RUTHERFORD: C'est généralement le conseiller de crédit, je veux dire conseiller résident, qui recommande l'achat. Cela se fait à l'échelon régional. C'est une affaire assez importante, car l'achat peut entraîner plus tard de très fortes dépenses. Le surintendant de la zone se rend sur les lieux, avec le surveillant de la construction, pour examiner le propriété. Avant que le marché soit inclu, on consulte la municipalité pour savoir comment la propriété sera desservie et pour obtenir divers renseignements.

Si la propriété coûte de \$15,000, l'achat doit en être approuvé par le Conseil du Trésor, c'est-à-dire si le terrain doit être employé de la façon prévue à la Partie II.

M. MONTGOMERY: Dans certaines régions, au tout début du programme, soit immédiatement après la guerre, le ministère a conclu des ententes avec les municipalités en vue d'établir un tarif fixe; \$35 par terrain, par exemple. A-t-on procédé par la suite à quelque ajustement? Est-ce encore tout ce que perçoit la municipalité du ministère ou de l'ancien combattant?

M. RUTHERFORD: C'est une question qui doit être réglée entre la municipalité et l'ancien combattant. Nombre de municipalités ont conclu des ententes fiscales généreuses à l'époque et la plupart de ces ententes sont restées en vigueur. Tout récemment, cependant, certains de ces accords ont été révisés. Je sais même un cas où des anciens combattants ont volontairement accepté une hausse fiscale à cause des bons services dont ils bénéficiaient.

M. MONTGOMERY: Je sais aussi que certains d'entre eux ont agi de la sorte parce que les frais scolaires, entre autres, ont considérablement augmenté dans certaines municipalités.

M. ORMISTON: Lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un ancien combattant sous le régime de la Loi, étudiez-vous toujours la valeur de la production des dix-sept dernières années pour établir la valeur réelle du terrain?

M. RUTHERFORD: Peut-être plus que jamais. Pour nous, l'évaluation doit se fonder sur la valeur de rendement. Nous sommes prêts à spéculer à l'achat, à condition que l'ancien combattant paie l'excédent, au dessus de la valeur du rendement. Les montants que nous prêtons dépendent de la valeur de rendement de la propriété, et nous ne négligeons rien pour l'établir avec exactitude. Tous nos conseillers de crédit et une partie de notre personnel de bureau ont suivi à leurs propres frais, depuis deux ans, des cours qui, quand ils en ont passé les examens, en font des évaluateurs agréés. Sur environ 300, plus de 280 ont passé leur premier examen et environ 250 ont passé le second, à l'Institut canadien des évaluateurs. Lorsqu'ils ont fourni des échantillons de leur travail, ils ont le droit de porter le titre officiel d'évaluateur agréé.

Il est à noter que nos fonctionnaires ont fait des déboursés de leur propre poche pour payer leurs livres et leurs frais d'examen, ce qui représente pour chacun une somme d'environ \$65. Nous escomptons que tous nos employés deviendront évaluateurs agréés aussitôt qu'ils pourront terminer les cours de l'Institut.

J'ajoute que nous faisons aussi des évaluations pour le compte d'autres ministères et que les montants en cause atteignent parfois plusieurs millions. Ainsi, nous en avons fait une de huit millions et la semaine dernière encore on nous a demandé d'en faire une d'un million, pour le ministère du Revenu national: Celle de 8 millions était pour le compte des Affaires indiennes. Nous nous spécialisons donc dans ce genre de travail, d'une part parce que nous le considérons comme extrêmement important et, d'autre part, parce qu'il est plus nécessaire que jamais à cause des étroites limites de nos prêts.

M. ORMISTON: Il vous intéressera peut-être de savoir qu'un particulier a payé \$60 l'acre un terrain que vos évaluateurs avaient auparavant évalué à \$15 l'acre.

M. RUTHERFORD: Je le crois facilement.

M. ORMISTON: Cela fait tout une marge!

M. RUTHERFORD: Eh bien! si nous nous sommes fondés sur la valeur de rendement et si l'autre a choisi la valeur de spéculation, la marge s'explique. Nous ne prêtons pas l'argent de l'Etat à des fins de spéculation sur des terres. Il nous arrive, certes, d'acheter à une valeur spéculative, mais alors nous estimons que c'est l'ancien combattant qui doit combler la marge.

M. REGNIER: Vos décisions se fondent-elles sur les montants dont vous pouvez disposer? Lorsque vous choisissez les postulants, le faites-vous en tenant compte des fonds que vous avez à dépenser?

M. RUTHERFORD: De nos jours, chacun doit avoir ses propres épargnes. Nous ne pourrions pas arranger l'établissement d'un ancien combattant avec les seuls fonds que la loi nous autorise à lui prêter. Sur ses premiers \$6,000, nous pouvons lui accorder \$5,400, mais à condition qu'il fournisse les autres \$600. De même, nous pouvons ensuite lui prêter \$3,000 s'il fournit \$1,500.

M. REGNIER: Si votre ministère avait plus d'argent à dépenser, je suppose que vous seriez plus généreux pour les candidats.

M. RUTHERFORD: Cela va de soi.

M. ROGERS: A quoi attribuez-vous la baisse de l'an dernier, dans l'établissement agricole?

M. RUTHERFORD: Il me semble assez évident que nous n'avons pas assez d'argent pour acheter des propriétés qui rapportent, et par ailleurs nous ne sommes pas disposés à en acheter qui ne rapportent pas. Ce serait comme de mettre une meule au cou de l'ancien combattant. Certes, nous pouvons l'établir sur une petite propriété, s'il a une autre source de revenu pour assurer sa subsistance, mais nous ne l'établirions pas sur une ferme qui ne rapporterait pas.

M. HERRIDGE: Quand vous dites que vous n'avez plus d'argent, vous voulez parler des fonds que la loi sur les terres met à votre disposition, et non pas des fonds du ministère?

M. RUTHERFORD: Bien sûr!

M. FORGIE: Vous feriez mieux de trouver plus d'argent!

M. LOCKYER: Le nombre de demandes d'établissement est-il en baisse?

M. RUTHERFORD: Nous avons actuellement 816 colons qui ont rempli les conditions prescrites et qui attendent pour s'établir. Nous leurs avons écrit à tous pour leur demander si la chose les intéresse toujours et nous avons appris que oui. Il y a aussi 8,059 petits propriétaires dans le même cas, et un certain nombre qui doivent s'établir aux termes de la seconde partie de la loi.

M. LOCKYER: Attendent-ils de recevoir des fonds?

M. RUTHERFORD: Ils sont à la recherche de propriétés qu'ils pourraient acheter avec l'argent que nous leur prêterions, ajouté à celui qu'ils ont déjà.

M. THOMAS: Je crois qu'on peut dire que le prix des terres a doublé.

M. RUTHERFORD: Le prix des terres agricoles n'a pas doublé pour chaque acre, mais cela ne veut rien dire, étant donné que le prix des terres assez grande pour constituer une propriété de rapport, par contre, a plus que doublé.

M. THOMAS: Autrement dit, le prix des fermes a doublé.

M. RUTHERFORD: Le prix de l'acre de terrain n'a pas tellement changé. Mais le prix d'un terrain qui puisse faire vivre l'exploitant est beaucoup plus élevé maintenant qu'à la fin de la guerre.

M. HERRIDGE: Cela parce que dans certains cas il faut un terrain plus grand.

M. RUTHERFORD: Oui. Dans presque tous les cas il faut maintenant des terrains plus vastes. Le matériel agricole nécessaire pour exploiter 100 acres suffirait pour exploiter 200 acres ou même plus. Les prix des terres n'est pas tellement exorbitant, mais les frais d'exploitations sont beaucoup trop élevés pour les petites propriétés.

M. FORGIE: Vous faites des évaluations pour d'autres services, à part celui qui s'occupe de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens

M. RUTHERFORD: Oui, nous en faisons pour presque tous.

M. HERRIDGE: Y a-t-il un grand nombre d'anciens combattants qui ont les qualités pour obtenir de petites propriétés mais qui ne peuvent pas trouver de terres? Et dans ces cas, faites-vous tout ce que vous pouvez pour leur acheter des terres satisfaisantes et leur donner une chance de succès?

M. RUTHERFORD: Oui, il nous arrive encore de le faire, mais nous préférons qu'ils se trouvent de petites propriétés qu'ils puissent exploiter à des fins agricoles.

M. FORGIE: Ce montant de \$14,827,250, est-ce pour les terres sur lesquelles vous avez actuellement des droits d'option?

M. RUTHERFORD: Oui, nous avons toujours un certain nombre de terres sur lesquelles nous avons droit d'option. L'ancien combattant peut ainsi en bénéficier. Quand le cas se présente, nous utilisons le montant dont vous parlez.

M. WINKLER: Pourrions-nous demander à l'un de vos fonctionnaires de nous exposer en une dizaine de minutes les points principaux dont nous pourrions nous servir au cas où on nous demanderait de traiter la question dans notre circonscription, à une assemblée de la Légion par exemple?

M. RUTHERFORD: Bien sûr. Nous avons justement une petite brochure rouge sur la question. Je vous en ferai donner un exemplaire à la prochaine séance.

M. WINKLER: Je l'ai précisément sous les yeux.

M. RUTHERFORD: Eh bien! les renseignements que je vous ai communiqués ce matin sous cette forme serviraient probablement votre fin.

M. LALONDE: Nous avons une brochure sur la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, mais elle n'est pas à jour. Etant donné ce que le ministre a dit ce matin, je crois que nous ferions mieux d'attendre à la prochaine session pour en publier une nouvelle.

Le PRESIDENT: Il y a de quoi faire de bons discours avec les renseignements que contient le mémoire qu'on nous a remis ce matin.

Les crédits 519 et 520 sont approuvés.

Le PRESIDENT: Voilà qui termine la question de l'établissement des soldats et des terres destinées aux anciens combattants. Nos travaux avancent bien.

A propos, nous en sommes sans doute au point où il conviendrait de décider si nous devons siéger cet après-midi. Nous nous trouvons exactement dans la même situation que la semaine dernière: le débat sur le budget se poursuit à la Chambre. Nous avons parmi nous les hauts fonctionnaires des services des traitements, ainsi que le docteur Crawford, qui a la direction des services. Si vous le désirez, ils sont prêts à rester et nous pourrions alors nous réunir à 3 heures et demie cet après-midi.

Assentiment.

Le PRESIDENT: Nous allons donc continuer encore un quart d'heure, et nous reprendrons nos travaux à 3 heures et demie, cet après-midi.

476. Division des traitements — Maintien des hôpitaux et administration	\$48,362,061
477. Travaux de recherches médicales et cours d'instruction.....	\$ 324,000
478. Construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et acquisition de terrains	\$ 4,481,000
485. Allocations de traitements et autres	\$ 2,400,000
652. Division des traitements — Maintien des hôpitaux et administration	\$ 1,183,380
653. Allocations aux anciens combattants et autres prestations — Allocations de traitements et autres — Crédit supplémentaire.....	\$ 300,000

Le PRESIDENT: Docteur Crawford, pourriez-vous nous exposer brièvement le travail de vos services, et cet après-midi nous pourrions passer aux questions.

Le docteur J. N. B. CRAWFORD (*directeur des Services des traitements ministère des Affaires des anciens combattants*): Merci, monsieur le président, messieurs. Je crois que je devrais commencer mon exposé du travail des Services des traitements en disant d'abord quelques mots de son ampleur et de son caractère à la fois complexe et simple, car son organisation, en effet, est fort simple.

Tout d'abord, les Services des traitements fournissent environ 10,000 lits aux divers hôpitaux du pays. Il faut environ 10,000 employés pour s'occuper des malades qui occupent ces lits, chose plutôt remarquable si l'on songe que dans les hôpitaux civils on compte à peu près deux employés par lit. Voilà donc, je crois, qui est à notre crédit.

Le sous-ministre vous a déjà expliqué l'organisation du ministère à travers le pays. Celle des Services des traitements en est le décalque exact. Dans chacune des zones dont on vous a parlé, nous avons nous aussi une entente par laquelle nous nous occupons de soigner les anciens combattants.

Pour vous faciliter les choses, il serait sans doute bon que je vous expose la situation en allant d'un océan à l'autre, afin de vous indiquer quels sont les services que nous fournissons dans vos régions respectives, et qui les dirige dans chaque cas. Le sous-ministre vous a signalé qu'il y a dans chaque zone un administrateur et un médecin principal préposé aux traitements, tous deux responsables devant l'administrateur de la région. Je n'aurai donc à vous parler que des préposés aux traitements et des services qu'ils dirigent.

Commençons par la côte est de Terre-Neuve: nous y avons une salle de 30 lits à l'hôpital général de Saint-Jean. Ce régime fonctionne très bien, à la satisfaction des anciens combattants intéressés, mais nous nous proposons de le modifier et le Conseil du Trésor est en train d'étudier nos avis à ce sujet. A Saint-Jean de Terre-Neuve, le docteur Gallagher a la direction de nos services. Son adresse: bureau de district du ministère, à Saint-Jean, A Charlottetown, dans l'Île du Prince-Edouard, nous avons des lits à l'hôpital général, en vertu d'une entente du même genre. Nous avons obtenu un droit de priorité pour l'emploi d'un certain nombre de lits. Le médecin chargé de la direction est le docteur Tidmarsh. Son adresse: bureau de district du ministère à Charlottetown.

A Halifax, nous avons notre propre établissement: l'hôpital de Camp Hill. C'est un vieux bâtiment, où nous projetons d'ailleurs de faire certains travaux de réfection, bien qu'il soit encore en assez bon état. C'est un hôpital indépendant où nous donnons des soins généraux et chirurgicaux. Le médecin en chef, qui est aussi surintendant de l'hôpital, est le docteur Kirk. Son adresse: hôpital de Camp Hill.

A Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, nous avons aussi un hôpital indépendant qui nous appartient: celui de Lancaster, dans la ville du même nom, qui est à la sortie de Saint-Jean. Le médecin en chef et surintendant de l'hôpital est le docteur McKay, dont l'adresse est simplement: hôpital Lancaster.

A Québec, nous avons encore notre hôpital à nous. C'est un établissement très moderne, où l'on donne des services hospitaliers complets. Le surintendant et médecin en chef est le docteur Beaudin, dont l'adresse est: hôpital de Sainte-Foy, Sainte-Foy, Québec.

A Montréal, nous avons plusieurs hôpitaux. Il y a tout d'abord un vaste hôpital pour les traitements généraux, l'Hôpital de la Reine-Marie, pour anciens combattants. De plus, à Sainte-Anne de Bellevue, aux environs de Montréal, nous avons l'Hôpital Sainte-Anne, qui dispense deux genres de services: des traitements pour convalescents, dans les cas de maladies chroniques, et des traitements pour maladies mentales. L'aile des malades mentaux est un de nos plus vastes établissements du genre. Le surintendant est le docteur Thibeault. Le surintendant et médecin en chef de tous nos établissements de Montréal est le docteur Mercier, dont l'adresse est: Hôpital de la Reine-Marie, Montréal.

A Ottawa, vous connaissez tous, j'en suis sûr, notre pavillon à l'Hôpital municipal. Le médecin en chef est le docteur Boyd. Son adresse: Pavillon des anciens combattants, Hôpital municipal d'Ottawa.

A Kingston, qui relève de la zone d'Ottawa, nous avons des lits dans les deux hôpitaux de la ville. Le médecin en chef, qui est, je suppose, à proprement parler l'adjoint du médecin en chef de la zone, est le docteur Gibson.

A Toronto, nous avons un de nos plus beaux établissements: l'hôpital de Sunnybrook, un magnifique hôpital où l'on donne des soins médicaux et chirurgicaux. Le médecin en chef et surintendant de l'hôpital est le docteur McLeod, dont l'adresse est: hôpital de Sunnybrook.

A London, nous avons l'hôpital Westminster, où l'on donne des soins médicaux et chirurgicaux. Il y a là aussi un vaste pavillon pour malades mentaux. C'est à cet établissement, et à celui de Sainte-Anne, que sont traités tous les cas de psychopathie et de maladies mentales. Le médecin en chef et surintendant de l'hôpital Westminster est le docteur Fergusson.

A North Bay, nos services sont plus réduits que partout ailleurs. Nous n'y avons ni hôpital ni même de lits qui nous soient réservés. Nous avons cependant à North Bay un bureau de zone et un médecin principal préposé aux traitements, le docteur Girard, dont l'adresse est: bureau de district du ministère des Affaires des anciens combattants, North Bay. Nous donnons des soins conformément à une formule spéciale, que je vous expliquerai plus tard.

A Hamilton, nous n'avons pas non plus d'hôpital ni de lits réservés. Dans la plupart des cas, la région est desservie par l'hôpital de Sunnybrook. Nous avons cependant un bureau de zone dont le médecin préposé aux traitements est le docteur Roderick.

A Winnipeg, par contre, nous avons un vaste établissement qui nous appartient: l'hôpital de Deer Lodge, à St. James, Manitoba. Le surintendant et médecin en chef est le docteur Sutton.

A Saskatoon, nous avons des lits à l'hôpital universitaire. Le médecin en chef est le docteur Scott. Son adresse: le bureau de district.

A Regina, nous avons des lits à l'Hôpital général. Le médecin en chef est le docteur McGillivray, et son adresse est au bureau de district.

A Calgary, nous avons notre hôpital: l'Hôpital Colonel-Belcher. Nous venons justement d'y terminer des travaux de réfection, qui en ont fait un magnifique établissement moderne. Le surintendant et médecin en chef de la zone est le docteur Thompson.

A Edmonton, nous avons des lits à l'hôpital universitaire. Cette entente est parfaitement satisfaisante. Le médecin en chef est le docteur Ramsay. Nous avons aussi à Edmonton un pavillon comme celui de l'Hôpital municipal d'Ottawa.

A Vancouver, nous avons l'hôpital Shaughnessy, vaste établissement où l'on donne des soins médicaux et chirurgicaux. Le surintendant est le docteur Bain.

Enfin à Victoria, nous avons un très bel établissement: l'hôpital Victoria, pour anciens combattants. Le surintendant en est le docteur Watson.

Voilà qui décrit nos services, de Terre-Neuve à l'Île Vancouver. Dans nombre de ces endroits, nous avons des bâtiments qui malheureusement n'ont pas été conçus pour nos fins, mais dont nous nous servons pour les anciens combattants qui, sans avoir besoin d'être hospitalisés, à proprement parler, ne sont pas en état de se tirer d'affaire seuls, soit parce qu'ils sont invalides, soit pour d'autres raisons d'ordre social ou économique. Par exemple, à Lancaster, au Nouveau-Brunswick, nous avons l'établissement de Ridgewood, et ici même, à Ottawa, nous avons la maison de santé Rideau. A Edmonton, de même, nous avons le Foyer pour anciens combattants, qui est installé dans l'ancien hôtel du gouvernement provincial. A Vancouver, nous avons la maison de santé George-Derdy, et près de Sainte-Anne, celle de Senneville. A London, il y a le **Western Countries Lodge**.

Ceci vous donne une idée de l'ampleur des Services des traitements. Que faisons-nous et comment procédons-nous? Je crois pouvoir dire avec fierté, car c'est pour moi un grand honneur que d'avoir à diriger une telle oeuvre, que les traitements que nous donnons se comparent, en qualité, aux meilleurs dont puissent bénéficier les anciens combattants, non seulement en Amérique du nord, mais même au monde entier. . .

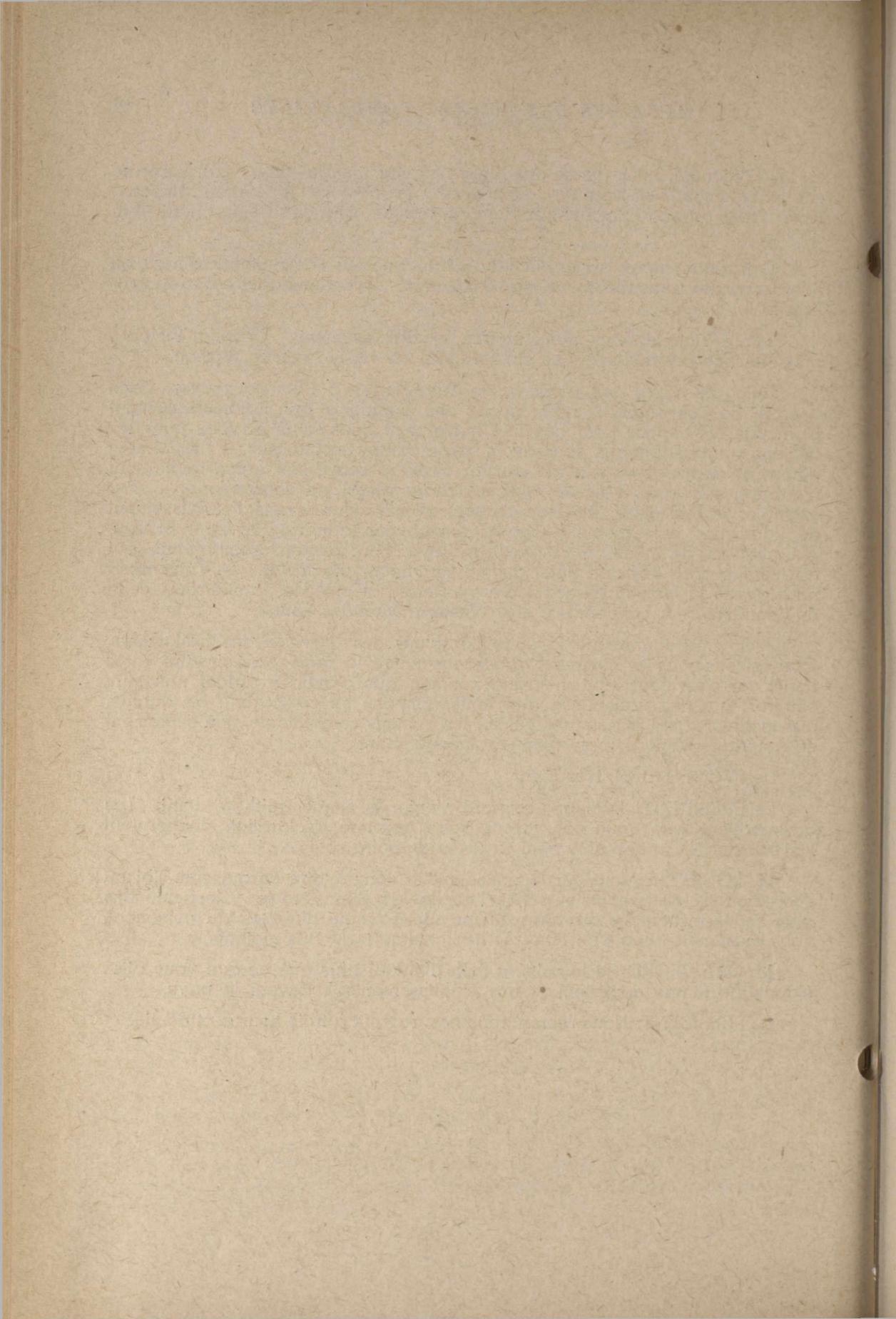
Des VOIX: Bravo! Très bien!

Le PRESIDENT: Docteur Crawford, j'entends sonner midi et demi. Les acclamations que vous ont values votre dernière déclaration donneraient sans doute une bonne note pour la levée de notre séance.

M. LOCKYER: Monsieur le président, je tiens à dire ce qui suit. J'ai eu l'occasion de visiter plusieurs fois l'hôpital de Sunnybrook. C'est une des plus belles institutions du genre au monde. Comme directeur du personnel, vous avez certes lieu d'en être très fier, comme je le suis moi-même.

M. CRAWFORD: Je le suis, et cela d'autant plus que ce que vous dites s'applique à une douzaine de nos établissements à travers le pays.

Le PRESIDENT: Nous reprendrons nos travaux à trois heures et demie.



APRES-MIDI

3 JUILLET 1958.

3 heures et demie de l'après-midi.

Le PRESIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Le docteur Crawford reprendra son exposé là où il en était ce matin. La parole est à vous, docteur Crawford.

M. CRAWFORD: Messieurs, au moment où nous avons levé la séance, ce matin, je vous parlais de la haute qualité des traitements administrés dans les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants. Je crois que sur ce point au moins, vous étiez d'accord avec moi.

Je voudrais maintenant vous expliquer de quelle façon nous arrivons à maintenir cette qualité; vous comprendrez sans peine que nous n'y arrivons pas gratuitement.

Je n'ai pas à souligner la loyauté et le dévouement du personnel qui travaille à nos hôpitaux: infirmières, infirmiers hospitaliers, aides-infirmières, cuisiniers, nettoyeurs et aides.

Sans leur travail, il serait impossible d'administrer des traitements à l'hôpital. Il n'en demeure pas moins, cependant, que c'est d'abord aux médecins qui travaillent pour nous qu'est due la haute qualité des soins que nous dispensons.

Trois catégories différentes de médecins travaillent pour nous; je veux dire qu'ils travaillent suivant trois plans bien différents.

Notre personnel administratif comprend surtout des fonctionnaires à l'emploi permanent du Service public. Quelques médecins extrêmement compétents sont également à l'emploi du Service public et travaillent pour nous de façon permanente. Pour la réalisation de nos programmes éducatifs, nous utilisons également les services d'un certain nombre d'internes de résidents. Ceux-ci font toujours partie du personnel d'un hôpital. Ils sont employés sur une base annuelle et suivant une certaine échelle de salaire. Mais la plus grande partie des médecins qui travaillent pour nous le font sous un tout autre régime. Etabli par mon prédécesseur, ce régime fait maintenant l'envie de tous les autres ministères.

Voulez-vous un exemple? Des 1,140 médecins qui travaillent pour nous à l'heure actuelle, 744 ont été engagés à mi-temps et non pas comme fonctionnaires du service public. L'un d'eux peut nous consacrer une ou deux demi-journées par semaine; l'autre 20 demi-journées par mois. Chacun est payé pour le temps qu'il nous a consacré. Ce régime fonctionne fort bien. A vrai dire, ces médecins travaillent beaucoup plus que le nombre d'heures pour lesquelles ils sont payés. Ils peuvent venir le matin, l'après-midi, le soir, durant les fins de semaine, les jours de fête, chaque fois, en somme, qu'on a besoin d'eux pour un traitement. Ces médecins nous fournissent donc ce dont nous avons besoin.

Qui sont-ils? En général, ils sont choisis dans le personnel universitaire. Et c'est un autre succès du docteur Warner que d'avoir réussi à établir de tels contacts avec le personnel de l'enseignement universitaire.

Je n'ai pas à vous dire qu'il existe seulement deux façons de faire qu'un hôpital soit remarquable: l'enseignement et la recherche. Nos hôpitaux permettent les deux. Chaque fois que dans le même centre il existe une université et un hôpital relevant du ministère des Affaires des anciens combattants, il y a contact étroit entre les deux; et les médecins qui travaillent pour nous à demi-temps sont choisis soit par le moyen de la faculté de médecine de l'université, soit avec son concours.

Nous sommes donc reconnus par l'université comme un hôpital d'enseignement post-universitaire. Nos internes et nos résidents essaient de se perfectionner en médecine, en chirurgie, en psychiatrie etc. et nous bénéficions de leurs travaux.

Voici un cas qui servira d'exemple. J'ai écrit aujourd'hui une lettre de félicitations à un médecin qui vient d'être nommé professeur adjoint de médecine à l'Université McGill et j'ai remarqué qu'aujourd'hui même, il vient d'être promu médecin en chef à l'Hôpital général de Montréal. Depuis longtemps, et pour encore longtemps j'espère, ce médecin est chef des services médicaux de l'Hôpital de la Reine-Marie.

Je pourrais vous citer bien d'autres cas semblables. Les médecins de la plus haute qualité, au Canada, sont intéressés à venir travailler dans nos hôpitaux. Pourtant, nous ne les payons pas bien, surtout si l'on considère les heures de travail qu'ils nous consacrent. Mais étant donné le prestige et la considération qui accompagne toute nomination aux hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants, étant donné aussi la haute qualité des traitements qui y sont administrés, nous avons pu les garder. L'enseignement que nous dispensons attire les plus hautes personnalités du monde médical. Nous faisons également de la recherche clinique. Or, qui s'adonne à la recherche clinique manque toujours d'argent. C'est une plainte souvent formulée, mais étant donné les crédits que nous recevons, je crois que nous fournissons un apport notable au domaine de la recherche médicale au Canada. Evidemment, nos recherches s'orientent surtout vers les maladies dont souffrent le plus souvent les anciens combattants, telles les maladies du coeur et des artères, celles du système circulatoire en général et un certain nombre de maladies nerveuses comme la maladie de Parkinson.

Dans ces divers domaines, grâce à une longue histoire de cas, à la connaissance médicale éclairée que nous avons du patient et à l'attention que nous prêtons à sa convalescence, nous sommes en mesure de nous livrer à des recherches uniques qui enrichissent considérablement la science médicale.

Il est donc indéniable que les traitements que nous administrons dans nos hôpitaux sont de la plus haute qualité. Nous avons également un autre mode de traitement dont je voudrais vous parler.

Dans certain cas, il peut être difficile, dispendieux et dangereux même pour le malade de le transporter dans un de nos hôpitaux. Dans ces cas, nous avons l'autorisation de recourir aux services de son médecin de famille et de le payer en fonction de l'assistance médicale qu'il apporte au malade.

Je voudrais pouvoir vous dire que ce régime a connu un grand succès. Je ne le peux pas, malheureusement. En premier lieu, il est difficile d'exercer une surveillance. Le malade en question demeure dans sa ville. Nous ne le connaissons, d'un point de vue médical, que d'après les rapports qui nous

parviennent. Or, il existe certainement des milliers d'excellents médecins au Canada qui ne travaillent pas pour le ministère des Affaires des anciens combattants, mais je dois dire que certains médecins ont tendance à gonfler un peu leurs honoraires soit en multipliant inutilement les visites à domicile, soit en distribuant trop généreusement les ordonnances. Il nous faut donc discuter avec eux et vous les entendrez alors déclarer que "cet affreux ministère des Affaires des anciens combattants" fait opposition à leurs droits et nuit à la pratique de la médecine.

M. HERRIDGE: J'ai déjà entendu pire que cela.

M. CRAWFORD: Oui, je sais que nous avons mauvaise réputation; mais je puis vous dire, messieurs, que quoi que nous fassions, nous agissons toujours dans l'intérêt du malade, d'abord. Si tous les médecins étaient également compétents, le mieux serait de transporter l'ancien combattant dans sa propre ville et de laisser son propre médecin le soigner. Mais, hélas!, il est n'en est pas ainsi: il est donc préférable d'amener les malades à se faire soigner dans nos propres hôpitaux.

Voilà pour notre personnel, nos hôpitaux et la façon dont nous soignons nos malades. Quelles sont les personnes que nous recevons dans nos hôpitaux? Les Services des traitements du ministère des Affaires des anciens combattants ont été établis, en premier lieu, pour fournir les traitements nécessaires aux personnes souffrant d'une infirmité qui les rend admissibles à la pension, c'est-à-dire qui découle de la guerre. Tout de suite après la guerre, ce travail a absorbé la plus grande partie de notre activité; nos hôpitaux débordaient de cas semblables. Ils ont diminué petit à petit, soit parce que les cas se sont stabilisés, soit parce que quelques malades sont morts; je suis très fier de pouvoir ajouter qu'un grand nombre de ces malades se sont tout simplement rétablis au point où ils n'ont plus eu besoin de traitement suivis.

Nous nous sommes ensuite occupés du groupe formé par ceux qui reçoivent une allocation. Vous remarquerez que notre personnel est établi de telle sorte que nous devons compter sur la bonne volonté des médecins et je dois dire que nos relations avec la gent médicale et universitaire sont extrêmement bonnes. C'est pourquoi nous ne voulons absolument pas entrer en conflit avec la pratique privée de la médecine, jusqu'au moment où vous, dans votre sagesse, déciderez de modifier le régime qui existe actuellement. Mais ce jour n'est pas encore venu; aussi devons-nous, dans l'intervalle, vivre dans la meilleure harmonie possible avec nos collègues de la pratique privée. Nous nous sommes donc occupés des malades qui recevaient une allocation parce que personne d'autre, à ce moment, ne s'intéressait à eux. Il n'y avait pas de sécurité sociale capable de prendre soin de l'ancien combattant devenu vieux et malade; personne n'était là pour payer les honoraires de son médecin ni ses frais d'hospitalisation; en somme, personne ne s'occupait de lui. Nous l'avons donc pris sous notre protection et l'avons soigné, compte non tenu du type de maladie dont il pouvait souffrir.

L'ancien combattant qui reçoit une pension la reçoit pour la maladie dont il souffre; il peut donc avoir recours à des traitements et il jouit en outre de diverses allocations. Par contre, l'ancien combattant qui reçoit une allocation se présente à nous presque comme un miséreux et nous le soignons. S'il se fait soigner par le médecin de son choix et si nous le laissons dans sa ville, nous payons ses comptes de médecin. Ainsi donc, l'ancien combattant

qui a droit à une allocation a donc droit en plus à des soins médicaux aussi longtemps qu'il demeure au Canada.

Avant de parler des autres avantages, je lis dans les yeux de quelques personnes qu'il me faut aborder un autre sujet. Il nous est arrivé de soigner, sur demande, des personnes venant d'ailleurs, à l'intérieur du gouvernement fédéral. Cette demande nous a été faite depuis longtemps. Ainsi, depuis 1928, on nous a demandé de soigner des membres de l'armée et de la Gendarmerie royale.

En 1936, on nous a demandé de soigner des personnes appartenant à d'autres ministères, aux frais, évidemment, des ministères en cause. Parfois, il s'agit de travail courant; parfois, ce sont des cas intéressants. Ainsi, le ministère de la Justice nous a déjà demandé de soigner dans nos hôpitaux un prisonnier qui était très malade.

De diverses sources, nous avons reçu des commentaires sur les traitements à donner aux réfugiés hongrois. Je n'ai pas à énumérer les avantages et les inconvénients des traitements donnés aux réfugiés hongrois. Ce qui m'intéresse, c'est qu'un certain ministère me demande de donner des traitements dont il assume les frais.

Pour mesurer l'activité d'un hôpital, nous avons établi une unité que nous appelons une journée de malade. Si un patient passe 10 jours à l'hôpital nous disons: 10 journées de malade. Si 10 patients passent chacun 10 jours à l'hôpital: cela fait 100 journées de malade. A l'aide de cette unité, nous pouvons évaluer l'activité d'une hôpital. Nous avons donc calculé le nombre de journées de malade consacrées à d'autres ministères fédéraux que le ministère de la Défense nationale, et nous sommes arrivés au chiffre de 0.9 p. 100, c'est-à-dire moins de 1 p. 100 de toute notre activité, en échange de quoi nous avons reçu plus d'un demi-million de dollars. Ce chiffre, évidemment, ne signifie pas grand chose pour moi; nous ne le dépensons pas. Cet argent passe d'un budget à un autre budget du gouvernement. Mais si nous avions refusé de fournir ces traitements, le gouvernement fédéral aurait alors dépensé beaucoup plus qu'un demi-million, car nos tarifs sont infiniment plus bas que ceux d'autres médecins. Je n'ai pas d'autres commentaires à faire sur ce sujet. Je l'abandonne à vos réflexions.

Passons aux anciens combattants qui sont soignés dans nos hôpitaux en fonction des lits libres dont nous disposons. Le premier à en profiter, c'est l'ancien combattant dont les revenus ne sont pas élevés. Il n'est pas assez pauvre pour bénéficier d'une allocation de guerre; mais il n'a pas beaucoup d'argent. S'il peut en donner un peu, il est autorisé à le faire sitôt que ses revenus ont été établis. Il donnera donc une faible somme, mais ne donnera que cette somme au cours de l'année. S'il ne peut rien payer du tout, il ne paie rien. Par ailleurs, s'il est assez riche, il peut être obligé de payer la presque totalité des frais. Ainsi donc, tout homme qui a servi dans les forces armées, au Canada ou ailleurs, peut, si nous disposons de lits, venir se faire soigner dans nos hôpitaux, à condition qu'il soit capable de payer ce que nous en demandons. Nous n'envisageons ici que les frais d'hospitalisation. Si cette ligne de conduite valait aussi pour les frais médicaux ou chirurgicaux, nous entrerions en conflit avec la pratique privée. Dans ce domaine, nous agissons donc avec la plus grande prudence.

Vous aimeriez sans doute entendre parler du plan provincial-fédéral d'assurance-hospitalisation et de la façon dont ce plan modifiera notre ligne de conduite. Evidemment, le groupe qui sera tout de suite touché est celui de ceux qui payent les honoraires que nous demandons. Détenant une police d'assurance, ils pourront donc se faire soigner dans nos hôpitaux.

Messieurs, je pense avoir parlé *in extenso* des services des traitements. J'esstairai maintenant de répondre à vos questions. Je connais en général assez bien les problèmes auxquels j'ai à faire face en ce domaine; j'en connais même quelques-uns en détail. Veuillez cependant vous souvenir que je n'ai pas de spécialistes pour m'appuyer et qu'en certains cas je devrai peut-être faire des recherches avant de vous répondre.

M. SPEAKMAN: J'ai une question. Les soins donnés aux malades qui viennent d'autres ministères portent-ils atteinte aux soins que vous devriez donner aux anciens combattants?

M. CRAWFORD: Jamais, quand il s'agit d'un ancien combattant recevant une pension pour la maladie dont il souffre. Il a la priorité. Jamais non plus quand il s'agit d'un ancien combattant jouissant d'une allocation et qui a besoin d'être soigné. Jamais non plus quand il s'agit d'un malade visé par l'article 13, c'est-à-dire d'un malade à revenu limité qui a besoin d'être hospitalisé. Mais cela pourrait nuire à l'admission d'un malade qui a le revenu nécessaire pour se faire soigner ailleurs.

M. SPEAKMAN: Je pensais au nombre de lits dont dispose un hôpital.

M. CRAWFORD: Voici comment cela se passe. D'ordinaire, on compte comme complètement occupé un hôpital dont 80 p. 100 des lits sont remplis. Ce 20 p. 100 de jeu est alloué pour la division des cas suivant le sexe, l'âge et le type de maladie. Mais étant donné que les personnes qui fréquentent nos hôpitaux sont en majorité du sexe masculin et d'un âge assez avancé en général, nous réduisons cette marge. Aussi dans nos hôpitaux, de 86 à 90 p. 100 de nos lits sont occupés. Cette marge, je le souligne, serait dangereuse dans un hôpital ordinaire.

M. CLANCY: Y a-t-il au ministère des Affaires des anciens combattants un mode quelconque qui permette de fournir aux anciens combattants qui reçoivent des soins médicaux dans leur propre ville des médicaments, des ordonnances, etc. prélevés sur un fonds commun?

M. CRAWFORD: Oui. Dans la mesure du possible. Nous fournissons, à même un fonds commun, des médicaments à l'ancien combattant qui se fait soigner par le médecin de son choix. Nous épargnons ainsi de l'argent. Il existe cependant deux exceptions à cette règle. Nous ne fournissons aucun narcotique. Nous n'enversons par la poste aucun narcotique. Nous avons bien expliqué à tous les médecins qui soignent d'anciens combattants qu'en cas d'urgence, son malade peut obtenir sur place le remède dont il a besoin et que nous paierons ensuite la facture. Nous demandons simplement que toute ordonnance à répétition soit remplie à l'un de nos fonds communs d'approvisionnement.

M. LOCKYER: Monsieur le président, j'aimerais demander au docteur Crawford quelle est la part des provinces dans la nouvelle assurance-hospitalisation? En partageront-elles le coût?

M. CRAWFORD: Oui, mais pas l'assurance de l'ancien combattant qui reçoit une pension.

Nous continuerons donc de couvrir les frais de ce service, tout comme chaque ministère et chaque arme continueront d'assumer le prix des soins que nous prodiguons aux personnes qu'ils nous envoient. Cependant, quand nous traiterons d'anciens combattants nantis d'une allocation pour une maladie qui leur donne droit à une assurance, c'est la province qui paiera. Nous paierons leur prime dans les provinces où ce régime est établi et nous porterons au compte de cette province le nombre approprié de jours pendant lesquels nous avons donné les soins visés par l'assurance; mais cette ligne de conduite ne modifiera en rien la situation de l'ancien combattant. De fait, cette manière ne se fait sentir que dans la comptabilité. Nous avons un mode selon lequel nous portons au compte du plan d'assurance les soins que nous donnons à l'ancien combattant pour une maladie visée par l'assurance. Après un certain nombre de jours de traitement, nous inscrirons dans nos livres que, relativement à la maladie aiguë pour laquelle l'ancien combattant se faisait soigner, il est prêt à rentrer chez lui; mais il se peut que pour d'autres raisons nous préférions le garder encore à l'hôpital. Ce peut être des raisons de santé; ce peut être des raisons d'investigations. Nous le changeons donc de catégorie et il continue tout doucement à se faire soigner. Et nous payons les frais durant la prolongation du séjour. Les provinces n'auront alors rien à payer.

M. LOCKYER: Je me demande, c'est un peu à côté de la question, si les provinces savent bien ce qui les attend.

M. CRAWFORD: Nous en avons discuté avec chacune des provinces signataires. Ces entretiens ont toujours été amicaux et fructueux. Toutes n'ont pas accepté notre plan avec la même volonté, mais nous en sommes toujours arrivés à une entente.

M. ORMISTON: Un ancien combattant qui aurait fait la guerre mais, bien qu'admissible, n'aurait pas reçu de pension, aurait-il droit à l'hospitalisation et aux traitements dont vous venez de parler, s'il tombait soudainement gravement malade?

M. CRAWFORD: Oui, conformément à l'article 23, relatif aux malades payants. Nous ne pourrions pas le prendre, s'il se trouvait que nous manquions de lits, mais nous aurions le droit de le soigner.

M. CARTER: J'ai deux ou trois questions à poser. Comment un homme s'y prend-il pour recevoir des traitements lorsqu'il n'est envoyé par un bureau médical? Un homme peut-il se faire traiter dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants sans avoir été envoyé par une personne détenant une certaine autorité?

M. CRAWFORD: Mais oui, certainement, monsieur Carter. Mais nous préférons qu'il nous soit envoyé par son propre médecin; c'est la façon habituelle de procéder. Il arrive cependant que des personnes se présentent d'elles-mêmes. Nous les examinons; s'ils n'ont pas besoin d'être hospitalisés, nous les renvoyons à leur propre médecin en assumant qu'ils n'ont pas droit aux traitements. S'ils ont vraiment besoin de faire un séjour à l'hôpital, nous les gardons nos propres services, sans qu'ils aient besoin de recommandation.

M. CARTER: Même si cette personne est venue de sa propre initiative?

M. CRAWFORD: Oui.

M. CARTER: Qu'arrive-t-il lorsque le patient qui vous est envoyé pour une infirmité subit durant le service se trouve à souffrir en même temps d'un autre mal et requiert des traitements? Le soigneriez-vous pour l'infirmité de service seulement?

M. CRAWFORD: Jusqu'ici, nous avons toujours prodigué des soins dits concomittants. Si un ancien combattant nous arrive souffrant d'une blessure au genou et que nous lui découvrons un ulcère gastrique de nature à nécessiter une intervention chirurgicale, nous la pratiquerons. Nous voyons simplement à ne pas prolonger les traitements au delà de ce qui est nécessité par son genou.

M. HERRIDGE: Docteur Crawford, j'aimerais dire un mot ou deux, vous vous en doutez, sur ces invités qui vous viennent des autres ministères. Je n'ai pas un instant l'intention de blâmer le ministère des Affaires des anciens combattants, mais je pense qu'on pourrait refuser l'admission à l'hôpital à deux catégories de personnes, dont l'une comprend les anciens combattants indigents qui n'ont pas droit à l'allocation de guerre ni donc aux traitements, parce qu'ils ne comptent pas 365 jours de service en Angleterre, n'ayant servi qu'au Canada.

M. CRAWFORD: Tout dépen, monsieur, de l'interprétation qu'on donne au terme "indigent". Si notre homme est considéré tel conformément aux dispositions de l'échelle établie par le Conseil du Trésor à l'article 13, nous l'acceptons.

M. HERRIDGE: Il est des anciens combattants indigents que leur service ne rend pas admissibles. Ils ont revêtu l'uniforme et servi leur pays, mais on ne les admet pas. J'en viens à ceci: puisque vous traitez les malades et que vous consacrez des lits aux personnes qui vous sont envoyés par d'autres ministères, pourquoi ne pas prodiguer soins, hospitalisation et traitement à ces anciens combattants qui ne sont pas admissibles d'après les lois et les règlements?

M. CRAWFORD: Pour ce faire, il faudrait qu'on m'en donne l'ordre. Je ne peux faire que ce que l'on me demande. Mais n'oubliez pas qu'à l'avenir dans toutes les provinces du Canada éventuellement, du moins je l'espère, bientôt dans la plupart d'entre elles, enfin dans six d'entre elles à l'heure actuelle, aucun habitant n'aura à payer pour l'hospitalisation; les anciens combattants dont vous parlez deviendront donc des malades payants.

M. HERRIDGE: Pas en ce qui concerne les traitements médicaux.

M. CRAWFORD: Non, mais qu'on-t-ils à payer? Tous les jours, les médecins ont à traiter des indigents. Jamais un médecin ne met un malade à la porte parce qu'il ne peut payer son compte.

M. HERRIDGE: Je sais. C'es au principe que j'en ai. Je ne blâme pas le ministère. J'ai déjà eu le cas dans ma circonscription, d'un homme très malade. Il était allé à Shaughnessy une ou deux fois. Cette année, on l'a refusé parce que, à ce qu'il paraît, l'hôpital avait été rempli par les invités dont je parlais.

Cet homme peut très facilement aller dans un autre hôpital, mais il n'a jamais été aussi satisfait qu'à Shaughnessy.

Voilà une catégorie qu'on ne devrait pas refuser à la porte d'un hôpital pour anciens combattants, sous prétexte que les lits sont déjà occupés par des "invités" venant d'autres ministères. Voilà mon opinion.

M. CRAWFORD: Je vous raconterai un jour peut-être les espoirs que je caresse d'augmenter le nombre des lits de nos hôpitaux. J'ai une idée derrière la tête, mais elle vous coûtera de l'argent.

M. HERRIDGE: Dites-moi, docteur, avez-vous déjà traité des femmes et des enfants envoyés par d'autres ministères?

M. CRAWFORD: Nous avons eu quelques femmes, oui. A Sainte Anne et à l'hôpital de la Reine-Marie, nous avons eu quelques psychosées; nous en avons aussi eu à Shaughnessy.

M. HERRIDGE: Je sais. J'ai reçu des lettres de femmes de la Colombie-Britannique à ce sujet.

M. CRAWFORD: J'ai la liste. Nous avons eu environ une demi-douzaine de malades nécessitant des traitements prolongés.

M. HERRIDGE: Les épouses ou les veuves d'anciens combattants ne sont jamais admises, n'est-ce pas?

M. CRAWFORD: C'est exact. Nous ne les traitons pas.

M. BEECH. J'aimerais savoir s'il existe une différence entre les honoraires qui sont payés par le gouvernement provincial de l'Ontario et ceux qu'on exige des malades qui tombent sous l'empire de l'article 23.

M. CRAWFORD: C'est un peu compliqué. Par le passé, nous avons exigé des malades qui tombent sous l'empire de l'article 23 des honoraires moyens. Nous avons calculé les frais d'exploitation de tous nos hôpitaux, dans le pays; nous en avons fait la moyenne et avons fixé nos honoraires à environ \$14, \$13.25 pour être précis, pour les traitements administrés en vertu de l'article 23.

Les provinces, évidemment, ne sont pas intéressées à connaître ces honoraires moyens. Chacune d'elles veut savoir ce qu'elle paie. Ainsi donc, nous avons établi avec chaque province le coût d'exploitation de chaque hôpital en particulier et ce coût correspond aux honoraires prévus pour nos services.

M. BEECH: Je me demande si le gouvernement fédéral n'aura pas à accorder des subventions.

M. CRAWFORD: Le gouvernement fédéral subventionne le plan entier jusqu'à concurrence de 50 p. 100 environ, n'est-ce pas?

M. BEECH: Le chiffre de \$14 que vous avez mentionné n'embrasse pas toutes les dépenses d'un malade. Or, si le tarif doit baisser, comme je le suppose . . .

M. CRAWFORD: En ce qui concerne l'ancien combattant, nous utiliserons toujours cette moyenne de \$14.

M. F. T. MAGE (*sous-ministre adjoint au ministère des Affaires des anciens combattants*): Non, non, monsieur le Président. L'Ontario paie à l'égard de nos hôpitaux selon un tarif établi d'après les mêmes données que pour tout autre hôpital.

Je viens justement de consulter le vérificateur envoyé par la Commission des hôpitaux et j'ai revu les chiffres. Nous avons dû rajouter plusieurs articles tout simplement parce qu'ils figurent dans la comptabilité des hôpitaux civils.

De sorte que nos tarifs seront bien suffisants et équivaldront en Ontario à notre coût d'exploitation.

Nous étudions encore le tarif à imposer aux anciens combattants qui, pour une raison ou pour une autre, ne sont pas visés par le plan et qui doivent donc payer des honoraires, dans le passé, notre tarif était le même pour tout le Canada.

Or, les lignes de conduite différentes ajoutées par les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral vont nous obliger à adapter nos tarifs au cas de chaque hôpital. C'est pourquoi nos ententes sont quelque peu différentes avec chaque province. En général cependant, nos tarifs s'appuient sur les mêmes données que celles dont se servent les hôpitaux civils.

Cela nous oblige toutefois à réétudier complètement les honoraires exigés de chaque ancien combattant.

M. BEECH: Je voyais cela venir.

M. MACE: Chaque province présente un cas nouveau, tandis qu'autrefois, nos tarifs étaient les mêmes pour tout le pays.

M. BEECH: J'imagine que vous établirez une distinction, au profit de l'ancien combattant non visé par le plan, proportionnellement à ce que vous attendez recevoir de chaque province.

M. MACE: L'ancien combattant visé par le plan ignore tout de ces tarifs. Il nous montre sa carte; c'est tout.

Mais si son cas relève de l'article 23, s'il n'a aucun plan d'assurance et n'est pas admissible en vertu de l'article 13, il devra alors payer le tarif que nous avons établi.

M. LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Il ne paiera pas plus que ce coûte son hospitalisation au gouvernement fédéral.

M. BEECH: Il y aura une différence dans le montant que nous retirons des provinces, n'est-ce pas?

M. LALONDE: C'est possible, puisque le coût varie avec la province.

M. FANE: J'aimerais savoir quelle sorte d'infirmité permet à un ancien combattant de se faire soigner gratuitement dans un hôpital pour anciens combattants.

M. CRAWFORD: Vous voulez parler de traitements gratuits pour cette infirmité proprement dite, qui lui donne droit à une pension?

M. FANE: Quelle doit être la nature de cette infirmité?

M. CRAWFORD: Cette infirmité ne peut lui donner droit à aucune pension proprement dite. La Commission canadienne des pensions a pu seulement lui donner le droit de se faire soigner dans nos hôpitaux.

M. FANE: Vous voulez dire pour une blessure?

M. CRAWFORD: Oui, pour une blessure, et c'est tout.

M. FANE: Imaginons qu'un ancien combattant soit affligé d'une infirmité dite à 75 ou 80 p. 100. Peut-il être traité pour tout, ou seulement pour l'infirmité qui lui donne droit à une pension.

M. CRAWFORD: Il faut distinguer. Si un invalide à 100 p. 100, un ancien combattant qui aurait perdu un membre, attrape une pneumonie, si cette pneumonie ne peut pas être attribuée à son amputation, alors li n'a droit à aucun traitement. Il se peut cependant, si sa pension ne dépend pas de son revenu, de façon qu'il tombe sous l'article 13, qu'il puisse fort bien se faire soigner. Mais aucune pension ne permet de traiter des maladies qui ne rendent pas admissible à une pension.

M. FANE: Ce n'est pas la première fois que j'entends cela!

M. CRAWFORD: On a beaucoup parlé, en effet, des traitements gratuits sans discernement de maladies pour les anciens combattants qui reçoivent une pension évaluée à 50 p. 100 ou davantage. Les uns sont pour, les autres contre, comme toujours.

M. CRTER: Autant que je puisse voir, les anciens combattants qui reçoivent une pension sont beaucoup moins bien servis que ceux qui reçoivent une allocation de guerre. ?

M. CRAWFORD: C'est vous qui le dits, monsieur Carter; ce n'est pas moi

M. MacEWAN: Je voudrais soumettre un cas à l'attention du docteur Crawford. Je tiens ces détails d'une tierce personne mais on m'a assuré qu'ils étaient exacts. On a permis à un ancien combattant d'entrer à l'hôpital Camp Hill sous la recommandation du médecin de son choix. Il ne recevait pas de pension pour invalidité .

A cet hôpital, il a été opéré pour une affection glandulaire. Après quoi, il est retourné chez lui. Mais durant sa convalescence, il a dû revoir son médecin et obtenir des médicaments. On les lui a payés. Cette façon de procéder est-elle normale?

M. CRAWFORD: Etait-ce un malade payant en vertu de l'article 23?

M. MacEWAN: Non. Il n'a rien payé du tout.

M. CRAWFORD: Ce cas représente bien la ligne de conduite assez compliquée qui est appliquée.

Si un homme en vertu de l'article 13 ne paie absolument rien, on dit que c'est un indigent, médicalement; nous nous occupons de lui et payons ses médicaments, car il ne pourrait se les payer lui-même. Conformément au règlement, nous lui accordons trois mois de traitement gratuit, durant lesquels il recevra tous les remèdes nécessaires.

De fait, j'ai pu me rendre compte, — et ce que je vais dire ne veut pas être une critique, — que ces trois mois de traitement gratuit dureraient souvent beaucoup plus longtemps. Je ne m'en inquiète pas, cependant. Quand un homme peut payer une partie de ses comptes d'hôpital, nous, dans notre grande honnêteté, décidons alors que cet homme peut se faire soigner par un médecin de pratique privée et nous le renvoyons à son médecin. Nous ne payons pas les remèdes de ces patients.

M. MacEWAN: Cet homme est un misérable; il a une grosse famille et il attend que la Commission se prononce sur sa pension.

M. CRAWFORD: S'il a la chance d'avoir une pension, nous prendrons à notre compte tous les frais médicaux qu'il a subis durant les trois dernières années.

M. REGNIER: Quels sont les honoraires payés au médecin qu'on engage de cette façon?

M. CRAWFORD: Vous voulez savoir ce que nous payons?

M. REGNIER: Oui.

M. RUTHERFORD: Jusqu'à l'année dernière, le médecin de médecine générale recevait \$15 par demi-journée et le spécialiste \$30. Mais ces honoraires dataient. Comme les traitements des médecins en service continu et des fonctionnaires civils ont été augmentés, j'ai tant fait que le Conseil du Trésor a finalement accepté d'augmenter les honoraires des médecins à mi-temps. Maintenant, le spécialiste reçoit \$36 par demi-journée de travail et le médecin de médecine générale \$18.

M. REGNIER: Je vous remercie.

M. HERRIDGE: Je voudrais profiter de la présence du docteur pour lui poser une question.

Je connais un ancien combattant qui vit sur son allocation de guerre dans une petite agglomération. Il doit souffrir d'une grave maladie de coeur, car il ne peut rien faire. Il ne peut même pas ramasser le bois dont il a besoin. On lui a remis une ordonnance qu'il a fait remplir à l'hôpital Shaughnessy. Or, il vint dans ses parages, pour pêcher, un très grand cardiologue. Il vit le malade et lui prescrivit un remède que notre homme a pu se procurer à la pharmacie de son patelin. Ce remède a semblé lui faire beaucoup de bien. Mais comme il n'apparaît pas sur la liste des remèdes que vous prescrivez, il a été obligé de se l'acheter lui-même, au prix de \$7 à \$8 par mois. Or, cet homme est très pauvre. Il n'a, pour vivre, que son allocation d'ancien combattant et sa maison. Ne serait-il pas possible, en de telles circonstances de faire en sorte que le ministère des Affaires des anciens combattants lui paie ce remède, qui, si j'ai bien compris, coûte le double de celui que vous lui aviez prescrit.

M. CRAWFORD: J'imagine que oui, monsieur. Nous ne l'avons jamais fait. Les remèdes qui figurent sur la liste que nous publions chaque année et modifions tous les trois mois ou à peu près, nous sont recommandés par la commission pharmaceutique composée de professeurs de médecine choisis dans les principales universités du Canada. Ces médecins se rassemblent et nous donnent une liste de remèdes qui doit convenir à toutes les principales maladies.

Malheureusement, dans le domaine de la pharmacie comme ailleurs, il arrive qu'on paie tout simplement pour le nom, alors qu'on pourrait se procurer beaucoup plus économiquement le même remède.

M. HERRIDGE: Je suppose que l'effet est psychologique.

M. CRAWFORD: En grande partie, probablement.

M. HERRIDGE: A bien y penser, je suis presque certain que c'est psychologique.

M. CRAWFORD: Tout ce que je puis dire, c'est que le cardiologue n'aurait jamais dû se mêler de cette histoire. Tout allait probablement fort bien avant qu'il arrive.

M. CARTER: En ce qui concerne l'ancien combattant, quelle différence cela fait-il que l'effet soit psychologique? Est-il important que l'effet soit psychologique ou non?

M. HERRIDGE: Celui-là, en tout cas, affirmait qu'il se sentait beaucoup mieux.

M. CRAWFORD: Ce problème nous fait toucher à la question fort complexe des goûts et des préférences.

Si le ministère des Affaires des anciens combattants disposait d'un budget illimité, s'il ne se préoccupait pas de savoir où va l'argent et comment sont donnés les traitements, il pourrait donner raison à tous et chacun.

Evidemment, nous sommes limités par notre budget; nous ne pouvons donc pas adopter cette attitude.

M. CARTER: Je voulais dire: comment distinguez-vous entre un effet psychologique seulement, et un effet qui ne l'est pas? L'effet du premier remède pouvait, lui aussi, être psychologique.

M. CRAWFORD: J vous assure, monsieur, qu'on peut faire la différence. Dans la plupart des cas, cette différence peut semesurer.

M. CARTER: Dans le cas des remèdes, comme pour d'autres formes de traitements, je pense que l'effet est en grande partie psychologique. Je ne vois pas comment on peut étiqueter un cas: psychologique, et pas un autre.

M. CRAWFORD: Si nous devons traiter un homme psychologiquement, ou si nous devons le soigner pour une maladie psychologique, nous le traiterons tout différemment. Nous retournerons dans son passé, par exemple.

M. LALONDE: Je pense, Monsieur Carter, que cette discussion met le docteur Crawford dans une position difficile. Le docteur Crawford ne veut probablement pas aborder le sujet, mais j'ai consulté plusieurs rapports émanant de nos spécialistes, qui sont parmi les plus éminents médecins du Canada. Ils ont longuement suivi des malades dans nos hôpitaux. Ils ont déclaré à ces malades que certains remèdes n'étaient pas bons pour eux. Puis, ces malades sont allés voir d'autres médecins, en dehors de l'hôpital. Et ces médecins leur ont conseillé de prendre les mêmes remèdes que nous leur avions dit d'éviter.

Nous nous trouvons donc ici devant des opinions contradictoires. Il est évident que le ministère des Affaires des anciens combattants doit appuyer ses propres spécialistes et malheureusement s'inscrire contre le désir de l'ancien combattant, dans ce cas précis. En général, l'ancien combattant ne partage pas notre opinion, car il croit que son propre médecin est supérieur à tous les autres et que les remèdes qu'il lui prescrit lui font beaucoup plus de bien. C'est un effet psychologique. Nos propres médecins, qui connaissent bien le cas en question, déclarent alors que ces remèdes ne sont pas bons, et nous devons appuyer leurs déclarations.

M. ROGERS: Je voudrais simplement dire, docteur Crawford, que l'expression "traitements gratuits aux anciens combattants" a semblé donner lieu à beaucoup de confusion, en ce qui concerne le programme de réadaptation que nous avons entrepris. A la vérité, il s'agissait simplement de traitements pour les blessures de guerre.

M. CRAWFORD: Les anciens combattants ont reçu des traitements gratuits durant l'année qui a suivi leur retour au foyer. Vous parliez des traitements donnés durant cette période dite de réadaptation?

M. ROGERS: Je pense que les anciens combattants sont dans la confusion à ce sujet.

M. MONTGOMERY: Je regrette, mais je ne comprends pas complètement le rôle des provinces dans ce domaine. Conformément au plan provincial, l'hôpital pour anciens combattants porte au compte de la province les frais d'hospitalisation, de radiographie et autres frais subis durant le période jugée nécessaire par l'hôpital.

Pourriez-vous me dire qui paie les honoraires du médecin?

M. CRAWFORD: Nous devons une fois de plus, monsieur, établir les distinctions, comme précédemment. Nous recevons encore des anciens combattants munis d'une allocation et qui ne peuvent pas payer les comptes de médecin. Comme dans le passé, ils auront droit gratuitement à des traitements médicaux et à l'hospitalisation. A la vérité, nos médecins n'envoient jamais de compte aux anciens combattants qui ont un revenu très faible; c'est inutile puisqu'ils n'ont pas d'argent pour le payer. Nous continuerons certainement à faire de même.

Cependant, lorsqu'un homme a l'argent nécessaire pour relever de l'article 23, il doit alors payer ses comptes de médecin. Ce qui est différent, c'est que les frais d'hospitalisation nous sont maintenant payés par le plan et non plus par le malade. Mais il sera encore responsable de ses comptes de médecin.

M. THOMAS: Je voudrais demander au docteur Crawford si le ministère des Affaires des anciens combattants traite gratuitement les malades qui lui sont envoyés par d'autres ministères ou si ces autres ministères paient les frais? Je pense à la Gendarmerie royale et aux réfugiés hongrois.

M. CRAWFORD: Chaque ministère paie pour les cas qu'il nous envoie. Il nous rembourse les frais.

M. HERRIDGE: Vous pouvez traiter les soldats américains de la même façon.

M. CRAWFORD: Oui, parce que c'est le ministère de la Défense nationale qui nous l'a demandé. Il en assume les frais.

M. HERRIDGE: Je me demande, docteur, comment vous pouvez surveiller un malade qui se fait soigner dans un petit hôpital de campagne. Il m'est arrivé ce qui suit. Après la seconde guerre mondiale, une femme est venue me parler de son fils, qui était à l'hôpital. Il était considéré comme perdu, emporté par un cancer du poumon, ou quelque chose de semblable. Je suis allé voir le médecin qui le soignait et je lui ai suggéré de faire transporter son malade dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants. Le malade fut envoyé à l'hôpital Shaughnessy où il se fit

enlever un poumon. Maintenant, cet homme travaille comme mineur et se porte le mieux du monde. Que fait le ministère pour rester en contact avec les malades hospitalisés dans des institutions locales ?

M. CRAWFORD : Je le répète, nous essayons de convaincre les malades de se faire soigner chez nous. Pour la raison que vous venez de donner, et aussi pour d'autres, il nous semble que les malades sont mieux soignés, sans vouloir nous vanter, dans nos hôpitaux que dans les petits établissements locaux. Nous essayons donc de faire entrer ces malades chez nous. Cependant, quand un malade se présente dans un hôpital de vilage ou de petite ville et déclare qu'il reçoit une allocation du ministère des Affaires des anciens combattants, il appartient aux autorités de l'institution de nous faire connaître l'admission du malade et la nature du diagnostic porté. Ensuite, nous recevons un rapport du médecin qui le soigne. Le S.T.M.O. étudie ce rapport; si le cas est simple et de traitement rapide, il nous recommandera de laisser le malade dans l'institution qu'il a choisie. Si cependant le cas paraît compliqué, on recommandera de le faire venir dans l'un de nos hôpitaux. C'est alors ce que nous ferons en assumant les frais du voyage. Si, par contre, le malade demeure dans l'hôpital de son choix, nous recevons régulièrement des rapports sur les traitements qu'il reçoit. De cette façon et malgré l'obstacle que constitue l'éloignement, nous essayons de poser un diagnostic et de diriger les traitements donnés au malade et les progrès que fait celui-ci.

M. HERRIDGE : Combien de temps après l'admission d'un malade vous attendez-vous à recevoir un rapport du médecin ?

M. CRAWFORD : Nous aimons à recevoir un premier rapport au moment même de l'admission du malade; les rapports consécutifs doivent arriver tous les mois à peu près.

M. LALONDE : Et l'on nous accusait de trop de bureaucratie, parce que nous demandions à recevoir ces rapports médicaux.

M. CRAWFORD : Evidemment, nous sommes sans moyens devant les erreurs de diagnostic, par exemple lorsqu'on a diagnostiqué une pneumonie quand il s'agit d'un cancer du poumon.

M. HERRIDGE : Cet homme n'avait que quelques heures à vivre quand il est entré à l'Hôpital Shaughnessy. Aujourd'hui, c'est un mineur.

M. CARTER : J'allais suggérer que le docteur Crawford s'assoie et se repose un moment.

Le PRÉSIDENT : Mais oui, faites, docteur Crawford. Nous vous voyons même si vous êtes assis.

En avons-nous terminé avec le crédit 476 ? De même qu'avec le crédit 652 du budget supplémentaire ? Ces crédits sont-ils approuvés ?

Les crédits 476 et 652 sont approuvés.

Le crédit 477 est approuvé.

478. Construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et acquisition de terrains \$4,481,000

M. CARTER : Monsieur le ministre répondra-t-il à des questions concernant la ligne de conduite adoptée à ce sujet ? Le premier crédit est-il encore à l'étude ?

Le PRESIDENT : Oui, le premier crédit est encore à l'étude. Le crédit 478 est approuvé.

479. Division de la prothèse — Fourniture, fabrication et administration \$1,206,934

M. ORMISTON : J'aimerais poser quelques questions au docteur Crawford. J'ai cru comprendre qu'en prothèse, les piqueurs Goodyear sont presque toujours utilisés. Est-ce exact ?

M. CRAWFORD : Je ne pourrais pas vous le dire, mais je puis vérifier.

Une VOIX : Vous les vendez ?

M. ORMISTON : Je ne les vends pas. Je voudrais savoir si vous vous les êtes procurés sur une base de soumissions ou si le gouvernement a fait affaire directement avec la Goodyear. C'est que dans tous les établissements de prothèse où je suis allé, j'ai vu l'équipement Goodyear et j'ai éprouvé la curiosité de savoir si l'on avait demandé des soumissions avant d'acheter ces machines.

M. CRAWFORD : Oui, je le crois, mais je ne suis pas sûr.

M. ORMISTON : J'aimerais savoir si elles sont achetées ou louées à \$750 par mois de la "Goodyear Stitche Company".

M. CRAWFORD : Toutes les machines que nous utilisons nous appartiennent. M. Mace peut, je crois, vous expliquer comment nous les achetons.

M. MACE : Il y a eu un moment où nous les louions de la Goodyear, c'était avant moi; en 1944 ou 1945 il s'est produit un changement. Nous les avons achetées. Maintenant, elles sont à nous.

M. LALONDE : Je pourrais vérifier ce point et répondre à la prochaine séance. J'aimerais mieux être sûr.

M. ORMISTON : On peut acheter des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et d'Allemagne des machines semblables, d'aussi bonne qualité certainement et moins coûteuses. Au taux actuel du change, il serait plus facile de les acheter en Grande-Bretagne.

M. LALONDE : J'imagine que ces machines n'ont pas été achetées récemment.

M. ORMISTON : Non, elles sont là depuis longtemps.

M. MACE : Je crois que nous pensons à en acheter une à Regina.

M. THOMAS : Nous avons passé très rapidement sur le crédit 478. Puis-je encore poser une question ? Le ministère des Affaires des anciens combattants construit-il ses propres hôpitaux, ou les fait-il construire par le ministère des Travaux publics ?

M. CRAWFORD : C'est le ministère des Travaux publics qui construit nos hôpitaux.

M. THOMAS : Dans votre exposé préliminaire, docteur Crawford, avez-vous parlé de vos principaux projets de construction, de ceux qui sont actuellement en cours ?

M. CRAWFORD : Non, monsieur.

M. THOMAS : Il serait sans doute bon de nous en donner un bref aperçu. C'est un crédit très important.

M. LALONDE : En vertu d'une décision du Conseil du Trésor, notre ministère ne peut entreprendre à la fois plus de deux projets de construction. Nous obéissons à cette ligne de conduite depuis déjà quelques années. L'an dernier, nous avions des travaux en cours à l'hôpital Deer Lodge, à Winnipeg, et à l'hôpital Colonel-Belcher, à Calgary. Les travaux à l'hôpital Colonel-Belcher sont maintenant terminés; aussi en avons-nous commencé d'autres à l'hôpital Shaughnessy, à Winnipeg, que nous nous attendons de terminer cette année. Des affectations sont prévues pour les honoraires d'architectes et les premiers travaux à l'hôpital Westminster de London. Ce dernier n'est pas un véritable projet de construction; nous ne faisons qu'ajouter des lits à ceux que nous avons déjà.

À Shaughnessy, nous nous proposons de remplacer le bâtiment qui abrite 250 lits et qu'on appelle généralement le "Marine Building". Il est en fort mauvais état. Comme il est plein, nous espérons avoir une aile complètement neuve pour le remplacer d'ici deux ans.

À London, également, nous avons aussi une section où sont logés plusieurs malades. La partie de l'hôpital où se donnent les traitements doit également subir une réfection; aussi nous proposons-nous de construire une aile de 300 lits qui remplacera le bâtiment qui sera démoli. Ce sont nos deux principales entreprises pour la prochaine année financière. Elles sont comprises dans les prévisions de dépenses de 1958-1959.

De plus, nous avons plusieurs projets d'amélioration. Par exemple, nous nous proposons d'améliorer les pavillons B et C à l'hôpital de Camp Hill, qui recevaient d'ordinaire les tuberculeux. Comme nous n'en avons plus, nous allons refaire ces pavillons et les consacrer à d'autres malades.

Nous voulons aussi construire des laboratoires de biochimie et de radiologie à l'hôpital de la Reine-Marie.

Nous avons commencé l'an dernier et nous espérons terminer cette année la climatisation des salles d'opération et des salles de convalescence à l'hôpital de Sunnybrook. Bien que l'hôpital soit moderne, la climatisation n'avait pas bien été installée au moment de la construction. C'est une institution tellement fréquentée qu'elle doit être en parfait état.

Nous avons également terminé un nouveau bâtiment abritant les entrepôts à Westminster. Ces entrepôts, de même que tout le matériel se trouvaient précédemment dans le sous-sol d'un bâtiment dit le "Colony Unit". Les conditions de travail y étaient si mauvaises que nous avons décidé de construire un nouveau bâtiment, en rez-de-chaussée, pour abriter les entrepôts.

Au nombre des projets de plus petite envergure, il faut compter la construction d'un édifice qui abritera la division de la prothèse et le service d'entretien à Victoria. Je pense que M. Herridge connaît bien l'espace occupé par les services de prothèse dans l'immeuble Belmont. Nous espérons ter-

miner au cours de l'année financière qui vient le bâtiment de Victoria. Nous avons également quelques autres petits projets, mais ce sont dans l'ensemble nos projets actuels.

M. CARTER : Je remarque que M. Lalonde n'a pas parlé de Terre-Neuve. Serait-ce que la ligne de conduite n'est pas encore définitivement établie, ou les projets sont-ils tout simplement reculés d'une année ?

M. LALONDE : Tout ce que je puis dire, monsieur Carter, tout ce que j'ai le droit de dire, c'est qu'ils sont à l'étude en ce moment.

Les crédits 478 et 479 sont approuvés.

Le PRESIDENT : Nous arrivons au crédit 485 relatif aux allocations de traitements et autres, sous le poste Allocations aux anciens combattants et autres prestations.

Y a-t-il des questions ?

M. MONTGOMERY : Y a-t-il des travaux en cours à Lancaster pour la marine marchande ou dans les services de quarantaine ? A moins que ce ne soit pas le bon crédit !

M. CRAWFORD : Cette question est du domaine du ministère de la Santé et du Bien-être. Il nous paie pour les services que nous offrons.

M. MONTGOMERY : Est-ce vous qui dispensez ces services aux personnes dont je viens de parler ?

M. CRAWFORD : Oui, nous nous occupons des hommes de la marine marchande dans nos hôpitaux de la côte.

M. MONTGOMERY : Et l'Immigration ?

M. CRAWFORD : L'Immigration ne nous donne pas tellement de travail, sauf durant la récente épidémie de grippe pendant laquelle nous ne savions où mettre les malades qui débarquaient. Nous avons aussi eu plusieurs cas de grippe dans nos hôpitaux.

M. MONTGOMERY : Et les cas de quarantaine ?

M. CRAWFORD : Nous n'en recevons qu'un petit nombre.

M. MONTGOMERY : N'avez-vous pas un petit hôpital pour contagieux à Lancaster ?

M. CRAWFORD : Il y a là un gros hôpital pour contagieux. Il appartient au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, mais nous nous en servons.

M. MONTGOMERY : Il y a, en outre, un autre petit hôpital pour contagieux.

M. CRAWFORD : En bas de la côte ?

M. MONTGOMERY : Oui. Est-il en usage ?

M. CRAWFORD : Cet hôpital est sous la direction même de personnes qui s'occupent de quarantaine.

Le crédit 485 est approuvé.

Le crédit 653 du budget supplémentaire est approuvé.

Le PRESIDENT : Messieurs, nous en avons terminé avec les Services des traitements. Nous remercions infiniment le docteur Crawford des renseignements qu'il a bien voulu nous donner. Nous n'avons rien d'autre à traiter en ce moment, à moins que le sous-ministre ne souhaite faire quelque déclaration.

M. LALONDE : La seule prévision qu'il reste à présenter au Comité concerne le Bureau des vétérans. Mais le Comité a convenu l'autre jour d'étudier cette prévision seulement après avoir étudié les crédits de la Commission des pensions.

Le PRESIDENT : Lundi prochain, nous entendrons le président de la Commission des pensions, le brigadier Melville, et ensuite le directeur du Bureau des vétérans, le brigadier Reynolds.

J'apprends que cette salle est retenue pour lundi prochain; aussi nous devons nous réunir dans la salle 277, celle du comité des chemins de fer. N'oubliez pas : lundi prochain à 10 heures et demie du matin.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-quatrième législature
1958

COMITE PERMANENT
DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. WALTER DINSDALE

PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

Fascicule 3

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des Anciens
Combattants pour l'année financière 1958-1959

SEANCE DU LUNDI 7 JUILLET 1958

TEMOINS :

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions ;
M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint des Affaires des anciens combattants.

COMITE PERMANENT DES AFFAIRES
DES ANCIENS COMBATTANTS

Président : M. Walter Dinsdale,

Vice-président : M. G. W. Montgomery,
et MM.

Anderson	Herridge	Peters
Batten	Houck	Regnier
Beech	Jung	Roberge
Benidickson	Kennedy	Robinson
Bigg	Lennard	Rogers
Broome	Lockyer	Speakman
Cardin	Macdonald (Kings)	Stearns
Carter	MacEwan	Stewart
Clancy	MacRae	Thomas
Denis	McIntosh	Webster
Fane	McWilliam	Weichel
Gorgie	Ormiston	Winkler
Garland	Parizeau	Secrétaire du Comité, Antoine Chassé.

PROCES-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 277,

LUNDI 7 juillet 1958.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 heures et demie du matin. En l'absence du président, M. Gage Montgomery, vice-président, occupe le fauteuil pendant la première heure de la séance; de retour, M. Walter Dinsdale lui succède pour la dernière heure.

Présent: MM. Batten, Beech, Broome, Dinsdale, Fane, Herridge, Lockyer, Macdonald (**Kings**), MacEwan, MacRae, McIntosh, Montgomery, Ormiston, Regnier, Robinson, Rogers, Speakman, Webster, Weichel, Winkler.

Aussi présents: M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; M. L. A. Mutch, vice-président. Aussi M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions; M. F. L. Barrow, secrétaire du ministère; M. J. G. Bowland, chef de la recherche et de la statistique; M. C. F. Black, surintendant de l'assurance des anciens combattants.

Au début de la séance M. Montgomery annonce que M. Dinsdale, président du Comité est provisoirement absent à cause du retard de son avion.

M. Montgomery explique que l'impression des **Procès-verbaux et Témoignages** du Comité est insuffisante et invite les membres à proposer une augmentation du tirage de l'édition anglaise.

Sur la proposition de M. Broome, appuyé par M. Herridge:

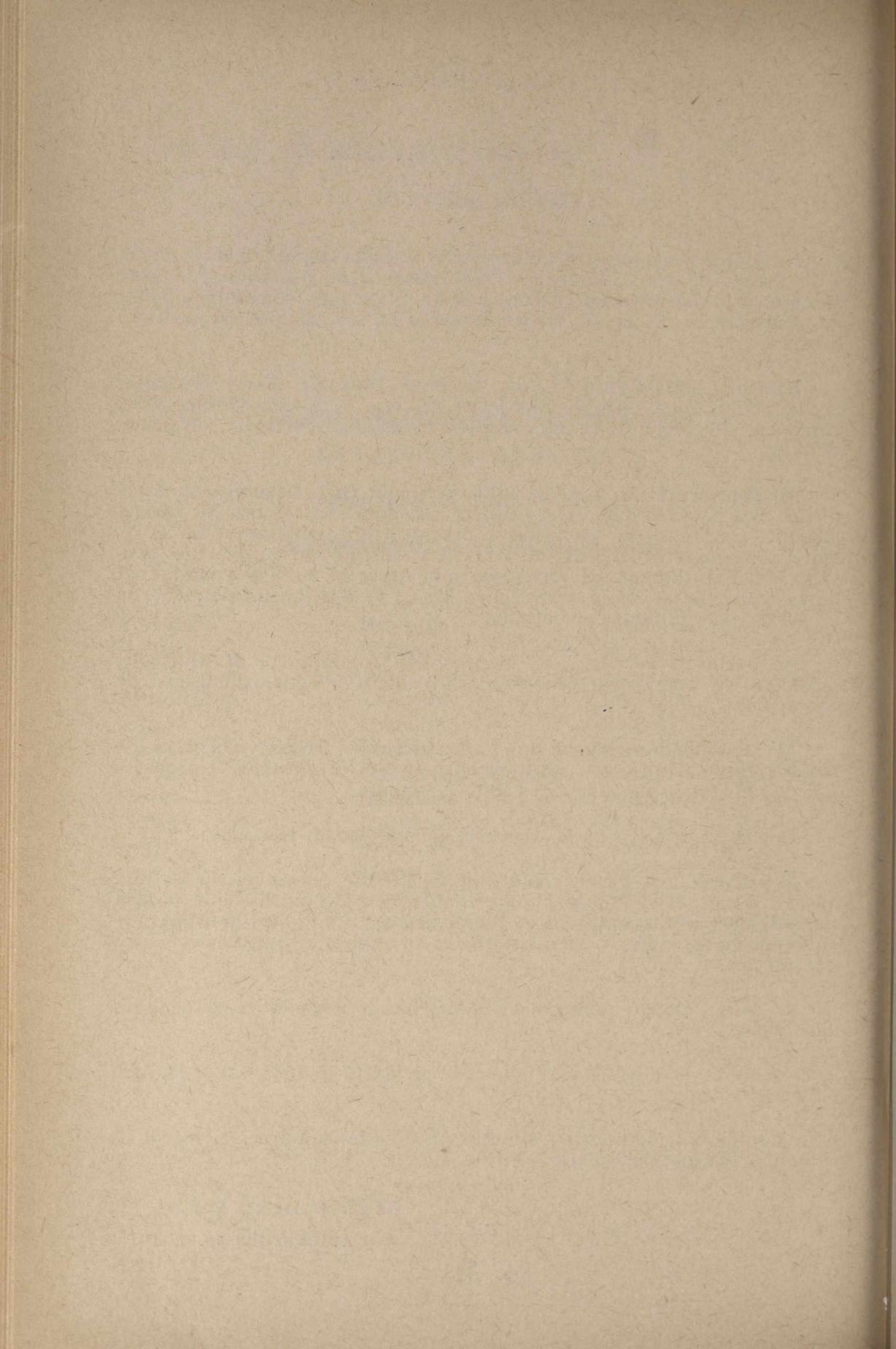
Il est ordonné—Qu'en conformité de l'Ordre de renvoi du 23 juin 1958, le Comité fasse imprimer 200 exemplaires additionnels de la version anglaise de ses **Procès-verbaux et Témoignages** portant ainsi le tirage quotidien de ce document à 950 exemplaires en anglais et à 250 exemplaires en français.

Le vice-président présente MM. Melville et Reynolds aux membres du Comité.

Le crédit 489 est mis à l'étude et le président invite aussitôt M. Melville à témoigner.

A midi et quarante-cinq minutes, le Comité s'ajourne au mardi 10 juillet, à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.



TEMOIGNAGES

LUNDI 7 juillet 1958;

10 heures et demie.

Le VICE-PRESIDENT : Messieurs, notre président arrivera en retard. Nous n'avons aucune nouvelle à son sujet, mais comme nous sommes en nombre nous allons commencer. Il est toutefois malheureux qu'un aussi grand nombre de membres du Comité soient absents.

Nous avons avec nous le président de la Commission canadienne des pensions, M. J. L. Melville, et l'avocat en chef des pensions, M. P. E. Reynolds.

Nous aborderons tout d'abord le poste... Mais avant d'aller plus loin je dois vous dire que nous avons manqué d'exemplaires anglais de nos **Procès-verbaux et Témoignages**. J'aimerais qu'on proposât l'impression d'un plus grand nombre d'exemplaires.

M. BROOME : Monsieur le président, avec l'appui de M. Herridge, je propose qu'en conformité de l'Ordre de renvoi du 23 juin 1958, le Comité fasse imprimer 200 exemplaires additionnels de la version anglaise de ses **Procès-verbaux et Témoignages** portant ainsi le tirage quotidien à 950 exemplaires en anglais et à 250 exemplaires en français.

Le VICE-PRESIDENT : Vous avez entendu cette motion. Etes-vous prêts à vous prononcer. Je la déclare adoptée.

Ce matin, messieurs, nous examinerons le crédit 489 de la Commission canadienne des pensions.

489. Frais d'administration \$2,519,695.

M. Melville étant parmi nous, je lui demanderai de procéder suivant la façon qui lui convient.

M. J. L. MELVILLE (**président de la Commission canadienne des pensions**) : Monsieur le président, messieurs, j'ai encore une fois le plaisir de paraître devant un comité d'anciens combattants chargé d'examiner les questions relatives aux pensions et tout ce qui s'y rattache. En premier lieu, je dois vous exprimer mon regret de n'avoir pas pu assister à vos premières réunions parce que j'étais retenu par mes devoirs dans l'Ouest du pays. Mais j'ai lu le compte rendu de vos délibérations et noté les questions posées au sujet des pensions.

Je suis heureux d'avoir à ma droite M. Leslie A. Mutch, vice-président de la Commission et ancien président du Comité des affaires des anciens combattants.

J'ai le désir d'assister le Comité par tous les moyens dans son examen des crédits de la Commission et je répondrai à toutes les questions que vous désirerez me poser. Dans les cas où je n'aurais pas en ma possession les renseignements désirés, je me ferai un plaisir de vous les obtenir.

Dans le but de vous être utile, j'ai préparé une série de questions et réponses sur l'organisation de la Commission. Cela vous éclairera sur notre attitude. Si vous n'avez pas d'objection, monsieur le président, je vous en donnerai lecture.

Le VICE-PRESIDENT : C'est une excellente idée.

COMITE PERMANENT

M. MELVILLE: Qu'est-ce que la Commission des pensions?

La Commission canadienne des pensions est un organisme créé par une loi qui prévoit, et je lis le texte:

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de tout règlement, la Commission possède un pouvoir illimité, une pleine autorité et une exclusive juridiction pour étudier et juger toutes matières et questions concernant l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension prévue par la présente loi et le recouvrement de tout paiement en trop qui a pu être effectué; et le ministre et le contrôleur du Trésor doivent assurer l'exécution des jugements de la Commission.

Quelles sont les fonctions de la Commission, en application de la loi?

La Commission doit veiller à l'application de:

- 1) La Loi sur les pensions.
- 2) La Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.
- 3) Tous les règlements concernant les pensions et les allocations adoptés par le gouverneur en conseil.

Ce dernier paragraphe découle de l'article 6 de la loi. L'ordonnance concernant l'indemnisation des accidents de vol en est un exemple. Elle fut d'abord édictée en 1922 dans le but d'offrir une protection aux employés de l'Etat, car alors les accidents de vol étaient plus nombreux qu'aujourd'hui et constituaient un risque beaucoup plus considérable.

Comment la Commission présente-t-elle ses rapports au Parlement?

La Commission relève du ministère des affaires des anciens combattants et fait ses rapports au Parlement par l'entremise du ministre de ce ministère.

Le président de la Commission a le rang et les fonctions d'un sous-ministre.

La Commission tire son personnel du ministère, qui lui assigne les fonctionnaires et les employés nécessaires à l'exécution de ses devoirs et de ses charges.

Le ministère fournit aussi à la Commission les locaux et les services auxiliaires dont elle a besoin.

Comment la Commission est-elle constituée?

a) La loi spécifie que la Commission se compose de huit membres au minimum, et de douze membres au maximum, nommés pour une période ne dépassant pas dix années.

b) Elle prévoit aussi la nomination d'au plus cinq commissaires **ad hoc** pour un mandat maximum d'une année mais pouvant être renouvelé.

c) L'un des commissaires est désigné comme président de la Commission et un autre comme vice-président.

Les attributions conférées à la Commission constituent un aspect important de cet organisme et sont définies au paragraphe 5 de l'article 5 de la Loi sur les pensions:

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

“La Commission décide toute question d'interprétation de la présente loi et sa décision sur une semblable question est définitive.”

Combien de membres la Commission compte-t-elle présentement?

D'abord, elle a son président et son vice-président ici présent et qui m'a représenté à vos dernières réunions.

Puis, elle comprend dix commissaires et trois commissaires *ad hoc*, en tout douze commissaires mandatés, soit le chiffre maximum autorisé par la loi, et trois commissaires *ad hoc*.

Après cette brève esquisse des fonctions et de la composition de la Commission, je vous décrirai sommairement son organisation actuelle, et je serai ensuite à la disposition du Comité pour lui fournir les réponses aux questions posées et pour l'assister dans ses délibérations.

La Commission a son siège à Ottawa, au ministère des Affaires des anciens combattants. Elle compte également dans tout le pays des représentants désignés sous le titre d'examineurs médicaux des pensions dans chacune des régions du ministère.

A l'intention du Comité, monsieur le président, je dépose un tableau donnant les noms des commissaires, les divisions de la Commission à son bureau principal, les noms et adresses des examineurs médicaux de différentes régions. Je crois qu'il sera utile aux députés de connaître le nom du principal fonctionnaire des pensions dans sa région, ainsi que le nombre des médecins attachés au bureau principal.

COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

Bureau principal

Président : J. L. Melville.

Vice-président : L. A. Match.

Commissaires : O.-F.-B. Langelier, J. M. Forman, J.-R. Painchaud, le docteur J. F. Bates, W. H. August, le docteur W. L. Coke, L. W. Brown, S. G. Mooney, le docteur U. Blier, le docteur R. R. Laird, N. L. Pickersgill (*ad hoc*), C. B. Topp (*ad hoc*), D. G. Decker (*ad hoc*).

Personnel du secrétariat.

Division des demandes et des révisions.

Division médicale consultative.

Bureaux régionaux :

Médecins examineurs principaux des pensions : Vancouver—le docteur J. W. Laing, hôpital Shaughnessy; Victoria—le docteur W. W. Bell, édifice Belmont; Edmonton—le docteur C. Greenberg, édifice fédéral, case postale 640; Calgary—le docteur C.A. Findlay, hôpital Colonel Belcher; Saskatoon—le docteur J. G. Fyfe, édifice fédéral; Regina—le docteur J. G. McLeod, édifice Motherwell; Winnipeg—le docteur V. J. McKenty, édifice Commercial; London (Ont.)—le docteur W.F. Fry, hôpital Westminster; Hamilton—le docteur R. B. Gillrie, édifice du Revenu national; North-Bay—le docteur G. A. Cowie, édifice fédéral, case postale 540; Toronto—le docteur J. G. Ferguson, hôpital Sunnybrook; Ottawa—le docteur J. C.

COMITE PERMANENT

Armstrong, édifice no. 8, avenue Carling ; Kingston—le docteur E. S. Bird, édifice Richardson ; Montréal—le docteur H. Payette, 35 rue McGill ; Québec—le docteur C.V. Demers, hôpital Sainte-Foy ; Saint-Jean (N.-B.)—le docteur H. B. Bustin, hôpital Lancaster, case postale 1406 ; Charlottetown —(Poste vacant), édifice Confédération, case postale 1300 ; Halifax—le docteur R. S. Henderson, hôpital Camp Hill ; Saint-Jean (Terre-Neuve)—le docteur J. G. D. Campbell, Buckmaster Field, case postale H-242.

Personnel :

Bureau principal

Médecins	18
Autres employés	160
Nombre total de fonctionnaires.....	178

Bureaux régionaux :

Examineurs médicaux	40
Autres employés	176
Nombre total d'employés	216

Grand total	394
--------------------------	------------

Ayant terminé cet exposé général, je suis prêt à répondre à vos questions.

Le VICE-PRESIDENT: Merci, monsieur Melville. Vous nous avez donné un excellent aperçu.

Maintenant, messieurs, désirez-vous que M. Reynolds nous fasse quelques observations générales avant de passer aux questions?

M. P. E. REYNOLDS (**chef du contentieux au Bureau des vétérans**): Je ne pense pas que cela soit nécessaire, monsieur le président.

Le VICE-PRESIDENT: Dans ce cas, nous réserverons vos observations à plus tard.

Maintenant, passons aux questions. Monsieur Herridge.

M. HERRIDGE: Le président de la Commission des pensions voudrait-il nous expliquer la procédure qui s'applique à la demande de pension d'un ancien combattant, à l'examen de pareille demande, aux appels et ainsi de suite, pour que nous ayons un aperçu des différentes étapes de la filière dans l'ordre où elles se présentent. Je sais qu'il se fera un plaisir de nous expliquer tout cela.

M. MELVILLE: N'est-ce pas là une demande bien modeste?

M. ORMISTON: Combien de médecins font-ils partie du personnel de la Commission?

M. MELVILLE: A notre siège, nous comptons 18 médecins et un personnel de 160. Ce chiffre comprend les employés du secrétariat, ceux de la division médicale et ceux de la division des demandes. Ainsi se compose le personnel de notre bureau principal.

Dans les différentes régions du Canada, nous employons 40 médecins examineurs et 176 autres fonctionnaires, soit un personnel total de 216.

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Le nombre total des employés de la Commission est de 394. C'est sans doute ce que vous désiriez savoir.

En réponse à votre question, monsieur Herridge, il existe deux méthodes de filières. La première s'applique aux anciens combattants de la première Grande Guerre. La seconde concerne les demandes de pensions des combattants de la seconde Grande Guerre et de l'expédition de Corée. Les pensions accordées pour le service en temps de paix tombent dans une catégorie différente.

Encore aujourd'hui, et tous les jours, la Commission est appelée à examiner des demandes de pensions découlant de la première Grande Guerre.

Elles sont nombreuses et, en conformité de la modification apportée à la loi en 1936, voici les modalités adoptées relativement aux demandes de pension résultant de la première Grande Guerre.

La Commission reçoit les demandes de pensions par l'entremise de ses bureaux régionaux. Il arrive qu'elles viennent directement de l'intéressé, ou du Bureau des vétérans, soit de la Légion, soit d'un commandement provincial ou encore des officiers des quartiers généraux de la Légion.

Les demandes reçues par la Commission sont renvoyées au service médical. Celui-ci est divisé en cinq spécialités. La première est celle de la cardiologie et des affections des poumons et des reins. La deuxième est celle de l'oto-rhino-laryngologie. La troisième s'occupe des blessures résultant d'armes à feu; la quatrième, des maladies ordinaires, et la cinquième, de la psychiatrie.

La demande est donc dirigée vers la division intéressée, suivant la nature de l'affection.

L'examineur médical s'adresse alors au directeur des archives militaires et demande le dossier du requérant en ce qui a trait à son service pendant la première Grande Guerre.

Quand il a reçu ces documents, il les examine et dresse un précis médical des indications contenues au dossier.

Les renseignements tirés du dossier sont de la plus haute importance en ce qui a trait à la maladie ou aux blessures de l'intéressé, ainsi que des traitements qu'il a reçus aux ambulances de première ligne, aux ambulances de l'arrière, ou aux hôpitaux généraux ou de base, peut-être même au Canada.

Après avoir préparé son précis médical, l'examineur décide si, d'après son jugement, la blessure ou la maladie ont eu lieu pendant la période de service, ou ont été aggravées du fait du service. Cette opinion, ainsi que le dossier et tous les documents sont envoyés à la Commission, où ils font l'objet d'un nouvel examen de la part de l'un de mes collègues.

Celui-ci revoit le dossier et note l'opinion du médecin examineur. Il est le seul responsable de la décision concernant l'attribution de la maladie ou de la blessure au fait du service militaire.

Il dicte ensuite sa décision.

La loi des pensions prévoit que toute décision de la Commission doit

COMITE PERMANENT

être prise par deux commissaires. La décision du premier commissaire est donc revue par l'un de ses collègues. Celui-ci examine toutes les raisons citées à l'appui de la décision et s'il l'approuve, il la signe.

Elle passe ensuite à un second commissaire, qui la revoit à son tour et la signe aussi s'il l'approuve. Cette décision devient alors celle de la Commission.

Elle est ensuite promulguée par le secrétariat qui en envoie copie à l'intéressé, accompagnée de l'exposé des raisons. En même temps, on lui indique la marche à suivre au cas où il désirerait pousser la chose plus loin. En ce qui a trait aux demandes de pensions résultant de la première Grande Guerre, la décision est désignée sous le titre de première instance. On signale à l'intéressé qu'il a le droit de demander une revue de sa demande et d'interjeter appel.

Dans l'avis qu'on lui envoie, on lui rappelle que les services du Bureau des vétérans, représenté ici par le chef du contentieux, qui d'ailleurs fait partie du ministère des Anciens combattants, sont à sa disposition gratuitement.

Le chef du contentieux de la Commission des pensions est représenté dans les diverses régions du pays par des avocats régionaux. D'autre part, on mentionne également que le requérant peut demander l'avis et l'aide de l'un des organismes d'anciens combattants et même, s'il le désire, confier sa cause à un avocat de l'extérieur, mais à ses propres frais.

Dans la même lettre, on lui rappelle également que sa demande d'appel doit être faite dans un certain délai.

S'il y a appel, la demande revient devant la Commission et est examinée de nouveau par le médecin puis par la Commission elle-même.

Après cet examen, si la Commission trouve que l'incapacité qui fait l'objet de la demande de pension est imputable au service militaire, ou a été aggravée par le service, elle en admet le bien-fondé.

L'un de nos médecins examinateurs fait ensuite l'examen du requérant afin de déterminer l'étendue de son incapacité, à la suite de quoi la pension est accordée suivant le degré de l'invalidité.

Si le requérant est débouté lors de l'appel, on le notifie de la nouvelle décision, en lui donnant les raisons du rejet de sa demande et en lui indiquant le recours qui lui est encore permis. Il a cette fois le droit de se présenter devant un tribunal d'appel de la Commission, siégeant dans sa propre localité.

Lors de cette comparution, il doit relater toutes les circonstances de son service militaire qui, d'après lui, ont une portée sur sa cause.

J'ajouterai qu'avant ce deuxième appel, le Bureau des vétérans est appelé à préparer un précis de la preuve et passe alors en revue l'histoire de la demande de pension et de toute la preuve présentée.

Le Bureau revoit les documents tirés du dossier militaire du requérant et le précis qu'il prépare est le point de départ du nouvel examen de la demande. Le Bureau fait une revue complète de la procédure et de la preuve. Le requérant a le privilège d'ajouter les nouveaux éléments de preuve qu'il juge utiles.

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Quand la Commission reçoit l'avis que la demande est prête à être soumise à un bureau d'appel, elle examine la liste des causes inscrites, mettons au Manitoba, en Saskatchewan ou en Alberta, et prépare un itinéraire. Les dates fixées pour l'audition des appels sont ensuite communiquées aux intéressés.

Le requérant comparait personnellement devant le Bureau d'appel. On lui permet l'assistance de l'avocat qui l'a aidé à la préparation et à la présentation de sa demande et il peut produire tous les témoins favorables à sa cause. Nous lui payons ses frais de déplacement ainsi que ceux des témoins nécessaires.

Le bureau d'appel se compose de trois de mes collègues dont aucun, d'après la loi, ne doit avoir eu précédemment à se prononcer sur la demande en cause. En d'autres termes, celle-ci est examinée comme s'il s'agissait d'une chose entièrement nouvelle par les trois membres du bureau d'appel.

Si l'un des trois membres du bureau d'appel a déjà exprimé une opinion sur sa demande, le requérant en est informé préalablement et on lui demande s'il s'oppose à la présence de ce commissaire parmi les membres du tribunal.

En passant, je puis dire que les commissaires ne peuvent guère se souvenir d'un cas en particulier, vu qu'ils examinent chaque jour un nombre considérable de demandes. Si le requérant manifeste son opposition, l'audition de l'appel est renvoyée à plus tard, lorsqu'il pourra être entendu par un autre trio dont la composition ne suscite pas d'objection de la part du réclamant.

La Loi sur les pensions dispose que la décision du bureau d'appel est finale et péremptoire pour la Commission des pensions.

Quelles qu'aient pu être les décisions de la Commission en première ou en seconde instances, le bureau d'appel revoit toute la preuve et rend sa propre décision.

S'il reconnaît le bien-fondé de la demande, sa décision, dans son texte originel, est transmise à la Commission qui doit l'accepter. La loi prévoit, je le répète, que la décision des bureaux d'appel est finale et obligatoire pour la Commission des pensions.

Nous demandons alors à notre médecin examinateur de la région d'appeler le requérant à un examen destiné à établir le degré de son incapacité. Si ce degré est susceptible d'une évaluation quelconque, la pension est accordée.

Un pensionnaire a droit à un supplément de pension pour son épouse et ses enfants. De même, s'il est le soutien de son père ou de sa mère, il a le droit de leur obtenir une pension.

Je vous ai exposé la façon de procéder à l'égard des demandes de pensions des anciens combattants de la première Grande Guerre ainsi qu'aux demandes de pension imputables au service militaire en temps de paix bien que, dans ce dernier cas, les raisons pour lesquelles on accorde une pension soient quelque peu différentes, comme je vous l'expliquerai.

Pour ce qui est des anciens combattants de la seconde Grande Guerre, la situation est tout à fait différente. Lors de la première Grande Guerre,

COMITE PERMANENT

650,000 hommes prirent les armes dans l'armée canadienne, dont 60,000 firent le sacrifice suprême de leur vie. Lors de la seconde Grande Guerre, plus d'un million d'hommes servirent sous les drapeaux et s'il nous fallait appliquer la procédure que je viens de décrire, il est évident qu'elle ne pourrait répondre au nombre considérable des demandes de pensions. Il faudrait créer un nouvel organisme pour l'examen de toutes les demandes et des appels.

J'entrerai ici dans plus de détails. Après mûre considération, il fut décidé que les anciens combattants de la première Grande Guerre avaient eu tout le temps voulu, de 1918 à 1936, date de la modification de la loi, pour préparer leurs propres causes, recueillir la preuve voulue et présenter leurs demandes à la Commission. C'est alors, en 1936, qu'une limite de temps fut imposée. Quant aux demandes résultant de la seconde Grande Guerre, la procédure est différente. La Commission rend sa décision en première instance et le requérant peut faire rouvrir sa cause aussi souvent qu'il le désire, pourvu qu'il apporte des éléments de preuve nouveaux. Il a le droit de revenir à la charge quatre, cinq ou six fois. La Commission n'impose aucune restriction à cet égard. En tout temps, après la décision de première instance, il peut soumettre sa demande à un bureau d'appel. Cette décision fut fondée sur de solides raisons. D'abord, il s'agissait de prévenir une course aux demandes de pensions dans une période particulière. Puis, il fallait donner à l'ancien membre des forces le temps voulu pour la préparation de sa cause.

Il désirait en premier lieu se rétablir dans la vie civile. Il avait peut-être subi une blessure légère dont les suites ne lui causaient aucune inquiétude. Tout occupé par l'urgence de son rétablissement dans la vie civile, il ne songeait guère à une pension possible. C'est pourquoi on lui a donné le temps de réfléchir. Pendant cette période des conditions latentes pouvaient aussi surgir. J'ajouterai que la procédure adoptée à l'égard de la seconde Grande Guerre a donné des résultats très satisfaisants.

Une autre considération a pesé aussi dans la balance et j'en ferai mention afin de donner la réponse la plus complète possible à M. Herdridge. Lors de la première Grande Guerre, le licenciement a eu lieu dans un grand nombre de cas à la suite d'un examen sommaire. Nombre de soldats qui souffraient d'incapacités diverses acceptèrent leur licenciement et ne demandèrent jamais de pension. Je vous ai dit tout à l'heure que nous recevons encore chaque jour de nouvelles demandes de pensions émanant d'anciens combattants de la première Grande Guerre. La méthode de licenciement adoptée à la fin de la Seconde Guerre mondiale a été tout à fait différente. La Commission a fait la revue des décisions de chaque commission de licenciement. Tous les cas d'incapacité furent examinés, tout comme si l'intéressé avait demandé une pension.

Lorsque les détails mentionnés dans l'ordre de licenciement d'un soldat étaient insuffisants, nous ordonnions immédiatement un nouvel examen médical par l'un de nos médecins régionaux. A la suite de cet examen et du diagnostic établi, nous rendions notre décision. De cette façon, nous avons réglé toutes ou tout au moins la plupart des réclamations fondées sur les incapacités qu'il était possible de constater.

Un point important que je signale à votre attention, c'est qu'en rendant nos décisions, nous donnons au long les motifs sur lesquels elles sont fondées. Cela est juste car chacun a le droit de savoir pourquoi sa de-

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

mande a été agréée ou refusée. Ceci termine l'exposé des méthodes adoptées pour l'examen des demandes des deux Grandes guerres.

Pour ce qui est des membres des forces armées qui ont fait du service militaire en Corée, la procédure est la même que pour les anciens combattants des deux Grandes Guerres. En d'autres termes, ils ont le droit de réclamer une pension pour toute incapacité survenue pendant leur service ou aggravée par ce service.

Passons maintenant au service militaire du temps de paix. Je suis certain que vous avez personnellement reçu des demandes et des protestations, si j'en juge par les lettres que vous m'avez adressées. Les raisons qui donnent droit à une pension sont différentes dans ce cas. Le paragraphe 2 de l'article 13 de la loi des pensions spécifie que pour être reconnu comme donnant droit à une pension par la Commission, l'incapacité ou le décès survenus au cours du service militaire du temps de paix doivent nécessairement être imputables au service. En d'autres termes, l'incapacité ou la mort pendant la période de service militaire de temps de paix doivent résulter de l'exécution des devoirs dans la marine, l'armée ou l'aviation. Cette condition est bien différente de celle du "principe de l'assurance", appliqué très libéralement aux anciens combattants des deux Grandes Guerres et de la campagne de Corée.

M. BROOME : En parlant des anciens combattants de la seconde guerre mondiale, vous avez dit qu'ils peuvent faire rouvrir leur cas aussi souvent qu'ils le désirent. Mais lorsqu'ils s'adressent au bureau d'appel, la décision est-elle aussi définitive qu'auparavant?

M. MELVILLE : Exactement.

M. BROOME : Et les mêmes réserves s'appliquent aussi aux bureaux d'appel, c'est-à-dire que les commissaires ne doivent pas avoir examiné antérieurement les demandes qui leur sont soumises?

M. MELVILLE : Oui.

M. BROOME : Je ne comprends pas très bien ce point. Quand il s'agit d'un deuxième appel, la Commission des pensions siège-t-elle au complet pour la révision de la décision des deux commissaires qui se sont déjà prononcés?

M. MELVILLE : Non, la Loi sur les Pensions précise qu'une décision signée de deux commissaires constitue la décision de la Commission elle-même.

M. BROOME : En d'autres termes, la Commission ne siège pas au complet?

M. MELVILLE : Non. Il arrive qu'aux séances plénières de la Commission, six des commissaires soient retenus ailleurs par des travaux d'appel. Nous avons une séance plénière chaque jour, dans l'après-midi, sans exception. Un cas difficile déjà étudié par certains de mes collègues peut faire l'objet d'une discussion générale, mais c'est là une chose exceptionnelle.

M. BROOME : Vous dites que les Bureaux d'appel sont ordinairement composés de membres qui n'ont pas eu à se prononcer antérieurement sur la cause en appel. Peut-il arriver que les membres des Bureaux d'appel

COMITE PERMANENT

aient des idées préconçues dans une certaine mesure, vu que les décisions dont on fait appel ont été rendues par la Commission dont ils font partie?

M. MELVILLE: Ce sont seulement les cas exceptionnels qui sont discutés aux séances de l'après-midi. Ils doivent présenter un aspect spécial, comme celui du service en temps de paix, ou quelque détail relatif à ce service. Mais, normalement, il n'arrive rien de tel. Le cas doit être assez extraordinaire.

M. BROOME: J'aimerais à pousser cette discussion un peu plus loin. Lorsqu'un médecin employé par la Commission exprime une opinion contraire à celle d'un autre médecin, qui n'est pas un employé de la Commission, celle-ci accepte-t-elle ordinairement ou invariablement l'avis de son propre médecin?

M. MELVILLE: Pas du tout.

M. BROOME: J'ai lu le compte rendu de certaines causes où les témoignages étaient contradictoires.

M. MELVILLE: Je puis vous dire la raison de ces témoignages contradictoires. Le médecin de l'extérieur fonde son opinion sur l'histoire que son patient lui a racontée, tandis que les médecins de la Commission s'appuient sur les documents réels.

M. BROOME: Mais ces documents sont aussi à la disposition du médecin de l'extérieur?

M. MELVILLE: Il peut les consulter si le requérant lui en a donné la permission.

M. McINTOSH: A-t-on répondu à cette question?

Le PRESIDENT: Oui. Y a-t-il d'autres questions sur ce point en particulier?

M. McINTOSH: J'ai une question à poser dans le même ordre d'idées, mais différente de celle-ci. Les dossiers contiennent des noms qui se ressemblent, et portent parfois des mentions d'admissions aux hôpitaux qui n'ont jamais eu lieu. Il y a eu confusion avec quelque autre militaire du même nom et l'inscription a été faite au mauvais dossier. Se présente-t-il fréquemment des cas de cette nature?

M. MELVILLE: Rarement. Je saisis cette occasion pour exprimer notre émerveillement, et je parle au nom de mes collègues et de moi-même, de ce que le directeur des archives militaires ait pu réunir une collection aussi complète et aussi exacte de documents. Il n'y a que de rares erreurs et, dès qu'elles sont découvertes, les dossiers sont révisés. Nous procédons à une vérification, car cela est de la plus haute importance.

M. McINTOSH: Dans mon propre cas, la moitié des documents à mon dossier ne me concernaient aucunement.

M. MELVILLE: C'est possible.

M. McINTOSH: C'est un pourcentage élevé que la moitié des inscriptions. Je comprends que l'on puisse faire des erreurs, mais pas en aussi grand nombre.

M. MELVILLE: Je vous affirme que ces erreurs de documentation

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

sont rares et ne se rencontrent pas souvent. Elles sont immédiatement corrigées par la Commission et par le directeur des archives militaires, qui s'empresse de rétablir les faits et de les inscrire au bon dossier.

M. McINTOSH: Je connais un cas où l'on a supprimé la pension, ou l'allocation accordée à une personne à charge d'un soldat mort à la guerre, pourriez-vous me dire pourquoi?

M. MELVILLE: S'agissait-il d'une pension accordée pour cause d'invalidité?

M. McINTOSH: Non, c'était une allocation aux parents d'un soldat tué au front.

M. MELVILLE: Il s'agissait donc d'un membre des forces dont la mort était imputable au service militaire et dans lequel cas la Commission avait accordé une pension au père ou à la mère?

M. McINTOSH: Oui.

M. MELVILLE: La loi autorise le paiement d'une telle allocation, à condition que les parents aient été à la charge du soldat. Afin de déterminer l'existence de cette condition, la Commission doit connaître le revenu des parents. L'allocation maximum autorisée par la loi, pour le père ou la mère, est de \$90 par mois. Si le père et la mère survivent tous les deux, le maximum est de \$115. La Commission a fixé le plafond du revenu à \$110 dans le cas d'un seul parent survivant, sauf dans le cas d'un mère veuve, où il est de \$120, parce qu'elle est dans une classe privilégiée. Lorsque le père et la mère survivent, l'allocation maximum est de \$115 et le plafond de leur revenu permmissible est fixé à \$145. Dans le cas dont vous parlez, il se peut que l'un ou l'autre, ou les deux parents touchent la pension de vieillesse, et que leur revenu de toutes sources dépasse le plafond fixé. Dans un tel cas, la Commission doit supprimer l'allocation.

M. McINTOSH: Mais ne communique-t-on pas aux intéressés la raison de la cessation des paiements?

M. MELVILLE: Certainement. J'aimerais à connaître le cas en question. Je le ferais vérifier à votre intention.

M. McINTOSH: J'ai ici le nom de l'intéressé.

M. MELVILLE: Je serais heureux de le connaître.

M. BEECH: Quelle est la proportion de requérants dont la demande de pension est approuvée en première instance?

M. MELVILLE: Je n'ai pu saisir votre question.

M. BEECH: Quel est le pour-cent des requérants dont la demande de pension est approuvée en première instance?

M. MELVILLE: Je puis vous obtenir ce renseignement. Vous désirez connaître le nombre de demandes reçues et le nombre de celles qui ont été approuvées?

M. BEECH: Oui.

M. MELVILLE: Je vous procurerai ce renseignement.

M. BROOME: Pourriez-vous y inclure les chiffres relatifs aux appels?

COMITE PERMANENT

M. MELVILLE: Oui.

M. BROOME: Je voudrais savoir le nombre d'appels inscrits et le nombre de ceux auxquels on a fait droit. Puis-je en connaître le pourcentage?

M. MELVILLE: Désirez-vous ce renseignement pour la dernière année financière?

—M. Dinsdale prend le fauteuil.

M. BEECH: J'essaie de me représenter la situation.

M. MELVILLE: Avant de vous donner des chiffres précis, je me permettrai une observation. A l'heure actuelle, la Commission est appelée à examiner un grand nombre de réclamations relatives à la mort d'anciens combattants de la première Grande Guerre. Leur âge moyen est maintenant de 69 ans. Pendant plusieurs années, la diminution du nombre des pensionnaires de la première guerre mondiale était très faible. Maintenant, la courbe s'infléchit brusquement, comme il fallait s'y attendre, et nous sommes appelés à examiner tous ces cas. Un grand nombre de ces anciens soldats n'avaient jamais touché une pension mais, pour diverses raisons, telles que l'assurance des anciens combattants, l'érection d'une pierre tombale, etc., la Commission est appelée à se prononcer.

M. BEECH: L'impression du public est que toutes les demandes essuient généralement un refus en première instance. Est-ce exact?

M. MELVILLE: Pas de tout. En 1957-1958, la Commission a reçu 11,684 demandes de pensions, dont 2,635 furent approuvées en première instance et 9,049 rejetées. Nous passons maintenant à la deuxième étape, et je pense que vous trouverez là réponse à votre question, monsieur Broome. Il y a la première instance, la révision et l'appel final. Je passe maintenant aux demandes de révision, ou à la seconde instance. Le nombre total des demandes s'est élevé à 4,126, dont 1,168 furent approuvées et 2,958 rejetées. Nous arrivons à la dernière étape, celle du recours à un bureau d'appel. Le nombre de ces appels a été de 1,471, dont 625 furent approuvés et 846 rejetés. Au cours de la dernière année financière, la Commission a examiné un grand total de 17,281 demandes, dont 4,428 furent approuvées et 12,853 rejetées.

Le PRESIDENT: M. Robinson désirait poser une question.

M. ROBINSON: M. Broome a obtenu le renseignement que je désirais.

M. WEICHEL: J'ai sur mon pupitre une lettre au sujet de ces appels et le témoin serait peut-être intéressé à en prendre connaissance. Elle est de M. Mutch.

M. MELVILLE: S'agit-il d'une réponse de mon adjoint?

M. WEICHEL: Oui. J'ai pensé que vous aimeriez à en prendre connaissance. Elle a trait à un appel d'un ancien combattant de Waterloo.

M. MELVILLE: La lettre que M. Weichel a reçue du vice-président n'offre d'intérêt que parce qu'elle traite d'un point que j'aurais pu toucher en répondant à la question de M. Herridge. Le Comité ne s'occupant pas de cas individuels, je discuterai la question en général. Le bureau d'appel jugea que la réclamation de cet homme, fondée sur l'existence d'une maladie hypertensive et artériosclérotique du cœur, avec infarctus myo-

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

cardiaques multiples n'était pas imputable au service militaire. Il s'agissait d'un état antérieur à l'enrôlement, mais aggravé au cours du service en temps de paix, après la seconde guerre mondiale. Cette aggravation ne constitue pas un motif de pension vu qu'elle n'a pas été causée par le service militaire et ne s'y rattache pas directement. Ceci a pu vous embrouiller. En résumé, la maladie n'est pas imputable au service militaire de la deuxième grande guerre, mais se rattache au service subséquent dans l'armée canadienne, en temps de paix. Le bureau d'appel qui eut à se prononcer, tout en admettant que l'état du réclamant s'était aggravé pendant cette période de service, jugea qu'il n'avait pas droit à une pension vu que l'aggravation n'était pas imputable à l'exécution de ses devoirs militaires du temps de paix. En d'autres termes, il s'agissait de la progression normale de la maladie artériosclérotique du coeur, ou du durcissement des artères. On me dit que cet état commence à la naissance et se développe durant la vie entière.

Autre point intéressant à signaler, comme le vice-président le dit dans sa lettre, la décision du bureau d'appel est finale.

Toutefois, le paragraphe 4 de l'article 65 de la Loi sur les pensions permet une revue du cas, si la demande est fondée sur de nouvelles preuves, ou s'il y a eu erreur dans la décision du bureau d'appel. Il doit s'agir de quelque chose qui surgit subséquentement à la décision du bureau d'appel et qui établit le fait de l'erreur.

Lorsque la Commission des pensions reçoit une demande de ce genre, elle constitue un nouveau bureau d'appel de trois membres. Ce dernier ne procède pas à un nouvel examen du cas, vu que la décision du premier bureau d'appel est finale. Il se borne à l'examen des nouveaux éléments de preuve et s'il découvre qu'ils ont causé une erreur dans la décision du premier bureau d'appel, il peut annuler cette décision.

Dans un tel cas, tout est à recommencer.

Le requérant doit faire une nouvelle demande de pension. S'il s'agit d'un ancien combattant de la première Grande Guerre, il y a première instance, revue du cas et appel.

Pour la seconde guerre mondiale, la demande retourne au stade "initial", qui correspond à une nouvelle demande susceptible d'appel.

M. WEICHEL: Vous avez dit que le requérant peut s'adresser à "Scotty" Forbes, au conseil de la Légion canadienne ou à l'avocat des pensions de la région?

M. MELVILLE: "Scotty" Forbes est un ancien combattant qui demeure à London et est bien connu à cause des immenses services qu'il a rendus à la Légion, dont il est l'un des officiers. La Commission le tient en haute estime et je crois bien qu'il ne manque jamais une réunion des bureaux d'appel dans cette région.

M. SPEAKMAN: M. Melville a dit que les médecins de la Commission ont accès aux dossiers individuels dans la préparation de leurs rapports.

Un requérant peut demander à un médecin d'exposer son cas ou de l'aider à présenter sa demande. Mais ce médecin ne peut consulter les dossiers. Toutefois, il est admis à la "présentation du cas" du requérant.

Le médecin civil est réellement la cheville ouvrière de ces causes. Il

COMITE PERMANENT

connaît l'état de santé du requérant et sait si le service militaire a pu l'aggraver. Les médecins de la Commission savent ce qui a eu lieu autrefois, tandis que le médecin du requérant connaît l'état de santé présent.

M. MELVILLE : Ce que vous dites est très juste, monsieur Speakman, mais nous avons accès à tous les documents.

Comme je l'ai dit en réponse à une autre question, le médecin traitant forme très souvent son opinion d'après l'histoire que son patient lui raconte, et il arrive que les documents présentés à la Commission ne confirment pas les dires de l'ancien combattant qui attribue son état de santé au service. Parfois, il n'a jamais été traité pendant la durée de son service, sa feuille médicale de licenciement ne porte aucune mention et il n'a subi aucun traitement dans la période qui a suivi immédiatement son licenciement.

Mettons que le diagnostic de son état actuel a été fait en 1955, ou en 1957. La plus grande difficulté qui se présente à la Commission consiste à rattacher l'état de santé actuel au service de la deuxième grande guerre.

M. SPEAKMAN : Mais le requérant se présente atteint d'une certaine affection.

M. MELVILLE : Oui.

M. SPEAKMAN : Il se présente à un médecin et lui dit : "Voici dans quel état je suis. J'ai fait du service militaire. Je ne sais pas si mon état actuel résulte de mon service, mais, le cas échéant, l'on devrait au moins me soigner".

Les maladies dont souffrent aujourd'hui les anciens combattants peuvent demander des médicaments très coûteux. Le médecin peut exprimer l'opinion qu'il est facile de rattacher l'état actuel au du service militaire. Bien que le requérant n'ait présenté aucun symptôme d'une telle maladie à cette époque, il est foirt possible qu'elle résulte des conditions du service militaire.

M. MELVILLE : Mettons que nous recevions une demande aujourd'hui 7 juillet 1958. La seconde Grande Guerre s'est terminée en 1946, et la première en 1918. Avant de prendre notre première décision, nous devons faire l'enquête que prescrit la loi. C'est pourquoi nous demandons à nos médecins examinateurs régionaux de vérifier les faits.

Ils ont instruction de relever les dossiers du requérant à l'hôpital du lieu de sa résidence et d'établir la date du début de l'affection en cause. Puis nous demandons au requérant de recevoir le médecin examinateur qui doit noter tous les faits à l'appui de la réclamation.

Les dossiers du médecin traitant remontent parfois loin dans le passé. En d'autres termes, nous nous efforçons de réunir tous les renseignements pertinents.

Je voudrais que vous compreniez bien que tous mes collègues et la plupart des médecins de la Commission sont d'anciens combattants eux-mêmes et que notre seul désir à tous, est de faire bénéficier les anciens membres de nos forces et les personnes à leur charge de tous les avantages que leur accorde la loi des Pensions.

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Notre mission est celle d'accorder des pensions et non de les refuser. En toute vérité, c'est le principe qui guide tous mes collègues. Nous nous efforçons de venir en aide aux anciens combattants.

M. SPEAKMAN: J'en conviens. Je désirais simplement établir à ma satisfaction la concordance des faits et de votre déclaration.

M. BROOME: J'aurais une autre question à poser.

M. MELVILLE: Avant que vous posiez votre question, monsieur Broome, le sous-ministre me dit qu'on semble penser que les personnes de l'extérieur qui portent intérêt aux requérants devraient avoir accès aux documents.

L'avocat régional des pensions a, ou peut obtenir, copie de tous les documents pertinents au service militaire pour ses propres dossiers.

Ceux-ci sont ouverts à toute personne autorisée par le requérant à les examiner. C'est là une précaution que vous approuverez, j'en suis sûr.

M. BROOME: J'ai eu à m'occuper du cas d'un homme qui succomba à une attaque cardiaque environ un an après son licenciement. Il était âgé de 33 ans.

Son médecin prétend que, d'après son dossier militaire, et l'étude des maladies dont il souffrit pendant le service, on peut dire que celui-ci a contribué à déclencher cette attaque cardiaque. Toutefois, les médecins du ministère soutiennent le contraire.

Il s'agit de deux opinions contradictoires et il est juste que vous acceptiez l'avis de votre médecin.

Mais quand de nouveaux faits sont mis à jour, par exemple si un spécialiste des maladies du cœur, ou trois ou quatre autres spécialistes soutiennent que le service militaire a été une cause contributive à la mort de cet homme, estimeriez-vous que ces témoignages constituent un nouvel élément de preuve susceptible d'un nouvel examen du cas par la Commission?

M. MELVILLE: Avant d'en être rendus à ce point, dans les cas difficiles où les médecins expriment des opinions contradictoires, nous renvoyons la question au directeur général des services médicaux du ministère en lui faisant connaître notre décision fondée sur le dossier médical du requérant. Nous lui demandons alors de s'adresser au meilleur cardiologue et de lui soumettre le dossier et les opinions exprimées.

Ce spécialiste est tout à fait étranger à la Commission. En général, il s'agit de médecins éminents, et, dans leurs régions respectives, le ministère a recours à leurs services, le cas échéant. Le spécialiste consulté fait un examen indépendant et communique son avis à la Commission. C'est ainsi que nous procédons dans un grand nombre de cas et les services de traitement nous accordent leur entière collaboration.

M. BROOME: Le ministère des Affaires des Anciens combattants voudrait-il utiliser mes services dans des cas semblables?

M. MELVILLE: Je ne saurais le dire, mais vous pourriez offrir vos services.

M. BROOME: Lorsqu'il s'agit de choisir parmi les opinions médica-

COMITE PERMANENT

les, les commissaires des pensions sont presque obligés d'accepter celle de leurs propres médecins, n'est-ce pas?

M. MELVILLE: Au début de mes remarques, j'ai dit que la Commission se compose de quinze membres, et cinq des membres actuels sont des médecins.

Nous avons quatre avocats parmi nos membres, mais l'un d'eux est mort, de sorte que nous avons encore trois avocats. Leurs services sont indispensables à la Commission, dont la mission est l'application d'une loi. La connaissance du droit est très importante dans le règlement des cas d'incapacité et de décès. La médecine joue aussi un rôle très important dans ces décisions et c'est pourquoi cinq médecins sont membres de la Commission.

J'ajouterai, pour les fins de la discussion, que le Parlement a confié au gouverneur en conseil la nomination des membres de la Commission.

Et, pour que la loi et la médecine ne soient pas les éléments dominants, la Commission compte aussi parmi ses membres une proportion de citoyens ordinaires, sans profession particulière. Tous doivent étudier les dispositions de la Loi sur les pensions.

Nous avons ainsi une réunion de médecins, d'avocats et citoyens ordinaires qui, en général, forment la plus heureuse combinaison. J'ai toujours veillé à ce que, dans la mesure du possible, chaque bureau d'appel comprenne un avocat, un médecin et un citoyen ordinaire. Ce n'est pas toujours possible, mais en général c'est ainsi qu'un bureau d'appel est constitué.

M. MACDONALD (Kings): J'ai une double question à poser à M. Melville. En premier lieu, pourrait-il nous expliquer les restrictions statutaires de 1936? Un bon nombre des anciens combattants de la première Grande guerre ne les comprennent pas.

Ma deuxième question a trait à l'état physique au moment de l'enrôlement. Vous dites qu'en rendant votre décision, vous indiquez toujours les motifs des refus. D'après ma propre expérience, la mention des motifs est très sommaire et ne comporte guère d'explications.

Je suis aussi d'avis que dans certains cas, les refus fondés sur l'existence de certaines conditions au moment de l'enrôlement ne sont pas justifiables. Par exemple, le dossier médical d'un homme pour la période de son service militaire n'indique l'existence d'aucune affection. D'autre part, le requérant affirme sous la foi du serment qu'il n'a jamais souffert de la maladie que la Commission prétend remonter à la période antérieure à son enrôlement.

M. Melville voudrait-il nous donner quelques explications à ce sujet?

M. MELVILLE: En premier lieu vous avez demandé des éclaircissements au sujet des restrictions statutaires de 1936.

C'est le Parlement qui fait les lois. La Commission ne fait que les appliquer.

De 1918 à 1936, les anciens combattants de la première Grande Guerre n'ont cessé de renouveler leurs demandes. Ils voulaient des pensions et ne cessaient de réclamer.

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

C'est alors que le Parlement, dans sa sagesse, après les conclusions de plusieurs comités d'anciens combattants et même d'une commission royale instituée quelques années auparavant, la commission Ralston, décida en 1936 de fixer une limite à l'application de la loi. Il modifia également la procédure qui permet à un requérant de formuler sa demande et de la pousser jusqu'à un tribunal d'appel.

Donc, en 1936, on modifia la loi des pensions et on institua la procédure que j'ai esquissée, et qui comporte une première instance, une révision et un appel.

La Commission, étant l'organisme chargé de l'application de la Loi sur les pensions, a dû se conformer aux modifications adoptées en 1936.

Vous avez parlé des restrictions statutaires.

L'article 15 de la loi dispose que la Commission ne peut recevoir une demande de pension pour le service militaire de la première Grande Guerre, si cette demande n'a pas été inscrite avant le 1er juillet 1936. Telle est la loi.

Mais j'ai dit aussi que la Commission s'efforce de venir en aide aux anciens combattants. Si l'examen du dossier médical et de la feuille de licenciement d'un requérant révèle l'existence d'une incapacité au sujet de laquelle il n'a pas encore fait de réclamation, nous disons alors que le fait de la mention de cette incapacité dans les documents constitue en soi une demande restée en suspens depuis la date du licenciement jusqu'au moment de son inscription, même si celle-ci n'a lieu qu'en 1958 et nous examinons le cas.

Mais quand un ancien combattant de la première Grande Guerre qui a été licencié sans que l'on ait noté la moindre anomalie médicale et dont le dossier est vierge de toute mention, se présente aujourd'hui avec une réclamation, nous devons lui répondre que l'article 15 de la Loi sur les pensions n'autorise pas le paiement d'une pension lorsque la demande n'en a pas été faite avant le 1er juillet 1936 et que nous ne pouvons recevoir sa demande.

Ceci ne s'applique toutefois qu'aux anciens soldats qui n'ont pas été au front.

M. MACDONALD (Kings) : Alors l'ancien combattant de la première Grande Guerre, dont le dossier n'indique pas la moindre petite incapacité pour laquelle il aurait été soigné, n'est plus admis à présenter une demande de pension?

M. MELVILLE : S'il a fait du service au front et s'il peut établir quelque degré de continuité depuis la date de son licenciement jusqu'à celle de sa demande, nous examinerons certainement son cas et nous l'aiderons.

M. WINKLER : J'aimerais à poser une question à M. Melville au sujet de cette maladie qu'on appelle le durcissement des artères.

Il nous a parlé de différents aspects de la grande libéralité des décisions de la Commission et de son attitude. J'en doute dans le cas d'un ancien combattant des deux guerres, qui souffre d'une affection de cette nature. Lors de la seconde Grande Guerre, il s'enrôla en bonne santé et en sortit malade.

Quelque temps après, il a demandé une pension qui lui fut accordée.

COMITE PERMANENT

Il continua par la suite le travail normal de son emploi jusqu'à tout récemment, lorsqu'il dut cesser de travailler. Il demanda alors la pleine pension, mais on lui répondit que son état actuel se rattache à une affection antérieure à son enrôlement.

Je suis d'avis que dans de telles circonstances, les anciens combattants atteints d'affections de cette nature vieillissent prématurément. Et lorsqu'il leur faut abandonner leur emploi et leur gagne-pain, on devrait leur accorder la pleine pension. Toutefois, dans le cas particulier qui m'occupe, on a rejeté la demande du requérant et je ne pense pas que ce soit tout à fait juste. En outre, il me paraît contraire à l'équité de repeter tout le fardeau de la preuve sur le requérant.

Ce n'est pas le seul cas de ce genre. Je pourrais citer d'autres exemples d'anciens combattants de la seconde Grande Guerre qui jouissent encore d'une assez bonne santé et qui ne veulent pas demander à la Commission de reprendre l'examen de leur cas. Lors de leur admission au service, on les avait classés dans la catégorie (a), mais ils en sont sortis assez malmenés.

Maintenant, quand ils présentent une demande de pension, on leur répond que leur état actuel est imputable à des affections antérieures à leur enrôlement. Si vous êtes au courant de ces cas, je soutiens qu'ils n'ont pas été traités comme ils le méritaient. Ils s'adressent maintenant à moi. Je ne sais pas si c'est parce qu'ils me connaissent personnellement, ou pour d'autres raisons, mais en tout cas, je me demande ce que M. Melville en pense.

M. MELVILLE: Je m'excuse de ne pas répondre à la deuxième partie de la question de M. Macdonald avant de répondre à celle de M. Winkler.

Parlant du premier cas mentionné, vous dites qu'il s'agit d'un ancien combattant des deux grandes guerres, et qu'il souffre de l'aggravation d'un état cardiaque au sujet duquel la Commission a accordé une pension. Je ferai remarquer que l'artériosclérose est un développement normal de la vieillesse et que nous en souffrons tous à des degrés divers.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer dans ces cas, la Commission examine les documents, tient compte du lieu des opérations militaires auxquelles les requérants ont participé, de leur état physique au moment de l'enrôlement et du licenciement, ainsi qu'à la date de la demande de pension.

Après avoir pesé tous ces éléments et en être venu en à la conclusion qu'il s'agit d'artériosclérose aggravée par le service, comme dans le cas en discussion, il s'agit de déterminer le degré de cette aggravation. Ceci est réglé par les éléments divers du théâtre des hostilités où le requérant a fait son service, et une comparaison de son état au moment du licenciement avec son état lors de son enrôlement. L'état actuel n'est sûrement pas entièrement imputable à son service de la seconde Grande Guerre.

M. WINKLER: Non. Je l'admets volontiers. J'ai même dit que cet homme avait pu remplir ses fonctions normales jusqu'à tout récemment. Puis il a dû abandonner le travail.

Dans l'exemple que j'ai cité, l'intéressé a servi honorablement et il est possible que son état actuel soit principalement imputable à son ser-

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

vice militaire. Bien qu'il ne se soit jamais plaint jusqu'au jour où il dut abandonner le travail, on lui a refusé l'augmentation de sa pension.

M. MELVILLE: Nous avons reconnu l'aggravation prématurée de son état par le service et c'est pourquoi nous lui avons accordé une pension. En d'autres termes, son affection cardiaque s'est aggravée dans une certaine mesure à cause des circonstances du service militaire. Dans ces cas, nous reconnaissons l'aggravation et la fixons à un cinquième, deux cinquièmes, trois cinquièmes, quatre cinquièmes.

Si après que l'aggravation est fixée aux deux cinquièmes, par exemple, il trouve que nous n'avons pas été assez généreux, il peut revenir à la Commission, avec preuves à l'appui de sa demande et réclamer une pension plus élevée. C'est ce qu'il peut faire n'importe quand.

M. WINKLER: C'est ce qu'il a fait, mais on a rejeté sa demande.

M. MELVILLE: Le refus est fondé sur les documents en notre possession.

M. Macdonald m'a demandé de commenter l'aspect des affections médicales antérieures à l'enrôlement. Il sait parfaitement qu'il me pose là une question très difficile. Mais un grand nombre d'affections peuvent remonter plus loin que l'enrôlement. Par exemple, les défauts de réfraction et ainsi de suite. Nous avons aussi mentionné les cas d'artériosclérose et l'usure générale causée par la vieillesse. Nous devons peser toutes ces considérations.

La Loi sur les pensions prévoit que dans le cas d'un soldat qui a réellement pris part aux hostilités et dont l'état ne fut pas noté lors de l'enrôlement, et n'était pas apparent, on peut accorder jusqu'à la pleine pension. Dans un tel cas, la décision de la Commission est fondée sur le fait que l'affection cardiaque, ou autre, a été aggravée par le service au front, ce qui donne droit à une pleine pension, je le répète, parce que l'état n'avait pas été noté ou n'était pas apparent et parce qu'il y a eu service militaire au front.

Notre décision se lirait: Affection dont l'origine est antérieure à l'enrôlement et aggravée par le service au front, mais qui n'avait pas été notée ou n'était pas apparente. Nous avons accordé la pleine pension à des milliers d'anciens combattants dont l'état remonte à la période antérieure à l'enrôlement, mais notre décision a été fondée sur les éléments que je viens de mentionner.

Leur état n'avait pas été noté. Lors de l'enrôlement, ils avaient subi l'examen médical et il n'avait été question de rien. Il s'agissait d'affections qui n'étaient pas apparentes. A cette époque, on ne connaissait pas l'électrocardiographie. C'est parce que rien ne paraît au dossier qu'on a accordé l'entière pension.

Afin de faire disparaître tout doute quant à l'expression "notée" au moment de l'enrôlement, un comité des anciens combattants a fait insérer une définition dans la loi des Pensions que, l'on trouve à l'alinéa u de l'article 2, clause d'interprétation, et la Commission doit s'y conformer.

M. MACDONALD (**Kings**): Bien que le dossier médical ne contienne rien à ce sujet et qu'il n'existe aucune admission du requérant à l'effet qu'il souffrait d'une certaine affection lors de son enrôlement, on accorde assez souvent des pensions à ce titre.

COMITE PERMANENT

M. MELVILLE: J'ai examiné les rapports de quatre commissions d'enrôlement, alors que l'on accepta des hommes qui n'avaient qu'un oeil, il y a même l'exemple d'une recrue qui n'avait qu'une jambe, mais la feuille d'enrôlement ne porte aucune mention à cet égard et le fait ne fut noté que plusieurs mois après.

M. MACDONALD (**Kings**): Je parle des affections internes. Dans les cas dont vous parlez, la chose était évidente.

M. MELVILLE: Il y a des cas de maladies organiques où les médecins les plus éminents ne peuvent dire avec certitude s'il s'agit d'affections antérieures à l'enrôlement.

M. MACDONALD (**Kings**): Il s'agit alors d'une opinion médicale?

M. MELVILLE: Exactement. Dans ces cas, nous demandons l'avis du service médical du ministère. Il est impossible de trouver au Canada de meilleurs médecins que ceux du service médical.

M. ORMISTON: Si j'en juge par les chiffres que M. Melville nous a remis, il semble qu'un grand nombre de requérants dont la demande a été rejetée en première instance, se voient néanmoins accorder des pensions lorsqu'ils font appel.

Attribuez-vous ce changement d'attitude au fait d'un examen plus soigneux des dossiers médicaux, de l'aggravation de l'état physique du requérant, ou d'une opinion différente d'un autre membre de la Commission?

M. MELVILLE: Pas nécessairement. Justement, je suis revenu à minuit d'un voyage à Calgary, Vancouver et Regina.

De passage à Regina, j'ai discuté quelques-uns des points que vous venez de mentionner. Très souvent, il arrive que les membres des bureaux d'appel soient vivement impressionnés, en premier lieu, par l'apparence de véracité du requérant ou de ses témoins.

Quand se présente un homme, dont le dossier militaire est impeccable, qui raconte son histoire avec franchise et explique les motifs de sa demande, s'il a un avocat qui l'aide à présenter sa cause et, ce qui est le plus important, s'il apporte des preuves additionnelles inconnues jusque là de la Commission, les trois membres du bureau d'appel acceptent les nouvelles preuves et souvent ne poussent pas plus loin l'examen du cas.

Dans de telles circonstances, le bureau d'appel admet le bien-fondé de la réclamation et fait droit immédiatement à la demande. Mais la méthode de préparation et de présentation de la réclamation constitue un élément de la plus haute importance.

M. ORMISTON: Pensez-vous que la préparation de la cause est souvent insuffisante lors de la première instance?

M. MELVILLE: Il arrive souvent que la décision en première instance soit uniquement déterminée sur la simple demande d'un requérant qui se borne à dire: "Je désirerais une pension à cause de telle ou telle affection".

Comme je l'ai déjà dit, nous examinons alors le dossier médical et si nous n'y découvrons rien qui se rattache à la demande, nous la rejetons et nous mentionnons les motifs du refus.

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Le requérant peut alors dire: "Mais j'ai été soigné dans tel ou tel hôpital, puis j'ai été transporté ailleurs et j'ai reçu là, les soins du médecin du régiment et je puis le prouver." Puis il réunit les éléments de la preuve. Le simple fait du refus de la Commission et de l'énonciation des motifs de cette décision aide le requérant à mieux préparer sa demande. Il se peut qu'il ne comprenne pas très bien ces motifs, mais nous sommes toujours disposés à l'entendre et à rouvrir le cas.

M. ROBINSON: La réponse du président dissipe en grande partie mes doutes. Le tableau qu'il nous a remis indique qu'en première instance 2,600 demandes ont été approuvées sur 11,000. En deuxième instance, 1,168 furent approuvées sur environ 4,100. Puis en appel, 625 furent approuvées sur 1,471. La réponse à la question est presque complète. Y a-t-il quelque explication du grand nombre de pensions accordées sub-séquemment, après qu'elles avaient été refusées en première instance? Peut-on voir là une indication du manque de préparation des demandes? Quelle est la principale raison? Il y eut 1,793 demandes refusées en première instance et 2,635 qui furent approuvées. C'est une proportion bien élevée en une aussi brève période de deux ans, 1957 à 1958. Y a-t-il quelque chose de défectueux? Quelle est l'explication?

M. MELVILLE: En effet, la proportion est fort élevée et la Commission le reconnaît. Nous sommes heureux de voir les anciens combattants gagner leurs causes. Comme je l'ai déjà dit, la véracité des témoins joue un rôle important et souvent les témoins entendus par les bureaux d'appel apportent de nouveaux éléments de preuve. Par exemple, un médecin peut être appelé à témoigner. Il a déjà exprimé son opinion, mais cette fois, il apporte un dossier. Cela lui permet de dire: "J'ai traité cet homme pour telle ou telle affection en 1946 et en 1948.", ou quelque chose de semblable. L'avocat, le Bureau des anciens combattants, la Légion ou quelque conseiller peuvent souvent recueillir des preuves supplémentaires. Ils sont en relation avec l'intéressé, font des recherches actives et réunissent tous les éléments, de preuve, car ils n'ignorent pas que la décision du Bureau d'appel est finale.

M. ROBINSON: Vous attribuez la principale cause du nombre des refus en première instance au fait d'une préparation insuffisante de la demande initiale?

M. MELVILLE: Je ne dirais pas que les demandes ne sont pas bien préparées, mais on a probablement apporté des éclaircissements par la suite et l'article 70 de la loi accorde le bénéfice du doute au requérant. Cette disposition s'applique à toutes les étapes de la procédure. Les membres du Bureau d'appel ont l'avantage d'être sur les lieux et de voir le requérant en personne. Ils entendent les témoins et sont impressionnés. Un doute s'élève dans leur esprit et l'article 70 dit que tout doute doit être interprété au bénéfice du requérant. Alors ils font droit à la demande.

M. LOCKYER: Monsieur le président, ma plainte porte sur le fait que les requérants doivent souvent attendre des mois avant même d'entendre parler de la Commission. Pourrait-on améliorer cette situation?

M. MELVILLE: Vous voulez dire . . .

M. LOCKYER: En vérité, j'ai écrit au ministère pour connaître les raisons et ma lettre est restée sans réponse.

M. MELVILLE: S'agit-il d'une cause portée en appel?

COMITE PERMANENT

M. LOCKYER: Il peut s'agir d'appels ou de demandes de pensions.

M. MELVILLE: Dans le cas d'une demande initiale, nous nous efforçons de l'examiner dans le plus bref délai possible.

Tous les lundis, le premier rapport qui m'est remis indique le nombre de dossiers entre les mains des médecins. Si je découvre qu'il est trop élevé, j'y mets bon ordre, je vous l'assure. Quand les dossiers nous arrivent des médecins, mes collègues ne quittent jamais la salle des réunions avant d'avoir réglé tous les cas qui leur ont été présentés. C'est une règle qui est observée depuis des années. L'échelon supérieur donne l'exemple au reste du personnel. Nous examinons chaque jour de 280 à 300 demandes diverses de pensions, d'évaluation du degré de l'incapacité, de modifications du taux de la pension, ou d'allocations à des parents.

M. LOCKYER: Quelle période s'écoule-t-il ordinairement avant qu'un requérant connaisse la décision de la Commission?

M. MELVILLE: Les cas de première et de deuxième instance sont généralement réglés en quelques semaines. Dans les cas de recours à un Bureau d'appel, il se peut qu'au moment où le dossier est prêt et a été transmis au chef du contentieux et ensuite renvoyé par celui-ci au Bureau d'appel, celui-ci ait justement terminé ses audiences dans la région du requérant. Dans ce cas, il lui faut attendre et j'admets que ce peut être assez long. Il doit attendre la visite subséquente du Bureau d'appel. Mais le 30 juin, nous n'avions pour ainsi dire plus de cas pendants.

M. LOCKYER: Des requérants m'ont affirmé qu'il leur a fallu attendre plusieurs mois.

M. MELVILLE: Je serais heureux de les connaître. J'examinerai chaque cas et vous communiquerai le résultat de mon examen. Donnez-moi les noms et les numéros matricules des intéressés et je m'en occuperai personnellement.

M. MCINTOSH: J'ai plusieurs questions. Dois-je les poser toutes ensemble?

LE PRESIDENT: Vous avez la parole, monsieur McIntosh.

M. MCINTOSH: Ma première question porte sur deux points et complète celle de M. Macdonald. Pour ce qui des affections dont l'origine est antérieure à l'enrôlement, M. Melville a dit qu'il ne peut y avoir de doute, sauf dans les cas extrêmes qu'il nous a cités de la jambe et de l'oeil artificiels. Comment ne peut-il y avoir de doute lorsqu'il y a eu examen médical lors de l'enrôlement.

M. MELVILLE: Par exemple, il peut s'agir d'un rein qui nécessite une opération chirurgicale. L'examen des spécialistes démontre qu'il s'agit d'une affection congénitale. Ce n'est pas là une opinion de la Commission. C'est une conclusion des médecins. Pareille condition ne pouvait être décelée par l'examen médical de l'enrôlement. Heureusement, nous avons presque tous nos organes en double, et quand l'un d'eux est déficient c'est l'autre qui remplit la fonction. Mais un accident survient et il faut avoir recours à la chirurgie. Alors une telle condition est mise à jour. Aucun examen médical ne l'eût révélée au moment de l'enrôlement. Vous êtes tous des anciens membres des forces armées et vous

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

savez par expérience quelle espèce d'examen médical a lieu au moment de l'enrôlement. Toutefois de tels cas ne sont pas fréquents.

M. MCINTOSH : La difficulté provient du fait que, sur la foi des médecins de la Commission, vous affirmez au requérant que sans le moindre doute il s'agit dans son cas d'une affection antérieure à l'enrôlement. Mais lorsqu'un médecin civil affirme que sans le moindre doute il s'agit d'une affection imputable au service militaire, vous refusez d'accepter sa parole.

M. MELVILLE : Nous ne refusons pas d'accepter la parole d'un médecin civil.

M. MCINTOSH : Vous ne l'acceptez pas souvent.

M. MELVILLE : Je n'accepte même pas cette réserve, car je vois tous les jours un grand nombre de demandes et de certificats de médecins civils.

M. MCINTOSH : Mais cela arrive.

M. MELVILLE : Cela se peut.

M. MCINTOSH : Pour faire suite à cette question, vous dites que vous êtes mieux disposés à l'égard des anciens combattants qui ont servi au lieu même des hostilités. Mais accordez-vous le même traitement aux anciens soldats hospitalisés et licenciés, sans incapacité apparente avant d'avoir pu se rendre à un front?

M. MELVILLE : Oui, pourvu que le requérant ait fait du service au front.

M. MCINTOSH : Le lieu où l'incapacité s'est produite n'a alors aucune importance?

M. MELVILLE : L'incapacité peut s'être révélée à un stade quelconque du service, pourvu qu'elle n'ait pas été constatée au moment de l'enrôlement ou n'ait pas été apparente à cette époque.

M. MCINTOSH : J'ai deux autres questions, sur des crédits qui n'ont pas encore été abordés. J'aimerais à les poser maintenant, pour que nous ayons les renseignements voulus à la prochaine réunion du Comité. La même difficulté s'est présentée quand il s'est agi de faire la comparaison entre les crédits de 1958-1959 et ceux de 1957-1958, au comité de la défense nationale. A mon sens, on ne saurait faire une telle comparaison, car elle ne nous apprend rien. J'aimerais à faire la comparaison plutôt entre les crédits et les dépenses réelles. Avez-vous quelque idée du montant des dépenses effectuées à même les crédits de 1957-1958?

M. MELVILLE : Oui.

M. MCINTOSH : Pourriez-vous nous donner ces détails à notre prochaine réunion?

M. MELVILLE : Oui, immédiatement si vous le désirez.

M. MCINTOSH : Je pense que chacun des membres du Comité aimerait avoir une copie de la feuille indiquant en regard les crédits votés pour 1957-1958 et les sommes réellement dépensées.

M. MELVILLE : Vous pouvez les avoir tout de suite.

COMITE PERMANENT

M. F.T. MACE (sous-ministre adjoint au ministère des Affaires des Anciens combattants) : Il s'agit du crédit d'administration et du crédit des pensions ?

M. MCINTOSH : Oui. Si vous avez des feuilles photocopées nous pourrions en avoir chacun une.

M. MACE : Je les ferai photocopier.

M. MCINTOSH : Et nous pourrions les avoir ?

M. MACE : Oui.

M. MELVILLE : Je serai heureux de vous procurer ces renseignements et les feuilles vous seront distribuées avant la prochaine réunion. Le compte rendu de la présente séance ne sera peut-être pas encore imprimé.

LE PRESIDENT : Il ne sera pas encore imprimé jeudi.

M. MCINTOSH : En examinant le sommaire des crédits, je vois que vous avez diminué votre personnel, les traitements et autres frais, mais que vous relevez l'allocation civile de \$10,000. Pourriez-vous nous donner une explication de ce changement à la prochaine réunion ?

M. MELVILLE : Je le ferai avec plaisir.

M. MCINTOSH : Cela s'applique à tout le ministère des Affaires des Anciens combattants et je demanderais au sous-ministre d'obtenir ce renseignement.

M. MELVILLE : Le champ est plutôt vaste.

LE PRESIDENT : N'avez-vous pas compris la question ?

M. P.E. REYNOLDS (chef du contentieux au ministère des Affaires des Anciens combattants) : Non.

M. MCINTOSH : Au sujet du personnel civil, le sommaire indique que vous avez réduit les traitements, mais augmenté les allocations civiles de \$10,000.

M. HERRIDGE : Nous pourrions discuter ce point quand nous reprendrons le crédit de l'administration.

M. BROOME : Cette question ne se rattache pas au crédit en discussion, monsieur le président.

M. MCINTOSH : J'aimerais qu'on me fournisse ce renseignement, monsieur le président.

LE PRESIDENT : La question est réservée et la réponse sera donnée à une séance ultérieure. Avez-vous d'autres questions ?

M. WEBSTER : A la fin de cette séance, je voudrais également dire mon mot, monsieur Melville. Quatre ans après mon licenciement, et sans que j'aie fait la moindre démarche, on m'a convoqué au bureau du ministre des affaires des anciens combattants à Montréal où j'eus une entrevue avec un avocat. Six semaines plus tard, on m'accordait une pension. J'aimerais à le remercier.

M. MELVILLE : Une remarque en passant. Un ancien soldat licen-

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

cié en Saskatchewan souffrait d'une incapacité, nous l'avons convoqué, lui avons fait subir un examen médical et lui avons accordé une pension. Il était furieux parce qu'il n'avait rien demandé et ne voulait rien. Mais il souffrait d'une incapacité et avait droit à cette pension.

LE PRESIDENT: Il reste encore une question qui avait été réservée lors de notre dernière séance. M. Broome voulait des renseignements au sujet des bureaux d'appel qui font partie de la Commission elle-même.

M. BROOME: Oui. J'aimerais à l'amplifier quelque peu. Il doit y avoir de bonnes raisons pour que les bureaux d'appel soient composés de membres de la Commission elle-même. Il me semblerait plus logique qu'ils fussent des tribunaux d'appel distincts, car alors on n'aurait pas l'impression que ce sont les mêmes qui rejettent les demandes la deuxième fois. Mais vous nous avez donné des explications assez complètes.

M. MELVILLE: L'explication est bien simple, c'est le Parlement qui, dans sa sagesse, a adopté cette méthode.

M. BROOME: Le Parlement n'est pas toujours sage dans ses décisions.

M. MELVILLE: Il faut remonter jusqu'à 1916, lorsque la Commission des pensions a été instituée par un décret du Conseil. Elle se composait d'un président et de deux membres. Il est intéressant de noter que l'arrêté spécifiait qu'il n'y aurait aucun appel des décisions de la Commission. Toutefois, on permettait aux requérants déçus de se présenter en personne, ou par l'entremise d'un procureur, devant la Commission plénière siégeant pour entendre les plaintes concernant les décisions administratives ordinaires. C'est ainsi que débuta toute l'affaire.

En 1919, la Loi sur les pensions fut promulguée et elle instituait une Commission des pensions composée d'un président et de deux membres. Elle prévoyait des appels devant au moins deux commissaires, siégeant pour entendre les requérants ou les pensionnés mécontents. Cette disposition fut abrogée lors de la création de la Commission fédérale d'appel en 1923. Cette loi fut adoptée à la suite d'une recommandation du comité parlementaire spécial de 1922. Elle instituait une commission médicale d'appel composée de trois médecins, siégeant à Ottawa, et constituant un organisme indépendant chargé d'examiner certains appels fondés sur des motifs déterminés. Cette commission a fonctionné pendant une brève période en 1923 et a été remplacée par une autre commission fédérale d'appel composée d'un président et d'au moins quatre et d'au plus six membres. Celle-ci a existé jusqu'en 1930, lorsqu'elle a été abolie et remplacée par un tribunal d'appel des pensions. Celui-ci comprenait un président et huit membres. En outre, on institua alors une cour suprême d'appel des pensions, sous la présidence du juge Hyndman. Cette cour suprême était composée du président et de deux assesseurs. En 1931, le nombre des membres du tribunal fut porté à douze, avec un minimum de neuf, dont l'un était le président.

Puis, en 1933, la Commission des pensions et le tribunal des pensions furent abolis et remplacés par la Commission canadienne des pensions. A son origine, celle-ci était composée d'un président et de sept membres au minimum et onze au maximum. Les appels devaient être entendus par des quorums de la Commission en audiences publiques. La cour d'appel des pensions continua de fonctionner comme tribunal de dernier ressort.

COMITE PERMANENT

En 1936, on adopta une disposition permettant de nommer des commissaires *ad hoc* au besoin, mais dont le nombre ne pouvait pas être de plus de cinq. C'est alors, comme je l'ai déjà expliqué, que l'on adopta la procédure de la première instance, d'une seconde instance et d'un appel. On conserva la méthode des quorums et la cour d'appel des pensions jusqu'en 1939, lorsque le système des quorums fut abandonné. La cour d'appel des pensions fut abolie et la décision finale confiée à des Bureaux d'appel des pensions, composés de trois membres de la Commission, qui tiennent des audiences à divers endroits dans tout le Canada. Puis-je ajouter, après des relations très étroites pendant plusieurs années, mais non pas en ma qualité de président de la Commission, que la méthode actuelle de préparation et d'examen des appels semble avoir l'approbation très générale des anciens combattants et de leurs organisations.

M. WINKLER : Monsieur le président, je songe à cette catégorie de gens qui relèvent des opinions médicales. A ce sujet, puis-je demander à M. Melville, si, dans le cas d'une aggravation d'une affection pour laquelle un ancien combattant touche une pension, la Commission commence par appeler l'intéressé en vue d'un examen, ou bien s'il doit d'abord se faire examiner par son propre médecin, dont le rapport est étudié avant qu'on l'appelle à l'examen médical? Dans ce dernier cas, l'ancien combattant doit-il payer lui-même les honoraires de son propre médecin, ou le ministère explique-t-il clairement à l'intéressé qu'il se charge de ces honoraires?

M. MELVILLE : Lorsque la demande de pension nous est faite normalement par l'entremise d'un bureau régional et que nous découvrons par l'examen du dossier médical que l'incapacité y est notée, la Commission demande à l'intéressé de se présenter à l'examen médical. Au besoin, la Commission le fait hospitaliser en vertu de l'article 27 des règlements concernant les traitements médicaux. S'il est ainsi renvoyé à l'un des hôpitaux du ministère en vertu de l'article 27, pour y subir des examens médicaux et être l'objet d'un diagnostic, il reçoit les allocations de traitement pendant tout son séjour à l'hôpital, qui est généralement d'un jour ou deux, mais qui peut s'étendre à dix ou quatorze jours au plus, parce qu'il est allé sur les ordres de la Commission. Nous procédons de cette façon quand nous avons lieu de croire que la réclamation est fondée et que nous désirons établir un diagnostic précis, car le requérant se plaint probablement d'une maladie pour laquelle nous n'avons eu aucun diagnostic antérieur. Nous n'avons aucune fiche médicale et nous ne pouvons rendre de décision sans un diagnostic. C'est pourquoi nous le faisons hospitaliser en vue des examens médicaux et du diagnostic.

Lorsqu'un requérant se plaint de douleurs, ou d'un mal de ventre, ou de quoi que ce soit, et que nous n'avons dans nos dossiers aucun document qui puisse nous renseigner, nous lui demandons de produire un certificat de son médecin. Si la Commission reconnaît le bien-fondé de sa réclamation, à la suite de la production de ce certificat, nous lui en remboursons le coût. Si la demande est déboutée, nous ne payons rien, car on nous adresse une foule de demandes pour des choses qui n'ont aucun rapport avec le service militaire et il n'y a lieu à aucun paiement de ce chef.

M. WINKLER : La méthode que vous nous expliquez me paraît très équitable, mais dans la pratique les choses ne se font pas toujours de cette façon. Il est arrivé fréquemment dans ma petite circonscription,

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

que les requérants n'ont même pas eu la permission de se présenter, même lorsqu'ils touchaient déjà des pensions. Il me paraîtrait utile que vous examiniez cette question et que vous mettiez les bureaux régionaux au courant de votre manière de voir qui me paraît excellente. Mais elle n'est pas mise en pratique par tous vos fonctionnaires.

M. MELVILLE: Je suis en relations avec tous mes fonctionnaires et j'ai discuté avec eux cette situation à maintes reprises. Il se peut qu'on n'observe pas toujours la règle, mais mes instructions sont bien claires. Toutefois, je leur écrirai de nouveau pour leur rafraîchir la mémoire.

M. WINKLER: Merci.

M. MELVILLE: Vous avez mentionné le cas d'un pensionné. Il se peut qu'il ait obtenu une pension pour une certaine affection et qu'il veuille faire maintenant une réclamation sous un autre chef d'incapacité. A moins qu'on puisse établir quelque rapport entre les deux, nous ne pouvons rien faire à son égard.

M. WINKLER: Non, dans le cas que j'ai à l'idée, il y avait rapport direct à l'incapacité pour laquelle la pension avait été accordée.

M. HERRIDGE: M. Melville voudrait-il expliquer au Comité la politique générale de la Commission quant à ses décisions, aux cas renvoyés aux Bureaux d'appel, ainsi qu'aux endroits où ces Bureaux tiennent leurs audiences, en vue de faciliter les choses aux anciens combattants, d'améliorer les relations entre ceux-ci et la Commission et aussi d'éclairer les gens sur le fonctionnement de ce très important corps public?

M. MELVILLE: Excellente question. A des intervalles de quelques semaines, le fonctionnaire responsable présente au vice-président la liste de toutes les demandes qui sont prêtes pour les appels. Cette liste contient aussi les noms des commissaires admissibles, c'est-à-dire qui n'ont pas eu à se prononcer sur les réclamations pendantes, afin de nous guider dans le choix des membres des Bureaux d'appel. Il n'est pas possible de donner des audiences dans chaque endroit du Canada. Tout Bureau d'appel se compose de trois membres et d'un sténographe officiel et nous nous efforçons de dresser un programme. En ce qui a trait à la Colombie-Britannique, par exemple, et j'imagine que cela vous intéresse particulièrement, le Bureau siège à Vancouver et à Victoria, puis dans l'intérieur, à Nelson, à Penticton et à Trail. Toutefois, il faut que le nombre des causes à entendre soit assez élevé pour justifier les frais de déplacement. Lorsque le nombre des causes est insuffisant, l'intéressé est appelé à se présenter à l'endroit le plus rapproché. En général, les anciens combattants sont charmés de cette occasion de visiter un centre important, tous frais de déplacement payés. On les convoque à cet endroit et on leur rembourse leurs frais ainsi que ceux des témoins. Les Bureaux d'appel ont des séances à Halifax, Saint-Jean de Terre-Neuve, Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), Québec, Montréal, Ottawa, Kingston, Toronto, London, Hamilton, Guelph, Windsor, etc.

M. HERRIDGE: Les audiences ont-elles lieu à intervalles fixes, ou suivant le nombre des causes?

M. MELVILLE: Uniquement d'après le nombre des causes. Nous nous efforçons d'abrèger les intervalles qui séparent la date à laquelle la cause est prête et celle de l'audience.

COMITE PERMANENT

M. BEECH : Monsieur le président, le grand nombre de rejets en première instance m'inquiète. Il semble y avoir deuxième instance dans la moitié de scas. Je me demande si la Commission ne ferait pas mieux de conseiller aux requérants de voir l'un des avocats des pensions dès la première instance, afin que leurs demandes soient présentées convenablement. On éliminerait ainsi un grand nombre de deuxièmes instances. La différence entre les deux totaux semble indiquer qu'un grand nombre de ceux qui ont été éliminés ne reviennent plus à la charge après avoir essuyé un refus de la Commission. Ne serait-il pas utile de confier toutes les demandes à un avocat, dès le début?

M. MELVILLE : J'imagine que les anciens combattants, en général, ne sont pas au fait des facilités qui leur sont offertes dans tout le Canada en vue de la préparation et de la présentation de leurs demandes. Les Bureaux des vétérans du ministère leur rend des services précieux. Les services de ces organismes sont offerts gratuitement aux anciens combattants. Lorsque l'un d'eux se présente au bureau régional de la Commission, on lui conseille fréquemment de s'adresser d'abord à l'avocat régional des pensions. Notre représentant fait souvent remarquer aux requérants que leur demande est trop imprécise et il leur conseille de consulter l'avocat des pensions qui est mesure de leur signaler les détails essentiels au succès de leurs demandes. Des cas semblables se présentent très fréquemment, car il existe une collaboration et une compréhension très étendues entre le Bureau des vétérans et la Commission.

Il n'existe pas de différence d'opinion ou de mésentente entre nous. Nous n'avons qu'un seul but, celui d'être utiles aux anciens combattants.

M. MACDONALD (**Kings**) : J'aimerais poser quelques questions sur la composition de la Commission. Rien dans la loi exige qu'elle soit composée d'un nombre quelconque de médecins ou d'avocats?

M. MELVILLE : Non.

M. MACDONALD (**Kings**) : Il me semble qu'elle comprend un trop grand nombre d'avocats et trop peu de médecins, sans vouloir en rien porter ombrage à mes amis de la profession juridique. Pouvez-vous nous dire qui fait le choix des membres et sur quoi ce choix est fondé.

M. MELVILLE : M. McDonald a mal choisi le moment de cette observation, car actuellement, la Commission compte cinq médecins et seulement trois avocats.

Je m'efforce d'inclure dans chaque commission d'appel un médecin, un avocat et un citoyen ordinaire. C'est là un groupe idéal quand il s'agit de l'examen des demandes.

Quant à la désignation des membres de la Commission, elle est du ressort du premier ministre. Mais c'est moi-même et le vice-président seuls qui choisissons les membres des bureaux d'appel, car il nous faut vérifier l'admissibilité de chacun, comme on l'a déjà souligné.

Quant aux choix des commissaires qui doivent en faire partie, il est déterminé par la procédure de la Commission. Par exemple, seuls certains membres de la Commission peuvent siéger dans la province de Québec, et ainsi de suite.

M. MACDONALD (**Kings**) : La même règle est-elle appliquée aux bureaux d'appel?

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

M. MELVILLE : C'est justement des bureaux d'appel qu'il s'agit.

M. BROOME : Pourrions-nous avoir à notre prochaine séance un tableau indiquant, pour les cinq dernières années, le nombre d'appels entendus par les divers bureaux, la composition de ceux-ci, les endroits où ils ont siégé et leurs décisions? Combien de demandes furent approuvées et combien furent rejetées?

M. MELVILLE : Je puis relever ces renseignements dans les rapports annuels. Il n'y a qu'à consulter les rapports annuels. J'en ai un ici qui donne ces renseignements pour chaque année.

M. BROOME : Ces rapports contiennent-ils les noms des commissaires qui ont siégé?

M. MELVILLE : Non.

M. BROOME : Lorsque trois commissaires siègent à un certain endroit, est-il fait mention de leurs décisions? Dans la pratique, j'imagine que vous divisez le travail et que vous désignez les membres des différents bureaux d'appel. Autrement, s'il y a cent appels inscrits à Vancouver, mettons, il vous faudrait constamment modifier votre bureau d'appel. Au nombre de ces cent appels, il y en a certainement quelques-uns qui ont été déjà jugés par ces commissaires, soit en première, soit en seconde instance. C'est pourquoi je conclus que certains commissaires seulement font partie de la plupart des bureaux d'appel.

M. MELVILLE : Non, il n'en est pas ainsi. Le travail est réparti également entre les treize commissaires, à l'exclusion de moi-même et du vice-président, qui ne siégeons pas. Mais la tâche est divisée entre les autres.

Afin d'éviter la possibilité de la situation que vous avez mentionnée, les cas soumis aux bureaux d'appel, qui comprennent deux commissaires, sont classés dans certaines zones de sorte que certains commissaires seulement, il sont parfois cinq ou six, sont chargés des décisions d'une zone en particulier.

M. BROOME : Pourrait-on nous dire pour chaque commissaire, A, B, C, et ainsi de suite, où il a siégé, combien de causes il a entendues, combien de demandes il a approuvées et combien il a rejetées?

M. MELVILLE : Je ne le sais pas, mais j'imagine que nous pourrions le faire. Il faudrait analyser les cas.

M. BROOME : Depuis deux ou trois ans, disons, ce serait plus facile

M. HERRIDGE : N'oublions pas que nous devons éviter le gaspillage et les dépenses inutiles.

M. BROOME : Je ferais peut-être mieux de jouer cartes sur table. On dit que certains bureaux sont plus durs que d'autres. Les chiffres que je demande le révéleraient.

M. MELVILLE : Je ne le pense pas . . .

M. BROOME : Il ne s'agit pas des bureaux les plus tendres.

M. MELVILLE : C'est une question de géographie. J'essaie de répartir les commissaires. Il n'y a aucune préférence. Je ne pense pas qu'il existe de bureaux qui soient durs. Chaque bureau est un tribunal impar-

COMITE PERMANENT

tial, conscient de sa responsabilité et qui s'acquitte de son devoir en tenant compte en particulier de l'article 70 de la loi, qui accorde le bénéfice du doute au requérant.

M. BROOME: On semble croire, en général, que certains bureaux accordent plus facilement le bénéfice du doute que d'autres.

M. MELVILLE: Le pour-cent des demandes auxquelles il est fait droit, dans chaque province, est assez constant.

M. BROOME: Monsieur Melville, pensez-vous que vos médecins soient aussi compétents que des avocats, quand il s'agit de peser les éléments de preuve?

M. MELVILLE: Il s'agit de cas d'incapacité ou de causes de décès et le règlement de chacun dépend grandement de la preuve médicale. Le bureau comprend un citoyen ordinaire et un avocat. Lorsqu'un témoin insiste sur un point en particulier, s'il s'agit d'un médecin ou d'un autre spécialiste, les autres commissaires demandent à leur collègue spécialisé dans ce domaine de les conseiller sur ce point en particulier. En vérité, je crois que c'est une heureuse alliance.

M. BROOME: Je ne suis pas avocat, de sorte que je n'ai pas à prendre le parti de la profession juridique. Toutefois, nos tribunaux sont appelés à se prononcer dans une grande variété de causes très complexes, tout aussi difficiles que celles qui consistent à départager deux médecins qui expriment des opinions différentes. C'est ce qu'ils font tous les jours. Il me semble que la Commission des pensions devrait être composée surtout d'avocats, dont le principal rôle est d'évaluer le poids de la preuve. Je ne pense pas qu'un médecin ait la formation voulue pour ce faire et il arrivera que vous recevrez trois avis différents.

M. MELVILLE: J'ai comparu devant les comités parlementaires depuis quinze ans et ils se sont prononcés dans le sens opposé. Si les décisions étaient rendues strictement au point de vue légal, je puis vous assurer sans la moindre hésitation qu'un plus grand nombre de demandes seraient rejetées.

M. HERRIDGE: Ceci a été établi devant des comités antérieurs.

M. MELVILLE: Et c'est la raison des dispositions actuelles. Par exemple, si l'on accordait la priorité au point de vue médical, nous aurions la même situation. J'estime que la composition actuelle des bureaux d'appel résout la difficulté.

M. BROOME: Quels sont les médecins et les avocats parmi vos trois commissaires *ad hoc*?

M. MELVILLE: Les trois commissaires *ad hoc* sont M. C.B. Topp, avocat en chef des pensions depuis 1930 jusqu'à sa nomination il y a deux ans; M. N.L. Pickersgill, représentant la marine, nommé en 1945; et M. D.G. Decker, nommé il y a deux mois et qui vient de Terre-Neuve.

M. MACDONALD (Kings): Sont-ils médecins ou avocats?

M. MELVILLE: Ni l'un ni l'autre, dans le cas de MM. Topp et Pickersgill. M. Decker est un fonctionnaire qui a acquis une grande expérience dans les oeuvres sociales en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve.

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

LE PRESIDENT: On me rappelle qu'il est déjà midi et demi. Un ou deux membres importants, dont M. Wiechel, ont des questions à poser. Désirez-vous continuer?

M. WEICHEL: Supposons qu'un pensionné touchant une pension de 60 p. 100 meure, sa veuve recevra-t-elle \$115 par mois? Est-ce exact? Y a-t-il aussi une indemnité lorsque la pension est inférieure à 60 p. 100?

M. MELVILLE: A la mort d'un pensionné pour incapacité, les personnes à sa charge ont droit à une pension, si la mort est imputable au service militaire, quel qu'ait été le chiffre de sa propre pension, qu'il s'agisse de 5 p. 100; de 10 p. 100, de 15 p. 100, de 20 p. 100 ou d'un autre chiffre quelconque.

Lorsque la mort est imputable au service militaire, les personnes à charge ont droit à une pension. Mais une autre disposition de la loi des pensions spécifie que dans les cas où la pension au moment du décès est de 50 p. 100 ou davantage, la veuve et les enfants ont droit à une pension, quelque puisse avoir été la cause du décès.

Voici comment les choses se passent. Supposons qu'il s'agisse du décès d'un pensionné survenu aujourd'hui même et dont on nous donne avis. Si le décédé touchait une pension de 50 p. 100 ou plus, la veuve recevra la pension de son mari, la sienne propre et les allocations aux enfants pour le mois de juillet tout entier. Sa pension de veuve commencera le lendemain du décès de son mari. Le chèque de pension du premier mois est mis à la poste le jour même où la Commission a reçu l'avis du décès.

Le dossier du défunt est porté par messenger à l'agent du trésor et le chèque est expédié, car nous savons que le besoin n'est jamais plus grand qu'au moment de la perte du chef de famille. C'est pourquoi le premier chèque est envoyé immédiatement par anticipation.

M. WEICHEL: J'ai reçu une lettre l'autre jour d'une personne qui m'écrit: "Je sais que vous avez perdu une jambe. J'en ai perdu une moi aussi. Où puis-je m'en procurer une nouvelle?"

Cette femme a 70 ans. Elle n'a pas fait de service militaire. Ses ressources sont très limitées. Le gouvernement d'Ontario lui viendra-t-il en aide, ou bien à qui devrais-je m'adresser en son nom?

M. MELVILLE: Je n'en sais rien. Cela relève du gouvernement provincial.

M. WEICHEL: J'ai écrit à votre ministère à ce sujet et je n'ai encore reçu aucune réponse.

M. MELVILLE: Le service de prothèse du ministère des Affaires des Anciens combattants, vous désignera l'endroit le plus rapproché de chez elle, où elle doit s'adresser.

LE PRESIDENT: Nous allons réserver toutes les autres questions. Je n'aime pas à interrompre le témoignage de M. Melville, mais je dois vous faire des excuses pour mon retard de ce matin. La faute en est à Trans-Canada et je porterai plainte au comité des transports.

Pour ce qui est de nos prochaines séances, j'imagine que nous devrons nous réunir à 10 heures jeudi matin, vu que nous avons réservé les

COMITE PERMANENT

jeudis matins. S'il arrive qu'un autre comité siège ces jours-là, il empiétera sur nos droits.

La réunion de jeudi matin aura lieu dans la salle 268, qui était notre ancien lieu de réunion.

Je remercie M. Gage Montgomery d'avoir bien voulu remplir mes fonctions en mon absence. J'imagine que l'on vous a bien accueilli et présenté à tous ce matin, monsieur Melville.

M. MELVILLE : Je vous crois.

LE PRESIDENT : Nous sommes heureux de votre présence.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-quatrième législature

1958

COMITE PERMANENT
DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président : M. WALTER DINSDALE

PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

Fascicule 4

Y compris l'index des crédits étudiés

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des
anciens combattants pour l'année financière 1958-1959

Appendice "A" : Noms et adresses des avocats des pensions

SEANCE DU JEUDI 10 JUILLET 1958

TEMOINS :

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions ;
M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants ; M.
F. T. Mace, sous-ministre adjoint ; M. F.-J.-G. Garneau, président de la Com-
mission des allocations aux anciens combattants ; M. T. J. Rutherford, directeur
de l'administration des terres destinées aux anciens combattants ; Dr John
Crawford, directeur général de la Division des traitements ; Me P. E. Reynolds,
avocat en chef des pensions.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

COMITE PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président : M. Walter Dinsdale

Vice-président : M. G. W. Montgomery

et MM.

Anderson
Batten
Beech
Benidickson
Bigg
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Garland

Herridge
Houck
Jung
Kennedy
Lennard
Lockyer
Macdonald (*Kings*)
MacEwan
MacRae
McIntosh
McWilliam
Ormiston
Parizeau

Peters
Régnier
Roberge
Robinson
Rogers
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

Secrétaire du Comité :
Antoine Chassé.

PROCES-VERBAL

Chambre des communes, salle 268,

JEUDI 10 JUILLET 1958.

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

Présents : MM. Anderson, Batten, Beech, Broome, Cardin, Carter, Dinsdale, Forgie, Garland, Herridge, Lennard, Lockyer, Macdonald (*Kings*), MacEwan, MacRae, McIntosh, Ormiston, Parizeau, Peters, Régnier, Roberge, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Stewart, Thomas, Weichel, Winkler.

Aussi présents : M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, et M. L. A. Mutch, vice-président ; M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants ; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint ; Me P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions ; M. F. L. Barrow, secrétaire du ministère ; M. J. G. Bomland, directeur des recherches médicales et de la statistique ; M. C. F. Black, surintendant de l'Assurance des anciens combattants ; M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants ; Dr John N. Crawford, directeur général de la Division des traitements.

Le président présente le rapport du sous-comité du programme et de la procédure, lequel, sur la proposition de M. Herridge, est adopté à l'unanimité. (*Voir le texte du rapport dans le compte rendu des témoignages.*)

Le Comité poursuit l'étude du crédit 489 du budget principal des dépenses et M. J. L. Melville est interrogé.

Après avoir été longuement examinés, les crédits 489, 490 et 491 sont approuvés.

Le Comité remercie M. Melville de son lumineux exposé.

M. Mace dépose un état des crédits et dépenses pour l'année financière 1957-1958, dont chaque membre du Comité reçoit un exemplaire.

MM. Lalonde et Mace sont interrogés à ce sujet.

MM. Rutherford, Lalonde, Mace, Garneau, ainsi que le Dr Crawford répondent à des questions se rapportant à des points soulevés lors de séances antérieures.

La séance est suspendue à midi et 20 minutes.

SEANCE DE L'APRES-MIDI

PIÈCE 118

La séance est reprise à 3 heures et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

Présents: MM. Batten, Beech, Broome, Carter, Denis, Dinsdale, Forgie, Herridge, Lockyer, Macdonald (*Kings*), MacRae, McIntosh, Ormiston, Parizeau, Régnier, Roberge, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Thomas, Webster, Weichel, Winkler.

Aussi présents: Tous les hauts fonctionnaires qui ont assisté à la séance de la matinée.

Le crédit 480 est mis en délibération. M. P. E. Reynolds est interrogé à ce sujet. Le témoin dépose un état indiquant les noms de tous les avocats des pensions du Bureau des vétérans au pays et il est ordonné que ledit document soit imprimé à titre d'appendice "A" aux délibérations d'aujourd'hui. Pendant l'interrogatoire de Me Reynolds, MM. Lalonde, Melville et Garneau sont interrogés sur des points particuliers.

Ayant été longuement étudié, le crédit 480 est approuvé.

Sur la proposition de M. Broome, appuyé par M. Beech, il est ordonné que les prévisions de dépenses, approuvées, soient renvoyées à la Chambre.

Le président remercie les hauts fonctionnaires présents d'aboïr bien voulu assister aux délibérations et contribuer aux travaux du Comité.

A 4 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 17 juillet 1958, à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

TEMOIGNAGES

JEUDI 10 juillet 1958,
10 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum et le premier élément à considérer ce matin est un rapport du sous-comité du programme et de la procédure.

Il est convenu et en conséquence, recommandé que le Comité s'efforce de terminer l'examen des prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants le jeudi 10 juillet et qu'il siège, au besoin, l'après-midi.

Que le Comité siège de nouveau le 17 juillet et étudie les mesures législatives qui lui seront soumises, à savoir les deux bills que la Chambre lui a renvoyés hier. A cet égard il est convenu et, en conséquence, recommandé que soient entendues la Légion canadienne ainsi que toute autre association d'anciens combattants qui désirerait formuler des observations sur lesdites mesures.

Il est également convenu et, en conséquence, recommandé que le crédit 473 du budget principal des dépenses soit laissé en suspens jusqu'à la fin des délibérations sur les prévisions, afin qu'on puisse répondre à toutes questions éventuelles.

Désirez-vous discuter certains points de ce rapport ?

M. MACRAE: Faut-il comprendre, monsieur le président, que si la Légion vient témoigner, elle devra se limiter à la seule question des lois sur l'assurance ? Nous ne pouvons rien discuter d'autre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est tout ce qu'elle désire pour le moment, monsieur MacRae.

M. MACRAE: C'est ce que je pensais.

Le PRÉSIDENT: Je parlais l'autre soir à M. Anderson, et j'ai cru comprendre que la Légion présentera son exposé général au Cabinet à l'automne. Elle a pris l'habitude de se présenter devant le Cabinet le 11 novembre.

M. MACRAE: Ne désire-t-elle pas présenter un exposé à l'égard de cette initiative ?

Le PRÉSIDENT: Apparemment, non.

A-t-on d'autres observations à formuler ?

M. HERRIDGE: Je propose qu'on reconnaisse la sagesse du comité de direction.

M. MACRAE: Vous avez dû faire partie de ce comité, déjà ?

Le PRÉSIDENT: Avant de mettre la question aux voix, j'aimerais faire une seule remarque, messieurs. Vous verrez que, dans le dernier alinéa du rapport des membres du comité de direction, je me suis exprimé ainsi :

Il est également convenu et, en conséquence, recommandé que le crédit 473 du budget principal des dépenses soit laissé en suspens jusqu'à la fin des délibérations sur les prévisions, afin qu'on puisse répondre à toutes questions éventuelles.

L'emploi des termes "délibérations sur les prévisions" s'explique du fait que nous devons présenter très bientôt à la Chambre un rapport sur les prévisions de dépenses.

Les travaux s'accroissent et je crois comprendre qu'on nous demandera peut-être de modifier nos heures de séance et de faire rapport sur les prévisions de dépenses aussi rapidement que possible.

Ce rapport agréé-t-il aux membres du comité directeur et aux membres du comité général ?

M. FORGIE: Oui, sûrement.

M. HERRIDGE: Cela satisfait aux exigences juridiques et laisse une porte de sortie.

Le PRÉSIDENT: C'est mon avis. Nous devons définitivement en finir jeudi prochain avec les prévisions de dépenses. Y a-t-il des commentaires ?

Vous êtes tous en faveur ?

(Assentiment.)

Nous avons maintenant des questions qui attendent une réponse et je vais donner la parole à M. Mace. Nous allons procéder à l'examen des crédits qui figurent sous la rubrique "Commission canadienne des pensions", et comme je n'ai pas eu l'occasion de souhaiter officiellement la bienvenue au brigadier Melville à l'ouverture de la séance de lundi dernier, je profiterai de la présente circonstance pour le faire.

Le brigadier Melville, à titre de président de la Commission canadienne des pensions et dans ses rapports avec le ministère des Affaires des anciens combattants, a acquis une vaste expérience ; je crois savoir qu'il accédera bientôt à une honorable retraite, et je saisis l'occasion de lui exprimer de la gratitude au nom de notre Comité, au nom de la Chambre et au nom des anciens combattants du Canada entier pour les fidèles services qu'il a rendus au cours d'années fructueuses.

M. FORGIE: Avant de commencer, j'aimerais dire quelques mots au sujet du brigadier Melville. Je connais le brigadier Melville depuis de nombreuses années, depuis le moment où nous étions en Angleterre, au cours de la Seconde Guerre mondiale. Depuis une vingtaine d'années, j'ai eu beaucoup affaire avec le service des pensions et je puis dire, sans crainte d'être contredit qu'il n'y a aucun service qui soit mieux ou plus efficacement administré que celui de la Commission canadienne des pensions et qu'il n'est pas de circonstance où chacun n'y ait reçu un accueil empressé et un service des plus expéditifs.

Chez le brigadier Melville, on trouvait, entre autres, la remarquable qualité de ne pas faire "vieux soldat" au travail et vous obteniez une réponse dès que vous aviez demandé quelque chose. Je crois que le départ du brigadier Melville constituera pour le pays une lourde perte.

Je regrette de le voir partir.

M. LENNARD: J'appuie ces paroles.

M. McINTOSH: Nouveau membre, je me demande si nous ne pourrions pas amener le brigadier Melville à diriger certains autres services. Il pourrait en diriger une demi-douzaine d'autres.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait d'office être conseiller auprès d'autres services.

Le brigadier J. L. MELVILLE (*président de la Commission canadienne des pensions*): Monsieur le président, messieurs, je vous remercie de vos bienveillantes paroles. Les ans s'accroissent et je ne serai certainement pas mis à la retraite en vertu de la loi ; je résigne mes fonctions.

Lors de notre réunion antérieure, M. Broome a demandé un ou deux renseignements sur les bureaux d'appel de la Commission. Cette question laissait entendre, — son auteur ne s'en est pas caché, — que certains bureaux d'appel

étaient sans doute plus larges que d'autres et il voulait des précisions à l'égard des dernières années.

Grâce aux efforts de mon personnel, qui, sans hésitation et de bon coeur, a bien voulu travailler le soir, j'ai obtenu un exposé de tous les appels dont nos bureaux se sont occupés, au cours de l'année financière 1956-1957. Il s'agissait donc d'examiner quelque 1,500 décisions. Par suite de l'étude qui a été faite, je vais donc déposer un relevé indiquant, selon les provinces, le total des appels entendus par nos bureaux d'appel, le nombre d'appels auxquels ils ont fait droit, et le nombre de ceux qui ont été rejetés. Ici, à la page 2, il y a en outre une analyse donnant, suivant la province et le centre où l'audience a eu lieu, les noms des commissaires qui ont entendu les appels.

En Colombie-Britannique, par exemple, six commissaires sont autorisés à entendre les appels. Ce sont: MM. Forman, Pickesgill, A\$ugust, Coke, Bromn et Topp, et en regard de chacun des bureaux d'appel se trouvent les noms des commissaires et la suite qu'ont eue les appels qu'ils ont entendus.

J'ajouterai une remarque: chaque bureau d'appel se compose de trois membres de la Commission et il n'est pas nécessaire qu'il y ait unanimité entre ces trois commissaires. La majorité absolue l'emporte, de sorte que si deux commissaires d'un bureau d'appel en arrivent à une même conclusion, celle-ci constitue la décision du bureau d'appel et est consignée au dossier.

Avec votre permission, monsieur le président, je vais déposer ce document; je crois qu'il contient les renseignements demandés par M. Broome. Il se rapporte à l'année financière 1956-1957.

COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

CAUSES ENTENDUES PAR LE BUREAU D'APPEL —

TOTAUX PAR PROVINCE

ANNEE FINANCIERE ALLANT DU 1^{er} AVRIL AU 31 MARS 1957

	Totaux	Appels maintenus	Appels rejetés
Terre-Neuve	17	6	11
Nouvelle-Ecosse	63	25	38
Ile du Prince-Edouard	5	2	3
Nouveau-Brunswick	76	35	41
Québec	340	144	196
Ontario	625	262	363
Manitoba	80	31	49
Saskatchewan	59	21	38
Alberta	52	24	28
Colombie-Britannique	174	86	88
Total	1,491	636	855

COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS
CAUSES ENTENDUES PAR LES BUREAUX D'APPEL AU COURS DE L'ANNÉE
FINANCIÈRE ALLANT DU 1ER AVRIL 1956 AU 31 MARS 1957

District	Nombre de sessions	Commissaires	Causes entendues	Appels maintenus	Appels rejetés
TERRE-NEUVE					
Saint-Jean.....	1	{ Pickersgill..... Bates..... August..... }	17	6	11
NOUVELLE-ÉCOSSE					
Halifax.....	3	{ Langelier..... Bates..... Pickersgill..... August..... Coke..... Gordon (Ret)..... }	63	25	38
ILE DU PRINCE-EDOUARD					
Charlottetown.....	1	{ Pickersgill..... Bates..... Coke..... }	5	2	3
NOUVEAU-BRUNSWICK					
Saint-Jean.....	5	{ Mutch..... August..... Pickersgill..... Coke..... Bates..... Gordon (Ret)..... Topp..... }	76	35	41
QUÉBEC					
Montréal.....	10	{ Langelier..... Mooney..... Painchaud..... Coke..... Blier..... }	209	88	121
Sherbrooke.....	1	Langelier..... Painchaud..... Blier.....	3	2	1
Gaspé et Bas Saint-Laurent...	4	{ Langelier..... Blier..... Mooney..... }	58	18	40
Québec.....	5	{ Langelier..... Mooney..... Painchaud..... Laird..... Blier..... }	70	36	34
ONTARIO					
Ottawa et hors du Canada.....	6	{ Langelier..... Bates..... Mooney..... Forman..... August..... Blier..... Pickersgill..... Coke..... Topp..... Painchaud..... Brown..... }	50	19	31
Kingston.....	1	{ Bates..... Blier..... Mooney..... }	18	5	13
North Bay.....	3	{ Forman..... Brown..... Pickersgill..... Coke..... Mooney..... August..... Topp..... }	55	21	34
Toronto.....	11	{ Forman..... Coke..... Langelier..... Pickersgill..... Brown..... Topp..... Bates..... Mooney..... Laird..... August..... Blier..... Gordon (Ret)..... }	221	93	128
Hamilton.....	4	{ Forman..... Coke..... Painchaud..... Blier..... Gordon (Ret)..... Bates..... Topp..... }	83	30	53
London.....	5	{ Forman..... Bates..... Brown..... Pickersgill..... August..... Topp..... Painchaud..... Coke..... Gordon (Ret)..... }	96	51	45
Guelph.....	1	Painchaud..... Coke..... Topp.....	19	11	8
Windsor.....	4	{ Forman..... Bates..... Mooney..... Pickersgill..... August..... Blier..... Painchaud..... Coke..... Gordon (Ret)..... }	83	32	51

COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

CAUSES ENTENDUES PAR LES BUREAUX D'APPEL AU COURS DE L'ANNÉE FINANCIÈRE ALLANT DU 1ER AVRIL 1956 AU 31 MARS 1957

District	Nombre de sessions	Commissaires	Causes entendues	Appels maintenus	Appels rejetés
MANITOBA Fort William.....	2	Forman.....Brown.....Mooney.....	11	4	7
Winnipeg.....	3	{ Forman.....Coke.....Mooney..... August.....Brown.....Topp..... }	69	27	42
SASKATCHEWAN Regina.....	2	Forman.....Brown.....Mooney.....	26	12	14
Saskatoon.....	3	{ Forman.....Coke.....Mooney..... Pickersgill.....Brown..... }	33	9	24
ALBERTA Calgary.....	2	{ Forman.....Coke.....Mooney..... Pickersgill.....Brown..... }	31	13	18
Edmonton.....	2	{ Forman.....Brown.....Mooney..... Pickersgill.....Coke..... }	21	11	10
COLOMBIE-BRITANNIQUE Vancouver.....	6	{ Forman.....August.....Brown..... Pickersgill.....Coke.....Topp..... }	111	51	60
Victoria.....	3	{ Forman.....August.....Brown..... Pickersgill.....Coke.....Topp..... }	40	22	18
Intérieur de la Colombie-Britannique.....	5	{ Forman.....August.....Brown..... Pickersgill.....Coke.....Topp..... }	23	13	10
	93	Totaux.....	1491	636	855

Données compilées le 9. 7. 58.

M. BROOME: Je tiens à remercier le brigadier Melville et son personnel de la somme de travail qu'ils ont accomplie, je le sais, pour préparer cet état. De telles rumeurs nous parviennent. Elles ne sont sans doute pas fondées, mais nous avons maintenant des précisions grâce auxquelles nous pouvons repousser les critiques.

Le document sera utile à tous les membres du Comité, je pense.

M. MELVILLE: J'ai été très heureux de pouvoir le fournir.

M. BROOME: Je veux remercier le personnel de s'être manifestement donné beaucoup de peine.

M. MELVILLE: Puis-je demander à M. Broome si ce sont là les renseignements qu'il désirait ?

M. BOOME: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ce tableau sera inséré dans le compte rendu.

M. MELVILLE: C'est tout ce que j'ai cru devoir préparer pour le Comité.

M. ROBINSON: Monsieur le président, si le Comité me permet de revenir sur la page 60 du compte rendu de la première séance (fascicule 1), je rappellerai que j'avais demandé des renseignements sur la caisse des frais funéraires.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Robinson, vous informez-vous de la caisse des frais funéraires à ce moment-ci ?

M. ROBINSON: A ce moment-ci j'aimerais faire quelques observations sur la réponse qu'on m'a fournie. Il m'a été impossible d'être présent ici il y a une semaine aujourd'hui, alors que M. Lalonde a répondu à ma question, et je désirerais des éclaircissements.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous ne devrions pas continuer l'étude des crédits de la Commission canadienne des pensions, quitte à élucider toutes questions lorsque nous aurons terminé l'interrogatoire du brigadier Melville.

Cela vous conviendrait-il ?

M. ROBINSON: Parfaitement.

M. CARTER: Tandis que nous parlons des bureaux d'appel, brigadier Melville, permettez-moi de signaler qu'il y a un certain temps, on a critiqué le long retard mis à faire siéger des bureaux d'appel à Terre-Neuve. Je me demande si vous nous diriez quelques mots des mesures qui ont été prises pour remédier à cette situation.

M. MELVILLE: Je suis certain que M. Carter pourrait, en partie, résoudre ce problème pour nous. Voici quelque deux mois, mes collègues partaient pour Terre-Neuve afin de tenir à Saint-Jean une audience qui devait s'ouvrir le lundi matin. On les a laissés à Gander le dimanche soir. Il n'y avait pas moyen de se rendre à Saint-Jean le lundi, non plus que le mardi. Leur programme ne comportait qu'une audience de deux jours. Le mercredi, ils devaient être à Halifax pour y commencer les audiences, car les requérants et leurs témoins avaient été convoqués. Nous avons donc reçu des messages désespérés demandant où se trouvait le bureau d'appel. Le bureau avait fait en sorte de se rendre à Halifax pour y tenir des audiences, ainsi qu'à Charlottetown. J'ai donc ménagé des audiences spéciales qui devaient suivre les séances en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, et mes collègues retournèrent à Saint-Jean. A présent les audiences sont à jour.

Cet état de choses s'améliorerait si nous avions un nombre suffisant d'appels à entendre. Il est impossible d'envoyer sur place un bureau d'appel pour entendre une ou deux causes seulement. L'avocat de Terre-Neuve est très au fait de la situation qui règne là-bas et nous obtenons de lui la plus entière collaboration.

M. CARTER: Quand le dernier bureau d'appel a-t-il siégé ? Il y a quelques semaines ?

M. MELVILLE: Oui.

M. CARTER: Et l'avant-dernier ?

M. MELVILLE: L'avant-dernier a siégé l'année passée.

M. CARTER: Et le précédent se serait réuni il y a près de deux ans ?

M. MELVILLE: Il y a environ quinze mois, je pense, monsieur Carter. La difficulté était de s'y rendre, encore une fois, Le bureau d'appel était en route, y compris moi-même, et nous n'avons pu atteindre votre belle ville.

M. CARTER: Votre problème est de réunir un nombre suffisant de réclamations ?

M. MELVILLE: Oui.

M. CARTER: Et combien estimez-vous qu'il faut de réclamations pour justifier un voyage ?

M. MELVILLE: Eh bien, le rôle d'un bureau d'appel comporte ordinairement cinq causes par jour et lorsque nous avons ce nombre, la Commission est

certainement prête à procéder et à tenir des audiences. Nous ne désirons aucunement que des appels soient laissés en suspens.

M. CARTER: Eh bien, je suppose que le fait que si peu d'appels soient interjetés témoigne en faveur de la Commission.

M. MELVILLE: Je crois que c'est là une juste remarque. Nos rapports avec Terre-Neuve sont vraiment des plus heureux.

M. HERRIDGE: Brigadier Melville, je rencontre nombre de cas d'ex-militaires de plus de soixante ans, surtout d'ex-militaires de la Première Guerre mondiale, qui désirent obtenir une allocation d'ancien combattant. Il s'agit particulièrement de ceux qui ont servi durant une courte période en Angleterre, soit moins de 365 jours. Si un vétéran touche une pension de 5 p. 100, il acquiert droit aux allocations pour anciens combattants. En certains cas, je trouve des vétérans (et on me pose toujours des questions à ce sujet) qui ont racheté une pension de 5 p. 100, puis qui ont oublié la chose, et qui ne se rendent pas compte qu'en vertu de la loi actuelle les pensions peuvent être rétablies. Pourriez-vous dire au Comité, brigadier Melville, combien de personnes sont dans cette catégorie? En rencontrez-vous fréquemment? Revoit-on les cas où la pension de 5 p. 100 a été rachetée? L'ancien combattant est-il avisé?

M. MELVILLE: Ce que vous dites est très vrai, monsieur Herridge. Dans les premières années vingt, la loi sur les pensions a été modifiée et le pensionné dont la concession était de moins de 15 p. 100 avait le privilège de choisir un versement définitif. Cela n'a pas marché. Le maximum qu'il pouvait recevoir s'établissait à \$600. Il touchait un montant de \$6\$00 ou moins, selon le degré d'invalidité. Il le dépensait rapidement, et la prochaine chose qu'il voulait, c'était sa pension mensuelle. La loi sur les pensions fut bientôt modifiée une fois de plus et le rachat de la pension fut supprimé. De l'avis de la Commission, et, je suis sûr, de l'avis des associations d'anciens combattants, les anciens combattants ne désiraient pas que cette clause fût rétablie. Le pensionné recevait un avis, et nous avons employé tous les moyens qui étaient à notre disposition. Tout ce que l'intéressé a à faire est de présenter de nouveau une demande à la Commission et de solliciter un examen. Nous l'examinons et nous rétablissons sa pension suivant le degré d'invalidité qui est manifeste au moment de la nouvelle demande. Un grand nombre ont agi de la sorte.

Il y a aussi d'autres cas, monsieur Herridge. Je me suis occupé hier du cas d'un homme qui avait fait une courte période de service en Angleterre et dont la pension se chiffrait à moins de 5 p. 100. Par suite il a reçu un versement unique de \$50, telle étant l'indemnité prévue par la loi. Nous l'avons fait venir parce que nous voulions être sûrs qu'il avait reçu une indemnité juste et convenable. Nous l'avons réexaminé. Son degré d'invalidité était toujours de moins de 5 p. 100; mais à cause de la hausse de l'échelle des concessions qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1957, il avait droit à un autre versement additionnel de \$50, et un chèque lui a été envoyé en conséquence. Nous revoyons ces cas et nous les traitons avec beaucoup de sympathie.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. CARTER: Assurait-on l'intention de modifier de quelque façon la Loi sur les pensions, au cours de la présente session? Prévoit-on quelque changement dans un proche avenir?

M. MELVILLE: Je ne puis parler au nom du Parlement. Je ne sais pas ce que vous, messieurs, avez l'intention de faire. Mais je puis vous assurer, sans aucun doute ni aucune hésitation, que s'il survient quelques modifications favorables de la Loi sur les pensions, la Commission les appliquera immédiatement et rapidement.

M. THOMAS: Je me demande si le brigadier Melville pourrait faire des commentaires sur l'attitude de la Commission des pensions à l'égard de l'ancien combattant qui est entré dans les services armés, classé dans la catégorie médicale A-1, et qui est plus tard licencié avec une invalidité. J'ai entendu des plaintes selon lesquelles la Commission des pensions n'accepterait pas la cote médicale enregistrée lors de l'entrée dans les services armés comme preuve valable lorsqu'elle étudie une demande de pension.

M. MELVILLE: Sans doute, monsieur Thomas, songez-vous au dicton "bon pour le service, bon pour la pension". Avant d'être enrôlé, le candidat est examiné. Comme vous le savez tous les candidats sont examinés lors de l'enrôlement. Vous n'ignorez pas combien ces examens sont complets. Mais il arrive, en de très nombreux cas, qu'au bout de très peu de temps après l'enrôlement certaines incapacités deviennent évidentes. L'homme se plaint alors souvent. Il se présente sans cesse à la revue des malades, et son cas est exactement celui du simple civil qui se rend chez son médecin pour se faire examiner. La première chose qui lui dit le médecin est: "Qu'est-ce qui ne va pas? Depuis combien de temps? Que ressentez-vous?" La difficulté, pour le médecin, est d'en arriver à un diagnostic. Lorsqu'un membre des forces armées devient malade en service, la même chose se produit. Il va voir le médecin de l'unité ou peut être envoyé à une ambulance de campagne. On l'examine; on lui pose des questions qui feront partie de son dossier. L'homme donne de son propre gré un compte rendu de ce qu'il lui est arrivé bien avant son enrôlement et, après son licenciement, lorsque la Commission étudie une réclamation, elle ne peut pas ne pas tenir compte du témoignage inscrit au dossier, non pas de ses propres notes mais de l'histoire personnelle qu'a donnée lui-même le postulant au cours de son service. Si la Commission, après examen, est d'avis que l'état d'invalidité existait avant l'enrôlement et n'a pas empiré durant le service, ainsi en est-il décidé. Mais, comme je l'expliquais à la réunion du Comité lundi dernier, si le vétéran a servi sur un théâtre réel de guerre, si son invalidité n'a pas été constatée au temps de l'enrôlement et n'était pas manifeste alors, il obtient alors une pension correspondant au degré complet de l'invalidité. C'est là une disposition très favorable de la Loi sur les pensions et elle s'applique à tous ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. Le service sur un théâtre réel de guerre, au cours de la Seconde Guerre mondiale, désignait tout service accompli hors du Canada.

M. BEECH: Monsieur le président, je crois avoir entendu l'autre jour le brigadier dire qu'en certains cas des gens se présentent devant les bureaux d'appel et que, bien qu'il n'y ait pas de preuve additionnelle, ils sont capables, uniquement parce qu'ils se sont présentés en personne, de convaincre pareils bureaux qu'ils ont droit à une pension. Qu'arrive-t-il dans ces cas-là? En premier lieu leur demande est rejetée, puis elle est acceptée plus tard par un bureau d'appel. La pension date-t-elle du jour de la demande?

M. MELVILLE: Non, la loi sur les pensions prévoit, par suite de modifications datant de 1936, que lorsqu'une décision favorable est rendue par un bureau d'appel, l'indemnité entre en vigueur à la date de la concession, soit celle de l'audience, soit au début d'une période antérieure de douze mois à la date de la concession si les membres du bureau sont d'avis que l'invalidité existait depuis un certain temps. Dans ce cas, la concession est rétroactive de douze mois; c'est ce qui arrive dans la plupart des cas.

Il y a une autre disposition de la Loi sur les pensions, selon laquelle une somme additionnelle de six mois de pension peut être accordée dans les cas de privation et de gêne, en plus de la concession de douze mois de pension. S'il est prouvé que l'invalidité existait pendant cette période, nous pouvons accroître la rétroactivité d'une autre période de six mois. Il y a encore une autre disposition au paragraphe 3 du même article suivant laquelle, s'il se produit un retard dans

l'établissement de la preuve soumise au corps chargé de l'adjudication, par suite de raisons administratives et d'autres causes ne dépendant pas du postulant, la Commission peut encore reculer la date de concession d'une période supplémentaire ne dépassant pas dix-huit mois. Cette disposition a été établie il y a quelques années, au moyen d'une modification apportée à la loi, car, à la suite de la Seconde Guerre mondiale, on a appris, de nombreux Canadiens étant en service dans toutes les parties du monde, que certains documents n'étaient pas parvenus au directeur des archives des services de guerre et il a fallu du temps pour recueillir les pièces voulues. Afin de pourvoir à ces cas, une modification a été apportée à la loi.

M. McINTOSH: A la dernière réunion, j'ai posé une question et, pour l'exactitude du compte rendu, je crois devoir des excuses au Comité. Je parlais du sommaire des prévisions et j'ai dit qu'il semblait que les allocations accordées aux civils eussent augmenté de \$10,000. J'avais confondu les dates. Je vois maintenant qu'il y a eu une diminution de \$10,000. Veuillez donc ne pas tenir compte de la question.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur.

M. ORMISTON: En cette ère de progrès des soins médicaux et de la thérapeutique, est-il vrai que nous ayons dû suspendre des pensions parce que des vétérans avaient atteint un état où ils n'étaient plus susceptibles d'être pensionnés ?

M. MELVILLE: Oh oui. La loi prévoit que la pension sera accordée proportionnellement au degré d'invalidité donnant droit à la pension que révèle l'examen médical effectué de temps en temps. Si un homme a subi une amputation juste au-dessus du genou, son invalidité est permanente. L'invalidité est de 70 p. 100 et ne variera pas. Nous l'évaluons à 70 p. 100 pour l'octroi de la pension et l'indiquons comme A.P., apparemment permanente, et à moins qu'il n'y ait quelque autre plainte, ce pourcentage ne varie pas. Les hommes qui reçoivent une pension pour maladies de l'organisme, — alors que l'invalidité peut s'accroître ou diminuer, — sont appelés pour revision au bout de six mois, un an, trois ans, c'est-à-dire au bout de ce que nous estimons une période de temps raisonnable. Si le degré d'invalidité s'est accru, la concession est augmentée. Si le degré d'invalidité a diminué, — et cela arrive, — à la suite d'une intervention chirurgicale, par exemple, alors que nous avons noté les mesures prises par la commission médicale de licenciement, et que nous constatons l'atténuation de l'invalidité, nous continuerons à verser à l'intéressé une allocation raisonnable durant une période post-opératoire après son renvoi; nous le réexaminerons ensuite et lui verserons une pension correspondant au degré d'invalidité constaté à ce moment-là. Nous avons tâché en tout temps de dédommager les vétérans dans la pleine mesure de leur invalidité; et si la concession porte l'inscription A.P. Exacerbation, — si l'intéressé dit qu'il se sent plus mal, — tout ce qu'il a à faire est d'écrire au médecin examinateur senior des pensions. C'est pourquoi ce tableau-là, donnant la liste des médecins examinateurs seniors des pensions de tout le Canada, a été fourni.

M. WINKLER: Brigadier Melville, vous avez mentionné le cas du pensionné dont la condition pourrait s'améliorer, et que vous convoqueriez de temps à autre à un examen médical à la suite duquel vous rajusteriez sans doute la pension si l'amélioration était évidente. D'autre part, le pensionné dont la pension a été supprimée par suite de l'amélioration de son état et qui subit une rechute, a-t-il l'avantage de recourir de nouveau au ministère pour subir un examen ?

M. MELVILLE: Cette question est excellente. Une fois concédée par la Commission, l'admissibilité demeure. Ainsi, lors même qu'une invalidité puisse être négligeable du point de vue de l'estimation, l'intéressé conserve toujours son

admissibilité, laquelle signifie droit au traitement en tout temps par suite d'un état donnant droit à la pension et à la restitution de la pension si l'invalidité atteint un degré appréciable.

M. WINKLER: Je croyais qu'il en était ainsi, mais, dans la pratique, je constate que ce n'est pas toujours le cas. J'ai rencontré des gens qui désirent leur pension, — je me rends compte que l'intéressé en certains cas ne doit s'en prendre qu'à lui-même, — et je sais que l'intéressé a été prié par le ministère de se faire examiner par son propre médecin. On m'a laissé entendre au téléphone, — je crois que c'était M. Parliament, je n'en suis pas certain, — que les dépenses faites en pareils circonstances étaient remboursables.

Je le répète, cela n'arrive pas dans la plupart des cas et, si cela s'est produit, c'est à la suite d'une interprétation erronée des renseignements fournis par les autorités, ai-je constaté. Bien que la chose ne soit pas extrêmement importante, j'estime qu'elle pourrait être élucidée lorsqu'on donne des renseignements à ces gens.

M. MELVILLE: Vous avez mentionné quelque chose du même genre à une séance antérieure, monsieur Winkler.

M. WINKLER: Je ne sais pas si je m'étais informé personnellement ou non.

M. MELVILLE: J'ai alors promis de donner les instructions nécessaires, et je serai heureux de le faire. Comme vous le savez, certains hommes se plaignent constamment.

M. WINKLER: J'ai entendu dire cela aussi.

M. MELVILLE: Nous les avons fait venir et les avons fait examiner de nouveau pour nous assurer s'il y avait ou non d'autres invalidités, si leurs plaintes découlaient de quelque autre cause ne donnant pas droit à la pension.

L'homme peut nous dire: « Mon docteur m'informe que je souffre de telle chose. » Nous disons alors: « Envoyez-nous un certificat de votre médecin diagnostiquant la cause de votre plainte actuelle. »

Lorsque nous recevons le certificat, nous l'examinons et, si nous le jugeons conforme à la condition d'invalidité donnant droit à la pension, nous convoquons le vétérans. S'il doit être de nouveau examiné, l'examen a lieu, et si la réclamation est approuvée, le droit de pension de l'intéressé est rétabli et son médecin reçoit le paiement de ses frais d'examen.

M. WINKLER: Vous pourriez peut-être m'expliquer le cas suivant: en peu de mots, c'était un individu qui ne pouvait même pas obtenir du ministère la reconnaissance de son admissibilité et qui avait dépensé plus de \$5,000 pour se faire soigner.

Lorsque la cause a finalement été entendue par les autorités compétentes, celles-ci ont concédé à l'intéressé une pension correspondant à une invalidité de 80 p. 100; cependant, malgré toutes ses démarches depuis la Seconde Guerre mondiale, il n'avait pu obtenir satisfaction.

C'était peut-être sa faute, je n'hésite pas à l'ajouter. Mais il me semble qu'au cours de cette période, — c'est à Toronto qu'il s'adressait, — le ministère aurait pu être plus conciliant en la matière et aurait pu au moins constater dans l'intervalle une situation qui donnait droit à la pension.

Cet homme reçoit maintenant une pension de 80 p. 100.

M. MELVILLE: J'aimerais connaître le détail des états de service militaire du pensionné en question. J'examinerai le dossier, — non pas pour trouver qui était en faute, — mais pour m'assurer que cet individu reçoit le maximum des prestations consenties par la Loi sur les pensions.

M. WINKLER: Merci, je vous fournirai ce détail.

M. WEICHEL: Je voudrais remercier M. Melville. J'avais, à Kitchener, quelqu'un qui était censé être à London à une certaine heure mais qui a manqué son rendez-vous à cause des correspondances de chemin de fer qu'il devait effectuer. On ne l'avait dédommagé que pour une journée au lieu de deux.

J'ai reçu ce matin une lettre m'informant qu'on lui versera les frais de déplacement de la journée supplémentaire. C'est un mécontent, et je pense qu'il dira à tous les gens de Kitchener qu'il a reçu un paiement additionnel.

M. MELVILLE: Merci.

M. PETERS: Je voudrais demander à M. Melville quelle est la réaction du ministère à l'égard du nouveau régime d'hospitalisation et de quelle façon celui-ci se rattache aux anciens combattants.

J'ai soulevé la question à la Chambre l'an dernier, relativement au fait, qu'il existe, dans ma région en particulier, depuis nombre d'années, un plan médical se rapportant à l'industrie minière. Le plan était très coûteux, les contributions étaient élevées et son application était probablement aussi étendue que celle de tout autre plan que je connaisse.

On avait tendance, et c'est là, je suppose, la ligne de conduite que le ministère doit suivre, à faire dépendre la pension, dans une grande mesure, de la fréquence des visites au médecin et des rapports reçus. Si une année s'écoule, que le pensionné n'a pas recours au médecin et qu'il ne réclame pas de frais, il n'a alors sans doute plus besoin d'assistance.

Nous avons constaté, relativement à ces personnes qui participaient au plan médical, que les docteurs aimaient beaucoup mieux être payés par l'intermédiaire du plan que par la Commission des pensions.

Cela pourra créer un problème réel, quand nous aurons le plan d'assurance-hospitalisation et probablement aussi d'autres services qui seront établis concurremment, telle l'assurance du service public ou quelque chose du même genre.

Pareil problème se posait véritablement dans les régions de Timmins et de Kirkland Lake, où les plans médicaux étaient si étendus.

C'est là une plainte que nous recevons constamment du bureau de North Bay: les gens s'y présentent et on leur dit que leur état s'est considérablement amélioré depuis l'année précédente puisqu'ils n'ont pas reçu de traitements. Cependant ces gens peuvent bien avoir reçu à toutes les deux semaines des traitements dont le plan médical s'est chargé, au lieu de la Commission.

Je crois que M. Melville connaît bien ce problème, car il a été souvent mentionné. Je me demande si on fera quelque chose à cet égard, vu l'existence du nouveau régime en matière d'hospitalisation, car il me semble que vous rencontrerez le problème dans tout le pays.

M. MELVILLE: Personne n'est mieux informé à ce sujet que le docteur Crawford, directeur général de la Division des traitements du ministère des Affaires des anciens combattants, qui est ici présent. Vous pourrez peut-être lui poser des questions quand vous examinerez les prévisions de dépenses du ministère.

Pour ce qui est des pensionnés il ne fait pas de doute que, lorsque nous convoquons un vétéran pour un nouvel examen, nous lui demandons de quoi il se plaint, etc. De fait, il signe une déclaration. On lui demande de dire en ses propres termes de quoi il souffre. Il énumère ses affections dans une déclaration. Après cela, le médecin lui passe la déclaration et lui dit: « C'est votre déclaration, avez-vous quelque chose à ajouter? » Non. « Voulez-vous la signer? » Alors, il la signe.

Nous ne nous occupons pas nécessairement de la quantité des soins médicaux que le vétéran a requis. Nous l'examinons, mais la plupart de nos pensionnés reçoivent des soins médicaux par l'intermédiaire des services du ministère. Naturellement, ils peuvent les obtenir en tout temps, car ils ont droit,

au besoin, aux traitements par suite d'un état les rendant admissibles à la pension.

M. PETERS: Cela devient un problème. Personnellement, je le connais bien, car j'en ai eu connaissance bon nombre de fois.

C'est un fait que si ces visites ne sont pas enregistrées, le ministère présume alors que les traitements ne sont plus nécessaires.

M. MELVILLE: Non. L'ancien combattant, après tout, était un membre des forces armées, et s'il déclare: « Je souffre de telle chose depuis six mois et j'ai vu mon médecin une demi-douzaine de fois ou davantage », nous envoyons d'ordinaire un enquêteur des pensions chez le médecin; il examine les dossiers pour voir ce qui en est et nous prenons les mesures voulues.

M. MACEWAN: Je crois comprendre qu'en certains cas, lorsque le pensionné ne peut se faire soigner au Canada, il a droit à une certaine somme pour payer ses notes de médecin et d'hôpital hors du pays, la chose étant prévue par la loi. Est-ce exact?

M. MELVILLE: Je crois que vous entrez dans le domaine de la Division des traitements et que le ministère pourra répondre plus tard à votre question.

M. HERRIDGE: J'appelle votre attention sur ce cas afin que le renseignement soit consigné au compte rendu.

J'ai dans ma circonscription électorale un malade à qui, à cause de sa vue, mais sans qu'il ait fait aucune démarche, la Commission a accordé un petit pourcentage de pension qu'il a touché durant une année ou deux. Je ne suis pas certain de la période de temps. Puis la pension a été discontinuée.

Cet ancien combattant gagne bien sa vie à l'heure actuelle, mais dans un genre d'occupation où la vue est très importante. Il ne se soucie pas d'une pension aujourd'hui, mais il s'inquiète quelque peu de son avenir. Il s'inquiète aussi au sujet du détail du traitement qu'il aurait à subir si l'état de ses yeux redevenait mauvais ou même empirait.

Auriez-vous l'obligeance de dire au Comité, monsieur Melville, dans quelle situation cet homme se trouve à l'heure actuelle et quels sont ses droits?

M. MELVILLE: Je prends pour acquis que, dans le cas que vous citez, il existe un droit accordé par la Commission pour l'état des yeux?

M. HERRIDGE: C'est exact.

M. MELVILLE: L'ancien combattant a été examiné?

M. HERRIDGE: Oui.

M. MELVILLE: L'invalidité a été jugée d'un degré appréciable et une pension a été accordée?

M. HERRIDGE: Oui.

M. MELVILLE: La pension lui a été accordée jusqu'au moment où on l'a convoqué pour un nouvel examen. Lors du nouvel examen qui a eu lieu un, deux, trois, quatre, cinq ans plus tard, on a constaté que l'état des yeux s'était amélioré et qu'il ne constituait plus un invalidité appréciable. Par conséquent, la pension de l'intéressé a été discontinuée ou réduite. S'il n'y avait aucune invalidité, aucune pension ne pouvait être versée. Toutefois, cet homme retient toujours son droit, il ne le perd jamais. C'est-à-dire que le vétéran a droit en tout temps au traitement qu'exige la condition de ses yeux. Le traitement est donné sous les auspices du ministère. Si l'état des yeux empirait et si le mal atteignait un degré appréciable, on rétablirait la pension de cet homme.

M. CARTER: Dans le cas d'un ancien combattant qui en a appelé d'une décision et dont l'appel a été rejeté, combien de temps doit-il s'écouler avant qu'il puisse solliciter un autre examen?

M. MELVILLE: La Loi sur les pensions prévoit que la décision d'un bureau d'appel est finale et obligatoire pour la Commission.

M. CARTER: Pour toujours ?

M. MELVILLE: J'en viendrai à cette question.

La loi dit que la décision rendue par un bureau d'appel est définitive et obligatoire pour la Commission. Toutefois, il ne faut pas oublier le paragraphe 4 de l'article 65 de la Loi sur les pensions, qui prévoit qu'une requête touchant l'autorisation de rouvrir la cause, est recevable.

La Loi prévoit expressément que l'unique raison motivant pareille autorisation serait l'existence de quelque erreur dans la décision antérieure du bureau d'appel en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause. La façon de procéder est alors la suivante : la décision a été rendue par un bureau d'appel ; le requérant n'accepte pas la décision, — il croit qu'elle est injuste. Il consulte son avocat et celui-ci l'informe qu'il n'y a qu'une issue : présenter une requête aux termes du paragraphe 4 de l'article 65. L'avocat demande au requérant s'il estime que le bureau d'appel a commis une erreur en rendant sa décision, et en quoi consiste l'erreur. Ces faits sont alors rassemblés et ordonnés, puis une requête est présentée, à l'ordinaire par le Bureau des vétérans ou par le bureau d'assistance de la Légion, sollicitant l'autorisation de rouvrir la cause.

Sur réception de la requête, un bureau d'appel, choisi parmi mes collègues et formé entièrement de nouveaux membres, est désigné pour examiner la demande d'autorisation de réouverture.

Je dois préciser qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle audition de la réclamation. Une décision à cet égard a déjà été rendue par un bureau d'appel antérieur.

Cependant, cette méthode est conforme aux exigences de la loi visant à établir s'il y a eu ou non erreur dans la décision antérieure en raison d'une preuve qui n'aurait pas été produite.

En bien des cas, on produira de nouvelles preuves et de nombreux diagnostics qui influenceront réellement sur la décision du bureau d'appel. Si le nouveau bureau d'appel, après examen de la réclamation, décide qu'une erreur a été commise, il fait droit à la requête. Une fois la requête accordée, tout le passé est effacé en ce qui concerne l'invalidité. Nous rendons alors une décision initiale. Si la pension n'est pas accordée, l'homme a toujours le droit de renouveler sa demande et, éventuellement, de présenter une requête à un bureau d'appel.

M. CARTER: Quelle est la situation d'un pensionné dont la réclamation et l'appel sont rejetés, la raison invoquée étant que l'invalidité existait avant l'enrôlement ? L'appréciation de son état avant l'enrôlement dépend de l'interprétation et de l'évaluation de certains facteurs établis après une déclaration qu'il aura peut-être faite lui-même et l'appréciation peut ne pas être exacte. Quel recours a le pensionné à cet égard ?

M. MELVILLE: L'appréciation est faite par les membres du premier bureau. L'homme est présent pour exposer sa demande. Pour l'aider à faire valoir sa réclamation, il a auprès de lui un avocat du Bureau des vétérans ou un agent d'assistance de la Légion, ou un représentant de quelque autre association d'anciens combattants. Il a ses témoins et le bureau d'appel étudie tous les éléments de la réclamation. Le bureau d'appel rend alors sa décision. Si la demande est rejetée et si le requérant peut subséquemment prouver qu'il y a eu erreur dans la décision du bureau d'appel, ayant des preuves, il présente une requête sollicitant l'autorisation de rouvrir la cause. Ceci n'est pas une nouvelle audition de la demande. Nous ne sommes pas autorisés à entendre de nouveau la cause, à moins que la requête ne soit accordée.

M. CARTER: Et que dites-vous d'une personne, en particulier d'un vétéran qui va chez le médecin sous tous les prétextes et qui se crée un dossier ? Un tel individu a-t-il l'avantage sur la personne ou sur l'autre vétéran qui ne s'est pas soucié de prendre une semblable habitude ?

M. MELVILLE: Je crois que M. Carter peut répondre à cette question aussi bien que moi, ou aussi bien qu'aucun d'entre nous, parmi les vétérans, le pourrait.

Il y a des anciens combattants de la Première Guerre mondiale qui se plaignent d'une affection se rattachant au service accompli pendant la Première Guerre mondiale, et dont le dossier est vierge, — ils ne se sont jamais plaints. Ils ont parfois reçu des soins d'un médecin d'unité et c'est tout. En de tels cas, nous devons peser tous les éléments, monsieur Carter.

M. CARTER: Je crois qu'un aspect de la situation devrait peut-être recevoir plus d'attention qu'il n'en a reçu jusqu'à présent.

La personne qui trouve des facilités de traitement à sa portée a tendance à les utiliser et elle acquiert ainsi l'habitude de se rendre fréquemment chez le médecin, tandis que celle qui vit dans un endroit isolé, où il n'y a pas de médecin, et qui ne peut se mettre en relations avec un docteur simplement ne tient pas compte de ses maux et ne se soucie pas de voir un médecin. Je crois que cette situation est celle d'un grand nombre de gens qui vivent dans des lieux isolés à Terre-Neuve. Ils ne sont pas renseignés comme ceux qui vivent dans une région où on trouve facilement des services médicaux.

Je suis sûr que certains Terre-Neuviens souffrent décidément de cette situation.

M. MELVILLE: Peut-être, monsieur Carter. Toutefois j'ai déjà déclaré que de nombreuses décisions du bureau d'appel sont rendues d'après la sincérité du postulant et de ses témoins. Les membres du bureau sont impressionnés lorsqu'un membre des forces armées qui présente une réclamation expose franchement les faits relatifs à son service et à la période de temps subséquente. On fait droit à de très nombreuses demandes sur la foi de déclarations sans détours et dignes de confiance.

M. McINTOSH: Comment le bureau décide-t-il de l'admissibilité d'un postulant qui a été prêté ou attaché à une force alliée si les registres de celle-ci ne sont pas aussi complets que les archives des forces canadiennes? Je pense en particulier à certains membres de l'Aviation royale du Canada qui ont été affectés aux champs d'aviation de l'Aviation royale au Royaume-Uni. Dans le temps, ils peuvent avoir souffert d'affections bénignes, avoir été hospitalisés et n'avoir pas reçu trop d'attention vu qu'on ramenait des blessés d'Europe. Je pense au cas d'un homme qui souffrait d'une maladie de cœur. La question avait apparemment été agitée au cours du service qu'il faisait là-bas. À cause du manque de dossiers, le bureau a rejeté la réclamation de cet homme, mais celui-ci a plus tard reçu une pension pour complet épuisement.

M. MELVILLE: Nous devons faire ici une distinction très prononcée. Vous citez le cas d'une personne qui a servi dans les forces britanniques.

M. McINTOSH: Non. Cet homme était membre des forces canadiennes et il a été affecté ou prêté à quelque champ d'aviation de Grande-Bretagne.

M. MELVILLE: Et l'invalidité a probablement été contractée alors qu'il servait dans les forces de la Grande-Bretagne?

M. McINTOSH: Oui.

M. MELVILLE: Nous constatons que les registres que tenait le ministère britannique (qui a un bureau à Ottawa) relativement aux pensions sont excellents. Cependant, il peut être difficile d'obtenir d'autres données. Tout ce que nous pouvons faire est d'aider cet homme. Par l'intermédiaire du directeur des Archives des services de guerre, ici, nous avons accès aux registres et en outre, non seulement aux documents mais encore au journal des hôpitaux et à bien d'autres écritures.

Grâce aux renseignements que nous pouvons obtenir du postulant, nous pouvons nous adresser au Royaume-Uni, nous indiquons la date et l'endroit du

service et demandons qu'on examine les dossiers de l'unité en vue de découvrir des renseignements pouvant étayer la réclamation. Nous bénéficions d'une collaboration et d'une aide excellentes dans un grand nombre de cas.

M. McINTOSH: Vous êtes certain que les renseignements obtenus sont suffisants et que ces registres sont conservés en bon état ?

M. MELVILLE: Les registres de Grande-Bretagne sont excellents et nous y avons accès ; ils sont en parfait état, tout comme les nôtres.

M. MACRAE: Monsieur le président, je désire soulever une question au sujet du traitement accordé à l'épouse de droit coutumier par la Loi sur les pensions comparativement à la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Il me semble qu'une femme, dans l'union de droit coutumier, reçoit un bien meilleur traitement en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Je suis au fait du cas d'un vétéran de la Première Guerre mondiale qui s'était marié pendant cette première guerre, qui s'est séparé, a perdu de vue son épouse et a contracté plus tard une union de droit coutumier dont sont nés six ou sept enfants. Il touche une pension pour invalidité de 80 p. 100 mais ne peut aujourd'hui obtenir de pension ni pour sa femme ni pour ses enfants, si je comprends bien (si je me trompe, on peut me corriger), à moins qu'il ne fournisse la preuve, ce qui représenterait de grandes dépenses, que sa première femme est morte. J'ai l'impression qu'en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, les exigences ne sont pas les mêmes. En l'occurrence, ce que tente la Légion, je crois, afin de protéger la femme et les enfants, est de faire établir l'admissibilité aux allocations aux anciens combattants.

Je ne soulève pas ce point pour encourager ces unions, mais plutôt pour protéger ceux qui se trouvent dans cette situation particulière.

M. MELVILLE: Nous suivons les lois de notre pays. Revenons à la Loi sur les pensions. Si, au moment de son enrôlement, un homme vivait avec une femme qu'il reconnaissait publiquement comme son épouse, et depuis une période de temps suffisante antérieurement à l'enrôlement, et s'il meurt en service, la femme est pensionnée. La raison motivant cette disposition de la Loi sur les pensions me semble parfaitement claire. Cet homme vivait avec une femme, il l'avait à sa charge et il y pourvoyait au moment où l'Etat l'a pris pour servir le pays. Par conséquent, si, au cours du service de la patrie la mort frappe cet homme, l'Etat doit assumer la responsabilité et pourvoir aux besoins de cette femme.

Toutefois, si un membre des forces armées revient au Canada, reprend sa vie et s'associe éventuellement avec une femme qu'il prend chez lui et avec qui il vit en union de droit coutumier, il n'existe pas, dans la Loi sur les pensions, de disposition en vertu de laquelle nous pourrions verser une pension additionnelle pour cette femme.

Nous avons des cas, comme les membres du Comité s'en rendront compte, où un mariage a eu lieu il y a bien des années. C'était peut-être au Royaume-Uni. Nous aidons le postulant à faire des recherches par l'intermédiaire du bureau du ministère des Affaires des anciens combattants outre-mer, établi à Londres pour découvrir si un mariage est consigné. Ayant trouvé la consignation du mariage, nous faisons poursuivre les recherches, également avec la collaboration du ministère britannique, en vue d'établir si cette femme est toujours vivante. Si elle l'est, — et en bien des cas nous avons pu retracer ces personnes, — alors, dans la circonstance nous ne pouvons pas accorder de pension. L'homme ne peut procéder que d'une seule façon : obtenir un divorce. Il n'y a aucune disposition dans la Loi sur les pensions nous permettant de reconnaître les unions de droit coutumier qui ont débuté après licenciement du service.

Dans bon nombre de cas le membre des forces est incapable de trouver trace de son épouse ; il a publié des avis, il a poursuivi d'actives recherches, mais sans succès. Il présente alors aux cours provinciales une demande en présomption de décès. Si la présomption de décès est reconnue et que l'intéressé épouse alors la femme avec laquelle il vit sous le régime du droit coutumier, la Commission des pensions verse à cette femme une pension à compter de la date du mariage.

M. CARTER: La Commission des pensions ou l'un des services du ministère prévoient-ils des mesures pouvant aider une veuve à établir sa réclamation ? Je connais le cas d'un pensionné qui était veuf et qui a épousé une veuve. Le mari de la veuve s'était noyé bien des années auparavant. Lorsque le pensionné mourut, elle sollicita une pension, car son mari touchait une pension pour totale invalidité, et elle l'obtint éventuellement. Mais lorsque cette femme a demandé une pension, elle a dû établir elle-même le fait que son premier mari était mort, c'est-à-dire qu'elle était veuve lorsqu'elle épousa l'ancien combattant. Cette femme n'était pas en mesure de le faire. Je l'ai fait pour elle et il m'a fallu des mois et des mois pour recueillir les renseignements et enfin prouver qu'elle était veuve lorsqu'elle épousa le pensionné.

Il devrait y avoir quelque organisme chargé d'aider de telles gens.

M. MELVILLE: Il existe deux intermédiaires. L'un est le représentant de la Commission, le médecin examinateur des pensions, sur les lieux, qui institue les enquêtes ; l'autre est l'avocat de district des pensions ; celui-ci est toujours prêt à aider tout postulant à faire progresser sa demande de pension et désireux de le faire.

De plus, je suis bien certain que si ces gens s'adressent au Commandement provincial de la Légion, ils constateront que la Légion désire faire profiter de ses services.

M. CARTER: Je sais qu'elle n'était pas au courant de cela. Elle a présenté une demande et on lui a dit qu'elle ne pouvait pas obtenir de pension parce qu'elle ne pouvait pas prouver que son mari était mort lorsqu'elle épousa le pensionné. On ne lui a donné aucun renseignement et on lui a laissé la tâche de prouver qu'elle était vraiment veuve.

M. MELVILLE: Eh bien, il est très nécessaire que la Commission ait la preuve, car nous ne pouvons pas verser une pension sans avoir l'autorisation voulue. Nous avons des cas où la Commission a payé des pensions supplémentaires après la mort, en faveur de la femme.

M. CARTER: Je veux que vous sachiez que je ne me dispute pas avec vous mais que je tâche d'établir que les veuves de pensionnés en général devraient savoir qu'il existe des organismes qui, en de tels cas, peuvent les aider à établir leur réclamation. Lorsque j'ai parlé de la chose aux autorités locales, elles ne semblaient pas croire qu'il leur appartînt de chercher la vérité ou d'aider cette femme à établir sa demande.

M. MELVILLE: Il n'y a pas que les personnes que j'ai mentionnées, monsieur Carter, car vous constaterez aussi que les services de bien-être du ministère, qui ont des agents du bien-être pour parcourir l'ensemble de la région en question dans ce district, sont prêts à rendre visite à la veuve, à recueillir d'elle des renseignements et à poursuivre toutes les enquêtes pouvant faire progresser sa réclamation et qu'ils sont désireux de le faire. C'est leur raison d'être et ils sont disposés à le faire.

M. CARTER: Il y a trois intermédiaires : les services de bien-être, l'avocat des pensions et la Commission elle-même.

M. ROGERS: Monsieur Melville, trouvez-vous que les registres médicaux de la Seconde Guerre mondiale soient plus à jour que ceux de la Première Guerre mondiale ?

M. MELVILLE: Oui, il n'y a pas de doute à ce sujet. La Commission était en rapports très étroits avec les directeurs médicaux des trois armes, marine, armée et aviation. Ceux-ci connaissent nos besoins, et ils avaient donné des instructions. Les registres de la Seconde Guerre mondiale et de l'après-guerre sont certainement beaucoup plus complets que ceux de la Première guerre mondiale.

M. HERRIDGE: Il y a quelques années, quand le Comité discutait la question d'avancer la limite de la date du mariage relativement à l'admissibilité des veuves et des personnes à charge, deux façons de voir se manifestaient en général : l'une était un certain degré de pessimisme, savoir, valait-il la peine de le faire, si on considérait que l'ancien combattant vieillissait, l'autre était de savoir s'il était prouvé qu'on avait, dans la pratique, abusé des pensions, par suite de la guerre civile aux Etats-Unis. Toutefois, le sentiment dominant au sein du comité à ce moment-là était de l'admiration à l'endroit du vétéran vieillissant qui se marierait peut-être, et on a avancé la date limite. Le président de la Commission voudrait-il dire au Comité combien de vétérans de la Première Guerre mondiale se sont mariés au cours des dernières années et nous donner une idée du nombre d'enfants issus de ces unions ?

M. MELVILLE: La restriction de la date limite se rapporte aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale. Avant la modification apportée à la loi en décembre dernier, des pensions additionnelles ne pouvaient pas être versées en faveur de la femme d'un pensionné de la Première Guerre mondiale non plus qu'aux enfants nés de cette union, si le mariage avait eu lieu après le premier jour du mois de mai 1954. L'âge moyen du vétéran de la Première Guerre mondiale est aujourd'hui de 68 ou de 69 ans. Je crois que ma réponse correspond à la dernière partie de la question de M. Herridge. Le nombre de ceux qui ont bénéficié de la modification a dépassé les prévisions de la Commission.

M. HERRIDGE: Le Comité ne s'était pas trompé dans ses prévisions, alors.

M. MELVILLE: Un certain nombre de vétérans âgés de la Première guerre mondiale, jouissant d'une pension d'invalidité, ne s'étaient pas remariés et craignaient d'assumer de nouvelles responsabilités sans bénéficier de compensations quelconques. Lorsque la date limite a été entièrement supprimée par la modification apportée à la loi en décembre dernier, un grand nombre d'entre eux se sont mariés ; un certain nombre s'étaient mariés depuis le 1er jour du mois de mai 1954, nous en avons conservé la trace, et ils ont reçu une pension additionnelle. Le nombre réel était de 528. Ce chiffre était à jour lorsque je suis allé dans l'Ouest il y a deux mois, c'était le nombre exact des pensionnés de la Première Guerre mondiale qui s'étaient mariés ou remariés et qui recevaient alors pour cette raison une pension supplémentaire.

M. HERRIDGE: Les renseignements que vous venez de nous donner indiqueraient que les vétérans de la Première Guerre mondiale sont plus vigoureux que ceux de la Seconde.

M. MACRAE: Quelle est la date limite maintenant ?

M. MELVILLE: Il n'y a pas de date limite. La restriction a été supprimée entièrement. Non seulement a-t-elle été entièrement supprimée par la modification de décembre dernier, mais celle-ci est rétroactive au 1er octobre 1957, pourvu que le mariage ait eu lieu antérieurement à cette date. Ainsi, il n'y a pas de restriction relativement au mariage ou au remariage d'un vétéran de la Première Guerre mondiale. Celui-ci peut recevoir une pension supplémentaire pour sa femme.

M. BEECH: La Commission des pensions reconnaît-elle les divorces des Etats-Unis ?

M. MELVILLE: Non, nous nous conformons aux lois du Canada.

M. WEICHEL: Quand un ancien combattant disparaît sur un théâtre de guerre, y a-t-il une période limite de sept ans durant laquelle une veuve ne peut pas se remarier ?

M. MELVILLE: Il s'agit ici d'un cas de présomption de décès, monsieur Weichel. Voulez-vous dire un membre des forces qui était en service et qui est porté disparu ?

M. WEICHEL: C'est cela.

M. MELVILLE: Un cas célèbre est celui du chef d'escadrille Mackenzie, qui servait avec les forces sur le théâtre d'opérations de Corée. On l'a porté disparu. Le ministère de la Défense nationale a continué de verser, pendant assez longtemps, des allocations aux personnes à sa charge, et puis la nouvelle est venue, — c'était une bonne année plus tard, — qu'il était interné aux mains de l'ennemi, puis il a été licencié du service et on s'est occupé de toute l'affaire. Ainsi, on tient compte des intérêts des anciens combattants.

M. WEICHEL: Que serait-il arrivé s'il n'avait pas reparu au cours de ces sept années, si la femme s'était remariée et s'il était revenu alors ?

M. MELVILLE: Cette éventualité ne s'est pas produite au ministère de la Défense nationale. Lorsque le ministère déclare officiellement qu'il y a présomption de décès, la Commission agit en conséquence et la pension est versée à la veuve. Mais c'est le ministère qui est responsable et non pas nous.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs ?

M. MELVILLE: Je pourrais peut-être développer la réponse que j'ai donnée à M. Beech et qui était trop générale, en ce qui concerne l'obtention des divorces aux Etats-Unis. Si le divorce est essentiellement valable et si l'intéressé vivait dans les limites de la juridiction de l'Etat l'ayant accordé, y était domicilié, alors nous le reconnaissons.

M. HERRIDGE: J'ai à poser une question qui, je crois, intéressera tous les membres du Comité. Le brigadier voudrait-il expliquer quelles dispositions sont prises pour l'examen des pensionnés qui résident dans d'autres pays, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis, par exemple, si la Commission des pensions exige un examen ou si le vétéran lui-même en demande un ?

M. MELVILLE: Nous avons à Londres un médecin qui fait pour nous les examens dans la région immédiate. Dans le reste du Royaume-Uni, les examens sont ménagés et effectués par l'intermédiaire du ministère britannique des Pensions et de l'Assurance nationale, dont la collaboration est grande.

Aux Etats-Unis, nous avons l'appui entier et sincère de l'Administration des affaires des anciens combattants du pays ; son personnel effectue pour nous les examens et donne aux pensionnés canadiens qui vivent aux Etats-Unis les traitements exigés par l'invalidité qui les rend admissibles à la pension. Dans les autres parties du monde, la situation est quelque peu différente. Mais nous bénéficions des services de nombreux médecins, et aussi bien des médecins étrangers. Nous obtenons des traductions de leurs rapports et prenons les mesures appropriées, quelles qu'elles soient. Mais si le pensionné quitte les régions où des services sont à sa disposition, alors, c'est son affaire. Nous faisons tout ce que nous pouvons, mais nous ne pouvons pas faire l'impossible.

M. HERRIDGE: Qu'arrive-t-il si un pensionné meurt à l'étranger, alors que, s'il vivait au Canada, il aurait droit à une pierre tombale ? Que fait le ministère en ce cas ?

M. MELVILLE: Je crois que vous devriez poser cette question au ministère. La Commission ne fournit pas les pierres tombales. Notre loi autorise en certaines circonstances le Ministère à placer des pierres tombales ; mais je préfère, monsieur le président, que la question s'adresse au ministère.

M. MACDONALD (*Kings*): J'aimerais interroger le brigadier Melville au sujet de ceux qui ont servi outre-mer en vertu du prêt d'officiers canadiens à l'armée britannique ou dans l'Aviation royale. Vous avez dit précédemment que vous jouissez d'une grande collaboration de la part du service britannique qui fait pendant au ministère des Affaires des anciens combattants. Ce ministère envoie-t-il automatiquement à la Commission toutes les copies des fiches pour qu'elle les place dans ses dossiers ?

M. MELVILLE: Si l'intéressé vit au Canada ou aux Etats-Unis ses fiches se trouvent au bureau du représentant du ministère de Grande-Bretagne à Ottawa. Ainsi, elles sont facilement et immédiatement accessibles à la Commission si la réclamation nous concerne.

M. MACDONALD (*Kings*): On n'envoie pas ces copies automatiquement ?

M. MELVILLE: Non, il s'agit des dossiers et des archives de ces pays et ce sont eux qui les conservent.

Le PRÉSIDENT: Cela complète-t-il l'interrogatoire, messieurs ? Les crédits 489, 490 et 491 sont approuvés.

Nous avons terminé l'étude des crédits inscrits sous la rubrique de la Commission canadienne des pensions. Je vous remercie très sincèrement, brigadier Melville.

M. MELVILLE: Merci, monsieur le président et merci messieurs.

Le PRÉSIDENT: L'avocat en chef du Bureau des vétérans, le brigadier Reynolds, est maintenant avec nous. Avant d'aborder le sujet, c'est-à-dire le crédit 480, nous pourrions peut-être nous occuper de certaines des questions qui ont tiré en longueur. Colonel Lalonde, nous allons traiter certaines des questions dont l'étude a été remise. Voulez-vous avancer ? Le sous-ministre va répondre à des questions qui sont demeurées en suspens.

M. L. LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): La première question à laquelle je répondrai maintenant a été posée par M. Jung et elle est consignée à la page 43, fascicule 1, du compte rendu. Elle se rapportait au programme de réadaptation. On nous a demandé de fournir un état détaillé, selon les professions, des anciens combattants qui ont suivi le programme de formation universitaire, d'indiquer les frais suivant la profession, ainsi que les constatations faites par le ministère des succès remportés par les les anciens combattants qui s'étaient montrés aptes à profiter du programme de réadaptation.

Nous avons dit précédemment qu'environ 60,000 anciens combattants avaient été autorisés à entreprendre des études universitaires et nous savons qu'environ 30,000 d'entre eux ont obtenu des degrés après avoir suivi des cours approuvés. Ce chiffre comprend ceux qui ont reçu un degré alors qu'ils touchaient des allocations de formation et au nom desquels nous versions les frais d'instruction, ainsi que ceux qui ont obtenu un degré après avoir épuisé les prestations auxquelles ils avaient droit en vertu de la loi mais qui ont continué leurs études à leurs propres frais.

J'aimerais que monsieur le président, avec l'assentiment du Comité, fasse consigner au compte rendu un tableau qui indique, suivant la profession, le nombre d'anciens combattants qui ont obtenu un degré. Je ne sais pas si le Comité désire que je lise à haute voix cette liste avant qu'elle soit consignée.

Une VOIX: Faisons-la consigner.

ETAT INDIQUANT LA NATURE DES COURS, LE NOMBRE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE QUI ONT OBTENU UN DEGRÉ DES UNIVERSITÉS CANADIENNES OU ÉTRANGÈRES EN VERTU DE LA LOI SUR LA RÉADAPTATION DES ANCIENS COMBATTANTS DE 1945, PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{er} NOVEMBRE 1941 AU 30 SEPTEMBRE 1957.

Cours		Nombre d'anciens combattants diplômés
Agriculture		1,845
Horticulture		16
Arts et Sciences		8,981
Cours généraux	8,078	
Sciences sociales	604	
Sciences politiques	233	
Langues	66	
Commerce et administration		2,715
Cours généraux	2,674	
Relations industrielles	39	
Instituteurs et instructeurs		2,298
Enseignement	1,283	
Cours généraux	1,015	
Génie		5,727
Chimique	424	
Civil	767	
Electrique	954	
Industriel	23	
Mécanique	3,138	
Minier	421	
Architecture		312
Sylviculture		621
Droit		1,729
Médecine et domaines connexes		2,977
Médecine	2,297	
Art dentaire	457	
Optométrie	159	
Chiropraxie	4	
Ostéopathie	15	
Physiothérapie	24	
Thérapie par le travail	16	
Techniciens de laboratoire	5	
Hygiène générale		1,824
Infirmières	415	
Sciences ménagères	104	
Santé et éducation physique	137	
Pharmacie	775	
Médecine vétérinaire	393	
Théologie		462
Arts et domaines connexes		493
Arts	186	
Musique	81	
Journalisme	93	
Bibliothéconomie	92	
Décoration intérieure	41	
TOTAL DES DIPLÔMÉS		30,000

M. LALONDE: Ce tableau indique le nombre des anciens combattants qui ont obtenu un diplôme dans la profession ou le métier mentionné sous la rubrique.

En ce qui concerne le programme de contrôle, le ministère a vérifié les perspectives d'emploi pour les anciens combattants dont la candidature aux études universitaires avait été approuvée et, ce faisant, il a fait mention de leur embauche dans un délai d'un an à compter de leur départ de l'université. Nous n'avons pas cru qu'il serait possible de suivre ces diplômés au cours de leur carrière durant des années à l'avenir. Nous ne croyions pas que cela fût nécessaire, du moment que nous savions s'ils s'étaient ou non rétablis.

Ceci fait, nous avons constaté, en nous fondant sur un relevé de ceux qui avaient terminé leurs études universitaires et accepté un emploi compatible avec leur formation, que 73 p. 100 d'entre eux disaient avoir de bonnes perspectives d'emploi au cours de l'année. Parmi ceux qui n'avaient pas terminé leur formation universitaire mais qui avaient accepté un emploi compatible avec la formation partielle qu'ils avaient reçue jusqu'alors, 45 p. 100 indiquaient qu'ils avaient de bonnes perspectives d'emploi. Il est évident que ceux qui avaient terminé leur cours étaient en meilleure posture que ceux qui ne l'avaient pas fini. Toutefois, je pense que le chiffre de 73 p. 100, pour ceux qui avaient terminé leur formation, est relativement bas, car nous ne savons pas combien, sur ce nombre, ont par la suite trouvé un emploi compatible avec leur formation. Ils ne nous ont pas fait rapport.

Comme nous l'avons mentionné déjà, la somme dépensée pour les allocations et les frais d'enseignement universitaire s'est élevée à 142 millions de dollars.

Nous avons étudié le tableau détaillé suivant les professions et je regrette qu'il ne nous soit pas possible de répartir la somme de 142 millions de dollars entre les dépenses faites dans chaque profession, car nous ne pouvons pas recourir à des moyennes par suite des variations entre les frais d'inscription aux différents cours suivis, et non seulement d'un cours à l'autre mais d'une université à l'autre, parmi celles qui sont en cause. Nous ne pourrions pas non plus recourir à une moyenne vu qu'il y a une grande différence, entre les cours, dans le temps requis pour obtenir un degré.

Nous avons tenté de répondre à l'ensemble de la question, mais il est impossible de fournir des renseignements quant à cet aspect.

Le PRÉSIDENT: Ce tableau sera imprimé dans le texte du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui, me dit-on, monsieur Lalonde.

M. LALONDE: La question suivante a été posée par M. Rogers au début de la séance du 3 juillet. Lors de la réunion en question, j'avais donné une approximation du nombre d'anciens combattants des deux guerres mondiales qui seraient admissibles aux allocations aux anciens combattants si la loi s'appliquait à ceux qui ont servi uniquement au Canada. J'ai aussi fait une approximation des dépenses que susciterait cette proposition. M. Rogers a demandé si nous pouvions établir le partage des dépenses entre la Première Guerre mondiale et la Deuxième. J'ai soustrait des totaux que j'ai donnés les nombres qui s'appliquent seulement à la Première Guerre mondiale. En me fondant sur les suppositions que j'ai faites lors de notre réunion antérieure, le nombre d'anciens combattants de la Première Guerre mondiale devenant admissibles en 1958, — c'est-à-dire à partir de maintenant, — si la disposition était modifiée, serait de 15,800, et les engagements annuels supplémentaires seraient de \$14,600,000

Le nombre des veuves des vétérans de la Première Guerre mondiale serait de 4,000, et les engagements annuels supplémentaires à leur égard seraient de \$2,900,000. Cela découle du fait que sur un total de 626,636 enrôlements lors de la Première Guerre mondiale, 375,679 personnes ont fait ce que nous appelons

du service outre-mer aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et 250,957 personnes ont fait du service au Canada seulement. La proportion des enrôlés qui ont fait du service outre-mer est donc de 50 p. 100, tandis que 41 p. 100 d'entre eux n'en ont pas fait. Et ces proportions correspondent aux chiffres que je viens de vous citer relativement au total des anciens combattants de la Première Guerre mondiale qui touchent aujourd'hui une allocation. La proportion est la même. Etes-vous satisfaits de ces renseignements ?

M. ROGERS: Si l'admissibilité était accessible à tous, ils ne présenteraient pas tous nécessairement une demande, dites ?

M. LALONDE: Le chiffre de 15,800 est au total des admissibles dans le même rapport que ceux qui ont demandé et reçu l'allocation au total de ceux qui ont fait du service outre-mer. Devant faire une estimation, nous prenons donc le même rapport.

La question suivante a été posée à M. Rutherford, et je lui demanderai de vous donner la réponse.

M. T. J. RUTHERFORD (*directeur, Etablissement des soldats et terres destinées aux anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, la question est de M. Régnier. C'était: "Combien de demandes d'assistance a-t-on rejetées l'an dernier?" Pendant l'année 1957-1958, 7,495 demandes d'admissibilité ont été présentées et 645 d'entre elles ont été rejetées. On a présenté 3,280 demandes d'assistance financière, après l'établissement de l'admissibilité, et 307 ont été rejetées. Il y a eu en outre 820 demandes de prêts additionnels présentées en vertu de la Partie III de la loi, par des vétérans exploitant à plein temps une entreprise agricole et qui étaient déjà établis, et 14 de ses demandes ont été rejetées. M. Montgomery a demandé une liste des membres des conseils consultatifs régionaux. Je constate que la liste comprend 455 noms. Ce sont les membres qui furent désignés à l'origine. Quelques-uns ont été nommés plus tard, mais ils n'étaient pas très nombreux. Je crois qu'il serait très important, messieurs, de mettre cette liste à jour avant de la publier, car je sais qu'un grand nombre de ces messieurs sont morts. La seule façon dont nous puissions le faire est d'obtenir des renseignements des districts. Nous l'avons demandé immédiatement après la dernière réunion, mais, naturellement, nous avons été incapables de l'obtenir jusqu'à présent. Je sais pertinemment qu'un grand nombre de ceux qui figurent sur la liste sont décédés. Nous ne tenons les listes à jour qu'aux bureaux régionaux. Cela vous donnerait-il satisfaction ?

M. LALONDE: La question suivante se rapportait aux piqueuses Goodyear employées dans nos ateliers de prothèse de Toronto. Je demanderai à M. Mace de répondre à cette question.

M. ORMISTON: Je parcourais le compte rendu et j'ai vu qu'on me cite comme ayant dit \$750 de loyer. Ce devrait être \$7.50 de loyer par mois. Ce n'est qu'une erreur de la part du sténographe.

M. HERRIDGE: Ou de l'imprimeur.

M. F. T. MACE: (*sous-ministre adjoint, ministère des Affaires des anciens combattants*): En réalité, M. Ormiston n'était pas très loin de la vérité, car le loyer annuel total est de \$725.

Je constate que le ministère loue des machines à piquer depuis 1917 et j'ai dû remonter loin en arrière pour obtenir ce renseignement. J'ai aussi trouvé que la *United Shoe Machinery Company of Canada*, filiale de la société américaine, possédait virtuellement le monopole des machines à fabriquer les chaussures. De fait, je pense, si vous entrez dans divers ateliers où l'on fabrique les chaussures, vous constaterez qu'ils emploient tous les mêmes machines. Les brevets d'invention assurant le contrôle jouent un grand rôle en la matière. Que cela nous plût ou non, nous devons louer des machines et nous le faisons

depuis 1917. Toutefois, par suite d'une enquête sur la société américaine mère, menée par le Service des enquêtes sur les coalitions, la *United Shoe Machinery Company of Canada* nous a offert, en 1956, je crois, de nous vendre ces machines. Nous en voulions une. La société nous a indiqué un prix de vente et elle nous a offert un prix de location. Nous avons remarqué la chose et nous sommes rendu compte que la situation était peut-être changée; nous avons donc décidé, en 1956, de nous informer pour savoir si nous pouvions nous procurer de telles machines. Nous avons adressé des demandes à sept sociétés et avons en conséquence reçu quatre soumissions provenant de diverses sociétés. Nous avons acheté une machine de la *Landis Machine Company*, de St-Louis (Missouri). Nous savons que nous pouvons maintenant nous procurer diverses machines et, à la vérité, la machine que nous avons achetée était beaucoup moins coûteuse que l'autre. A mesure qu'il devient nécessaire de remplacer ces machines, nous examinons le marché pour en acheter par l'intermédiaire de soumissions publiques.

M. ORMISTON: C'est pourquoi j'ai posé la question.

M. MACE: Nous ne le ferons que sur une certaine période de temps, car nous avons payé les frais d'installation des machines que nous avons et nous continuerons de verser le loyer mensuel de \$7.50. Evidemment, il ne serait pas économique d'acheter immédiatement toutes ces machines, car nous en avons déjà un bon nombre.

M. ORMISTON: Vous est-il possible de faire consigner au compte rendu le prix que cette compagnie vous accordera pour l'achat de cette machine?

M. MACE: Règle générale, le ministère ne dévoile pas les prix demandés, car nous estimons qu'il s'agit de renseignements confidentiels. J'indiquerai toutefois que les prix demandés dépendent, dans une certaine mesure, de l'endroit de livraison.

M. HERRIDGE: Illustration splendide de la nature anti-sociale des monopoles.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. LALONDE: La seule question inscrite à laquelle on n'a pas répondu, je crois, est celle qu'a posée M. McIntosh à notre réunion précédente. Il a parlé des renseignements relatifs aux dépenses de l'année financière 1957-1958, qui ne sont pas indiquées dans le livre des prévisions, tandis que les prévisions de 1957-1958 le sont.

M. McINTOSH: Je m'oppose à ce qu'on compare des prévisions à des prévisions. Je crois que nous devrions comparer des prévisions à des dépenses. Si nous essayons de réduire les dépenses de quelque façon, je n'ai encore constaté aucune mesure à cette fin, et je présume que c'est là un des buts de notre Comité. Si les frais d'administration peuvent être réduits, nous devrions être en mesure de comparer ce que vous allez dépenser cette année avec ce que vous avez de fait dépensé l'an dernier. Les prévisions de l'année dernière n'ont, à mon avis, aucune signification pour nous.

M. LALONDE: Monsieur McIntosh, nous avons ces renseignements et M. Mace peut les distribuer. Toutefois, monsieur, je signalerai qu'en établissant les prévisions de 1958-1959, nous nous sommes servis, pour nous guider, des dépenses de l'année financière précédente. Mais nous devons nous rappeler que les conditions varient d'année en année; par conséquent, lorsque nous avons prévu un certain montant l'année précédente et que nous n'avons pas eu à le dépenser, nous devons anticiper et nous dire: "Cette année, devons-nous faire ceci ou non?" Ainsi, vous constaterez qu'il y a des variantes entre les dépenses de l'an dernier et les prévisions de l'année prochaine.

M. WEICHEL: Puis-je mentionner ce fait-ci pour qu'il soit consigné. Dans ma circonscription, nous avons le collège Waterloo, qui est affilié à l'université Western. On a récemment inscrit au programme un cours de génie civil. A

l'heure actuelle, le collège compte 700 étudiants et il espère avoir en 1965 une inscription de 2,500 élèves. Il construit dix-neuf nouveaux bâtiments et espère d'ici là obtenir le statut d'université de Waterloo. Je pense que cela peut vous intéresser.

M. LALONDE: Monsieur Weichel, nous sommes au courant, car nous avons au collège Waterloo des étudiants qui suivent les cours aux termes de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Education). Nous avons eu affaire au collège.

M. WEIGEL: J'attends ici le président dans une couple de jours.

M. BEECH: Je ne sais pas s'il est à propos de mentionner cela à l'heure actuelle, mais, me semble-t-il, on licencie présentement un nombre croissant des membres des équipages aériens et ils se trouvent incapables d'obtenir de l'emploi. Je me demande si notre régime de réadaptation s'étend aux services armés d'aujourd'hui, relativement aux cours et à ce genre de choses?

M. LALONDE: Je prends pour acquis que vous parlez de ceux qui servent dans les forces régulières et qui n'ont pas participé à la Seconde Guerre mondiale?

M. BEECH: Quelques-uns y ont probablement participé et ils ont continué par après leur service, mais ils ont été licenciés depuis.

M. LALONDE: Ceux qui n'ont pas participé à la Seconde Guerre mondiale et qui servent dans les forces régulières ne sont pas considérés comme des anciens combattants lorsqu'ils sortent des forces régulières et ils ne relèvent pas de notre ministère.

M. BEECH: Alors, ils relèvent du ministère de la Défense nationale?

M. LALONDE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Avant d'appeler les représentants du Bureau des vétérans, nous pourrions nous occuper de quelques-unes des demandes de renseignements? Je crois que M. Robinson a une question à poser au sujet de la caisse des frais funéraires.

M. ROBINSON: Votre ministère pourrait peut-être me renseigner au sujet de la caisse des frais funéraires et me dire qui l'administre?

M. LALONDE: La caisse des frais funéraires est administrée par un conseil formé de civils élus en vertu d'une charte fédérale qui a créé la caisse. Celle-ci est une institution bénévole. Elle a son bureau principal à Montréal et elle établit ses propres règlements d'administration.

L'institution a le droit de le faire en vertu de la charte qui a créé la caisse et le conseil.

M. ROBINSON: On trouvera le renseignement à la page 59, fascicule 2, du compte rendu de la deuxième réunion de notre Comité. On y parle de l'évaluation des ressources par rapport à l'allocation des anciens combattants. Comme nous le savons, quelqu'un peut recevoir l'allocation aux anciens combattants et en même temps posséder une maison d'une valeur de \$8,000.

Si le vétéran meurt, on s'occupe des frais de funérailles. Mais il est un cas qui m'intéresse: c'est celui de l'homme qui meurt n'étant pas propriétaire de son logis, mais locataire. Il a quelque assurance, mais rien qui approche du montant qu'il aurait eu le droit de posséder, s'il avait été propriétaire de sa maison.

En ce cas, la veuve doit faire un versement à la caisse des frais funéraires. Je sais que nous n'y pouvons rien, mais j'aimerais qu'on consigne la chose.

M. LALONDE: Comme je l'ai dit l'autre jour au Comité, je sais que si un vétéran ayant des personnes à sa charge meurt et laisse quelque assurance, disons, jusqu'à concurrence de \$1,000, alors la caisse des frais funéraires paie les frais s'il n'y a pas, naturellement, d'autres valeurs actives. Mais s'il y a un ensem-

ble de valeurs liquides dépassant \$1,000, la caisse des frais funéraires demande alors à la famille de payer les frais de funérailles excédant les valeurs en espèces s'élevant à \$1,000.

En d'autres termes, la caisse ne réduirait pas le montant des valeurs liquides en réclamant un paiement pour des frais de funérailles quand ces valeurs sont inférieures à \$1,000.

Ceci ne s'applique pas à une maison parce que la caisse des frais funéraires estime qu'une maison ne représente pas une valeur négociable et qu'elle ne doit pas forcer un proche parent à vendre une maison dans laquelle la famille vit afin de payer les funérailles. C'est là la raison de l'exemption.

M. ROBINSON: Il me semble qu'il y ait une injustice alors qu'on inflige en ce cas une sanction à la veuve qui habite une maison louée.

M. LALONDE: De fait, la même situation existe en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. C'est en partie pour des raisons de bien-être, afin que les gens qui possèdent un toit pour s'abriter ne soient pas forcés de vendre la maison. La situation est la même dans les deux cas.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. MacEwan a une question à poser.

M. MACÉWAN: Oui. J'aimerais m'enquérir au sujet des Services des traitements. Si je comprends bien, on a pris des dispositions permettant en certains cas le paiement des frais médicaux et hospitaliers hors du Canada, comme le veut la loi.

Le DR J. N. B. CRAWFORD (*directeur général des Services des traitements, ministère des Affaires des anciens combattants*): A l'égard de l'ancien combattant pensionné pour invalidité, monsieur, nous sommes responsables du traitement qu'exige son état, de l'entier traitement, où que soit le pensionné dans le monde.

Nous avons avec le Royaume-Uni un arrangement très simple, comme vous l'a dit M. Melville. Nous avons un médecin là-bas et exerçons ainsi un contrôle administratif.

De fait, le plan de santé du Royaume-Uni est tel que le traitement s'obtient facilement.

Nous bénéficions aux Etats-Unis d'une collaboration très étroite; celle-ci vous a été décrite sous la rubrique de l'administration des Affaires des anciens combattants. Nos pensionnés ont accès aux hôpitaux d'anciens combattants aux Etats-Unis. Le système est vraiment excellent.

Nous défrayons l'administration des Affaires des anciens combattants de tous les soins qu'elle peut avoir dispensés.

Quand un homme ne peut entrer dans un hôpital d'anciens combattants aux Etats-Unis, ou en Angleterre ou en Europe, nous payons éventuellement les honoraires d'un médecin particulier.

Nous tentons d'évaluer les traitements, il va sans dire. Nous devons le faire afin de nous assurer que les comptes sont justes et raisonnables. Mais nous avons effectivement payé tous les traitements qui ont été donnés hors du Canada à des vétérans pensionnés, relativement à l'invalidité motivant leur pension.

M. MACÉWAN: Je pensais au pensionné domicilié au Canada qui croit nécessaire de se rendre, disons, à une clinique de Boston pour y recevoir des traitements. J'ai l'impression qu'en ce cas on alloue certains montants?

M. CRAWFORD: Vous voulez dire quelqu'un qui vit au Canada, et qui, à notre avis, ne peut trouver le traitement approprié au Canada?

M. MACÉWAN: Oui.

M. CRAWFORD: Oui. Nous l'avons fait; nous payons; mais nous le faisons de moins en moins au fur et à mesure des années, car, je suis heureux de le déclarer, les traitements donnés au Canada, soit dans notre propre organisation,

soit ailleurs au pays, sont de haute classe et nous jugeons de moins en moins nécessaire d'envoyer des gens hors du pays pour les faire traiter.

M. McINTOSH: Le montant de six millions indiqué à peu près au milieu de la page 2, de la liasse qui nous a été remise, le poste n° 4, correspond-il au plan prévoyant le médecin de son choix ?

M. CRAWFORD: C'est exact. C'est le plan du médecin de son choix que je vous ai expliqué assez en détail la dernière fois que j'ai parlé. Les malades dont nous nous occupons ne sont pas tous traités dans nos hôpitaux. Nous avons d'anciens combattants, pensionnés pour raison d'invalidité ou recevant des allocations d'anciens combattants, qui sont hospitalisés ailleurs et nous avons à leur égard un contrat en vertu duquel nous payons un taux quotidien. Ce montant est celui dont nous avons besoin pour procurer ce service.

M. CARTER: Le Dr Crawford veut-il m'indiquer le coût des traitements accordés aux vétérans terre-neuviens, à Terre-Neuve, où il n'existe pas d'hôpitaux d'anciens combattants ?

M. CRAWFORD: Je pourrais le faire aisément.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ?

M. HERRIDGE: J'aimerais poser à M. Lalonde une question à propos des pierres tombales. Que fait le ministère si un vétéran meurt dans un autre pays que le Canada alors qu'une pierre tumulaire serait dressée sur sa tombe si cet ancien combattant vivait au Canada ? Deuxièmement, si un vétéran meurt à l'étranger, la Commission canadienne des pensions informe-t-elle ou avise-t-elle l'autorité compétente du ministère afin que les mesures voulues soient prises ?

M. LALONDE: Ces règlements sont connus sous le nom de règlements sur l'inhumation des anciens combattants et ils nous permettent de fournir des plaques commémoratives à certains vétérans, tels ceux qui meurent de l'invalidité motivant leur pension ou ceux qui meurent dans nos hôpitaux du Canada, exclusivement. Nous ne fournissons pas de plaques commémoratives hors du pays.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, y a-t-il encore d'autres questions avant que nous appelions le brigadier Reynolds ?

M. ROGERS: Le président de la Commission des allocations aux anciens combattants sera-t-il ici jeudi prochain ?

Le PRÉSIDENT: Il est ici aujourd'hui même, monsieur Rogers.

M. ROGERS: Oui, je m'interrogeais au sujet de l'évaluation des ressources. On permet des biens immeubles jusqu'à la valeur de \$8,000 et des valeurs liquides jusqu'au montant de \$2,000.

Comment la valeur immobilière exacte est-elle déterminée ? S'agit-il de la valeur réelle, de la valeur estimative ou de la valeur d'imposition ?

M. F.-J.-G. GARNEAU (*président de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Nous avons toujours eu de la difficulté à déterminer la valeur de la propriété quand il s'agit d'immeubles. Mais nous avons établi, il y a quelques années, ce que nous croyions une formule juste. C'était de considérer comme valeur de la propriété soit le montant réel du capital investi par le vétéran dans la propriété, soit la valeur d'imposition attribuée à la propriété par la municipalité, mais toujours la somme la plus considérable, quels que fussent les montants et où que vécut l'ancien combattant.

En d'autres termes, si le vétéran avait placé dans sa propriété la somme de \$7,000 en frais réels, etc., et que la valeur d'imposition fût \$4,000, alors, la valeur de la propriété, pour les fins que nous nous proposons, était de \$7,000. De toute façon, cette valeur est inférieure à la somme de \$8,000, exemptée aux termes de la loi.

Je dirai qu'en certains cas il est très difficile d'évaluer certaine propriété qui a été léguée en héritage ou en don.

Nous prenons donc, comme juste mesure, la valeur attribuée à la propriété par la municipalité, où qu'ait vécu le vétéran. Il est pratiquement impossible, vous le comprendrez aisément, d'avoir une commune mesure d'appréciation, applicable dans toute l'étendue du Canada. L'évaluation varie suivant les municipalités, les comtés, l'endroit qu'habite l'ancien combattant. Nous avons eu, je dirais, remarquablement peu ou presque pas de plaintes à cet égard. Apparemment, les vétérans ont été satisfaits.

Je crois qu'en certains cas, lorsqu'a été faite une évaluation municipale, le vétéran peut, par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant, interjeter appel auprès de l'agent d'évaluation; généralement on trouve une méthode facilitant un ajustement, de sorte qu'on ne touche pas à l'allocation.

M. ROGERS: Croyez-vous que la même situation existe à l'égard des quarts de section? Quand un vétéran possède un quart de lot, prenez-vous la valeur d'imposition?

M. GARNEAU: Je ne pense pas précisément aux cultivateurs ou aux propriétaires terriens, mais, jusqu'à présent, c'est la mesure dont nous nous sommes servis. Nous avons reçu très peu de plaintes, dirais-je.

La municipalité évalue la terre à tant. L'évaluation peut être supérieure au placement de l'ancien combattant, mais, d'autre part, le placement de l'ancien combattant peut être supérieur à l'évaluation. Nous nous servons donc du montant qui est le plus élevé, soit le placement du propriétaire, soit l'évaluation de la municipalité.

Nous avons peu de cas de plaintes sérieuses venant de bénéficiaires qui vivent dans les municipalités rurales et dans les exploitations agricoles, relativement à l'ensemble des bénéficiaires. S'il existe des cas individuels de ce genre, je serais très heureux de les examiner et de voir ce qui pourrait être fait.

M. ROGERS: J'aimerais poser une question supplémentaire. Si un vétéran établi sur un quart de section constatait qu'il en est arrivé au point où il ne peut pas poursuivre l'exploitation de sa ferme et que l'enquêteur venait pour recueillir la demande, une des premières choses qu'il dirait à l'ancien combattant serait de vendre son exploitation agricole?

M. GARNEAU: C'est possible, en effet.

M. ROGERS: Il conseillerait au vétéran d'acheter une maison à la ville. Comme vous le savez, la valeur d'imposition permise, pour les immeubles, est régie par des dispositions et elle ne peut dépasser un certain montant, d'ordinaire elle doit être de moins de \$8,000. Le même quart de section peut se vendre \$14,000, et le fait empêche l'ancien combattant de bénéficier de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. GARNEAU: Puis-je vous interrompre ici? Nous ne considérons pas la valeur de la vente éventuelle de la propriété au moment de la demande. Nous nous en tenons au montant que le vétéran a investi dans la propriété. Celle-ci peut bien valoir \$15,000, parce qu'on construit une route qui la traverse, mais jusqu'à ce qu'elle soit réellement vendue, — nous ne nous occupons pas du futur, pour ainsi dire, — nous nous tenons compte du placement réel existant au moment de la demande, ou de l'évaluation que fait la municipalité.

Nous connaissons de nombreux cas de terres ou de propriétés urbaines qui ont une valeur éventuelle de vente de \$15,000 ou de \$16,000, alors qu'elles ont coûté en réalité, originalement, \$6,000. Nous ne nous servons pas de ces valeurs éventuelles de vente pour refuser une allocation. Si un tel cas existe, je serais très heureux de l'examiner de nouveau.

M. ROGERS: Je m'excuse de prolonger cette question, mais je n'ajouterai que très peu de chose.

Comme vous vous en rendez compte, on peut aujourd'hui acheter une maison en ville pour moins de \$12,000 ou \$13,000. Les maisons de ce prix valaient probablement \$4,500 il y a treize ans. Si un vétéran a vendu son exploitation agricole \$14,000, a subséquemment acheté en ville une propriété qu'il a payée, supposons, \$12,000, ou encore la totalité des \$14,000 et fait ensuite une demande d'allocation d'ancien combattant, les enquêteurs établissent-ils une valeur estimative à l'égard de la nouvelle propriété ou prennent-ils comme valeur le prix qu'a payé l'ancien combattant ?

M. GARNEAU: L'enquêteur prendrait le chiffre le plus élevé, soit le prix payé pour la maison, soit l'évaluation municipale, conformément aux méthodes actuellement en vigueur.

M. ROGERS: Si l'enquêteur prenait le chiffre de \$14,000, prix payé par le vétéran pour la nouvelle propriété, cela empêcherait l'intéressé de présenter une demande d'allocations aux anciens combattants.

M. GARNEAU: Pas nécessairement. Cela ne l'empêcherait pas de présenter une demande.

M. ROGERS: C'est exactement le point que je voudrais élucider.

M. GARNEAU: La somme de \$14,000 est plutôt élevée. Dans un cas comme celui dont vous parlez, nous évaluons pour fins de revenu seulement l'excédent de \$8,000 à 5 p. 100. En d'autres termes nous réduisons le montant de l'allocation payable, — dans les limites établies, naturellement, — de 5 p. 100 de l'excédent. Si un vétéran a acheté une propriété qu'il a payée \$12,000, la somme de \$200 est considérée comme revenu aux termes de l'application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. ROGERS: Je crois que nous devons étudier de nouveau cette loi, car les valeurs ne sont certainement pas aujourd'hui les mêmes qu'il y a quelques années. Une personne ne peut décidément pas acheter en ville une propriété habitable pour moins de \$12,000.

M. GARNEAU: A la dernière session du Parlement, l'exemption sur la propriété a été haussée de \$6,000 à \$8,000. Je puis uniquement dire que la question dépend de vous, monsieur.

M. HERRIDGE: Colonel Garneau, avant de terminer l'interrogatoire, j'aimerais vous poser une question.

Il y a, ai-je constaté, un nombre croissant de bénéficiaires des allocations aux anciens combattants qui prennent plaisir à rappeler à leur représentant élu qu'un député peut, à sa retraite, toucher sa pension dans n'importe quel pays du monde, et à juste titre, tandis que le bénéficiaire d'une allocation d'ancien combattant doit demeurer au Canada.

Plusieurs députés, de divers partis politiques, ont laissé entendre que les allocations aux anciens combattants devraient, pour des raisons de famille ou de santé, être versées aux vétérans qui vivent hors du Canada. Jusqu'ici, nous n'avons pas réussi à le faire admettre.

Je voulais vous demander, colonel Garneau, si vous avez constaté qu'il existe un nombre de cas de ce genre ?

Il y a dans ma circonscription électorale un vétéran qui, par suite de raisons de famille plutôt inhabituelles, — sa femme insiste pour vivre en Angleterre, — reçoit une allocation de vétéran célibataire.

Une Voix: Il est chanceux.

M. HERRIDGE: Tout dépend de la façon dont vous considérez la situation.

Il y a des circonstances où les vétérans, à cause de raisons de santé, doivent vivre hors du Canada. Je connais un tel cas dans ma circonscription. Je crois que le colonel Garneau est aussi au courant de ce cas. La question a été réglée par le décès du vétéran.

Toutefois, avez-vous constaté une demande croissante, chez les vétérans des deux catégories que j'ai mentionnées, visant le paiement des allocations aux anciens combattants hors du Canada ?

M. GARNEAU: Franchement, je ne puis pas dire que oui. J'ai eu connaissance de cas exceptionnels, mais je ne dirais pas qu'il y a demande croissante, même depuis les modifications de la loi qui permettent six mois d'absence du Canada durant lesquels l'allocation entière peut être versée. Vous vous souvenez que la modification a été adoptée au cours de la dernière session du Parlement.

Un vétéran peut vivre hors du Canada pendant toute période de six mois de l'année civile sans perdre pour ce temps son allocation. L'allocation doit être suspendue pendant l'absence du vétéran, mais on fait un ajustement rétroactif à son retour.

M. HERRIDGE: Vous dites que très peu de cas de ce genre vous ont été soumis?

M. GARNEAU: Franchement, très peu.

M. HERRIDGE: Vous diriez alors que si la loi était modifiée à cet égard, les frais que supporterait le Trésor seraient minimes ?

M. GARNEAU: Je ne suis pas prêt à dire précisément cela. Il s'agit plutôt d'une hypothèse, dirais-je. Il y a une autre chose. Je suis à la Commission des allocations aux anciens combattants depuis assez longtemps. J'indiquerai ceci comme exposé d'une attitude qui date de 1930, année de l'adoption de la loi. Je crois que la question de verser des allocations hors du Canada a été discutée dans le temps ; on pensait que puisqu'il s'agit, dirions-nous, de fonds publics donnés à titre d'assistance et non de droit, comme le sont la pension et les prestations de ce genre, l'argent devait être dépensé au Canada, étant payable et dépensable, pour ainsi dire, au Canada. La question comporte des aspects pratiques. En tant que l'évaluation des ressources existe, si les allocations étaient versées hors du Canada, cela voudrait dire qu'en Angleterre, en France, en Belgique, là où éventuellement le vétéran admissible choisirait de résider, le contrôle, — si je puis employer un mot dur, de l'évaluation des ressources deviendrait très difficile à exercer, sinon à peu près impossible, sauf si nous l'appliquions à grands frais, en nous servant de rouages compliqués et en utilisant les services d'enquêteurs attachés aux services de bien-être du pays où réside l'intéressé. Il semble donc que la question soit plus complexe qu'elle ne le paraît au premier abord.

M. HERRIDGE: Je me rappelle avoir discuté un jour la question de l'assurance-santé à l'échelle nationale avec M. Butler, membre du Cabinet britannique. Il a mentionné que son pays accordait des traitements à tous les militaires qui voyagent en Angleterre. Je lui ai dit que cela devait être coûteux. Il a répondu : "Nous pensons aux questions d'humanité et nous pensons aussi que ces frais seront moindres que si nous faisons l'évaluation des ressources." Croyez-vous que la même méthode pourrait s'appliquer au paiement outre-mer de l'allocation aux anciens combattants ?

M. GARNEAU: Pardon. Je ne suis pas certain de vous avoir bien compris.

M. HERRIDGE: Voici le point que voulait établir M. Butler. Je lui ai dit : "Vous accordez gratuitement aux citoyens américains et canadiens des soins que vous imputez au contribuable britannique." Je lui ai demandé : "Pourquoi faites-vous cela ?" Il a répondu que les frais d'administration qu'entraînerait le fait de déterminer si une personne avait droit ou non au traitement dépasseraient le coût des traitements. Ne croyez-vous pas que le même principe pourrait s'appliquer quand il s'agit de verser l'allocation aux anciens combattants aux vétérans outre-mer ?

M. GARNEAU: Je ne pourrais répondre à cette question à brûle-pourpoint.

Je crois qu'il faudrait faire quelques recherches. Franchement, je n'ai jamais étudié la question sous cet aspect.

M. BEECH: Je croyais plutôt qu'on laissait entendre que la plupart des bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants allaient vivre en Colombie-Britannique. Je n'ai jamais entendu dire que quelqu'un ait quitté la Colombie-Britannique.

M. HERRIDGE: Moi non plus.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions d'ordre général à poser? Il est midi.

M. McINTOSH: Monsieur le président, j'ai à poser des questions d'ordre général qui pourront exiger une réponse plus tard, lorsque le ministère aura eu le temps d'obtenir des explications. Ces questions concernent l'exposé qui a été fait. Désirez-vous que je pose mes questions maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. McINTOSH: Je viens de parcourir rapidement les chiffres des crédits de frais de voyage pour le personnel, en les comparant aux dépenses pour le téléphone et les télégrammes. A la page 2, je remarque qu'il y a un montant de \$154,000 pour les dépenses prévues de téléphone et de télégrammes et que le montant des dépenses de voyage est de \$231,000. Du commencement à la fin, il semble que les chiffres aient tous augmenté. Est-il nécessaire que ces chiffres soient si élevés?

Je constate aussi, dans les prévisions inscrites au bas des pages 2 et 3, que les montants à recouvrer des organismes de l'extérieur sont inférieurs aux montants effectivement recouverts l'an dernier. Pourquoi les chiffres ont-ils cette année baissé d'environ \$446,000?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. McINTOSH: Seulement au sujet de ces chiffres.

M. LOCKYER: Je me demandais quelle est la nature de ce crédit inscrit à la page 2, indemnisation pour perte de salaire?

M. LALONDE: Ce sont des versements aux pensionnés ou à certains groupes d'autres vétérans convoqués à un examen médical, soit par la Commission des pensions, soit par les Services des traitements. D'ordinaire ils s'absentent pour une demi-journée ou une journée; mais c'est toujours pour une courte période. Ils sont, en certains cas, rémunérés à l'heure et, quand ils se rendent à nos hôpitaux, ils perdent une certaine partie de leur salaire. Nous les dédommageons, pendant ce temps, sur la base de la pension accordée pour invalidité complète. Les frais d'indemnisation s'élèvent à environ \$57,000 par année.

M. WEICHEL: Cela comprend-il leur billet de chemin de fer et le reste?

M. LALONDE: Non. C'est uniquement une indemnisation pour perte de salaire.

M. MACE: Monsieur McIntosh, vous avez parlé des dépenses de voyage et des dépenses de téléphone et de télégrammes. D'abord, j'aimerais à dire qu'il n'y a pas entre ces deux chefs de dépenses de rapport voulant que les crédits soient proportionnels l'un à l'autre. Les dépenses de télégrammes et de téléphone se rapportent à la location de nos standards téléphoniques. Cette dépense s'applique à nos institutions de traitement. Dans tous le pays, nous devons subvenir aux frais de location des standards, aux frais d'appels interurbains et de télégrammes. Les dépenses réelles, en 1957-1958, ont été de \$152,000. Je vais vous donner le détail approximatif. Sur ce montant, la somme de \$127,000 a été consacrée à la location des standards des diverses institutions.

En ce qui concerne les frais de voyage du personnel, nous avons un crédit de \$214,000. L'article le plus important de ce crédit est la somme de \$141,000, consacrée au transport des employés de certains de nos hôpitaux. Certains de

nos hôpitaux sont situés à quelque distance du centre de la région urbaine, tels l'hôpital Westminster, l'hôpital Sainte-Anne, qui est à vingt milles de Montréal, et l'hôpital Sainte-Foy, près de la ville de Québec. Ces établissements ne sont pas dans les régions régulières de transport.

M. McINTOSH: Payez-vous le transport de vos employés?

M. MACE: Oui. Nous avons constaté qu'il était nécessaire, pour encourager les gens à travailler pour nous, disons, à l'hôpital Sainte-Anne, de payer les frais de transport de certains employés depuis la gare de Montréal jusqu'à la gare de Sainte-Anne. J'oublie quelle est la limite du traitement, mais il y a, à un certain niveau, assistance à l'égard de l'employé.

A London, les frais de transport comportent deux billets d'autobus et nous donnons à certains employés des billets assurant leur transport sur la deuxième ligne d'autobus.

Donc, \$141,000 sur l'ensemble du crédit. Avez-vous d'autres questions à poser?

M. McINTOSH: A la page 1 les frais de voyage du personnel sont de \$25,500 et les dépenses de téléphone et de télégrammes sont de \$37,500.

Sur l'ensemble du relevé, je constate que certains des crédits sont très bas tandis que d'autres sont très élevés.

M. MACE: Le crédit le plus élevé pour les dépenses de téléphone concerne les institutions où nous avons un standard complet. D'autre part, plusieurs de nos bureaux régionaux sont peu considérables; nous pouvons alors occuper une partie d'un édifice public et éventuellement partager les frais d'un tableau en assumant une partie des dépenses.

M. McINTOSH: Que signifie, au bas de la page 2, l'inscription "Moins — Montant recouvrable pour le traitement des malades, les repas et le logement du personnel, etc."?

M. MACE: Cela indique, je crois, que nos recouvrements provenant du ministère de la Défense nationale n'ont pas été aussi considérables que nous l'espérons.

M. McINTOSH: En réalité, vous avez reçu \$6,600,000 environ, alors que vous ne prévoyiez toucher que \$6,260,000?

M. LALONDE: C'est que le nombre des malades du ministère de la Défense nationale diminue.

M. MACE: Vous parlez des chiffres inscrits au bas de la page 2? Nous avons préparé les prévisions de dépenses de 1957-1958 en octobre 1956.

Nous comptons que nous pourrions recouvrer \$6,260,000; mais, en réalité, nous avons constaté que nous avons plus de malades payant leurs dépenses que nous n'avions prévu, de sorte que nous avons recouvré \$6,690,224.10.

M. McINTOSH: Quelle est la réponse à ma question? Avez-vous dit que vous aviez un nombre moindre de malades touchant l'allocation des anciens combattants?

M. MACE: Non.

M. LALONDE: Non. Il y a une baisse du nombre des malades de la Défense nationale hospitalisés dans nos institutions. La tendance est à la baisse.

Le ministère de la Défense nationale nous paie pour le soin de ces malades et les paiements constituent le gros de ce que nous appelons les montants recouvrables. Ce sont les sommes que nous recevons des autres ministères.

M. McINTOSH: Je vois à la page 4, sous la rubrique des allocations aux anciens combattants et relativement à la Première Guerre mondiale, que les prévisions de 42 millions dépassent d'environ \$700,000 les dépenses, qui s'établissent à 41 millions et quelque. Où il est dit « double service », je vois une augmentation de \$100,000 des prévisions sur les dépenses.

M. LALONDE: C'est exact. C'est purement parce qu'un plus grand nombre d'anciens combattants vieillissent.

M. McINTOSH: Vous avez dit que ce chiffre ne baissera pas avant cinq ans.

M. LALONDE: C'est cela.

M. HERRIDGE: Par suite des difficultés éprouvées à la Chambre et à la Législature au sujet des prévisions et de cet état des crédits et dépenses pour l'année financière 1957-1958, je pense que le ministère des Affaires des anciens combattants a fourni des prévisions qui sont très justes, à mon avis, et il a montré de la circonspection dans les dépenses, surtout si on considère le nombre d'éléments intangibles que rencontre le ministère au cours d'une année et qu'il rencontrera aussi dans l'avenir.

M. MACRAE: C'est vrai. A la page 7, la différence n'est que de 1 p. 100.

M. CARTER: Quel arrangement existe-t-il entre le Ministère et le Corps canadien des commissionnaires? Engagez-vous les commissionnaires par contrat avec ce Corps, ou les rémunérez-vous séparément: si oui, les traitements payés varient-ils? Les paie-t-on selon leur grade?

M. LALONDE: Oui, monsieur Carter. Les commissionnaires, qui ne sont pas des employés de ministère, sont payés par l'intermédiaire du Corps lui-même. En d'autres termes, notre ministère paie le Corps; il ne paie pas l'individu.

M. CARTER: Vous passez un contrat relativement à un certain nombre de commissionnaires?

M. LALONDE: C'est exact. Nous négocions un contrat relativement à un certain nombre de postes et à un certain nombre d'heures à chaque poste. Nous ne disons pas que nous voulons six commissionnaires. Nous disons que nous voulons pourvoir à trois postes, soit huit heures par jour, soit vingt-quatre heures par jour. Nous multiplions le nombre de postes par le nombre d'heures, et le Conseil du Trésor établit le taux auquel le Corps sera payé relativement à ce service.

Le taux est établi par le Conseil du Trésor sur la même base que les taux qu'il dresse pour les employés engagés à taux courants. En d'autres termes, on paie le taux régnant sur place pour le même genre de travail, de sorte que les commissionnaires ne se déprécieront pas sur un marché de travail avantageux.

Vous devez vous rappeler que la moitié des commissionnaires sont employés par des employeurs de l'extérieur et que la moitié sont à l'emploi de l'Etat.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je crois qu'en toute justice pour les hauts fonctionnaires et pour les sténographes, nous devrions maintenant suspendre la séance.

Le PRÉSIDENT: Avant de lever la séance, veuillez me donner votre avis au sujet de la séance de cet après-midi. Continuerons-nous à 3 heures et demie, dans la pièce 118?

(Assentiment.)

JEUDI 10 juillet 1958,

3 heures et demie de l'après-midi.

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Le PRÉSIDENT: Nous avons le quorum, messieurs. Lorsqu'à midi nous avons levé la séance, nous étudions des questions d'ordre général. Nous pourrions, je crois, continuer dans cette voie jusqu'à ce que nous ayons encore une fois mis les choses au point.

Avez-vous quelques autres questions à poser, ou bien avons-nous des réponses? Je pense que nous avons maintenant des réponses.

M. MACE: J'ai une réponse à donner, monsieur le président. M. Carter voulait savoir ce qu'a coûté notre service de traitement à Terre-Neuve, l'an dernier, 1957-1958. Tous les frais de notre service de traitement se sont élevés à \$291,226. Il vous intéressera, je pense, de savoir qu'au cours de l'année la moyenne des malades inscrits au ministère a été de 62.

Il a pu y en avoir parfois davantage, parfois moins, mais telle était la moyenne.

M. CARTER: C'était la moyenne quotidienne au cours de l'année?

M. MACE: Pour l'ensemble de Terre-Neuve, oui.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Mace.

M. CARTER: Je ne sais pas si ma question est opportune ou si quelqu'un est qualifié pour y répondre. Le ministère des Affaires des anciens combattants a-t-il des rapports quelconques avec le Corps des commissionnaires? Lui accordons-nous des subventions? L'aidons-nous à s'organiser? Lui fournissons-nous quelque genre d'assistance?

M. BROOME: Monsieur le président, tandis que nous vérifions cela, serait-il inconvenant d'enlever nos vestons?

Le PRÉSIDENT: Mais il n'y a rien qui s'oppose à votre confort, messieurs.

M. LALONDE: La réponse à votre question, monsieur Carter, c'est que le ministère n'intervient d'aucune façon dans l'administration du Corps. Nous-mêmes, nous ne sommes que des usagers, parmi d'autres, des services des commissionnaires. Comme je l'ai expliqué ce matin, nous leurs versons un taux fixé par le Conseil du Trésor et qui comprend un pourcentage destiné à couvrir les frais de leur administration.

Une petite partie du taux horaire va au Corps non pas comme subvention mais comme contribution aux frais de son administration.

M. CARTER: Cela n'est pas prélevé sur les salaires quotidiens ou horaires? Les salaires sont-ils réduits d'autant?

M. LALONDE: Vous voulez dire le salaire de l'individu?

M. CARTER: Oui.

M. LALONDE: Non, monsieur, le montant est ajouté au taux de rémunération.

M. CARTER: Tous les ministères le font?

M. LALONDE: Oui monsieur, le Conseil du Trésor le veut ainsi. Par exemple, les taux varient entre \$1.15 et \$1.50 l'heure; en outre un versement qui varie entre 9 et 30 cents l'heure est fait au quartier général du Corps. Le commissionnaire touche personnellement un taux de salaire fixé par le Conseil du Trésor et le bureau central du Corps touche en outre tant l'heure pour chaque commissionnaire, ce qui lui permet d'administrer toute l'affaire et d'avoir des conseils provinciaux.

M. CARTER: Le ministère des Affaires des anciens combattants n'a pas d'intérêts dans l'institution, considérée en tant qu'organisme?

M. LALONDE: Il n'a pas d'intérêts en matière de direction, monsieur, mais nous sommes certainement intéressés à l'institution parce qu'elle emploie des anciens combattants âgés.

M. CARTER: C'est purement un organisme de vétérans, n'est-ce pas?

M. LALONDE: Nous nous intéressons au bien-être.

M. CARTER: Mais votre intérêt s'étend aux commissionnaires en tant qu'individus, non pas en tant que membres de l'organisme?

M. LALONDE: Nous nous intéressons aux individus parce que le corps contribue à résoudre le problème de l'emploi des vétérans âgés.

M. CARTER: Mais la seule aide financière que l'organisme obtienne comme groupement est de 9 c. l'heure ?

M. LALONDE: De 9 à 13 c.

M. CARTER: L'organisme ne reçoit aucune subvention, aucune aide spéciale ni rien de ce genre ?

M. LALONDE: Non.

M. HERRIDGE: Pouvez-vous affirmer au Comité que tous les membres du Corps des commissionnaires employés par le ministère des Affaires des anciens combattants sont des vétérans aux termes de la disposition de la Loi sur le service civil accordant la préférence aux anciens combattants ?

M. LALONDE: Je n'en suis pas sûr, monsieur Herridge. Le Corps a employé de temps à autre, je crois, d'anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada pour accomplir du travail spécial, à titre de gardiens de sécurité. Je crois qu'en qualité de ministère nous n'employons aucun d'entre eux, mais je sais que certains des contrats conclus dans le civil exigent des hommes ayant l'expérience des fonctions de sécurité et que le Corps emploie, par exemple, d'anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada.

M. CARTER: Lors de l'élaboration de ces taux de salaire qui sont entièrement déterminés par le Conseil du Trésor, vous ne participez à aucune consultation, alors que les taux varient considérablement d'une région à l'autre ?

M. LALONDE: Mais, oui. Nous entamons souvent des études, qui sont confiées au ministère du Travail, sur les taux versés localement pour le même genre de travail. Nous nous rendons au Conseil du Trésor et disons : « Telle étude a été faite par le ministère du travail et nous croyons que tel changement est recommandable. Voulez-vous reviser vos taux de rémunération ? » Ou bien, « Voulez-vous reviser le taux pour telle région particulière ? » Le Conseil se met à l'œuvre et le fait.

M. CARTER: Il y a une différence considérable entre les taux accordés, disons, ici à Ottawa et à Toronto et à Hamilton, si je comprends bien ?

M. LALONDE: Oui. Il y a une différence horaire de 15c : on paie \$1.10 à Ottawa et \$1.25 à Toronto.

M. CARTER: Cela se comprend difficilement, n'est-il pas vrai ?

M. BEECH: Il y a des hommes à Toronto.

M. LALONDE: Si vous allez en Colombie-Britannique, on vous paie \$1.50. Les taux se fondent entièrement sur la loi de l'offre et de la demande.

M. BROOME: La même différence s'applique-t-elle aux députés ? Ces renseignements ne doivent pas être consignés.

M. CARTER: Elle devrait s'appliquer à leurs dépenses.

M. LALONDE: Si le taux payé à Toronto aux commissionnaires était trop bas, les vétérans ne seraient pas alors intéressés à entrer dans le Corps des commissionnaires et à trouver de l'emploi de cette façon-là, car ils pourraient obtenir ailleurs de meilleurs salaires.

M. CARTER: Quand vous dites « taux courants », sur quelle classification fondez-vous le taux courant relativement à un emploi ? Pour la plupart les commissionnaires sont des réceptionnistes et des gardiens, n'est-ce pas ?

M. LALONDE: Le taux est fondé sur le taux de rémunération accordé à l'extérieur pour un même genre d'emploi : par exemple, dans les catégories de gardiens de sécurité ou de veilleurs de nuit dans l'industrie. C'est ce genre de travail que font les commissionnaires et le taux est déterminé d'après le taux moyen accordé à l'extérieur par la moyenne des bons employeurs.

M. CARTER: J'ai été plutôt surpris de constater une différence aussi considérable entre Montréal et Toronto.

M. LALONDE: La même différence existe entre tous les employés à taux courants.

M. CARTER: Vous ne vous occupez pas du nombre de jours de congé qu'ils obtiennent pendant l'année. Pendant la discussion des matières inscrites à l'ordre du jour, M. Fleming a dit, en réponse à une question, que les employés à taux courants avaient neuf jours de congé, et je présume que les commissionnaires auraient naturellement droit à neuf jours de congé par année.

M. LALONDE: Les congés sont décidés entièrement par le Corps lui-même. Vous devez vous rappeler que le Corps reçoit tant pour un certain nombre d'employés, au cours d'une année. Si un commissaire part en congé, le Corps doit continuer à fournir le service et il doit pour le fournir payer la rémunération. Le Corps décide donc lui-même quels congés il va donner à ses employés.

M. STEARNS: Tandis que vous traitez ce sujet, voulez-vous me dire s'il y a des congés annuels outre les congés statutaires?

M. LALONDE: Non, les commissionnaires travaillent à l'heure. Nous passons des contrats relativement à tant de postes et à tant d'heures.

M. CARTER: C'est à quoi je veux en venir. Ne croyez-vous pas que vous devriez, lorsque vous passez vos contrats avec les commissionnaires, relativement à tant de postes, accorder des congés rémunérés?

M. LALONDE: Si ces contrats avaient pour objet l'emploi d'un certain nombre d'hommes, nous le pourrions probablement, mais nous ne passons pas un contrat ayant pour objet l'emploi d'un certain nombre d'hommes.

M. CARTER: Vous vous en tirez en vous y prenant de l'autre façon.

M. LALONDE: Nous passons un contrat avec le Corps des commissionnaires pour qu'il nous fournisse un certain genre de service et ce contrat est le seul genre que le Corps veuille accepter, je pense. Il veut gérer ses propres affaires.

M. SPEAKMAN: Son administration est entièrement indépendante; le ministère achète de l'aide?

M. LALONDE: Oui, et tellement, qu'un grand nombre de ses contrats s'étendent hors du domaine de l'Etat. C'est ce que veut le Corps.

M. FORGIE: Est-il vrai que de nombreux commissionnaires ne sont pas d'anciens combattants?

M. LALONDE: Oh, très peu; c'est le très petit nombre.

M. FORGIE: Leur nombre s'accroît maintenant, n'est-ce pas?

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, j'ai eu à traiter quelques affaires avec le Corps des commissionnaires alors qu'il s'agissait d'établir un service au Yukon tandis que je m'y trouvais, et l'un des règlements exigeait que les hommes eussent servi dans l'une des forces de Sa Majesté; ainsi constaterez-vous, je pense, que les commissionnaires sont soit d'anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada, soit des hommes qui ont fait du service dans les forces de Sa Majesté.

M. FORGIE: Ce n'est pas le fait de tous, car je sais pertinemment que dans la partie du pays que j'habite, un grand nombre d'entre eux ne sont pas d'anciens combattants au sens juridique de la désignation ou de la description d'ancien combattant.

M. LALONDE: Je puis vous assurer, monsieur Forgie, que ce pourcentage est très petit.

M. HERRIDGE: Cela ne siérait pas beaucoup, car il y a amplement d'anciens combattants qui cherchent des emplois dans le Corps.

M. SPEAKMAN: Il y en a certainement.

M. LALONDE: Je pense que la chose se fait uniquement quand on demande de l'employé des services particuliers, mais ce n'est pas la règle générale.

Le PRÉSIDENT: La discussion est-elle terminée? Vous avez une question à poser, monsieur Broome?

M. BROOME: Je ne sais pas s'il convient de la poser maintenant, si le règlement le permet, monsieur le président. Je voudrais avoir votre avis. Si possible, j'aimerais savoir si on a étudié ce qu'il en coûterait pour étendre l'application des lois fédérales au service de guerre accompli dans la marine marchande.

M. LALONDE: Monsieur Broome, nous avons fait des études poussées de la question. Nous n'avons pas de réponse précise.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

M. BROOME: Eh bien, j'ai su que la marine marchande effectuait des opérations à tout le moins dangereuses et qu'on l'appelait la quatrième force active du service. Ce qu'on raconte dans la province de M. Carter est vraiment fantastique, par exemple, les privations que les hommes ont endurées, et j'ai toujours cru qu'il y avait une lacune dans les lois sur nos anciens combattants, la marine marchande ayant été exclue, et je me demandais si on l'a fait à cause des frais ou parce qu'une décision en sa faveur aurait frayé le chemin à d'autres groupes qui n'auraient pas été aussi méritants. C'est pourquoi je vous demande votre avis, car il peut s'agir d'une ligne de conduite dont il appartiendrait au ministre de parler.

M. LALONDE: Tout ce que je puis dire, monsieur le président, c'est que cette question n'est pas nouvelle. On l'a discutée en comité parlementaire dès 1946, puis d'autres comité en ont aussi discuté, et le Gouvernement n'a jamais jugé à propos de déclarer que les membres de la marine marchande ou d'autres groupes étaient d'anciens combattants relevant des lois sur les anciens combattants à titre d'anciens membres des forces armées.

M. BROOME: Même quand ils ont servi sous le commandement d'officiers de la Marine?

M. LALONDE: Je ne fais, à l'heure actuelle, qu'indiquer la ligne de conduite. Je puis vous assurer que j'ai passé bien des heures à étudier tous les aspects de la question. Celle-ci est très complexe.

M. MELVILLE: Monsieur le président, il existe dans la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils une disposition qui s'applique aux marins marchands; ceux-ci sont susceptibles d'être pensionnés pour invalidité ou décès lorsque l'invalidité ou le décès sont le résultat direct de l'action de l'ennemi ou de l'action entreprise contre l'ennemi; il y a un bon nombre de pensions.

M. LALONDE: Ceux à qui s'appliquent la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils obtiennent des avantages marginaux grâce à ce statut, mais je croyais que votre question signifiait: les marins marchands doivent-ils à toutes fins être considérés comme d'anciens combattants?

M. BROOME: C'était là ma question.

M. CARTER: Je m'intéresse à ce sujet. Je crois que notre plus grand souci à l'égard de la marine marchande est d'en rendre les membres admissibles aux allocations aux anciens combattants. La pension entre dans le cadre du plan relatif aux pensions pour les civils frappés d'invalidité.

M. LALONDE: La question soulèverait naturellement un principe, à savoir, que si les marins marchands tombent sous l'application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, pourquoi devraient-ils être des vétérans uniquement à cette fin et non pas à d'autres? Comme je l'ai dit, ce n'est pas une question que vous pouvez décider...

M. CARTER: En un sens, ce sont d'anciens combattants. Nous leur décernons une médaille, nous disons en temps de guerre qu'ils peuvent porter des médailles, tout comme les anciens combattants.

M. LALONDE: Je crois que nous discuterons ce sujet plus tard.

M. BROOME: Le sujet intéresse l'est et l'ouest.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, l'Association des marins marchands n'aura-t-elle pas l'occasion de comparaître devant le Comité ?

Le PRÉSIDENT: Il y a une demande en ce sens. L'association n'en a pas exprimé le désir, elle n'a pas confirmé qu'elle désire ou souhaite comparaître, mais nous sommes en ce moment en correspondance avec M. Heide.

M. LOCKYER: Monsieur le président, cela fait jaillir une autre question. J'ai reçu un assez gros volume de lettres d'un volontaire de la Bataille de Grande-Bretagne, qui était membre de la brigade d'incendie. Il prétend que les membres de cette brigade devraient avoir des droits en vertu de la Loi sur les pensions visant les anciens combattants.

M. LALONDE: Un bon nombre d'autres groupes réclament aussi des droits.

M. LOCKYER: Je suppose qu'il y a d'autres groupements ?

M. HERRIDGE: Vous avez entendu parler de l'association des sapeurs-pompiers ?

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'avons pas reçu de demande de l'association des sapeurs-pompiers, monsieur Herridge.

M. CARTER: Eh bien, tout ceci pour dire ce qu'est un vétéran et ce qui n'est pas un vétéran. Ce n'est là qu'un assemblage de mots jusqu'à ce que nous le formulions dans la loi. Nous disons qu'un vétéran est ceci et cela, mais de le dire, d'écrire quantité de mots à son sujet, cela ne fait pas quelqu'un ancien combattant. Il y a une quantité d'anciens combattants qui ont porté l'uniforme et parcouru la France, joué une partie de football, sont revenus et peuvent obtenir les allocations aux anciens combattants. Je connais les cas ; du moment que vous étiez sur un théâtre de guerre, c'est ce qui importe.

M. GARNEAU: Puis-je faire une petite correction ? C'est le cas si un tel homme était membre d'une unité et a été sur un théâtre réel de guerre, mais les musiciens et les artistes de passage ne sont pas considérés comme anciens combattants.

M. CARTER: Je ne parle pas des artistes de passage. Je parle de l'homme qui faisait partie d'une unité et dont l'unité à laquelle il appartenait est allée outre-mer pour jouer une partie de football, lui-même ayant été choisi parmi les membres de l'unité ; c'est un fait ; parce qu'il a quitté l'Angleterre pour jouer au football, il pouvait toucher l'allocation des anciens combattants, tandis que le marin marchand qui a risqué sa vie et qui est tombé à la mer une demi-douzaine de fois ne peut pas l'obtenir.

M. WINKLER: Le cas dont vous parlez demande, je crois, quelques éclaircissements. L'homme peut bien être allé quelque part jouer une partie de football, mais, tout de même, il remplissait bien les conditions posées par la loi, par suite de son service en Angleterre.

M. CARTER: Non, ceci existait avant les efforts que nous avons faits pour faire modifier la loi. L'homme qui n'était allé qu'en Angleterre ne pouvait rien obtenir. Si son service s'était terminé en Angleterre, il n'était pas admissible à la pension parce qu'il n'était pas allé sur un théâtre de guerre.

M. SPEAKMAN: Il s'agit de la Première Guerre mondiale.

M. CARTER: Je parle de la Première Guerre mondiale ; il y a encore des vétérans de la Première Guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que M. Broome avait déjà soulevé cette question . . .

M. BROOME: Je m'excuse.

Le PRÉSIDENT: Toutes les explications ont été données au Parlement au sujet de la loi en vigueur et, si je ne me trompe, la loi en vigueur est telle que les marins marchands ne reçoivent pas d'indemnités à titre d'anciens combattants. Je pense que M. Carter expose des faits plutôt qu'il ne pose des questions.

M. CARTER: Je vais m'exprimer en posant une question. La seule différence entre l'ancien marin marchand et les autres anciens combattants ne réside-t-elle pas dans le fait que nous n'avons, dans aucun statut, inséré une définition du vétéran de la marine marchande?

Le PRÉSIDENT: Je crois que la condition de ce dernier est clairement définie dans la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

M. BEECH: Je crois qu'il vaudrait mieux nous tenir sur un terrain plus sûr, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous ne voulons pas supprimer toute discussion sur ce point, mais nous ne pouvons en discuter qu'à la lumière de la loi qui est en vigueur. Nous entendrons certainement les commentaires présentés par ces groupements et ce sera alors l'affaire du Parlement de décider si des changements doivent être faits.

M. WINKLER: Je proposerais que nous attendions d'entendre les commentaires et de discuter ensuite.

M. LALONDE: Je pense qu'alors vous disposerez probablement de plus de renseignements par suite de l'examen que nous avons fait de la question.

Le PRÉSIDENT: Je vous rappellerai, messieurs, que notre Comité est un comité permanent. Nous nous réunirons à chaque session du Parlement et la discussion continuera sur tous ces points.

M. FORGIE a une question à poser?

M. FORGIE: Non. Je n'ai pas de question à poser.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de ces question d'ordre général... monsieur Macdonald?

M. MACDONALD (*Kings*): Ma question concerne le Bureau des vétérans. On a mentionné, au cours des délibérations antérieures, qu'un service supplémentaire...

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant le sujet du Bureau des vétérans?

M. MACDONALD (*Kings*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous fini d'examiner les autres points? Avant de commencer l'interrogatoire relativement au crédit 480, nous entendons, je crois, un exposé de l'avocat en chef des pensions, le brigadier Reynolds. Le crédit 480 est mis en délibération.

M. P. E. REYNOLDS: (*Avocat en chef des pensions, ministère des Affaires des anciens combattants*)s Monsieur le président, messieurs, en tant qu'avocat en chef des pensions, je suis responsable de l'administration du Bureau des vétérans. Le Bureau des vétérans fonctionne depuis 1930 et il existe en vertu de l'article 11 de la Loi sur les pensions. C'est un service du ministère des Affaires des anciens combattants et il est complètement indépendant du Service d'aide de la Légion canadienne ou d'autres associations d'anciens combattants; il est également indépendant de la Commission canadienne des pensions.

Ses fonctions sont déterminées par la loi et peuvent se résumer ainsi: aider et conseiller ceux qui demandent une pension ou d'autres secours aux termes de la Loi sur les pensions, sous l'un ou l'autre de ses aspects.

Le Bureau des vétérans remplit ses fonctions par l'intermédiaire du personnel du bureau principal, situé à Ottawa, des avocats des pensions régionaux et du personnel requis dans les divers bureaux de district.

Le personnel des avocats comprend depuis les avocats à service discontinu, dans certains des plus petits districts, jusqu'à quatre avocats à service continu, dans certains des districts les plus considérables. Tous ces avocats sont des membres de la profession juridique à l'exception de trois d'entre eux, et les avocats qui ne font pas partie de la profession juridique, grâce à un très grand nombre d'années d'expérience acquise dans le travail du bureau, sont très compétents.

Monsieur le président, j'ai la liste de tous les avocats des pensions du Canada et de leurs adresses, et je serais heureux de la déposer.

Le PRÉSIDENT: Nous avons la liste de tous les avocats. Serait-il utile de l'ajouter au compte rendu? Je crois qu'il serait mieux de la faire imprimer en appendice.

M. REYNOLDS: Le Bureau tâche d'accorder aux requérants, gratuitement, exactement le même genre de service que les plaideurs ont le droit de demander d'une société juridique qui les représente dans les litiges civils.

Le Bureau est d'avis que l'avocat des pensions de district, qui est en relations directes avec le requérant, a l'entière responsabilité de préparer et de présenter la réclamation. Le personnel du bureau principal est là pour le conseiller et l'aider.

Le travail du Bureau commence dès qu'un requérant communique avec un avocat. Ce peut être avant la présentation d'une demande ou ce peut être après que la demande a été entendue une ou plusieurs fois par la Commission. La fonction du Bureau, à l'occasion de ces auditions, est de faire tout ce qu'il peut pour trouver et pour présenter à la Commission tous les éléments de preuve disponibles.

Cela veut dire examiner les documents se rapportant au service de guerre que possède le Bureau, les fiches de service, les documents postérieurs au licenciement et les dossiers du Ministère.

La Loi sur les pensions prévoit qu'un sommaire de la preuve doit être préparé et remis au postulant, sauf de très rares exceptions, dans tous les cas de demande, avant la deuxième audition ou avant l'audition d'un appel par un Bureau d'appel. Le statut attribue, dans tous les cas, au Bureau des vétérans la responsabilité de préparer ce document, c'est-à-dire que même si le Bureau ne représente pas le requérant, il est encore chargé de préparer le sommaire de la preuve. La préparation de ce sommaire est une tâche extrêmement astreignante et extrêmement importante, qui exige l'examen de tous les documents de service pertinents, des pièces postérieures au licenciement et la rédaction d'un résumé de ces éléments. Bref, il appartient au Bureau de trouver tous les documents disponibles et de les résumer ensuite.

C'est, en réalité, l'avocat des pensions de district qui prépare ces résumés, le personnel du bureau principal étant chargé de voir à lui fournir les copies de tous les documents pertinents.

L'une des fonctions les plus importantes que remplit l'avocat des pensions de district est la préparation des demandes et leur présentation aux bureaux d'appel. Lors des audiences, des témoignages sont donnés de vive voix et l'avocat y est présent comme conseiller du demandeur. Comme la décision d'un bureau d'appel est définitive, l'avocat doit, dans toute la mesure du possible, voir à ce que les éléments de preuve disponibles soient tous produits devant le bureau d'appel. A ces audiences, la Commission n'est pas représentée par un avocat; ainsi le Bureau des vétérans reconnaît à la Commission le devoir de révéler tous les éléments de preuve pertinents dont elle dispose.

La Loi sur les pensions prévoit qu'en certaines circonstances la décision d'un bureau d'appel peut faire l'objet d'une révision. Les demandes de ce genre sont maintenant assez nombreuses et la présentation de ces requêtes à

des bureaux d'appel qui ont été spécialement désignés est l'une des tâches dont s'acquittent les avocats du bureau principal.

Dans un grand nombre de cas, les questions en litige sont des points de médecine et les avocats doivent se procurer des pièces médicales. A cet égard, le Bureau des vétérans est très reconnaissant envers le directeur général des Services des traitements, le docteur Crawford, de la collaboration qu'il accorde au Bureau en lui procurant l'avis de spécialistes éminents de réputation nationale. Le Bureau ne pourrait fonctionner efficacement sans cette collaboration.

Voilà, monsieur le président, messieurs, un exposé du travail qu'accomplit le Bureau.

Je serai heureux de répondre à vos questions.

Le PRÉSIDENT: Merci, brigadier Reynolds.

M. MACDONALD (*Kings*): Le brigadier Reynolds veut-il expliquer quels services juridiques supplémentaires peut obtenir un vétéran qui demande une pension? On a mentionné, je crois, au cours d'une des réunions antérieures du Comité, qu'il existe des services juridiques, outre ceux que prévoit la Loi sur les pensions.

M. REYNOLDS: Les autres organismes qui aident à la préparation des demandes de pension sont la Légion canadienne...

M. MACDONALD (*Kings*): Non, pardon; peut-être ai-je mal interprété la remarque précédente, mais je croyais que quelqu'un du ministère avait dit qu'il existe d'autres services juridiques que ceux de l'avocat des pensions, en cas de besoin.

M. REYNOLDS: Au sein du ministère?

M. MACDONALD (*Kings*): Oui.

M. REYNOLDS: Il n'y a pas de service, au sein du ministère, à l'égard des demandes de pension, hors du Bureau des vétérans. Il y a un chef du contentieux.

M. MACDONALD (*Kings*): Vous engagez du personnel supplémentaire, s'il y a lieu?

M. REYNOLDS: Le postulant est libre...

M. MACDONALD (*Kings*): En faveur du postulant?

M. REYNOLDS: Le ministère ne fait pas cela; mais le postulant est libre d'engager, à ses propres frais, un avocat de l'extérieur pour lui aider à préparer sa demande de pension.

M. ROGERS: J'aimerais demander au brigadier Reynolds si ces conseils et ces consultations juridiques préparatoires à ces demandes sont accessibles au vétéran qui demande l'allocation aux anciens combattants ou à sa veuve?

M. REYNOLDS: Notre seule fonction est de nous occuper des requêtes présentées aux termes de la Loi sur les pensions, et non pas de l'allocation aux anciens combattants.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, la question soulève un point intéressant, particulièrement à l'égard de certaines circonstances. Je me demande s'il serait opportun que le Bureau des vétérans aidât les anciens combattants à préparer leurs demandes d'allocations aux anciens combattants?

M. LALONDE: Ce sont les Services du bien-être qui le font, monsieur Herridge.

M. HERRIDGE: S'en occupent-ils entièrement?

M. LALONDE: Oui. A l'heure actuelle, c'est là la majeure partie de leur travail.

M. HERRIDGE: Je sais qu'il y a un grand nombre de ces demandes; mais je me demandais si, relativement à l'allocation aux anciens combattants, le nom-

bre de demandes juridiques serait aussi élevé qu'à l'égard de la Loi sur les pensions ?

M. LALONDE: La question est surtout d'établir l'admissibilité découlant du service, ce qui est très net, et puis d'établir l'admissibilité d'après l'appréciation des ressources. Ce sont les deux choses qui comptent aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. HERRIDGE: Oui, je vois maintenant.

M. LALONDE: Une demande de pension est beaucoup plus complexe, car il faut présenter des preuves à un organisme qui est semblable à une cour.

M. ROGERS: Je pense à une veuve, une dame très distinguée. J'ai parlé de son cas avec M. Garneau et je pense qu'en certains cas isolés la consultation juridique serait d'un grand secours. Cette dame est demeurée veuve et son mari n'avait pas fait connaître certains revenus dont il jouissait tandis qu'il recevait l'allocation aux anciens combattants. A sa mort, naturellement, elle a été forcée de rembourser le plus-payé et, par suite, la succession a été gelée. Je ne pense pas que les successions devraient être gelées. Il devrait y avoir un moyen d'établir un privilège sur une succession, en raison d'un plus-payé. Il y a maintenant cinq mois que la chose est arrivée. Cette femme vit de l'air du temps et elle a besoin d'aide de tous côtés. Il s'agit d'un cas isolé. Je crois que des consultations juridiques l'aideraient considérablement. Je veux simplement que le fait soit consigné, car il existe deux ou trois cas de ce genre. Je ne vois pas pourquoi une succession devrait être gelée pendant cinq mois. Je sais qu'on doit faire de nombreuses enquêtes, mais cela n'aide toujours pas la veuve.

M. GARNEAU: Je ne contredis en rien M. Rogers au sujet de ce qu'il vient de dire, mais je veux faire ressortir le fait que j'ai vu ce cas il y a quelque jours seulement. L'affaire s'est révélée en février dernier, à la mort du mari. On a dû faire des enquêtes qui ont décelé le montant exact de la succession, etc., etc. On n'a pu établir le montant du plus-payé que très récemment. La Commission des pensions s'intéresse à ce cas, je crois, d'un autre point de vue. Mais pour nous en tenir aux allocations aux anciens combattants, nous examinons présentement ce cas uniquement pour confirmer le montant du plus-payé. Je disais ce matin à M. Rogers que j'avais l'intention de m'entretenir avec notre service du contentieux pour voir s'il ne pourrait pas libérer une partie de l'argent ou en discuter. Nous n'avons pas réglé le cas parce que nous n'en avons parlé que ce matin. Ainsi, j'espère que dans quelques jours nous pourrions savoir ce qui en est. Je crois que le délai n'était pas exagéré. C'était un de ces cas, comme certains cas soumis à la cour, qui exigent une certaine somme de préparation pour découvrir les faits qui nous permettent d'agir.

M. ROGERS: Vous admettez que la veuve n'a pas lieu d'être très satisfaite. Après tout, son mari est mort en janvier et nous sommes en juillet.

M. LALONDE: C'est peut-être vrai, monsieur Rogers, mais le président de la Commission des allocations aux anciens combattants me fait remarquer que nous n'administrons pas la succession. C'est le séquestre public qui doit s'en occuper et, par conséquent, la seule chose que nous puissions dire au séquestre public est que nous avons une réclamation de tant ; alors c'est à lui de prendre les mesures nécessaires pour disposer de la succession. Et même si nous devons fournir des services juridiques, nous ne pourrions pas remplacer le séquestre public ni lui forcer la main.

M. ROGERS: Tout de même, cela prend bien du temps.

M. LALONDE: Oui. Malheureusement, il y a certains genres de cas qui, simplement, ne peuvent pas être réglés en deux semaines ni même en un mois.

M. HERRIDGE: Je vois qu'il y a en Colombie-Britannique, selon cette liste, cinq avocats anciens combattants : quatre sur le continent et un dans l'île.

M. REYNOLDS: C'est vrai.

M. HERRIDGE: Trouvez-vous qu'il y a un nombre suffisant d'avocats pour donner suite dans un délai raisonnable aux demandes de secours ?

M. REYNOLDS: Oui. Je pense que Vancouver est très bien pourvu d'avocats. De fait, l'endroit compte sans doute, à l'heure actuelle, plus d'avocats que l'effectif prévu. Un des avocats de Vancouver est ce qu'on appelle un stagiaire. Dès qu'une ouverture se produira dans l'effectif à un autre endroit, il est possible qu'il soit muté ; il n'y aura ainsi que trois avocats.

M. HERRIDGE: Quand vous parlez de Vancouver, je pense toujours à la partie la plus importante de la province, l'intérieur ; mais vous dites qu'ils sont concentrés à Vancouver ?

M. REYNOLDS: Oui. Le service de Vancouver du Bureau des vétérans tient le travail très à jour ; c'est l'un des meilleurs bureaux que nous ayons à cet égard.

M. LOCKYER: Monsieur le président, puis-je demander à M. Reynolds s'il veut dire que nos avocats et nos hommes de profession acceptent des causes en plus du travail qu'ils accomplissent pour le gouvernement dans ce domaine ?

M. REYNOLDS: Les avocats employés à temps continu ne le font pas ; naturellement, les avocats employés à temps discontinu pratiquent privément et ne consacrent qu'une partie de leur temps aux travaux du bureau.

M. HERRIDGE: Qu'advierait-il dans un cas comme celui-ci : l'avocat d'un vétéran visite une région isolée de la province, dans l'exercice de ses fonctions, et il y découvre quelqu'un qui cherche des conseils au sujet d'une demande d'allocation d'ancien combattants ; y a-t-il aide mutuelle en ces circonstances ?

M. REYNOLDS: Oui. Je reçois des rapports des avocats des pensions de district au sujet des visites qu'ils font dans d'autres centres et de personnes auxquelles ils accordent une entrevue. Je remarque que la moitié des gens auxquels les avocats accordent des entrevues, surtout dans l'île de Vancouver, ont en vue les allocations aux anciens combattants.

M. HERRIDGE: Je suis heureux d'entendre cela.

M. CARTER: Voulez-vous dire que les avocats voyagent dans la province ?

M. REYNOLDS: Oui, la plupart.

M. CARTER: C'est la façon habituelle de procéder ?

M. REYNOLDS: Nous les encourageons à voyager autant qu'ils le jugent nécessaire.

M. CARTER: Ont-ils la liste des vétérans dont ils doivent s'occuper pour les aider à obtenir une pension ?

M. REYNOLDS: Voici la façon dont les choses se passent ordinairement : quelque vétéran écrit d'un point éloigné à l'avocat et celui-ci lui répond en disant : « J'espère passer à tel ou tel endroit, près du lieu de votre résidence, à telle date. Je vous propose de venir me voir à cette occasion. » Les avocats écrivent aussi aux services locaux de la Légion situés dans les endroits qu'ils ont l'intention de visiter. Ils demandent aux services de la Légion d'annoncer leur visite et de trouver quels sont les vétérans qui désirent une entrevue, afin que l'avocat puisse emporter avec lui le dossier en se rendant à l'endroit en question. Vous pouvez interroger un postulant beaucoup plus facilement et beaucoup plus intelligemment si vous avez le dossier sous les yeux.

M. CARTER: Ces avocats sont-ils des employés à temps continu ?

M. REYNOLDS: Non. Je puis vous dire quels sont ceux qui ne le sont pas.

M. CARTER : « E.D. » ?

M. REYNOLDS: Oui.

En regard de leur nom se trouvent la remarque « E.D. » et une astérisque.

M. HERRIDGE: La succursale de la Légion vous accorde-t-elle une excellente collaboration ?

M. REYNOLDS: Nous en recevons une excellente collaboration. Les rapports entre le Bureau et la Légion sont cordiaux.

M. BEECH: Je me demande si quelqu'un peut nous dire ici si on a fait droit à un plus grand nombre de demandes depuis que vous avez décidé d'employer des gens de la profession juridique au lieu de l'homme de loi ordinaire de la chambrée ?

M. REYNOLDS: Je doute qu'il y ait des données statistiques sur cet aspect particulier de la question.

M. BEECH: Je me demandais justement si le changement en valait la peine.

M. REYNOLDS: Il y a toujours eu une teinte...

M. LALONDE: Je dois expliquer au Comité que M. Reynolds est avocat en chef des pensions depuis deux ans seulement. Le Bureau a toujours compté une majorité d'hommes possédant une formation juridique.

M. HERRIDGE: Cela ne nous fait pas oublier la diligence et la constance qu'ont montrées un grand nombre des anciens avant le changement de méthode.

M. LALONDE: Non.

M. HERRIDGE: Je sais qu'ils ont mis beaucoup de cœur dans leur travail, même s'ils n'avaient pas la formation juridique.

M. REYNOLDS: Certains de nos meilleurs avocats n'appartiennent pas à la profession.

M. LALONDE: C'est à cause de leurs antécédents aussi. Naturellement, il faut bien plus de temps à un homme qui n'a pas la formation juridique pour acquérir les connaissances d'un avocat.

M. BEECH: La Commission des pensions doit se montrer assez récalcitrante lorsque vous devez avoir recours à des avocats pour la combattre ?

M. STEARNS: Lorsque ces avocats atteignent éventuellement la fin de leur mandat, sont-ils protégés par le plan de pension du service civil ?

M. REYNOLDS: Ils sont des fonctionnaires.

M. CARTER: Où est la limite entre un avocat employé à temps continu et un avocat employé à temps discontinu ?

M. REYNOLDS: Tout dépend de la quantité de travail qui revient à un centre quelconque ; s'il y a assez de travail pour y garder un employé à temps continu, l'avocat est engagé à plein temps.

M. CARTER: Avez-vous présent à l'esprit un nombre particulier de ces cas ? Le nombre d'employés se fonde-t-il sur le nombre des pensionnés ou sur le nombre de cas portés en appel ? Comment faites-vous ?

M. REYNOLDS: Nous pouvons juger assez bien, par comparaison avec les autres districts qui sont administrés sur la base d'employés à temps discontinu. Nous obtenons la statistique du nombre d'entrevues accordées, de lettres écrites, de demandes présentées et de cas soumis à un bureau d'appel, et, d'après ces données, nous comparons entre eux les district et avons une assez bonne idée de la quantité de travail que peut accomplir un employé à temps continu.

M. CARTER: Ces avocats employés à temps discontinu voyagent-ils ? Ou demeurent-ils sur place ?

M. REYNOLDS: Il est plus difficile pour les avocats employés à temps discontinu que pour les avocats employés à temps continu de voyager, mais certains des avocats employés à temps discontinu voyagent un peu.

M. HERRIDGE: Quelles sont les conditions d'emploi du fonctionnaire à service discontinu qui accomplit d'autre travail d'ordre juridique ?

M. REYNOLDS: Il est censé consacrer la moitié de son temps au travail du bureau. Nous le payons \$3,300 par année.

M. LOCKYER: Monsieur le président, puis-je demander à M. Reynolds quelle fraction, puisque le vétérans est libre d'en appeler lui-même ou d'avoir recours à l'intermédiaire d'un avocat, des cas d'appel présentent les avocats?

M. REYNOLDS: Presque tous les cas soumis à un bureau d'appel sont présentés par le Bureau des vétérans. Occasionnellement, un avocat de l'extérieur comparait. La Légion canadienne a à Halifax un homme qui comparait en certains cas; l'Association des vétérans invalides a à Vancouver un avocat qui comparait également parfois. Cependant, presque tout le travail relatif aux cas soumis aux bureaux d'appel est fait, dans tous les autres endroits, par le Bureau des vétérans.

M. CARTER: Accorde-t-on à ces avocats employés à temps discontinu des allocations de voyage?

M. REYNOLDS: Les dépenses de tous ceux qui voyagent sont payées.

M. LOCKYER: M. Reynolds a parlé du bureau d'appel, mais je parle des demandes de pension depuis les premières démarches.

M. REYNOLDS: Il y a un bon nombre de requérants qui, d'abord, ne viennent pas au Bureau. Nous les convoquons parfois lorsque la première décision a été rendue. Quelquefois la Légion se charge du cas lors de la première et de la deuxième audition devant la Commission canadienne des pensions et nous recueillons le cas subséquemment.

M. LOCKYER: Je présume que nous recevons une partie des demandes qui ont été rejetées?

M. REYNOLDS: Oui.

M. CARTER: J'aimerais avoir encore des renseignements un peu plus précis sur la somme de travail qu'accomplit l'avocat employé à temps discontinu, car je remarque que les deux seules provinces, dans tout le Canada, qui emploient un avocat à temps discontinu sont Terre-Neuve et l'Île du Prince-Édouard.

M. REYNOLDS: Ce n'est pas tout à fait exact. North Bay en a un.

M. CARTER: North Bay n'est pas une province.

M. REYNOLDS: North Bay et Kingston.

M. CARTER: Ce ne sont pas des provinces.

M. REYNOLDS: Il s'agit d'un district.

M. CARTER: Je parle des provinces. Il y a dix provinces au Canada; l'Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve sont les deux seules provinces qui ont un avocat à temps discontinu.

M. REYNOLDS: C'est vrai.

M. HERRIDGE: Et personne d'autre?

M. CARTER: Rien de plus? Uniquement un avocat à temps discontinu?

M. REYNOLDS: Je dois expliquer que le cas de l'avocat à temps discontinu que vous avez à Terre-Neuve est différent de celui de tous les autres avocats à temps discontinu, car le volume de travail de Terre-Neuve était tel qu'on n'a pas jugé nécessaire d'engager cet avocat sur la même base que les autres avocats à temps discontinu. Il ne reçoit pas le même traitement et il n'est pas obligé, non plus, de donner autant de son temps.

M. CARTER: Quelle est sa situation comparativement aux autres, alors? Reçoit-il la moitié ou le quart de leur traitement?

M. REYNOLDS: Il reçoit un peu plus de la moitié de ce que gagnent les autres.

M. CARTER: Pouvez-vous me donner quelque précision, afin que je puisse faire des comparaisons? Que considérez-vous comme un volume de travail suffisant pour une personne travaillant à temps continu? Cela représente combien de cas, combien de pensionnés, combien de vétérans, ou encore quoi, dans les termes où vous pouvez le mieux l'exprimer?

M. REYNOLDS: Je considère que le volume de travail qui justifie l'emploi à temps continu d'un avocat des pensions est celui qui suffit à l'occuper toute la journée. Le nombre de cas que peut prendre en main un avocat n'est pas nécessairement le nombre dont un autre pourrait s'occuper. Divers éléments entrent en jeu. S'il y a une quantité d'entrevues, les entrevues absorbent plus de temps que ne le ferait la correspondance. Je crois qu'en ce cas un avocat pourrait s'occuper de moins de cas que celui qui fait la majeure partie de son travail par correspondance.

Il y a tant de facteurs différents à considérer que chaque district doit être jugé individuellement.

M. CARTER: Ce qui me frappe au sujet de Terre-Neuve, c'est que, son entrée dans la Confédération ne datant que de neuf ans et l'application de la loi et le travail du Ministère étant du nouveau pour nos gens (nous ignorions tout de l'affaire), voilà un endroit où nous aurions certainement besoin d'un plus grand nombre d'avocats et où nous devrions avoir quelqu'un pour voyager dans la province, pour interviewer les gens et pour les mettre au courant de leurs droits et de ce qu'ils peuvent faire.

Je crois que les besoins de Terre-Neuve à cet égard sont même plus grands que ceux des endroits qui connaissent entièrement l'organisation.

M. LALONDE: C'est la tâche des agents du bien-être qui voyagent dans le pays.

M. CARTER: Je croyais que l'agent du bien-être n'avait rien à faire avec les pensions.

M. LALONDE: Au contraire. Il peut dire au vétéran quoi faire s'il veut demander une pension et il lui donne des conseils.

M. CARTER: S'il vous plaît, ne me faites pas parler de vos agents du bien-être à Terre-Neuve, car la majeure partie du travail d'assistance est accompli par les agents du bien-être de Terre-Neuve, par l'intermédiaire du service provincial de bien-être.

M. LALONDE: Géographiquement parlant, la situation à Terre-Neuve est plutôt exceptionnelle et elle crée des problèmes qui n'existent nulle part ailleurs. Je crois que vous le savez parfaitement.

Vous parlez de comparaisons. Le président de la Commission des pensions a présenté ce matin au Comité un rapport indiquant qu'au cours de l'année financière 1956-1957, Terre-Neuve a interjeté 17 appels, le Nouveau-Brunswick, 76, Québec, 340, Ontario, 625, le Manitoba, 80, et la Colombie-Britannique, 174.

Ce détail montre la proportion du volume de travail dans chaque province.

M. CARTER: Combien y en a-t-il eu à North Bay?

M. LALONDE: North Bay fait partie de l'Ontario.

M. CARTER: C'est différent. Il y a une bonne différence entre l'Ontario et North Bay. Vous donnez les chiffres pour l'Ontario et vous séparez North Bay quand il s'agit des employés à temps discontinu.

M. LALONDE: Nous travaillons dans les limites des districts. Vous avez posé une question se rapportant aux provinces. Quand M. Reynolds a essayé de répondre en se plaçant au point de vue des districts, vous avez dit que vous vous placiez au point de vue des provinces.

M. MELVILLE: Pendant l'année 1956-1957, on a réglé, relativement à North Bay, 55 cas, dont 25 où on a fait droit à la demande et 34 où la demande a été rejetée. North Bay a donc compté 55 cas au cours de l'année.

M. CARTER: Comparativement à quoi ?

M. MELVILLE: Comparativement à 17 à Terre-Neuve. Les précisions que vous avez demandées se trouvent dans l'appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

M. BATTEN: Puis-je demander la question suivante à M. Melville: a-t-on jamais fait siéger des bureaux d'appel dans une province en faveur d'une autre province? Je pense aux cas qui se présentent sur le littoral ouest de Terre-Neuve, alors qu'il serait peut-être plus facile de faire siéger les bureaux à Halifax qu'à Saint-Jean.

M. MELVILLE: Occasionnellement, peut-être. Tout comme la Commission, à la demande du Bureau des vétérans, tiendra une audience préliminaire et entendra les témoignages. Alors, le postulant témoignera lui-même à l'audience principale qui aura lieu à Terre-Neuve. Après cela, il y aura une audition subséquente à quelque endroit commode pour les témoins, afin que le postulant bénéficie du témoignage de tous les témoins qu'il désire faire entendre pour étayer sa demande.

Parfois l'audience principale a lieu hors de la province, mais cela est tout à fait inhabituel. Je ne puis me rappeler qu'un seul cas où nous l'avons fait, en faveur de quelqu'un qui aurait autrement eu à assurer des obligations très onéreuses.

M. CARTER: Pour l'exactitude du compte rendu, je souligne que selon les chiffres indiqués par M. Melville, il y a eu à North Bay 54 cas, comparativement à 17 à Terre-Neuve. Il y a ici une grande différence. Les 54 cas enregistrés à North Bay représentent des vétérans canadiens, tandis que, sur les 17 cas enregistrés à Terre-Neuve, j'imagine qu'un bon nombre de ceux qu'ils représentent ont dû d'abord présenter une demande au ministère britannique des Pensions, car la loi à l'heure actuelle, ne considère pas les vétérans de Terre-Neuve comme des Canadiens.

Ces vétérans ne sont ni chair ni poisson, ni même du bon hareng saur.

Le PRÉSIDENT: Ne sont-ils pas des vétérans alliés ?

M. CARTER: Personne ne sait ce qu'ils sont. Ils ne sont pas des vétérans britanniques, car la Grande-Bretagne ne les connaît pas comme tels, et ils ne sont pas des vétérans canadiens. Ils ont participé à la Seconde Guerre mondiale, et cependant, ils ne sont rien.

Ainsi, les deux chiffres ne se comparent pas exactement. J'imagine que si la situation changeait et que si la loi définissait le "vétéran terre-neuvien" de la même façon que le "vétéran canadien", vous auriez peut-être plus de travail et plus de cas à confier à vos avocats des pensions.

M. REYNOLDS: Si nous croyions nécessaire de placer à Terre-Neuve un avocat des pensions à temps continu, nous serions très heureux de faire une recommandation en ce sens.

M. CARTER: Il en dépend beaucoup de la situation présente.

M. MELVILLE: Puis-je élucider le point suivant: au cours de la Première Guerre mondiale, Terre-Neuve avait ses propres forces. Le régiment de Terre-Neuve s'est taillé une magnifique réputation lors de la Première Guerre mondiale.

Mais la situation était différente au cours de la Seconde Guerre mondiale. Les Terre-Neuviens voulaient être enrôlés dans les forces de Sa Majesté. Par conséquent, ils ont fait leur service dans les forces de Sa Majesté et, si l'invalidité ou la mort s'ensuivait, c'était le gouvernement britannique qui avait la responsabilité d'accorder la pension.

L'union de Terre-Neuve au Canada a eu lieu le 1er avril 1949. A ce moment-là, on a statué sur le cas des vétérans de Terre-Neuve et, selon les conditions de l'Union, il a été décidé que le Canada devait assumer dans la province de Terre-Neuve la responsabilité de la pension telle qu'elle existait au 1er avril 1949.

La Loi des pensions contient une disposition qui s'applique lorsqu'une demande est rejetée par le ministère britannique; et les conditions d'admissibilité imposées par le ministère britannique sont, mettons, beaucoup plus strictes que les nôtres, car elles se rapportent au service actif, tandis que la loi canadienne parle d'invalidité contractée en cours de service, ce qui permet une interprétation beaucoup plus large.

Une modification apportée à la loi prévoit qu'un Terre-Neuvien qui a servi dans les forces britanniques au cours de la Deuxième Guerre mondiale peut, s'il a présenté une demande qui a été rejetée, présenter subséquemment à la Commission canadienne des pensions une demande portant que son invalidité a été contractée ou aggravée pendant son service.

Mais il doit d'abord présenter sa demande aux autorités britanniques pour que celles-ci s'en occupent.

M. CARTER: C'est exact. Je ne dis pas que ce n'est pas juste, mais que le vétéran terre-neuvien est dans une situation bien différente de celle de tout autre ancien combattant au Canada.

M. MELVILLE: Non. Le Canada compte un certain nombre de Canadiens qui résidaient au Canada à la déclaration de la Première Guerre mondiale. Nous avons aussi un certain nombre de Canadiens qui demeuraient au Canada depuis trois ans juste avant la Deuxième Guerre mondiale.

Ces hommes ont servi dans les forces de Sa Majesté ou dans les forces des alliés de Sa Majesté et, s'ils ont subi une invalidité ou la mort, leur pension leur est versée par le pays dans les forces duquel ils ont servi, et nous ajoutons à cette concession un supplément prévu par la loi canadienne. Ces anciens combattants ne sont donc pas dans une situation désavantageuse par rapport aux Canadiens.

De fait, le Terre-Neuvien se trouve à certains égards dans une meilleure posture.

M. CARTER: Mais en certains cas il est en moins bonne posture, si, par exemple, tout en lui concédant l'admissibilité, on considère qu'il n'a nulle invalidité. Alors il est en plus mauvaise posture que si on avait rejeté sa demande.

M. MELVILLE: Le fait que souligne M. Carter a souvent été considéré.

M. CARTER: On ne le considérera jamais trop!

M. WEICHEL: Puis-je demander à M. Melville si, lors d'une nomination d'avocat des pensions, l'emploi relève de la Loi sur le service civil, alors que la nomination d'un avocat à temps discontinu n'en dépend pas?

M. REYNOLDS: L'employé à temps discontinu relève de la Loi sur le service civil à titre d'employé à temps discontinu et l'employé à temps continu relève de la Loi sur le service civil, naturellement, dès qu'il est engagé.

M. WEICHEL: Dans les services postaux, toutefois, l'employé à temps discontinu ne relève pas du service civil.

M. REYNOLDS: L'avocat à temps discontinu est employé par le service civil.

M. BEECH: Il semble qu'on changera la désignation de ces avocats des pensions, suivant la classification. Est-ce exact?

L'avocat des pensions est classé dans la catégorie des avocats. A-t-on l'intention de changer sa désignation?

M. REYNOLDS: Non, pas pour l'instant.

M. LALONDE: Comme je l'ai expliqué, cette classification est en vigueur parce que nous avons des avocats travaillant dans les services juridiques du ministère et des avocats travaillant au Bureau des vétérans.

Au lieu de créer une classe du service civil pour un groupe et une autre classe pour un autre groupe, nous mettons tous les avocats dans la même catégorie, aux fins de la Commission du service civil et pour établir leurs échelles de traitement.

Les uns travaillent au contentieux, et nous les appelons avocats de ministère, les autres travaillent au Bureau des vétérans, et nous les appelons avocats des pensions.

M. BEECH: Il n'y a pas de prévisions pour les avocats des pensions? Cela me surprend.

M. LALONDE: Que voulez-vous dire?

M. BEECH: Un montant est ici indiqué pour 1957-1958, et rien n'est indiqué là pour 1958-1959.

M. LALONDE: Dans le budget des dépenses de l'année 1957-1958, vous constaterez qu'on indiquait un certain nombre d'avocats des pensions de diverses classes. Par exemple, si vous regardez à la page 609 du livre bleu, vous verrez que nous avions deux avocats des pensions de classe 5, deux avocats des pensions de classe 4, etc. Aux fins des prévisions de l'année 1958-1959, ils sont inscrits ainsi: un avocat de classe 6, cinq avocats de classe 5, etc. En d'autres termes, nous n'avons fait que changer la classification, mais les effectifs sont les mêmes.

M. BEECH: Merci.

M. HERRIDGE: Vous occupez-vous de toutes les demandes présentées de la part des anciens membres du service des infirmières ou du Service féminin de l'Armée?

M. REYNOLDS: Oui. Je me souviens au moins d'une demande provenant d'une ancienne infirmière et cette demande est actuellement en cours. Nous avons fréquemment des demandes d'ancien membres du personnel féminin de l'Armée.

(Le crédit est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Nous avons terminé l'examen des prévisions de dépenses, à l'exception du crédit 473, Administration centrale. Nous avons entièrement réservé le crédit 473 pour ce moment-ci afin de permettre toute interrogation se rapportant à l'un des services du Ministère.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, avons-nous terminé l'examen du crédit 499, Services provisoires?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous avons terminé l'examen de ce crédit il y a quelque temps, monsieur Speakman.

Si nous renvoyons les prévisions de dépenses de ce ministère à la Chambre des communes, le travail de celle-ci s'en trouvera hâté considérablement. Quel est le désir du Comité à cet égard?

M. HERRIDGE: Monsieur le président, si nous renvoyons ces prévisions de dépenses à la Chambre des communes, quel effet cette mesure produira-t-elle sur les divers groupes qui désirent faire des commentaires, compte tenu du feuillet et de l'ordre du jour de la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Nous nous en remettons à ce sujet à la décision du Comité, je pense.

M. HERRIDGE: S'il le faut, je suppose que le Comité peut recevoir un nouveau mandat?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous ne voulons exclure personne qui puisse faire des commentaires, mais le travail de la Chambre des communes, à cette date tardive,

se trouverait facilité si nous pouvions renvoyer à celle-ci les prévisions de dépenses afin qu'elles soient examinées lorsque l'occasion s'en présentera.

Je dois insister sur le fait que nous ne voulons exclure personne qui ait à appeler l'attention de notre Comité sur quelque chose.

M. CARTER: Le ministre comparaitra-t-il relativement au crédit 473 ?

Le PRÉSIDENT: Que désirez-vous, à cet égard ?

M. HERRIDGE: M. Carter a-t-il quelque chose de particulier en vue ?

M. CARTER: Oui. Je pourrais très bien poser les questions que j'ai en vue, à la Chambre des communes. Il m'a été très difficile d'assister à toutes les réunions de notre Comité, vu qu'elles chevauchaient sur celles du Comité des prévisions de dépenses. Je ne pouvais être à deux en même temps.

Le PRÉSIDENT: Il est vrai que vous pouvez aborder à la Chambre des communes les questions qui vous intéressent, si cela vous convient.

M. CARTER: Il n'y aurait pas lieu de convoquer de nouveau le ministre à comparaître devant notre Comité, à moins qu'il n'ait à répondre à un certain nombre de questions d'ordre général.

M. BROOME: Monsieur le président, je crois que nous devrions renvoyer les prévisions de dépenses à la Chambre des communes.

M. HERRIDGE: Avant d'accorder notre assentiment au crédit 473, j'aimerais poser au colonel Lalonde une question que j'aurais dû adresser plutôt au brigadier Melville. J'arrive malheureusement à l'âge où on pense à quelque chose vingt-quatre heures trop tard. Je suis certain que le colonel Lalonde possède des renseignements au sujet de la question qui m'intéresse.

Il y a, depuis de nombreuses années, surtout en certaines régions de la Colombie-Britannique, une forte demande touchant la revision de l'étendue de terrain permise dans le cas des petites propriétés. Le minimum permis était à un moment donné d'un quart d'acre. Ce minimum a été haussé. Le ministère a-t-il examiné la question ? Le sous-ministre veut-il nous dire si, d'après son expérience, les règlements en vigueur relativement à l'étendue de terrain, privent un certain nombre de vétérans de s'établir, à l'heure actuelle, en vertu de l'article concernant les lopins de terre.

M. LALONDE: Cela dépend beaucoup, monsieur Herridge, de quelle façon vous considérez l'établissement, soit en vertu de la Partie I de la loi, soit en vertu de la Partie II.

Comme vous le savez, la Partie I traite de l'exploitation agricole à plein temps, ainsi que de l'exploitation agricole à temps partiel. C'est par rapport à l'établissement agricole exploité à temps partiel que la limite de deux acres a été établie.

Le règlement a été adopté en vue du fait qu'à moins d'avoir deux acres de terrain vous ne pouvez exploiter la terre à temps partiel. La clause de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants relative à l'exploitation agricole à temps partiel a été ajoutée afin que les anciens combattants pussent s'établir de nouveau en ajoutant quelque chose à leur revenu.

A l'égard du simple logement, le minimum de deux acres par établissement présenterait de grandes difficultés. Cependant, le gouvernement semble avoir toujours pensé que la Partie I de la loi ne se rapportait pas à un simple projet de logement et c'est pourquoi le Parlement a adopté, il y a quelques années, la Partie II de la loi. Conformément à cette Partie II de la loi, un ancien combattant peut commencer à bâtir une maison sans qu'il soit question de minimum de terrain requis.

En vertu de la Partie II, comme vous le savez, du moment que le vétéran a l'argent et l'endroit voulus pour bâtir une maison, qu'il s'agisse d'un demi-acre ou d'un quart d'acre, cela est indifférent. Toutefois, je pense que c'est une question qui sera discutée à la prochaine session, vu que le ministre a

fait savoir qu'il compte proposer des modifications à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Je dirai qu'il est peut-être opportun que vous attendiez l'occasion de regarder l'ensemble de la question pour savoir s'il est souhaitable de changer ou non la portée de la Partie I.

M. HERRIDGE: Merci.

M. CARTER: Avant l'adoption de ce crédit, je me demande si le brigadier Reynolds nous dirait si les fonctions de l'avocat des pensions se rattachent uniquement au domaine de la pension?

M. REYNOLDS: Non. L'avocat des pensions s'occupe de la préparation, à tous les stades, des groupes de demandes de pensions de tous genres.

M. CARTER: Merci.

(Le crédit est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant terminé l'étude que nous faisons des prévisions de dépenses.

Je vous remercie, messieurs, de votre assiduité et de votre attention. Nous avons en tout temps eu le quorum et avons pu commencer à temps à chaque occasion.

Je veux aussi remercier les hauts fonctionnaires du ministère qui se sont rendus ici en de nombreuses occasions et qui nous ont donné des renseignements utiles. Vous conviendrez, je crois, que ces renseignements nous ont permis, à tous, de nous mieux orienter dans la matière.

Avant que le Comité termine, j'aimerais faire simplement une autre remarque. Nous avons parmi nous, cet après-midi, un visiteur de la ville de Winnipeg, M. Albert Yetman, avocat des pensions de la vieille école. Nous sommes heureux de vous voir ici cet après-midi, monsieur Yetman. M. Yetman fait du métier en guise de congé. Il est actuellement en vacances, mais il se trouvait en ville et a assisté à la séance cet après-midi pour entendre les délibérations de notre Comité.

J'aimerais toutefois dire qu'il a été très actif en qualité de conseiller auprès des soldats bien avant l'établissement du Bureau des vétérans, et qu'il a, à ce titre, depuis 1930, très bien et très fidèlement servi. C'est un homme sincère et consciencieux. Je sais qu'il m'a été d'un grand secours lorsque j'ai appelé son attention sur les difficultés des vétérans.

M. MELVILLE: Je puis appuyer cette déclaration, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il est dommage que nous n'ayons pu convoquer M. Yetman comme témoin. Je suis certain qu'il nous aurait donné d'intéressantes réponses.

M. CARTER: Nous proposons-nous de faire comparaître d'autres organismes devant notre Comité?

Le PRÉSIDENT: Nous avons des ouvertures de la part de la Marine marchande et de l'association *War Amputations of Canada* qui voudraient se faire entendre. Je pense que ces associations confirmeront leurs demandes au cours de la semaine prochaine et je ferai rapport à ce sujet à notre séance de jeudi matin.

La Légion canadienne comparaitra devant notre Comité jeudi matin, au sujet des modifications concernant les deux bills.

Notre prochaine séance aura lieu aujourd'hui en huit, à 10 heures. Nous ne savons pas encore dans quelle pièce la séance aura lieu, mais on l'annoncera.

M. CARTER: La prochaine réunion aura lieu jeudi matin?

Le PRÉSIDENT: Notre prochaine réunion aura lieu jeudi prochain, à 10 heures du matin. Nous étudierons les deux bills qui auront alors été renvoyés à notre Comité.

La séance est levée.

APPENDICE "A"

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Bureau des vétérans

Avocats des pensions

BUREAU PRINCIPAL

M. P. E. Reynolds
M. E. V. Wilson
M. H. R. D. Harris
M. J. Chaloult, c.r.
M. D. F. Kennedy
M. F. S. Morris (attaché au
district d'Ottawa)

TERRE-NEUVE

M. F. A. O'Dea (B.A., B.D.C.) *ED
Case postale 242
Saint-Jean (Terre-Neuve)

CHARLOTTETOWN (I.P.-E.)

M. A. H. Peake (B.A., B.D.C.) *ED
Case postale 1300
184, rue Richmond
Edifice Confédération,
Charlottetown (I.P.-E.)

HALIFAX (N.-E.)

M. G. P. Coleman (B.A., LL.B.)
M. G. R. Burke (B.A. B.D.C.)
Hôpital Camp-Hill
Halifax (N.-E.)

SAINT-JEAN (N.-B.)

M. F.-R. Plourde (B.A., B.D.C.)
Case postale 1406
Rue Prince-William
Saint-Jean (N.-B.)

QUEBEC (Québec)

M. A. Legendre (B.A., LL.B.)
M. J. G. Coote
Hôpital Sainte-Foy
2705, boulevard Laurier
Sainte-Foy, Québec 6 (Québec)

MONTREAL (Québec)

M. W. R. Henry, c.r.
M. J. L. Pouliot, c.r.
M. F. E. Faussett (B. Com., LL.B.)
Ancien entrepôt de la douane
379, rue des Communies (angle McGill)
Montréal (Québec)

OTTAWA (Ontario)

M. E. W. Day (LL.B.)
Edifice temporaire No 8
Avenue Carling
Ottawa 1 (Ontario)

KINGSTON (Ontario)

M. W. G. Cunningham (B.A.) *ED
Edifice Richardson
Kingston (Ontario)

TORONTO (Ontario)

M. M. A. Searle
M. B. J. Legge (B.A.)
M. J. W. Stark (B.D.C.)
55, rue York
Toronto 1 (Ontario)

HAMILTON (Ontario)

M. L. G. Latchford (B.A.)
Edifice du Revenu national
Rues Main et Caroline
Hamilton (Ontario)

LONDON (Ontario)

M. F. S. Gregory (B.A., LL.B.)
M. J. M. O'Connell (B.A., LL.B.)
201, rue King
London (Ontario)

NORTH BAY (Ontario)

Edifice fédéral
Case postale 540
North Bay (Ontario)
*ED — le matin (On organise un
concours pour remplir ce poste.)

FORT WILLIAM (Ontario)

(desservi par les avocats de Winnipeg)
Legion Memorial Hall
226 sud, rue May
Fort William (Ontario)

WINNIPEG (Manitoba)

M. A. H. Yetman
M. A. Schroeder (LL.B.)
803, Edifice Commercial
169 est, avenue Notre-Dame
Winnipeg (Manitoba)

REGINA (Saskatchewan)

M. A. S. Pettapiece
 Edifice Motherwell
 Avenue Victoria et rue Rose
 Regina (Saskatchewan)
 (Entrera en fonction sous peu)

SASKATOON (Saskatchewan)

M. A. S. Pettapiece
 Edifice fédéral
 Saskatoon (Saskatchewan)
 (Entrera en fonction sous peu)

CALGARY (Alberta)

M. H. D. Colbourne (LL.B.)
 (adresse postale) Edifice Michael
 810 ouest, 3e Rue
 Calgary (Alberta)
 (adresse d'affaires) Edifice Garbutt
 706 ouest, 6e Rue
 Calgary (Alberta)

EDMONTON (Alberta)

M. D. K. Ward (LL.B.)
 Edifice fédéral
 99e Avenue et 107e Rue
 (Case postale 640)
 Edmonton (Alberta)

VANCOUVER (C.-B.)

M. M. F. Gladman (B.A.)
 M. A. Koch (LL.B.)
 M. R. N. Gourlie (B.A., LL.B.)
 M. C.D.P. Myers (LL.B.)
 Hôpital Shaughnessy
 Vancouver (C.-B.)

VICTORIA (C.-B.)

M. S. J. Mayzes
 Edifice Belmont
 Rue du Gouvernement
 Victoria (C.-B.)

OUTRE-MER

Le colonel Victor Jones, c.r.
 pour l'administrateur de district
 13-17 est Pall Mall
 London, S.W.1, (Angleterre)

* Emploi discontinu

I N D E X

Prévisions de dépenses du ministère des anciens combattants

	Fasc.	Pages
(S) Ministre — Traitement et indemnité d'automobile		
473 Administration centrale	1	11-29
474 Administration régionale	1	29-31
475 Division du bien-être des anciens combattants	1	31-36
Division des traitements —		
476 Maintien des hôpitaux et administration	} 2	38-60
477 Travaux de recherches médicales et cours d'instruction		
478 Construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et acquisition de terrains		
479 Division de la prothèse — Fourniture, fabrication et administration		
480 Bureau des vétérans	4	42-52
481 Commission des allocations aux anciens combattants — Administration	1	47-57
482 Assurance des anciens combattants	1	36-38

ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS

483 Allocations aux anciens combattants	1	47-57
484 Fonds de secours (Allocations aux anciens combattants)	1	47-58
485 Allocations de traitements et autres	2	59

PAIEMENTS DIVERS

486 Paiements à la Caisse des frais funéraires; paiement, en conformité du Règlement, des frais d'enterrement et de cimetièrre, y compris l'entretien perpétuel des tombes s'il y a lieu; coût des pierres tombales et de leur installation au Canada; entretien des cimetières appartenant au Ministère; entretien des cimetières canadiens sur les champs de bataille de France et de Belgique; quote-part du Canada dans les dépenses de la Commission impériale des sépultures de guerre; publication de Livres du Souvenir	} 1	58-62
487 Subvention au fonds de bienfaisance de l'armée		
488 Subvention à la Légion canadienne		

COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

489 Frais d'administration	} 3 4	1 23
490 Pensions d'invalidité et de décès, y compris les pensions concédées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P.45/8848 du 22 nov. 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'Etat, sous réserve de la Loi des pensions; y compris également les attributions spéciales (Terre-Neuves)		
491 Récompenses pour bravoure — Seconde Guerre mondiale et contingent spécial		

	Fasc.	Pages
492 Exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, établissement de soldats et de familles britanniques	2	13-32
493 Entretien de propriétés relevant du Directeur des terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière ; taxes, assurance et entretien des services de ville		
494 Paiement d'allocations aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes conclues avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et paiement d'allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales, en conformité d'une entente conclue avec le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	2	32
495 Paiement d'allocations aux anciens combattants indiens établis sur des terres comprises dans les réserves indiennes, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	2	32
496 Crédit destiné à réduire les montants encore dus par des colons au Directeur de l'établissement de soldats sur des propriétés qu'ils possèdent mais dont les titres sont détenus par le Directeur, ou sur des prêts consentis à des soldats-colons et administrés par la Division des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à concurrence d'un montant conforme à la capacité de production des propriétés et à la capacité des colons d'acquitter leur dette envers le Directeur sous le régime du Règlement approuvé par le gouverneur en conseil	2	32-33
497 Autorisation et exécution de travaux de réparation nécessaires, devant être approuvés par le gouverneur en conseil, sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin de rectifier des défauts dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables, et exécution de tous autres travaux qui s'imposent sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le Directeur y possède	2	34
SERVICES PROVISOIRES		
498 Prestations aux anciens combattants, y compris les secours et les cours de formation accordés à certains pensionnés sous le régime du Règlement approuvé par le gouverneur en conseil	1	38-45
(S) Gratifications de service de guerre (c. 289, S.R.)		
(S) Crédits de réadaptation (c. 289, S.R.)		
499 Remboursement selon des montants déterminés par le ministre des Affaires des anciens combattants, n'excédant		

pas l'ensemble d'une somme équivalente au redressement de compensation en vertu du paragraphe (1) de l'article 13 de la Loi sur les indemnités de service de guerre, ou le paiement effectué conformément à l'alinéa (c) du paragraphe (2) de l'article 12 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, lorsque la personne qui a fait le redressement ou le paiement de compensation ne reçoit pas de prestations en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ou lorsque, ayant obtenu une aide pécuniaire en vertu de cette loi, elle est considérée par le Ministre à la fin de son contrat ou entente aux termes de cette loi comme n'ayant retiré de ce contrat ou entente aucune prestation ou en ayant retiré une prestation moindre que le montant du redressement de compensation ou moindre que le paiement effectué

Fasc. Pages

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS (*Prêts, placements et avances*)

517	Autorisation d'administrer une caisse renouvelable conformément aux dispositions de l'art. 58 de la Loi sur l'administration financière en vue de financer la confection des coquelicots et des couronnes du Jour du Souvenir, le montant imputé sur ladite caisse renouvelable ne devant jamais dépasser	1	45-46
518	Autorisation au ministre des Affaires des anciens combattants de consentir à William J. Edwards, ancien combattant de la première Grande Guerre, un prêt de \$1,000, remboursable sur demande du ministre et devant être garanti par une hypothèque qui lui sera acceptable, levée par l'ancien combattant et son épouse et inscrite comme affectation au premier rang sur une pièce de terrain occupée par l'ancien combattant et son épouse en qualité de locataires conjoints et décrite dans les registres au Bureau d'enregistrement des terres de New Westminster (Colombie-Britannique) ainsi qu'il suit : lot 13, bloc 14, secteur nord-ouest de la section 11, township 1, plan 14124, district de New Westminster	1	46-47
519	Protection des garanties — Etablissement de soldats et remboursement d'excédents aux anciens combattants	2	33-38
520	Achat de terres et améliorations permanentes ; coût des améliorations permanentes à effectuer ; dégrèvement des biens-fonds ; achats d'animaux de ferme et de machines agricoles ; et protection des garanties sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	2	33-38

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS (*Budget supplémentaire*)

Division des traitements

652	Maintien des hôpitaux et administration — Crédit supplémentaire	2	38-60
-----	---	---	-------

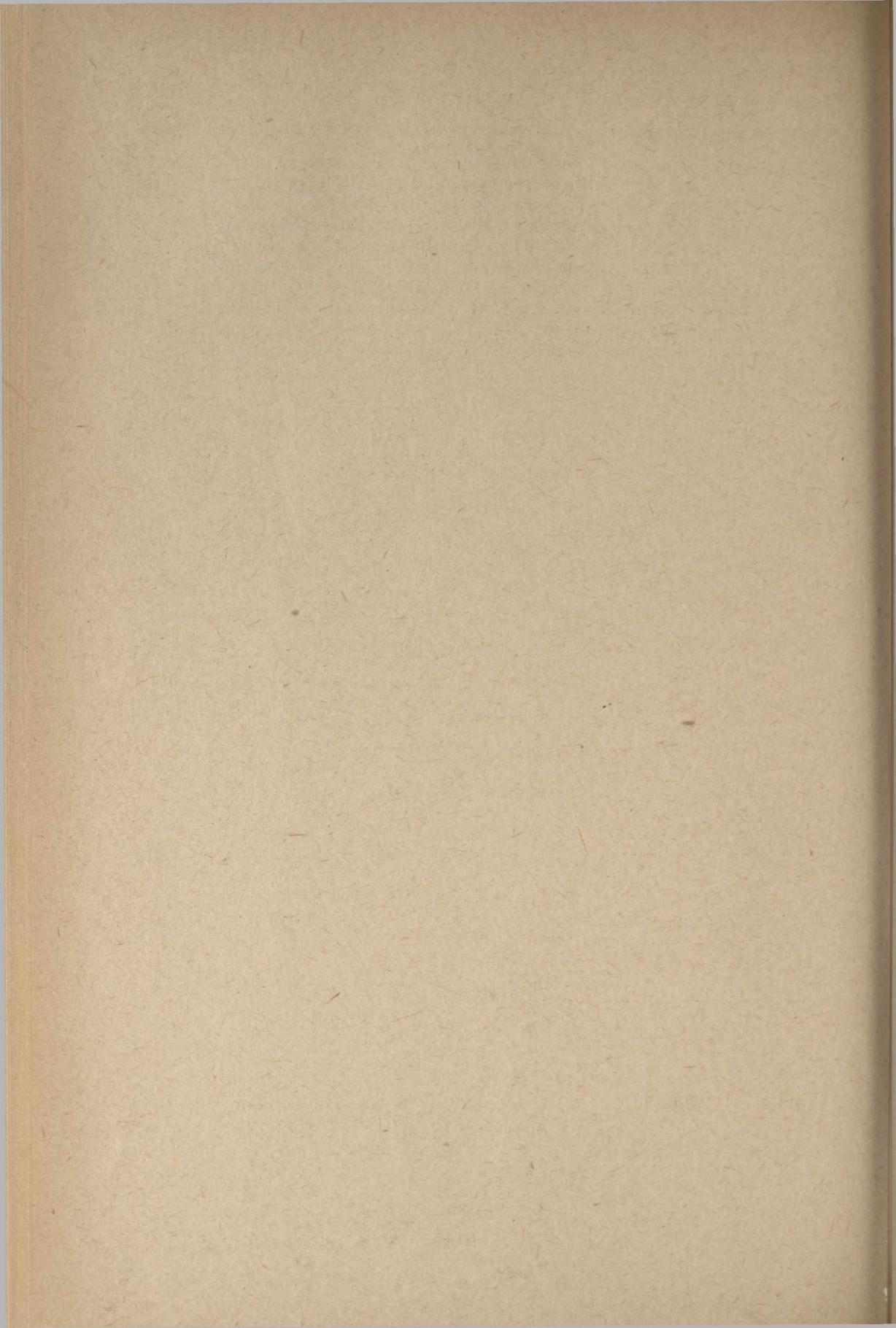
ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS

653	Allocations de traitements et autres — Crédit supplémentaire	2	38-60
-----	--	---	-------

ETABLISSEMENT DE SOLDATS ET TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

	Fasc.	Pages
654 Autorisation et exécution de travaux de réparation nécessaires, devant être approuvés par le gouverneur en conseil, sur les propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin de rectifier des déféctuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables, et exécution de tous autres travaux qui s'imposent sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le Directeur y possède —		
Crédit supplémentaire	2	34





CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-quatrième législature

1958

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. WALTER DINSDALE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

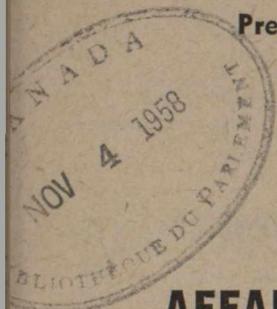
Bill C-33—Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats
de retour au pays.

Bill C-34—Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens
combattants.

SÉANCE DU JEUDI 17 JUILLET 1958

TÉMOINS:

MM. D. L. Burgess, président national, et T. D. Anderson, secrétaire
national de la Légion canadienne, et D. M. Thompson, directeur du
Bureau des services armés, de la Légion; MM. Lucien Lalonde, sous-
ministre des Affaires des anciens combattants, et C. F. Black, surintendant
de l'assurance des anciens combattants.



COMITE PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. Walter Dinsdale,

Vice-président: M. G. W. Montgomery,

et MM.

Anderson	Herridge	Peters
Batten	Houck	Régnier
Beech	Jung	Robinson
Benidickson	Kennedy	Rogers
Bigg	Lennard	Speakman
Broome	Lockyer	Stearns
Cardin	Macdonald (<i>Kings</i>)	Stewart
Carter	MacEwan	Thomas
Clancy	MacRae	Webster
Denis	McIntosh	Weichel
Fane	McWilliam	Winkler
Forgie	Ormiston	Roberge
Garland	Parizeau	

Secrétaire du Comité:

Antoine Chassé.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

MERCREDI 16 juillet 1958.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

En conformité des instructions qu'il a reçues le 3 juin 1958, le Comité a examiné attentivement et approuvé les crédits numéros 473 à 499 inclusivement et les crédits numéros 517 à 520 inclusivement, qui sont énumérés dans le budget principal des dépenses de 1958-1959, ainsi que les crédits numéros 652, 653 et 654, qui figurent au budget supplémentaire des dépenses pour l'année financière se terminant le 31 mars 1959, qui se rapportent tous au ministère des Affaires des anciens combattants.

Pendant l'examen desdits crédits, le Comité a entendu le ministre des Affaires des anciens combattants, l'honorable T. J. Brooks, ainsi qu'un grand nombre de hauts fonctionnaires de son ministère, notamment: M. Lucien Lalonde, sous-ministre; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; M. G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être des anciens combattants; M. C. F. Black, surintendant de l'assurance des anciens combattants; M. T. J. Rutherford, directeur de la Division des terres destinées aux anciens combattants; Dr John N. Crawford, directeur général de la Division des traitements; M. P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions au Bureau des vétérans.

Le Comité remercie le ministre et ses hauts fonctionnaires de leur apport instructif aux délibérations du Comité pendant l'examen du budget des dépenses.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages se rapportant à ce qui précède est joint aux présentes.

Le président,
WALTER DINSDALE

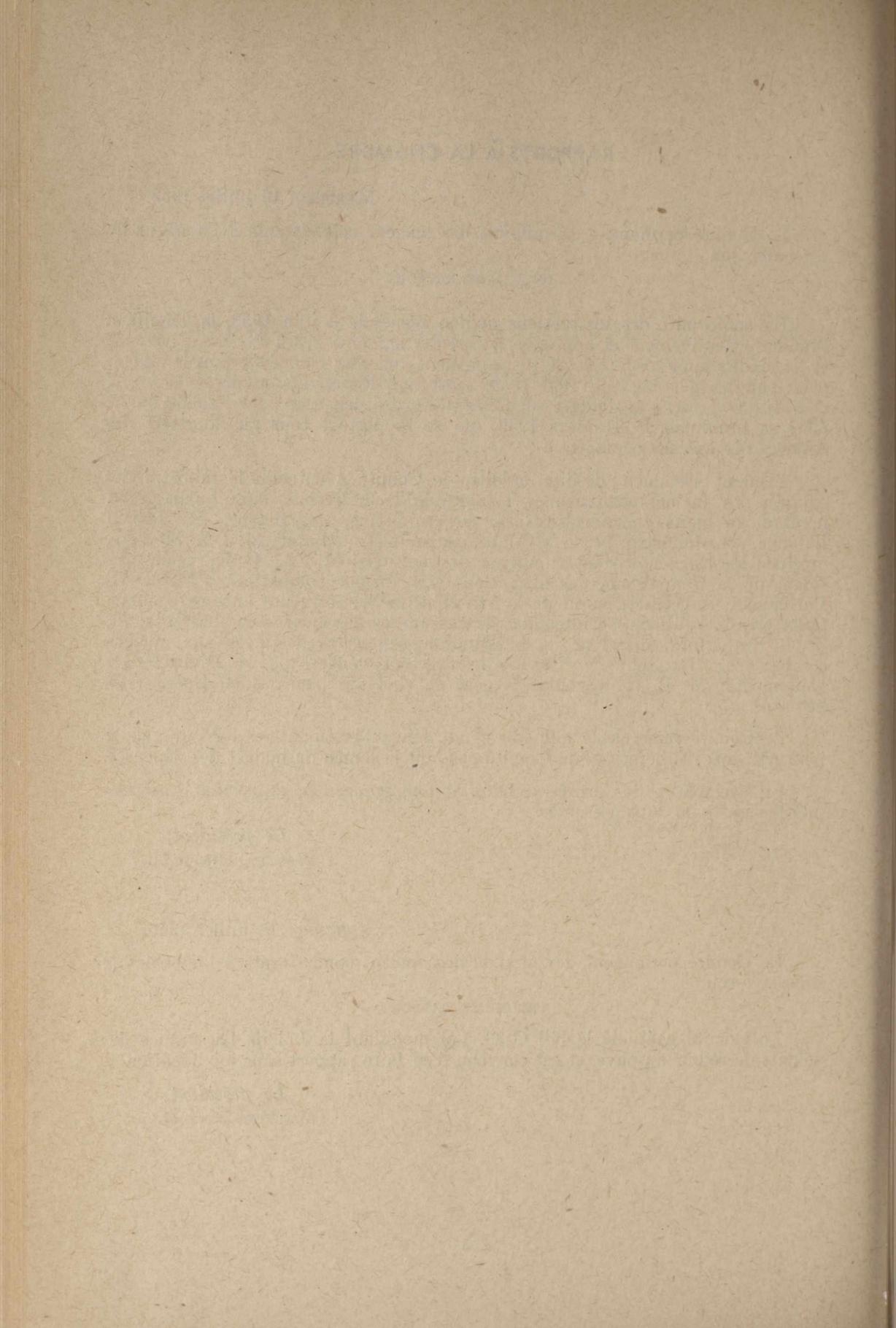
VENDREDI 18 juillet 1958.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le bill C-33, Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Le président,
WALTER DINSDALE.



PROCÈS-VERBAL

JEUDI 17 juillet 1958.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

Présents: MM. Beech, Bigg, Broome, Carter, Dinsdale, Forgie, Herridge, Kennedy, Lennard, Macdonald (*Kings*), MacEwan, MacRae, McIntosh, Montgomery, Parizeau, Peters, Régnier, Roberge, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Thomas, Webster, Weichel, Winkler.

Aussi présents, du ministère des Affaires des anciens combattants: M. Lucien Lalonde, sous-ministre; M. F. L. Barrow, secrétaire du ministère; M. C. F. Black, surintendant de l'assurance des anciens combattants; Me W. G. Gunn, Q.C., directeur du contentieux; M. J. G. Bowland, chef du service des recherches et de la statistique; M. G. H. Parliament, directeur général des services du bien-être; M. Leslie A. Mutch, vice-président de la Commission canadienne des pensions, et M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

De la Légion canadienne: MM. D. L. Burgess, président national, T. D. Anderson, secrétaire national, et D. M. Thomson, directeur du Bureau des services armés.

Le Comité appelle M. Burgess, qui donne lecture d'un mémoire au sujet duquel il est interrogé.

M. Anderson et M. Thomson sont interrogés brièvement au cours de l'exposé de M. Burgess.

L'exposé terminé, le président remercie M. Burgess et ses collaborateurs de leur utile contribution aux délibérations.

Le Comité aborde alors l'examen du bill C-33, Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays, et MM. Lalonde et Black sont interrogés.

Les articles 1, 2 et 3, le préambule et le titre du bill sont étudiés séparément et adoptés. Il est ordonné que le bill soit rapporté à la Chambre sans modification.

Le Comité entreprend ensuite l'étude du bill C-34, Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants. M. Black fait un exposé et est interrogé. M. Lalonde est également interrogé au cours de l'examen du bill.

Durant les délibérations touchant le bill, M. Speakman propose, avec l'appui de M. Herridge,

Que les termes de l'alinéa 1-a du paragraphe 3 de l'article 1 soient modifiés de façon que soient inclus les anciens combattants qui, pour quelque motif que ce soit, ont obtenu une libération honorable du service actif après la Seconde Guerre mondiale.

Le président décide que l'amendement est irrecevable puisqu'il en résulterait une charge additionnelle pour le trésor public.

A la suite d'une discussion prolongée, il est décidé que la recommandation fait sur ce point par la Légion canadienne sera acceptée et que le comité directeur préparera un rapport devant inclure une recommandation à la Chambre.

Les divers articles du bill C-34 sont successivement étudiés.

Les articles 1 à 4 inclusivement, le préambule et le titre du bill sont étudiés et adoptés. Il est ordonné que le bill soit rapporté à la Chambre sans modification mais avec une recommandation conforme aux vues exposées par la Légion canadienne.

A midi et 45 minutes le Comité s'ajourne au jeudi, 24 juillet 1958, à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

TÉMOIGNAGES

JEUDI, 17 juillet 1958.
10 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs nous sommes en nombre. Voici notre ordre de renvoi: que le bill No C-33, loi modifiant la loi de l'assurance des soldats de retour au pays, soit renvoyé au Comité permanent des affaires des anciens combattants et en outre que le bill C-34, loi modifiant la loi sur l'assurance des anciens combattants, soit renvoyé audit Comité.

Vous avez reçu ce matin des exemplaires de ces deux bills et vous les avez sous les yeux. Les représentants de la Légion canadienne nous honorent ce matin de leur présence. Le ministre, M. Brooks, avait espéré être des nôtres et il avait pris des dispositions en ce sens, mais une séance du cabinet a été convoquée inopinément et malheureusement elle a priorité. Si important que soit notre Comité des affaires des anciens combattants, les réunions du cabinet ont, semble-t-il, priorité sur lui.

C'est donc à moi qu'échoit l'agréable devoir de vous présenter nos trois visiteurs. Veuillez vous avancer, messieurs, afin que nous puissions vous voir mieux.

Comme vous le savez, le président national de la Légion est M. D. L. Burgess. Comme je suis moi-même membre en règle de la Légion, je devrais l'appeler "le camarade Dave" Burgess. Nous sommes heureux de la présence de M. Burgess parmi nous ce matin. Nous accueillons aussi M. Anderson, qui est secrétaire national et s'est fort distingué, lui aussi, dans la carrière militaire. Il a servi dans la célèbre escadrille de chasseurs de nuit No 410. En outre, nous avons parmi nous "Don" Thompson, qui est directeur du bureau des services de la Légion canadienne. "Don" est à l'extrême droite.

Je crois savoir que le président va donner lecture du mémoire. Monsieur Burgess, les membres du Comité sont prêts à vous entendre.

M. D. L. BURGESS (*président national de la Légion canadienne*): Monsieur le président et messieurs les membres:

Je suis très heureux, en ma qualité de président national de la Légion canadienne, de me présenter devant ce premier comité permanent des affaires des anciens combattants institué par le Canada. Nous désirons louer le gouvernement et la Chambre d'avoir créé ce comité. C'est là une initiative que la Légion a préconisée durant plusieurs années. Nous espérons sincèrement que les pouvoirs du Comité seront suffisamment étendus pour qu'un examen approfondi puisse être fait des problèmes qui se posent pour les anciens combattants du Canada. Nous sommes assurés qu'une telle étude donnera lieu à plusieurs recommandations utiles au point de vue de l'amélioration de notre législation concernant les anciens combattants et de son application plus efficace.

Nous espérons que l'occasion nous sera fournie de nous présenter devant votre Comité dans un avenir rapproché afin de soumettre à votre examen nos vues à l'égard de plusieurs lois visant les anciens combattants. La Loi canadienne des pensions, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants sont, croyons-nous, les plus importantes de ces mesures.

J'estime qu'un tel exposé serait utile aux membres du Comité, surtout à ceux qui y siègent depuis peu. J'imagine que vous êtes pour la plupart membres de la Légion canadienne, mais que, retenus comme vous l'êtes par d'autres tâches, vous n'avez pu étudier les affaires de la Légion et ses travaux aussi attentive-

ment que l'ont fait certains d'entre nous qui n'ont pas eu à vaquer à une entreprise aussi ardue que celle qui vous occupe. J'ai pensé qu'il serait peut-être intéressant ou instructif pour vous d'obtenir un exemplaire des rapports présentés par le président et le secrétaire nationaux relativement à la convention d'Edmonton. Je vais laisser cet unique exemplaire au président, à qui j'en enverrai d'autres plus tard, afin qu'il puisse en remettre un à chaque membre du Comité.

Nous nous rendons compte que votre Comité étudie aujourd'hui les bills C-33 et C-34, ayant trait respectivement à la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays et à la Loi sur l'assurance des anciens combattants. Notre mémoire ne portera donc que sur ces deux mesures.

Bill C-33—Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays.

Nous approuvons entièrement ce bill et nous désirons tout particulièrement louer le gouvernement d'y avoir inséré l'article 3. La Légion réclamait depuis longtemps cette modification et nous croyons que l'abrogation de l'article 10 de la loi rectifiera un état de choses qui allait à l'encontre de la justice et de l'équité, et selon lequel les familles de plusieurs pensionnés étaient privées de la protection que le pensionné croyait leur assurer.

Bill C-34—Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

Clause 1—Nous regrettons vivement que cette clause, qui modifie l'article 3 de la Loi sur l'assurance des anciens combattants établissant la date ultime de réception des demandes prévues par la loi, ne contienne aucune disposition rendant possible la prolongation de la limite de temps actuelle. De fait, la clause abrège la limite de temps pour la présentation de demandes dans le cas d'anciens combattants demeurés dans les forces armées.

Nous de la Légion canadienne n'avons rien à redire à la date fixée, c'est-à-dire le 30 septembre 1962, mais nous déplorons le fait que les anciens combattants qui ont obtenu leur libération à la suite de la deuxième Grande Guerre et sont rentrés dans la vie civile ne sont pas traités de la même façon que ceux qui ont décidé de demeurer en service dans les forces armées. Comme le savent les membres du Comité, la Légion canadienne a toujours soutenu qu'une considération favorable devrait être accordée aux hommes et aux femmes qui font du service dans nos forces du temps de paix, mais puisque le droit de présenter une demande d'assurance en vertu de la Loi sur l'assurance des anciens combattants se rattache directement au service accompli pendant la deuxième Grande Guerre ou en Corée, nous ne voyons pas pourquoi une distinction serait faite à cause du choix d'un emploi d'après-guerre par un ancien combattant.

D'après ce que nous avons pu observer, plusieurs anciens combattants de la deuxième Grande Guerre qui sont rentrés dans la vie civile à la fin des hostilités ne se sont pas préoccupés d'assurance durant les premières années de l'après-guerre, mais maintenant qu'ils ont fondé des familles et qu'ils cherchent à leur donner la sécurité ils constatent parfois qu'à cause d'une invalidité du temps de guerre il leur est impossible de bénéficier des avantages de l'assurance ordinaire aux tarifs réguliers. Nous croyons qu'il serait avantageux pour ces anciens combattants et plus particulièrement pour leurs familles que le même droit leur fût accordé, c'est-à-dire celui de demander une police d'assurance en vertu de la Loi sur l'assurance des anciens combattants jusqu'au 30 septembre 1962.

LA LEGION CANADIENNE RECOMMANDE DONC FORTEMENT

Que le bill C-34 soit modifié de façon qu'il y soit stipulé que tous ceux qui remplissaient précédemment les conditions voulues pour prendre l'assurance des anciens combattants pourront le faire jusqu'au 30 septembre 1962.

Nous proposons en outre que ce changement fasse l'objet d'une aussi grande publicité que possible.

Ainsi ceux qui avaient l'impression de ne pas avoir droit à l'assurance sauront qu'un changement a été effectué.

M. BIGG: Quelques-uns d'entre nous ont été contraints de rentrer dans la vie civile, mais ils seraient restés dans les forces armées s'il y avait eu possibilité. Ce choix nous a été interdit.

M. BURGESS: C'est là un autre point que je pourrais signaler.

Clauses 2 et 3—Nous approuvons les clauses 2 et 3 et nous sommes particulièrement satisfaits de la modification que comporte la clause 3. Ainsi que nous l'avons déclaré en commentant l'abrogation de l'article 10 de la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays, nous croyons que l'abrogation de l'article 10 de la Loi sur l'assurance des anciens combattants profitera également aux personnes à la charge des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée. Nous louons le gouvernement d'avoir apporté cette modification.

Clause 4—Tout en appréciant la prolongation projetée en vue de permettre aux anciens combattants de la guerre de Corée de présenter des demandes d'assurance d'anciens combattants jusqu'au 30 septembre 1962, nous sommes d'avis que la date ultime de réception des demandes d'assurance de la part des anciens combattants de la guerre de Corée devrait avoir, avec la cessation de la guerre de Corée, un rapport analogue à celui qui existe entre la date du 30 septembre 1962 et la fin de la Seconde Guerre mondiale. Si cette égalité de traitement est accordée aux anciens combattants de la guerre de Corée, ces derniers auront le droit de présenter des demandes d'assurance jusqu'au 31 octobre 1968. Les services que ces ex-militaires ont rendus se trouveront ainsi appréciés à leur juste valeur.

LA LEGION CANADIENNE RECOMMANDE DONC

Que le bill C-34 soit modifié de façon qu'il y soit stipulé que tous les anciens combattants de la guerre de Corée pourront demander l'assurance des anciens combattants jusqu'au 31 octobre 1968.

Conclusion—En terminant je tiens à dire de nouveau combien nous apprécions cette occasion qui nous a été fournie de comparaître devant le comité. Nous prévoyons que vos travaux apporteront de nombreuses améliorations à la législation visant les anciens combattants du Canada. Nous espérons que le temps qui vous a été accordé et les pouvoirs qui vous ont été attribués vous permettront aussi d'effectuer une étude approfondie de l'application de cette législation, puisque les effets d'une loi bienfaisante peuvent dans une large mesure être neutralisés par une interprétation trop rigide au moment de son application.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Burgess.

Libre à vous maintenant, messieurs, de poser au président de la Légion ainsi qu'aux dignitaires qui l'accompagnent ce matin des questions portant sur le mémoire présenté.

M. WEICHEL: Monsieur Burgess, pourquoi fait-on objection à ce que l'assurance ne soit pas accordée aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui sont dans la vie civile? Quel est le motif de cette opposition?

M. BURGESS: Je ne puis répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, monsieur Weichel, il vaudrait mieux que cette question fût posée aux fonctionnaires du ministère. Ces derniers présenteront dans quelques instants un exposé traitant de la loi.

M. THOMAS: Dans le même ordre d'idées, puis-je demander qu'on nous fasse un résumé succinct des avantages de cette assurance des anciens com-

battants. J'ai déjà été au courant de ces détails, mais je n'ai pas eu récemment l'occasion de lire attentivement la loi. J'estime qu'il nous serait profitable, en tout cas ce serait utile pour moi, d'obtenir un résumé des avantages particuliers que cette assurance procure aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Désireriez-vous obtenir ce renseignement du directeur de l'assurance?

M. THOMAS: Je crois que c'est lui qui serait probablement le mieux en mesure de le fournir.

M. HERRIDGE: Ne pourrions-nous pas poser nos questions tout d'abord à M. Burgess ou aux dignitaires de la Légion et procéder ensuite méthodiquement. Mon ami se montre habituellement plus logique.

Monsieur Burgess, je désirerais vous poser une question. Dans l'administration de la Légion et dans l'exécution des travaux visant les anciens combattants en général, avez-vous observé de la part des anciens combattants tant de la Première que de la Seconde Guerre mondiale, un intérêt général à l'égard de cette législation? En effet, j'ai observé des cas où certaines gens supposaient qu'elle ne présentait guère d'intérêt. Je parle des civils. Il me semble qu'ils ne saisissent pas l'importance de cette législation. Qu'avez-vous observé vous-même?

M. BURGESS: Ceux qui sont intéressés le sont extrêmement. Bien entendu, il en est qui ne s'intéressent pas à la question. Plusieurs anciens militaires n'ont pas pris l'assurance des anciens combattants; toutefois ceux qui l'ont prise, de même que ceux qui, voulant s'assurer, se voient empêchés de le faire pour ces raisons, sont extrêmement intéressés. Pour eux c'est une question importante.

M. HERRIDGE: Diriez-vous qu'un groupe considérable d'anciens combattants s'intéressent vivement à la question, ainsi qu'aux modifications que vous avez proposées et aux idées que vous avez exprimées ce matin?

M. BURGESS: Dans la mesure où ces changements ont été réclamés dans des résolutions présentées aux conventions, ce qui dénote un intérêt considérable.

M. BROOME: En ce qui concerne les militaires qui ont servi en Corée, et votre recommandation au sujet du report à 1968 de la date-limite pour les anciens combattants de Corée, étant donné le grand nombre de militaires qui ont servi durant la Seconde Guerre mondiale et le fait que plusieurs d'entre eux ne comprenaient peut-être pas très bien les avantages que pourrait leur valoir cette législation, c'est-à-dire la législation antérieure; eu égard, d'autre part, au nombre relativement restreint de militaires qui ont participé à la guerre de Corée et au fait que ce renseignement pourrait facilement être communiqué à chacun des membres des forces envoyées en Corée, et compte tenu de l'intervalle de 17 ans qui s'est écoulé dans le cas du militaire revenue de Corée à l'âge de 20 ans et ayant donc aujourd'hui 37 ans, ainsi que de l'écart de 17 ans dont il est question dans votre mémoire relativement à la cessation des hostilités en Corée, estimez-vous que ce point est d'une importance capitale? J'incline à croire qu'il n'offre qu'une importance plutôt restreinte et que, puisqu'une date-limite a été fixée dans un cas, vous auriez peut-être mieux fait de vous en tenir à la même date dans l'autre cas.

M. BURGESS: L'unique raison de notre attitude est que, en toute probabilité, des anciens combattants de Corée et de la Seconde Guerre mondiale ont, dans une même proportion et pour le même motif, négligé de prendre de l'assurance, absorbés comme ils l'étaient par bien d'autres soucis. Ils avaient de jeunes enfants et cherchaient à se faire une situation. Ils n'étaient pas encore réintégrés dans la vie civile et n'étaient définitivement installés nulle part. L'assurance est tout aussi importante pour ce petit nombre d'anciens militaires qui forment,

pensons-nous, à peu près la même proportion que celle qui existe dans la cas du groupe plus nombreux.

M. HERRIDGE: Vous diriez, je crois, qu'à cet égard il existe présentement des circonstances et des conditions analogues à celles que les anciens combattants de la première Grande Guerre ont connues. Quelques-uns de ces derniers ne se sont rendu compte des avantages de la loi qu'après un certain nombre d'années.

M. BURGESS: En effet, il en est qui, ayant servi pendant la première Grande Guerre, comme je l'ai fait moi-même, se rendent compte de la situation.

M. BEECH: D'après vous, pouvons-nous nous attendre qu'un renouveau d'intérêt se manifeste à la suite de votre proposition d'abrogation de l'article 10?

M. BURGESS: Certes oui. Je le répète, il ne s'agira que d'un nombre relativement restreint d'anciens combattants; toutefois, ceux qui désirent s'assurer sont probablement inadmissibles à une autre assurance et la présente initiative les intéressera vivement. Il me semble qu'ils ont le droit de compter sur cet avantage.

M. ROGERS: Monsieur Burgess, n'est-il pas vrai qu'un pourcentage plus élevé des militaires qui ont servi en Corée avaient également participé à la Seconde Guerre mondiale?

M. BURGESS: Un pourcentage plus élevé, avez-vous dit? Plus élevé par rapport à quoi?

M. ROGERS: Par rapport aux nouveaux enrôlements.

M. BURGESS: Je n'ai pas les chiffres sous la main, et je ne saurais faire une estimation en l'occurrence.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être obtenir ce renseignement des fonctionnaires du ministère.

M. ROGERS: La raison pour laquelle j'ai soulevé cette question est que, s'il en est ainsi, le nombre de gens en cause ne serait guère élevé.

M. HERRIDGE: Pourtant, monsieur Burgess, justice ne doit-elle pas être rendue, même s'il ne s'agit que de...

M. BURGESS: Le fait qu'un petit nombre de gens seulement peuvent être en cause ne me regarde pas. Toutefois, la mesure vise ceux qui ont le droit de compter sur cet avantage étant donné que d'autres gens de la même catégorie en ont profité lors d'une autre guerre. Il se peut que le pourcentage soit peu élevé, mais nous demandons qu'on légifère dans l'intérêt non pas d'une seule personne, mais d'un groupe de gens comprenant ceux qui désirent profiter de cet avantage.

M. ROGERS: Vous croyez donc qu'une prolongation de six années donnera une meilleure occasion à un certain groupe.

M. BURGESS: Cette prolongation leur donnera la même occasion que d'autres ont eue au cours des ans. C'est le décalage de temps qui compte, c'est-à-dire l'intervalle que représente une date par rapport à la date correspondante.

M. ROGERS: Je ne m'oppose pas au projet. En tout cas, si quelqu'un désire s'assurer il peut le faire jusqu'en 1962.

M. BURGESS: Oui, on pourra s'assurer jusqu'en 1962, mais pourquoi ceux qui se sont trouvés dans la nécessité de quitter les forces armées seraient-ils placés dans une autre situation que ceux qui sont demeurés en service?

M. ROGERS: Je suis d'accord avec vous sur ce point, mais l'idée que je me fais est que si une date-limite est fixée cela accélère les choses. Et s'il y a prolongation, ne vaut-il pas mieux qu'elle soit réalisée plus tard?

M. BURGESS: Les anciens combattants dont il s'agit n'ont que dix années après leur départ des forces armées, mais ceux qui sont en service ont dix années après avoir quitté les forces armées; je parle de ceux qui sont demeurés en service après la guerre.

M. ROGERS: Je comprends.

M. HERRIDGE: Le fondement de la thèse de la Légion, monsieur Burgess, est que vous réclamez l'égalité de traitement devant la loi de l'assurance des anciens combattants.

M. BURGESS: Précisément.

M. WEBSTER: Quelle était la date-limite primitive dans le cas des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale? Était-ce 1962 ou une année antérieure? Je suis sur le point de prendre de l'assurance et je vais faire en sorte de déterminer si je l'aurai à meilleur compte. L'année-limite a-t-elle toujours été 1962?

M. BURGESS: La limite de temps comprenait dix années après la fin du service dans les forces armées.

M. WEBSTER: Si je comprends bien, en tant que pensionné de la deuxième Grande Guerre, je pourrai, d'après cette nouvelle loi, changer d'idée à un moment quelconque jusqu'en 1962.

M. BURGESS: Vous ne le pourrez pas à moins d'être en service dans les forces armées.

M. WEBSTER: Pas à moins d'être présentement en service dans les forces armées, est-ce bien cela?

M. BURGESS: Oui.

M. BIGG: Et si nous modifions la loi, l'ancien combattant aura ce privilège, n'est-ce pas?

M. WEBSTER: Si cette modification est approuvée, nous serons encore admissibles, bien que ne faisant pas partie de l'armée.

M. BIGG: Jusqu'à 1962.

M. SPEAKMAN: En vertu de la nouvelle modification nous ne sommes pas admissibles.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thompson va faire quelques commentaires sur ce point.

M. D. THOMPSON (*Directeur du Bureau des services armés de la Légion canadienne*): Il semble exister chez quelques-uns des membres du Comité une méprise qui les porterait à être d'opinion que si l'amendement proposé au bill C-34 est adopté, tous les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale seront à même de présenter des demandes jusqu'en 1962. Ce n'est pas ainsi que nous interprétons le bill. Selon notre interprétation, les militaires demeurés dans les forces armées bénéficient maintenant d'un délai de dix ans après leur libération; ainsi, un militaire qui pourrait avoir servi jusqu'à 1955 ou 1956 aurait, à l'heure actuelle, un délai allant jusqu'à 1965 ou 1966 pour présenter une demande. Comme l'année-limite indiquée dans ce bill est 1962, il perdrait son privilège après cette année-là. Cependant le bill n'accorde aucun avantage aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui ne sont pas demeurés dans les forces armées. Leur dernière année d'option est encore 1954 et ils ne sont pas mis à même de présenter une demande par suite de l'amendement proposé, selon le libellé actuel du bill. C'est ainsi que nous interprétons le bill.

Pour ce qui est de l'intérêt que les anciens combattants portent à cette assurance, je dirai que je suis récemment revenu d'un voyage dans l'Ouest canadien, particulièrement en Colombie-Britannique, et j'ai constaté qu'à la suite de mentions faites dans les journaux de modifications projetées à la Loi sur l'assurance des anciens combattants, nous avons reçu plusieurs demandes de renseignements de la part d'anciens militaires. Je suis arrêté à Toronto où j'ai rencontré deux anciens combattants de la deuxième Grande Guerre qui n'avaient pas profité de l'assurance des anciens combattants. Eux aussi ont manifesté de l'intérêt à l'égard de cette assurance. Toutefois, je ne crois pas

que dans plusieurs de ces cas, et cette remarque vaut pour les anciens combattants de Corée . . . un certain enchaînement de circonstances survient après la libération du militaire. Ce dernier rentre dans la vie civile, il se marie et élève des enfants. Il songe peut-être à s'assurer, mais il ne s'y connaît guère en matière d'assurance. La mort soudaine d'un ami ou d'un voisin fait brusquement comprendre à l'ancien combattant qu'il a besoin d'assurance. S'il est atteint d'une invalidité quelconque il lui faut payer une prime plus élevée aux compagnies d'assurance ordinaires. Un grand nombre de ces anciens combattants son maintenant parvenus à un âge où ils aimeraient profiter de cette assurance. Je crois que certains pensionnés qui se sont renseignés sur l'assurance des anciens combattants ont constaté que, à cause de l'article 10 de la loi, cette assurance ne serait pas d'une grande utilité pour leurs familles et ils ne se sont donc pas soucié d'y recourir.

Toutefois, j'estime que si l'article 10 était abrogé un grand nombre de ces ex-militaires jugeraient avantageux de prendre cette assurance. Comme il s'agirait d'assurés dont les veuves pourraient avoir droit à une pension et qui, s'ils s'adressaient à une compagnie d'assurance, auraient à payer une prime plus élevée le report de la date-limite serait d'un grand avantage.

M. BIGG: Ce point ne me semble pas encore éclairci. N'est-il pas vrai que la Légion soutient présentement que la loi, même modifiée, ne serait pas satisfaisante et que cet organisme voudrait nous voir élaborer une meilleure modification selon laquelle tous les anciens combattants seraient compris. Est-ce bien cela?

M. BURGESS: C'est ce que nous demandons.

M. McINTOSH: Quel inconvénient y aurait-il à laisser l'assurance accessible à tous les anciens combattants jusqu'à 1968, étant donné que parfois une invalidité ne se révèle qu'après plusieurs années, alors qu'il est trop tard pour que les anciens combattants puissent s'assurer dans des compagnies ordinaires. Qu'on laisse tous les anciens combattants libres de s'assurer jusqu'à 1968.

M. BURGESS: Je ne vois rien qui s'y oppose.

M. FORGIE: J'approuve cette proposition.

M. McINTOSH: Je désire simplement savoir quels arguments militent contre cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McIntosh, cette question pourra être posée aux fonctionnaires du ministère qui témoigneront devant le Comité.

M. McINTOSH: Je désirerais savoir à quoi m'en tenir; qui s'oppose à cette proposition et pour quelles raisons?

Le PRÉSIDENT: Les fonctionnaires du ministère pourront élucider ce point.

M. BURGESS: Notre demande était fort modeste. Je serais heureux que le Comité jugeât bon de reporter les dates.

M. PETERS: Quel est l'état financier de ce plan d'assurance? Fait-il ses frais ou est-il subventionné?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que les représentants de la Légion puissent répondre à cette question. Nous y reviendrons lorsque les fonctionnaires du ministère témoigneront devant le Comité.

M. WEICHEL: Monsieur le président, je crois qu'en parlant de reporter la date à 1968 nous devrions nous demander pourquoi certains ex-militaires sont plus lents que d'autres à se réintégrer dans la vie civile. D'aucuns peuvent le faire très rapidement, tandis que pour d'autres la transition dure de 20 à 30 ans.

M. BROOME: Quelle est la limite de l'assurance prévue par cet article? Y a-t-il une limite et quel en est le montant?

Le PRÉSIDENT: La somme de \$10,00 est, je crois, la limite de l'assurance.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions à M. Burgess?

M. HERRIDGE: J'ai pu observer qu'une proportion assez considérable des pensionnés dont les allocations mensuelles ne représentent pas de gros montants, recourent à l'assurance parce que les primes d'assurance peuvent être déduites de la petite pension. J'ai l'impression que les titulaires de petites pensions sont plus nombreux, par rapport aux autres groupes, à profiter de cette assurance des anciens combattants. Qu'avez-vous constaté à cet égard?

M. BURGESS: J'ignore ce qui en est.

M. THOMPSON: Moi aussi.

M. BURGESS: C'est un processus logique, mais j'ignore ce qui en est.

M. HERRIDGE: C'est ce que j'ai observé. On se dit "autant vaut utiliser cette pension pour obtenir de l'assurance."

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. BIGG: Je me suis occupé de réadaptation pendant deux ans après la guerre et j'ai constaté que cette assurance avait de la vogue parmi les gens qui croyaient avoir droit à une pension mais ne pouvaient en obtenir une. Ces anciens combattants estimaient avoir contracté une invalidité au cours de leur service. Ils ne touchaient aucune pension pour service outre-mer et voulaient protéger leurs familles contre ce qu'ils considéraient eux-mêmes comme les conséquences possibles de leur service militaire. Dans de nombreux cas cette protection n'était pas disponible ou bien elle ne le serait plus après l'expiration de la limite de temps. Ils voulaient que, lorsque se révélerait l'invalidité qui, d'après eux, aurait dû leur donner droit à une pension et qu'ils se verraient sur le point de mourir, leurs familles fussent protégées. Voilà pourquoi cette modification devrait avoir une plus ample portée.

M. HERRIDGE: Le nombre relativement restreint de questions démontre, je crois, que le Comité appuie les propositions de la Légion.

Le PRÉSIDENT: L'interrogatoire relatif au mémoire est-il maintenant terminé?

M. RODGERS: Monsieur Burgess, l'intérêt des anciens combattants à l'égard de l'assurance s'est-il concrétisé au cours des quelques dernières années?

M. BURGESS: Oui, il s'est concrétisé en plusieurs occasions. Voilà pourquoi nous avons présenté notre mémoire, à cause de l'intérêt que les anciens combattants ont exprimé dans des résolutions qui ont été soumises à des conventions de la Légion et approuvées.

M. ROGERS: En d'autres termes, c'est lorsqu'on est privé de quelque chose qu'on en ressent surtout le besoin.

M. MONTGOMERY: C'est en somme ce qui arrive.

M. WINKLER: Pas nécessairement. Avec les années, les anciens combattants se rendent compte qu'ils ont besoin d'assurance.

M. BURGESS: Nous reconnaissons tous, j'en suis sûr, que certains anciens combattants n'étaient pas en mesure de prendre de l'assurance. Ils avaient bien d'autres problèmes urgents à résoudre lors de leur libération. Ils prenaient de nouveaux emplois et élevaient des familles; qu'ils fussent domiciliés à la campagne ou en ville, ils avaient diverses dettes dont le règlement leur semblait d'une très grande importance. Ce ne fut que plus tard qu'ils se rendirent compte du besoin d'assurance, en observant ce qui se passait autour d'eux et en réfléchissant sur leur propre situation. Ce fut une révélation soudaine. Ils se rendirent compte qu'ils pouvaient s'assurer à un coût dont la modicité démontrait qu'ils ne pouvaient guère se passer de cette assurance. Toutefois, le point important est que quiconque a quitté le service militaire de plein gré ou obligatoirement ne reçoit

pas du tout le même traitement que celui qui est resté en service pendant quelques années ou n'a peut-être pas encore quitté les forces armées.

M. RODGERS: Je comprends. Ce point a-t-il été souligné auparavant?

M. MONTGOMERY: Qu'entendez-vous par "quitter obligatoirement le service militaire." Le sens de cette expression m'échappe.

M. BIGG: Je comprends l'expression. J'ai été mis à la retraite à l'âge de 32 ans parce que, disait-on, j'étais "ruiné" . . . trop vieux. J'avais le rang de capitaine, si cela peut changer en quelque façon le tableau. J'ai été mis à la retraite obligatoirement. Je serais resté dans l'armée s'il y avait eu possibilité. Mais aujourd'hui j'ai 46 ans au lieu de 32 ans.

M. MACRAE: Je désirerais poser une question. La loi est bien explicite dans son libellé actuel. J'imagine que, telle quelle, elle n'a guère suscité de discussion. Avez-vous reçu des communications au sujet du bill de la part de certains organismes intéressés à l'assurance des anciens combattants. J'imagine qu'il n'y a eu guère de discussion.

M. THOMPSON: Non, la loi est bien explicite. Nous avons reçu plusieurs demandes de renseignements de temps à autre lorsque la date-limite a été établie. Notre rôle se réduisait à faire savoir aux gens qu'ils ne pouvaient présenter de demande à moins d'être encore détenteurs d'un crédit de réadaptation. La loi ne fait surgir que bien peu de problèmes. Plusieurs plaintes ont été formulées au sujet de l'article 10, mais la loi était bien explicite. Les fonctionnaires n'avaient aucune latitude, la loi étant fort précise.

M. WEICHEL: Monsieur le président, on pourrait probablement dire, à des fins de comparaison, que les ex-militaires qui s'intéressent aujourd'hui à l'assurance ne s'en préoccupaient pas auparavant. Une situation analogue s'est produite dix ans après la première Grande Guerre. Rares étaient les anciens combattants qui s'intéressaient à la Légion, mais dès qu'ils se furent rendu compte de l'utilité de cet organisme, nous pûmes les amener à en devenir membres. Il en ira peut-être de même pour l'assurance dès que les ex-militaires commenceront à se rendre compte de son utilité.

M. RODGERS: Est-ce la première fois que vous avez soumis ce point au gouvernement?

M. BURGESS: Non.

M. A. ANDERSON: (secrétaire national de la Légion canadienne): Au comité parlementaire précédent nous avons demandé non seulement le report de la date-limite mais aussi l'abrogation de l'article 10 de la loi. A cette époque la question n'entraînait pas dans les attributions du comité parlementaire, et cet organisme ne pouvait donc l'aborder, mais nous avons à maintes reprises fait une demande en ce sens.

M. STEARNS: Quelles objections a-t-on soulevées à cette époque? Pourriez-vous nous donner quelque idée des raisons pour lesquelles cette modification ne pourrait être apportée à la loi en ce moment? Vous rappelez-vous les objections qui furent soulevées à cette époque?

M. ANDERSON: L'ordre de renvoi du Comité ne prévoyait pas l'étude de l'article 10 de la loi. Bien que les membres eussent pris connaissance de notre proposition, ils ont été dans l'impossibilité de faire une recommandation à son égard.

M. STEARNS: Je ne sais trop si cela constitue une réponse à ma question. Je me demande si ceux qui servent dans les forces armées à l'heure actuelle ont à l'esprit quelques objections possibles à la modification de la loi; s'il en est ainsi, en quoi consistent ces objections?

Le PRÉSIDENT: Je crois que les fonctionnaires du ministère pourront vous renseigner sur ce point.

M. STEARNS: Ils ne sont pas ici aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Ils sont assis à la dernière rangée, monsieur Stearns, et ils ont une docte expression.

M. STEARNS: Demandons-leur quelles étaient les objections. Peut-être trouverons-nous moyen de surmonter ces dernières.

Le PRÉSIDENT: Les fonctionnaires traiteront du bill aussitôt que nous aurons fini d'interroger M. Burgess.

M. THOMAS: Si j'interprète bien le mémoire, la Légion ne fait aucune recommandation précise en ce qui concerne le bill C-33.

M. BURGESS: En effet. Nous ne faisons aucune recommandation.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser? Merci, monsieur Burgess, monsieur Anderson et monsieur Thompson. Avez-vous quelques remarques à ajouter?

M. THOMPSON: Qu'il me soit permis de faire quelques remarques au sujet de l'extension donnée à l'assurance; je suis sûr que plusieurs des fonctionnaires du ministère, particulièrement les membres du haut personnel de la Commission des pensions, de la Commission des allocations aux anciens combattants, et des services d'assistance, ainsi que ceux que s'intéressent aux travaux du Bureau des services armés, ont eu connaissance de bien des cas où, au décès d'un ancien combattant, sa veuve et sa famille se trouvent dans le dénuement, alors qu'on s'efforce d'établir un droit à pension afin que la veuve et les enfants soient admissibles à toucher une allocation d'ancien combattant. Ces fonctionnaires ont pu constater que le défunt n'avait laissé à sa famille aucune assurance. Je crois donc louable toute initiative qui puisse mettre ces gens en mesure d'obtenir de l'assurance. Chacune des personnes en cause retire des avantages. Ce n'est pas l'ancien combattant que vous aidez, mais la veuve et les enfants qu'il laisse.

J'estime nécessaire toute extension qui pourrait être accordée.

M. HERRIDGE: Voilà un très bon exposé de la situation.

M. WEICHEL: Raison de plus pour que nous prolongions jusqu'à 1968 la limite de temps.

Le PRÉSIDENT: C'était là un exposé, non pas une question.

Messieurs, le sous-ministre, le colonel Lalonde, et M. Black, directeur de l'assurance, sont ici présents. Vous avez déjà rencontré ces messieurs en des occasions antérieures, Ils sont secondés par d'autres fonctionnaires du ministère.

Certaines des questions que vous avez posées il y a quelques instants et qui ont dû rester sans réponse pourraient maintenant être adressées à ces fonctionnaires. Toutefois, ils voudront, je crois, faire un exposé général en guise d'introduction.

Nous étudierons le bill C-33 en premier lieu, et j'invite maintenant M. Black à prendre la parole.

M. C. F. BLACK: (*surintendant de l'assurance des anciens combattants, ministère des affaires des anciens combattants*):

Monsieur le président, messieurs, je désire faire un bref exposé.

À la suite de la première Grande Guerre, le gouvernement a reconnu l'opportunité de mettre les anciens combattants à même d'obtenir de l'assurance-vie, particulièrement dans le cas de ceux qui étaient atteints d'une invalidité les empêchant d'obtenir des compagnies d'assurance des polices aux taux courants. Plusieurs de ces anciens combattants étaient pensionnés mais dans certains cas aucune pension ne pouvait être accordée aux personnes à charge de l'ex-soldat au décès de ce dernier. Par conséquent, après beaucoup de pourparlers et de consultations avec les représentants du commerce de l'assurance, le Loi de l'assurance des soldats de retour fut rédigée et adoptée en 1920. Elle stipulait

que tous les anciens combattants de la première Grande Guerre ainsi que leurs veuves pouvaient obtenir de l'assurance-vie jusqu'à un chiffre maximum de \$5,000, subordonné à certaines exigences médicales très peu rigoureuses.

Comme l'objet principal de la loi était de fournir de la protection à la famille de l'ancien combattant, le groupe des bénéficiaires comprenait le conjoint et les enfants et un ou plusieurs membres de ce groupe pouvaient être désignés comme bénéficiaires. Une autre catégorie de bénéficiaires qui pouvaient être désignés pour recevoir le produit de l'assurance, s'il ne survivait aucun membre de la première catégorie, comprenait le père et la mère de l'assuré, ses frères et ses sœurs, ses petits-enfants, etc. Si aucune personne de la première catégorie de bénéficiaires ne survit à l'assuré et qu'aucune personne de la deuxième catégorie, présentement dite bénéficiaire subrogé ne survit après avoir été ainsi désignée, le produit de l'assurance devient payable à la succession de l'assuré.

Comme l'assurance prévue par cette loi visait à fournir de la protection à la famille, les modes d'assurance étaient tous conçus dans ce dessein. C'étaient l'assurance-vie à prime unique, l'assurance-vie ordinaire, depuis transformée en assurance-vie à primes payables jusqu'à la date-anniversaire de la police qui se rapproche le plus du 85^e anniversaire de naissance de l'assuré, et l'assurance-vie comportant 10, 15 et 20 primes annuelles, ainsi qu'un plan comportant le paiement de primes jusqu'à la date-anniversaire de la police la plus rapprochée du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré.

L'assurance des anciens combattants a été disponible de 1920 à 1923, alors qu'à cessé l'admissibilité à prendre de nouvelles polices. L'assurance a cependant été rétablie en 1928 et s'est continuée jusqu'en 1933. Depuis août de cette année-là aucune nouvelle police n'a été émise.

Les primes exigées ne comportaient pas participation, c'est-à-dire qu'aucun dividende n'était attendu et qu'aucun n'a été versé. Toutes les primes touchées conformément aux dispositions de cette loi ont été versées au fonds du revenu consolidé.

Je n'ai, messieurs, aucune autre remarque à faire pour l'instant.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Black. Il convient, je crois, que nous terminions l'étude du bill C-33 avant d'aborder le bill C-34.

Avant l'examen détaillé du bill C-33 peut-être désireriez-vous interroger M. Black relativement à cette mesure; j'entends le bill C-33 seulement.

M. MACRAE: Puis-je demander combien d'anciens combattants de la première Grande Guerre se sont prévalus de la Loi de l'assurance des soldats de retour, et quelle somme représentent les polices en vigueur conformément à cette loi?

M. BLACK: Le nombre total de polices émises en conformité de la Loi de l'assurance des soldats de retour était de 48,319 et ces polices représentaient une somme de \$109,299,500.

Le 30 juin de cette année, le nombre de polices encore en vigueur était de 10,570, représentant une somme de \$22,362,060.01.

M. MACRAE: Je vous remercie.

M. THOMAS: Combien de polices sont encore en vigueur?

M. BLACK: 10,570.

M. BIGG: Dans quelle proportion ces polices ont-elles été versées aux bénéficiaires? Y en a-t-il qui ont cessé d'être en vigueur? Les polices ont-elles profité aux anciens combattants ou bien sont-elles tombées en déchéance auparavant?

M. BLACK: Nous avons des chiffres sur ce point. Vous remarquerez que les données afférentes aux premières années se sont révélées incomplètes. Toutefois, les chiffres que j'ai sont passablement précis.

Le nombre de polices résiliées par décès est d'environ 12,000. Le total de celles qui sont devenues annulées dépasse quelque peu 16,000.

M. BIGG: Voilà ce qui me trouble; en effet, il semble que ces anciens combattants paient pendant 20 ans pour obtenir de la protection et qu'ils meurent immédiatement avant ou aussitôt après que leur police devient annulée.

M. BLACK: Si une police devient annulée, l'assuré en touche la valeur de rachat. Une disposition du contrat permet cela à l'assuré moyennant le consentement du premier bénéficiaire.

Les rachats dépendent des circonstances familiales et des conditions économiques et nous n'y pouvons rien. Ils sont automatiques.

M. MACRAE: Les assurés ont eue de la protection pendant tout ce temps-là.

M. BIGG: Un ancien combattant se trouve en mauvaises affaires et laisse tomber sa police d'assurance. Sa famille est alors dépourvue de protection.

M. MACRAE: Cela se produit dans le cas de toute assurance.

M. HERRIDGE: Ces annulations ne seraient-elles pas survenues, pour une forte proportion, pendant la crise économique qui a suivi la première Grande Guerre? J'en connais plusieurs qui ont laissé tomber leurs polices parce qu'ils étaient à court d'argent.

M. BLACK: Oui. Lorsque j'ai indiqué le nombre de rachats j'aurais peut-être dû préciser qu'une forte proportion de ces polices ont été abandonnées par des assurés qui ont alors obtenu de nouvelles polices.

Il est assez intéressant de noter que les abandons, par exemple, sur ce total que je vous ai indiqué, ont pour les années 1933, 1934 et 1935, alors que la loi a été remise en vigueur, été au nombre de 4,000; or, les nouvelles polices émises en 1928-1929 se sont chiffrées à 4,000; en 1930, à 3,000, et ainsi de suite.

Il y a là un rapport assez constant entre le nombre de gens qui laissent tomber leurs polices et le nombre de ceux qui en prennent de nouvelles. Nous avons observé qu'il en était de même sous le régime de l'autre loi.

M. BIGG: Il y en a 20,000 qui sont tombées en déchéance.

M. BLACK: Non.

M. BIGG: 12,000 ont été remises lors du décès des assurés et 16,000 sont tombées en déchéance.

M. BLACK: Environ 8,000 sont tombes en déchéance ou ont cessé d'être en vigueur par suite de l'expiration d'une assurance à terme.

Une des dispositions de la loi stipule que si un assuré a versé des primes et ne désire pas laisser tomber sa police, nous lui accordons de l'assurance à terme pour une période restreinte à la fin de laquelle la police expire. Celles qui son tombées en déchéance parce qu'expirés ont formé un total dépassant quelque peu 8,000.

M. WINKLER: Puis-je savoir si ce plan est administré en fonction du fonds du revenu consolidé ou s'il s'agit d'une entreprise rentable?

M. L. LALONDE: (Sous-ministre des Affaires des anciens combattants): Je vais répondre de mon mieux à votre question. Les fonctionnaires de la trésorerie nous ont dit qu'à l'origine on voulait que ce plan d'assurance fût rentable, étant donné qu'il ne constituait pas une initiative accessoire du programme de réintégration.

Quiconque possédait une formation universitaire ou était établi sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants était admis à prendre une police d'assurance. Tout l'argent allait au fonds du revenu consolidé et l'on soutient que si les prévisions quant au nombre de réclamations sont justes au point de vue actuariel la somme en caisse est suffisante pour que puissent être remplis les engagements relatifs aux polices qui deviendront payables à l'avenir.

La régie de la caisse proprement dite n'appartient pas à notre ministère.

M. WINKLER: Vous ne pouvez donc répondre directement à ma question en disant que l'administration du plan entraîne des frais pour le gouvernement.

M. LALONDE: Je crois que le plan n'a pas jusqu'ici entraîné de frais pour le gouvernement, exception faite de l'intérêt qu'on a versé pendant quelque temps à la caisse afin de la rendre financièrement solide.

M. WINKLER: Néanmoins, l'administration du plan coûte quelque chose, n'est-ce pas?

M. LALONDE: Non. Les frais d'administration se trouvent absorbés chaque année dans le budget des dépenses de notre ministère. Bien entendu, l'administration du plan d'assurance a entraîné des dépenses pour le gouvernement, car nous avons dû engager des employés pour la solution des problèmes d'assurance et pour l'administration du plan.

M. STEARNS: Parfois, au cours d'une période de plusieurs années, un certain rapport s'établit. Je remarque au barème que les taux de l'assurance des anciens combattants sont plus élevés que ceux qui s'appliquent aux soldats de retour au pays. Comment les uns et les autres se comparent-ils? Ils sont aujourd'hui sensiblement plus élevés qu'en 1920, par comparaison avec le coût par millier de dollars.

Néanmoins, la durée moyenne de la vie humaine augmente. On a dû constater à un certain moment que l'entreprise ne rapportait plus aucun bénéfice.

M. BLACK: Les taux ont été calculés pour cette loi en 1920 et l'on déclara à cette époque qu'ils étaient comparables aux taux correspondants exigés par les sociétés privées pour l'assurance sans participation.

Ils sont fondés sur la table de mortalité britannique et ils ont été calculés avec une précision actuarielle.

Lorsqu'on a songé à instituer l'assurance des anciens combattants vers la fin de la Seconde Guerre Mondiale, on a observé la même théorie, c'est-à-dire que les taux devaient concurrencer ceux qu'exigeaient les sociétés privées pour le même genre de polices sans participation. On les a établis ainsi en se fondant encore sur la table de mortalité britannique.

L'intérêt appliqué sur les taux du début, c'est-à-dire dans le calcul des taux, était de 4 p. 100. Toutefois, dans le deuxième cas il était de 3½ p. 100, ce qui explique l'écart.

Les taux de l'assurance des anciens combattants étaient un peu plus élevés, mais le taux d'intérêt avait diminué dans l'entre-temps. Voilà l'explication.

Je dois dire que ni dans un cas ni dans l'autre les taux ont été augmentés ou modifiés depuis le début de l'entreprise.

M. MACDONALD (*Kings*): La valeur de rachat en espèces des polices émises en vertu de ces lois n'est pas négociable en garantie d'emprunts.

M. BLACK: Non. Les polices ne sont pas acceptées comme garantie accessoire par les institutions financières, étant donné que chaque loi renferme une disposition stipulant que le produit de la police ne doit pas faire l'objet de réclamations de la part des créanciers de l'assuré ou des bénéficiaires.

M. MACDONALD (*Kings*): A mon sens, cela constitue un défaut de la loi. Supposons qu'un homme digne de confiance veuille effectuer un emprunt. Il ne peut le faire sous le régime de ces lois, mais un tel emprunt lui serait possible s'il détenait une police émanant d'une compagnie d'assurance ordinaire.

M. LALONDE: Cela procure un genre de protection et en supprime un autre.

M. WINKLER: Je ne suis pas d'accord avec M. Macdonald. J'estime qu'en pareil cas c'est moi qui devrait assurer l'homme en question.

M. BLACK: Je n'ai eu connaissance d'aucune critique à l'égard de cette disposition.

M. HERRIDGE: D'après mes propres observations, bien que, en théorie, ce soit là un inconvénient, il n'en arrive pas moins que dans une transaction avec une banque, tous ces facteurs entrent en ligne de compte. Le gérant d'une succursale de banque est au courant de toutes les circonstances et il se dira: voici un homme que détient une police de \$5,000. C'est là un fait pertinent qui facilitera à l'ancien combattant l'obtention d'un prêt.

M. BEECH: J'incline à croire que l'abrogation de l'article 10 fera certainement diminuer le nombre proportionnel des déchéances de polices.

M. BLACK: A mon avis, cela n'aurait que très peu d'effet dans le cas de cette loi. A l'heure actuelle l'article 10 de la loi n'a qu'un effet restreint.

L'effet principal de la disposition se produit durant les premières années. Cette abrogation n'aurait pas d'effet perceptible sur l'assurance des soldats de retour au pays.

M. WEICHEL: Pouvez-vous nous dire le nombre d'anciens combattants qui se sont procuré des rentes viagères du gouvernement?

M. LALONDE: Cette question est, je crois, du ressort du ministère du Travail, monsieur Weichel.

M. WINKLER: J'ignore comment le plan fonctionne. Le gouvernement confie-t-il cette assurance en sous-entreprise à des sociétés reconnues?

M. LALONDE: Non, monsieur, l'assurance est administrée entièrement par le gouvernement.

M. WINKLER: Existe-t-il, à votre connaissance, quelque raison particulière militant contre la prolongation de la limite de temps? Je désire ce renseignement pour ma propre gouverne. Je veux parler du report de la limite de temps au delà de la date actuelle. Voilà pourquoi j'ai déjà posé cette question.

M. LALONDE: S'agit-il de l'assurance des soldats de retour au pays?

M. WINKLER: Oui.

M. LALONDE: Dans le cas de la première Grande Guerre les demandes émaneraient en majeure partie d'ex-militaires âgés de près de 60 ans qui prendraient assurément autant d'assurance que possible dans ces conditions, ce qui ne tarderait guère à rendre la caisse déficitaire.

M. WINKLER: Je n'avais pas tenu compte de ce fait. Je ne songeais pas particulièrement aux anciens combattants de la première Grande Guerre en posant ma question.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous voulez parler du bill C-34 que nous aborderons dès que nous aurons terminé l'étude de celui-ci.

M. MONTGOMERY: Je suis maintenant certain de ce que je croyais avoir compris: sous le régime de la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays, aucune nouvelle police n'a été émise depuis 1933.

M. BLACK: En effet.

M. MONTGOMERY: Il ne s'agit en l'occurrence que du paiement des réclamations. Voilà tout.

M. MACDONALD (*Kings*): De quel personnel disposez-vous pour l'administration de ce plan?

M. BLACK: Peut-être ferais-je bien d'indiquer ce qu'a été l'effectif du personnel depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assurance des anciens combattants et la création de notre division en 1945. Nous avons eu au début un personnel relativement inexpérimenté et peu nombreux. Toutefois, il a augmenté

rapidement si bien qu'à l'époque d'activité la plus intense dans l'application de la Loi sur l'assurance des anciens combattants, il comprenait 38 employés.

En 1950, nous nous sommes chargés de l'exécution de la loi de l'assurance des soldats de retour au pays, tâche qui était auparavant dévolue à la Commission canadienne des pensions.

Surtout à cause d'une plus grande efficacité, nous avons pu réduire le personnel, de sorte qu'il compte présentement en tout 19 employés, y compris le surintendant chargé de l'administration des deux lois.

Le PRÉSIDENT: Examinons le bill article par article.

M. BROOME: Ne pouvons-nous pas examiner le bill dans son ensemble?

Le PRÉSIDENT: Je le regrette, mais force nous est de procéder de la façon régulière.

Les articles 1 à 3 inclusivement sont approuvés.

Le préambule est approuvé.

Le titre du bill est approuvé.

Dois-je rapporter le bill?

(Assentiment).

Maintenant, messieurs, nous sommes saisis du bill C-34 et afin que son examen puisse être abrégé, monsieur Black va faire un exposé.

On a proposé que lorsque nous serons parvenus à l'étude détaillée du bill (cela pourrait abréger la discussion préliminaire) M. Black fasse un exposé explicatif afin que nous soyons à même de l'interroger à fond au sujet de la mesure.

J'invite maintenant M. Black à prendre la parole.

M. BLACK: Voici un exposé général visant la Loi sur l'assurance des anciens combattants; il est analogue à celui que j'ai présenté relativement à la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays.

*Exposé relatif à l'assurance des anciens combattants
présenté au Comité permanent des affaires
des anciens combattants*

L'assurance des anciens combattants est, en ce qui concerne la Seconde Guerre mondiale, le pendant de l'assurance des soldats de retour au pays. Durant la guerre, l'élaboration de plans de réadaptation des anciens combattants a compris l'étude de propositions concernant l'assurance-vie. On a décidé d'instaurer un programme analogue à celui que prévoyait la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays. La Loi sur l'assurance des anciens combattants a donc été rédigée et adoptée en 1944. Elle est entrée en vigueur le 20 février 1945 et les premières polices ont été émises le 1er avril 1945.

L'admissibilité a été prévue pour les anciens combattants à la suite de leur libération, pour les veuves de ceux qui étaient morts pendant leur service et pour diverses catégories de personnes comme, par exemple, les matelots de la marine marchande qui avaient droit à un boni de service de guerre ou à un boni spécial, les pompiers, les préposés spéciaux, les surveillants de services auxiliaires, les membres des services féminins de la marine royale et les membres du service des infirmières de l'Afrique du Sud. Les membres attitrés des forces régulières qui avaient servi durant la guerre étaient également admissibles. La période d'admissibilité était primitivement de trois ans pour tous. Elle a dans la suite été prolongée à six ans. En 1951 cette période a de nouveau été prolongée, cette fois jusqu'au 31 décembre 1954, alors qu'expirait l'admissibilité pour les veuves, les matelots de la marine marchande et les militaires restés dans les forces régulières. Toutefois, les anciens combattants pouvaient présenter une demande jusqu'à l'expiration de dix années après leur libération si cette dernière survenait plus tard que la date mentionnée. L'admissibilité à l'assurance prévue par cette

loi a aussi été accordée aux militaires qui ont servi en Corée ainsi qu'à leurs veuves. Leur admissibilité expire le 31 octobre de cette année. La seule autre période d'admissibilité dont mention soit nécessaire est celle que prévoit l'article 12(3) de la Loi sur les indemnités de service de guerre, lequel prescrit que si un ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale possède un montant de crédit de rétablissement inutilisé suffisant pour acquitter la première prime, il peut faire une demande d'assurance d'anciens combattants jusqu'au 1er janvier 1960, ou 15 ans après la libération si cette dernière est survenue plus tard que cette date.

Comme dans le cas de l'assurance des soldats de retour au pays les modes d'assurance offerts par cette loi ont été restreints à ceux qui comportaient de la protection, c'est-à-dire l'assurance-vie à 10, 15 et 20 primes et l'assurance-vie à primes payables jusqu'à 65 ou 85 ans. Les primes, bien que différentes de celles perçues sous le régime de la loi antérieure, concurrençaient celles qu'exigeaient les compagnies pour des polices correspondantes d'assurance sans participation.

Les primes exigées étaient sans participation, c'est-à-dire que des dividendes n'étaient pas attendus et qu'il n'en a pas non plus été versé. Toutes les primes touchées en vertu des dispositions de cette loi ont été versées au fonds du revenu consolidé.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi jusqu'au 30 juin de cette année, 42,508 polices ont été émises pour une somme nominale de \$133,870,000. Sur ces polices, 28,523, représentant une somme nominale de \$86,243,034, étaient en vigueur le 30 juin. Comme vous le remarquerez, le montant moyen des polices émises sous le régime de cette loi dépassait quelque peu \$3,000 alors que le chiffre moyen dans le cas de la loi antérieure était d'environ \$2,000. Le montant maximum d'assurance que peuvent prendre les anciens combattants est de \$10,000, comparativement à \$5,000 en ce qui a trait à l'assurance des soldats de retour au pays.

Je vais maintenant faire un exposé au sujet de l'article 1, dont nous pourrions ensuite entreprendre l'étude, si vous le désirez.

Explications concernant la clause 1 du bill C-34, Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants

L'article 1 du bill établit formellement une date-limite d'admissibilité pour les membres des forces armées qui ont servi durant la guerre, laquelle, aux fins de la Loi sur l'assurance des anciens combattants, s'est terminée le 30 septembre 1947. Comme je l'ai déjà dit, les personnes qui ont servi durant la guerre et qui sont demeurées dans les forces armées étaient admissibles à prendre cette assurance jusqu'au 31 décembre 1954, ce qui leur donnait quelque huit ans pour présenter une demande. Par suite d'une décision du ministère de la Justice sur l'interprétation des définitions de cette loi et sur le sens de l'expression "service actif", lequel a été modifié par le ministère de la Défense nationale en 1950 de façon à comprendre le service dans les forces régulières, ces membres sont redevenus admissibles pour une période de 10 ans après leur libération des forces régulières. On n'envisageait pas que, outre la période d'admissibilité se terminant en 1954 qui leur avait été accordée, ces membres auraient une période additionnelle de 10 ans, laquelle pourrait commencer, par exemple, en 1965. C'est afin de rectifier cette anomalie et de fournir à tous les membres qui auraient pu songer à une admissibilité future l'occasion d'obtenir cette assurance qu'on a reporté la date-limite au 30 septembre 1962.

Le PRÉSIDENT: Y aura-t-il discussion à propos de l'article 1?

M. WINKLER: J'espère que mes questions seront pertinentes. Je suppose encore une fois que vous n'êtes pas en mesure de dire si cette assurance comporte ou non des frais pour le gouvernement.

M. LALONDE: Je sais simplement que dans le cas des réclamations qu'on a dû acquitter depuis les débuts à l'égard de l'assurance des anciens combattants

les montants étaient contrebalancés par des deniers du fonds du revenus consolidé provenant des primes versées par les assurés.

M. WINKLER: Je passe maintenant à mon autre question. Vous avez déclaré que les taux pouvaient se comparer à ceux des compagnies ordinaires qui fournissent le même genre d'assurance ou qu'ils les concurrençaient. Est-ce exact?

M. BLACK: C'est exact.

M. LALONDE: Pour un même genre d'assurance.

M. WINKLER: Oui, pour un même genre d'assurance; or, moyennant ces taux, étant donné que les compagnies d'assurance privées ne sont pas dans les affaires pour des motifs altruistes, je serais porté à croire que le gouvernement réalise quelque bénéfice en l'occurrence.

M. BLACK: Je devrais peut-être expliquer que dans le cas des compagnies privées on observe des normes médicales très rigoureuses, alors que, sous le régime de ces deux lois, les normes sont extrêmement basses.

Quiconque présente des chances raisonnables de survie doit être accepté.

Il en résulte que nous avons bien des détenteurs de polices qui n'ont pas été acceptés par les compagnies d'assurance privées. De fait, ces dernières conseillent fréquemment aux requérants qu'elles ont refusés de s'adresser à nous. Le fonctionnement de cette caisse est plus onéreux que le mode d'affaires adopté par les compagnies d'assurance privées.

M. WINKLER: Je suis d'accord avec vous. D'après le même raisonnement, si l'assurance était recommandée à ces taux, je ne crois pas qu'il s'élèverait de bien sérieuses objections à ce que le report de la date comptât à partir de la date de la demande. Auriez-vous des commentaires à faire sur ce point?

M. LALONDE: Je crois bien, monsieur Winkler, que pour notre part nous ne saurons si le gouvernement a retiré ou non des bénéfices de cette entreprise que lorsque toutes les réclamations auront été réglées. On nous fournira peut-être alors un rapport indiquant que telle somme a été perçue en primes et que telle somme a été payée pour le règlement des réclamations.

Cela n'arrivera que lorsque toutes les réclamations afférentes à l'assurance des soldats de retour au pays auront été payées. Quoique qu'il en soit, cela n'a aucun rapport avec votre question, pour ce qui est de notre ministère. Une telle relation peut exister en ce qui concerne la trésorerie.

M. WINKLER: C'est uniquement pour ma propre gouverne que j'ai posé cette question.

M. LALONDE: Vous vouliez savoir, n'est-ce pas, pourquoi la date-limite ne pouvait être portée à plus tard pour tous les anciens combattants?

M. WINKLER: En effet.

M. LALONDE: Je ne suis malheureusement pas en mesure, ainsi que vous vous en rendez sans doute compte, de vous dire si ce report pourrait être effectué ou non. C'est là une question d'administration gouvernementale, et c'est uniquement votre décision qui déterminera si l'initiative est opportune ou non.

Je ne puis pour ma part faire plus que vous indiquer le pour et le contre de la proposition. On pourrait alléguer, en faveur du changement, que la date-limite devrait être la même pour tous. Ce serait un puissant argument.

Toutefois, ce qui militerait contre la proposition, ce serait la création d'un précédent d'après lequel l'admissibilité à l'assurance se trouverait étendue à un point tel qu'il pourrait devenir dangereux pour le gouvernement d'émettre de nouvelles polices selon de basses normes médicales et d'inviter les anciens combattants parvenus à un âge assez avancé de prendre une assurance qui, bien entendu, leur coûterait moins cher mais qui pourrait fort bien détruire la solidité actuarielle de la caisse.

La comparaison entre les ex-militaires rentrés dans la vie civile, c'est-à-dire ceux qui ont été libérés après la Seconde Guerre mondiale, et ceux qui sont demeurés dans les forces armées n'est peut-être pas juste pour cette raison. Ainsi que M. Black l'a expliqué, le dessein du Parlement était que les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale auraient un délai d'abord de trois ans, puis de six ans et enfin de dix ans après leur libération pour présenter une demande d'assurance.

A cette époque le Parlement décida que les militaires demeurés dans les forces armées auraient une certaine période d'admissibilité, laquelle devait durer jusqu'au 31 décembre 1954.

Ce fait a été porté à la connaissance de tous les intéressés et un bon nombre d'entre eux ont pris de l'assurance dans ces conditions. Cependant, avant que cette date-limite eût été atteinte, c'est-à-dire en 1950 alors que commencèrent les hostilités en Corée, le ministère de la Défense nationale modifia la Loi de la défense nationale en assignant au service actif non seulement les militaires ayant servi en Corée, mais aussi tous les membres des forces régulières.

Il en résulta immédiatement que les membres des forces régulières qui avaient servi durant la Seconde Guerre mondiale et qui étaient demeurés en service après la guerre devinrent admissibles à l'assurance prévue par la Loi sur l'assurance des anciens combattants pour une période de dix années après leur libération des forces régulières.

Cela signifiait que les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale demeurés après la guerre dans les forces armées jusqu'à l'âge de 50 ans, auquel ils pourraient parvenir en 1965, seraient alors admissibles pour une autre période de dix années, d'après le libellé de la loi actuelle. Je rappelle de nouveau que telle n'était pas l'intention du Parlement, mais qu'il s'est agi d'une circonstance fortuite.

Pendant dix années, c'est-à-dire de 1965 à 1975, ces gens auraient été admissibles à l'assurance. Chacun d'eux aurait donc pu se dire: "Je vais tenter la chance. Je ne prendrai pas d'assurance maintenant mais je reviendrai sur cette idée plus tard."

"Quand je serai parvenu à l'âge de 55 ou 60 ans je paierai le taux primitivement fixé pour ce genre d'assurance et je prendrai une police vie-entière; peut-être n'aurai-je à acquitter la prime que pendant cinq ou dix ans, mais ma famille aura la même protection".

Une telle façon d'agir de la part de membres des forces régulières serait conforme à cette interprétation. Cela a fait surgir un problème qui n'existait pas auparavant et dont la venue n'avait pas été envisagée.

Ceux qui servaient dans les forces régulières avant 1950 et qui ont pris de l'assurance à un âge moins avancé, soit une police comportant 20 primes, soit une police vie-entière, ont dû acquitter certaines primes fixes.

D'autre part, on a jugé qu'il serait injuste de modifier la loi et de faire savoir à ces gens que nous leur enlèverions ce droit acquis sans les mettre à même de décider d'ici 1962 si cette assurance les intéresse ou non.

Telle est la période qui, à notre avis, suffira à ces gens pour prendre une décision, même s'ils sont encore en service. Par ailleurs la date-limite n'est pas assez éloignée pour que la solidité de la caisse d'assurance puisse être compromise.

M. WINKLER: J'ai une dernière question à vous poser. Vous serait-il possible d'obtenir les renseignements concernant le coût de la contribution probable?

M. LALONDE: Nous pourrions nous efforcer de les obtenir.

M. STEARNS: Dans l'entre-temps, monsieur le président, ne pourriez-vous pas . . . Nous avons près de 40 ans d'expérience en ce qui touche la Loi de

l'assurance des soldats de retour au pays et si les contributions et les primes versées dépassaient la somme payée jusqu'à ce jour, cela donnerait une assez bonne indication de ce qui se produira relativement au coût pour les anciens combattants seuls.

Si la caisse est financièrement solide à l'heure actuelle, vous pourrez probablement envisager l'avenir avec confiance

M. LALONDE: Vous constaterez, lorsque nous passerons à un autre article, que nous proposons que le gouvernement dépense une somme plus considérable afin de payer quelques-unes des réclamations découlant des polices actuelles et qu'il note l'effet de cet apport sur la caisse. Nous savons quelle somme cela nécessitera.

L'abrogation de l'article 10 de la loi est susceptible de faire surgir un autre problème pour l'avenir.

Si l'admissibilité à l'assurance prévue par la loi est maintenant accordée à tous, alors par suite de la suppression des dispositions de l'article 10 tous les pensionnés en mauvaise santé voudront prendre de l'assurance bien qu'ils n'aient pas voulu le faire auparavant. C'est là un désir bien légitime. On ne saurait leur reprocher de vouloir s'assurer, mais ils ne sont pas des sujets de choix au point de vue de l'assurance. Je ne crois pas me tromper en disant que la caisse est demeurée financièrement solide. Il se peut que ce soit parce que la moitié de ceux qui ont pris de l'assurance sous le régime de l'une ou de l'autre des deux lois sont en parfaite santé; comme ils ne sont pas pensionnés on présume qu'ils sont en bonne santé. Ce sont, bien entendu, de très bons risques. Ils ont fait contrepoids aux mauvais risques.

Si nous étions certains qu'en prolongeant la durée d'admissibilité nous pourrions obtenir une bonne proportion de bons risques pour contrebalancer les mauvais, il n'y aurait alors aucune objection sérieuse.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, je relève à l'article 3(1-a) la disposition suivante:

Aucun contrat d'assurance ne peut être conclu par le Ministre après le 30 septembre 1962 avec une personne qui était libérée des forces régulières postérieurement au 30 septembre 1947.

J'imagine que l'expression "forces régulières" signifie l'armée régulière et non pas l'armée du temps de guerre.

M. LALONDE: Non, monsieur, il s'agit du service du temps de paix.

M. SPEAKMAN: Il s'agit de l'armée du temps de paix?

M. LALONDE: En effet.

M. SPEAKMAN: Si l'expression était interprétée d'une autre façon, les militaires libérés en 1945-1946 pourraient de nouveau se prévaloir de la loi.

M. LALONDE: Vous remarquerez qu'afin d'englober tout le monde, le ministère de la Justice a dû insérer deux clauses dont la première est le paragraphe 2 prescrivant que le Ministre peut conclure un contrat d'assurance à toute époque au plus tard le 30 septembre 1962, avec un membre des forces régulières qui n'a pas été libéré desdites forces et qui était engagé dans le service pendant la Seconde Guerre mondiale.

Il y a d'autres militaires qui ont servi dans les forces régulières mais qui ont été libérés, par exemple, en 1954. Selon l'interprétation du libellé actuel de la loi, ils auraient pu attendre jusqu'à 1964 pour s'assurer. Nous disons aujourd'hui que l'intention n'était pas de leur accorder un traitement de faveur jusqu'à ce point, mais nous les laisserons libres de prendre une décision jusqu'en 1962.

M. SPEAKMAN: En tout cas il nous faudrait apporter une autre modification pour accorder de nouveau l'admissibilité, n'est-ce-pas?

M. LALONDE: Oui, dans le cas des anciens combattants rentrés dans la vie civile.

M. SPEAKMAN: Dans le cas des gens rentrés dans la vie civile pour un motif quelconque, l'âge ou une autre raison?

M. LALONDE: Antérieurement à 1947, oui.

M. BIGG: Vous proposez-vous de procéder ainsi à l'heure actuelle?

M. SPEAKMAN: Je propose que nous agissions en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions examiner ce point avant de terminer l'étude de l'article 1. Je crois qu'on a d'autres questions d'une portée générale à poser.

M. PETERS: La question que j'avais à l'esprit a été posée par M. Winkler. Je voudrais cependant entrer dans plus de détails.

Je ne vois pas pourquoi ces renseignements relatifs à l'état financier de la caisse ne seraient pas mis à la disposition du Comité.

En outre, le gouvernement fédéral doit avoir à son service, dans une division quelconque, un groupe d'actuaire qui pourraient, en recourant aux méthodes actuarielles et en se reportant à l'ancienne loi d'établissement des soldats et à la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays, déterminer la somme que cela représenterait. Pour ma part, je ne voudrais pas que le report fût assez lointain pour qu'il en résultât du détriment, mais néanmoins j'approuve entièrement ce qui a été dit au sujet de la prolongation de la limite de temps.

On a toujours été porté, me semble-t-il, à considérer que si quelqu'un est pensionné ou inapte au service militaire ses chances de survie sont médiocres.

Il se peut que ce soit parce que nous connaissons mieux les anciens combattants, mais je constate que la Légion compte parmi ses membres un plus fort pourcentage de gens d'un certain âge que chez toute autre classe, probablement à cause des traitements médicaux qu'ils ont reçus dans le passé.

J'estime qu'au point de vue actuariel la limite de temps pourrait être prolongé sans conséquences nuisibles.

M. CARTER: Monsieur le président, est-il réglementaire pour notre Comité d'apporter des modifications qui pourraient entraîner des dépenses pour le gouvernement?

Le PRÉSIDENT: C'est là un problème que nous devons aborder lorsque le moment sera venu, monsieur Carter.

M. McINTOSH: Je voudrais revenir sur ma question de tout à l'heure au sujet de 1968 comme année-limite pour tous. Le colonel Lalonde a répondu partiellement à cette question. Il a déclaré que, au point de vue administratif, il serait très facile de réaliser cela en établissant une police "tout compris".

Nous reconnaissons tous, je crois, qu'il s'agit en l'occurrence d'anciens combattants dont la santé a été prématurément ruinée par suite de leur service de guerre. Que nous nous en rendions compte ou non, la participation à la guerre a fait vieillir avant l'âge plusieurs d'entre nous.

On a dit que la caisse était financièrement solide. La limite de temps pourrait être prolongée jusqu'à 1968. Tout d'abord, a-t-on jamais eu l'idée qu'elle demeurerait en bon état? Si les chiffres démontrent que cette caisse peut demeurer financièrement solide, alors les compagnies d'assurance ordinaires s'occuperaient de ces anciens combattants. Lorsque cette assurance est en vigueur elle constitue une protection pour les familles. Quoi qu'il arrive, les familles que laissent les anciens combattants deviennent, d'une façon ou d'une autre, à la charge d'un gouvernement à un échelon quelconque. Qu'arriverait-il si l'admissibilité à l'assurance était accordée jusqu'à 1968 à tous les anciens combattants des guerres mondiales? Ces derniers, dites-vous, ne s'assureraient qu'après être parvenus à un certain âge. Ils tenteraient la chance pendant cinq ou dix autres années, peut-être, mais s'ils constataient qu'ils ont besoin de cette assurance et

voyaient l'impossibilité pour eux de l'obtenir, le gouvernement leur procurerait certainement une grande tranquillité d'esprit en les laissant prendre des polices.

J'ignore si la prime augmente à mesure que le requérant avance en âge. Un ancien combattant n'est pas tout à fait dans la même situation qu'un civil. Son mal ne se déclarera peut-être pas avant qu'il soit parvenu à un certain âge. Quelques-uns des médecins que les anciens combattants pourraient consulter déclareraient que la maladie n'est pas attribuable au service de guerre, tandis que d'autres soutiendraient le contraire.

L'ancien combattant a toujours ce doute à l'esprit. S'il n'avait pas fait de service militaire, il ne serait pas atteint de cette invalidité. J'estime que la limite de temps devrait être portée à 1968 pour tous les anciens combattants.

M. LALONDE: C'est là une question d'administration gouvernementale, monsieur McIntosh. Elle fait surgir un point que les membres du comité ne devraient pas perdre de vue.

Si l'assurance des anciens combattants devient un avantage conféré aux ex-militaires, et j'entends par là un don fait à ces derniers, alors tous ceux qui ont servi dans des conditions normales devraient recevoir ce don. Il ne devrait pas aller uniquement à ceux qui décident de s'en prévaloir.

A l'heure actuelle les anciens combattants qui désirent prendre ce genre d'assurance peuvent le faire durant la période d'admissibilité. Seuls ceux qui jugent avoir besoin de l'assurance reçoivent la protection que comporte cette loi.

Le plus grand avantage, bien entendu, est qu'ils n'ont pas à subir d'examen médical.

M. McINTOSH: L'unique point que je désirais faire ressortir à ce propos est que dans le passé on a fixé successivement plusieurs périodes différentes: de 23 à 33, puis, six ans, huit ans et dix ans. Après avoir été libérés à la fin de la Seconde Guerre mondiale les jeunes anciens combattants se sont mariés et ont fondé des familles. Pendant dix années, alors que leurs enfants étaient jeunes, ils n'ont pas eu les ressources pécuniaires voulues pour acquitter des primes d'assurance.

M. LALONDE: Je crois bien que nous sommes tous passés par cette période.

M. McINTOSH: Tous les anciens combattants ont droit à cette assurance. Un grand nombre d'entre eux n'en tireront pas parti. Ce qui m'intéresse c'est que cette protection soit offerte non pas à ceux qui peuvent s'en passer mais à ceux qui en ont vraiment besoin.

M. LALONDE: Cela ne vous ramène-t-il pas précisément à ce que je disais auparavant? Vous fourniriez de la protection uniquement aux anciens combattants qui se considèrent comme de mauvais risques.

M. WINKLER: Monsieur McIntosh, ne croyez-vous pas que, avant d'exprimer une opinion, nous devrions attendre d'avoir reçu les renseignements que j'ai demandés?

M. STEARNS: Je trouve extraordinaire que la caisse établie sous le régime de la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays soit financièrement solide après une période de près de 40 ans, car plusieurs des anciens combattants de la première Grande Guerre sont revenus atteints de lésions que les gaz leur avaient causées et qui n'auraient pu avoir aucune autre origine. Ou bien ils sont morts après 10 ou 15 ans, ou bien ils ont, grâce à la Providence, recouvré la santé. Il est étonnant qu'après 40 ans la caisse soit encore en bon état.

M. LALONDE: Les anciens combattants de la première Grande Guerre étaient fort solides, monsieur Stearns. Si nous nous enquérons de l'âge de quelques-uns des ex-militaires qui touchent encore les allocations aux anciens combattants, nous constatons que ces gens ont de 85 à 95 ans et qu'ils sont encore passablement vigoureux.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, comme je suis l'un des plus âgés parmi les membres du Comité, permettez-moi de conseiller à mes collègues plus jeunes de ne pas appuyer trop sur la durabilité des anciens combattants de la première Grande Guerre.

Le sous-ministre, dans l'explication, fort prudente à mon sens, qu'il a donnée du délicat équilibre entre le pour et le contre de tous les arguments, démontre qu'il apprécie hautement les services des hauts fonctionnaires de l'Etat. Je désire lui poser une ou deux questions.

Ces membres de l'armée régulière ont-ils été mis en service actif par décret du conseil?

M. LALONDE: Par une modification à la loi, si je ne me trompe.

M. HERRIDGE: Par une modification à la loi.

M. LALONDE: Par une modification à la Loi sur la défense nationale.

Pardon, monsieur Herridge, j'ai maintenant la réponse exacte.

Cette initiative a été réalisée d'abord par décret du conseil et elle a ensuite été confirmée par une modification à la loi.

M. HERRIDGE: Je vous remercie.

M. ROGERS: La particularité que je remarque ici, et je me demande si j'ai bien raison, c'est que nous accordons à l'ancien combattant qui fait aujourd'hui partie des forces régulières un avantage que son frère d'armes ne pouvait obtenir. En d'autres termes, nous laissons le membre des forces régulières libre d'attendre jusqu'à 1962 pour faire la demande de cette assurance.

M. LALONDE: Vous noterez, monsieur Rogers, que cet ancien combattant avait auparavant une plus courte période d'admissibilité.

M. ROGERS: Je le reconnais, mais je ne crois pas encore que ce soit juste. Il y a là inégalité de traitement, à mon sens.

M. McINTOSH: Je ne suis pas de cet avis. J'estime que l'autre ancien combattant a perdu six années de sa vie à une époque où il aurait pu gagner de l'argent.

M. LALONDE: Ce n'est pas ce que je voulais dire. L'ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale demeuré dans les forces régulières était admissible jusqu'au 31 décembre 1954, aux termes de la loi. L'ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale qui avait été libéré du service avait dix années à compter de la date de sa libération. Si cette dernière s'était produite en 1946, il pouvait attendre jusqu'à 1956; sa limite de temps était donc plus longue que celle du militaire demeuré dans les forces régulières. Voilà ce que je voulais dire.

M. ROGERS: Il est un point sur lequel je désire m'arrêter. L'ancien combattant qui était dans les forces régulières a eu une meilleure occasion de prendre cette assurance que plusieurs des anciens combattants qui sont rentrés dans la vie civile.

M. LALONDE: Voulez-vous dire au point de vue financier?

M. ROGERS: Oui.

M. LALONDE: C'est possible, en effet.

M. BIGG: Cette question présente une autre particularité. Dans le service du temps de paix il n'y a pas la même déperdition de forces mentales et physiques. Pas que je sache, du moins. Un service de vingt années dans les forces du temps de paix n'a jamais tué personne, à ma connaissance.

M. SPEAKMAN: Avec d'autres membres du Comité, j'ai des préoccupations sur un point. Un ex-militaire qui pour une raison quelconque a été honorablement libéré en 1945-1946 se trouvait en face du problème d'une complète réadaptation après son service de guerre alors que dans le cas de l'ancien combattant demeuré dans l'armée régulière ce problème a été résolu par d'autres.

J'ai la conviction que les membres des forces régulières sont aujourd'hui très bien traités. A mon sens, le service dans l'une quelconque de nos forces armées constitue une des plus belles carrières qu'un jeune homme puisse choisir.

Je désirerais proposer, en temps opportun, un autre amendement au paragraphe 3(1a) de l'article 1. Le moment actuel est-il convenable pour la présentation d'un tel amendement?

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, si je comprends bien, nous délibérons sur cette prolongation à accorder aux militaires qui servent présentement dans les forces régulières et uniquement sur cette question. Pendant que nous discutons le projet de prolonger jusqu'à la même date la période durant laquelle un ancien combattant peut prendre de l'assurance, il serait, je crois, irrégulier de proposer des amendements visant à prolonger cette période. Du moins, je ne suis pas disposé à appuyer un tel amendement à ce moment-ci.

Nous ne devrions pas, à mon sens, continuer d'accorder ce privilège de prendre de l'assurance à des anciens combattants qui, à mesure qu'ils avancent en âge et que leurs probabilités de survie diminuent, éprouvent le désir d'aider leurs petits-enfants ou d'autres personnes.

M. BIGG: Les taux augmentent.

M. MONTGOMERY: Ils n'augmentent pas beaucoup. Je suis porté à trouver un peu trop longue cette période, allant jusqu'au 31 décembre 1962, durant laquelle ces membres des forces régulières seront à même de prendre l'assurance en question.

Si je devais être l'auteur d'un amendement, je serais d'avis de faire expirer le délai en 1960. Ces hommes devraient, me semble-t-il, décider sans trop tarder s'ils veulent s'assurer.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, pouvons-nous proposer un amendement?

Le PRÉSIDENT: J'allais justement faire quelques remarques sur ce point.

Si nous apportons des modifications au bill dont nous sommes saisis en ce moment, il se présentera un problème; en effet, notre Comité se trouvera peut-être à proposer un amendement entraînant une augmentation de dépenses. Notre Comité est en réalité le prolongement de la Chambre des communes.

Malheureusement, nous n'avons pas présentement en notre possession les renseignements relatifs à

M. SPEAKMAN: Le Comité permanent des affaires des anciens combattants peut présenter une recommandation.

M. HERRIDGE: Nous pouvons soumettre des recommandations.

Le PRÉSIDENT: Assurément. Qu'on veuille bien m'accorder quelques instants, car je n'avais pas terminé mes remarques.

Nous nous sommes efforcés de déterminer le montant des dépenses additionnelles que ce bill entraînerait. Malheureusement nous n'avons pu obtenir ce renseignement. D'aucuns semblent avoir nettement l'impression que nous devrions, d'une façon générale, accorder le privilège en question jusqu'à 1962. Cela dérangerait l'équilibre actuariel du programme d'assurance des anciens combattants. D'autres ont exprimé l'idée que nous devrions prolonger la période jusqu'à 1968. Nous n'avons en réalité aucune certitude que cela ne dérangerait pas l'équilibre actuariel de ce plan d'assurance des anciens combattants.

Dès que quelqu'un propose un amendement de ce genre au cours des délibérations d'un comité, on se trouve en face de cette difficulté et l'on doit se demander si un tel amendement entraînerait ou non des dépenses additionnelles. Dans le cas de l'affirmative, nous ne sommes pas autorisés à le proposer. Nous avons cependant le pouvoir de soumettre de fortes recommandations à la Chambre des communes.

M. MONTGOMERY: C'est précisément à cela que je voulais en venir. Si nous désirons formuler une recommandation, c'est bien différent.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, je désirerais, à ce stade des délibérations, formuler une recommandation en vue non seulement de la prolongation de la période, mais aussi de la modification du libellé de l'article 3(1a) de façon que soient inclus les anciens combattants qui, pour une raison quelconque, ont été honorablement libérés du service actif après la Seconde Guerre mondiale.

M. BIGG: Pourrions-nous obtenir des renseignements au sujet de la situation actuarielle afin que nous puissions, au besoin, recommander une hausse des taux de façon qu'il n'y ait aucune charge pour le trésor? Si l'objection est uniquement d'ordre pécuniaire, on pourrait faire payer le supplément par l'ancien combattant.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, si . . .

M. McINTOSH: Il me semble que nous devrions . . .

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous, s'il vous plaît, vous adresser au président un seul à la fois?

M. BIGG: S'il s'agit uniquement de ne pas obérer le trésor, nous pourrions peut-être surmonter cette difficulté en exigeant des anciens combattants une prime plus élevée pour la protection dont ils ont besoin. Ils pourraient encore la refuser, mais s'ils la désiraient ils pourraient verser un supplément représentant trois cents par cent dollars ou tout autre montant requis. Un ancien combattant peut penser qu'il a besoin de protection, mais il peut se tromper à cet égard et vivre jusqu'à un âge avancé.

M. HERRIDGE: Nous devrions, à mon avis, nous renseigner aussi complètement que possible d'abord en examinant ces articles du bill, ainsi que nous le faisons présentement, puis en tenant une séance spéciale pour l'étude des modifications proposées par la Légion et de celles que les membres de notre Comité pourront présenter. Après cette séance générale, nous pourrions inclure dans le rapport nos conclusions et nos recommandations.

M. SPEAKMAN: Nous cherchons à remanier cette mesure de façon que les anciens combattants en service actif aient le même privilège que l'ancien combattant de l'armée régulière.

M. LALONDE: Voudriez-vous, monsieur Speakman, vous abstenir d'employer l'expression "service actif", car c'est ce qui a causé toute la confusion.

M. BEECH: Monsieur Black, savez-vous quelle est la proportion des pertes, par comparaison avec celle qui se produit dans le cas des compagnies ordinaires?

M. BLACK: Pardon, je n'ai pas saisi votre question.

M. BEECH: On a beaucoup parlé du risque additionnel rattaché au fait que ce sont d'anciens combattants. Quelle a été effectivement la proportion des pertes par comparaison avec les compagnies ordinaires? Est-elle beaucoup plus élevée?

M. LALONDE: Voulez-vous parler de l'assurance des anciens combattants ou de l'assurance des soldats de retour au pays?

M. BEECH: Je parle de l'assurance des soldats de retour au pays. Nous pourrions ainsi nous rendre mieux compte de la situation.

M. CARTER: Puis-je demander s'il est possible à un matelot de la marine marchande de se prévaloir de cette loi?

M. LALONDE: La date-limite pour ces gens était le 31 décembre 1954, tout comme dans le cas des veuves d'anciens combattants morts durant la guerre, des pompiers et d'autres groupes.

M. CARTER: Si nous accordons une prolongation aux autres groupes nous devons certainement agir de même envers eux.

M. LALONDE: Ce serait au Comité à soumettre une recommandation en ce sens.

M. CARTER: Oui, je voudrais qu'on s'occupât des matelots de la marine marchande.

Le PRÉSIDENT: M. Black va faire quelques remarques sur cette question.

M. BLACK: J'ai certains renseignements à communiquer en réponse à la question de M. Beech, qui voulait savoir si nos anciens combattants parviennent à un âge aussi avancé que les détenteurs de polices émises par des compagnies ordinaires.

Come on le sait, les compagnies d'assurance n'acceptent pas tous les requérants. Elles appliquent d'assez rigoureuses restrictions médicales. Nous n'avons pas accès aux détails précis de leurs affaires, et nous n'y sommes pas particulièrement intéressés, étant donné que ces compagnies choisissent le groupe de gens qu'elles désirent assurer. Nous pouvons, et nous l'avons fait d'ailleurs, comparer le nombre de réclamation de décès sous le régime de l'assurance des anciens combattants avec la population générale de sexe masculin ainsi que l'indiquent les chiffres du recensement.

Nous avons constaté, par exemple, au cours de ces dernières années, que chaque année la mortalité chez nos détenteurs de polices est plus élevée que chez l'entière population masculine pour les âges correspondants. Ainsi, en 1957-1958 elle s'établissait à 113.9 p.100; l'année antérieure à 110 et l'année précédente à 109; il se produit donc une augmentation attribuable aux mauvais risques que nous acceptons dans l'application de la loi.

M. LALONDE: A cause d'un autre facteur, il nous est difficile de vous donner des renseignements précis sur les conséquences de la prolongation. C'est que nous ne pouvons prévoir le nombre de nouvelles polices qui seraient émises.

Depuis la limite de temps expirée en 1954-1955, le surintendant de l'assurance a reçu, m'a-t-il dit, environ 300 demandes de renseignements de la part de gens qui songeaient à prendre de nouvelles polices mais à qui on a fait savoir que leur période d'admissibilité était expirée. Cela signifie-t-il que la réaction serait peu marquée ou qu'un grand nombre de gens qui pourraient être intéressés à prendre de nouvelles polices n'en font pas la demande? La réponse à cette question nous est inconnue. Nous ne pouvons vous dire que cette prolongation coûterait tant, ou qu'elle ne coûterait rien du tout.

M. McINTOSH: Pouvez-vous nous indiquer les pourcentages?

M. LALONDE: Oui, nous le pouvons.

M. BLACK: De 1920 à 1923, 33,577 polices ont été émises. Durant la deuxième période de cinq ans, soit de 1928 à 1932, 14,732 polices ont été émises. Le nombre d'émissions effectuées durant la longue période a été inférieur à la moitié du nombre relevé durant la période antérieure.

M. STEARNS: Un nombre considérable de polices ont été prises durant la période de crise allant de 1928 à 1933.

M. WEICHEL: Monsieur le président, une des raisons pour lesquelles je me suis prononcé en faveur du report à 1968 pour tous les anciens combattants et en même temps un des arguments invoqués contre cette initiative est que si nous avions la certitude que la moitié des assurés seraient en bonne santé et l'autre moitié mal portants il ne serait probablement pas question du changement proposé. Je constate que dans de nombreux cas, parmi lesquels je ne me compte pas, bien entendu, des anciens combattants invalides prennent soin d'eux-mêmes mieux que ne le font ceux qui sont censés être bien portants, et par conséquent ils vivent probablement aussi longtemps. Voilà pourquoi j'approuve la prolongation de la période jusqu'à 1968 pour tous les anciens combattants.

M. THOMAS: Monsieur le président, le colonel Lalonde nous a indiqué en résumé les arguments qui peuvent être invoqués en faveur d'une extension générale de ces privilèges ainsi que les arguments qui peuvent être avancés contre

la proposition. Je désire poser la question que voici: si l'année était 1960 plutôt que 1962 les arguments se trouveraient-ils infirmés ou amoindris?

Autres question: pourquoi a-t-on choisi l'année 1962 plutôt qu'une autre et pourquoi le raccourcissement de la période à 1960?

M. LALONDE: Il est un peu plus facile, monsieur Thomas, de répondre à votre deuxième question qu'à votre première. La date de septembre 1962 a été choisie parce que, aux fins de cette loi, la Seconde Guerre mondiale est censée avoir pris fin en septembre 1947. L'année 1962 a également été choisie aux fins de la Loi sur les indemnités de service de guerre. Les anciens combattants à qui reviennent encore des crédits de rétablissement peuvent les utiliser pour prendre de l'assurance malgré toute autre date-limite pouvant figurer dans la loi de l'assurance. Cela signifie qu'ils ont un délai de 15 années après septembre 1947 ou de 15 années après leur libération pour utiliser leurs crédits.

Come tous les militaires étaient censés, aux fins des crédits de rétablissement, avoir été libérés en septembre 1947, l'addition de 15 années reporte cette date à septembre 1962. Ce serait l'époque où ceux qui ont des crédits de rétablissement cesseraient d'avoir le droit de les utiliser pour prendre de l'assurance.

A notre avis, cette date est logique puisqu'elle vise en même temps un autre groupe de gens qui sont admissibles à l'assurance des anciens combattants du fait qu'ils ont des crédits de rétablissement.

M. THOMAS: Cette question de l'utilisation des crédits de rétablissement n'est pas entrée en ligne de compte dans la fixation des dates-limites précédentes?

M. LALONDE: Non, car à cette époque elle n'avait aucune relation avec le sujet. Rappelez-vous que la loi a été modifiée en 1951. Cette occasion a été la dernière où elle ait été modifiée. La période d'admissibilité a alors été prolongée de six ans à dix ans après la libération.

Autrement dit, on a décidé à cette époque-là que la période d'admissibilité serait de dix ans. Si le Parlement en vient aujourd'hui à changer d'attitude, il ne fera, bien entendu, qu'exercer une de ses prérogatives.

M. CARTER: A propos de la comparaison des taux de mortalité que M. Black a citée et où étaient rapprochés les uns des autres les faits relatifs à l'assurance des anciens combattants et ceux qui se rapportaient aux affaires des compagnies d'assurance ordinaires, s'agissait-il de la période écoulée depuis la Première Guerre mondiale ou bien les soldats de retour au pays étaient-ils également compris?

M. BLACK: Ce que j'ai cité n'était pas une comparaison de nos observations avec celles des compagnies d'assurance, mais une comparaison de nos observations avec ce qui se produit chez la population masculine en général. Nous devons supposer que dans le cas des compagnies d'assurance la situation serait même plus favorable puisque ces sociétés font un bon choix.

M. CARTER: Oui, mais les chiffres que vous avez indiqués se rattachent-ils de la même façon aux soldats de retour au pays?

M. BLACK: Les chiffres que j'ai cités se rapportaient à l'assurance des anciens combattants. J'ai sous la main les chiffres correspondants pour l'assurance des soldats de retour au pays. Ces chiffres feront sans doute plaisir à ceux des membres du Comité qui sont parvenus à un certain âge.

Nous constatons qu'après la mort des plus mauvais risques, acceptés relativement à l'assurance des soldats de retour au pays, comme cela se produit à l'époque actuelle dans le cas de l'assurance des anciens combattants, les ex-militaires âgés ne meurent pas aussi rapidement que les membres de la population masculine du même âge qu'eux.

M. HERRIDGE: Voilà qui est encourageant.

M. BIGG: J'aimerais aussi obtenir une répartition par catégories des militaires qui ont pris de l'assurance. Existe-t-il une classification précisant s'ils ont été blessés, s'ils étaient pensionnés et ainsi de suite? Il me semble que les gens qui reçoivent cette assurance diffèrent entre eux, et que par conséquent les faits peuvent induire en erreur.

M. BLACK: Nous n'avons aucune statistique distincte quant au nombre de ceux qui ont été blessés, mais nous savons combien d'anciens combattants sont pensionnés.

M. BIGG: Le droit à une pension dénote en effet une infirmité quelconque.

M. BLACK: Sur les 28,778 polices présentement en vigueur, 11,133 sont détenues par des pensionnés.

M. BIGG: Possédez-vous des détails indiquant si ce chiffre comprend, dans une mesure de 115 p. 100, ces ex-militaires atteints d'invalidité?

M. BLACK: Ils contribuent à l'augmentation du taux de mortalité puisqu'ils représentent les plus mauvais risques. Nous avons un bon nombre de risques normaux qui, pour une raison quelconque, utilisent leurs crédits de rétablissement, et qui sont en parfaite santé.

M. BIGG: Ce à quoi je veux en venir est que si nous assurons des ex-militaires exempts d'invalidité, les chiffres démontreront, je crois, que ces gens ne figurent pas dans la proportion de 115 p. 100 des assurés qui meurent tôt; ce sont eux qui survivront et qui, du point de vue actuariel, sont de bons risques.

Nous n'excluons pas les ex-militaires infirmes, mais si nous amplifions cette catégorie, les nouveaux inclus vivront plus longtemps et contribueront au coût occasionné par les autres.

M. LALONDE: Nos assurés sont nombreux et ils comprennent de bons et de mauvais risques.

M. BIGG: En effet, mais ce que je voulais dire c'est que cette assurance vise à protéger l'ex-militaire atteint d'une infirmité qui a l'impression d'être dans une situation sans issue et qui, soucieux de protéger sa famille, prend cette assurance.

Dans le cas des personnes entrant dans cette catégorie, j'estime que tel est l'objet principal de cette protection.

M. ROGERS: Après avoir écouté l'énoncé de ces chiffres, je suis convaincu que les anciens combattants qui sont vivants à l'heure actuelle sont passablement robustes. Les chiffres cités le démontrent. Cet état de choses me préoccupe. Vous avez fait mention de cet autre groupe d'ex-militaires qui viennent de toucher leurs crédits de rétablissement et dont on s'occupera de cette façon. J'estime que la limite de temps devrait être portée à 1962 pour tous les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale.

M. HERRIDGE: C'est aussi mon avis.

M. LALONDE: Ceux qui ont des crédits de rétablissement peuvent prendre de l'assurance.

M. ROGERS: Je veux précisément parler de ceux qui n'ont pas de police acquittée. Pour ma part j'en ai une depuis 20 ans, et je ne touche aucun intérêt. Si je vis 20 ou 25 années de plus, je ferais peut-être bien de vendre mon assurance et de prendre les nouveaux bons de la victoire.

J'estime qu'il existe encore un grand nombre de bons risques.

Le PRÉSIDENT: C'est là un problème financier personnel que vous devrez résoudre vous-même. Les membres du Comité ne pourraient guère, je le crains, vous conseiller sur ce point.

M. HERRIDGE: Quel est l'article en délibération, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: L'article 1.

M. CARTER: Mieux nous serons renseignés à cet égard, mieux cela vaudra. Les faits observés relativement à l'histoire de l'assurance des soldats de retour au pays sont peut-être extrêmement favorables. Je désirerais obtenir, s'il y a possibilité, un peu plus de détails à ce sujet.

Serait-il logique de faire ce raisonnement: la caisse est encore financièrement solide après un laps de 40 ans. Durant cette période le taux de mortalité chez un groupe d'anciens combattants a été plus élevé que chez l'ensemble de la population. Nous avons pu supporter cette charge supplémentaire. Les bons risques étaient suffisamment nombreux pour que la caisse demeurât en bon état.

Si c'est là une description exacte de ce qui s'est produit dans le cas de l'assurance des soldats de retour au pays, nous pouvons certes compter qu'il en irait de même pour l'assurance des anciens combattants si la période d'admissibilité en était prolongée comme le voudraient certains membres du Comité. Je me demande si la situation est bien telle que je me la représente. M. Black pourrait-il nous dire si ce raisonnement est juste?

M. BLACK: Un point a peut-être échappé à l'attention des membres du Comité. L'article de 10 de la loi, dont ce bill propose l'abrogation, a eu un certain effet sur la caisse avec le cours des ans. C'est l'article qui réduisait le montant payable par la caisse lorsqu'une pension était accordée au décès de l'assuré. Depuis la mise en vigueur de la Loi sur l'assurance des soldats de retour au pays, le montant des réclamations de décès a été réduit de \$2,534,000. Ce sont là des deniers que la caisse n'a pas eu à verser à cause de la nature du décès.

M. THOMAS: Monsieur le président, je désire poser une question à propos du point que vient d'aborder M. Black. Aux fins d'un examen plus approfondi, je désirerais savoir si la suppression de l'article 10 rendra cette assurance beaucoup plus avantageuse.

M. BLACK: C'est ce qui arrivera sans aucun doute dans le cas de ceux dont le décès se produira pendant la période de paiement des primes. Si l'article 10 est supprimé, la police deviendra plus avantageuse puisqu'elle fournira une entière protection au lieu de la protection restreinte qu'elle comporte présentement.

Ce point se rattache à une autre clause du bill que nous étudierons au moment opportun. Le coût total estimatif qu'entraînerait pour l'avenir la suppression de l'article 10 serait, d'après les polices présentement en vigueur, d'un peu moins d'un million de dollars.

M. THOMAS: Monsieur le président, serait-ce là un coût annuel?

M. BLACK: C'est le total pour tout le temps à venir en ce qui concerne les polices présentement en vigueur.

M. THOMAS: Selon la présente application restreinte de la loi?

M. BLACK: Selon la présente application de l'article 10 de la Loi sur l'assurance des anciens combattants. Nous prévoyons que si l'article 10 est abrogé nous devons verser près d'un million de dollars que nous n'aurions pas à payer sans cette abrogation.

Ce chiffre ne comprend pas les polices qui pourront être émises à l'avenir.

M. BIGG: Cette somme serait tirée de la caisse.

M. BLACK: Oui, elle serait tirée de la caisse, pourvu que cette dernière pût supporter cette saignée.

Le PRÉSIDENT: Relativement à la question que M. Thomas a soulevée, nos délibérations portent présentement, je crois, sur l'article 3. Tenons-nous en à l'article 1. Avons-nous terminé notre examen? Dans le cas de l'affirmative j'aurais un ou deux problèmes d'importance minime à exposer. Si j'interprète bien le sentiment des membres du Comité, M. Speakman a recommandé que

nous acceptions la proposition soumise par la Légion relativement à une modification de cet article, et que nous soumettions la recommandation au comité plénier. D'autre part, M. Herridge a exprimé l'idée que notre Comité devrait siéger de nouveau afin d'obtenir tous les faits pertinents et d'examiner la question tout entière.

M. HERRIDGE: En effet, je crois qu'après avoir obtenu autant de renseignements que possible, notre Comité devrait tenir une séance afin de rédiger les recommandations découlant de nos délibérations.

M. ROGERS: Cette proposition m'agrée.

M. MACRAE: Il s'agirait, en d'autres termes, de réserver cet article pour l'instant.

M. BEECH: Je crois, monsieur le président, que nous pourrions approuver cet article et formuler de nouvelles recommandations.

Le PRÉSIDENT: Il est possible que cette discussion se poursuive à la Chambre des communes.

M. HERRIDGE: Et j'estime qu'on devrait accepter les conseils formulés par notre Comité à la suite de ses délibérations.

Le PRÉSIDENT: On a proposé que notre Comité recommande une prise en considération.

M. HERRIDGE: Oui, mais d'autres propositions vont être faites.

M. BIGG: Le bill, tel quel, ne suscite aucune objection. L'amendement ne change nullement le fait; il n'a qu'un effet extensif n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Pardon, je n'ai pas bien saisi vos paroles.

M. BIGG: Autant que je sache, l'adoption de ces bills, tels quels, ne peut susciter aucune objection. Il s'agit uniquement de prolonger jusqu'à une date future leur durée d'application, après plus ample discussion et réception de renseignements plus détaillés.

M. WINKLER: Qu'il me soit permis de dire que si M. Lalonde peut nous fournir les données actuarielles qui ont été demandées cela aura, je crois, un très grand effet sur toute recommandation émanant de notre Comité. Pour cet unique motif je suis d'accord avec M. Herridge.

M. STEARNS: Puis-je ajouter que la nouvelle disposition de l'article 4 a pour objet de porter la date du 31 octobre 1958 au 30 septembre 1962.

Le PRÉSIDENT: De quel article s'agit-il?

M. STEARNS: En d'autres termes, le bill serait mis au rancart. Il faut qu'il soit mis en délibération durant la présente session du Parlement. Ce que nous pourrions désirer faire à l'avenir a son importance, mais il faut que le bill soit adopté. Autrement la loi deviendra inopérante le 31 octobre 1958; par conséquent nos délibérations devront aboutir à une recommandation.

M. LALONDE: Cela touche les anciens combattants de Corée.

M. BIGG: La mesure vise encore quelqu'un.

M. BEECH: Je ne crois pas que la Légion s'oppose à ce bill dans son libellé actuel, sauf qu'elle désire cet autre amendement.

M. HERRIDGE: Il est accepté.

M. BIGG: Nous sommes satisfaits du bill, quelle qu'en soit la portée. L'unique difficulté est que nous nous demandons s'il devrait aller plus loin. La question devra être examinée davantage.

M. HERRIDGE: Assurément, monsieur le président.

M. BIGG: S'oppose-t-on à ce que l'article soit adopté tel quel?

M. HERRIDGE: Je m'y oppose. Quand nous adoptons un article tel quel nous nous trouvons à l'approuver sans réserve.

Le PRÉSIDENT: On a proposé que la recommandation visant la modification proposée par la Légion soit prise en considération par la Chambre.

M. BEECH: Et si la recommandation est acceptée par la Chambre...

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, une plus ample discussion aura lieu à la Chambre.

M. HERRIDGE: Ou en comité. Je consens à cela pourvu que le Comité accepte également de recommander l'autre amendement proposé par la Légion.

M. BEECH: J'appuierai la motion présentée par M. Speakman.

M. THOMAS: Entendons-nous bien. Je ne vois pas comment le Comité pourrait logiquement accomplir deux gestes. Ou bien nous sommes satisfaits de ce bill dans son libellé actuel, ou bien nous n'en sommes pas satisfaits. Veillons à ce que notre attitude soit bien comprise par tous les intéressés. Approuver le bill tout en recommandant l'accomplissement de certaines chose me semble peu sage. Nous devrions prendre une décision avant de présenter une recommandation à la Chambre, et si nous sommes satisfaits de ce bill dans son libellé actuel, alors rapportons-le tel quel.

M. HERRIDGE: Nous faisons cas de l'amélioration mais nous recommandons d'autres améliorations.

M. BIGG: En effet, d'autres améliorations.

Le PRÉSIDENT: Relativement au point soulevé par M. Thomas, je dois dire qu'il n'est pas rare que des comités parlementaires présentent des recommandations à la Chambre. De fait, c'est là une des attributions des comités parlementaires. Toutefois, un problème se pose pour nous: c'est que nous ne pouvons proposer des amendements ayant pour effet d'accroître les dépenses. Cela dépasse les pouvoirs de notre Comité. Nous ne sommes pas en possession de faits démontrant que ceci entraînerait des dépenses accrues, mais nous soupçonnons fortement qu'il en serait ainsi.

Or, nous pouvons réserver le bill, si nous le désirons, l'étudier plus à fond et nous efforcer d'obtenir les renseignements voulus, ou bien nous pouvons approuver le bill tel quel, avec la recommandation que cette modification proposée par la Légion soit prise en considération par la Chambre des communes, où se franchissent les diverses étapes de l'examen des bills. Les délibérations de notre Comité n'ont aucun caractère définitif.

M. HERRIDGE: Si nous agissons ainsi, c'est-à-dire si nous adoptons une recommandation en vue de la modification de cet article ou de tout autre que comporte ce bill, nous aurons exprimé notre opinion. Alors le comité de direction rédigera un rapport qui sera étudié par le Comité siégeant à huis clos.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MONTGOMERY: M. Winkler a demandé des renseignements et le sous-ministre a dit qu'il s'efforcera de nous les obtenir. Cela pourrait influencer sur la recommandation. Toutefois j'estime que si nous adoptons cette dernière dès maintenant, nous nous trouverions à nous prononcer avant de nous être renseignés à fond. Je préférerais que cet article fût réservé et que nous passions aux autres articles. Ensuite, quand nous aurons obtenu les renseignements, s'ils sont disponibles, nous pourrions examiner la motion dont nous sommes présentement saisis.

M. WEICHEL: J'estime que nous devrions accepter la motion; si nous désirons y joindre un amendement, ce dernier pourra être mis aux voix.

Le PRÉSIDENT: Voici la motion dont le texte m'a été remis:

Que le libellé de l'article 1, paragraphe 3 (1a) soit modifié de façon que soient inclus les anciens combattants qui, pour une raison quelconque, ont été honorablement libérés du service actif après la Seconde Guerre mondiale.

C'est là une motion tendant à modifier le bill.

M. BIGG: Notre collègue n'a pas dit cela. Il a déclaré vouloir que la motion fût prise en considération.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, nous devons nous réunir à huis clos afin d'étudier notre rapport à la Chambre. Il suffira d'inclure la recommandation dans le rapport. Aucune motion n'est nécessaire.

M. McINTOSH: Je ne crois pas que nous approuvions ce bill dans son libellé actuel. Nous appuyons la recommandation de la Légion en l'amplifiant. Par conséquent, comment pouvons-nous dire que nous approuvons cette proposition? Nous n'approuvons pas ce bill; nous appuyons la recommandation de la Légion et nous voulons aller plus loin.

M. BIGG: Alors, pourquoi vous opposez-vous à ce bill?

M. McINTOSH: Parce qu'il ne tient pas compte de ce que la Légion a demandé.

M. BIGG: La mesure comporte l'approbation en permanence de certains privilèges. Cela vous agrée-t-il en tant que particularité de ce bill? Si vous voulez autre chose, cela ne signifie pas que vous n'approuvez pas le bill, mais simplement que vous désirez l'amplifier.

M. McINTOSH: Non, je n'en approuve pas la teneur. Je voudrais qu'il s'appliquât à toutes les catégories jusqu'à 1962. Je n'approuve donc pas ce bill établissant une limite de temps jusqu'à 1962.

M. BIGG: Je ne comprends pas du tout ce raisonnement.

M. BEECH: Cela ne se rattache-t-il pas à l'alinéa? La question n'a aucun rapport avec l'alinéa que nous examinons en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Non, ce que dit maintenant M. McIntosh...

M. BIGG: Tout ou rien.

Le PRÉSIDENT: L'amendement proposé comporte une dépense additionnelle et nous n'avons pas le pouvoir d'effectuer une telle modification.

M. WINKLER: Etes-vous certain de cela?

Le PRÉSIDENT: D'après les renseignements que M. Black a fournis et que j'ai écoutés attentivement, je crois que l'équilibre actuariel se trouverait rompu.

M. BLACK: Nous ne pouvons savoir au juste quels seront ceux qui prendront nos polices. Toute la difficulté est là. Nous pouvons en général prévoir quels seront ceux qui compteront bénéficier de l'assurance, c'est-à-dire les gens mal portants qui sont plus empressés à s'assurer que les personnes qui constituent de bons risques et dont les compagnies d'assurance s'efforcent d'obtenir la clientèle.

M. WINKLER: J'aimerais voir les chiffres qui justifient cette affirmation, après quoi j'exprimerai mon idée quant à la façon dont le Comité devrait procéder.

M. BLACK: Nous ne pouvons prévoir ce qui arrivera. Nous devons nous contenter de rappeler que sous le régime de la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays, après une certaine période marquée par une interruption de 1923 à 1928, environ 14,000 polices ont été émises, soit moins de la moitié du nombre de celles qui avaient été émises précédemment au total d'environ 33,000.

M. WINKLER: J'estime que les renseignements que j'ai demandés influeraient sur la décision des membres du Comité. J'en ai la profonde conviction. Je ne puis en venir à une décision avant que ces chiffres aient été présentés et je ne puis me prononcer sur un point quelconque à moins de les avoir examinés.

M. McINTOSH: Je suis d'accord avec M. Winkler. Nous devrions attendre pour prendre une décision.

M. HERRIDGE: Cet article sera-t-il réservé jusqu'à une autre séance?

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons réserver l'article et entreprendre l'étude des autres; bien entendu le bill se trouve réservé pareillement.

M. BIGG: Pouvons-nous demander le vote? A mon sens, la discussion ne devrait pas être accaparée par deux membres du Comité.

M. WINKLER: Je suis de cet avis.

Le PRÉSIDENT: Soit!

M. BIGG: La question est de savoir si nous allons renvoyer le bill tel quel ou demander d'autres renseignements au sujet de l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Il faut que le vote soit pris avant que l'article 1 soit adopté. Cet article est-il adopté? Que ceux qui sont pour veuillent bien dire "oui".

Des VOIX: Oui.

M. BEECH: Sur quoi le vote porte-t-il?

Le PRÉSIDENT: Sur l'adoption de l'article 1. Cet article est-il adopté?

M. THOMAS: Pouvons-nous soulever une autre question?

Le PRÉSIDENT: Nous prenons en ce moment le vote, monsieurs Thomas.

M. THOMAS: Si cet article est adopté, la proposition qui a été formulée se trouvera écartée.

Des VOIX: Pas du tout!

M. SPEAKMAN: Nous ne pourrions présenter cet autre amendement durant la présente session. Nous ne voulons pas mettre obstacle à l'adoption de ce bill, qui apporte effectivement une amélioration.

M. THOMAS: Je crois que nous avons tort.

Le PRÉSIDENT: Soyons fixés sur ce que nous entendons faire, messieurs.

M. THOMAS: Je maintiens ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT: Le bill n'en est pas ici à sa dernière étape. Il sera renvoyé à la Chambre des communes pour examen et franchira toutes les étapes réglementaires là-bas. L'occasion de faire d'autres commentaires ne vous est donc pas enlevée. Pour le moment la motion est aux voix. L'article 1 est-il adopté? S'il ne l'est pas, le sort du bill sera incertain. Dès ce moment . . . nous ne pouvons le renvoyer à la Chambre.

M. THOMAS: Je crois savoir que si l'article 1 est adopté, son examen par notre Comité se trouvera terminé.

Le PRÉSIDENT: Par notre Comité, oui.

M. THOMAS: Or vous dites qu'il sera encore possible d'en discuter à la Chambre des communes. C'est ce que nous cherchons à éviter. Notre Comité a pour mission de faire une étude complète de ce bill, afin d'épargner du temps à la Chambre. Si nous ne nous accordons pas sur ce qu'il y aurait lieu de faire, tout demeure en suspens. Je suis d'avis que notre Comité devrait décider ce qu'il entend faire.

Le PRÉSIDENT: Vous savez qu'il vous est loisible de proposer à la Chambre des communes les amendements que vous pouvez avoir en vue. Notre organisme est simplement un comité permanent auquel le bill a été envoyé avec instruction d'en examiner les détails, d'entendre des exposés de la part de groupes d'anciens combattants, comme la Légion canadienne, par exemple, et de soumettre ensuite un rapport à la Chambre. Je crois savoir que notre rapport recommandera que des amendements soient pris en considération.

M. HERRIDGE: Tout est là.

Le PRÉSIDENT: Cela n'équivaut pas à fermer la porte.

M. HERRIDGE: En outre le comité directeur soumettra un rapport fondé sur les décisions prises par notre Comité; ce rapport, qui énoncera ce que le Comité aura décidé, sera examiné par nous à huis clos et il sera ensuite transmis à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Précisément. Cela n'équivaut pas à fermer la porte. L'étude effective du bill se fera à la Chambre des communes. Cela s'est fait maintes fois.

M. THOMAS: Il a été question d'une séance à huis clos; quelle en est la raison?

Le PRÉSIDENT: Nous terminons toujours nos délibérations par une séance à huis clos afin d'étudier notre rapport à la Chambre.

M. McINTOSH: Vous avez dit que si nous n'adoptons pas l'article 1 maintenant, il en résultera des difficultés. Quel serait l'inconvénient d'attendre jusqu'à ce que nous ayons eu les renseignements demandés?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions réserver l'article, mais je ne sais trop si notre Comité pourra le modifier après que nous aurons obtenu les renseignements.

M. McINTOSH: De quelle façon procèdera-t-on? Supposons qu'on accepte de le modifier.

M. BEECH: J'ai déjà posé, sans obtenir de réponse, la question que voici: pourrions-nous modifier cet article de façon à nous rendre à la demande de M. Speakman et d'autres membres? Ne faudrait-il pas un amendement tout à fait nouveau à la loi?

Le PRÉSIDENT: Oui, en toute probabilité, à cause des recommandations formulées par notre Comité dans son rapport à la Chambre le bill reviendrait devant le cabinet.

M. HERRIDGE: Notre rapport aurait beaucoup de poids.

M. FORGIE: Pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT: Seul le pouvoir exécutif peut présenter des amendements entraînant une dépense additionnelle.

M. McINTOSH: Si nous acceptons ce bill dans son libellé actuel, qu'advient-il du mémoire que vient de présenter la Légion?

Le PRÉSIDENT: Nous l'annexerons à notre rapport au Parlement, en tant que recommandation.

M. HERRIDGE: Voilà le point important.

M. McINTOSH: Le bill pourra-t-il être mis en vigueur au cours de la session actuelle?

Le PRÉSIDENT: Oui, si le Parlement en décide ainsi. L'article 1 est-il approuvé?

(L'article 1 est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu ce matin un très bon cours de procédure en matière de délibération de comité.

Article 2—Annuité. Modification des modalités de paiement.

M. MONTGOMERY: J'ai une question à poser relativement à l'article 2. Si je comprends bien, après que cet amendement aura été examiné et adopté, le montant à verser sera de \$1,000 au lieu de \$500.

M. LALONDE: Non, le changement se résume à ceci: si un ancien combattant était assuré pour \$2,500, le ministre est autorisé à effectuer un paiement forfaitaire de \$2,000 à son bénéficiaire et puisque le reliquat est de \$500 ou plus, il doit le verser comme annuité. Cela permettra au ministre d'ajouter au paiement forfaitaire une autre somme de \$1,000 de sorte que si l'ancien com-

battant était assuré pour \$3,000 le ministre pourra à sa discrétion, verser les \$3,000 en tant que paiement forfaitaire.

M. MONTGOMERY: Il ne pouvait auparavant verser que \$500.

M. LALONDE: Moins de \$500.

(L'article 2 est approuvé.)

Article 3—Abrogation.

M. KENNEDY: Voudrait-on m'expliquer quel effet cette clause aura sur un pensionné? Je veux parler du titulaire d'une pension de 50 p. 100 qui laisse une veuve et des enfants admissibles à une pension. Quelle utilité l'assurance a-t-elle pour lui dans ces circonstances?

M. BLACK: J'ai ici un texte préparé qui me permettra de répondre à votre question.

L'article 3 du bill abroge l'article 10 de la Loi sur l'assurance des anciens combattants. Procédant d'après le principe dont on s'était inspiré en rédigeant le bill sur l'assurance des soldats de retour au pays, on a inclus dans cette loi une disposition analogue concernant la limitation du produit de l'assurance advenant l'octroi d'une pension sous le régime de la loi des pensions au décès de l'assuré. La façon de calculer le montant diffère de celle à laquelle on recourt dans le cas de l'assurance des soldats de retour au pays, en ce que le montant de l'assurance en excédent de \$500 est versé, d'une manière générale, proportionnellement à la partie de la période écoulée de paiement des primes de la police; par exemple, si un assuré détenant un contrat de \$5,000 d'assurance-vie à 20 primes meurt après 12 ans et qu'une pension soit accordée, le montant payable à sa veuve, qui est bénéficiaire, sera \$500 plus environ 12/20e de \$4,500. S'il s'était agi d'une assurance à 10 primes le montant aurait été versé intégralement puisque la période de paiement des primes aurait été épuisée. Avec l'abrogation de cet article, l'octroi d'une pension au décès de l'assuré n'influera pas sur le montant du produit de la police. Comme dans le cas de l'autre loi, l'effet maximum de cette disposition se produira si le décès survient durant les premières années de validité de la police. La dépense estimative ultérieure qu'entraînera cet amendement sera de près d'un million de dollars.

M. BIGG: L'estimation est fondée sur le taux de mortalité.

M. BLACK: Advenant le décès d'un assuré et l'octroi, en vertu de la Loi des pensions, d'une pension à sa veuve, le produit de la police est limité si le décès survient durant la période de paiement des primes, c'est-à-dire pendant le laps de 20 années dans le cas de la police à vingt primes.

M. LALONDE: Cela signifie que l'octroi d'une pension n'influera nullement sur la valeur nominale de la police versée dans tous les cas.

M. BIGG: La valeur nominale de la police ne subit plus de réduction.

M. KENNEDY: Ceci met fin à la situation que M. Black a expliquée. Il n'y aura plus aucune distinction entre les pensionnés.

M. LALONDE: Si cet amendement est adopté il n'y aura plus aucune distinction.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, étant donné le don extraordinaire que possède le sous-ministre de pouvoir expliquer ce qui est insondable, je voudrais qu'il fit savoir au Comité quel était, à son avis, le fin fond de la pensée des membres du gouvernement précédent lorsqu'ils ont maintes fois refusé d'accéder à la demande de la Légion relativement à l'abrogation de cet article.

M. LALONDE: Excusez-moi de ne pas répondre, monsieur Herridge.

Le PRÉSIDENT: Je m'abstiens de tout commentaire.

L'article 3 est approuvé.

L'article 4 est approuvé.

Le titre est approuvé.

Dois-je rapporter le bill? Pardon, je me remets en mémoire certains points importants sur lesquels portait une question posée par M. Winkler. J'imagine donc qu'il nous faudra laisser le bill en délibération.

M. WINKLER: En ce qui me concerne, étant donné les explications de M. Lalonde, ce ne sera pas nécessaire. Il se peut que cela influe sur les recommandations du Comité.

M. BEECH: Le bill est-il accepté avec certaines recommandations?

Le PRÉSIDENT: Oui et notre Comité prendra une décision à cet égard.

M. HERRIDGE: Le bill sera rapporté au Parlement avec les recommandations après notre séance à huis clos, et non pas auparavant.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. BIGG: Nous obtiendrons de plus amples renseignements.

Le PRÉSIDENT: Nous rapporterons le bill sans amendements mais avec des recommandations.

M. STEARNS: Siégerons-nous demain matin?

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas été prévu que nous siégerons demain matin. Nous sommes réunis régulièrement les jeudis dans la matinée. Nous devons maintenant décider à quel moment nous nous réunirons de nouveau pour préparer notre rapport sur ces bills et aussi pour déterminer quelles autres questions seront maintenant mises en délibération. Le comité directeur pourrait peut-être tenir une séance spéciale sur convocation du président.

(Assentiment.)

M. BIGG: Je me demande si les représentants de la Légion canadienne ont à nous communiquer d'autres points que nous pourrions examiner au cours d'une séance ultérieure.

Le PRÉSIDENT: Selon sa coutume, la Légion canadienne présentera un exposé général au cabinet vers le 11 novembre, je crois.

Ainsi que M. Burgess l'a indiqué au cours de ses remarques préliminaires, il viendra témoigner devant notre Comité permanent lors d'une autre session.

M. CARTER: Monsieur le président, existe-t-il quelque moyen permettant de faire consigner au compte rendu la réponse à la question qu'a posée M. Winkler. Nos délibérations de ce matin ne seraient pas complètes sans ce renseignement. Ces points reviendront sur le tapis.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que ce renseignement sera soumis à la Chambre des communes.

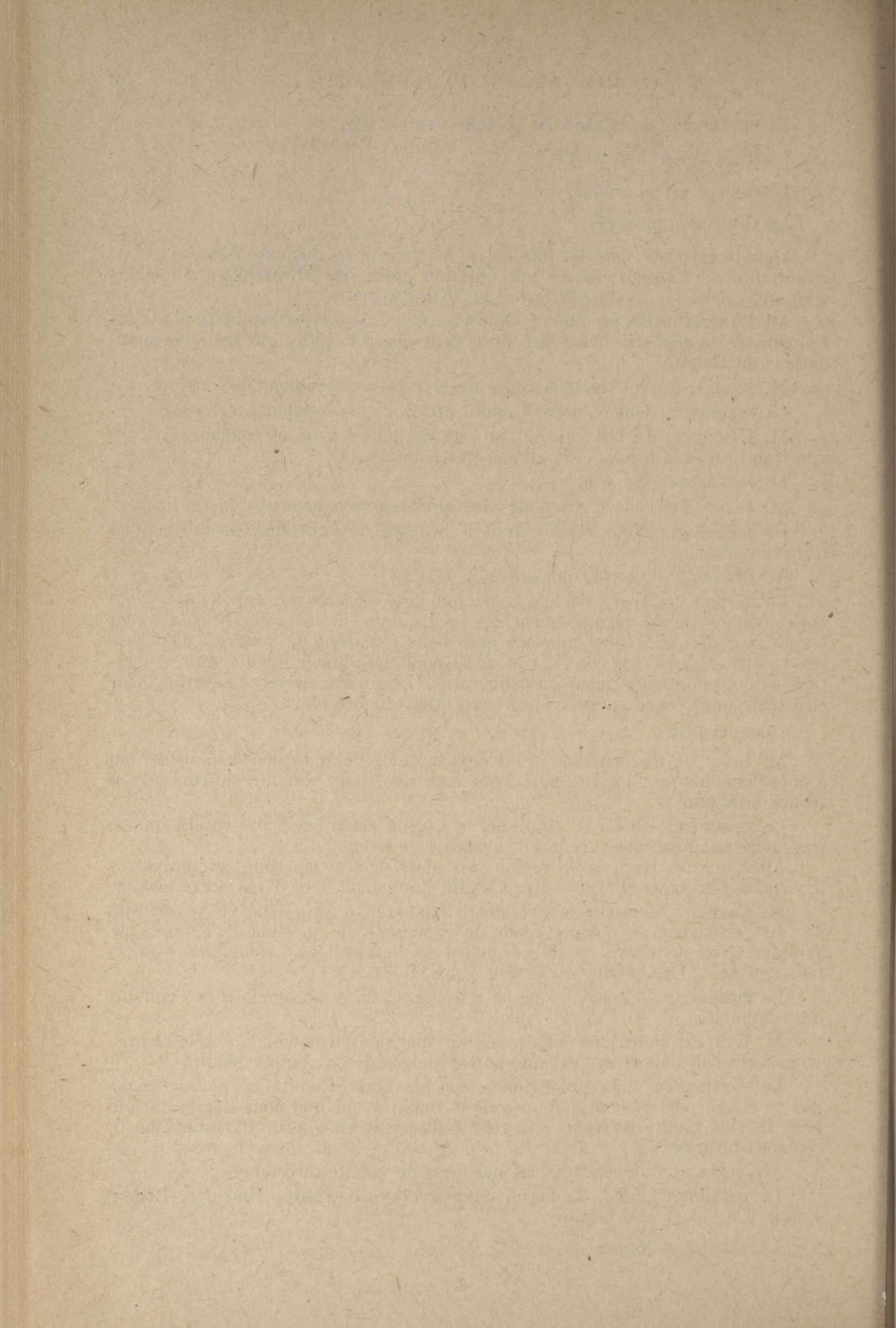
M. CARTER: Pourrions-nous présenter une motion demandant que ce renseignement soit déposé et devienne partie intégrante du compte rendu?

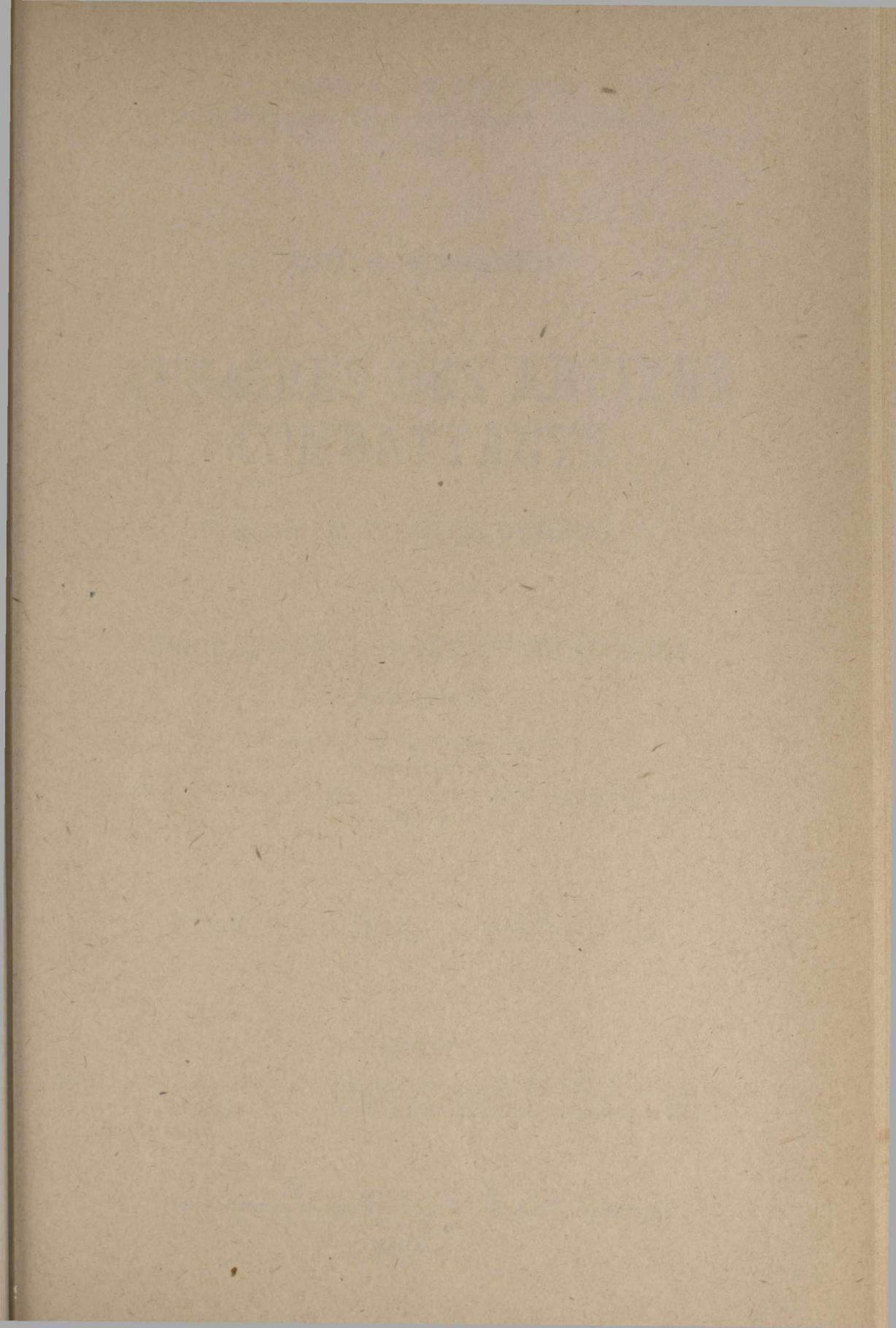
Le PRÉSIDENT: A la prochaine séance de notre Comité ce renseignement pourra être déposé et consigné au compte rendu avant que nous siégions à huis clos. Il nous faudra convoquer le comité directeur en vue de l'organisation de réunions futures.

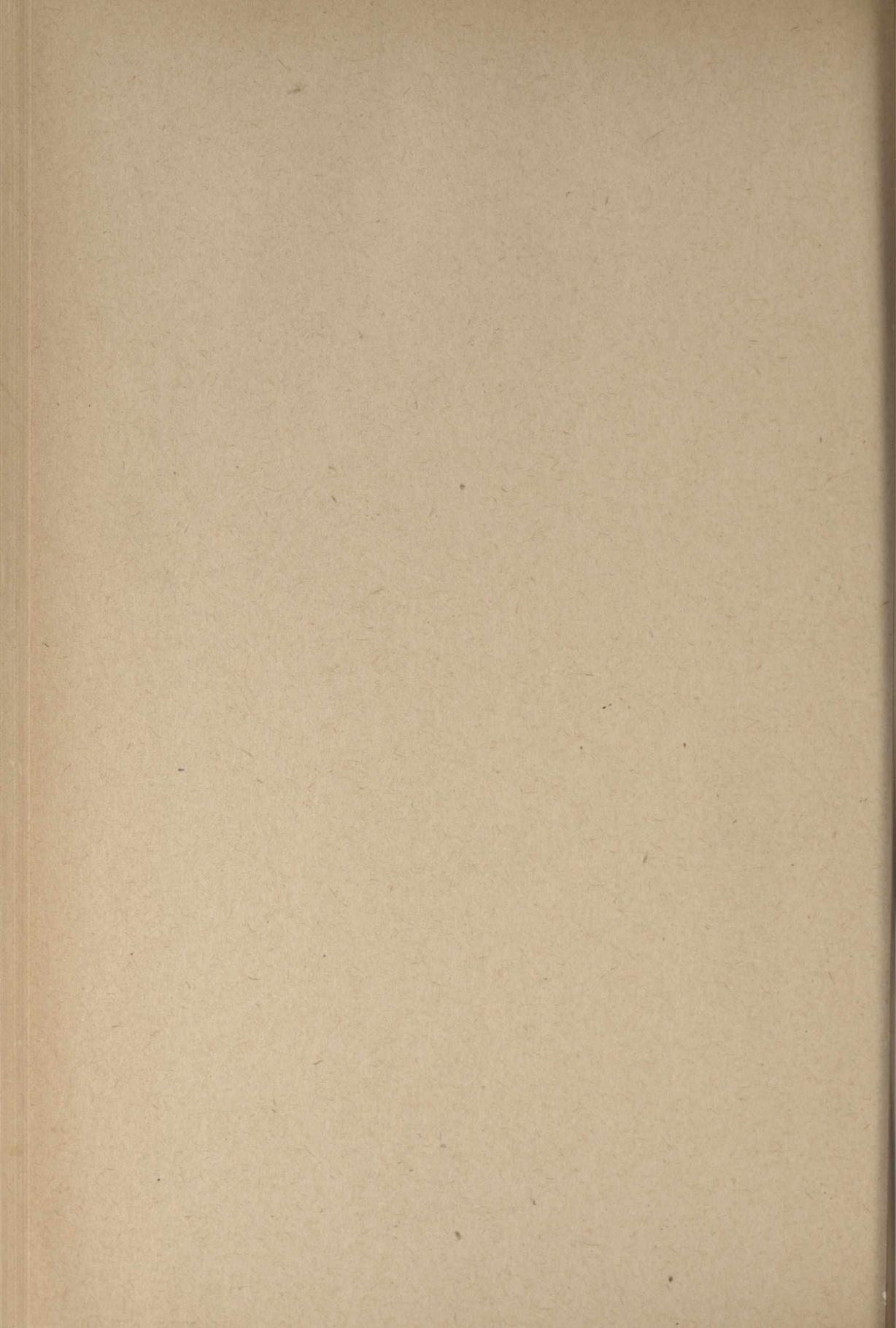
M. SPEAKMAN: Quels sont les membres du comité directeur?

Le PRÉSIDENT: MM. Lennard, Montgomery, Kennedy, Herridge, Rogers, Forge, Cardin et moi-même.

Le Comité s'ajourne.







CHAMBRE DES COMMUNES
Première session de la vingt-quatrième législature
1958

COMITÉ PERMANENT
DES
**AFFAIRES DES ANCIENS
COMBATTANTS**

Président: M. WALTER DINSDALE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

Y compris le quatrième rapport
relativement au

Bill C-34—Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens
combattants

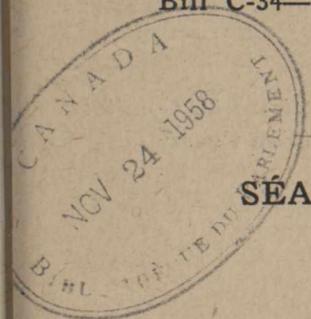
SÉANCE DU JEUDI 24 JUILLET 1958

TÉMOINS:

M. Lucien Lalonde, sous-ministre, ministère des Affaires des anciens combattants; M. C. F. Black, surintendant de l'assurance des anciens combattants.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

60894-3-1



COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. Walter Dinsdale,

Vice-président: M. G. W. Montgomery,

et MM.

Anderson
Batten
Beech
Benidickson
Bigg
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Fane
Forgie
Garland

Herridge
Houck
Jung
Kennedy
Lennard
Lockyer
Macdonald (*Kings*)
MacEwan
MacRae
McIntosh
McWilliam
Ormiston
Parizeau

Peters
Régnier
Roberge
Robinson
Rogers
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

Secrétaire du Comité:
Antoine Chassé.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

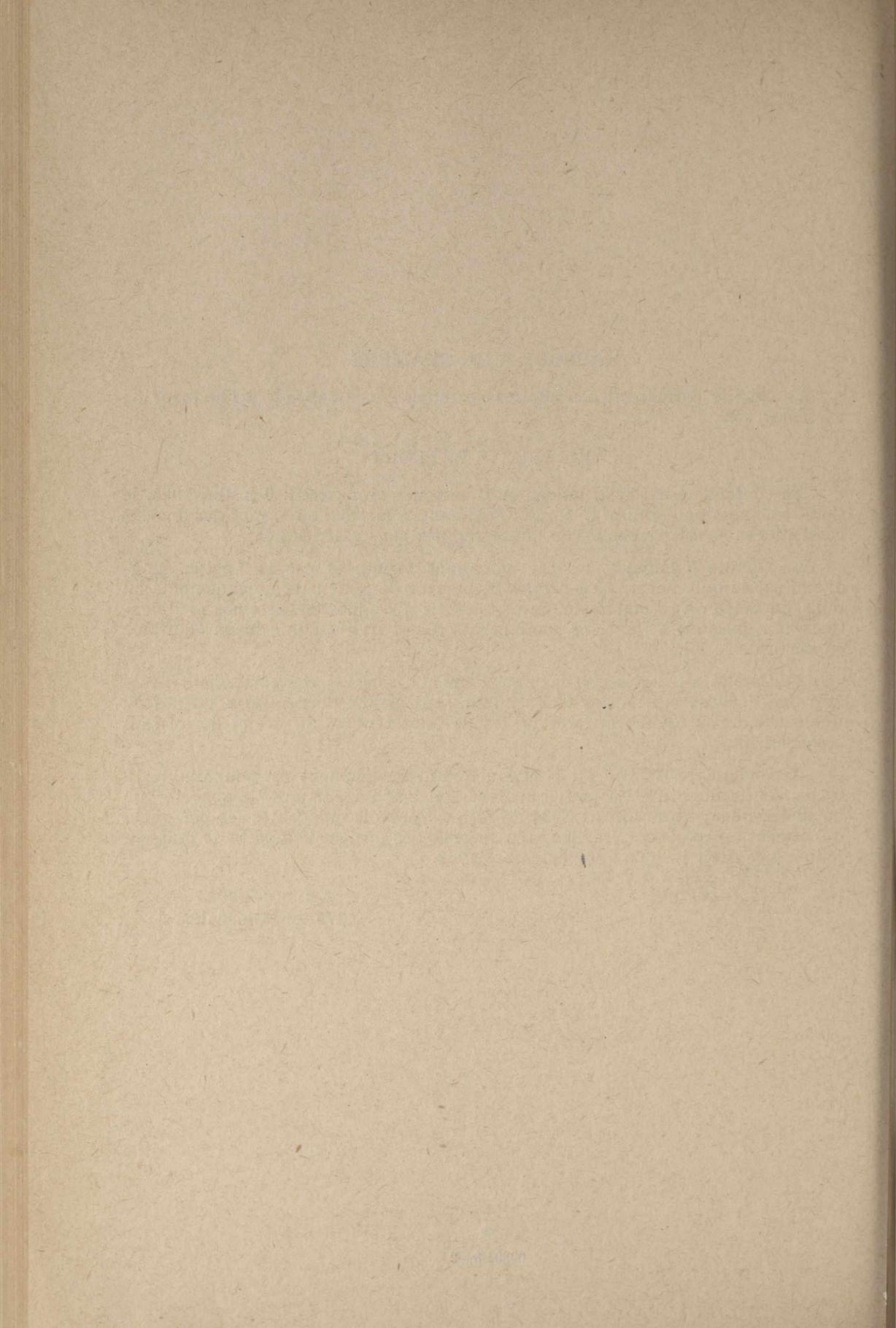
En conformité des instructions qu'il a reçues le mercredi 9 juillet 1958, le Comité a examiné le bill n° C-34, Loi modifiant la loi sur l'assurance des anciens combattants et est convenu d'en faire rapport sans amendement.

Le Comité a entendu les revendications formulées par la Légion canadienne en ce qui concerne l'à-propos d'apporter de nouveaux amendements au bill. La Légion a recommandé, en particulier, d'y apporter certaines modifications afin que tous les anciens combattants soient traités d'une façon équitable en vertu de la loi.

Le Comité est d'avis que les amendements proposés comporteraient peut-être une dépense accrue des fonds publics. Il estime donc qu'aux termes du Règlement de la Chambre, force lui est de faire rapport du projet de loi sans amendement.

Cependant, le Comité est convenu qu'un amendement est souhaitable; il recommande donc que le gouvernement songe à l'opportunité d'apporter un autre amendement au bill n° C-34 de façon à prévoir que toutes les personnes qui étaient autrefois admissibles à l'assurance des anciens combattants puissent jouir de ce droit jusqu'au 30 septembre 1962.

Le président,
Walter Dinsdale.



PROCÈS-VERBAL

Chambre des Communes, pièce 268,
JEUDI 24 juillet 1958.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

Présents: MM. Beech, Bigg, Carter, Clancy, Dinsdale, Fane, Forgie, Kennedy, Lennard, Lockyer, MacDonald (*Kings*), MacEwan, MacRae, McIntosh, Montgomery, Ormiston, Parizeau, Régnier, Rogers, Speakman, Stearns, Thomas, Weichel.

Aussi présents: M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. F. L. Barrow, secrétaire du ministère; M. J. G. Bowland, chef des recherches et de la statistique; M. C. F. Black, surintendant de l'assurance des anciens combattants; M^e W. G. Gunn, Q.C., directeur du contentieux, et M. G. H. Parliament, directeur général des services du bien-être.

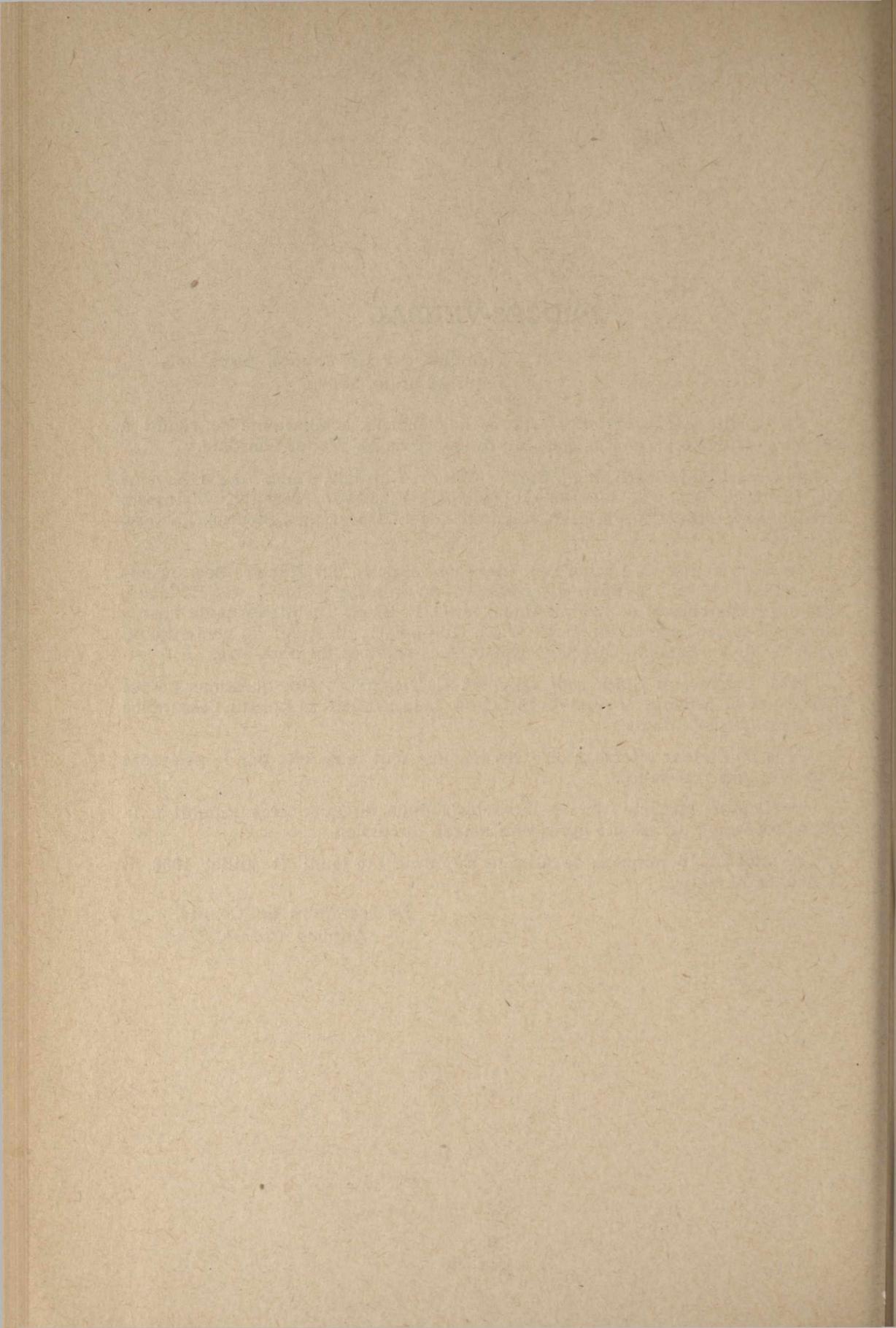
MM. Lalonde et Black sont rappelés. Ils répondent aux questions posées à la séance précédente au sujet du bill C-34, Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

A la fin de leur interrogatoire, les témoins sont remerciés par le président pour leur aide précieuse.

Le Comité continue alors à huis-clos l'étude du quatrième rapport à la Chambre, lequel est adopté après une longue discussion.

A midi et 15 minutes, le Comité s'ajourne au jeudi 31 juillet 1958, à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.



TÉMOIGNAGES

JEUDI 24 juillet 1958,
10 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Vu l'humidité excessive, je crois que la première question à l'ordre du jour serait de vous proposer de vous mettre le plus possible à l'aise dans les circonstances.

Nous nous attendions à recevoir les modifications intéressant les enfants des soldats morts à la guerre. Malheureusement la Chambre des communes ne les a pas encore transmises. Vu cela, l'ordre du jour de la séance du matin sera consacré en bonne partie aux points restés en suspens quant au bill C-34. A ce propos, je crois que divers membres du Comité ont posé certaines questions aux hauts fonctionnaires du ministère. Maintenant, le sous-ministre répondra à ces questions.

M. LUCIEN LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Avant que je m'occupe de ces questions, monsieur le président, pourrais-je faire deux corrections au compte rendu.

L'une de ces corrections est secondaire et porte sur une erreur typographique. Il s'agit de la page 37 du fascicule 4, séance du 10 juillet. Au sujet des versements au Corps des commissionnaires, le compte rendu m'attribue ce qui suit: "... en outre, un versement qui varie entre 9 et 30c. l'heure est fait au quartier général du Corps". Les chiffres exacts sont 9 à 13 cents.

M. MONTGOMERY: Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter ces chiffres.

M. LALONDE: Ce devrait être 9 à 13 cents au lieu de 9 à 30 cents.

La deuxième erreur apparaît à la page 28 du fascicule 5 et cette fois elle est entièrement de mon cru. Je crains de m'être trop fié à ma mémoire. Répondant à une question de M. Herridge quant à la manière de mettre les forces régulières en activité de service, j'ai déclaré: "Cette initiative a été réalisée d'abord par décret du conseil et elle a ensuite été confirmée par une modification à la loi." Je crains d'avoir renversé le procédé en répondant à cette question. La réponse exacte, c'est qu'en vertu de l'article 32 (1) de la Loi sur la défense nationale, qui a été sanctionnée le 30 juin 1950, "le gouverneur en conseil a le pouvoir de mettre les forces canadiennes ou tout service, élément constitutif, unité ou autre élément de ces forces, ou l'un quelconque de leurs officiers ou hommes en activité de service dans n'importe quel endroit du Canada et aussi hors de ce pays, pour la défense du Canada lorsqu'il paraît opportun de le faire en raison d'une circonstance critique".

Vous remarquerez que la loi a été approuvée le 30 juin 1950. En vertu du pouvoir qui lui a été accordé par la loi, le gouverneur en conseil a mis les forces régulières en activité de service le 9 septembre 1950, de sorte que la suite des événements n'est pas dans l'ordre que j'ai donné la première fois; c'était justement le contraire. La loi est venue en premier lieu et le décret du conseil y a fait suite.

Le PRÉSIDENT: Pendant que nous en sommes au chapitre des corrections au compte rendu, y a-t-il d'autres membres qui voudraient faire des corrections? En vérifiant moi-même le compte rendu, j'ai remarqué une erreur. Une déclaration de M. Beech a, si je me souviens, été attribuée à M. Rogers. Avez-vous remarqué cela?

M. ROGERS: Non, je ne l'ai pas remarqué.

Le PRÉSIDENT: C'est vers la dernière partie du compte rendu. C'était à la dernière réunion, fascicule 5. Je vais vous lire le passage en question, monsieur Rogers et je crois que vous allez constater que cela vient d'un autre que vous-même. Je ne l'ai pas pris en note, mais je crois que je puis mettre la main dessus. Oui, c'est à la page 33 du fascicule 5. Monsieur Rogers, avez-vous déclaré ceci l'autre jour: "C'est ce que je dis, ceux qui n'ont rien payé. J'ai une police libérée depuis 20 ans et je ne reçois aucun intérêt. Si je dois vivre encore 20 ou 25 ans, ce serait une bonne idée pour moi, de vendre mon assurance et m'acheter ces nouveaux bons de la Victoire."

M. ROGERS: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT: Je savais que c'était M. Beech qui a fait cette déclaration. Y a-t-il d'autres corrections à apporter au compte rendu?

M. MACDONALD (*Kings*): Est-ce que nous nous occupons seulement des corrections du dernier fascicule?

Le PRÉSIDENT: Si vous désirez apporter d'autres corrections aux comptes rendus que nous avons jusqu'à présent, vous pouvez le faire.

M. MACDONALD (*Kings*): J'ai une correction à apporter au premier fascicule, mais je n'en ai pas d'exemplaire ici. Pourrions-nous y voir à une séance ultérieure?

Le PRÉSIDENT: Oui, à une future réunion. Maintenant, monsieur Lalonde, pourriez-vous répondre aux questions posées?

M. LALONDE: Au cours de l'examen du bill C-34, on nous a demandé quel pourcentage des anciens combattants de la Corée avait également participé à la seconde guerre mondiale. Voici la réponse: 77 p. 100 des anciens combattants de la Corée étaient également des anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Des 7,211 hommes qui ont été recrutés pour la brigade des forces spéciales, 6,490 avaient été en service dans le deuxième conflit mondial. Des 14,855 hommes des forces régulières qui ont servi en Corée, 10,400 avaient fait du service dans la seconde guerre mondiale. Ainsi, d'un total de 22,066 qui ont fait la guerre en Corée dans l'armée, 16,890 avaient participé à la deuxième guerre mondiale. Cela nous donne un pourcentage de 77 p. 100.

M. ROGERS: Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions sur ces deux points qui ont été soumis au Comité?

M. LOCKYER: J'aimerais dire que c'est un pourcentage très élevé.

M. LALONDE: Eh bien, je crois, monsieur, que cela peut être attribuable au fait qu'il y a eu un très court intervalle de temps entre la fin de la seconde guerre mondiale et le commencement du conflit de Corée.

La question suivante a été posée par M. Winkler, je crois, qui s'enquerrait du statut financier des fonds d'assurance. Comme je m'étais engagé à le faire, j'ai eu un entretien avec les représentants du ministère des Finances pour discuter de ces deux fonds, lesquels, comme vous le savez peut-être, forment des éléments distincts du fonds du revenu consolidé.

D'après le ministère des Finances, ces fonds d'assurance ne peuvent être considérés de la même manière que les fonds de réserve habituellement maintenus par les compagnies commerciales d'assurance. Les obligations découlant de nos contrats d'assurance sont statutaires et en conséquence, aucune restriction ne peut être imposée en raison de l'insuffisance du revenu des primes d'assurance. Quelle que soit la responsabilité de l'État, elle doit être honorée, qu'il y ait de l'argent ou non en caisse. Dans chacune des caisses le revenu provient des versements de prime et de montants d'ajustement de prime, qui sont similaires aux versements de prime. Dans le passé, l'État a apporté certaines additions en intérêt et contributions requises pour assurer la solvabilité

des deux caisses. Les actuaires du Département des assurances calculent chaque année les exigences futures pour permettre le paiement des sommes dues et chaque fonds est ajusté annuellement pour qu'il s'équilibre avec les exigibilités.

En vertu de la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays, le montant maximum des exigibilités futures, lesquelles sont la valeur nominale de l'assurance en vigueur au 31 mars de cette année, s'élevait à \$22,644,411.67. Ce montant est fixe, comme vous le savez, parce qu'on n'émet plus de nouvelles polices en vertu de cette loi. Mais outre ce montant, il y a des versements de rentes qui se continuent et certains autres paiements sur des réclamations déjà faites qu'il faut acquitter.

L'encaisse du fonds au 31 mars 1957 était de \$17,320,080.30. Le revenu des primes pour la dernière année financière a été de \$148,673.57. D'autre part, les assurances versées se sont élevées à \$1,260,098.18. En d'autres termes, pendant le dernier exercice financier, le fonds a perçu un peu plus de \$148,000 et a versé plus d'un million en règlement de réclamations. Ainsi, vous verrez qu'afin de faire face à toutes les réclamations comme elles viennent, il sera nécessaire à un moment donné dans l'avenir de faire des contributions au fonds.

M. McINTOSH: Pourriez-vous encore répéter ce que vous avez dit au sujet du montant reçu en primes qui serait plus considérable que les montants payés?

M. LALONDE: Oui, c'est exact, parce que dans l'assurance des soldats de retour au pays, nous avons un grand nombre de polices libérées et le montant des primes qui arrivent maintenant sur les polices ordinaires d'assurance-vie continuera à décliner tout le temps. D'un autre côté, les réclamations sont destinées à être au même niveau pour un temps, jusqu'à ce que les assurés atteignent une certaine limite d'âge, où l'indice de mortalité est appelé à augmenter.

M. McINTOSH: Il est difficile de mettre d'accord les deux chiffres que vous avez donnés d'abord. Le montant qu'on prévoit être retiré du fonds est de 22 millions de dollars, tandis que les rentrées escomptées sont de 17 millions.

M. LALONDE: C'est le montant qui a été versé.

M. McINTOSH: Il y a un écart de 5 millions de dollars.

M. LALONDE: Oui.

M. McINTOSH: D'après les chiffres que vous avez donnés, seulement \$148,000 ont été versés au fonds tandis que plus d'un million en a été retiré l'an dernier.

M. LALONDE: Oui, cela signifie que le temps viendra où l'État devra verser quelque argent dans le fonds pour compenser la différence à laquelle vous faites allusion, les 5 millions. Ce supplément constitue un procédé normal d'assurance. L'État s'étant engagé à faire honneur à toutes les réclamations découlant des polices, il doit verser une certaine somme au fonds pour atteindre ce but. Les compagnies commerciales arrivent au même résultat en gagnant de l'intérêt sur le revenu des primes et en en créditant la réserve. Au lieu de faire cela, l'État dit simplement: "Quel que soit le montant à payer, nous le fournirons."

M. McINTOSH: Au cours des dernières années, on a dû accumuler au recevoir plus qu'on a déboursé pour porter le fonds à 17 millions.

M. LALONDE: Jusqu'à un certain temps, c'est ce qu'on faisait.

M. McINTOSH: A quel moment en est-on venu à la proportion de un à 10 que vous avez mentionnée.

M. LALONDE: M. Black répondra à votre question.

M. McINTOSH: C'est seulement une remarque que j'ai faite.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez savoir quand la balance a changé?

M. McINTOSH: Oui, vu qu'elle a penché si loin d'un côté.

M. C. F. BLACK (*surintendant de l'Assurance des soldats de retour au pays et de l'assurance des anciens combattants*): Nous ne pouvons répondre exactement à votre question, mais d'après les archives que nous avons des premières années du plan, par suite de l'acceptation d'un grand nombre de mauvais risques, les versements effectués ont excédé le revenu perçu. Toutefois, bientôt cela a été renversé et les fonds ont commencé à s'accumuler. Nous n'avons pas de date et ce ne serait pas un moment précis; c'est peut-être à un certain moment dans les quelques dernières années que les décaissements ont dépassé le revenu. Le fonds est venu graduellement à son présent statut. Désormais, il aura tendance naturellement à décroître plus vite que par le passé, parce que les réclamations s'accumulent plus rapidement maintenant et que le revenu des primes baisse.

M. ROGERS: J'ai une question au sujet de l'accumulation de l'argent; est-ce que l'État accorde de l'intérêt sur le fonds?

M. LALONDE: Non, c'est ce que j'ai tenté d'expliquer. Au lieu de constituer une réserve comme les compagnies commerciales font en faisant rapporter de l'intérêt à leur argent, sur des hypothèques par exemple, l'État procède autrement. L'État dit: "Au lieu de constituer une réserve, nous donnerons l'argent pour fonctionner maintenant et nous fournirons ce qui sera requis plus tard pour payer les réclamations."

M. THOMAS: Nous pourrions dire à la défense de ce système que pendant toutes ces années l'État a eu la jouissance gratuite de cet argent sans intérêt.

M. LALONDE: Non. Quant au Fonds d'assurance des soldats de retour au pays, l'État a payé l'intérêt pour le maintenir solvable et l'amener au point où il est rendu maintenant. Que vous appeliez cela intérêt ou contribution, l'État a versé plus d'argent dans le fonds qu'au temps où celui-ci était déficitaire.

M. THOMAS: Et on prévoit qu'il faudra continuer à verser de l'argent dans le fonds?

M. LALONDE: Pas maintenant, mais le jour viendra où l'État devra probablement le faire.

M. LOCKYER: Est-ce qu'une somme forfaitaire n'a pas été versée dans le fonds pour le commencer?

M. LALONDE: Non, monsieur.

M. McINTOSH: Eh bien, il n'y aurait aucun besoin de rien y verser tant que les quelque 17 millions n'auront pas été dépensés. L'argent ne se double-t-il pas lui-même à 6 p. 100 en dix ans?

M. LALONDE: Je crains de n'être pas qualifié pour vous dire si c'est exact ou non.

M. McINTOSH: Ma foi, c'est ce qu'on dit. De cette manière donc, le fonds a été constamment solvable sur une réelle base d'affaires et l'État ayant eu l'usage de ces 17 millions de dollars, il devrait y verser de l'intérêt.

M. BLACK: Eh bien, sa contribution, comme le sous-ministre l'a expliqué, peut être considérée comme remplaçant l'intérêt.

M. LALONDE: Dans mon exposé, je crois que j'ai mentionné l'intérêt ou la contribution.

M. McINTOSH: C'est exact mais cela a donné une impression erronée sur ce qui se passait en réalité.

M. LALONDE: C'est ce que je tente d'expliquer.

M. McINTOSH: Cela dépend de combien il faut payer.

M. LALONDE: C'est exact et l'État doit verser plus d'argent parce qu'il faut faire droit à un nombre croissant de réclamations.

M. LOCKYER: Monsieur le président, alors est-ce que je dois comprendre que ces 17 millions sont une question de comptabilité?

M. BLACK: Les 17 millions sont la somme qui, établie selon les tables de mortalité en usage, est considérée par le Département des assurances comme représentant aujourd'hui une estimation juste des exigences éventuelles. Or, la bonne manière de faire cela dans le commerce de l'assurance est de maintenir la réserve actuarielle sur un fondement solide. C'est ce qui a été fait.

M. LOCKYER: Mais si l'État s'en sert, c'est une question de comptabilité.

M. BLACK: Il est tout à fait probable que les 17 millions de dollars seront déboursés et davantage. Nous avons une estimation de 22 millions, certains autres paiements de rentes etc., qui sont déjà survenus, puis nous avons près d'un million de dollars en primes dont nous pouvons prévoir le paiement dans l'avenir.

M. SPEAKMAN: Quelle est la situation actuelle à ce sujet sous le régime de la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays.

M. LALONDE: Pour autant que cela nous regarde, de la façon que l'on m'a expliqué la chose, il n'y a ni profit, ni déficit. Le fonds est administré selon une disposition statutaire et il est clair que si l'État ne fournissait ni intérêt, ni contribution, le fonds ne pourrait pas fonctionner sans déficit. Mais aussi longtemps que l'État versera soit une contribution, soit un intérêt, le fonds n'accusera pas le déficit et on a décidé de recourir au procédé des contributions pour prévenir ce déficit.

M. MACDONALD (*Kings*): Monsieur le président, diriez-vous que c'est un plan solide au point de vue actuariel?

Le PRÉSIDENT: Le colonel Lalonde n'a pas complété son exposé. Il a été interrompu à mi-chemin. Alors, s'il est prêt à continuer maintenant, je crois qu'il répondra à certaines des questions.

M. LALONDE: En ce qui a trait au Fonds de l'assurance des anciens combattants, le passif éventuel est la valeur nominale des contrats existants, et cela atteint \$87,049,278, en plus de l'accomplissement des versements de rentes et d'autres paiements de réclamations qui ont déjà été présentées.

Dans le cas présent, le revenu des primes jusqu'au 31 mars 1958 avait atteint un total de \$26,416,892. Le fonds avait fait des décaissements s'élevant à \$7,199,034. Ces trois chiffres indiquent le total des assurances en vigueur au 31 mars 1958, le total des primes perçues et le total des déboursés sur des réclamations déjà payées.

Maintenant en théorie, le passif éventuel est couvert par l'encaisse du fonds, soit l'écart entre les deux chiffres que j'ai donnés, plus le revenu futur des primes, et de quelque manière que ce fonds soit administré, l'intérêt calculé a été inclut dans les estimations actuarielles faites par le Département des assurances.

Maintenant, il semble improbable que le revenu futur et global des primes sous le régime de cette loi, qui à l'heure actuelle est d'environ 2 millions et demi de dollars par an et qui aura tendance à diminuer avec les années, sera suffisant pour faire face aux obligations futures. Des contributions seront probablement nécessaires de temps en temps selon les principes que j'ai exposés et qui ont été appliqués au Fonds de l'assurance des soldats de retour au pays.

En considérant tout ceci et en s'en tenant à l'aspect financier seulement de la question, je dirais que si l'admissibilité à conclure un contrat d'assurance était ouverte pour une courte période, par exemple trois ou quatre ans, pour tous ceux qui auparavant étaient admissibles à conclure un contrat d'assurance en vertu de cette loi, l'effet sur le Fonds de l'assurance des anciens combattants ne serait pas trop sérieux. Toutefois, si l'extension était prolongée pendant un trop grand nombre d'années, nous soupçonnons que les probabilités de vie de nombreux détenteurs de police attirés par cette extension prolongée pourraient

amener un assèchement du fonds.. Alors les contributions requises pour maintenir sa solvabilité pourraient dépasser les prévisions établies selon des conditions normales de fonctionnement.

Naturellement, ceci est une opinion personnelle donnée pour renseigner le Comité. Je ne suis pas un expert et mon opinion n'a pas de poids.

M. MONTGOMERY: Je crois qu'elle est très juste.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, c'est la fin de l'exposé. Avez-vous des questions à poser?

M. ROGERS: Monsieur le président, une chose. Je crois que le tableau n'est pas très encourageant, du moins pour autant que cela concerne l'assurance. A la vérité, je crois que nous aurions eu un fonds très solide, si l'on avait autorisé l'intérêt.

M. LALONDE: Je ne sais pas ce que vous voulez dire, monsieur Rogers, lorsque vous affirmez que ceci ne présente pas le fonds de l'assurance sous un jour favorable.

M. ROGERS: Je ne fais pas allusion à votre exposé. Ce que je veux dire, c'est que l'État s'est simplement servi de cet argent, sans payer d'intérêt. La contribution aurait plutôt été faite par le truchement de primes, tandis que si l'on avait payé tant pour cent d'intérêt au fonds, j'estime que sa solidité aurait été passablement assurée.

M. LALONDE: Je crois qu'il est solide actuellement.

M. ROGERS: Lorsque vous tenez compte de toutes ces choses.

M. LALONDE: Vous comprenez, notre rôle est d'émettre les polices et de nous assurer que nous allons régler toutes les réclamations comme elles devraient être réglées d'après la loi. Nous ne nous inquiétons pas d'être incapables de les payer, parce que le fonds du revenu consolidé nous soutient.

Comme nous l'avons souligné, nous n'avons pas à nous inquiéter en ce qui a trait aux finances dans l'application des deux lois. Notre surintendant de l'assurance présente son rapport chaque année sur le nombre de réclamations qu'il a payées et il y a toujours suffisamment d'argent pour couvrir toutes les réclamations qui peuvent survenir pendant l'année, de telle sorte que pour autant que cela nous touche, c'est une situation passablement solide pour qui manie des contrats d'assurance.

M. MONTGOMERY: C'est solide du point de vue des anciens combattants, car tout le fonds du revenu consolidé de l'État soutient le système.

M. KENNEDY: Ce que M. Rogers veut dire, je crois, c'est que si le fonds était indépendant de l'État, il serait encore solide et aurait rapporté un certain intérêt.

M. LALONDE: Oh! oui.

M. KENNEDY: En d'autres termes, il se serait maintenu par lui-même.

M. LALONDE: Si le ministère,—il s'agit ici d'une hypothèse,—si le ministère avait reçu l'autorisation de percevoir les primes comme une compagnie commerciale et qu'on lui eût dit: "Vous avez le pouvoir d'aller placer cet argent soit dans des hypothèques, soit dans des obligations", je crois que nous aurions eu une gestion sans déficit.

M. McINTOSH: Ce que vous tentez de nous dire actuellement, c'est que si la requête de la Légion pour une prolongation à 1962 était acceptée, le fonds pourrait se suffire sur la même base que maintenant, mais que s'il y avait prolongation à 1968 il serait douteux qu'il pût continuer dans les mêmes conditions.

M. LALONDE: Je crois que ce serait dangereux. Je ne suis pas en mesure de l'affirmer catégoriquement, mais je crois que cela serait dangereux.

M. ROGERS: Je trouve qu'un point milite en faveur de 1962. Nous sommes d'accord pour vouloir que le plus grand nombre possible d'anciens combattants aient de l'assurance pour la protection de leurs familles, et je crois que la prolongation à 1962 accélérera ça. Le but de tout ceci, n'est-ce pas, est bien de donner de la protection à ces familles.

M. LALONDE: Si les anciens combattants de la seconde guerre mondiale ont quatre autres années pour se décider à prendre l'assurance, je me demande bien ce qui pourrait les empêcher de le faire, si la chose les intéresse vraiment.

M. ROGERS: Bien entendu.

M. McINTOSH: Qui peut dire si, en 1961, devant une situation ne répondant pas aux attentes, votre ministère ne rouvrirait pas l'affaire, comme cela s'est déjà fait, en vue d'une reprise en considération?

M. LALONDE: Eh! bien, il faudrait une décision du cabinet, mais pour autant que cela nous concerne au ministère, nous porterons certainement attention aux propositions qui seraient faites à ce moment-là. C'est notre rôle. Que nous soyons d'accord avec la proposition ou non, nous devons l'étudier et présenter un rapport à son sujet au ministre.

M. BIGG: Je me demandais seulement... Je l'ai dit auparavant, j'aimerais qu'on fasse un petit effort pour s'assurer que le plus grand nombre possible d'anciens combattants soient mis au courant de ces modifications, car assez souvent ils n'en savent rien. Et ce sont justement ceux qui n'en prennent pas connaissance qui en ont le plus grand besoin dans un grand nombre de cas.

M. LALONDE: Monsieur Bigg, nous devons trouver quelque moyen de faire connaître à la ronde les modifications approuvées par le Parlement quant à ses deux lois, aussi bien que l'activité se rapportant à la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

Nous avons employé dans une large mesure les publications des anciens combattants pour faire connaître les modifications que nous avons eues par le passé. Malheureusement, je ne connais pas de moyen de rejoindre personnellement chaque ancien combattant.

M. BIGG: Eh! bien, j'ai une proposition. Peut-être pourrait-on recourir à nos organisations d'anciens, à nos associations régimentaires. Elles savent où se trouvent leurs membres, et il est possible que nous puissions nous mettre effectivement en relations avec beaucoup d'entre eux individuellement de cette façon, surtout quand il s'agit d'avantages tels que ceux-là.

M. LALONDE: Nous avons publié des annonces dans les journaux au sujet de certaines modifications très importantes, mais il est très coûteux de tenter de couvrir tout le pays chaque fois qu'une modification est adoptée. Nous n'aurions pas suffisamment d'argent dans le budget pour faire cela.

M. BIGG: C'est une modification majeure dans ce que je pense être un domaine important et peut-être que nous pourrions communiquer avec les intéressés par l'intermédiaire des organisations régimentaires.

M. LALONDE: En combinant divers moyens, nous pourrions probablement obtenir une assez large diffusion: par l'intermédiaire des publications des anciens combattants, par l'entremise d'associations régimentaires, en joignant des dépliants aux chèques des retraités et ainsi de suite. Je crois que c'est ce que nous devons faire: nous servir d'une combinaison de moyens.

M. BIGG: Et grâce aussi à nos propres relations politiques.

Le PRÉSIDENT: En assistant aux réunions régionales de vos associations d'anciens combattants, vous vous mettez en relations avec vos propres anciens combattants, etc...

M. CLANCY: On a probablement répondu à cette question lorsque j'étais absent. Maintenant que la limite est portée à 1962 pour les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale, il y a une clause de réintégration, n'est-ce pas dans la loi originale, en vertu de laquelle un homme qui a conclu un contrat d'assurance à son retour au foyer et l'a ensuite laissé tomber, pourrait en obtenir la remise en vigueur?

M. LALONDE: Je ne suis pas tout à fait certain de ce que vous voulez dire.

M. CLANCY: Si un homme a abandonné son assurance, pourrait-il la faire remettre en vigueur?

M. BLACK: Oui, d'après les principes posés, le contrat d'assurance prévoit qu'une personne qui cesse d'acquitter ses primes et qui abandonne sa police pendant les deux premières années du contrat, a cinq ans pour se remettre en règle en acquittant les primes avec l'intérêt et en soumettant au besoin des certificats médicaux. Après deux ans, la police a probablement été portée aux taux prolongés d'assurance, mais l'assuré a encore cinq ans pour se mettre en règle.

M. WEICHEL: J'aimerais poser une question au colonel Lalonde. Cette limite de 1962 s'appliquerait à tous les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale, sans égard pour la force permanente.

M. LALONDE: Oui, cela dépendrait de la recommandation du Comité.

M. WEICHEL: C'est notre idée, n'est-ce pas?

M. LALONDE: Lorsque j'ai donné mon opinion au sujet de la capacité financière du fonds d'absorber cela, je songeais à tous ceux-là qui étaient admissibles avant 1954. Ce sera au Comité à décider si sa recommandation s'appliquera seulement aux anciens combattants, où si elle s'appliquera aux autres personnes qui étaient admissibles.

M. WEICHEL: En ce cas, qu'entendez-vous par admissibilité?

M. LALONDE: Eh bien, par exemple, la veuve d'un ancien combattant qui a servi dans les forces armées au cours de la seconde guerre mondiale et est mort avant de s'assurer ou est mort pendant la guerre, était admissible jusqu'en 1954. Les sapeurs-pompiers étaient admissibles, les surveillants des services auxiliaires aussi. Ainsi donc, le Comité devra préciser dans sa recommandation tout ce qu'il décidera.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, je voudrais parler un moment de la question de la publicité à donner à ces modifications. Je crois que si notre recommandation est acceptée, vous vous souviendrez que la Légion, qui en réalité a fait les recommandations originales, verra à leur assurer la plus large publicité. Je ne crois pas que nous devons nous inquiéter de faire la publicité nous-mêmes.

M. LALONDE: Le ministère publiera certainement une annonce dans *The Legionary*.

M. CLANCY: Pour faire suite à cette question, est-ce qu'un ancien combattant qui a laissé s'écouler les cinq ans de grâce sur une police déchuë, pourrait encore obtenir une nouvelle assurance?

M. BLACK: C'est exact, en supposant que la modification soit approuvée, il serait admissible à conclure un nouveau contrat.

M. CLANCY: Les cinq années s'appliqueront toujours.

M. BLACK: Cela s'appliquera encore: en supposant que les dispositions du contrat ne soient pas changées, cela s'appliquera encore au nouveau contrat.

M. CLANCY: En d'autres termes, si l'assuré a dépassé ses cinq ans de grâce, il aura seulement à faire une demande de rétablissement de son assurance à son âge actuel.

M. BLACK: S'il a une police tombée en déchéance, que les cinq ans soient écoulés ou que son admissibilité ait pris fin, il ne pourrait pas obtenir une police maintenant en s'appuyant sur son admissibilité antérieure. Ce devra être une nouvelle police.

M. MACDONALD (*Kings*): Monsieur le président, ma question a probablement reçu sa réponse. Voici autre chose sur la diffusion de l'information. J'allais dire que les annonces dans *The Legionary* ont été grandement appréciées par les anciens combattants dans l'ensemble du pays et je crois que cela peut être communiqué au ministère. Tous ceux qui font partie de la Légion (et il en a plus d'un quart de million maintenant) reçoivent *The Legionary* et je sais qu'un grand nombre d'entre eux lisent les annonces qui sont publiées par le ministère des Affaires des anciens combattants. Je voulais seulement porter à l'attention du ministère que ce service est grandement apprécié.

M. LALONDE: Nous avons une entente permanente avec *The Legionary*, monsieur Macdonald, et nous cherchons à choisir chaque trimestre le détail le plus important qui devrait être porté à la connaissance des anciens combattants. Cela devient le sujet de notre annonce pour cette période-là.

M. MACDONALD (*Kings*): C'est très bien fait.

M. LOCKYER: J'ignore si l'on peut répondre à cette question-ci. Quel est le pourcentage des polices qui ont cessé d'être en vigueur?

M. BLACK: Eh! bien, monsieur Lockyer, des 42,508 polices émises, 1,799 avaient cessé d'être en vigueur à la fin de juin. Il s'agit de déchéances complètes et la protection a cessé.

M. LOCKYER: Cela semble considérable.

M. BLACK: Je dirais que c'est très peu, comparativement à l'expérience ordinaire de l'assurance commerciale. J'attribue cela au fait que nous n'exerçons presque pas de pression pour la vente.

M. LOCKYER: Ce contrat est un contrat très avantageux.

M. BLACK: Oui, mais la situation financière des gens et la situation familiale changent. Ce sont surtout les changements d'ordre pécuniaire qui causent la déchéance des polices. Je crois que 1,800 sur 42,000 constitue une proportion très favorable comparativement à l'assurance commerciale.

M. THOMAS: Monsieur le président, quel pourcentage cela représente-t-il? Environ 3 p. 100?

M. BLACK: Moins de 5 p. 100. Nous avons le pourcentage précis, c'est 4.2 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

M. STEARNS: D'après ce que j'ai compris de l'exposé que vient de nous faire le colonel Lalonde, si nous fixons la date à 1962, nous devons aussi décider si nous allons maintenir tel quel l'article 3 de la loi et indiquer spécifiquement ce qui était voulu à l'article 3 de la Loi sur l'assurance des anciens combattants de façon que tous les cas soient prévus.

Il s'agira simplement de déterminer s'il convient d'approuver la chose et de recommander que cela soit fait.

M. LALONDE: C'est bien cela, monsieur. Ou vous le recommanderez pour tout le monde ou vous choisirez certains groupes dans le cadre de la définition contenue dans cet article au sujet duquel vous voulez faire une recommandation.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela termine notre discussion sur l'exposé du sous-ministre ce matin et sur la modification au bill C-34?

M. MONTGOMERY: Pour fins de clarification, j'aimerais poser encore une fois cette question-ci. Lorsque nous utilisons l'expression "ancien combattant", cela n'inclut pas les services auxiliaires, tels que sapeurs-pompiers, marins et ainsi de suite?

M. LALONDE: Je crois, monsieur Montgomery, que si vous employez l'expression "ancien combattant", vous engloberez tous ceux qui, d'après leur propre loi, sont définis comme anciens combattants pour les fins de la Loi sur l'assurance des anciens combattants. Par exemple, les sapeurs-pompiers, les agents spéciaux, les surveillants, les membres des services féminins de la Marine Royale, du Service d'infirmières militaires de l'Afrique du Sud, sont définis comme anciens combattants pour les fins de la loi sur l'assurance.

L'expression "ancien combattant" ne s'appliquera pas à ceux qui sont mentionnés spécifiquement dans l'article 3 de la Loi sur l'assurance des anciens combattants, tels que la veuve ou le veuf d'un ancien combattant, les personnes qui sont encore dans les forces régulières, les marins marchands qui ont reçu, ou avaient droit de recevoir une gratification et ceux qui reçoivent une pension pour invalidité. Ils ne sont pas couverts par la définition des anciens combattants parce qu'il sont spécifiquement mentionnés dans l'article 3.

M. BIGG: Pouvons-nous demander que cette définition soit bien examinée, afin de nous assurer qu'elle n'exclut pas de personnes que nous voulons inclure?

M. LALONDE: Je crois que si vous faites une recommandation qui couvre tous ceux qui sont visés par l'article 3 de la loi actuelle, vous engloberez tous les intéressés.

M. BIGG: Si vous croyez cela nécessaire, je présenterai la proposition.

Le PRÉSIDENT: Nous en reparlerons lorsque nous discuterons notre rapport, monsieur Bigg.

M. LOCKYER: Est-ce que cela comprend les matelots de la marine marchande?

M. LALONDE: Les marins marchands qui sont mentionnés à l'article 3, paragraphe (1), alinéa b) sous-alinéa (iv), de la Loi sur l'assurance des anciens combattants seraient inclus.

M. FANE: Monsieur le président, j'aimerais savoir au juste comment il se fait que les sapeurs-pompiers ne reçoivent pas la même considération que d'autres qui ont fait leur part dans la guerre?

Le PRÉSIDENT: C'est une question d'ordre général, monsieur Fane, elle n'a pas trait à la Loi sur l'assurance.

M. LALONDE: La seule chose que je puis vous dire, monsieur Fane, c'est de vous répondre comme j'ai répondu à la même question à propos des matelots de la marine marchande. Cela sera étudié plus tard, comme le ministre l'a promis, par le comité parlementaire. La question sera discutée à fond alors et nous exposerons tous les faits au Comité.

M. FANE: Vous dites, à propos d'assurance, que l'assurance était prévue pour les sapeurs-pompiers. Je me demandais seulement de quelle manière ils souffrent de discrimination.

M. LALONDE: Je n'aimerais pas répondre à cela, monsieur Fane, mais en vertu de la loi concernant les pompiers, le Parlement a décidé de les rendre admissibles à l'assurance des anciens combattants. Cela est mentionné spécifiquement dans la loi qui les concerne.

M. FANE: Je n'ai pas de connaissances particulières à ce sujet et j'ai eu un mémoire ici de quelqu'un de Calgary. Je suppose que tout le monde l'a reçu, mais j'ignore ce qui en est.

Le PRÉSIDENT: Comme le sous-ministre le suggère, monsieur Fane, nous aurons des représentations de ce groupe particulier à des séances futures du Comité permanent et je crois . . .

M. FANE: C'est bien, monsieur le président. Si ce n'est pas le temps de s'en occuper, je n'insiste pas. J'en saurai davantage plus tard.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si nous avons terminé nos discussions à ce sujet, cela termine le travail du Comité ce matin. Il reste la préparation de notre rapport à la Chambre des communes.

Avant que nous commençons à siéger à huis-clos dans ce but, j'aimerais remercier le sous-ministre et les représentants de son ministère. Nous aurons encore une autre séance pour examiner les modifications à la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre, mais pour le moment nous pouvons nous dispenser de vos services. Nous vous remercions beaucoup d'être venus.

Des VOIX: Bravo, bravo!

M. LALONDE: Merci beaucoup, monsieur le président. Il nous a fait plaisir de travailler avec le Comité et nous comptons sur le plaisir de vous revoir à d'autres séances.

M. WEICHEL: Pourrais-je poser une question au colonel Garneau avant qu'il parte?

J'ai appris ce matin qu'un M. Harry Fisher, qui habite ma ville, a demandé une allocation d'ancien combattant. Sa femme a écrit pour dire que la Légion de Kitchener s'occupe de ceci. Je voulais seulement savoir si vous avez reçu sa demande. On m'a donné à entendre que cet homme est alité et qu'il s'agit d'un cas de grande indigence. Je me demandais si je pourrais savoir quelle est la situation et alors je pourrais peut-être me mettre en contact avec le représentant du ministère des Affaires des anciens combattants dans notre district et lui demander de vérifier.

M. GARNEAU: Est-ce que la demande a été envoyée il y a quelque temps.

M. WEICHEL: Je crois que oui.

M. GARNEAU: Normalement, les demandes parviennent au bureau de district où elles suivent la filière réglementaire. Ensuite, un enquêteur est envoyé sur place puis le requérant passe à la visite médicale. Est-ce que vous avez le nom et le numéro matricule de votre protégé? Je pourrais vérifier auprès du bureau de district et savoir ce qui en est.

M. WEICHEL: Son nom est Harry J. Fisher et il demeure à Elmira.

Le PRÉSIDENT: Colonel Garneau, je crois que c'est une question que M. Weichel pourrait discuter personnellement avec vous.

M. GARNEAU: Oui.

M. WEICHEL: C'est bien.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que le colonel Garneau et les fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants seraient tout à fait heureux que les membres du Comité et les autres députés communiquent avec eux au sujet de problèmes de cette nature.

M. GARNEAU: Oui, on peut me rejoindre en tout temps par téléphone et je serais tout à fait heureux d'étudier les divers problèmes de ce genre avec vous.

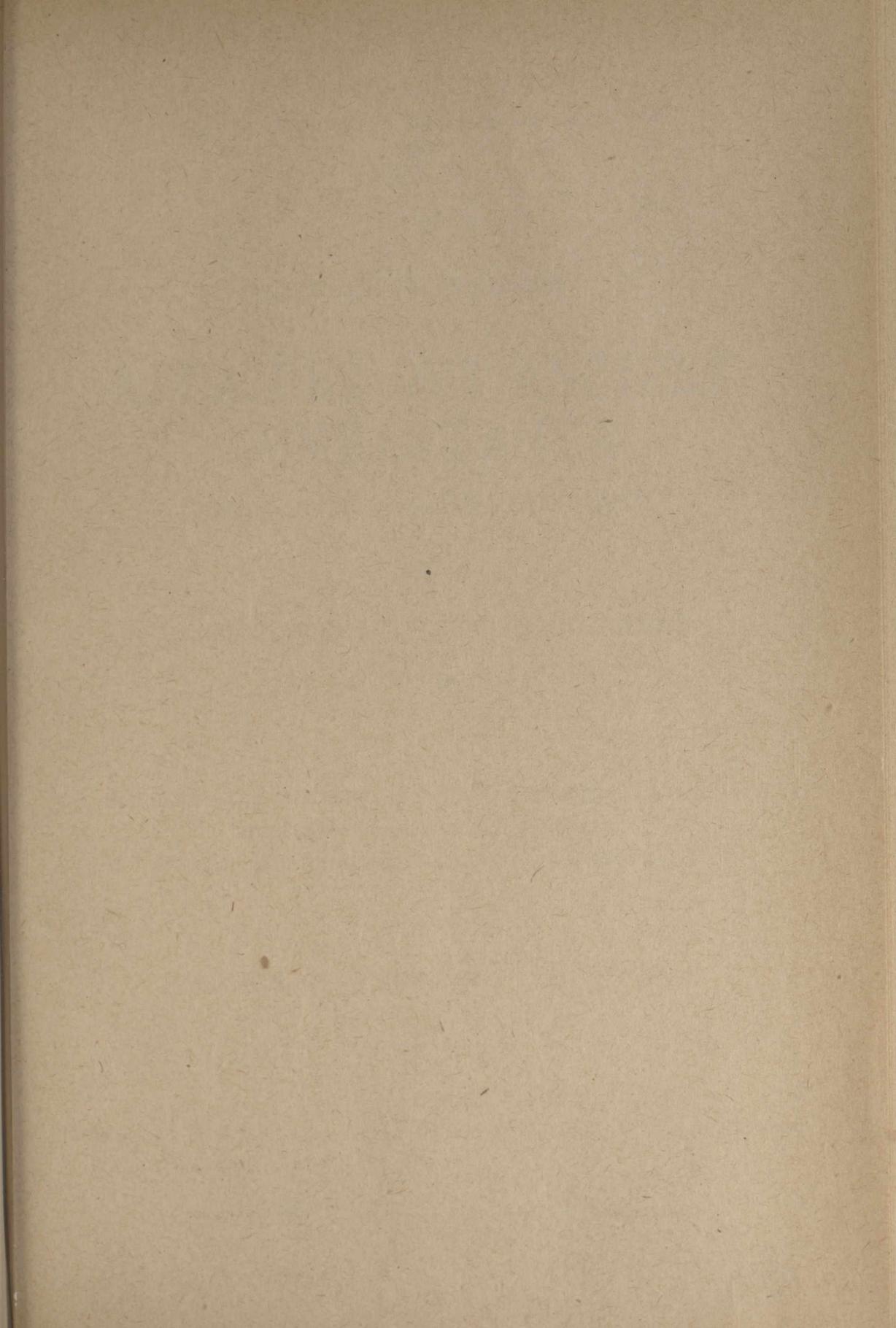
Le PRÉSIDENT: Juste avant de siéger à huis-clos, j'ai une annonce à vous faire au sujet des prochaines séances. Le comité directeur a décidé de s'en tenir aux séances du jeudi matin, à moins qu'un changement ne s'impose. Étant donné la marche actuelle des travaux de la Chambre des communes, je crois que jeudi matin prochain conviendra pour notre prochaine séance. S'il y a quelque changement à ce sujet, il sera annoncé.

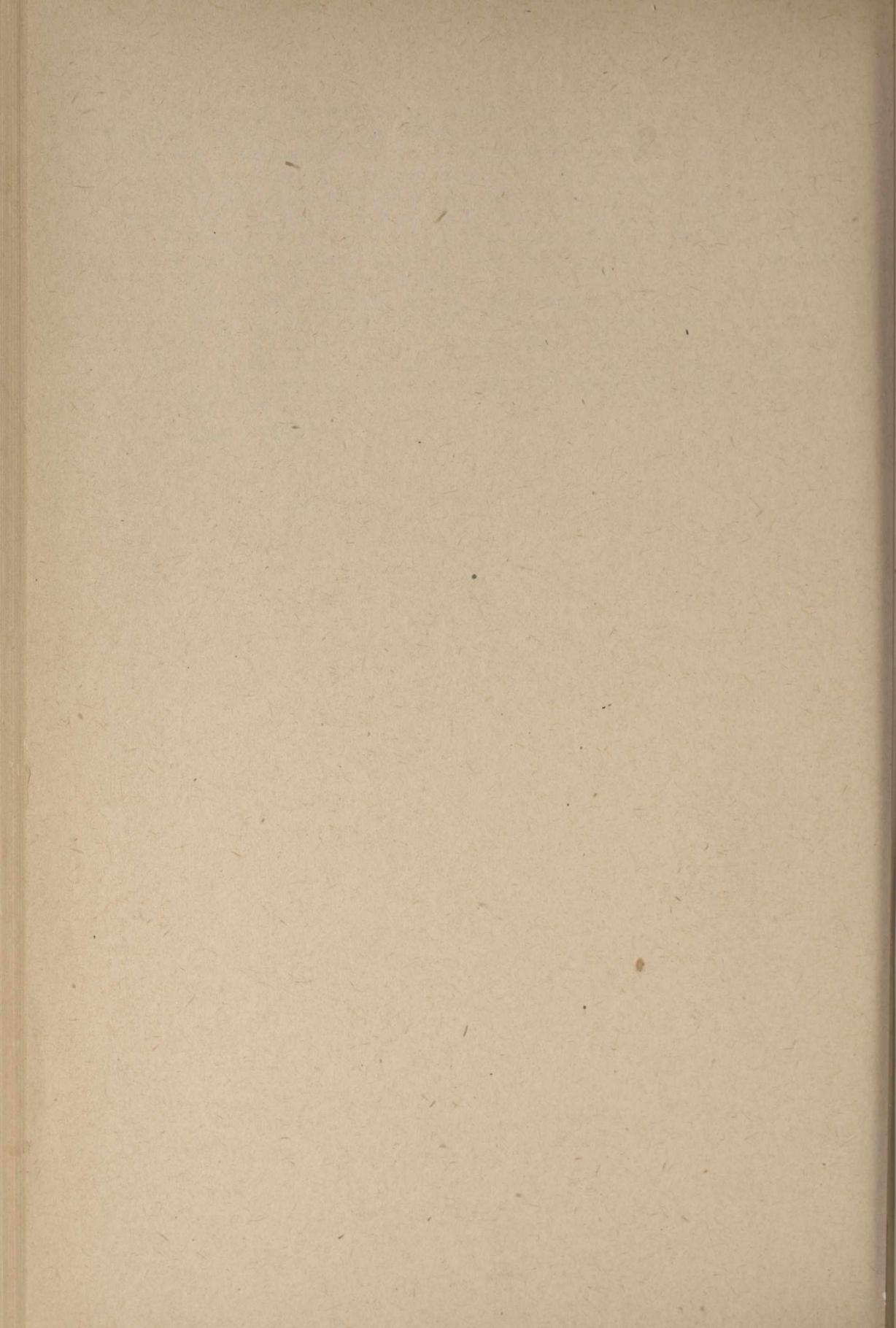
Nous devrions pouvoir conclure nos délibérations à la séance de jeudi matin prochain. Je proposerais aux membres du Comité de penser et de réfléchir encore aux recommandations qui devraient être incluses dans notre rapport.

J'ai un autre avis à vous communiquer. Je crois que chaque député a été consulté au sujet de sa biographie. Le guide parlementaire n'a pas encore été préparé. Je crois que la plupart d'entre vous avez soumis les détails biographiques à ma secrétaire, mais s'il y en avait qui ne l'on pas fait, j'apprécierais recevoir ces renseignements aussitôt que possible. Ils sont requis pour un article qui paraîtra dans *The Legionary*.

Il a été proposé qu'une photographie du Comité parlementaire en son entier paraisse dans *The Legionary*. Je crois que si nous avons le Comité au complet jeudi matin prochain, peut-être qu'à la fin de la séance nous pourrions nous rassembler à un endroit convenable. Il serait peut-être opportun de prendre la photographie pendant que le Comité siège, de façon que nous apparaissions comme un groupe de travail.

Le Comité s'ajourne.





CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-quatrième législature
1958

COMITÉ PERMANENT
DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. WALTER DINSDALE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

Bill C-45—Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des
morts de la guerre (Éducation)

Y compris le cinquième rapport relatif audit bill

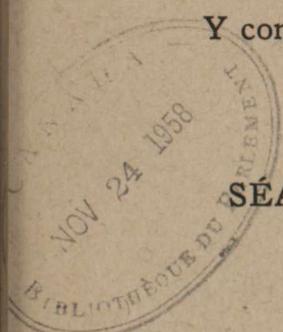
SÉANCE DU VENDREDI 1^{er} AOÛT 1958

TÉMOINS:

MM. A. J. Heide, D. L. Burgess, Lucien Lalonde, G. H. Parliament,
Leslie Mutch.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

61241-6-1



COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. Walter Dinsdale,

Vice-président: M. G. W. Montgomery

et MM.

* Anderson	Herridge	Peters
Batten	Houck	Régnier
Beech	Jung	Robinson
Benidickson	Kennedy	Roberge
Bigg	Lennard	Rogers
Broome	Lockyer	Speakman
Cardin	Macdonald (<i>Kings</i>)	Stearns
Carter	MacEwan	Stewart
Clancy	MacRae	Thomas
Denis	McIntosh	Webster
Fane	McWilliam	Weichel
Forgie	Ormiston	Winkler
Garland	Parizeau	

*Remplacé par M. Matthews le 28 juillet.

Secrétaire du Comité:
Antoine Chassé.

ORDRES DE RENVOI

LUNDI 28 juillet 1958

Il est ordonné—Que le nom de M. Matthews soit substitué à celui de M. Anderson sur la liste des membres du Comité permanent des affaires des anciens combattants.

JEUDI 31 juillet 1958

Il est ordonné—Que le Bill C-45, Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), soit renvoyé au Comité permanent des affaires des anciens combattants.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 5 août 1958

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Conformément aux instructions qu'il a reçues le jeudi 31 juillet 1958, le Comité ayant examiné le bill C-45 modifiant la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) est convenu d'en faire rapport sans amendement.

Au cours de son étude du bill, le Comité a reçu un mémoire et entendu des représentations de vive voix de la part de la Légion canadienne; il a aussi reçu des observations par écrit de l'Association des amputés de guerre du Canada, recommandant d'apporter de nouvelles modifications à la loi.

Le Comité a écouté d'une oreille bienveillante ces propositions qui préconisent l'extension des allocations aux fins d'éducation mais, comme il s'agit d'un nouveau principe, il estime qu'il lui faudrait en approfondir l'étude avant de formuler une recommandation en ce sens.

Ci-joint un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs audit projet de loi, ainsi que de ceux se rapportant au bill C-33 modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays et au bill C-34 modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants, dont le Comité a fait rapport, respectivement, les 18 et 25 juillet dans ses troisième et quatrième rapports.

Le président,
WALTER DINSDALE.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 268,
VENDREDI 1^{er} août 1958.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

Présents: MM. Broome, Carter, Dinsdale, Fane, Forgie, Garland, Herridge, Jung, Lockyer, Macdonald (*Kings*), MacEwan, MacRae, McWilliam, Matthews, Montgomery, Ormiston, Parizeau, Roberge, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Thomas, Webster, Winkler.

Aussi présents, du ministère des Affaires des anciens combattants: l'hon. A. J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants; M. Lucien Lalonde, sous-ministre; M. F. L. Barrow, secrétaire du ministère; M. C. F. Black, surintendant de l'assurance des anciens combattants; M^e W. G. Gunn, C.R., directeur du contentieux; M. J. G. Bowland, chef du service des recherches et de la statistique; M. G. H. Parliament, directeur général de la Division du bien-être; M. Leslie A. Mutch, vice-président de la Commission canadienne des pensions, et M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

De la Légion canadienne: M. D. L. Burgess, président national; M. T. D. Anderson, secrétaire national, et M. D. M. Thomson, directeur du bureau d'assistance.

Également M. A. H. Heide, secrétaire national de l'Association des vétérans de la marine marchande du Canada.

M. Heide présente un mémoire au Comité, qui l'interroge ensuite longuement à ce sujet.

M. D. L. Burgess, président national, présente un mémoire au nom de la Légion canadienne et il est interrogé à cet égard.

Le président remercie les deux témoins.

Le président fait la lecture d'une communication des Amputés de guerre du Canada.

Le Comité étudie ensuite, article par article, le bill C-45, Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

Au cours de l'examen dudit bill, le ministre est entendu, ainsi que MM. Lalonde, Mutch, Parliament et Thomson.

Les articles 1, 2, 3 et 4 sont approuvés. Le préambule et le titre dudit bill sont aussi approuvés et il est ordonné de renvoyer le bill à la Chambre, tel qu'il a été présenté.

A 1 h. 5 de l'après-midi, le Comité suspend la séance.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit de nouveau, à huis clos, à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

Présents: MM. Benidickson, Carter, Dinsdale, Fane, Forgie, Garland, Herridge, Jung, Lockyer, Macdonald (*Kings*), MacRae, Matthews, Montgomery, Parizeau, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Stewart, Thomas, Webster, Winkler.

Le Comité étudie un rapport qui doit être présenté à la Chambre à l'égard du bill C-45, Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

A la suite d'un débat prolongé, le Comité adopte son cinquième rapport et en ordonne la présentation à la Chambre.

A 4 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 1^{er} août 1958,
10 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et puisque nous devons suspendre la séance à 11 heures pour une brève période, en raison de l'ouverture de la Chambre, je crois que nous ferions bien de commencer dès maintenant.

La première chose au programme est un mémoire que doit nous présenter l'Association des vétérans de la marine marchande du Canada, dont le porte-parole est le secrétaire national, M. A. J. Heide.

Je pense que la meilleure façon de procéder serait de présenter officiellement M. Heide. Auriez-vous l'amabilité de vous lever et de saluer, monsieur Heide, puis de venir occuper le fauteuil à ma droite? Si vous voulez bien faire la lecture du mémoire, je crois que nous pourrions ensuite vous interroger à ce sujet.

Avant de céder la parole à M. Heide, je dois dire que nous sommes très heureux de la présence du ministre, M. Brooks. Avez-vous quelque chose à nous dire pour l'instant?

L'hon. A. J. BROOKS (*ministre des Affaires des anciens combattants*): Non.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous commencer, je vous prie, monsieur Heide?

M. A. J. HEIDE (*secrétaire national, Association des anciens combattants de la marine marchande du Canada*): Le 29 novembre de l'an dernier, si je ne m'abuse, M. Brooks nous a promis que le présent Comité nous entendrait au cours de la prochaine session du Parlement. Il a ajouté que la chose avait été remise depuis dix ans au moins, alors qu'il était simple député,—mais qu'il ne faisait pas partie du gouvernement au pouvoir.

Vous constaterez que les mesures que nous réclamons n'entraîneraient pas de fortes dépenses.

Je commence donc la lecture de mon mémoire.

Voici quelques-unes des questions que nous aimerions soumettre à l'attention de votre Comité, afin qu'il formule des propositions à cet égard.

Pensions

Le versement des pensions aux hommes qui ont été blessés autrement que par l'ennemi. Plusieurs ont reçu des blessures dans l'exercice de leurs fonctions, avant la mise en vigueur de l'indemnisation des accidentés.

Engagement de deux ans pris au dépôt d'effectif

Cet engagement est entré en vigueur pendant les dernières années de la guerre, alors qu'il y avait pénurie d'hommes pour équiper les navires qui commençaient à sortir des cales de construction d'une extrémité à l'autre du Canada. Les marins ont touché des indemnités par le passé à condition d'avoir signé cet accord. Nous avons signalé aux administrations précédentes la grande injustice de cette mesure. Tout d'abord, elle n'avait pas fait l'objet d'une publicité suffisante. Des centaines d'hommes sont débarqués à des ports canadiens pendant quelques jours seulement, ou même n'y sont pas débarqués du tout à compter de la date où la loi est entrée en vigueur jusqu'à la fin des hostilités, et ils n'ont jamais entendu parler de l'accord. Nous demandons que tout matelot qui a servi continuellement jusqu'à la fin de la guerre ait droit à toutes les indemnités accordées, ou qui doivent être accordées aux vétérans de la marine marchande du temps de guerre.

Pensions pour délabrement physique

A mesure que les années s'écoulent, on voit que les marins qui ont passé des jours sur un radeau ou dans un canot de sauvetage, ou bien des heures dans un gilet de sauvetage, surtout pendant la première Grande Guerre, sont atteints des mêmes infirmités que les hommes qui touchent en ce moment des pensions pour délabrement physique parce que leur santé a été fortement ébranlée alors qu'ils faisaient partie des services armés.

Commissions médicales

Notre association croit savoir qu'on a détruit tous les dossiers concernant les blessures et les maladies dont les marins ont souffert pendant la guerre. Nos hommes qui désirent présenter une demande de pension ont donc la tâche doublement difficile. En outre, les arbitres qui font partie des commissions en cause sont des médecins qui ont servi dans les autres armées. A notre avis, les médecins qui étaient affectés aux dépôts d'effectif feraient d'excellents arbitres. Dans bien des cas, ils ont soigné ces hommes et peuvent se rappeler leurs antécédents médicaux, même si les archives ont été détruites.

Habitation et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

Pourquoi le vétéran de la marine marchande ne peut-il élever sa famille aussi convenablement que les autres militaires, ou suffire à ses besoins et devenir un bon citoyen grâce à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? Cette mesure qui n'impose aucun fardeau au contribuable, a produit de très heureux résultats en ce qui a trait aux autres anciens combattants.

Préférence au service civil

Nous réclamons les mêmes avantages dont jouissent les autres anciens combattants.

D'une manière générale, nous comptons que votre Comité s'occupera d'un certain nombre de questions. Nous avons appris que la marine marchande du Canada doit être rajeunie; nous demandons donc que les nouveaux navires soient construits de façon à pouvoir porter des armes suffisantes en prévision d'une guerre. Nous désirons que nos matelots soient suffisamment entraînés à l'art militaire, tout comme les soldats, les aviateurs et les marins des forces régulières, avant d'être envoyés en service, advenant une autre guerre.

De fait, de l'avis de notre association, le présent Comité serait bien avisé de proposer l'adoption d'une loi qui ferait de la marine marchande un service auxiliaire de la marine en cas de guerre, et qui donnerait à ses membres les droits et les mêmes prestations d'après-guerre qui pourraient s'appliquer à cette arme en particulier.

Vous constaterez que les mesures que nous réclamons n'entraîneraient pas beaucoup de dépenses. La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, les mesures relatives à l'habitation ainsi que la préférence au service civil, dans le sens que nous l'entendons, ne coûteront pas bien cher aux Canadiens.

L'habitation constitue pour nous un grave problème. Certains d'entre vous savent peut-être que les membres de notre force ont été recrutés surtout parmi deux catégories de personnes: les adolescents qui n'avaient pas atteint l'âge requis pour s'engager dans les services armés et les hommes comme moi qui avaient dépassé la limite d'âge.

Pour ce qui est des jeunes gens qui n'avaient pas encore l'âge voulu, le gouvernement précédent leur a accordé l'orientation professionnelle, ainsi que certaines prestations relatives à l'instruction. Ce sont maintenant de jeunes hommes mariés qui élèvent des familles. A notre avis, ces jeunes devraient pouvoir, en toute justice, élever leurs enfants dans des maisons aussi convenables que celles dont jouissent aujourd'hui les anciens combattants qui ont été

libérés des forces armées. Quant à la Loi sur les allocations aux anciens combattants, nous estimons que les hommes qui ont passé quelques jours ou même une semaine sur un radeau ou dans un canot de sauvetage ont souffert autant que les membres des autres forces armées et qu'ils devraient avoir droit aux mêmes avantages en raison des infirmités dont ils sont atteints.

Pour ce qui est des commissions médicales, si les hommes qui nous ont examinés et qui se sont occupés de nous aux dépôts d'effectif pouvaient être les arbitres, à mon sens nous serions reçus d'une façon plus bienveillante que nous ne l'avons été jusqu'ici par les commissions médicales.

Enfin, en ce qui concerne la préférence au service civil, quand nous présentons une demande d'emploi au service civil, nous sommes traités comme des civils. Nous ne sommes nullement considérés comme des anciens combattants. Nous sommes d'avis que les hommes qui ont servi dans la marine marchande ont droit à la même préférence que le service civil accorde aux anciens combattants des trois autres forces armées.

Voilà à peu près toute l'affaire. Il y a une chose dont je n'ai pas parlé, cependant, ce sont les prêts de nature commerciale et professionnelle. Les jeunes gens qui ont suivi des cours de formation professionnelle il y a huit ou neuf ans ont maintenant mis un peu d'argent de côté et ils désirent s'établir à leur propre compte. Étant donné que la chose n'entraîne pas de dépenses et ne coûte rien au gouvernement, à notre avis il n'est que juste que ces hommes puissent emprunter de l'argent, tout comme les membres des autres forces y ont droit.

J'ai lu dans les journaux, l'autre jour, qu'il avait été question à la Chambre des communes de ces prêts de nature commerciale et professionnelle, lesquels ont remporté beaucoup de succès chez les membres des trois autres armes.

Je vous remercie; voilà tout ce que j'ai à dire pour l'instant.

Le PRÉSIDENT: M. Heide a fourni à chaque membre un exemplaire du mémoire dont il vient de nous donner lecture. Nous sommes maintenant disposés à entendre toutes les questions que vous voudrez bien poser.

M. SPEAKMAN: Ne pourrions-nous pas tout d'abord entendre le ministre? Peut-être pourrait-il nous faire part de son opinion sur la question.

Le PRÉSIDENT: Non, je pense que nous devrions interroger le témoin en premier lieu,—et non le ministre.

M. BROOKS: Je dois dire que j'entends les mêmes arguments énoncés en faveur de la marine marchande depuis de nombreuses années et que j'ai exprimé mes opinions. On pourra vérifier en consultant les archives.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, M. Heide pourrait-il dire au Comité s'il connaît le chiffre approximatif des hommes qui seraient visés par les propositions que renferme son mémoire?

M. HEIDE: Monsieur Herridge, avant l'établissement des dépôts d'effectif, il n'y avait pas de dossiers concernant les hommes qui avaient servi. Seules les compagnies de navigation étaient au courant, mais leurs archives étaient très peu précises; il est donc impossible de fixer un chiffre estimatif. Toutefois, nous avons pu établir le chiffre approximatif à 12,000 hommes,—et le ministère des Affaires des anciens combattants partage notre avis à cet égard. Sur ce nombre, environ 3,000 à 4,000 hommes viendraient de la mère-patrie. Quand les navires ont commencé à sortir des cales de construction, nous n'avions pas de membres d'équipage compétents, comme des ingénieurs. C'est pourquoi on a fait venir des Anglais, dont bon nombre étaient à la retraite depuis quelque temps; des officiers sont également venus. Cependant, sur les 12,000 hommes, nous estimons qu'il y en a de 8,000 à 9,000 qui sont des Canadiens habitant actuellement le Canada.

M. HERRIDGE: A votre avis, d'après vos calculs, ces propositions viseraient de 8,000 à 9,000 hommes?

M. HEIDE: Oui, il est impossible de trouver le chiffre exact.

M. STEARNS: L'association de M. Heide possède-t-elle des dossiers concernant le nombre de ces matelots? Avez-vous des archives qui établissent le nombre de marins,—mettons huit ou neuf mille; est-ce que vous avez une liste?

M. HEIDE: Non, c'est le ministère des Transports qui en est chargé. Quand nous avons consulté ce ministère afin de découvrir le nombre d'hommes qui avaient servi, nous avons constaté qu'il ne possédait pas de dossiers à ce sujet.

M. STEARNS: Comment ce ministère pourrait-il jamais décider qui serait admissible?

M. HEIDE: En ce qui concerne les avantages dont nous jouissons, par exemple l'assurance des anciens combattants et les autres indemnités que nous recevons, un homme qui a servi à l'ouest de la pointe Estavan, laquelle fut bombardée par un sous-marin japonais,—tout homme qui a servi à l'ouest de cette pointe est censé avoir servi dans une zone dangereuse de guerre; d'autre part, à compter d'un endroit à l'est de Québec, où un sous-marin allemand a coulé un paquebot, toute région à l'est dudit endroit est censée faire partie des eaux dangereuses.

M. STEARNS: Ce n'est pas ce que j'ai demandé. Comment pourrions-nous jamais retrouver ces hommes et combien faudrait-il de temps pour établir le nombre de ceux qui seraient admissibles?

M. HEIDE: Eh bien, nous espérons que les avantages que vous voudrez bien nous accorder feront l'objet d'une plus grande publicité que la dernière fois. Ainsi, des centaines d'hommes n'ont pu profiter de l'orientation professionnelle parce qu'ils n'en étaient pas au courant. On n'a pas fait assez de publicité autour de cette mesure. Même à l'heure qu'il est, il en est ainsi; quand je suis venu de l'Ouest, je me suis arrêté à Edmonton et de nombreux membres de notre association que j'ai rencontrés,—nous comptons des succursales dans diverses villes,—ignoraient que l'assurance des anciens combattants fût en vigueur. Ils n'en avaient jamais entendu parler et ne savaient pas qu'ils y avaient droit. Par conséquent, ils n'avaient pu en bénéficier.

M. HERRIDGE: Je suppose que ces hommes qui avaient droit à l'assurance des anciens combattants, à la formation professionnelle et le reste, étaient censés remplir des formules de demande du ministère, afin d'établir que leur service les rendait admissibles aux termes de la loi?

M. HEIDE: Oui.

M. HERRIDGE: Et vous estimez qu'il faudrait procéder de la même façon ou utiliser la même sorte de formule pour les hommes qui seraient admissibles, si le gouvernement jugeait à propos de leur accorder les prestations?

M. HEIDE: Il n'y aurait pas lieu d'ouvrir de nouveaux bureaux. Le gouvernement compte déjà des bureaux qui relèvent du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. HERRIDGE: Ce n'est pas la question; proposez-vous qu'on procède de la même façon ou qu'on utilise la même sorte de formule afin d'établir la réclamation concernant les avantages qui pourraient être accordés à l'avenir?

M. HEIDE: Oui.

M. MONTGOMERY: Je voudrais poser à M. Heide la question suivante: les marins qui ont touché des indemnités se limitent-ils à ceux qui faisaient partie du dépôt d'effectif, c'est-à-dire à ceux qui ont signé l'accord au dépôt d'effectif?

M. HEIDE: Oui, et c'est un point très embarrassant. Des centaines d'hommes n'ont jamais entendu parler de cet accord. Le versement de toutes les indemnités dépend maintenant de la signature d'un engagement de deux ans,—c'est-à-dire deux ans ou pour la durée des hostilités, soit la période la plus

longue des deux. Nombreux sont les hommes qui ignorent tout de cet engagement, qui n'a fait, nulle part, l'objet d'une publicité suffisante, même aux dépôts d'effectif. Autant que je me souviens, aucun avis n'était affiché au tableau et un bien grand nombre d'hommes n'ont jamais débarqué dans un port canadien, à compter de la date où cette condition a été imposée,—ou bien s'ils ont mis pied à terre dans un port important, ils n'y sont restés qu'un jour ou deux à charger le navire, et ils se sont embarqués aussitôt. Comme résultat, ils n'ont jamais su qu'un accord était en vigueur. Ils auraient signé s'ils avaient été au courant, car cela signifiait une prime de 10 p. 100 de leur salaire.

M. MONTGOMERY: Jusqu'ici, un marin se verrait-il refuser certains avantages parce qu'il n'a pas signé?

M. HEIDE: Oui, absolument.

M. MONTGOMERY: Seuls ceux qui avaient apposé leur signature ont touché des indemnités?

M. HEIDE: C'est juste, oui.

M. SPEAKMAN: En d'autres termes, les dossiers qui existent ne s'appliquent qu'aux gens du dépôt d'effectif?

M. HEIDE: Oui.

M. SPEAKMAN: Combien y en a-t-il?

M. HEIDE: Je l'ignore; je n'ai pas vérifié le chiffre.

M. SPEAKMAN: Approximativement?

M. HEIDE: Je dirais qu'environ le tiers des membres de notre service n'ont pas signé cet engagement, sans que ce soit de leur faute.

M. SPEAKMAN: A peu près les deux tiers ont apposé leur signature?

M. HEIDE: Oui.

M. SPEAKMAN: Ce qui donnerait environ 6,000?

M. HEIDE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les fonctionnaires du ministère pourront nous fournir des données statistiques relatives aux membres de la marine marchande, quand M. Heide aura terminé sa déposition.

M. MONTGOMERY: Si vous me permettez, j'ai encore une question à poser. Je voudrais demander,—peut-être suis-je ignorant,—je ne sais ce qu'il signifie par ces paroles:

Le versement des pensions aux hommes qui ont été blessés autrement que par l'ennemi. Plusieurs ont reçu des blessures dans l'exercice de leurs fonctions, avant la mise en vigueur de l'indemnisation des accidentés. Qu'est-ce que cela veut dire?

M. HEIDE: Avant que l'indemnisation des accidentés entre en vigueur, les hommes qui étaient blessés autrement que par l'ennemi n'avaient pas droit à une pension sous l'empire de la présente loi.

M. MONTGOMERY: S'agirait-il de blessures reçues en chargeant ou déchargeant les navires, par exemple?

M. HEIDE: Oui. Je songe au cas d'un homme de Vancouver, qui est paralégique et qui ne pourra plus travailler. Comme le navire ne subissait pas une attaque à ce moment-là et que son accident n'a pas été causé par l'ennemi l'intéressé n'a pas droit à une pension en vertu de la loi actuellement en vigueur.

Nous avons de nombreux cas de jeunes gens,—de fait, je me souviens de trois garçons qui étaient âgés de 14 ans quand ils se sont engagés dans la marine marchande et qui ont contracté la tuberculose, en raison de l'état peu développé de leurs poumons.

Aux termes de la loi actuelle, il a été décidé que cette maladie n'avait pas été causée par l'ennemi et que, par conséquent, ces jeunes gens ne pouvaient toucher de pension. Seuls peuvent obtenir la pension ceux qui ont été blessés directement par l'ennemi. Aucune autre maladie ou blessure n'y donne droit. Puis, l'indemnisation des accidentés a été adoptée vers la fin de 1942. Auparavant, ces hommes ne touchaient aucune indemnité.

M. MONTGOMERY: En vertu des mesures relatives aux accidents du travail, ces jeunes gens retireraient une pension ou une indemnité?

M. HEIDE: Oui.

M. SPEAKMAN: A l'heure actuelle, quels organismes s'occupent de ces personnes?

M. HEIDE: Je l'ignore, à moins qu'il ne s'agisse d'une société locale de bienfaisance; c'est tout.

M. SPEAKMAN: Ce sont uniquement des œuvres de charité?

M. HEIDE: Oui.

M. HERRIDGE: Où habitent la majorité des 8,000 hommes qui pourraient être admissibles? La plupart sont-ils maintenant à terre?

M. HEIDE: Ma foi, oui. Le gouvernement précédent a jugé à propos de rejeter notre marine marchande et de faire en sorte que tous nos navires battent pavillon étranger et soient montés par des équipages étrangers. Les compagnies de navigation ont tenté de se soustraire au coût élevé de la main-d'œuvre,—et elles y ont réussi. L'ancien gouvernement a tout vendu, de sorte que ces hommes essayent maintenant de trouver des emplois à terre et de s'y adapter.

M. BROOKS: Ils sont disséminés un peu partout dans le monde.

M. HEIDE: D'une extrémité à l'autre du Canada.

M. LOCKYER: Je serais curieux de savoir où se trouvent les archives. Où seraient les dossiers de ces hommes; feraient-ils partie des archives de la marine; sinon, où sont-ils?

M. HEIDE: Comme je l'ai déjà dit, on possède des dossiers à compter de la date de l'établissement du dépôt d'effectif, mais auparavant le ministère des Transports ne tenait pas de dossiers à ce sujet. Les compagnies de navigation nous embauchaient et nous congédiaient, sans plus. Et même ces dernières n'ont pas de dossiers en mains.

Je me suis adressé à plusieurs compagnies de navigation de Vancouver afin de retrouver les dossiers de certains hommes, mais on m'a répondu: "Il y a des années que nous avons détruit ces dossiers."

Les seuls dossiers dont nous disposons sont ceux qui ont été établis à compter de l'institution du dépôt d'effectif; le ministère des Transports possède ces renseignements, mais rien qui soit d'une date antérieure.

M. LOCKYER: Vous avez parlé de dossiers qui ont été détruits, n'est-ce pas?

M. HEIDE: Oui; sauf erreur, le ministère des Transports a également détruit certains dossiers.

M. CARTER: Je songeais à l'immatriculation des navires. On y possède des archives qui datent de nombreuses années. Un marin qui voudrait appuyer sa réclamation pourrait prouver qu'il se trouvait à bord d'un certain bateau à une date donnée en s'adressant au service de l'immatriculation des navires, n'est-ce pas?

M. HEIDE: Non, monsieur Carter. Ainsi, j'ai moi-même essayé d'établir la période de mon propre service; j'ai tenté d'y parvenir par tous les moyens, mais les seuls renseignements que possédait la compagnie de navigation concernaient le service que j'ai accompli après la guerre. On m'a dit que tous les dossiers relatifs à la guerre avaient été détruits.

J'ai navigué environ un an après la fin des hostilités, car on nous a priés de rester en alléguant que l'Europe mourait de faim. Bon nombre d'entre nous sont demeurés dans la marine marchande afin d'empêcher que les Européens meurent de faim.

M. CARTER: Je me souviens de certains cas qui se sont produits à Terre-Neuve; un homme avait perdu ses documents de libération, mais il se souvenait du navire à bord duquel il avait servi et il a changé d'emploi à plusieurs reprises. Dans certains cas, nous établissions un répertoire des marins à Terre-Neuve. Malheureusement, un incendie en a détruit une partie. Je sais par expérience que certains intéressés ont pu établir le bien-fondé de leur réclamation en consultant le registraire des navires. D'autres se sont adressés... Quand les bâtiments avaient été immatriculés en Grande-Bretagne, on pouvait obtenir là-bas les renseignements désirés. Mais vous parlez uniquement des navires immatriculés au Canada, n'est-ce pas?

M. HEIDE: Oui. Bien entendu, vous faisiez partie de l'Empire britannique.

M. CARTER: Bon nombre de matelots canadiens ont servi à bord de navires d'une autre nationalité?

M. HEIDE: Oui. Il va sans dire que Terre-Neuve ne faisait pas partie du Canada à ce moment; étant donné qu'elle appartenait au Royaume-Uni, les dossiers de la marine marchande y étaient beaucoup mieux tenus qu'au Canada.

M. WEBSTER: N'y avait-il pas le livret de libération?

M. HEIDE: Oui, bien qu'un grand nombre aient été perdus. Je pense que la plupart d'entre nous possèdent leur livret de libération. Toutefois, il va sans dire qu'il s'en est égaré un grand nombre, lorsque les navires ont été coulés et que les hommes ont perdu leur équipement et tout le reste.

M. MACDONALD (*Kings*): Monsieur le président, je regrette d'avoir manqué le début des délibérations, mais certains d'entre nous assistaient à une autre séance du comité. Le mémoire présenté par M. Heide doit-il me faire conclure que les anciens membres de la marine marchande réclament à peu près les mêmes privilèges que les autres militaires qui ont servi pendant la dernière guerre? En ce qui concerne les pensions proprement dites, les pensions pour délabrement physique, l'habitation, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et la préférence au service civil, je constate qu'ils demandent à peu près la même chose que les autres anciens combattants.

M. HEIDE: C'est exact.

M. MACDONALD (*Kings*): Les placez-vous dans la même catégorie que ceux qui se sont engagés volontairement à servir n'importe où pour leur pays?

M. HEIDE: Eh bien, monsieur le président, il faut tout d'abord se rappeler deux choses. La première, c'est que le matelot de la marine marchande ne coûte rien au gouvernement. Quarante-huit heures après avoir signé mon engagement, j'étais à bord d'un navire et je portais les mêmes vêtements. J'ai oublié le chiffre des dépenses, mais je crois qu'il en a coûté de \$8,000 à \$12,000 pour instruire les membres de l'armée, de la marine et de l'aviation; les frais relatifs à l'aviation étaient les plus élevés.

Nous, nous n'avons rien coûté au gouvernement. D'autre part, certains députés ont peut-être l'impression,—peut-être quelques-uns des nouveaux députés,—que nous touchions un salaire exorbitant.

En 1947, on s'en est enquis à la Chambre des communes,—ceux d'entre vous qui étaient alors députés s'en souviennent sans doute, car la chose est consignée au *Hansard* du 12 juillet 1947,—et il a été signalé qu'en 1942 le matelot de la marine marchande touchait \$47.09. C'était son salaire de base.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires à faire, monsieur Carter?

M. CARTER: Je voudrais poser deux questions. En premier lieu, je veux demander à M. Heide si le matelot de la marine marchande qui signait cet engagement au dépôt d'effectif recevait un numéro matricule, tout comme ceux qui se sont enrôlés dans les autres armes.

M. HEIDE: Oui, il obtenait une carte attestant qu'il était membre du dépôt.

M. CARTER: Et cette carte vous attribuait un certain numéro?

M. HEIDE: Oui, c'est exact.

M. CARTER: Je constate que, dans votre mémoire, vous n'avez pas parlé des prestations relatives à l'instruction. Y a-t-il un motif spécial?

M. HEIDE: Eh bien, je ne pense pas, monsieur Carter, qu'un grand nombre d'entre eux veuillent en profiter. Cela fait si longtemps, voyez-vous, que maintenant ces hommes ne sont plus d'âge à fréquenter l'école.

M. CARTER: Et leurs enfants?

M. HEIDE: Eh bien, nous y avons droit. En 1953, nous avons été assujettis à la loi.

M. HERRIDGE: Vous voulez dire les enfants de ceux qui touchent des pensions?

M. BROOKS: Oui, les enfants de ceux qui reçoivent une pension y sont assujettis.

M. HERRIDGE: Tout comme les enfants des anciens combattants?

M. ROGERS: Je regrette d'être en retard, monsieur le président, mais je voudrais demander combien de personnes sont en cause.

M. HEIDE: Comme je l'ai expliqué il y a un instant, on n'avait pas gardé de dossiers concernant les hommes qui naviguaient, avant l'établissement des dépôts d'effectif. Mais il y a plusieurs années, lorsque j'ai été appelé à témoigner devant un comité, le ministère des Transports et nous-mêmes avons convenu qu'il y avait 12,000 hommes en cause, soit environ 8,000 Canadiens et 4,000 officiers techniciens et ingénieurs venus du Royaume-Uni, quand nous n'avions pas ces marins spécialisés pour monter nos navires.

M. ROGERS: Combien n'ont pas pu bénéficier de l'indemnité?

M. HEIDE: Eh bien, je répète qu'il n'y a pas eu d'archives avant l'établissement des dépôts d'effectif et c'est pourquoi personne ne sait combien d'hommes ont été blessés ou ont subi une incapacité. On ne gardait pas de dossiers, tout simplement.

M. MONTGOMERY: Je voulais demander si un certain nombre de ces 12,000 hommes touchent déjà une pension?

M. HEIDE: Oh oui.

M. HERRIDGE: Sur les 8,000?

M. MONTGOMERY: Sur les 8,000 Canadiens, oui. Voici l'autre question: quelles dispositions la mère-patrie,—la Grande-Bretagne,—a-t-elle prises pour ses matelots? Je veux parler de ces 4,000 hommes qui peuvent être venus sur des bateaux. Reçoivent-ils une indemnité de leur propre pays?

M. HEIDE: Oui.

M. MONTGOMERY: Par conséquent, vous ne songez pas du tout à eux?

M. HEIDE: Non, mais si je ne m'abuse, pour ce qui est des autres armes, c'est-à-dire dans le cas de ceux qui ont servi dans les forces canadiennes, le gouvernement n'augmente-t-il pas le montant de la pension anglaise, afin qu'il soit égal à celui de la pension canadienne?

M. BROOKS: Oui, s'ils habitent au Canada et s'ils y avaient élu domicile avant leur engagement.

M. HEIDE: Nous comptons quelques cas de ce genre parmi nos hommes également.

M. HERRIDGE: Quand le Comité aura fini d'interroger M. Heide, surtout pour la gouverne des nouveaux membres, je suppose qu'un des fonctionnaires du ministère nous donnera une explication générale de l'ensemble de la situation, afin que nous puissions mieux comprendre et que nous ayons sous les yeux les chiffres et autres renseignements de cette nature?

M. THOMAS: J'ai une question à poser,—et je regrette de n'avoir pu venir plus tôt. Ma question se rapporte aux accidents du travail. On vient de dire qu'avant la mise en vigueur de l'indemnisation des accidentés,—eh bien, voici ma question: qui versait le salaire de ces membres de la marine marchande? Quand l'indemnisation des accidentés est-elle entrée en vigueur?

M. HEIDE: Vers la fin de 1942. Auparavant, il n'y avait aucune indemnité. Un homme qui se faisait blesser auparavant, c'est-à-dire avant l'adoption de la mesure visant les accidents du travail, ne pouvait compter sur rien.

M. FORGIE: De quelle indemnisation des accidentés voulez-vous parler? N'est-ce pas une question qui relève des provinces?

M. HEIDE: En premier lieu, l'Ontario et la Colombie-Britannique. Les hommes qui partaient de ces deux provinces étaient assujétis aux lois touchant les accidents du travail. Puis, plus tard, le gouvernement fédéral nous a accordé la même indemnité que le service civil.

M. THOMAS: Voulez-vous dire que l'indemnisation des employés de l'État ne s'appliquait pas?

M. HEINES: Non, pas avant la fin de 1942.

M. THOMAS: Les hommes travaillaient-ils pour le compte du ministère des Transports?

M. HEIDE: Oui. Nous naviguions sous l'autorité du ministre des Transports; nous relevions de ce dernier.

M. THOMAS: Et votre salaire était versé par le ministère des Transports?

M. HEIDE: Non, par les compagnies de navigation. Comme je l'ai dit, les salaires étaient si bas que le gouvernement ajoutait une gratification de guerre de \$44,33. Ce montant s'ajoutait au salaire. Les compagnies de navigation étaient d'avis, je pense, qu'une fois la guerre finie, elles pourraient le supprimer mais, après la guerre, la bonification a été incluse dans le barème des salaires.

M. CARTER: Je n'ai pas bien saisi vos paroles. Avez-vous dit que le salaire de base allait de \$42 à \$47.90?

M. HEIDE: \$47.44.

M. CARTER: Par semaine ou par mois?

M. HEIDE: Par mois.

M. CARTER: Et il y avait en outre une gratification?

M. HEIDE: Pas à ce moment-là.

M. CARTER: Mais plus tard?

M. HEIDE: Oui.

M. CARTER: Quelle était la gratification?

M. HEIDE: \$44,33, je pense?

M. CARTER: A l'égard de quelle période l'effet en a-t-il été rétroactif?

M. HEIDE: Cette gratification n'était pas rétroactive. Elle est entrée en vigueur, je crois, vers la fin de 1942.

M. CARTER: Ensuite, vous touchiez environ \$90 par mois?

M. HEIDE: Oui.

M. CARTER: Même alors, le montant était inférieur à la solde de l'armée?

M. HEIDE: Il faut se rappeler que nous devons acheter notre propre équipement et payer nous-mêmes tous les soins dentaires. Ainsi, je porte des lunettes et j'en ai perdu ou cassé une demi-douzaine de paires au cours de mon service; j'ai dû les acheter moi-même, régler les factures du dentiste, payer mes vêtements. En outre, les hommes mariés devaient voir à la subsistance de leur famille.

Le fait d'avoir été blessé directement ou indirectement par l'ennemi constitue un grand désavantage pour les membres de notre force. Voici une histoire d'ordre plutôt personnel, mais mon frère est tombé entre le quai et le navire quand toutes les lumières étaient éteintes. Il a glissé sur la passerelle couverte de glace, à Plymouth, s'est frappé la tête sur le côté du bateau, est tombé à l'eau et s'est noyé. En vertu de la loi actuellement en vigueur, sa femme et ses enfants n'ont pas droit à la pension parce qu'il n'a pas été blessé par l'ennemi.

M. STEARNS: La compagnie de navigation n'a-t-elle pas reconnu sa responsabilité?

M. HEIDE: Certes, non monsieur.

M. STEARNS: Je crois que la *Canadian Pacific Steamships* se reconnaissait responsable en temps de paix, avant la guerre; lorsqu'un marin avait le malheur de se noyer, est-ce que la société en question n'accordait pas un certain montant à la neuve?

M. HEIDE: Je l'ignore, monsieur; je n'ai navigué que pendant la guerre.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Si nous avons fini d'interroger M. Heide, peut-être les fonctionnaires pourraient-ils nous donner un bref exposé de la situation. Pourraient-ils nous signaler les avantages qui peuvent être accordés?

M. HERRIDGE: Vu que le Comité compte un si grand nombre de nouveaux membres, je pense qu'un mémoire bien documenté, comme celui du sous-ministre, serait des plus utiles pour nous aider à comprendre la situation.

M. CARTER: Avant le départ de M. Heide, je voudrais lui poser une autre question. Il nous a dit que, vers la fin de 1942, le montant total de la rémunération était d'environ \$92 par mois. Le salaire de base a-t-il augmenté plus tard?

M. HEIDE: Oui.

M. CARTER: Quel a été le dernier taux?

M. HEIDE: \$98. Pendant les quelques derniers mois de la guerre, le montant le plus élevé que j'aie touché était de \$133.44 par mois.

M. CARTER: Y compris la gratification?

M. HEIDE: Oui.

M. HERRIDGE: A titre de matelot?

M. HEIDE: Oui.

M. BROOKS: Dans la déposition faite en 1948 figure la déclaration suivante:

Je vais parler du salaire versé, qui commençait à \$47 et augmentait graduellement jusqu'à \$144.

Et pendant les quelques derniers mois, il y a eu une augmentation jusqu'à concurrence de ce montant.

M. HEIDE: C'est le montant le plus élevé que j'aie touché. Il y a eu une augmentation après la guerre, monsieur le ministre.

M. BROOKS: Oui. On mentionne quelque part que le montant a été augmenté pendant les quelques derniers mois.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous terminé l'interrogatoire de M. Heide?

M. LOCKYER: Votre association est-elle strictement restreinte aux anciens membres de la marine marchande?

M. HEIDE: Oui.

M. LOCKYER: Non pas aux marins de la marine de guerre?

M. HEIDE: Non. Votre gouvernement nous a accordé une charte en vertu de la Partie II de la Loi sur les compagnies et j'ai mentionné, il y a un instant, la condition touchant les membres. D'après cette condition, ce sont les seuls membres admissibles au sein de notre association.

M. LOCKYER: Serait-il juste de demander si vous comptez un nombre important de ces hommes?

M. HEIDE: Le nombre de membres a diminué au cours de ces dernières années, tout simplement parce que les intéressés ont jugé qu'il était inutile de faire partie de l'association puisque nous ne pouvions rien obtenir du gouvernement précédent. Je ne dirai pas que les hommes se sont dégoûtés, mais ils ont cru qu'ils ne recevraient pas les avantages auxquels ils avaient droit.

M. LOCKYER: Si j'ai posé cette question, c'est uniquement parce que je me demandais comment nous pourrions atteindre ces hommes.

M. HEIDE: Vous pourriez en atteindre un grand nombre par l'entremise de notre association. Les membres actuels connaissent les autres qui n'appartiennent pas à notre organisme. Peut-être la loi antérieure n'a-t-elle pas fait l'objet d'une publicité suffisante. Il en va de même des autres associations d'anciens combattants. Il y a un peu plus d'un million et demi d'anciens combattants au Canada, hommes et femmes, mais la Légion compte moins de 200,000 membres. Pourtant quand une mesure est adoptée, tous les anciens combattants sont mis au courant.

M. HERRIDGE: Je pense que la Légion compte beaucoup plus de membres que ce chiffre.

M. HEIDE: Le nombre s'est peut-être accru depuis une couple d'années.

M. HERRIDGE: Oui.

M. CARTER: M. Heide pourrait-il dire au Comité s'il existe une différence dans la situation du capitaine d'un navire en temps de guerre et en temps de paix, alors que le bateau se livre à une activité commerciale ordinaire. La compagnie n'était pas indépendante et le capitaine non plus; à certains points de vue, sa conduite relevait de l'armée ou de l'amirauté?

M. HEIDE: Oui. En ce qui concerne la navigation, nous relevions de la marine lorsque nous faisons partie d'un convoi.

M. CARTER: C'est l'amirauté qui vous disait où aller?

M. HEIDE: Oui.

M. CARTER: Il n'y avait donc pas beaucoup de différence entre un matelot de la marine marchande et un membre ordinaire de la marine, sauf en ce qui concerne le coût.

M. HEIDE: A l'exception du danger. Les matelots de la marine de guerre ne se trouvaient pas à bord de pétroliers de nature fortement explosive, ou de bateaux de munitions non protégés par une épaisse cuirasse.

M. CARTER: C'étaient les autorités militaires qui décidaient du mouvement?

M. HEIDE: Oui.

M. MONTGOMERY: Quand vous vous êtes engagé au dépôt d'effectif, ou auparavant, avez-vous signé à l'égard d'une période quelconque ou seulement pour un voyage.

M. HEIDE: Nous nous engagions pour deux ans ou pour la durée de la guerre. Advenant que la guerre prit fin dans six mois, le gouvernement était d'avis qu'il y aurait confusion si nous quittions le service. C'est pourquoi on nous obligeait de signer pour deux ans au moins, ou pour la durée de la guerre.

M. THOMAS: Je voudrais déterminer la part de responsabilité des Canadiens à l'égard de ces matelots de la marine marchande. Les citoyens canadiens sont-ils les seuls admissibles à faire partie de l'association?

M. HEIDE: Non, pas du tout. Il en va de même que pour tout autre organisme d'anciens combattants, soit la Légion, les anciens combattants de l'armée et de la marine, les amputés ou autres; on accepte tous les membres des forces alliées. Toutefois, j'imagine que sur quatre mille hommes, il n'y en aurait pas plus d'une centaine qui auraient navigué avec les Anglais, mais s'ils désirent devenir membres, ils sont les bienvenus. Certaines de ces personnes appartiennent à notre association parce qu'elles estiment qu'il faudrait faire quelque chose et, bien qu'elles n'aient peut-être pas droit aux prestations, elles croient au principe de la mesure que nous réclamons.

M. THOMAS: Ai-je raison de supposer que certains de ces hommes travailleraient pour le compte de compagnies de navigation américaines?

M. HEIDE: Oui.

M. THOMAS: Ou de compagnies de navigation scandinaves?

M. HEIDE: Voyez-vous, nous étions susceptibles d'être mutés. En d'autres termes, mettons que vous vous trouviez en Afrique, ou bien n'importe où ailleurs, que vous tombiez malade, qu'on vous ait débarqué et hospitalisé. Une fois suffisamment rétabli, les autorités de l'endroit pouvaient vous faire embarquer à bord d'un navire américain. S'il n'y avait pas de navire canadien dans les parages, elles pouvaient vous embarquer sur un bâtiment américain,—ou peut-être aucun n'entrerait-il au port pendant la durée des hostilités. Par conséquent, aucun autre navire canadien ne viendrait peut-être dans ce port. On vous faisait donc embarquer sur un autre bateau. Bon nombre de matelots ont navigué à bord de bâtiments norvégiens, américains, français,—et même grecs.

M. THOMAS: Vous avez dit que les autorités vous faisaient embarquer sur ces divers navires?

M. HEIDE: Elles ne pouvaient nous garder indéfiniment, voyez-vous.

M. THOMAS: Quelles autorités vous forçaient à embarquer?

M. HEIDE: Les autorités du port.

M. THOMAS: Quelles autorités?

M. HEIDE: Les autorités du gouvernement local, quel que soit le pays. On ne pouvait nous garder pour toujours. Dès qu'un navire arrivait,—on n'embarquait peut-être pas à titre de membres d'équipage; on pouvait nous faire monter en qualité de passager, de façon à nous faire sortir du port et à nous renvoyer dans un pays allié.

M. MACDONALD (*Kings*): Me permettra-t-on de poser une question à l'égard des membres? Je pense que M. Heide a dit qu'il y avait un chiffre possible d'environ un million d'anciens combattants. Ainsi, à la fin de 1957, le nombre de membres de la Légion atteignait un quart de million. Il a augmenté depuis cette date. Pourriez-vous nous dire le nombre de membres que compte votre propre association?

M. HEIDE: Environ 4,000.

M. MACDONALD (*Kings*): Une autre question: il semble qu'on établisse une comparaison entre le service des anciens combattants de la marine régulière et celui des matelots de la marine marchande. J'ai beaucoup travaillé chez les anciens combattants, mais je n'ai jamais entendu beaucoup d'anciens membres de la marine plaider la cause des matelots de la marine marchande. Quelle est leur réaction quand on compare les matelots de la marine marchande avec les hommes qui ont servi dans la Marine royale canadienne?

M. HEIDE: La Légion aussi bien que les anciens combattants de l'armée et de la marine ont adopté des vœux priant le gouvernement de nous accorder les mêmes avantages que ceux dont ils jouissent. Il s'agit de vœux adoptés aux deux congrès nationaux de la Légion.

M. MACDONALD (*Kings*): Quelle a été la réponse?

M. HEIDE: Lors des congrès nationaux de la Légion tenus l'an dernier, les anciens combattants de l'armée et de la marine ont adopté des résolutions priant le gouvernement de nous accorder les mêmes avantages dont jouissent les membres des forces qu'ils représentent.

M. MACDONALD (*Kings*): J'en doute fort.

M. FORGIE: Eh bien, c'est écrit en blanc et noir quelque part, sous forme de résolution.

M. HEIDE: Le vœu formulé l'an dernier par la Légion canadienne,—sauf erreur, vous avez dit que vous en aviez pris connaissance, n'est-ce pas?

M. MACDONALD (*Kings*): Le congrès a été tenu cette année.

M. HEIDE: Le fait est que la Légion a adopté à plusieurs reprises un vœu concernant nos membres. La première fois, c'était en 1949, au congrès de Saskatoon. On a alors adopté un vœu à Saskatoon.

M. SPEAKMAN: Il a été adopté également à Winnipeg en 1950.

Le PRÉSIDENT: Nous avons parmi nous le président national de la Légion; corrobore-t-il cette affirmation?

M. D. L. BURGESS (*président national de la Légion canadienne*): Oui, et je pense qu'il en était question dans le mémoire que nous avons présenté, en novembre dernier, au premier ministre et aux membres du cabinet.

M. MACDONALD (*Kings*): Votre mémoire comprend-il toutes ces demandes?

Le PRÉSIDENT: Où en sommes-nous, messieurs? Avons-nous fini d'interroger M. Heide? Dans ce cas, nous vous remercions, monsieur Heide, d'avoir comparu devant nous.

La séance est suspendue.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je propose que nous poursuivions les délibérations.

Quand nous avons suspendu la séance à onze heures, nous venions d'entendre la lecture du mémoire de M. Heide. Au cours de l'étude dudit mémoire, de nombreuses questions ont été posées.

Qu'on me permette de signaler que nous siégeons ce matin en vue d'examiner les modifications à la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), que la Chambre des communes a renvoyées hier à notre Comité.

M. Heide a comparu devant nous ce matin à sa propre demande. Je me demande jusqu'où nous devrions poursuivre, pour l'instant, nos délibérations touchant certains points soulevés dans son mémoire. A mon sens, si nous nous étendons sur cette question des matelots de la marine marchande canadienne, nous passerons probablement plusieurs heures à en parler.

La question a été soumise au Comité à plusieurs reprises. J'ai vérifié en consultant le compte rendu des délibérations.

Je suis aux ordres du Comité quant à la question de savoir si nous poursuivrons cette discussion pour le moment, mais il ne faut pas oublier que nos attributions ont trait à la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

J'ajouterai que nous avons parmi nous des délégués de la Légion canadienne qui désirent nous présenter un mémoire ce matin.

M. MACRAE: Je propose, monsieur le président, que nous passions à l'étude des modifications qui nous sont déferées, quitte à revenir plus tard à la question de la marine marchande.

M. CARTER: Je ne veux pas mettre des bâtons dans les roues mais, à mon sens, ce serait plus méthodique si les témoignages concernant la marine marchande étaient réunis tous ensemble au même endroit. Je ne pense pas que la discussion doive durer beaucoup plus d'une demi-heure; ce sera peut-être moins que cela. Nous pourrions poser une ou deux questions aux fonctionnaires du ministère, mais je ne crois pas que les délibérations se prolongent beaucoup.

M. STEARNS: A titre de nouveau membre du Comité, je voudrais savoir, si ce n'est pas trop demander, si les fonctionnaires du ministère pourraient rédiger un bref exposé de ce qui s'est produit par le passé; les membres du Comité pourraient étudier ce mémoire et seraient ensuite en mesure de poser des questions intelligentes.

M. HERRIDGE: Je pense que cette proposition a du bon. Peut-être le ministre ou quelque autre fonctionnaire du ministère des Affaires des anciens combattants pourrait-il nous donner un aperçu de la situation, que nous pourrions étudier, puis nous en resterions là.

Le PRÉSIDENT: Les fonctionnaires m'assurent qu'ils pourraient rédiger un mémoire de cette nature.

M. CARTER: Pareil mémoire ferait-il partie du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement. Bien entendu, la publication des délibérations du Comité, au cours d'une session donnée, forme un tout complet, mais je ne crois pas qu'il se pose un problème de continuité à cet égard. Vous vous souvenez que, par le passé, nous avons poursuivi l'étude des mêmes sujets d'un jour à l'autre et il est parfois impossible d'obtenir immédiatement des réponses à certaines questions. Ces réponses sont très souvent fournies plus tard.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je ne crois pas que M. Carter veuille mettre des bâtons dans les roues; je pense plutôt qu'il désire garder le sujet sur le gaillard d'arrière.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre alors que le Comité désire que nous passions aux modifications de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Selon nos attributions, le bill C-45, Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), est renvoyé au Comité permanent des affaires des anciens combattants.

Le secrétaire du Comité m'assure qu'un exemplaire du bill a été remis à chaque membre présent; vous pouvez donc le consulter.

Je suppose que vous avez entendu la déclaration qu'a faite hier à la Chambre des communes le ministre des Affaires des anciens combattants, lorsque le projet de résolution a été présenté et que le bill a été lu pour la deuxième fois.

Je pense que nous devrions maintenant prier M. Burgess, président national de la Légion canadienne, de présenter son mémoire. Chaque membre du Comité en recevra un exemplaire.

Pendant que M. Burgess se dirige de ce côté, j'en profite pour vous dire ceci: si nous n'achevons pas l'examen du bill ce matin, serait-il possible de continuer cet après-midi? Je suppose que nous pourrions prendre cette décision quand nous lèverons la séance ce matin, mais je voulais simplement vous en parler pour l'instant.

M. HERRIDGE: Vous voulez nous stimuler en attendant?

Le PRÉSIDENT: Je désire vous préparer en attendant.

Nous avons parmi nous ce matin M. D. L. Burgess, président national de la Légion canadienne, ainsi que M. D. M. Thompson, directeur du bureau d'assistance près la direction nationale de la Légion canadienne. Nous vous souhaitons la bienvenue au sein du Comité, messieurs; vous pouvez commencer.

M. D. L. BURGESS (*président national de la Légion canadienne*): Monsieur le président, monsieur le ministre et messieurs les membres du Comité permanent,

Nous avons de nouveau le privilège de comparaître devant le Comité permanent des affaires des anciens combattants. Le mémoire que nous présentons aujourd'hui se limite au bill C-45 modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

C'est la Légion qui avait proposé, au début, les dispositions prévues par la mesure en question et nous nous sommes toujours vivement intéressés à son application depuis qu'elle a été adoptée en 1953. Nous sommes donc heureux de cette occasion d'en parler avec vous et de vous faire part de nos vœux particuliers visant le bill C-45.

Article 1

Nous sommes heureux de noter que cet article étend les conditions d'admissibilité.

Cependant, nous n'approuvons pas le projet du nouveau sous-alinéa (vii) de l'alinéa c) de l'article 2. La note explicative mentionne "certains enfants qui reçoivent une pension de commisération sous le régime de l'article 25 de la Loi sur les pensions". Nous ne voyons aucun motif d'inclure certains enfants sous le régime de l'article 25 et de ne pas en inclure d'autres. L'article 25 de la Loi sur les pensions se lit ainsi qu'il suit:

(1) La Commission peut, sur demande spéciale à cette fin, accorder une pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où elle a décidé que le requérant est autrement inhabile à recevoir une telle dotation ou dotation supplémentaire aux termes de la présente loi.

Nous désirons signaler que des dotations peuvent être accordées en vertu de cet article seulement quand la Commission des pensions estime que le cas est particulièrement méritoire.

Par conséquent, la Légion canadienne recommande que tous les enfants qui touchent une pension en vertu de l'article 25 de la Loi sur les pensions aient droit à une aide en matière d'éducation.

Article 2

Nous louons le gouvernement d'avoir proposé le paiement d'un montant supplémentaire à ceux qui ont dépassé 21 ans. Toutefois, nous signalons respectueusement que la modification projetée n'a pas une portée assez étendue en ce qui a trait aux allocations payables en vertu de la loi actuelle.

Nous voulons porter à votre attention une irrégularité qui résulte de la loi actuelle, et qui peut être illustrée par le cas d'une veuve ayant trois enfants de moins de 21 ans, lesquels reçoivent de l'aide sous l'empire de cette mesure législative. Voici les paiements auxquels ils ont droit:

	Loi sur l'aide		
	Loi sur les	en matière	
	pensions	d'éducation	Total
1 ^{er} enfant.....	\$40	\$25	\$65
2 ^e enfant.....	40	25	55
3 ^e enfant.....	24	25	49

Quand ils atteindront l'âge de 21 ans, les paiements relatifs à chaque enfant seront les mêmes en vertu du projet du nouvel article 4(1), c'est-à-dire \$25 + \$35, ce qui fait un total de \$60.

Il nous semble que les besoins de tous ces enfants seront les mêmes. Par conséquent, le paiement total devrait être le même.

Nous estimons également que les montants payables en ce moment ne tiennent aucun compte des réalités, vu l'accroissement du coût de la vie.

La Légion canadienne recommande donc que l'article 2 du bill soit modifié de façon à amender l'article 4 de la loi, afin que le montant de l'allocation mensuelle payable en vertu de la loi, ajouté en chiffre de la pension payable à l'égard de chaque enfant, atteigne un total de \$75.

Article 4

La Légion se réjouit certes de constater que le bill C-45 étend les avantages de cette loi aux enfants qui reçoivent une pension en vertu de l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 13 et du paragraphe (2) de l'article 13, de la Loi sur les pensions, mais nous sommes d'avis qu'il faudrait aussi inclure un autre groupe très digne d'intérêt. Nous voulons parler des enfants qui touchent une pension en vertu du paragraphe (7) de l'article 26 de la Loi sur les pensions. Ce paragraphe se lit ainsi qu'il suit:

Les enfants d'un pensionné décédé qui, au moment de son décès, recevait une pension de l'une des catégories un à onze, inclusivement, mentionnées dans l'annexe A, ou décédé alors qu'il était porté sur les contrôles du ministère pour fins de traitement et qui, n'eût été son décès, aurait reçu une pension de l'une des catégories susdites, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionné était mort en service, que son décès ait été ou non attribuable à son service.

La Loi sur les pensions accorde une pension aux enfants de ceux qui touchaient une pension d'invalidité, si celle-ci était versée au taux de 50 p. 100 ou plus, quelque soit la cause du décès.

A notre avis, les législateurs qui ont autrefois révisé cet article, ainsi que l'article 36(3), qui accorde une pension aux veuves dont le mari touchait une pension d'invalidité de 50 p. 100 ou plus, quelle que soit la cause du décès, ont agi ainsi parce que ces pensionnés, en raison de leur invalidité, n'avaient pu pendant leur vie donner à leur femme et à leurs enfants une pleine mesure de vie familiale et de sécurité. Ils ne pouvaient prendre une assurance-vie aux taux réguliers, quand ils pouvaient s'assurer. Dans bien des cas, ils étaient incapables de trouver un emploi aussi rémunérateur qu'ils auraient pu le faire autrement. Les familles de ces pensionnés ont subi les effets de cette invalidité. Ainsi, le fils d'un ancien combattant atteint d'une grave incapacité a peut-être dû se priver du plaisir et de l'avantage de voir son père participer à une activité athlétique normale, ce qui contribue dans une si grande mesure au bonheur et au bien-être d'un jeune garçon.

Nous estimons que les dispositions de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) sont excellentes et que l'ensemble du Canada en bénéficie aussi bien que les particuliers qui reçoivent de l'aide. Nous croyons également que le groupe d'enfants qui touchent une pension en vertu de l'article 26(7) de la Loi sur les pensions méritent une attention spéciale et qu'ils devraient jouir des avantages de ladite loi.

La Légion canadienne recommande donc que l'article 4 du bill C-45 soit modifié de façon que l'article 26(7) de la Loi sur les pensions soit compris dans l'annexe A.

Aide concernant l'éducation des enfants de pensionnés atteints d'une grave incapacité—Certains enfants dont le père touche une pension parce qu'il est atteint d'une incapacité permanente, se trouvent à peu près dans la même situation que si leur père était mort pendant son service. Alors qu'il est encore vivant, ses enfants ne peuvent recevoir d'aide en matière d'éducation, mais le lendemain de sa mort ils auront le droit d'être secourus en vertu de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

Les enfants d'un homme atteint d'une grave incapacité par suite de son service et incapable de travailler, sont considérablement désavantagés parce que leur père ne peut augmenter ses revenus. Comme conséquence directe de

l'invalidité contractée pendant son service, il est très peu probable qu'il puisse jamais pourvoir aux études secondaires de ses enfants. Par conséquent, nous sommes d'avis que ce groupe d'enfants est digne d'intérêt.

La Légion canadienne recommande donc que la loi soit modifiée de façon que le ministre soit laissé libre d'accorder les avantages de ladite loi aux enfants de ceux qui touchent une pension d'invalidité, dans les cas où l'incapacité constitue un obstacle sérieux empêchant les enfants de faire leurs études secondaires.

Nous vous remercions, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, de nous avoir permis de présenter nos opinions et nos vœux à l'égard de cette mesure des plus importantes. La loi fait vraiment honneur au Canada et, à notre avis, les changements que nous proposons la rendront encore plus efficace.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Burgess. Désirez-vous poser des questions à M. Burgess?

M. THOMAS: Pouvez-vous nous donner des chiffres quant au nombre d'enfants qui seraient visés?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous les obtiendrons des fonctionnaires du ministère quand ils feront leur déclaration.

M. HERRIDGE: Je suppose, monsieur Burgess, que vous en êtes venus à ces conclusions par suite des démarches faites par les filiales de la Légion et de l'expérience acquise par les agents du bien-être, qui ont rencontré des cas de cette nature.

M. BURGESS: Oui, et à la suite des propositions présentées par notre conseil exécutif.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. MONTGOMERY: Je n'ai pas de questions à poser, mais je voudrais faire un commentaire. Je ne connais pas beaucoup cette loi et peut-être en est-il de même en ce qui concerne d'autres membres du Comité. Je ne pense pas que nous soyons en mesure de poser des questions avant d'avoir obtenu du ministère un exposé de l'ensemble de la situation.

Le PRÉSIDENT: Si vous désirez entendre dès maintenant les fonctionnaires du ministère, nous pouvons les appeler. Les représentants de la Légion demeureront avec nous et pourront nous fournir des détails quand nous en aurons besoin.

Avant d'entendre les fonctionnaires du ministère, je dois signaler que j'ai reçu des Amputés de guerre du Canada une communication relative à cette mesure. Je pense qu'il y aurait lieu d'en faire maintenant la lecture afin qu'elle soit consignée au compte rendu.

J'ajoute que les Amputés de guerre du Canada ont exprimé le désir de comparaître devant notre Comité. Nous avons fixé la date-limite au 31 juillet et, à cause de cela, ils ont décidé de remettre leur comparution à la prochaine session du Parlement. Cependant, pour ce qui est de la mesure dont nous sommes saisis, voici ce qu'ils disent:

Nous avons constaté, dans le *Hansard*, que le ministre des Affaires des anciens combattants a annoncé des projets de modifications à la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

Ce sujet intéresse tout particulièrement notre association car, lors de notre dernier congrès national, nous avons adopté un vœu priant le gouvernement du Canada de modifier cette loi. Nous annexons à la présente une copie du vœu en question.

A notre avis, le texte de la loi est quelque peu ambigu en ce qui concerne la situation des enfants de nos membres des catégories 1 à 11, qui meurent par suite d'une cause qui ne concerne pas la pension, lors-

qu'une pension est accordée ensuite à la veuve et aux enfants. Nous estimons naturellement que la loi devrait tenir compte de ces enfants.

Une des dispositions de la charte des anciens combattants permettait à ceux qui ont servi dans la Seconde Guerre mondiale de suivre un cours universitaire. Nous sommes donc d'avis que des occasions semblables devraient être offertes aux enfants des groupes que j'ai déjà mentionnés, dont le père a subi une grave incapacité au cours de la Seconde Guerre mondiale.

Nous vous saurions gré d'examiner nos opinions avec bienveillance.

Nous vous serions également reconnaissants de nous faire parvenir, dès qu'il aura été déposé, un exemplaire du bill modifiant la loi.

Veuillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments,

Le secrétaire national honoraire,
Allan L. Bell.

Voici maintenant le texte de la résolution:

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), sanctionnée en mai 1953, une aide en matière d'éducation est accordée aux enfants survivants de ceux qui ont été tués pendant leur service, de ceux qui sont décédés plus tard par suite des infirmités contractées au cours de la guerre, et de ceux qui peuvent encore mourir en raison desdites infirmités donnant droit à une pension;

ATTENDU que les enfants de ceux qui ont été amputés en raison de leur service pendant la guerre ne peuvent être admissibles advenant le décès du pensionné, car il est peu probable que la Commission admette que la mort résulte de l'incapacité;

ATTENDU que les Amputés de guerre du Canada constituent le seul groupe important de pensionnés qui ne peuvent profiter de cette mesure;

A CES CAUSES, IL EST DÉCIDÉ que nous, les Amputés de guerre du Canada, réunis en congrès, priions par les présentes le gouvernement du Canada de modifier la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) en vue d'inclure les enfants des amputés de guerre qui, au moment de leur mort, touchent une pension de 50 p. 100 ou plus et de ne pas tenir compte de la cause du décès dans le cas des enfants des amputés de guerre.

M. Parliament, directeur de la division du bien-être du ministère, doit maintenant faire une déclaration.

M. G. H. PARLIAMENT (*directeur général de la Division du bien-être des anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants*): Voici un bref aperçu de la situation générale relative à la loi:

La Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) a été sanctionnée le 14 mai 1953 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1953. Malheureusement, en raison du texte original, la loi excluait, pour des motifs purement techniques, certains enfants qu'on se proposait de viser et qui sont maintenant inclus en vertu de l'alinéa c) de l'article 2.

La loi prévoit une aide aux enfants dont le père a été tué au combat ou est mort plus tard par suite de blessures subies pendant son service, quand ces enfants reçoivent ou ont reçu une pension.

La loi autorise le versement d'allocations et de rétributions aux enfants qui suivent des cours exigeant l'immatriculation ou des études équivalentes.

Les rétributions sont limitées à \$500 et les allocations, à \$25 par mois pendant que les enfants suivent un cours. En outre, la Commission canadienne des pensions continue de verser une pension de \$40 par mois jusqu'au vingt-et-unième anniversaire.

L'étudiant est tenu de suivre un cours à temps complet, mais la durée du cours est limitée à quatre années scolaires ou trente-six mois, selon la moindre de ces périodes. L'étudiant doit commencer le cours dans les quinze mois qui suivent la date où il a obtenu son diplôme d'immatriculation.

Quand l'étudiant échoue à plus d'un examen supplémentaire, la loi ne permet plus le versement des allocations ou rétributions. Toutefois, nous accordons un sursis d'un an pendant que l'étudiant reprend la même année, à ses propres frais.

Les allocations et rétributions ne sont plus versées après le vingt-cinquième anniversaire, si ce n'est pour permettre à l'étudiant de terminer l'année scolaire au cours de laquelle il atteint cet âge.

Le 30 juin 1958, le nombre des étudiants visés par la loi et admis à ses avantages depuis son entrée en vigueur, s'élevait à 1,125.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Parlement. Avant de passer à l'étude du projet de loi, messieurs, il serait peut-être opportun, comme l'a proposé M. Montgomery, de poser des questions préliminaires afin d'obtenir des renseignements additionnels. Par conséquent, je veux bien vous permettre de poser des questions dès maintenant.

M. HERRIDGE: Combien cette mesure a-t-elle coûté au ministère l'an dernier?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Herridge, ces chiffres vous seront fournis dans un instant. Si vous avez d'autres questions, je vous prie de les poser.

M. FORGIE: Le nombre d'étudiants est étonnamment élevé; je croyais qu'il y en aurait moins que 1,100.

M. PARLIAMENT: Les chiffres que je vous ai donnés ont trait aux demandes qui ont été acceptées jusqu'ici. Ce sont les enfants des morts de la guerre et vous constaterez, je pense, que le nombre continuera d'augmenter pour ce qui est des enfants qui ont atteint l'âge de fréquenter l'université.

M. THOMAS: Monsieur le président, les représentants de la Légion ou les fonctionnaires du ministère ont-ils préparé des statistiques qui indiqueraient le nombre d'enfants en cause, advenant l'adoption des modifications proposées?

M. LALONDE: Nous avons les chiffres relatifs aux divers groupes mentionnés dans chaque article du bill. Nous vous les fournirons quand nous en viendrons aux groupes en question.

M. MONTGOMERY: Si j'ai bien compris la déclaration, seuls les enfants des pensionnés dont le cas est approuvé par la Commission des pensions reçoivent de l'aide en vertu de cette loi; est-ce exact?

M. PARLIAMENT: Si la Commission décide que le père meurt des suites d'une blessure ou d'une maladie subie pendant la guerre. Nous sommes restreints par l'article 13(1) de la Loi sur les pensions ainsi que par l'annexe du bill. Il faut établir que le père est décédé par suite de l'invalidité qui lui donnait droit à une pension.

M. MONTGOMERY: Dans un cas pareil, cela devient automatique?

M. PARLIAMENT: Ils sont alors automatiquement inclus dans le groupe assujéti à la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

M. MACDONALD (*Kings*): Quel que soit le montant de la pension?

M. PARLIAMENT: Prenons un exemple. Si un ancien combattant atteint d'une incapacité de 10 ou de 25 p. 100 meurt des suites de cette incapacité qui lui donne droit à une pension, je pense que la Commission des pensions accorde une pension sous le régime de l'article 13. La loi renferme cette disposition.

M. FANE: Si l'intéressé touche une pension de plus de 50 p. 100, la cause de sa mort importe peu.

M. PARLIAMENT: Cette question de la pension concerne les enfants des morts de la guerre. Nous ne pouvons l'accorder à moins que la Commission des pensions ne décide que le pensionné est mort des suites de son incapacité donnant droit à la pension. C'est probablement de cela qu'il s'agit, je pense, dans la résolution des Amputés de guerre et dans le mémoire de la Légion. Dans bien des cas, un homme qui meurt pourrait avoir touché une pension de 50 p. 100, mais la Commission des pensions devrait quand même rendre une décision.

M. FANE: A condition qu'il s'agisse des catégories 1 à 11.

M. PARLIAMENT: A mon avis, il serait préférable que les fonctionnaires de la Commission des pensions vous expliquent la façon dont la loi est interprétée. Nous sommes liés par la loi qui exige que l'enfant reçoive une pension sous le régime de l'article 13.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fane, désirez-vous obtenir cette explication?

M. FANE: Oui, car d'après le texte de la loi, je crois comprendre qu'à la mort d'un pensionné atteint d'une invalidité de plus de 50 p. 100, ses enfants sont admissibles plus ou moins automatiquement, quelles que soient les causes du décès.

M. LALONDE: Ils ne le sont pas pour le moment...

M. BROOKS: Ils n'ont pas droit aux prestations en matière d'éducation, mais ils ont droit à la pension, quelles que soient les causes de la mort.

M. HERRIDGE: M. Mutch veut-il nous renseigner à ce sujet?

M. L. A. MUTCH (*vice-président de la Commission canadienne des pensions*): A cet égard, la loi actuelle prévoit qu'à la mort d'un ancien combattant qui touche une pension de 50 p. 100 ou plus,—à vrai dire, le chiffre est de 48 p. 100,—sa femme et ses enfants ont automatiquement droit à une pension, quelle que soit la cause du décès. Ainsi, un homme qui reçoit une pension de 60 p. 100 en raison d'une affection cardiaque peut être suffoqué au cours d'un incendie ou, dans un cas extrême, il peut périr d'une mort violente qui n'a aucun rapport avec sa maladie, qui peut être attribuable à n'importe quelle cause. La Commission accorderait immédiatement à la veuve et aux enfants un mois de pension. Quand tous les faits sont connus, quant à la cause du décès, si la décision établit que la mort est due à l'incapacité ouvrant droit à une pension, les personnes à charge se trouvent exactement dans la même situation que celles de tout autre pensionné qui meurt des suites de l'incapacité qui lui donnait droit à une pension. Les personnes à charge ne sont soumises à aucune restriction. Mais quand il n'y a aucun rapport entre la cause du décès et l'incapacité à l'égard de laquelle le défunt touchait une pension, comme il arrive souvent, alors se produit la situation dont vous parlez en ce moment. En ce qui concerne la Commission canadienne des pensions, les personnes à la charge du défunt ont automatiquement droit à une pension que nous versons à sa femme et à ses enfants, dès que nous pouvons établir le statut relatif au mariage, si le chiffre de la pension s'élevait à 50 p. 100 ou plus.

M. HERRIDGE: Et c'est la même situation, que l'infirmité donnant droit à la pension soit de 75 ou de 80 p. 100.

M. MUTCH: De fait, si elle est supérieure à 48 p. 100.

Le PRÉSIDENT: M. Parliament a maintenant les chiffres que vous avez demandés il y a un instant.

M. PARLIAMENT: C'est M. Herridge qui a demandé ces renseignements. Le 20 juin 1958, le montant total des frais relatifs aux enfants des morts de la guerre s'élevait à \$885,939.

M. HERRIDGE: S'agit-il des chiffres à l'égard de cette année en particulier?

M. PARLIAMENT: Si je ne m'abuse, l'an dernier le programme a coûté en tout \$150,000 environ, c'est-à-dire du 1^{er} avril 1957 au 31 mars 1958.

M. LOCKYER: Monsieur le président, pourrions-nous obtenir des renseignements sur les progrès réalisés par les enfants?

Le PRÉSIDENT: Nous aurons une réponse à cette question dans un instant, monsieur Lockyer. Y a-t-il d'autres questions pour le moment?

M. THOMAS: Je me demande si les fonctionnaires du ministère pourraient nous exposer brièvement le principe sur lequel se fonde cette loi; pourquoi elle visait d'abord certaines catégories d'enfants, tandis qu'on nous demande maintenant ou qu'on propose de modifier la loi en vue d'inclure certaines autres catégories. Les conditions ont-elles changé ou les motifs pour lesquels la loi a été établie en premier lieu sont-ils encore les mêmes? Nous devons décider s'il a lieu d'adopter ou non ces modifications.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thomas, le ministre va vous répondre.

M. BROOKS: Monsieur le président, comme M. Burgess l'a dit dans son mémoire, cette question a été soumise à l'attention du Comité il y a quelques années,—en 1953. La raison, je pense, c'est que les enfants des morts de la guerre sont privés de leur père et que la veuve touche une pension relativement peu élevée. Les divers comités et gouvernements en ont augmenté le chiffre au cours des années. Pendant que le père vivait, ils touchaient la pleine pension, c'est-à-dire que la femme aussi bien que le militaire recevaient la pension, sauf, bien entendu, dans le cas d'un soldat tué au combat. Par conséquent, aujourd'hui la pension,—et nous nous servons de cet exemple,—la pension d'une veuve s'élève à \$115. Si le militaire qui touchait la pleine pension vivait encore, ce chiffre atteindrait \$200 par mois, et non \$115; il va sans dire que les enfants reçoivent en outre les allocations de \$40, \$30 et le reste.

Il importe peu que la veuve n'ait pas été seule alors que son mari vivait, et que, dans la plupart des cas, il ait pu gagner de l'argent en plus de toucher sa pension.

J'ai lu quelque part, ou j'ai entendu dire au Comité que 80 à 90 p. 100 de nos hommes qui touchent des pensions occupent également un emploi et qu'ils pourraient très facilement faire instruire leurs enfants et assumer d'autres responsabilités.

On a donc étudié le cas des enfants des morts de la guerre; il leur était très difficile de suivre un cours d'études pour les raisons que j'ai mentionnées. M. Herridge peut vous dire que les comités ont pris cette décision en 1953 d'un commun accord.

Le fait que nous revenions maintenant à la charge indique que les mesures relatives aux anciens combattants doivent être modifiées quand elles présentent des imperfections. Il n'en faut pas blâmer les comités antérieurs, les gouvernements précédents, ni la Légion car cette dernière nous a dit ce matin qu'elle avait présenté une proposition en ce sens mais, à l'époque, elle ne songeait évidemment pas à certaines des autres prestations qui auraient dû être accordées.

Nous constatons donc aujourd'hui qu'il nous faut améliorer la loi et en faire bénéficier d'autres personnes.

La mesure se fondait entièrement sur la réception de la pension, et la pension relative aux morts de la guerre.

Nous estimons que les enfants de ceux qui ont été tués en temps de paix ont le droit de s'instruire tout autant que les enfants de ceux qui ont été tués pendant la guerre. C'est sur cette idée que se fonde le projet de loi et, à mon sens, c'est une excellente mesure.

La Légion réclame maintenant d'autres améliorations,—autres que celles que nous avons proposées. Nous avons étudié ce projet de loi très attentivement et nous tenons toujours compte de l'attitude de la Légion. Mais, tout comme le petit bonhomme de l'*Oliver Twist* de Dickens, la Légion en demande

toujours davantage. Parfois nous pouvons le lui accorder et parfois nous en sommes incapables. Toutefois, elle jouit de cette prérogative de présenter des demandes.

A notre avis, les modifications que nous proposons dans ce bill sont nécessaires et elles seront d'un grand avantage aux enfants qui n'étaient pas visés auparavant.

De fait, je crois que le nombre d'enfants, qui bénéficieront dorénavant de la loi s'accroîtra de 25 à 33 ou 40 p. 100.

Pendant que j'ai la parole, je voudrais dire quelques mots de la demande soumise par la Légion en vue d'une augmentation du montant. Comme M. Burgess l'a déjà mentionné dans son mémoire, le premier enfant recevrait \$65 jusqu'à l'âge de vingt et un ans. S'il a dépassé cet âge, la pension de \$40 ne serait pas accordée et il n'aurait touché que \$25 après son vingt-et-unième anniversaire.

Après l'âge de 21 ans, le coût des études est tout aussi élevé qu'avant, et c'est pourquoi nous demandons, en vertu de ce projet de loi, que tous les étudiants reçoivent \$60 par mois. Sauf erreur, c'est le montant que touchait l'ancien combattant célibataire pendant ses études universitaires.

M. Burgess parle d'un deuxième ou d'un troisième enfant. C'est seulement dans les cas très exceptionnels qu'une même famille envoie trois enfants à l'université. Cependant, il n'y a pas de différence à cet égard. Il n'y a rien à ce sujet. L'argument serait exactement le même si l'on soutenait que tous les enfants devraient toucher une pension mensuelle de \$40.

Le fait est que le premier enfant,—et les comités antérieurs étaient d'avis que le premier devrait recevoir plus que le deuxième,—touche \$40.

Mais le deuxième reçoit \$30, tandis que le troisième en reçoit \$24. Si nous sommes disposés à modifier l'ensemble du programme de pension et à verser à tous le même montant, alors ils recevraient tous les mêmes prestations en matière d'éducation. Mais, à mon sens, après une étude attentive du projet de loi, le Comité constatera que les montants proposés sont très généreux et que les enfants en retireront un grand avantage.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup de ces commentaires, monsieur le ministre.

M. MONTGOMERY: A titre de renseignement: le montant proposé a été établi sous le régime de l'article 25 de la Loi sur les pensions comme prestation accordée au début en matière d'éducation. Je suppose que s'il était mis en vigueur, il ne serait plus nécessaire de présenter une demande à la Commission des pensions afin de déterminer si l'enfant a droit à une aide pour poursuivre ses études. Ai-je raison?

M. LALONDE: En vertu de l'article 25, la Commission des pensions accorde des dotations aux veuves et orphelins des pensionnés qui sont morts des suites d'une incapacité donnant droit à la pension, ainsi qu'à ceux des pensionnés qui sont décédés en raison de causes autres que l'incapacité qui leur donnait droit à une pension. Quand la Commission des pensions accorde une dotation en vertu dudit article à la suite d'un décès résultant d'une infirmité donnant droit à la pension, nous proposons que les enfants soient admissibles aux termes de la loi.

Mais lorsque la Commission des pensions accorde une pension pour des motifs de commisération et que le décès n'avait aucun rapport avec le service, nous sommes d'avis que l'enfant ne fait pas partie du groupe que visait la loi, c'est-à-dire le groupe dont le ministre vient de parler, ceux qui sont morts pendant leur service ou par suite de leur service; voilà la distinction qu'établit la modification.

Qu'on me permette d'ajouter, en réponse à la question de M. Thomas, que tous les groupes inclus dans le bill, à l'exception de celui que le ministre a mentionné à l'égard du service en temps de paix, étaient visés par la première loi.

A mon avis, la chose s'explique ainsi: quand l'article en question a été adopté en 1953, on avait l'intention de comprendre tous ces enfants en le rédigeant. Malheureusement, c'est le propre de l'homme de se tromper et certaines erreurs ont été commises dans la rédaction, de sorte que quelques enfants ont été oubliés, bien qu'on n'en ait pas eu l'intention.

Nous essayons maintenant d'assujettir ces enfants à la loi, comme ils auraient dû normalement l'être dès le début.

M. MONTGOMERY: Merci beaucoup, mais je voudrais obtenir de plus amples renseignements quant à la proposition soumise par la Légion et voulant que tous les enfants touchant une pension en vertu de l'article 25 soient admissibles.

M. BROOKS: Avez-vous pris connaissance de l'article 25?

M. MONTGOMERY: Seulement de l'extrait cité dans le mémoire,—“La Commission peut, sur demande spéciale,”—en d'autres termes, si la Légion...

M. BROOKS: Votre question a trait au fait que le militaire soit décédé ou non?

M. MONTGOMERY: Non, non. Voici ma question: si la proposition de la Légion était acceptée, il ne serait pas nécessaire que la Commission des pensions détermine, sous le régime de l'article 25, que le requérant, c'est-à-dire l'enfant est admissible. En d'autres termes, si je saisis bien le sens de l'article 25, la Commission des pensions décide si l'enfant a droit à ces prestations pour fins d'instruction.

M. BROOKS: Il en est ainsi de tous les enfants qui reçoivent une aide en matière d'éducation sous le régime de la loi et cette condition s'appliquerait dans leur cas néanmoins; il n'y aurait pas d'exception.

C'est un fait entendu, qu'il soit mentionné ou non. De fait, la loi en fait mention. Ils doivent remplir certaines conditions propres à l'instruction.

M. HERRIDGE: Advenant que le Comité accepte cette modification, la coutume veut, je suppose, qu'on demande à la Commission des pensions si l'intéressé a droit aux prestations en vertu de la loi, quelle qu'elle soit.

M. LALONDE: Dans tous les cas, l'admissibilité en ce qui concerne la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) fait l'objet d'une décision de la part de la Commission des pensions.

M. MONTGOMERY: Procéderait-on encore de la même façon en vertu du vœu présenté par la Légion?

M. LALONDE: L'admissibilité ferait toujours l'objet d'une décision de la Commission des pensions, car c'est la seule manière de déterminer qui a droit à la pension et qui n'y a pas droit; le ministère applique ensuite la décision de la Commission des pensions, conformément aux dispositions de la loi.

M. MONTGOMERY: Advenant l'adoption de la recommandation soumise par la Légion, chaque enfant qui a droit à une pension sous le régime de l'article 25 pourrait recevoir cette aide.

Le titulaire d'une pension peut mourir des suites de son incapacité et laisser des enfants; peut-être laissera-t-il beaucoup d'argent, ou en tout cas suffisamment pour payer les études de ses enfants sans qu'ils aient besoin de l'aide du gouvernement.

M. HERRIDGE: Un tel cas ne serait pas visé par cet article.

M. LALONDE: Vous voulez dire, je pense, que cette loi ne comporte pas l'évaluation des ressources.

M. MONTGOMERY: Oui.

M. LALONDE: Il n'y en a pas. Jusqu'ici, le gouvernement n'a pas eu comme ligne de conduite d'inclure dans les dispositions de la loi l'évaluation des ressources, car de la même façon qu'une pension est versée de droit, que le bénéficiaire soit riche ou pauvre, ainsi les enfants des morts de la guerre devraient jouir de ces avantages qu'ils soient riches ou pauvres.

Ces avantages découlent de la pension. Serait-il juste d'appliquer l'évaluation des ressources à une mesure si étroitement liée au programme des pensions?

M. MONTGOMERY: Je ne dis pas que ce soit bien ou mal. Je veux savoir si c'est une des prescriptions.

M. LALONDE: La loi ne comporte actuellement aucune évaluation des ressources et personne n'a proposé qu'il y en ait une.

M. BROOKS: Voici la réponse à la question posée par M. Montgomery: à mon sens, l'article 25 a été incorporée dans la loi,—je me souviens qu'il a fait l'objet d'une discussion il y a quelques années,—non en faveur des veuves dont le mari avait été riche ni en faveur des hommes riches, mais pour tenir compte des hommes qui avaient besoin d'une pension et ne pouvaient l'obtenir sous le régime des autres articles.

M. HERRIDGE: A titre de commisération?

M. LALONDE: Oui.

M. BROOKS: Oui, pour des motifs de commisération. A cet égard, on tient compte de la situation financière. Par conséquent, il ne s'agirait pas d'hommes riches.

M. HERRIDGE: Vous n'avez pas à vous préoccuper à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: M. Burgess désire donner des explications à cet égard.

M. BURGESS: Ainsi que le ministre l'a dit, il ne s'agirait pas de ceux qui n'en ont pas besoin. Je dois souligner le fait qu'il semblerait inconcevable que la Commission des pensions accorde une pension aux personnes à la charge de quelqu'un qui s'est fait tuer, si ces dernières n'en avaient pas besoin. Quant à ceux qui en ont besoin, nous estimons que tous les enfants devraient recevoir la même aide.

Somme toute, ils ne sont pas nombreux. Il y en a très peu. Je dois dire que la Légion est fière de réclamer davantage, non pas en faveur des membres de la Légion ni les anciens combattants, mais des enfants des anciens combattants invalides.

Je veux profiter de l'occasion pour parler d'un autre aspect de la question: il semble qu'il s'agisse d'une voie à sens unique, car les seuls enfants qui bénéficient de la présente mesure sont les fils et les filles des pensionnés; toutefois, ce ne sont pas tous les pensionnés dont les fils et les filles reçoivent de l'aide en vertu de la Loi sur les pensions.

Le PRÉSIDENT: M. Webster a une question à poser.

M. WEBSTER: Je voudrais savoir si le ministère a une idée de l'accroissement des frais. Pouvez-vous donner des chiffres?

M. HERRIDGE: Ne devait-on pas nous fournir ces renseignements quand le Comité serait saisi des divers articles?

Le PRÉSIDENT: Nous nous occuperons de ces données quand nous passerons à l'étude des articles.

M. CARTER: Je songe à l'affirmation que M. Mutch a faite, je pense, en réponse à une question sur la façon d'interpréter les paroles de M. Parliament. Après l'avoir écouté, je me demande quelle serait la situation en ce qui concerne un ancien combattant atteint d'une incapacité qui serait fatale, dans des circonstances normales. Mettons qu'il doive mourir fatalement des suites de son

infirmité, mais qu'il arrive qu'il se noie ou qu'il soit écrasé par une automobile. En d'autres termes, c'est un coup du destin. Dans quelle situation se trouvent ses enfants? Il ne meurt pas des suites de son infirmité, mais il en serait mort...

M. ORMISTON: S'il avait vécu assez longtemps?

M. BROOKS: C'est ce qu'on appelle une question hypothétique à la Chambre des communes.

M. CARTER: Oh, je ne crois pas que ce soit une question hypothétique. C'est un point bien réel. Interprète-t-on la loi au pied de la lettre, ou selon l'esprit dans un cas de cette nature?

M. MUTCH: A cet égard, la Commission des pensions est liée par le certificat du coroner qui établit la cause du décès. Nous ne sommes pas autorisés à projeter l'infirmité d'un homme dans un avenir illimité. Si son décès est prématuré et provient d'un accident, nous rendons une décision en conformité du certificat de décès que nous fournit le coroner. Nous n'avons pas le choix.

Le PRÉSIDENT: M. Parliament a la réponse à la question de M. Lockyer.

M. PARLIAMENT: Cette loi a été établie en 1953. Nous n'avons eu que 157 diplômés d'universités, tandis que 151 jeunes gens ont poursuivi ce qu'on peut appeler des études professionnelles,—je veux dire des cours d'agronome, d'infirmière, ou de secrétaire. Nous n'avons acquis, monsieur, qu'une expérience très limitée.

Nous recevons des rapports favorables. Si vous voulez des renseignements sur ceux qui ont cessé de suivre les cours, après avoir commencé, et sur les motifs qui les ont portés à agir ainsi, je vais vous donner les chiffres. Les voici: 47 garçons et 7 jeunes filles ont cessé parce que la période pendant laquelle ils y avaient droit était expirée. Vous constaterez que ce chiffre est un peu plus élevé qu'il peut l'avoir été plus tard, dans le cours ordinaire des choses, car nous aidions un certain nombre d'enfants qui avaient presque atteint leur 25^e anniversaire, et c'est l'unique raison pour laquelle la période était expirée. Puis, 43 hommes et 27 femmes ont mis fin à leurs études pour diverses raisons. Ils ont agi volontairement. Je dois dire que le mariage y était pour quelque chose.

Il y a ensuite ceux qui ont échoué,—tous ces cas devraient être ajoutés au nombre des diplômés,—soit 60 hommes et 16 femmes, ce qui donne un total de 150 hommes et de 50 femmes qui se sont retirés. Cela fait 200 en tout, en plus des diplômés que j'ai mentionnés.

M. LOCKYER: Je suis content que cette liste soit consignée au compte rendu, car les chiffres sont intéressants. Cela démontre que les fonds placés dans l'éducation de ces enfants sont très précieux.

M. MATTHEWS: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Nous vous souhaitons la bienvenue au sein du Comité, monsieur Matthews.

M. MATTHEWS: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, c'est la première séance à laquelle vous pouvez assister depuis que vous avez été désigné pour faire partie du Comité, l'autre jour.

M. MATTHEWS: Je vous remercie, monsieur le président. Ces enfants qui suivent les cours, doivent-ils atteindre un certain niveau d'excellence? Je songe à celui qui poursuivrait des études, mais qui ne s'appliquerait pas à son travail. Y a-t-il des dispositions à cet égard?

M. PARLIAMENT: Nos agents du bien-être de chaque district les suivent chaque année et nous gardons un contact étroit avec les autorités universitaires. La plupart des universités comptent un service de conseillers, qui se font un devoir de surveiller ces élèves. Mais ces derniers doivent avoir obtenu leur diplôme d'immatriculation ou l'équivalent.

M. BROOKS: Ils doivent avoir terminé le cours d'immatriculation avant d'entreprendre ces études.

M. PARLIAMENT: Bien entendu, pour continuer d'avoir droit à l'allocation l'élève doit réussir et, s'il échoue aux examens, on lui permet de se présenter à une épreuve supplémentaire. S'il subit un échec en ce qui concerne plus d'un examen supplémentaire, il cesse de toucher l'allocation. Nous lui accordons un sursis s'il recommence l'année d'études à ses propres frais.

M. MATTHEWS: J'ai eu connaissance d'un certain nombre de cas qui se sont présentés après la première Grande Guerre, alors qu'on accordait des prestations en vue du rétablissement civil et qu'on donnait peut-être un cours de six mois. Quelques-uns des bénéficiaires de l'aide ne s'appliquaient pas aux études; ils prenaient l'argent et oubliaient tout le reste.

M. PARLIAMENT: Eh bien, je puis vous assurer, monsieur, que cela ne se produit plus maintenant.

M. HERRIDGE: Vous feriez bien d'étudier l'histoire de l'enseignement universitaire fourni aux anciens combattants, ainsi que des autres prestations.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous posiez d'autres questions je crois que M. Mutch voudrait jeter de la lumière sur une question qui lui a été adressée.

M. MUTCH: Je désire faire une petite rectification à l'égard d'une réponse. J'aurais dû en parler, je pense, quand j'ai mentionné ces cas il y a un instant. Si l'ancien combattant décédé touchait une pension de 50 p. 100 ou plus, la pension est accordée aux personnes à sa charge, que sa mort résulte ou non de l'incapacité qui lui donnait droit à la pension. Les remarques ne s'appliquaient donc pas à un cas de ce genre. Je voulais simplement m'assurer qu'on m'avait bien compris.

M. THOMAS: Ces prestations en matière d'éducation peuvent-elles être accordées à une étudiante-infirmière?

M. PARLIAMENT: Certainement; c'est ainsi que la plupart des jeunes filles suivent leur cours. Je puis vous indiquer en détail le nombre d'infirmières, si vous le désirez. Il ne s'agit ici que des diplômés, mais sur les 151 élèves qui se sont vus décerner un diplôme après avoir suivi ce que nous appelons un cours d'instruction professionnelle,—ils sont également assujétis à cette loi,—sur les 151 qui ont achevé leur instruction, il y avait 76 infirmières.

M. MACRAE: Quels autres cours comprend l'instruction "professionnelle"?

M. PARLIAMENT: Les cours qui nécessitent un diplôme d'immatriculation ou l'équivalent. Voici un exemple: le *Ryerson Institute* de Toronto offre un cours de T.S.F., ainsi que quelques autres cours, auxquels les intéressés ne sont pas admissibles à moins d'avoir obtenu leur diplôme d'immatriculation. Ils ne sont pas admis à ces cours. Je pense qu'il en est ainsi également à une école d'enseignement professionnel de Truro, dans les provinces Maritimes.

M. MACRAE: A Moncton, oui.

M. ROGERS: S'agit-il de l'immatriculation junior ou senior?

M. PARLIAMENT: De l'immatriculation junior ou de l'équivalent. On constatera que le ministère donne à cette expression "équivalent" un sens très large.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini de poser des questions d'ordre général, messieurs? Alors, nous pouvons passer à l'étude du projet de loi proprement dit.

Article 1.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, pour ce qui est de l'article 1 et de la modification proposée par la Légion canadienne, je veux simplement dire ceci: tout d'abord, j'aimerais savoir ce que cela coûtera. Le sous-ministre a dit, je pense, qu'il nous ferait connaître les frais approximatifs qu'entraînerait la mise en vigueur de la modification proposée.

M. LALONDE: Si je ne m'abuse, monsieur le président, selon la modification proposée par la Légion canadienne, tous ceux qui touchent une pension sous le régime de l'article 25 de la Loi sur les pensions devraient être admissibles en vertu de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

M. HERRIDGE: Oui.

M. LALONDE: Peut-être cette disposition viserait-elle certaines personnes qui touchent une pension à l'égard d'un décès qui n'est pas attribuable au service. La modification que renferme le bill se lit ainsi:

une personne pour le compte de qui une pension est versée selon l'article 25 de la Loi sur les pensions, à l'égard du décès de son père ou de sa mère, si la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné le décès du père ou de la mère s'est produite au cours du service militaire ou y est attribuable, au sens de l'article 13 de la Loi sur les pensions.

Cela signifie que les enfants qui touchent une pension en vertu de l'article 25 seront admissibles sous le régime de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), si le décès du père ou de la mère est attribuable au service militaire.

M. HERRIDGE: Oui, mais la modification proposée par la Légion canadienne va plus loin que cela, n'est-ce pas?

M. LALONDE: A mon sens, cette modification propose d'inclure les enfants dont le père est mort d'une autre cause que la blessure ou la maladie contractée pendant son service. C'est la seule explication que je vois à la modification que propose la Légion.

M. D. M. THOMPSON (*directeur du bureau d'assistance, direction nationale de la Légion canadienne*): Monsieur le président, messieurs, l'interprétation que donne M. Lalonde à notre projet de modification est tout à fait juste. Le cas d'un homme dont la mort est attribuable au service relèverait normalement de l'article 13 et n'aurait aucun rapport avec la pension accordée en vertu de l'article 25.

A cet égard, nous soutenons que quand un enfant obtient une pension en vertu de l'article 25, son cas doit avoir fait l'objet d'une étude approfondie de la part de la Commission des pensions. Cette dernière doit être convaincue que le cas est spécialement digne d'intérêt. Elle est autorisée, en vertu de la Loi sur les pensions, à accorder une pension sous le régime de ladite loi. La modification proposée dans le bill C-45 accorderait à certains enfants qui touchent une pension en vertu de l'article 25 l'occasion de poursuivre leurs études sous l'empire de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), mais certains autres enfants seraient exclus.

Nous affirmons que, pour qu'ils puissent recevoir une pension, le cas de tous ces enfants doit être particulièrement digne d'intérêt, de l'avis de la Commission. Cette opinion se fonde sur une autre décision que rend la Commission sur la question de savoir si le décès était attribuable ou non au service.

Ainsi que je l'ai déjà dit, ces cas relèvent normalement de l'article 13 et non de l'article 25. Je n'ai pas les chiffres sous la main, monsieur le président, en ce qui concerne le nombre d'enfants qui ont droit à la pension sous le régime de l'article 25. Les fonctionnaires des pensions les ont peut-être. Je suis d'avis, toutefois, que le nombre d'enfants qui reçoivent une pension en vertu de l'article 25 de la Loi sur les pensions est très peu élevé.

Il nous semble qu'on établit une distinction à cet égard. Aux termes de la loi, tous ces cas doivent être méritoires. Selon l'expérience que j'ai acquise, étant donné que j'ai déjà fait des démarches auprès du présent Comité, je puis dire que la Commission des pensions étudie soigneusement ces cas, en

tenant compte du service et d'autres circonstances, avant de permettre une dotation. Tous ces cas font l'objet d'une étude approfondie avant que le paiement soit autorisé sous le régime de l'article 25.

M. LALONDE a tout à fait raison quand il dit que tous les enfants qui touchent une pension en vertu de l'article 25 auraient le droit de présenter une demande sous l'empire de la loi sur l'aide en matière d'éducation, à condition, bien entendu, qu'ils répondent aux autres exigences de la même loi.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je partage tout à fait l'opinion du témoin, surtout après avoir eu connaissance des chiffres relatifs aux frais de l'an dernier, qui atteignaient moins de \$400,000 et puisque le ministre a exprimé l'avis qu'il y avait une augmentation possible de 25 ou 30 p. 100.

M. BROOKS: Je ne m'y oppose pas, mais je pense que nous devrions donner des explications, monsieur Herridge.

Les fils et les filles des anciens combattants de la deuxième Grande Guerre commencent seulement à fréquenter le collège. La guerre est terminée depuis 12 ou 13 ans et ce sont seulement les deux dernières années qui sont en cause. Cette année, nous avons plus d'étudiants que l'an dernier et l'an dernier il y en avait plus que l'année précédente, et ainsi de suite. Il y aura une énorme augmentation. Le petit nombre que nous avons mentionné indique tout simplement que certains hommes plus âgés ont pris part à la deuxième Grande Guerre. Cependant, la majorité des hommes étaient plus jeunes et le nombre d'étudiants augmentera très rapidement au cours des cinq ou six prochaines années.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je poursuis mes remarques en affirmant que mon argument repose sur un raisonnement très solide. Je ne m'oppose pas à cette modification, mais je compare tout simplement ce que nous nous efforçons de faire avec ce que demande la Légion.

Au cours des deux dernières années, nous avons dépensé assez d'argent en faisant venir des immigrants hongrois pour appliquer l'ensemble de cette loi, dans les conditions actuelles, pendant une période de 20 ans. Nous avons appris hier qu'on en ferait venir encore 1,100, ce qui coûtera un million de dollars, selon les meilleures conjectures. Ce montant paierait les frais d'application de la loi en question pendant plusieurs années, dans les conditions actuelles.

En outre, les contribuables de notre pays ont payé les frais d'un cours à l'Université de la Colombie-Britannique en faveur d'un certain nombre de jeunes Hongrois, y compris une allocation de subsistance, ainsi que le logement qui était fourni par l'aviation, et le reste. Je ne m'y oppose pas, mais j'affirme que si nous pouvons fournir tout cela aux gens qui combattaient de l'autre côté dans la Seconde Guerre mondiale, nous pouvons également faire ce que propose la Légion canadienne en faveur des fils et des filles de ceux qui se sont battus pour notre pays et pour les choses auxquelles nous croyons.

Des VOIX: Très bien.

M. ROGERS: Monsieur le président, quelle est notre attitude au juste? J'imagine que le ministre a étudié ce bill très attentivement et que nous voulons l'adopter. Sauf le respect que nous devons à la Légion qui a proposé les modifications, sommes-nous en mesure de recommander qu'elles fassent partie du bill, ou bien devrions-nous adopter le bill et présenter un vœu plus tard?

Le PRÉSIDENT: Notre Comité est assujéti à certaines restrictions.

M. ROGERS: Je pense que la situation devrait être éclaircie.

Le PRÉSIDENT: Le fait a été souligné, je pense, que notre Comité n'est pas autorisé à approuver des modifications qui entraîneraient pour le public des frais additionnels, mais nous pouvons formuler des vœux dans le rapport que nous présenterons à la Chambre.

M. ROGERS: Alors ne devrions-nous pas poursuivre l'examen du bill?

Le PRÉSIDENT: Nous voulons nous assurer que chacun a la chance d'exprimer son opinion et que chaque article du bill fait l'objet d'un débat approfondi. Nous ne voulons pas restreindre les délibérations.

M. CARTER: La Commission des pensions peut-elle nous dire combien de demandes ont été rejetées parce que le cas n'était pas jugé particulièrement digne d'intérêt? Combien de demandes ont été rejetées l'an dernier pour ce motif?

M. LALONDE: A notre avis, monsieur Carter, les cas d'une centaine d'enfants ont fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 25 au lieu de l'article 13, et la mort était attribuable au service.

M. CARTER: Selon le texte de la mesure, la Commission peut, sur demande spéciale, s'occuper de certains cas particulièrement méritoires. Combien de cas choisit-elle sur un total de combien? Combien de demandes a-t-elle rejetées et à combien a-t-elle fait droit?

M. MUTCH: Nous ne gardons pas de dossiers séparés. Nous devons étudier de 82 à 114 cas par jour. Le chiffre change tous les jours, cinq jours par semaine. Si vous me demandez quel pourcentage de ces demandes relève de l'article 25, je ne puis vous le dire au pied levé. On pourrait peut-être obtenir ce renseignement, mais j'en doute car les cas ne sont pas classés selon la nature de la demande. Toutefois, les demandes sont présentées selon une proportion relativement constante.

M. CARTER: Je ne veux pas vous imposer de tâche onéreuse, mais d'après cette mesure, sur un certain nombre de demandes la Commission des pensions décide quels cas sont particulièrement dignes d'intérêt et quels enfants ont droit aux prestations, tandis que d'autres ne sont pas assez méritoires et qu'il ne faut pas en tenir compte.

M. MUTCH: Tout d'abord, il n'est pas nécessaire de rendre une décision à l'égard de cet article si le requérant est admissible en vertu de l'article pertinent. Si le requérant ne répond pas aux conditions selon les termes de la loi, alors l'article 25 autorise la Commission à juger si, en raison des circonstances particulières, l'intéressé mérite une dotation et, si celle-ci est accordée, le montant n'en doit pas dépasser celui qui aurait pu être versé de droit s'il avait été possible de l'accorder en vertu de l'article 13.

M. CARTER: Vous avez reçu quelque 114 ou 115 demandes de cette nature par année?

M. MUTCH: Non. Je ne puis donner de chiffre approximatif au pied levé. Nous recevons à la Commission en moyenne près de 100 nouvelles demandes de pension par jour. J'ignore quel est le pourcentage des demandes présentées sous le régime de l'article 25, mais j'en signe un grand nombre et je pense qu'il y en a probablement de trois à cinq par semaine. J'avoue franchement que c'est une conjecture, mais je m'en occupe depuis cinq ans, ce qui me permet de juger assez exactement.

M. CARTER: Je n'ai pas très bien saisi. Avez-vous dit qu'il y en avait à peu près trente-cinq pour cent?

M. MUTCH: Non. J'ai dit que, à mon avis, il se présente trois ou cinq cas par semaine.

M. LOCKYER: Monsieur le président, je suis certain que nous partageons tous la même opinion. Il semble que les démarches déjà faites ainsi que la lettre des Amputés de guerre appuient ce projet de loi. Nous aimerions tous, j'en suis sûr, en étendre la portée puisque nous en examinons une application étendue. Elle va s'étendre plutôt rapidement. Je suis d'avis que nous devrions adopter ce bill et étant donné que le ministre sait que son Comité

est tout disposé à lui donner une portée plus étendue, certaines modifications pourraient être apportées plus tard, en conformité des propositions qui ont été présentées.

Le PRÉSIDENT: Au point où nous en sommes dans nos délibérations, je pense que nous devrions peut-être nous limiter à des questions et nous procéderons de la façon que vous avez indiquée quand nous en serons rendus au rapport que nous devons présenter au Parlement. Pour le moment, nous devrions obtenir des fonctionnaires autant de renseignements que possible afin de pouvoir en discuter quand nous passerons à la rédaction de notre rapport.

M. BROOKS: Qu'on me permette de dire, monsieur le président, que nous avons modifié la loi en vue d'inclure ceux qui sont admissibles bien que le père ou la mère soit décédé après que l'enfant a atteint son vingt-et-unième anniversaire. Pour ce qui est de l'admissibilité quand le décès du père ou de la mère est attribuable au service en temps de paix, j'ajoute que nous avons été aux prises avec certaines difficultés à cet égard. Il y a aussi ceux dont la pension est diminuée parce qu'ils touchent une indemnité d'une autre source; ceux qui reçoivent une pension pour motifs de commisération et enfin ceux dont le père ou la mère est décédé alors qu'il subissait un traitement fourni par le ministère des Affaires des anciens combattants. Toutes ces dispositions ont été ajoutées à la loi, qui est en vigueur depuis 1953. Nous croyions l'avoir étudiée d'une façon assez approfondie.

M. LOCKYER: C'est exactement ce que j'ai dit.

M. HERRIDGE: Nous prions tout simplement le ministre d'aller encore un peu plus loin afin d'inclure le très petit nombre d'enfants qui seraient visés par cette prescription.

M. LALONDE: Si vous agissez ainsi, monsieur Herridge, il faut vous éloigner du principe initial du décès attribuable au service. Une fois qu'un nouveau principe aura été introduit dans la loi, le pas suivant aura une bien plus grande portée et pourra même signifier que tous les enfants des anciens combattants devraient éventuellement avoir droit à l'aide en matière d'éducation.

M. HERRIDGE: En réponse au sous-ministre, je dois dire que, d'après l'expérience que j'ai acquise depuis treize ans au sein du présent Comité, nous nous sommes éloignés à de nombreuses reprises d'un principe établi.

M. LALONDE: Oui, mais vous devriez en connaître les conséquences.

M. ORMISTON: Dans quelle mesure tient-on compte des études déjà faites par un enfant à qui on accorde de l'aide?

M. PARLIAMENT: Conformément aux exigences de la loi, il doit avoir suivi le cours d'immatriculation ou l'équivalent quand il est admis dans une université ou une école en vue d'y poursuivre ses études. Je pense que nous ne pouvons aller plus loin. Il doit avoir obtenu son diplôme d'immatriculation ou l'équivalent, si le cours en question l'exige.

M. ORMISTON: Alors, il semble que cette aide ne soit accordée plus ou moins qu'à l'égard des études secondaires.

M. PARLIAMENT: Je ne crois pas qu'on puisse interpréter la loi de cette façon, car il y a plusieurs cours professionnels qui exigent le diplôme d'immatriculation junior.

M. BROOKS: Quoi qu'il en soit, dans toutes les écoles secondaires l'enseignement est gratuit; ce n'est qu'au niveau des études universitaires ou professionnelles qu'il faut payer les cours.

M. PARLIAMENT: Selon les données fournies par le Bureau fédéral de la statistique, le pourcentage des enfants qui fréquentent l'université est d'environ 5 p. 100 de la population tandis que, dans le cas des enfants des morts

de la guerre, la proportion atteint environ 8 p. 100. Quant aux enfants qui ont touché une pension en vertu de la Loi sur les pensions, nous savons que 24.24 p. 100 d'entre eux bénéficient de la loi en question.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter, messieurs?
(L'article 1 est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire au sujet de l'article 2?

M. GARLAND: Nous avons déjà effleuré le sujet à deux ou trois reprises aujourd'hui et je voudrais savoir si l'on a calculé les frais qui résulteraient de l'adoption des modifications proposées, c'est-à-dire l'accroissement du coût annuel.

Le PRÉSIDENT: Nous vous donnerons cette réponse dans un instant, monsieur Garland. En attendant, vous pouvez poser d'autres questions si vous le désirez.

M. THOMAS: Si je saisis bien le sens de cet article, il aurait pour effet de continuer à aider les étudiants âgés de plus de 21 ans, de la même façon qu'avant leur vingt-et-unième anniversaire?

M. BROOKS: C'est juste.

M. THOMAS: Il s'agit tout simplement de modifier l'aide accordée, pour que le fait qu'ils cessent de recevoir la pension à 21 ans ne les empêche pas de poursuivre leurs études.

M. BROOKS: C'est exact.

M. HERRIDGE: C'est \$5 de moins que ce que nous versons à un immigrant hongrois si nous subvenons à ses besoins, ou à ceux d'un enfant. Je m'en tiens encore à mon opinion. Les chiffres sont si peu élevés si on les compare à certaines autres dépenses, que je ne puis comprendre pourquoi nous rejetons cette demande de \$75 par mois présentée par la Légion canadienne.

M. BROOKS: Pour ce qui est de votre question, monsieur Garland, on est en train de faire les calculs.

Comme je l'ai déjà dit, le nombre d'enfants qui bénéficient de la loi s'accroît très rapidement. L'an prochain, les frais seront beaucoup moins élevés que l'année suivante et ainsi de suite, étant donné que les enfants vieillissent et atteignent l'âge de fréquenter l'université.

M. GARLAND: Oui, je comprends ce point de vue. Mais avant d'envisager l'adoption de cette mesure, on a dû faire des calculs en vue de déterminer le chiffre qu'atteindrait l'accroissement des frais.

M. LALONDE: D'après le nombre actuel des inscriptions,—comme nous ne pouvons prévoir exactement le nombre des futures inscriptions, nous devons fonder nos calculs approximatifs sur les chiffres dont nous disposons en ce moment,—l'augmentation du coût atteindra environ \$100,000 par année, en plus des frais relatifs au groupe de ceux qui ont plus de 21 ans, à l'égard desquels il est impossible d'établir le coût car nous ignorons combien il y en aura. En ce moment, ils ne sont pas assujétis à la loi.

Si la modification est adoptée, ils nous présenteront des demandes en vue de bénéficier de cet avantage et c'est alors seulement que nous saurons combien seront visés. Par conséquent, la réponse est environ \$100,000 par année, en plus du coût que comporte le premier poste de l'article 1 du bill.

M. PARLIAMENT: M. Garland a demandé si l'on avait fait des calculs à l'égard de l'avenir. De fait, nous avons calculé le nombre d'étudiants qui seraient assujétis à la loi. Nous croyions qu'il y en aurait 1,160 en 1961. Malheureusement, nous nous étions trompés car, en comptant les chiffres relatifs à juillet, nous avons dépassé ce nombre l'autre jour. A vrai dire, nous avons approuvé 1,161 cas. Par conséquent, nous sommes en avance d'environ deux ans pour ce qui est de nos dépenses.

M. STEARNS: Le montant de \$60 par mois multiplié par 12 donne \$720 par année, ce qui constitue aujourd'hui, je pense, une assez bonne bourse dans n'importe laquelle de nos universités.

Ce montant peut servir à payer les cours ou la pension, mais non pas les deux, c'est sûr. Mais pendant les vacances d'été,—je sais qu'il en est ainsi à la petite université dont je m'occupe,—toute bourse d'études qui dépasse la somme de \$500 par année est très bien accueillie et je sais que les étudiants sont enchantés d'en bénéficier.

Sauf le respect que je dois à M. Herridge, je ne crois pas que nous devons aller trop loin à l'égard de ces bourses d'études.

M. HERRIDGE: Je soutiens que nous devrions aller aussi loin que nous sommes rendus à d'autres égards.

M. BROOKS: En plus de cette bourse, comme vous dites, nous payons les frais de scolarité jusqu'à concurrence de \$500.

M. STEARNS: Je n'ai même pas tenu compte de cela. Je pense que \$720 par année constitue un montant très, très généreux en ce qui concerne nombre de ces étudiants.

M. THOMAS: Ce ne serait pas nécessairement \$720 par année. Toutefois, il s'agit de \$60 par mois.

M. BROOKS: Cela dépend du cours que suit l'étudiant.

M. LALONDE: Le cours d'infirmière dure douze mois, tandis que les cours de génie ne se donnent que neuf mois par année.

(L'article 2 est approuvé.)

Article 3—Autres conditions dans certains cas.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des commentaires en ce qui a trait à l'article 3, ou bien l'article 3 est-il approuvé?

(L'article 3 est approuvé.)

Article 4.

M. HERRIDGE: Pour ce qui est de l'article 4, la Légion propose:

Que la loi soit modifiée de façon que le ministre soit laissé libre d'accorder les avantages de ladite loi aux enfants de ceux qui touchent une pension d'invalidité, dans les cas où l'incapacité constitue un obstacle sérieux empêchant les enfants de faire leurs études secondaires.

Quand le président de la Légion a donné lecture de son mémoire, j'ai trouvé qu'il fournissait des arguments très solides à l'appui de cette modification. Je pense que c'est une proposition très raisonnable, car le ministre est laissé libre d'agir comme il l'entend, ce qui signifie que les fonctionnaires étudieront chaque cas de façon très approfondie, afin de voir s'il existe un obstacle sérieux et lui proposent de songer à assujettir de tels enfants au régime prévu par la loi. Compte tenu de ce que nous pouvons faire en faveur de certaines autres personnes, nous sommes certainement capables d'agir ainsi pour ces enfants. Ce n'est qu'un montant minime, si on le compare à l'argent que nous sommes disposés à dépenser à certains autres égards. Il s'agit des enfants des anciens combattants de notre patrie et sapristi! ils ont droit à tous les égards.

M. FANE: Sans eux, nous ne serions pas ici.

M. THOMAS: Je suis d'avis que l'argument exposé par M. Herridge fait plus d'honneur à son cœur qu'à sa tête.

M. HERRIDGE: Voulez-vous dire que nous n'en avons pas les moyens? Est-ce que vous voulez insinuer,—souvenez-vous que je suis un homme d'affaires et que je ne présente jamais une proposition qui ne soit solide du point de vue commercial.

M. THOMAS: Je ne veux pas dire que nous n'en avons pas les moyens, mais il faut aussi tenir compte du principe de la justice. Comme on l'a fait remarquer, nous prenons tous les enfants qui font partie de certaines catégories. Si nous nous éloignons de cette façon de procéder et que nous établissions une nouvelle catégorie, afin d'inclure certains autres enfants, alors nous ouvrons tout un autre champ d'activité.

M. HERRIDGE: Oh! non.

M. THOMAS: C'est la question que j'ai posée en premier lieu. Les modifications proposées donnent-elles lieu à des innovations?

M. HERRIDGE: Non.

M. THOMAS: Dépassons-nous les principes sur lesquels se fondait tout d'abord cette mesure? Est-ce que nous essayons d'étendre la portée qu'on se proposait en premier lieu de donner à la loi? Dans le cas de l'affirmative, si nous effectuons une augmentation, il s'agit d'une question de ligne de conduite. A mon sens, ce n'est pas surtout une question de coût.

S'il s'agit uniquement d'une proposition visant à étendre la portée de la loi, alors c'est une question de principe à laquelle nous devons donner suite et que nous devons régler, quel que soit le coût. Bien entendu, il nous faut tenir compte du coût, mais ce n'est pas là l'élément essentiel. Si nous ouvrons tout un nouveau champ d'activité même en faveur d'une poignée d'étudiants, il s'agit néanmoins d'une question de principe et nous devons rendre une décision.

M. HERRIDGE: On nous demande de dépenser de l'argent pour d'autres motifs, au nom de l'humanité. Et la Légion, au nom de l'humanité, nous prie d'adopter un principe en faveur des enfants des anciens combattants dans le besoin, en ce qui a trait à leur éducation. Ce qu'ils réclament, c'est que nous appliquions des principes humanitaires aux enfants des anciens combattants nécessiteux de notre pays et aux enfants des morts de la guerre. Nous pouvons certes leur offrir la même assistance financière que nous fournissons à d'autres, en nous fondant sur les mêmes principes essentiels. Ces enfants ont droit à notre première préoccupation, quant au secours que nous pouvons leur apporter.

Le PRÉSIDENT: Ces délibérations ont été intéressantes, messieurs, et je vous ai permis de continuer. Toutefois, comme je l'ai déjà dit, ce sont des questions qui devront faire l'objet d'une dernière recommandation.

Avez-vous d'autres questions à poser à l'égard de l'article 4?

L'article 4 est approuvé.

Le préambule est approuvé.

Le titre est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le bill est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

(Assentiment)

M. FORGIE: Je pense que nous pouvons en arriver à un compromis équitable à l'égard de la situation que nous avons discutée aujourd'hui, pour ce qui est de l'article en question. A mon avis, comme l'ont dit les fonctionnaires du ministère, nous devrions attendre afin de voir combien d'enfants seront visés l'an prochain. Le Comité pourra de nouveau être saisi de la question, puisque c'est un comité permanent. La question pourra faire l'objet d'un examen approfondi.

M. HERRIDGE: Nous devons rédiger notre rapport.

Le PRÉSIDENT: Oui. Voilà un commentaire très utile, monsieur Forgie. Nous avons un comité permanent et nous pourrions réviser la mesure. Maintenant, pouvons-nous continuer?

Avant d'ajourner pour le lunch, je me permets de noter que nous avons deux questions à régler, dans un avenir plus ou moins rapproché.

Tout d'abord, nous devons rédiger notre rapport concernant ce bill, à l'intention de la Chambre des communes. Deuxièmement, nous devons nous occuper du mémoire présenté par la marine marchande.

Que désire faire le Comité à ce sujet?

M. CARTER: Monsieur le président, vous avez dit tantôt que les fonctionnaires du ministère étaient à rédiger un mémoire pour la gouverne des membres du Comité. Je voudrais demander que ce mémoire indique les taux de solde que touchaient les matelots de la marine marchande, par rapport à ceux des autres membres des services armés au cours de la même période, si cela peut se faire sans trop de difficulté.

J'aimerais également que ledit mémoire nous fasse connaître le principe contractuel qui peut être en cause à l'égard de la marine marchande.

M. FORGIE: Je voudrais particulièrement savoir s'il y avait un rapport quelconque entre le ministère de la Défense nationale et les compagnies de navigation, et si cela comportait un contrat de régie intéressée. Si le gouvernement du Canada payait les dépenses aux compagnies à raison de dix pour cent, les salaires versés aux marins étaient donc inclus dans le chiffre des dépenses et ils étaient donc payables par le gouvernement du Canada.

M. LALONDE: Nous ne pourrions pas ajouter ce renseignement à notre mémoire, monsieur Forgie, car les seules personnes qui y aient accès, je pense, sont les fonctionnaires du ministère des Transports.

M. FORGIE: A mon avis, nous devrions être en mesure d'obtenir ce renseignement.

M. LALONDE: Si les membres du Comité le désirent, je pourrais communiquer avec le sous-ministre des Transports et le prier de vous envoyer un témoin.

M. FORGIE: J'estime que ce témoin devrait comparaître devant notre Comité.

Le PRÉSIDENT: D'après vos remarques, il semble que nous ne puissions pas nous occuper aujourd'hui de la question de la marine marchande.

Les membres du Comité consentent-ils à siéger cet après-midi?

M. HERRIDGE: Nous proposez-vous de tenir une séance cet après-midi afin de rédiger notre rapport concernant ce bill?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous devons songer à notre rapport touchant ce projet de loi. Si cela est conforme à votre bon plaisir, nous tiendrons une réunion du comité directeur dans mon bureau, vers deux heures. Cela vous convient-il?

Des VOIX: Entendu.

(La séance est levée.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-quatrième législature

1958

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. WALTER DINSDALE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

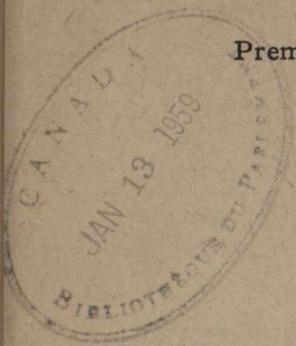
Fascicule 8

Sujet: Exposé de la
Canadian Merchant Navy Veterans Association

SÉANCE DU JEUDI 7 AOÛT 1958

TÉMOINS:

M. G. L. C. Johnson du ministère des Transports; M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. C. F. Black, surintendant de l'Assurance des anciens combattants; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.



COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. Walter Dinsdale,

Vice-président: M. G. W. Montgomery,
et MM.

Batten,
Beech,
Benidickson,
Bigg,
Broome,
Cardin,
Carter,
Clancy,
Denis,
Fane,
Forgie,
Garland,
Herridge,

Houck,
Jung,
Kennedy,
Lennard,
Lockyer,
Macdonald (*Kings*),
MacEwan,
MacRae,
Matthews,
McIntosh,
McWilliam,
Ormiston,
Parizeau,

Peters,
Régnier,
Roberge,
Robinson,
Rogers,
Speakman,
Stearns,
Stewart,
Thomas,
Webster,
Weichel,
Winkler.—40

Secrétaire du Comité:
Antoine Chassé.

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, salle 118.

JEUDI 7 août 1958.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de M. Walter Dinsdale.

Présents: MM. Bigg, Broome, Carter, Clancy, Dinsdale, Fane, Forgie, Herridge, Kennedy, Lockyer, Macdonald (*Kings*), McIntosh, Matthews, Montgomery, Ormiston, Parizeau, Régnier, Roberge, Robinson, Rogers, Speakman, Thomas, Weichel, Winkler.

Aussi présents: le capitaine G. L. C. Johnson, directeur adjoint de la Division nautique du ministère des Transports et ancien directeur des marins marchands; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. F. L. Barrow, secrétaire du ministère; M. J. G. Bowland, directeur des recherches et de la statistique; M. C. F. Black, surintendant de l'Assurance des anciens combattants; M. F. J. G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Le Comité entend divers témoignages se rapportant au mémoire présenté le 1^{er} août 1958 par la *Canadian Merchant Navy Veterans Association*.

M. Lalonde donne lecture d'un exposé concernant l'admissibilité des marins marchands aux avantages prévus en vertu des lois visant les anciens combattants. Il est interrogé à ce sujet et le capitaine Johnson, M. Melville et M. Black le sont aussi.

Le président remercie les membres du Comité de leur présence; il remercie également les fonctionnaires des différents ministères de l'aide précieuse qu'ils ont fournie au Comité.

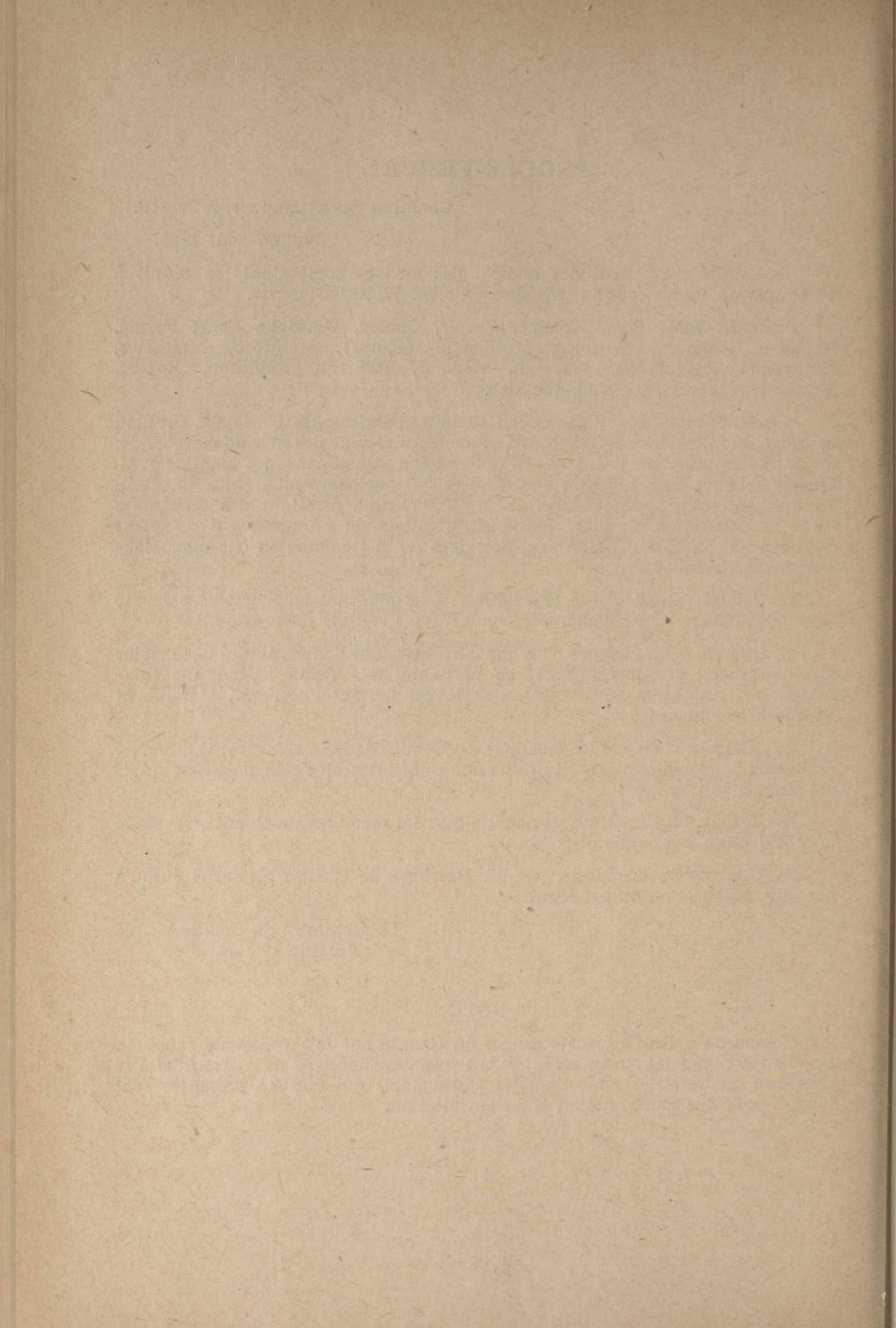
A son tour, M. Ormiston, au nom de tous les membres du Comité, remercie le président de son habile direction.

A midi, sur la proposition de M. Herridge, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

NOTE

Comme tous les Ordres de renvoi du Comité ont fait l'objet de rapports, aucune recommandation sur les questions susmentionnées ne peut être faite à la Chambre. Toutefois, les témoignages additionnels qui ont été présentés sont publiés pour fins d'information et de consultation.



TÉMOIGNAGES

JEUDI 7 août 1958.
10 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Bonjour messieurs. Vous savez sans doute que la présente séance a été convoquée afin de nous permettre d'obtenir des éclaircissements sur le problème des marins marchands. Il y a une semaine, je pense, nous avons étudié un mémoire présenté par M. Heide, secrétaire-trésorier de l'Association des marins marchands. A ce moment-là, nous nous sommes rendu compte que, parmi les membres du Comité, un petit nombre seulement étaient au courant du problème qui existe depuis un certain nombre d'années. Aussi, notre sous-comité directeur a-t-il décidé qu'une réunion comme celle que nous tenons aujourd'hui nous permettrait d'obtenir des renseignements sur le sujet, aussi bien du ministère des Affaires des anciens combattants que du ministère des Transports. Vous avez déjà en main, je pense, un mémoire qui a été préparé en vue de vous renseigner sur les données du problème. En avez-vous tous reçu un exemplaire par la poste?

M. BIGG: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Il nous en reste des exemplaires que nous pourrions distribuer. Nous pourrions commencer notre travail par l'examen de ce document.

Je voudrais maintenant vous présenter le capitaine G. L. C. Johnson, directeur adjoint de la Division nautique du ministère des Transports. Le capitaine Johnson occupe le dernier fauteuil à ma droite. Il est un ancien directeur des marins marchands et, en conséquence, il connaît à fond le problème particulier qui nous occupe aujourd'hui. Il se fera un plaisir de répondre à toutes les questions auxquelles pourrait donner lieu l'étude du mémoire.

Et maintenant, messieurs, préférez-vous que le mémoire soit lu ou bien que nous supposions qu'il a été lu?

M. ROBERGE: Je préférerais qu'on le lise car je ne l'ai reçu que ce matin.

Le PRÉSIDENT: Le Comité accepte-t-il que le mémoire soit lu? Grâce aux renseignements qu'il nous fournira, nous pourrions poser des questions avec plus d'intelligence.

M. HERRIDGE: Je n'aime pas le doute que laissent percer vos paroles.

Le PRÉSIDENT: Peut-être aurais-je dû dire "avec plus d'à propos". Je corrige ma phrase. Le sous-ministre, le colonel Lalonde, est en voix ce matin et il sera heureux de nous donner lecture du mémoire.

M. LUCIEN LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, messieurs, nous avons préparé le présent document à l'aide des renseignements que nous avons dans nos propres dossiers au ministère des Affaires des anciens combattants et, par conséquent, il ne renferme que les informations que nous avons en notre possession. Il se peut que le ministère des Transports ait des renseignements qui n'apparaissent pas ici; je suis certain que M. Johnson cherchera à répondre à toutes les questions ayant trait à des points qui ne sont pas mentionnés dans le présent mémoire. Nous ferons de notre mieux pour éclaircir tous les passages qui ne semblent pas clairs.

Notre rapport fait la revue des événements qui se sont produits depuis 1939, c'est-à-dire depuis que le problème est apparu.

Historique

Lorsque s'est déclarée la Deuxième Guerre mondiale en septembre 1939, l'unique loi fédérale régissant l'emploi des marins marchands était la Loi sur la marine marchande du Canada qui précisait certaines des responsabilités des propriétaires de navires. A l'époque, les marins marchands qui désiraient servir sur des navires canadiens s'adressaient directement aux compagnies de navigation ou à un bureau d'inscription maritime où ils signaient une entente touchant les conditions de leur emploi. Cependant, la majorité des marins marchands travaillaient sur des bateaux battant pavillon étranger et le Canada n'exerçait aucun contrôle sur leur emploi. Bien entendu, en cas d'accident en mer, les marins marchands étaient protégés par les règles ordinaires concernant la responsabilité des propriétaires. Ces règles étaient incluses dans la Loi sur la marine marchande du Canada.

Il est impossible de savoir exactement combien de marins marchands du Canada ont servi dans ces conditions, où ils ont servi et pendant combien de temps leur service a duré.

Le premier document législatif intéressant les marins marchands a été un arrêté en conseil adopté en novembre 1939, sous l'empire de la Loi sur les mesures de guerre. Cet arrêté autorisait le paiement d'une pension aux marins marchands et aux pêcheurs en eau salée, blessés ou tués par suite d'une attaque ennemie ou d'une contre-attaque. Cette disposition a été incluse dans la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, adoptée par le Parlement en 1946.

En 1939 également, les règlements sur l'indemnisation des marins marchands (effets endommagés par suite d'opérations militaires) ont été approuvés. L'arrêté en conseil fixait l'échelle des indemnités qui seraient payées par le gouvernement aux équipages des bateaux immatriculés au Canada et aux pêcheurs canadiens en eau salée pour la perte de leurs effets personnels par suite d'une attaque ennemie ou d'une contre-attaque.

Vous remarquerez que le décret ne s'appliquait pas uniquement aux équipages des navires canadiens.

En novembre 1939, un arrêté en conseil a été adopté afin d'autoriser le traitement médical gratuit des équipages des navires d'immatriculation canadienne et des pêcheurs canadiens en eau salée qui étaient blessés au cours d'une attaque ennemie ou d'une contre-attaque et qui n'avaient pas droit à ce traitement en vertu des dispositions de la Partie V de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Le décret susmentionné visait les personnes qui n'avaient pas droit au traitement médical prévu à l'égard des marins malades aux termes de la Loi sur la marine marchande du Canada. Ces personnes auraient dorénavant droit au traitement si elles étaient blessées par suite d'une attaque ennemie ou d'une contre-attaque.

En mai 1941, un arrêté en conseil a autorisé l'établissement dans les ports canadiens de dépôts des équipages où les marins de la marine marchande seraient logés, pensionnés et rémunérés, en retour de quoi ils s'engageraient par écrit à prendre la mer sur tout navire de leur nationalité ou sur tout navire auquel ils pourraient être assignés; les dépenses faites à l'égard de marins autres que les marins de la marine marchande du Canada devant être débitées à leurs gouvernements respectifs.

En juin 1941, un arrêté en conseil a été adopté en vue d'autoriser qu'une indemnité, sous forme d'allocation de détention, puisse être accordée aux équipages des navires d'immatriculation canadienne et aux pêcheurs canadiens en eau salée pour les pertes subies en raison de la suppression, en totalité ou en partie, de la rémunération que ces gens touchaient auparavant et supprimée

par suite de leur détention résultant de capture ou d'internement en pays étranger, et que le paiement de ladite allocation de détention soit rétroactif au 10 septembre 1939.

Nous croyons savoir que l'allocation de détention était égale au total de leur salaire et de leurs indemnités.

En mai 1942, un arrêté en conseil a prescrit que les marins marchands frappés d'invalidité en conséquence d'une attaque ennemie de manière à les empêcher de reprendre leur occupation, pouvaient bénéficier d'une formation aux fins de les rétablir dans la vie civile, sous des conditions semblables à celles qui avaient été prévues à l'égard des personnes ainsi frappées d'invalidité pendant qu'elles étaient de service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada. (Il convient de noter que ces dispositions s'appliquaient uniquement aux marins marchands qui touchaient une pension tandis que l'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement s'appliquait à toutes les personnes ayant servi au cours de la guerre, c'est-à-dire qu'elle avait trait à la formation des anciens membres des Forces armées.)

En septembre 1943, un arrêté en conseil a été adopté en vue de fournir aux marins marchands, qui souffraient d'une invalidité résultant du service en mer mais ne donnant pas droit à la pension, des traitements gratuits au Canada durant une période de 18 mois, à condition que ce traitement commence dans les 12 mois qui suivaient la fin du service.

En avril 1944, le décret concernant l'indemnité pour service de guerre aux marins marchands a été adopté; il autorisait le versement d'une indemnité égale à 10 p. 100 des gains annuels des marins marchands, en vue d'encourager les officiers et marins marchands d'expérience à s'engager auprès des dépôts des équipages pour la durée de la guerre ou pour deux ans, selon la moins longue de ces deux périodes. L'indemnité était payable à compter de la signature du contrat ou, dans le cas des marins déjà engagés auprès d'un dépôt d'équipages ou en service sur un navire étranger à la date d'entrée en vigueur du décret et qui signaient ledit contrat immédiatement après leur licenciement de ce navire, à compter du 1^{er} avril 1944.

En septembre 1944, dans une lettre adressée au ministre des Pensions et de la Santé nationale, le ministre des Finances écrivait ce qui suit au sujet de la question d'accorder aux marins marchands une exemption d'impôt sur le revenu: "Nous avons toujours pensé qu'il fallait établir quelque démarcation entre les contribuables civils et les contribuables non civils. De nombreuses catégories de citoyens, dont l'exercice de l'occupation devient plus ardu et plus dangereux à cause de la guerre, nous font parvenir des demandes d'exemption. Dès qu'une concession est accordée à un groupe de civils, des demandes nous parviennent d'autres groupes qui prétendent avoir droit à l'exemption tout autant que le groupe qui l'a obtenue. Je puis vous donner l'assurance que nous avons étudié le cas des marins marchands avec la plus grande sympathie l'an dernier et nous avons été aussi généreux que nous avons cru pouvoir l'être, compte tenu des énormes difficultés que présente l'établissement d'une limite pour ce qui est de ceux qui ne font pas effectivement partie des forces armées."

En mai 1945, le décret autorisant le paiement d'une indemnité spéciale aux marins marchands a été adopté; dans le préambule, il était dit: "Que les marins marchands sont néanmoins employés en qualité de civils et reçoivent une rémunération déterminée par la concurrence et conforme aux règlements généralement applicables aux emplois civils;" ... "Que, étant donné les conditions d'embauchage et de rémunération des marins marchands, s'il ne semble guère justifiable de leur accorder des prestations au même tarif que celui qui est accordé aux membres des forces navales, militaires et aériennes, il est opportun et équitable, vu les services essentiels qu'ils ont rendus, au prix d'épreuves et de risques comparables, sous plusieurs aspects, aux risques

courus par les membres des forces, d'offrir certains avantages additionnels à ceux qui ont servi dans des eaux dangereuses et qui sont disposés à servir pour la durée de la guerre, en cas de besoin."

Cet arrêté en conseil a eu pour effet d'autoriser le versement de l'indemnité pour service de guerre à ceux qui avaient servi, dans les conditions décrites dans la mesure relative à l'indemnité pour service de guerre, entre septembre 1939 et avril 1944. Il autorisait le paiement de l'indemnité pour service de guerre à compter du début de la guerre au lieu du 1^{er} avril 1944.

En outre, ce décret rendait les marins marchands, qui avaient droit à l'indemnité spéciale, admissibles à l'assurance des anciens combattants tout comme s'ils étaient des anciens combattants aux fins de la Loi sur l'assurance des anciens combattants.

Il convient de noter qu'en mars 1945, à peu près au même moment où le décret relatif à l'indemnité spéciale était promulgué, le premier ministre de Grande-Bretagne, M. Churchill faisait à la Chambre des communes la déclaration suivante au sujet des marins marchands du Royaume-Uni: "Le gouvernement ne peut pas justifier le versement de pareilles indemnités (allocations des anciens combattants), sous quelque forme que ce soit, à des groupes dont les conditions de travail et la rémunération sont celles qui existent dans l'industrie ou la profession à laquelle ils appartiennent."

Le Comité parlementaire des affaires des anciens combattants, qui siégeait en 1945, a reçu des représentations faites en octobre au nom des marins marchands et en novembre au nom des pilotes de navires d'Halifax. Le Comité n'a pas eu le temps d'étudier ces représentations et il a recommandé que l'examen en soit confié à un petit comité interministériel.

Ce comité interministériel a fait rapport au Comité parlementaire des affaires des anciens combattants en mars 1946, mais on ne lui avait pas demandé de formuler des recommandations précises.

Le comité interministériel a simplement présenté des renseignements au Comité parlementaire, comme nous faisons nous-mêmes aujourd'hui.

Le 9 juillet 1946, lorsqu'il faisait l'étude de la question d'accorder des prêts pour aider les anciens combattants à s'établir dans les affaires ou dans une profession, le Comité parlementaire a fait la recommandation suivante: "Qu'une aide, semblable à celle qui est recommandée à l'égard des anciens combattants, soit aussi offerte aux anciens membres de la marine marchande." Nous pouvons supposer que cette recommandation distincte a été faite parce que le Comité n'était pas d'avis à l'époque qu'il fallait considérer les marins marchands comme des anciens combattants; il estimait considérer les marins marchands comme des anciens combattants; il estimait cependant que certains avantages devraient être accordés aux marins marchands par une mesure législative appropriée.

Le 18 juillet 1946, le Comité parlementaire a étudié le bill relatif aux pensions et allocations de guerre pour les civils,—et c'est ce projet de loi qui visait à autoriser le paiement de pensions aux marins marchands, entre autres groupes,—et le 26 juillet 1946, il a présenté son rapport final à la Chambre. Relativement aux marins marchands, il a fait la recommandation suivante:

Que remise soit faite de l'impôt sur le revenu à l'égard des allocations de détention payables aux marins marchands en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 12/4209 du 12 juin 1941, modifié par le C.P. 87/5204 du 16 juillet 1941.

Le 30 août 1946, aux termes du C.P. 210/3663, remise était faite de l'impôt sur le revenu à l'égard des indemnités de risques de guerre et de vie chère gagnées en 1943; par la suite, cette exemption a été étendue aux marins marchands qui étaient prisonniers de l'ennemi.

Autrement dit, le gouvernement donnait suite à la recommandation du Comité.

Le 15 juin 1948, M. A. J. Heide, secrétaire de la *Canadian Merchant Navy Veterans Association*, a présenté un mémoire au Comité parlementaire des affaires des anciens combattants. Il ne faisait pas de requêtes précises, mais demandait que les marins marchands bénéficient des mêmes avantages que les anciens membres des forces armées.

Dans son rapport final présenté le 22 juin 1948, le Comité a donné son appui à une modification à la Loi sur l'assurance des anciens combattants visant à inclure les marins marchands et a fait, en outre, la recommandation suivante: "Qu'en ce qui concerne les marins marchands de moins de trente ans, le ministère des Transports amplifie son plan de formation professionnelle actuel pour pouvoir donner des allocations semblables à celles qui sont accordées maintenant aux anciens combattants."

Le 29 décembre 1948, il a été donné suite à cette recommandation par l'arrêté en conseil C.P. 5983, intitulé "Ordonnance relative à la formation professionnelle des marins marchands". Le ministère des Affaires des anciens combattants était chargé de l'application de l'arrêté en conseil mais c'est le ministère des Transports qui devait payer les dépenses auxquelles donnait lieu l'exécution du programme de formation.

Le 13 décembre 1949, le C.P. 6227 a été promulgué. Il modifiait l'ordonnance sur la formation professionnelle des marins marchands de manière à donner aux ministres la liberté d'étendre les avantages du programme de formation aux marins de plus de trente ans; cette modification allait plus loin que la recommandation du Comité.

Le 8 juin 1954, M. Heide a de nouveau présenté un mémoire au Comité parlementaire des affaires des anciens combattants, au nom de la *Canadian Merchant Navy Veterans Association*. Il y demandait que la préférence donnée aux anciens combattants à l'égard de l'admission au service civil soit aussi accordée aux marins marchands; que les avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants soient aussi applicables aux marins marchands; et que, aux fins de la formation professionnelle prévue par la Loi sur le rétablissement des anciens combattants, les marins marchands soient considérés comme des anciens combattants. Dans son rapport du 11 juin 1954, le Comité a recommandé au gouvernement d'étudier avec bienveillance la requête de la *Canadian Merchant Navy Veterans Association* et, plus précisément, d'accorder à ceux qui, au cours de la Deuxième Guerre mondiale, avaient servi dans des eaux dangereuses les avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Il n'a jamais été donné suite à cette recommandation.

Cela nous amène au Comité parlementaire de 1958. Nous avons ajouté à la fin du mémoire une liste de tous les avantages que les marins marchands ont obtenus à la suite des négociations et recommandations que je viens d'exposer. Voulez-vous que je donne lecture de cette liste?

Le PRÉSIDENT: Que désire le Comité à cet égard?

M. HERRIDGE: Le compte rendu serait, je pense, plus complet si la liste était incluse.

Le PRÉSIDENT: Cette liste sera incluse tout comme le mémoire; voulez-vous, cependant, qu'elle soit lue?

M. HERRIDGE: Tout ce que je demande c'est qu'elle soit incluse avec le mémoire.

M. MONTGOMERY: La liste fournira peut-être des réponses à certaines questions qui, autrement, seraient posées.

Le PRÉSIDENT: La liste constitue un résumé de ce qu'on vient d'exposer.

M. HERRIDGE: Elle sera incluse à la fin du mémoire.

M. FANE: Vous feriez aussi bien d'en donner lecture et de compléter ainsi votre exposé.

M. LALONDE: Voici donc, messieurs, la liste des avantages accordés, d'une façon ou d'une autre, aux marins marchands.

Avantages accordés aux marins marchands:

- a) Des pensions ont été accordées en cas de mort ou d'invalidité en conséquence d'une attaque ennemie ou d'une contre-attaque. Les paiements sont autorisés par la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et comprennent des paiements à la veuve et aux personnes à la charge des marins tués par suite d'une attaque ennemie ou d'une contre-attaque. Les taux sont les mêmes que ceux qui sont prévus par la Loi sur les pensions et l'échelle des grades se rapproche de celle qui est utilisée, aux termes de la Loi sur les pensions, à l'égard des membres des forces armées.
- b) Le marin marchand qui bénéficie d'une pension a droit au traitement à l'égard de l'invalidité qui a donné lieu à la pension, y compris des allocations d'hospitalisation, dans les mêmes conditions en vertu desquelles un ancien combattant qui touche une pension a droit au traitement gratuit de l'invalidité qui lui donne droit à la pension.
- c) Le marin marchand qui reçoit une pension a droit, sans restriction, aux avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.
- d) Tous les avantages prévus par la Loi sur la réintégration dans les emplois civils ont été accordés aux marins marchands.
- e) Des traitements gratuits, dont ils pouvaient bénéficier pendant une période de 18 mois, leur ont été accordés à l'égard des invalidités ne donnant pas droit à la pension mais résultant du service en mer.

Il s'agissait d'une période maximum de 18 mois et il fallait que le traitement commence dans les douze mois qui suivaient la fin du service.

f) Les marins marchands ont eu droit à deux sortes d'indemnités:

1. Une indemnité pour service de guerre égale à 10 p. 100 du total des gains a été payée à tous les marins qui se sont engagés à faire partie d'un dépôt d'équipages et à servir en mer pendant une période de deux ans ou pour la durée de la guerre.

2. Une indemnité spéciale égale à 10 p. 100 de tous les gains, exception faite de la rémunération du surtemps, a été versée aux marins marchands qui ont servi dans des eaux dangereuses entre le 10 septembre 1939 et le 1^{er} avril 1944.

Comme je vous l'ai expliqué, l'indemnité pour service de guerre n'était payable qu'à compter du 1^{er} avril 1944.

- g) Les avantages prévus par la Loi sur l'assurance des anciens combattants sont applicables aux marins admissibles à l'indemnité pour service de guerre ou à l'indemnité spéciale.
- h) L'application de la Loi sur l'assurance-chômage a été étendue aux marins marchands qui avaient droit à une indemnité pour service de guerre ou à une indemnité spéciale.
- i) Les marins marchands qui avaient droit à une indemnité pour service de guerre ou à une indemnité spéciale, pouvaient bénéficier de la formation professionnelle s'ils en faisaient la demande avant le 1^{er} janvier 1951 et que la formation commençât dans les six mois de la date à laquelle la demande avait été approuvée.

- j) Tous les marins marchands ayant droit à l'indemnité pour service de guerre ou à l'indemnité spéciale avaient aussi droit au transport par chemin de fer du port canadien où ils étaient définitivement licenciés jusqu'à l'endroit où se trouvait leur domicile permanent au Canada.
- k) Les marins marchands étaient indemnisés pour la perte de leurs effets et de leur salaire et continuaient de bénéficier de l'indemnité spéciale s'ils étaient détenus par l'ennemi.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

M. JOHNSON: Puis-je ajouter quelque chose au sujet de l'alinéa h) de l'exposé que le colonel Lalonde vient de nous lire?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

M. JOHNSON: L'application de la Loi sur l'assurance-chômage a été étendue aux marins marchands. Je pourrais ajouter que l'effet de cette mesure était rétroactif au 30 juin 1941. Et à cet égard, les contributions combinées étaient, pour les marins marchands les mêmes qu'elles le sont pour tous les anciens combattants. Si un marin, à la fin de la guerre, pouvait démontrer que pendant un certain nombre de jours il avait bénéficié d'une indemnité pour service de guerre ou de l'indemnité spéciale, il était tenu compte de ce nombre de jours et le marin avait droit à des contributions combinées à l'égard de cette période tout comme les anciens combattants, sans avoir à payer quoi que ce soit. Ma remarque a pour objet de compléter ce que le colonel Lalonde a dit.

M. LALONDE: Au cas où certains membres du Comité désireraient faire des recherches au sujet du présent mémoire, je ferai remarquer que certains des arrêtés en conseil qui y sont mentionnés ont, depuis, été remplacés, soit par une loi, soit par un autre arrêté en conseil. Nous nous sommes contentés de mentionner les premiers arrêtés en conseil seulement afin de vous indiquer à quel moment les principes ont d'abord été adoptés. Ainsi, dans certains cas, ces arrêtés ne sont plus en vigueur, mais nous les avons mentionnés parce qu'ils indiquaient à quelle date le gouvernement avait approuvé le principe ou l'avantage particulier dont il s'agit.

M. MONTGOMERY: Mais les avantages prévus par la plupart de ces arrêtés en conseil sont encore en vigueur, n'est-ce pas?

M. LALONDE: Tous les avantages dont j'ai parlé ont été ou sont en vigueur. Par exemple, l'assurance-chômage n'a, j'imagine, aucun effet aujourd'hui, et il est probable que la formation professionnelle, dont il est question ici, n'est plus demandée, mais ces deux mesures figurent toujours dans les règlements.

Le PRÉSIDENT: Avant que la discussion commence, je voudrais demander si vous désirez que le mémoire soit publié en appendice?

M. HERRIDGE: Est-ce nécessaire, puisqu'on l'a lu?

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison; il se trouvera dans le compte rendu. Le moment est venu de poser des questions.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, j'aurais deux points à signaler, si vous voulez bien me le permettre. Tout d'abord, M. Heide demande dans son mémoire que les marins marchands jouissent aussi d'une préférence relative au service civil. A mon sens, cette requête est fort raisonnable, étant donné qu'il y a maintenant bon nombre d'années que la guerre a pris fin. De nombreuses personnes, qui ne sont pas des anciens combattants, obtiennent aujourd'hui des emplois au service civil. Nos anciens combattants sont, pour la plupart, établis aujourd'hui et, par conséquent, on pourrait sans leur nuire étendre à d'autres la préférence relative au service civil.

J'aimerais connaître l'opinion du sous-ministre sur ce point.

M. LALONDE: Je ne peux pas exprimer d'avis sur le bien-fondé de la proposition.

M. SPEAKMAN: Je vous demande simplement de commenter la proposition.

M. LALONDE: Permettez-moi de vous dire tout d'abord que la préférence relative au service civil ne s'applique qu'à l'égard de l'admission au service civil. Une fois que l'ancien combattant est devenu fonctionnaire, elle ne s'applique plus. Voici l'ordre de cette préférence: les anciens combattants qui touchent une pension, puis ceux qui ont servi outre-mer.

Si la préférence relative au service civil était étendue aux marins marchands, serait-il possible de l'appliquer de la même façon, étant donné, comme je l'ai expliqué, qu'il y a une période de deux ans à l'égard de laquelle il serait difficile de déterminer si un marin marchand a, ou non, servi dans des eaux dangereuses, ce qui serait l'équivalent du service outre-mer. Je doute aussi qu'il soit souhaitable d'accorder la préférence relative au service civil aux marins marchands qui, mettons, auraient servi au début de la guerre dans des conditions au sujet desquelles les renseignements manquent, et de ne pas l'accorder, par exemple, à un instructeur de l'aviation qui est demeuré au Canada durant toute la guerre. Dans l'application de la mesure proposée, il pourrait arriver qu'un marin marchand ait la préférence sur l'instructeur de l'aviation, dans les cas où il serait très difficile de déterminer la nature du service du marin marchand.

La marine marchande n'a pas à l'égard du début de la guerre des dossiers précis, comme en ont les services armés, ce qui, à mon sens, crée de grandes difficultés.

M. SPEAKMAN: Je suis d'accord avec vous, monsieur Lalonde; n'oubliez pas, cependant, qu'aujourd'hui un grand nombre de personnes, à qui la préférence accordée aux anciens combattants ne s'applique pas, entrent au service civil tout simplement parce que les demandes d'emploi venant des anciens combattants ne sont plus aussi nombreuses. Elles ont diminué graduellement au cours des dix dernières années.

M. LALONDE: C'est exact.

M. SPEAKMAN: J'estime donc que le Comité, que le gouvernement pourrait examiner la possibilité d'accorder cette préférence aux marins marchands, car nous savons qu'ils ont servi et nous savons que le marin marchand qui se trouvait en mer pendant la guerre était en danger. Comment déterminer ce qui constitue des "eaux dangereuses", je ne saurais le dire. Mais les marins marchands ont accompli une tâche admirable, aussi bien en approvisionnant nos forces armées à l'étranger qu'en apportant au pays le matériel de guerre qui y était requis. Alors, pourquoi faire des difficultés au sujet de dossiers? S'il est possible d'établir qu'ils ont servi dans la marine marchande et si, en leur accordant cette préférence, nous ne lésons pas des membres des forces armées, nous pourrions, je pense, aller de l'avant. Je ne vois aucune objection à pareille mesure.

M. LALONDE: Proposez-vous, monsieur Speakman, que ceux qui n'ont servi qu'au Canada aient la préférence sur les marins marchands?

M. SPEAKMAN: Qu'entendez-vous par "ceux qui ont servi", voulez-vous dire le personnel des services armés?

M. LALONDE: Oui, monsieur.

M. SPEAKMAN: Ils jouissent d'une certaine préférence à titre d'anciens combattants, n'est-ce pas?

M. LALONDE: Pas ceux qui ont servi au Canada seulement.

M. SPEAKMAN: Toutes choses égales, je dirais que ces gens ont rendu un véritable service à leur pays en temps de guerre. J'aimerais aller un peu plus loin...

M. HERRIDGE: Puis-je faire remarquer ici, afin que le compte rendu soit bien compris par le lecteur, que le sous-ministre n'a pas exprimé une opinion. Il a expliqué deux aspects de la situation.

M. LALONDE: En effet, j'ai signalé deux difficultés. C'est au Comité qu'il appartient de décider si ce sont là des difficultés sérieuses.

M. CARTER: Monsieur le président, ne pourrions-nous pas étudier le principe d'abord, sans nous préoccuper de détails d'administration?

M. SPEAKMAN: Je cherche précisément à établir le principe.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que les détails ont de l'importance lorsqu'il s'agit d'établir le principe?

M. CARTER: Non. Les détails disent simplement que si l'on ne peut donner à l'un, on ne doit pas donner à l'autre. J'affirme que, si nous acceptons le principe, nous devrions accorder la préférence à tous ceux qui peuvent prouver qu'ils y ont droit.

M. ROGERS: La question a-t-elle une grande importance aujourd'hui? Il y a combien d'années que la guerre est terminée?

Une VOIX: Il y a treize ans.

M. ROGERS: Je ne crois pas que la question ait beaucoup d'importance.

M. BIGG: Pourquoi ne pas dire tout simplement: après les anciens combattants, les marins marchands devraient avoir la préférence; qu'on les place au deuxième rang en matière de préférence. Vous n'aurez pas, je pense, à choisir entre un marin qui a servi sur les Grands lacs et certains aviateurs ou soldats. Pourquoi ne pas tout simplement faire des marins marchands une autre catégorie de préférence?

M. McINTOSH: J'aimerais savoir si les salaires des marins marchands se comparent à ceux du personnel des services armés?

M. JOHNSON: Monsieur le président, il existe d'infinies variations dans les échelles de salaires.

M. McINTOSH: Je ne demande qu'une réponse générale. Reçoivent-ils, par exemple, plus de \$1.10 par jour?

M. JOHNSON: Il est plutôt difficile de faire une comparaison car le soldat et le marin militaire reçoivent un grand nombre d'allocations dont le marin marchand ne bénéficie pas. J'ai ici des chiffres qui vous donneront une idée de la situation. En 1940, le matelot breveté de la marine de guerre recevait \$55.50 par mois, plus des allocations; le marin marchand recevait \$52.50 par mois plus une indemnité de risques de guerre de \$13.12, ce qui lui faisait un total de \$65.62 par mois. Je pourrais ajouter que l'indemnité de risques de guerre était une indemnité payée aux marins marchands en plus de leur salaire par le propriétaire du navire pour service dans des eaux dangereuses, et les eaux dangereuses étaient les eaux que la marine de guerre désignait comme étant infestée de sous-marins. Ainsi, le marin marchand recevait un salaire de base déterminé par négociations collectives et approuvé par le Conseil national du travail en temps de guerre, plus une indemnité de risques de guerre payée par le propriétaire du navire, indemnité qui, en 1940, s'élevait à \$13,12.

Passons maintenant à l'année 1946; dans la marine de guerre, le matelot breveté recevait \$61 par mois plus une allocation de subsistance de \$45 par mois. Dans l'intervalle, le salaire du marin marchand avait été augmenté pour s'établir à \$89.93 en 1944; ce dernier recevait en outre une indemnité de risques de guerre de \$44.50, ce qui lui donnait un total de \$134.43 par mois. Cette somme représente un salaire net puisque, en plus, le marin marchand est logé et nourri à bord et l'est aussi quand il se trouve dans un dépôt d'équipages.

Donc, en 1946, le salaire dans la marine de guerre était de \$61 par mois, tandis que dans la marine marchande il était de \$170. A l'époque, l'indemnité

de risques de guerre avait été incorporée au salaire de base et le marin marchand recevait \$170 par mois.

Voilà les taux comparatifs. Cependant, l'échelle des salaires de l'armée est très compliquée, étant donné les nombreuses catégories et les diverses allocations pour enfants, et autres, de sorte qu'il est difficile d'établir une comparaison.

M. CARTER: Sur ce point particulier, je dirais que nous ne voudrions pas aller trop loin dans le détail. Mais, ne pourriez-vous pas nous dire combien reçoit le marin militaire pour ses enfants et sa femme, lorsqu'il est marié? Nous pourrions ensuite établir nous-mêmes la comparaison. La plupart des marins marchands étaient mariés et avaient des enfants. Vous nous avez indiqué le salaire de base du marin militaire mais vous n'avez pas dit quel était son revenu total, revenu qui varierait. Auriez-vous l'obligeance de nous dire quelle allocation lui est versée pour sa femme, s'il est marié, et aussi pour chaque enfant?

M. JOHNSON: Je ne crois pas que ces renseignements soient disponibles en ce moment. Il nous faudrait consulter les dossiers de la marine de guerre. Nous pourrions obtenir ces renseignements pour vous.

Le PRÉSIDENT: Ces renseignements ne sont pas disponibles en ce moment.

M. SPEAKMAN: Je pourrais peut-être apporter quelques éclaircissements sur ce point. En 1940, sans que je lui aie pour cela assigné une partie de ma solde, ma femme recevait pour elle-même et nos quatre enfants \$89 par mois.

M. LALONDE: L'allocation payée dans l'armée à l'égard des personnes à charge était de \$35 par mois en 1940.

M. SPEAKMAN: Pour la femme?

M. LALONDE: Oui, monsieur.

M. SPEAKMAN: Mais j'avais quatre enfants.

M. LALONDE: L'allocation était de \$12 par mois pour le premier et pour le deuxième enfant.

M. SPEAKMAN: Le total était de \$89. Il est probable que les taux seraient à peu près les mêmes pour le personnel de la marine de guerre.

M. JOHNSON: C'est ce que je serais porté à croire.

M. McINTOSH: Je voulais savoir si les salaires étaient semblables ou non. Voici ma deuxième question: existe-t-il deux catégories différentes de marins marchands? Je me reporte au premier alinéa du document où il est dit: "Cependant, la majorité des marins marchands travaillaient sur des bateaux battant pavillon étranger...". Puis, au sixième alinéa, je lis: "... s'engageraient par écrit à prendre la mer sur tout navire de leur nationalité ou sur tout navire auquel ils pourraient être assignés...". Quelle proportion des marins marchands du Canada tombaient dans cette catégorie; en d'autres termes, quel pourcentage des marins marchands ne servaient pas sur des navires canadiens?

M. LALONDE: Voulez-vous dire avant ou après l'établissement des dépôts d'équipages?

M. McINTOSH: Après l'établissement des dépôts d'équipages. Y a-t-il eu un certain nombre de marins marchands qui n'ont pas fait partie des dépôts d'équipages ou la majorité d'entre eux en ont-ils fait partie?

M. JOHNSON: Au début de la guerre, la flotte de haute mer du Canada comprenait 39 navires environ. Or, les marins marchands étaient très nombreux, de sorte que, pour gagner leur vie, plusieurs devaient s'engager sur des navires étrangers, américains ou autres. Le ministère n'a aucune donnée indiquant combien de marins ont servi sur des navires étrangers et combien sur des navires canadiens.

Après l'établissement des dépôts d'équipages en 1941, nous avons cherché à amener tous les marins marchands à en faire partie. De fait, la situation était la suivante: à moins qu'ils ne prennent la mer, ils étaient astreints au service militaire. Un grand nombre d'hommes, qui étaient des marins de métier ou qui avaient l'expérience de la mer, se sont inscrits aux dépôts d'équipages. Nous avons cherché à surveiller leur mouvement et à les retenir au Canada, au moyen du permis de sortie de la main-d'œuvre. Mais nous ne savons pas combien de marins marchands du Canada ont quitté le pays pour s'engager sur des navires américains. Les États-Unis offraient des salaires très élevés, ce qui a attiré un nombre considérable de marins marchands sur les navires américains. Ce sont ceux-là qui ont créé des difficultés car, une fois revenus au Canada après la guerre, ils semblaient croire qu'ils avaient droit aux avantages accordés aux marins marchands qui s'étaient inscrits aux dépôts d'équipages.

M. McINTOSH: Votre exposé comprend-il ces hommes qui ont reçu des salaires élevés?

M. JOHNSON: Je ne comprends pas très bien.

M. McINTOSH: Votre exposé concerne-t-il tous les marins marchands du Canada?

M. JOHNSON: Oui, monsieur.

M. McINTOSH: Y compris ceux qui sont allés servir sur des navires américains et qui ont reçu des salaires très élevés?

M. JOHNSON: Votre question a-t-elle trait à l'échelle des salaires?

M. McINTOSH: Ma question est d'ordre général.

M. JOHNSON: Non. Les avantages ne concernent que les marins marchands qui ont effectivement été assignés à des navires par l'intermédiaire des dépôts d'équipages et qui ont signé un engagement.

M. SPEAKMAN: Les marins qui ont servi sur des navires américains n'ont pas signé d'engagement auprès des dépôts d'équipages. Est-ce exact? Par conséquent, il ne s'agit pas d'eux ici. Notre discussion concerne seulement les marins qui ont signé des engagements auprès des dépôts d'équipages.

M. JOHNSON: Avec cette exception que, si je ne m'abuse, certains marins qui ont servi sur des navires alliés avaient droit à une pension. Dans ce cas, nous aurions des renseignements à leur sujet.

M. SPEAKMAN: Avons-nous des renseignements au sujet de ces gens, comme nous en avons au sujet de ceux qui ont fait partie des dépôts d'équipages?

M. LALONDE: Le président de la Commission des pensions vous expliquera en quelles circonstances certains d'entre eux étaient effectivement visés par la mesure relative aux pensions.

M. MELVILLE: Les dispositions intéressant les marins marchands et les pêcheurs en eau salée sont contenues dans la Loi de 1946 sur les pensions et les allocations de guerre pour les civils. Cette loi réunissait l'arrêté en conseil original, adopté en 1939, et les modifications apportées par la suite.

Aux termes de cette loi, des pensions sont prévues en cas d'invalidité ou de mort à l'égard de deux groupes: d'abord, les personnes qui, au cours de leur service sur un navire canadien, ont été blessées ou tuées; puis, les ressortissants canadiens tués ou blessés au cours de leur service sur un navire non canadien reconnu.

Je pourrai peut-être verser au compte rendu certains chiffres qui pourraient être utiles aux membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Ce serait tout à fait conforme au règlement, monsieur Melville.

M. MELVILLE: Aux termes de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, des pensions sont accordées pour l'invalidité ou la mort survenue par suite d'une attaque ennemie ou d'une contre-attaque.

On a élargi le sens du terme "contre-attaque", de manière à inclure les périls extraordinaires de la navigation, causés par la guerre.

Pour expliquer ce point, on pourrait mentionner les obscurcissements, au cours desquels les navires font route avec feux masqués, ce qui peut causer des périls extraordinaires, par exemple, le danger de tomber dans une écoutille, danger qui n'existe pas quand le navire fait route dans des conditions normales. On pourrait aussi mentionner la mauvaise aération qui résulte de la nécessité de masquer l'éclairage; un marin peut contracter la tuberculose d'un compagnon par suite du manque d'aération et des contacts plus étroits avec les autres.

Le nombre précis des pensions d'invalidité en cours le 30 juin 1958 était de 61 (je parle ici des pensions versées à des Canadiens seulement), représentant une dépense annuelle de \$45,458; les allocations versées aux personnes à charge se chiffraient à 330, représentant une dépense annuelle de \$300,274. Ainsi le total des pensions et allocations réunies était de 391 et représentait une dépense annuelle de \$345,732.

Les chiffres pour Terre-Neuve sont indiqués séparément étant donné que cette province n'est entrée dans la Confédération que le 1^{er} avril 1949.

A la date susmentionnée, on y versait 25 pensions d'invalidité, représentant une dépense annuelle de \$15,011, et 86 allocations à des personnes à charge, représentant une dépense de \$81,550 par an, ce qui donne un total de 111 pensions et allocations et une dépense totale de \$96,561 par an.

Pour l'ensemble du pays, le total est donc de 86 pensions d'invalidité et de 416 allocations à des personnes à charge, ce qui représente une dépense totale de \$442,293 par année.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, brigadier Melville.

M. LOCKYER: J'aurais une remarque à faire: quand on a mentionné que les salaires étaient très élevés aux États-Unis, je voulais signaler que, par contre, ils étaient très bas chez nous.

Il y a un autre point qui me préoccupe, auquel le brigadier Melville a partiellement répondu. Ces chiffres nous donnent-ils, à l'aide des additions qui sont faites ici, le nombre total des bénéficiaires chez les marins marchands?

M. HERRIDGE: Il ne s'agit ici que de ceux qui touchent une pension.

M. MELVILLE: En effet, seulement ceux qui touchent une pension.

M. LOCKYER: Avez-vous des données qui indiquent le nombre total des bénéficiaires, en vertu des différents arrêtés en conseil et des pouvoirs discrétionnaires du ministre? Combien de personnes ont bénéficié des avantages prévus par ces mesures?

M. JOHNSON: Nous pourrions obtenir ces chiffres. Je ne crois pas que nous ayons ces renseignements comme tels au ministère, mais nous pourrions les établir à l'aide des dossiers.

Le PRÉSIDENT: Nous avons parmi nous aujourd'hui des représentants de divers services du ministère des Affaires des anciens combattants. Nous pourrions, je pense, interroger certains d'entre eux. Voici, par exemple, M. Black, de la Division de l'assurance.

M. LOCKYER: Pourriez-vous nous indiquer quelle a été l'ampleur des avantages accordés aux hommes qui ont fait du service et dont le cas a été étudié?

Le PRÉSIDENT: Je crois que ces renseignements seraient utiles.

M. LALONDE: Certes, mais ils ne sont pas faciles à trouver.

M. JOHNSON: Je pourrais vous les trouver.

M. LOCKYER: J'éprouve beaucoup de sympathie pour ces hommes mais il est bien difficile d'en arriver à une conclusion sans savoir ce qui a déjà été fait ni jusqu'où on est allé.

Le PRÉSIDENT: Le résumé dont on a donné lecture vous en donne une idée.

M. HERRIDGE: Je suppose que dans certains cas il y aurait beaucoup de recherches à faire pour trouver les données exactes.

Le PRÉSIDENT: Cela nécessiterait en effet de vastes recherches.

M. HERRIDGE: Mais ce qui nous intéresse n'est-ce pas le principe mentionné par M. Speakman plutôt que la question de décider si nous devrions accorder de nouveaux avantages à une certaine catégorie de marins marchands? Les renseignements qu'on nous a fournis sont certes utiles mais je ne crois pas que, pour en arriver à une décision, il importe que nous sachions qu'il y avait 24 marins dans un groupe et 28 dans un autre, et ainsi de suite.

M. ORMISTON: Nous étions à examiner les différences entre les salaires. Je suppose qu'un nombre assez élevé de Canadiens ont servi dans la marine marchande britannique et que les salaires y étaient probablement inférieurs à ceux de la marine marchande du Canada.

M. JOHNSON: Les marins canadiens qui ont fait du service dans la marine marchande britannique, sous l'empire de l'Ordonnance sur les travaux essentiels, avaient droit aux mêmes avantages que les marins canadiens. Ils ont reçu exactement les mêmes avantages.

S'ils pouvaient prouver qu'ils avaient été libérés par les dépôts d'équipages du Royaume-Uni sous l'empire de l'Ordonnance sur les travaux essentiels, ils bénéficiaient des pleins avantages accordés au Canada, pourvu qu'ils aient eu leur domicile au Canada à compter du 30 septembre 1939. Certes, leur salaire était inférieur, mais par contre ils avaient droit aux avantages prévus au Royaume-Uni et, dans certains cas, ceux-ci étaient légèrement supérieurs aux nôtres; de sorte que je ne crois pas qu'ils y aient perdu.

M. CLANCY: D'après le mémoire que j'ai ici, 10 p. 100 des pensions ont été versées aux hommes recrutés dans les dépôts d'équipages qui, en plus, recevaient une indemnité substantielle de 10 p. 100.

M. LALONDE: Non, cela s'applique à la période antérieure.

M. JOHNSON: Les marins qui, après le 1^{er} avril 1944, se sont inscrits aux dépôts des équipages ont été invités à signer un contrat de deux ans.

Il y avait deux contrats. Le marin pouvait signer un contrat qui assurait son emploi comme marin marchand. Il pouvait d'autre part s'engager par contrat à servir pendant deux ans ou pendant la durée de la guerre, selon la moins longue de ces deux périodes.

Le marin qui avait signé le contrat de deux ans après le 1^{er} avril 1944 pouvait réclamer l'indemnité rétroactive pour sa période de service ou pour la période allant du début de la guerre jusqu'en avril 1944. S'il signait ce contrat de deux ans, il avait droit à l'indemnité. Autrement dit, il pouvait signer en 1944 un contrat qui lui permettait de bénéficier de l'indemnité depuis le début jusqu'à la fin de la guerre, ou à compter du moment où il était entré en service.

Le PRÉSIDENT: M. Lockyer a posé une question au sujet de la mesure dans laquelle les avantages ont été accordés. Puis nous sommes passés à d'autres sujets. Quels renseignements êtes-vous en mesure de donner à M. Lockyer?

M. JOHNSON: Le seul tableau comparatif que j'aie se trouve dans le deuxième rapport de la Commission maritime canadienne pour juin 1949. On y trouve un relevé comparatif des frais de navigation quotidiens pour les navires de 10,000 tonnes.

D'après ce tableau, les salaires payés aux États-Unis, étaient de \$392.66. A la même époque, au Canada, ils étaient de \$308.30.

Malheureusement, on n'indique pas à quel grade ces données s'appliquent. Pardon, voici la ventilation.

Dans le cas d'un matelot breveté, le salaire était de \$226 aux États-Unis et de \$170 au Canada. Le taux était donc plus élevé aux États-Unis. Dans les autres pays, par contre, il était plus bas. Le Canada se trouvait donc en deuxième place.

Le PRÉSIDENT: M. Ormiston a aussi posé une question.

M. JOHNSON: En plus de ce salaire de base payé aux États-Unis, des indemnités de zones, étaient accordées. Il y avait une indemnité pour les navires qui se trouvaient dans certaines zones dangereuses. Il y avait une indemnité lorsque le navire était bombardé ou risquait de l'être. Enfin, il y avait toutes sortes d'indemnités, dont certaines fort élevées, surtout durant la guerre de Corée.

Le PRÉSIDENT: Pour en revenir à la seconde partie de votre question, monsieur Lockyer, quels renseignements tenez-vous à obtenir sur les avantages prévus par cette autre mesure?

M. LALONDE: Le brigadier Melville vous a donné le nombre des pensions versées. Voilà pour ce qui est de la première partie. Mais nous ne pourrions pas vous indiquer ni même chercher à vous indiquer le nombre de jours de traitement, étant donné que le marin marchand atteint d'une invalidité donnant droit à la pension peut fort bien être passé par l'hôpital, de dix à quinze fois depuis 1941.

Nous pourrions vous indiquer le nombre des personnes touchant une pension qui ont bénéficié des avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je ne sais pas exactement combien de marins marchands touchant une pension ont été établis sous l'empire de cette loi, mais je me souviens d'avoir lu un rapport sur le sujet. Je me fie donc à ma mémoire pour dire que le nombre en était inférieur à 100.

M. SPEAKMAN: Je n'en connais pas parmi mes anciens camarades de l'ARC en Alberta.

M. LALONDE: Pour ce qui a trait à la réintégration dans les emplois civils, nous n'avons pas de renseignements précis à vous donner car les négociations se faisaient directement avec leurs anciens employeurs.

Il en va de même pour le traitement d'une invalidité ne donnant pas droit à la pension. Ces hommes se présentaient à l'hôpital et, s'ils y avaient droit, ils recevaient les traitements requis. Mais cette mesure n'a plus d'effet aujourd'hui. Quant à l'assurance des anciens combattants, on me signale que nous avons émis 76 polices à des marins marchands auxquels cette loi s'applique.

M. LOCKYER: Ce nombre n'est-il pas extrêmement bas?

M. LALONDE: Au regard du nombre de ceux qui ont touché l'indemnité spéciale pour service de guerre, il l'est en effet. Je dirais que cela dénote un manque d'intérêt car, à mon avis, au moins 15,000 ont dû recevoir l'indemnité pour service de guerre et cependant 76 seulement ont pris de l'assurance.

M. CARTER: Je ne crois pas que le manque d'intérêt soit la véritable explication de cet état de choses. Je crois plutôt qu'il résulte du manque de renseignements, du fait que les anciens marins marchands n'en savaient pas bien long sur le sujet.

M. LALONDE: C'est possible.

Pour ce qui est de la formation professionnelle, nous avons accepté 696 demandes, mais seulement 521 hommes se sont présentés et ont bénéficié de cette formation; 175 ne se sont jamais présentés. Quant au paiement du transport par chemin de fer, je n'ai pas de données là-dessus.

A l'égard des indemnités pour perte de salaires ou d'effets personnels, je ne sais pas quel montant a été versé ni combien de marins ont été indemnisés.

M. JOHNSON: Je pourrais obtenir ces renseignements pour vous.

M. LOCKYER: Jusqu'où sommes-nous allés dans le domaine de l'instruction?

M. LALONDE: Nous avons offert la formation professionnelle seulement. Elle était prévue par le nouvel arrêté en conseil dont j'ai parlé dans mon mémoire. Le ministère des Affaires des anciens combattants en assurait l'application pour le compte du ministère des Transports.

M. LOCKYER: Ce que je cherche à savoir, c'est dans quelle mesure les marins marchands ont profité des avantages que nous leurs avons déjà offerts.

M. LALONDE: Vous pouvez vous en faire une idée d'après les chiffres que je vous ai communiqués. Quant à la raison de cet état de choses, c'est une tout autre question.

M. SPEAKMAN: Puis-je aller plus loin et vous demander sur quel principe vous vous fondez à l'heure actuelle?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez revenir à la question de la préférence accordée aux anciens combattants?

M. SPEAKMAN: Oui, et au principe dont elle s'inspire.

Le PRÉSIDENT: Mais quel est le principe que vous cherchez à établir?

M. SPEAKMAN: J'ai soulevé la question de la préférence accordée aux anciens combattants relativement aux emplois dans le service civil. Maintenant, je veux aller plus loin et parler des avantages accordés par la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Vous cherchez à établir le principe selon lequel les marins marchands seraient considérés sur le même pied que les anciens combattants et le service dans la marine marchande aurait même valeur que le service dans les forces armées.

M. SPEAKMAN: Non je cherche à faire étendre l'application du principe aux marins marchands.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez que le service dans la marine marchande soit considéré comme l'équivalent ou l'égal du service dans les forces armées, n'est-ce pas là le principe dont vous parlez?

M. SPEAKMAN: Jusqu'à un certain point oui.

Le PRÉSIDENT: M. Bigg a une question d'intérêt général.

M. BIGG: Je voudrais tout d'abord savoir exactement qui sont ces gens que nous voulons aider, et combien de catégories il y aura exactement.

S'agira-t-il seulement de ceux qui ont servi de 1939 à 1945, ou des marins marchands en général, enfin de qui?

Pour ma part, je m'oppose fortement à ce que l'on considère comme des anciens combattants des gens qui n'en sont pas.

S'il s'agit d'aider les marins marchands, qu'on adopte à cette fin une mesure précise visant à leur venir en aide, à titre de marins marchands et non pas d'anciens combattants.

Les marins marchands ne sont pas des anciens combattants et ils ne le seront jamais. Il est dangereux, à mon sens, de créer un précédent.

Il y a d'autres gens qui voudront peut-être aussi être considérés comme des anciens combattants, par exemple les pompiers, les infirmières, les travailleurs de l'industrie aéronautique et certaines gens à l'étranger.

J'ai beaucoup d'estime pour les marins marchands, mais je ne suis pas du tout sûr qu'ils soient des anciens combattants ou qu'ils doivent être considérés comme tels.

M. BROOME: Ce que je vais dire a, je crois, quelque rapport avec un des arguments qu'on invoque contre les marins marchands. On a parlé du taux élevé des salaires. En raison de sa rémunération totale il faudrait classer le marin marchand dans la catégorie de la main-d'œuvre hautement spécialisée.

Je me demande comment les salaires cités dans le rapport de la Commission maritime se compareraient, mettons, avec la solde et les allocations que reçoit un sergent de l'armée de terre en tenant compte bien entendu du salaire et des allocations du marin marchand. En d'autres termes le sergent recevait-il beaucoup plus, compte tenu des allocations?

M. MACDONALD (*Kings*): Je ne crois pas qu'il soit juste de comparer la rémunération d'un sergent de l'armée à celle d'un marin marchand.

Le PRÉSIDENT: Je rappelle au Comité que nous sommes ici ce matin pour obtenir des renseignements sur le problème des marins marchands et non pas nécessairement pour établir une ligne de conduite à cet égard.

Nous y allons tous de nos théories sur cette ligne de conduite; nous devrions plutôt, je pense, nous contenter d'obtenir des renseignements des fonctionnaires qui sont parmi nous. C'est essentiellement à cette fin que la réunion a été convoquée.

Il nous manquait certains renseignements et les fonctionnaires ont offert de nous les fournir. Je crois donc qu'il serait beaucoup plus utile que nous nous en tenions à cela.

Les témoins sont ici pour être interrogés.

M. WINKLER: Ma question a trait au dernier alinéa de la page 3 de l'exposé, où on lit: "Le Comité a recommandé au gouvernement d'étudier avec bienveillance la requête de la *Canadian Merchant Navy Veterans Association*." Ces requêtes sont-elles toujours les mêmes que celles qui sont exposées ici?

Le PRÉSIDENT: N'avez-vous pas reçu un exemplaire du mémoire?

M. WINKLER: Si.

Le PRÉSIDENT: Elles y sont exposées. Monsieur Heide a mentionné certaines requêtes dans le mémoire.

M. WINKLER: Très bien, je vous remercie.

M. MACDONALD (*Kings*): Pour ce qui est du principe général selon lequel le personnel de la marine marchande serait placé sur le même pied que les anciens combattants, qu'on réclame, je crois, d'un bout à l'autre du mémoire, je dois dire, en tout respect pour ceux qui s'en font les défenseurs, que, à mon avis, nous ne devrions pas le reconnaître.

Je ne crois pas que la comparaison des salaires des marins marchands et de ceux des militaires ait beaucoup d'importance.

On reconnaît généralement, je crois, que le marin marchand reçoit un peu plus. Le point essentiel est celui-ci: le marin marchand ne s'est pas engagé dans le même genre de service.

Je ne crois pas non plus que le peuple canadien, dans son ensemble, estime que les marins marchands et les militaires devraient être classés dans une même catégorie.

Je sais, par suite de mes nombreux contacts avec les anciens combattants sur le plan provincial aussi bien que sur le plan national, que l'on s'oppose fortement à une telle attitude et ni le dernier gouvernement, ni aucun autre, n'a reconnu ce principe. Si nous nous arrêtons un moment pour songer au recrutement advenant une autre guerre, nous verrions le danger de ce principe car, si les gens savent qu'ils peuvent s'engager dans la marine marchande ou autre corps qui n'est pas essentiellement composé de militaires, le recrutement sera difficile.

Le PRÉSIDENT: Je crois, messieurs, qu'il faudrait nous remettre à poser des questions en vue d'obtenir des renseignements, ce qui sera plus utile. Comme

vous l'avez fait remarquer, monsieur Macdonald, le mémoire du ministère donne à entendre que des comités antérieurs se sont opposés au principe en question, à cause des complications qu'il entraînerait manifestement. Nous sommes réunis ici ce matin pour nous renseigner sur l'historique et la nature du problème. En nous fondant sur ces renseignements nous pourrions décider, à une date ultérieure, s'il y aurait lieu de modifier le principe établi.

M. CLANCY: Ma question a trait aux états de service des marins marchands. A-t-on raison de supposer que les seules données exactes qui existent sont celles qui ont été établies après la création des dépôts des équipages?

M. JOHNSON: Pas du tout. Nous avons des données sur les marins marchands non pas seulement sur ceux qui sont passés par les dépôts des équipages, mais sur tous ceux qui ont fait du service. Nous avons, sous forme de fiches aux Archives centrales, des dossiers sur tous les marins qui ont servi depuis 1937. Avant cette année-là, les états de service étaient le plus souvent établis par les agents maritimes d'un bout à l'autre du pays.

M. CLANCY: Par conséquent, tout homme qui a fait du service en mer peut en fournir la preuve en s'adressant aux Archives centrales.

M. JOHNSON: Oui, monsieur.

M. MELVILLE: Je tiens à faire remarquer que lorsque la Commission est saisie d'une requête, nous demandons au ministère des Transports de nous communiquer le dossier et nous recevons alors un rapport complet sur ce marin, sur son service sur différents navires, et sur la durée de ses voyages. Ces dossiers sont très bien tenus.

M. CLANCY: Il y a donc des dossiers qui permettent de dire exactement combien de voyages un marin a faits.

M. JOHNSON: Il y a en effet des états complets de son service. Cependant, il nous serait très difficile de dire dans chaque cas exactement où il a été de service. Les dossiers sont établis d'après les contrats d'engagement conclus entre l'agent maritime et l'équipage, au moment où le marin monte à bord, et la durée ainsi que le trajet du voyage sont généralement décrits en termes très généraux. Le navire peut fort bien faire escale dans d'autres ports que ceux qui sont indiqués, de sorte qu'il ne nous est pas toujours possible de dire où le marin a fait du service, mais nous avons qu'il a servi.

Je ne parle, bien entendu, que des navires canadiens. Si nous voulons obtenir des renseignements au sujet d'un marin canadien qui a servi sur un navire britannique, il nous faut nous adresser au Contrôleur général des registres de la navigation, à Cardiff (Galles). A l'égard des marins qui ont servi sur des bâtiments d'autres nationalités, nous n'avons malheureusement pas de dossiers. Il nous est impossible, en effet, d'obtenir des renseignements sur les marins qui ont servi sur des bateaux étrangers: norvégiens, panamiens ou grecs, par exemple. Nous n'avons pas de dossiers dans ces cas-là, et dans le cas des navires panamiens surtout, nous n'avons jamais pu en obtenir. Dans bien des cas, les navires ont été perdus en mer et, étant donné toutes les complications qui se présentent, nous n'avons pu obtenir de renseignements dans ces cas particuliers. Mais pour ce qui est des marins canadiens en service sur des navires canadiens ou britanniques, nous pouvons obtenir des renseignements complets.

M. CARTER: Monsieur le président, vous avez permis deux observations de principe sur la marine marchande et les anciens combattants. Avez-vous décidé que d'autres remarques seraient contraires au règlement? Si je pose cette question, c'est que je voudrais répondre aux deux remarques déjà faites.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas déclaré pareilles remarques contraires au règlement, mais j'ai rappelé au Comité que nous sommes ici pour recueillir des renseignements sur le problème et non pas pour faire des déclarations qui

seraient prématurées. Il est évident que nous n'avons pas tous les renseignements voulus pour faire des déclarations en ce moment, et, à tout événement, les déclarations de ce genre se font habituellement à huis clos, lorsque nous examinons des principes généraux.

M. FANE: Monsieur le président, j'aimerais savoir si les avantages dont on parle s'appliquent aux marins qui ont servi durant la dernière guerre ou à ceux qui pourraient servir durant la prochaine? Il y a maintenant treize ans que la guerre est terminée. Combien d'entre eux bénéficieront des avantages en question? Combien d'entre eux veulent s'engager dans l'agriculture et bénéficier des dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? Y a-t-il, à l'heure actuelle, un programme de formation professionnelle qui soit en vigueur? Je suis sûr que personne ne s'oppose à ce qu'ils bénéficient, après les anciens combattants de la dernière guerre, d'une préférence relative au service civil. Comment cela pourrait-il créer des difficultés? Voilà ce que je voudrais savoir. S'agit-il de la dernière guerre, ou bien de la prochaine? Cherche-t-on à se préparer pour la prochaine fois?

Le PRÉSIDENT: Nous espérons bien qu'il n'y aura pas de prochaine fois.

M. FANE: Nous ne devrions pas, je pense, partir de ce pied-là. Il est exact que certains de ces avantages ne sont plus valables pour l'ensemble des militaires, ce qui amène à penser qu'ils auraient dû être établis il y a longtemps.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

M. JOHNSON: J'allais justement faire observer que tous ces avantages, ou la plupart du moins, ont été accordés sous l'empire de la Loi sur les mesures de guerre qui, bien entendu, n'est plus en vigueur. Il y a une autre chose qui serait extrêmement difficile, qui serait impossible à mon sens, ce serait pour le ministère des Transports d'établir l'authenticité du service de tous les marins marchands à cette date tardive. Je ne crois pas que nous puissions produire les dossiers qui seraient nécessaires si l'on voulait donner à ces avantages un effet rétroactif.

M. LOCKYER: Puis-je faire observer à M. Fane que, pour ce qui est de la prochaine guerre, nous aurons probablement à parler de navires interplanétaires.

Le PRÉSIDENT: Pour le moment, restons sur terre.

M. LALONDE: Je me demande si je n'ai pas donné aux membres du Comité une fausse idée de la situation. Je dis cela parce que, étant donné que c'est notre ministère qui a préparé le mémoire que vous avez sous les yeux, vous avez peut-être conclu que c'est aussi notre ministère qui a proposé toutes les mesures mentionnées dans les arrêtés en conseil énumérés dans le mémoire. Tel n'est pas le cas. Ces mesures ont été proposées au cabinet par le ministre des Transports et non pas par le ministre des Affaires des anciens combattants. Je voudrais que ce point soit bien compris.

M. BIGG: A mon avis, ce n'est pas à notre Comité qu'il aurait fallu soumettre la question; je ne comprends pas comment il se fait que la question ait été soumise au Comité des affaires des anciens combattants. Même si l'expression "anciens combattants" est employée dans le mémoire, il ne s'ensuit pas nécessairement que la question relève du ministère des Affaires des anciens combattants. Je ne crois pas qu'on en vienne jamais à considérer les marins marchands comme des anciens combattants, et, pour ma part, je ne les considérerai jamais comme tels.

M. CARTER: Étant donné que la question s'est posée à maintes reprises il est temps, je pense, qu'elle soit réglée. J'aimerais en dire quelques mots. On a dit que le problème ne concerne nullement notre Comité.

M. BIGG: C'est une opinion personnelle que j'ai exprimée.

M. CARTER: Monsieur le président, me laisserez-vous continuer?

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Carter, continuez.

M. CARTER: Je ne crois pas que nous fassions fausse route parce que nous avons accordé certains avantages à certaines personnes qui ont fourni certains services durant la guerre. Nous avons accordé des pensions et des allocations d'anciens combattants, des avantages en matière d'assurance et d'établissement sur les terres, bref toutes sortes d'avantages. Or, nous n'avons pas accordé ces avantages aux hommes de la marine, de l'armée ou de l'aviation parce qu'ils ont revêtu l'uniforme; et ce n'est pas parce qu'ils ont porté l'uniforme que nous les considérons comme des anciens combattants.

M. BIGG: Pour moi, oui.

M. CARTER: Pas pour moi. C'est ce point fondamental qu'il faudrait, à mon avis, éclaircir. Ce n'est pas l'uniforme qui fait l'ancien combattant.

M. BIGG: Certes oui, l'homme en uniforme n'est plus un civil.

Le PRÉSIDENT: Notre Comité n'est pas le premier à s'être préoccupé de cette question. Si vous consultez les comptes rendus, vous constaterez que la question a déjà été débattue et qu'un comité antérieur a décidé que les marins marchands ne sont pas des anciens combattants. Messieurs, je vous rappelle une fois de plus que nous nous réunissons ce matin pour fournir aux nouveaux membres du Comité qui ne sont pas au courant de la question l'occasion de se renseigner. Je ne crois pas que nous ayons assez de renseignements pour prendre une décision ou faire une déclaration à ce sujet pour le moment.

M. McINTOSH: Mais avons-nous le droit de décider si les marins marchands sont des anciens combattants ou non? Nous pouvons dire qu'on pourrait les traiter comme des anciens combattants, mais je ne crois pas que nous ayons le droit de dire qu'ils sont des anciens combattants.

M. MELVILLE: Le point, messieurs, est celui-ci: au cours de la guerre certains arrêtés en conseil ont été adoptés à l'égard de certains groupes dont le travail se rattachait étroitement à l'effort de guerre. En 1946, une loi a été adoptée,—notez bien qu'elle s'intitulait Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils,—il s'agissait d'une loi absolument distincte qui s'appliquait (1) aux marins marchands et aux pêcheurs en eau salée et (2) au personnel des services auxiliaires qui quittait le Canada pour servir auprès des unités militaires à l'étranger. Ces gens n'étaient pas des militaires, mais des civils spécialement choisis pour travailler avec les membres des forces armées.

M. CARTER: Étaient-ils en uniforme?

M. MELVILLE: Ils portaient un uniforme spécial.

M. CARTER: Mais ils n'étaient pas des anciens combattants.

M. MELVILLE: Dans la mesure adoptée à leur égard, ils sont considérés comme des civils. C'est la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils qui s'applique à eux. Il y a ensuite le corps des pompiers civils organisé pour servir au Royaume-Uni (alinéa 3) et le personnel recruté par la Gendarmerie royale du Canada pour agir comme constables spéciaux, gardes, etc. Dix catégories sont mentionnées dans cette loi et, toutes, elles étaient affectées à des services spéciaux qui se rattachaient étroitement au travail des forces armées pendant la guerre. Cependant, ces gens étaient clairement désignés des civils.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Melville. Votre déclaration a été fort utile aux membres du Comité.

M. JOHNSON: J'aurais quelque chose à ajouter, avec votre permission monsieur le président. Dans la liste des avantages accordés aux marins marchands en conséquence du contrat qu'ils ont signé,—mes notes pourraient être utiles au Comité,—il est dit qu'on estime que les marins marchands poursuivent leur travail ordinaire, qu'ils occupent volontairement un emploi civil, qu'ils sont rémunérés à des taux de salaires en vigueur dans l'industrie et que, par conséquent, ils n'ont pas été inclus dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, dans la Loi sur les indemnités de service de guerre ni dans la Loi

sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants. Des avantages sont prévus, toutefois, à l'égard de ceux qui touchent une pension et qui sont incapables de poursuivre leur service en mer. Telle est la décision adoptée à l'époque.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, c'est avec grand intérêt que j'ai écouté ces déclarations. Je crois bien être le seul membre du Comité qui en ait fait partie depuis 1945 et je sais à quel conflit d'opinions la question a donné lieu et combien d'heures lui ont été consacrées. Je dois donc dire qu'il est fort probable que le Comité ait songé à accorder à certains groupes divers avantages prévus par la charte des anciens combattants. J'aurais une question à poser à monsieur Melville. Je me demande si, en raison du caractère restrictif de la mesure, certains marins invalides ne touchent pas de pension. Monsieur Melville pourrait-il nous dire combien de marins marchands ont demandé, soit pour eux-mêmes, soit pour des personnes à charge, une pension aux termes de la présente loi, et combien de ces demandes ont été accordées?

M. MELVILLE: Si j'avais pensé à ce point hier soir, j'aurais eu ces renseignements ici pour vous aujourd'hui. Je n'ai pas les renseignements demandés. La loi comporte une certaine restriction relative aux marins marchands. C'est pour cette raison que ceux-ci devaient présenter leurs demandes au cours de l'année qui suivait leur licenciement de la marine marchande. La même restriction s'appliquait à l'égard des requêtes des personnes à charge. C'est la Commission qui a proposé que soit modifiée la Loi des pensions de manière à supprimer cette limite de temps dans le cas des personnes à charge, parce que nous nous sommes rendu compte que, au moment du décès d'un marin marchand, les personnes à sa charge n'étaient peut-être pas encore dans cette situation, mais qu'elles pouvaient s'y trouver par la suite. A l'égard d'une invalidité, la Commission a déclaré ceci: si un marin marchand en service sur un navire en conformité des dispositions de la loi, a été frappé d'invalidité par suite d'une attaque ennemie ou d'une contre-attaque et a été traité à l'égard de cette invalidité, comme il pouvait l'être, que ce fait soit inscrit à son dossier et qu'il n'ait pas présenté sa demande avant, mettons, l'année dernière ou cette année même, nous le considérerons sur le même pied que nous considérons les membres des forces armées. Son droit existe, il a été inactif pendant toute cette période mais nous lui reconnaitrons son droit de présenter une demande. A notre avis, c'est là une juste interprétation de la loi et de l'intention du Parlement.

M. HERRIDGE: Je vous remercie, monsieur Melville. C'est là un point qui me préoccupait.

Le PRÉSIDENT: Nous voici de nouveau dans la bonne voie, nous posons des questions pertinentes. Avez-vous d'autres questions du genre?

M. CLANCY: Oui, monsieur le président; j'étais peut-être absent au moment où on en a parlé, mais que demandent exactement les marins marchands? Demandent-ils précisément quelque avantage additionnel?

Le PRÉSIDENT: Ils ont présenté un mémoire au Comité la semaine dernière.

M. CLANCY: Je regrette, mais je ne l'ai pas lu.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions, je pense, vous fournir un exemplaire du compte rendu.

M. SPEAKMAN: De fait, nous ne cherchons pas à déterminer s'ils sont ou non des anciens combattants car ils ne demandent pas à être appelés des anciens combattants. Ils demandent certains avantages prévus par la charte des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions poser des questions et chercher à obtenir des renseignements.

M. FORGIE: Au dernier alinéa de la page 3, on lit: "Il n'a jamais été donné suite à cette recommandation." Je ne sais pas au juste ce qu'on veut

dire par cela. Les marins marchands ont demandé que l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants soit étendue à tous les marins marchands. Puis à l'alinéa c), page 4, on lit ceci: "Le marin marchand qui reçoit une pension a droit, sans restriction, aux avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants." Pour quelle raison les marins marchands qui ne touchaient pas une pension ne pouvaient-ils pas présenter une demande en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. LALONDE: Eh bien, monsieur Forgie, c'est que pour avoir droit à des avantages semblables à ceux qui étaient accordés aux anciens combattants, les marins marchands devaient souffrir d'une invalidité résultant d'une attaque ennemie. Par conséquent, c'est la Commission des pensions qui décide s'il y a une invalidité ou non et quand il a été établi que le marin marchand souffre d'une invalidité résultant d'une attaque ennemie ou d'une contre-attaque, comme le brigadier Melville l'a expliqué, le marin marchand est considéré sur le même pied que l'ancien combattant qui touche une pension. C'est pourquoi il se fait que le marin marchand qui touche une pension a droit aux avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, tandis que le marin marchand qui ne souffre pas d'une invalidité résultant d'une attaque ennemie n'y a pas droit. Le même principe s'applique à l'égard du traitement.

M. FORGIE: Au cinquième alinéa, sous la rubrique "Logement et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants", ils demandent maintenant que tous les marins marchands aient droit aux avantages prévus?

M. LALONDE: C'est exact.

M. McINTOSH: Je voudrais poser une question au brigadier Melville. Monsieur Melville, dans le deuxième alinéa de sa lettre M. Heide fait observer que bon nombre de marins canadiens n'ont pas eu l'occasion de s'inscrire, étant donné que pendant leur service en mer en temps de guerre ils ne revenaient au port que très rarement. Pareil cas s'est-il présenté à votre connaissance?

M. MELVILLE: Les renseignements proviennent du journal de bord des navires et des archives du ministère. Quand nous présentons une demande de renseignements au ministère des Transports, nous lui soumettons la réclamation du marin et le ministère consulte les dossiers pour vérifier le bien-fondé de celle-ci. C'est le ministère des Transports qui a les renseignements.

M. LALONDE: Le capitaine Johnson serait peut-être mieux placé pour répondre à votre question.

M. JOHNSON: Il y avait des dépôts des équipages à Sydney, Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Montréal et Vancouver, ainsi qu'une succursale sur l'île de Vancouver. Par l'intermédiaire de ces dépôts, nous étions en contact étroit non seulement avec le mouvement maritime du temps de guerre mais aussi avec la *Park Steamship Company*, organisme de la Couronne, qui était l'agent de tous les propriétaires de navires du Canada à l'époque. Les états de service de tous les marins servant sur des navires de la *Park Steamship* passaient donc par les dépôts des équipages. Nous avons tous ces documents. Quand un navire était perdu en mer, nous obtenions certains renseignements secrets et confidentiels. Nous savions exactement ce qui se passait et je ne crois pas qu'il soit exact de dire que quelque marin canadien qui a fait partie d'un dépôt d'équipages n'a pas eu l'occasion de s'inscrire. Les seuls marins qui n'ont pas l'occasion de s'inscrire sont ceux qui servaient sur des navires étrangers. C'est seulement le groupe que forment ces derniers qui intéresse M. Heide, ou du moins qui lui donnerait raison sur ce point.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, le sous-ministre pourrait-il nous dire ce que le gouvernement a fait à l'égard de la recommandation présentée par le Comité en 1954, recommandation qui invitait le gouvernement à examiner avec bienveillance le mémoire présenté par la *Canadian Merchant Navy Veterans*

Association ainsi que le cas des marins qui avaient servi dans des eaux dangereuses pendant la Deuxième Guerre mondiale, et à leur accorder les avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? Je me souviens que la recommandation du Comité était unanime.

M. LALONDE: Je puis dire à M. Herridge que je sais que le ministère des Affaires des anciens combattants a étudié la question à l'époque et on en est venu à la conclusion qu'en accordant aux marins marchands les avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, sans appliquer la restriction relative aux pensions, on consacrerait de façon définitive le principe selon lequel les marins marchands bénéficieraient de tous les avantages accordés aux anciens combattants. Je crois, mais ce n'est là qu'une opinion personnelle, que l'on a jugé alors qu'une telle décision ouvrirait la voie à d'importantes modifications de principe qu'il faudrait par la suite appliquer à l'égard de la Loi sur les allocations aux anciens combattants tout autant qu'à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et je crois qu'à l'époque on a jugé que cela serait excessif. Voilà pourquoi on n'a pas donné suite à la recommandation du Comité.

M. HERRIDGE: Il fallait envisager les conséquences d'une telle mesure?

M. LALONDE: C'est exact, monsieur. On ne s'est pas opposé autant à la recommandation elle-même qu'aux conséquences qu'elle pouvait entraîner.

M. LOCKYER: Monsieur le président, pour en revenir à ma question, je croyais que si nous pouvions établir le nombre des cas d'invalidité qu'il y a eus dans la marine marchande et le nombre des pensions qui ont été accordées par le ministère, nous pourrions alors établir dans quelle proportion les marins marchands ont bénéficié des avantages en cause. Nous pourrions aussi démontrer qu'il est possible de déterminer la période de service dans la marine marchande.

Les deux premières années de la guerre ont été très dangereuses, tandis que les dernières ont été relativement calmes en mer. Je dis bien "relativement calmes" et non pas "sans danger". A l'aide des données, dont je viens de parler, nous pourrions nous faire une idée du nombre des hommes dont la santé était altérée à leur retour, du nombre des pertes de vie ainsi que du nombre de ceux dont nous avons à nous préoccuper.

M. LALONDE: Il est impossible, monsieur Lockyer, d'établir le nombre des blessés parmi les marins marchands autrement que par l'intermédiaire de la Commission canadienne des pensions à laquelle tous ceux qui prétendent souffrir d'une invalidité en conséquence de leur service dans des eaux dangereuses peuvent s'adresser pour obtenir une pension à l'égard de cette invalidité.

Il nous faut donc supposer que tous ceux qui souffraient d'invalidité en conséquence de pareil service auraient fait une demande à la Commission canadienne des pensions et, par conséquent, dès que la Commission a établi le nombre des pensions accordées, ce nombre devient, à toutes fins pratiques, celui des invalidités résultant des attaques ennemies. Nous n'avons aucun autre relevé des blessés chez les marins marchands.

M. LOCKYER: Leur nombre me paraît extrêmement faible.

M. JOHNSON: Ce sont les seuls chiffres que nous ayons.

M. CARTER: Il y en a 61 pour le Canada et 25 pour Terre-Neuve, soit un total de 86 seulement.

M. LOCKYER: Cela est vraiment très peu!

M. MONTGOMERY: M. Johnson pourrait-il nous dire si les pertes ont été grandes, à tout événement?

M. JOHNSON: Certes oui, les pertes ont été grandes. La Grande-Bretagne et le Canada ont, ensemble, perdu 25 p. 100 des équipages de leurs navires au cours des années de guerre. J'inclus la Grande-Bretagne, bien entendu, dans ce pourcentage.

M. BIGG: Il ne s'agit pas de pertes. Les gens qui touchent une pension ne comptent pas dans les pertes. Ces gens sont vivants.

M. JOHNSON: Vous avez raison.

M. MACDONALD (*Kings*): J'aurais des renseignements à demander au brigadier Melville, monsieur le président.

Vous avez parlé des périls extraordinaires de la navigation. A-t-on présenté beaucoup de demandes de cette catégorie et pourriez-vous nous donner des précisions au sujet des preuves qui seraient exigées à l'appui de pareilles requêtes?

M. MELVILLE: La loi me semble fort généreuse; il y est question d'invalidité ou de décès en conséquence d'une attaque ennemie ou d'une contre-attaque laquelle comprend les périls extraordinaires de la navigation causés par la guerre.

Si je m'aventurais à donner des précisions, je limiterais probablement la portée de la loi. La loi mentionne les périls extraordinaires de la navigation causés par la guerre et la Commission avait le privilège de tenir compte, aux termes de la loi, des périls extraordinaires de la navigation. Voilà pourquoi j'ai mentionné des cas qui se sont présentés, par exemple faire route avec feux masqués, et ainsi de suite.

M. CARTER: On nous a dit ce matin que 321 personnes ont bénéficié de la formation professionnelle et que 76 ont demandé de l'assurance. Y avait-il, parmi ces hommes, des marins des Grands lacs? Y a-t-il des marins des Grands lacs qui ont bénéficié de l'indemnité de 10 p. 100?

M. JOHNSON: Non, monsieur.

M. CARTER: Nous avons donc déjà établi une distinction entre les marins des Grands lacs et ceux qui ont servi en haute mer. Ce sont ces derniers qui m'intéressent et non pas ceux des Grands lacs. Précisons notre pensée en distinguant entre les deux catégories et nous éliminerons, je pense, un des obstacles.

M. JOHNSON: Durant la guerre, monsieur le président, les marins ont été divisés en trois catégories: ceux de la côte, ceux de la haute mer et ceux des eaux intérieures.

Les marins côtiers de certaines régions ont bénéficié de certains des avantages mais ceux des eaux intérieures, jamais.

M. CARTER: Ainsi, lorsque M. Heide demande des avantages, il ne songe qu'à une seule catégorie?

M. JOHNSON: Il s'agit uniquement des marins de haute mer, des marins des eaux salées.

M. CARTER: Et ce sont les seuls dont nous ayons à nous préoccuper?

M. JOHNSON: Oui, monsieur.

M. MACDONALD (*Kings*): Mais je ne crois pas qu'il fasse cette distinction.

M. CARTER: En effet, et c'est de là que viennent nos difficultés.

M. HERRIDGE: Il y a longtemps que l'on fait cette distinction. On nous a souvent parlé de ces diverses catégories.

M. McINTOSH: Encore une fois, je demande des renseignements sur le dernier alinéa de la lettre de M. Heide. Il dit:

...de l'avis de notre association, le présent Comité serait bien avisé de proposer l'adoption d'une loi qui ferait de la marine marchande un service auxiliaire de la marine de guerre...

Le Comité peut-il faire cela? Nous ne connaissons ni le pour ni le contre de cette proposition. Si le Comité est invité à formuler une telle recommandation, ne croyez-vous pas qu'il devrait recevoir des conseils ou des renseignements à ce sujet? Nous ne savons pas si la marine de guerre est d'accord. Avez-vous quelque opinion à ce sujet?

M. JOHNSON: Je pourrais peut-être dire quelques mots à ce sujet. Nous avons consulté divers services au sujet de la formation d'une marine marchande en cas de guerre à l'avenir. Il en est question dans des documents ministériels. Cette marine serait administrée par le gouvernement, mais en quoi elle consisterait et quelle en serait la valeur, je ne saurais dire en ce moment. Tout cela est à l'état de projet, c'est tout ce que je peux en dire.

M. McINTOSH: Nous pouvons donc conclure que pareille requête devrait être étudiée par divers ministères et autres organismes?

M. FANE: Je veux simplement justifier les paroles que je prononçais il y a un instant. Je sais bien qu'on n'a pas aimé l'allusion que j'ai faite à une "prochaine fois".

Eh bien, le capitaine Johnson vient tout juste d'en parler lui aussi et il en est question dans le mémoire de l'association, au début du dernier alinéa:

Nous avons appris que la marine marchande du Canada doit être rajeunie: nous demandons que les nouveaux navires soient construits de façon à pouvoir porter des armes suffisantes en prévision d'une guerre. Nous désirons que nos matelots soient suffisamment entraînés à l'art militaire tout comme les soldats, les aviateurs et les marins des forces régulières, avant d'être envoyés en service, advenant une autre guerre.

Ce qui précède démontre que, comme je le prétendais, c'est de la prochaine guerre que nous parlons. Il ne s'agit pas de mesures rétroactives. Comment cela se pourrait-il? Comment de telles mesures pourraient-elles atteindre un grand nombre de personnes à l'heure actuelle? Pourraient-elles s'appliquer à un grand nombre de ceux qui ont servi durant la dernière guerre?

M. LALONDE: Tout ce que je puis dire, monsieur Fane, à la lumière de mon expérience au ministère des Affaires des anciens combattants,—et je suis sûr que M. Herridge partage mon avis, en sa qualité de doyen du Comité,—c'est que une fois que nous avons accordé certains avantages en vertu de la charte des anciens combattants, seul Dieu peut les retirer.

M. FANE: C'est justement ce que je cherchais à dire, mais je n'ai pas votre facilité de parole.

M. ORMISTON: M. Heide semble s'être quelque peu répété au sujet de la *Canadian Merchant Navy Veterans Association*. En 1948, il n'a rien demandé de précis, il a fait une requête générale; il a demandé que les marins marchands bénéficient des mêmes avantages que les membres des forces armées, c'est-à-dire les anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Oui, d'après les témoignages, cela est exact.

M. BIGG: On a soulevé la question des salaires et je dois dire que j'ai passé cinq ans et demi outre-mer et que l'argent ne pourra jamais me dédommager de cela. Quand on s'enrôle dans l'armée, on fait le sacrifice de sa liberté personnelle et la question d'argent n'a rien à y voir. Quelles qu'aient été les circonstances, aucun salaire n'aurait été assez élevé pour m'amener à rester loin de mon épouse pendant cinq ans et demi.

Si je l'ai fait, c'est pour des considérations qui n'ont rien à voir à des motifs financiers et il me répugne même d'en entendre parler en ces termes. Bien entendu, tout cela est du sentiment, mais s'il s'agit de décider si quelqu'un est ou non un ancien combattant, c'est une autre affaire.

Le PRÉSIDENT: La question des salaires ne représente évidemment qu'un aspect de la situation.

M. BIGG: Très bien, mais même alors nous ne cherchons qu'à compenser pour des choses qui ne peuvent s'acheter: la santé, la vie et l'avenir; et s'il faut accorder quoi que ce soit aux marins marchands, je suis le premier à recommander qu'on leur vienne en aide. Cependant, à mon avis, il ne faudrait pas porter la discussion sur un autre plan.

Plutôt que d'en faire de faux anciens combattants pour leur accorder des avantages que la loi ne leur consent pas, je préfère qu'on fasse une loi spécialement pour eux.

Encore une fois, nous sommes censés discuter de façon purement théorique. Nous ne pouvons sûrement pas faire des recommandations.

Le PRÉSIDENT: Nous n'en faisons pas.

M. BIGG: Je me trompe peut-être mais je crains que nous ne soyons portés à faire des recommandations qui pourraient être mieux formulées dans d'autres circonstances et, à mon avis, il vaudrait mieux demander l'adoption d'une loi prévoyant des indemnités de guerre pour les marins marchands. Pourquoi les appeler des anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Mais nous avons déjà la Loi sur les pensions de guerre pour les civils.

M. BIGG: Apparemment, elle ne serait pas suffisante.

Le PRÉSIDENT: Mais si, elle l'est, du moins pour ce qui est des pensions.

M. BIGG: Alors, pourquoi cherchons-nous à en appliquer une autre? Si celle-là est suffisante, il n'y a rien à ajouter.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous maintenant discuter de questions de principe? Si tel est le cas, nous ferions mieux de siéger à huis clos.

M. LOCKYER: Je voudrais revenir aux données statistiques. On a dit que 25 p. 100 des marins avaient perdu la vie. Qu'est-il arrivé à leurs familles? Il y a certainement eu des familles en cause.

M. JOHNSON: Elles doivent toucher des allocations à titre de personnes à charge.

M. LOCKYER: Très bien, avons-nous des chiffres?

M. HERRIDGE: Ces données ne comprenaient-elles pas les hommes de la marine marchande britannique?

M. JOHNSON: Cette proportion de 25 p. 100 représente le nombre total des pertes de vie.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, je voudrais poser la question que voici car je crains ne pas avoir très bien compris. Peut-être le brigadier Melville pourrait-il y répondre. N'existe-t-il pas à l'heure actuelle une loi qui protège toutes les personnes qui ont subi quelque invalidité, ou les familles des décédés?

M. MELVILLE: Le cas est prévu par la Loi des pensions de guerre pour les civils et, à l'heure actuelle, 330 Canadiens touchent des pensions à titre de personnes à charge, soit des veuves, des parents ou des orphelins. Ce sont les personnes qui étaient à la charge de marins dont la mort a été la conséquence d'une attaque ennemie ou d'une contre-attaque.

Au nombre précité il faut ajouter 86 Terre-Neuviens, ce qui fait un total de 416 personnes qui étaient à la charge de marins qui ont perdu la vie dans les circonstances susmentionnées.

M. LOCKYER: Ce que je cherche à faire ressortir c'est que le pourcentage me semble bien faible.

M. JOHNSON: La déclaration du brigadier Melville ne porte que sur les pensionnés canadiens. La proportion de 25 p. 100 dont j'ai parlé a trait à l'ensemble de la flotte marchande britannique, c'est-à-dire à la marine du Royaume-Uni et à celles du Canada et des autres dominions.

M. LOCKYER: Je le sais bien, monsieur le président, mais si je songe à la part du Canada dans cette proportion, il me semble que les effectifs de notre marine marchande devraient être plus nombreux que cela semble indiquer.

M. LALONDE: Il n'est pas question de proportion, monsieur Lockyer, parce que les marins n'ont pas tous servi au même endroit. Il est certain que, si des marins marchands canadiens ont perdu la vie en mer, les personnes à leur charge reçoivent certainement une pension. Elles y ont droit. La seule conclusion possible est que nos pertes n'ont pas été tellement élevées ou qu'il y avait bon nombre de célibataires dans notre marine marchande.

M. LOCKYER: Très bien, nous avons établi donc que le nombre des Canadiens en cause, c'est-à-dire ceux dont le cas nous intéresse à l'heure actuelle, est extrêmement faible par rapport à celui de nos forces armées.

M. JOHNSON: Je crois qu'en proportion leur nombre était probablement plus élevé dans la marine marchande que dans les forces armées.

M. LOCKYER: Vous voulez parler des pertes de vie?

M. JOHNSON: Oui, de la proportion des pertes de vie en général.

M. LALONDE: Oui, mais le nombre des personnes en cause était bien inférieur.

M. LOCKYER: C'est justement ce que je voulais établir.

M. MELVILLE: Je puis ajouter un nouveau renseignement que j'ai obtenu ce matin même au moment de quitter mon bureau. L'article de la loi qui vise les marins marchands s'applique également aux pêcheurs en eau salée, c'est-à-dire à ceux qui exercent leur métier dans les eaux à marée du Canada. Les registres révèlent que 18 personnes touchent présentement des pensions à ce titre, ce qui représente une dépense annuelle de \$20,880.

M. CARTER: Ce montant s'ajoute aux chiffres que vous nous avez cités?

M. MELVILLE: Oui, il s'agit des personnes à la charge de pêcheurs en eau salée.

M. CARTER: Avez-vous des chiffres séparés pour Terre-Neuve?

M. MELVILLE: Je serai heureux de vous obtenir ce renseignement, monsieur Carter.

M. CARTER: Ce n'est pas tellement important; je croyais que vous aviez ces chiffres dans vos notes.

M. HERRIDGE: Je propose l'ajournement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous approuviez cette motion, messieurs, je rappelle que le Comité a tenu cette séance supplémentaire afin de se renseigner, comme je l'ai mentionné plusieurs fois au cours des délibérations, sur le cas des marins marchands. En fait, nous avons siégé ce matin sans aucun mandat.

Qu'allons-nous faire maintenant?

M. CARTER: Avant que vous leviez la séance, monsieur le président, j'ai une question que j'ai cherché à poser toute la matinée. M. Johnson nous a parlé des eaux dangereuses. Ces zones variaient-elles de temps à autre et une zone déclarée dangereuse pouvait-elle ne plus l'être après un certain temps?

M. JOHNSON: Oui, il appartenait aux autorités de la marine de guerre de déterminer les zones de danger.

M. CARTER: Et ces zones changeaient continuellement?

M. JOHNSON: Elles changeaient dans une certaine mesure, mais je crois que la plupart de celles qu'on considérait comme dangereuses le restaient. Si ce n'était à cause des sous-marins, c'était à cause des mines ou pour quelque autre raison. De nouvelles régions étaient inscrites à la liste des zones de danger.

M. CARTER: On en possède la liste et ces renseignements sont disponibles?

M. JOHNSON: Bien sûr, nous nous fondons sur ces renseignements pour décerner des médailles.

M. CARTER: Je crois qu'il aurait été bon de consigner ces renseignements au compte rendu.

M. JOHNSON: Vers la fin de la guerre, la plus grande partie des océans étaient des zones de danger.

M. CARTER: Pourrait-on ajouter ces renseignements en appendice?

M. LALONDE: Vous voulez parler de la liste des zones dangereuses?

M. CARTER: Oui, monsieur.

M. LALONDE: Nous le ferons avec plaisir si nous pouvons obtenir cette liste des autorités de la marine de guerre.

Le PRÉSIDENT: Combien de temps cela prendrait-il, capitaine Johnson?

M. JOHNSON: A condition que je puisse obtenir les renseignements. Je ne sais pas dans quelle mesure leurs dossiers sont accessibles, monsieur le président; si c'est comme chez nous, il doivent être rangés assez loin au fond d'une cave.

Le PRÉSIDENT: L'inconvénient, c'est qu'il faut faire imprimer le compte rendu.

M. LALONDE: Ne suffit-il pas, monsieur Carter, de savoir qu'on conserve une liste des zones considérées comme dangereuses?

M. CARTER: Oui, monsieur.

M. LALONDE: Du moment que le Comité sait qu'une liste existe, il n'est pas indispensable qu'il sache exactement où étaient situées ces zones.

M. CARTER: Je songeais que des exemplaires du compte rendu de notre séance seront envoyés à M. Heide et à ses collègues et que cela leur donnerait des renseignements supplémentaires.

M. JOHNSON: Je crois, monsieur le président, que les indemnités de guerre ont été payées, dans tous les cas, pour service dans des eaux dangereuses et que, quelles que fussent la destination des bâtiments ou la nature de leurs voyages au cours de la guerre, tous les membres des équipages ont reçu cette indemnité, ce qui fait qu'à peu près tous les océans ont été considérés comme des zones de danger.

M. CARTER: Vous voulez dire qu'il en a été ainsi de tous les navires voguant en haute mer?

M. JOHNSON: Oui, je ne crois pas qu'il y ait de doute là-dessus.

M. CARTER: Bon, c'est tout ce que je voulais savoir.

Le PRÉSIDENT: Pour décider ce que nous allons faire maintenant, les membres du sous-comité directeur pourraient peut-être rester ici quelques instants.

Je crois bien que la présente séance met fin à nos réunions pour la session en cours. Nous pouvons ajouter jusqu'à nouvelle convocation du président; mais au cas où nous ne nous réunirions plus pendant la présente session, je tiens à remercier tous les membres du Comité ainsi que les hauts fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants et particulièrement le capitaine Johnson qui était parmi nous ce matin.

M. THOMAS: Y aura-t-il un compte rendu de la présente séance?

Le PRÉSIDENT: Le compte rendu en sera imprimé.

M. THOMAS: Serons-nous appelés à tirer une conclusion ou bien les choses en resteront-elles là?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que le sous-comité directeur aura à décider. Nous sommes saisis d'une motion d'ajournement.

M. ORMISTON: Je tiens à dire que le président s'est acquitté de sa tâche avec beaucoup de compétence.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Ormiston. La séance est levée.

